



Bulletin

de la

Banque Nationale de Belgique

LVI^e Année

Tome I N^o 3 - Mars 1981

Publication mensuelle

SOMMAIRE :

- 5 **Mesures de politique monétaire. Communiqués des 25 et 31 mars 1981.**
- 7 **Communiqué du 2 avril 1981.**
- 9 **Recommandations de politique monétaire adressées par la Banque Nationale de Belgique aux principaux intermédiaires financiers.**
- 103 **Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale. Résultats du mois de mars 1981.**
- 1 **Statistiques.**
- 161 **Législation économique.**
- 185 **Bibliographie relative aux problèmes économiques et financiers intéressant la Belgique.**

Les articles signés traduisent les opinions de l'auteur et n'engagent pas la Banque.

Les opinions exprimées dans les articles non signés ont l'accord du Comité de Direction de la Banque.

La reproduction d'extraits de ce *Bulletin* est autorisée, à condition que la source soit indiquée.

L'ESSOUFFLEMENT DE L'ECONOMIE BELGE DANS LA DECENNIE PASSEE

L'introduction et les première et deuxième parties de cet article ont été publiées dans le *Bulletin* de septembre 1980. La troisième partie a été publiée dans le *Bulletin* de novembre 1980. La quatrième partie et les conclusions devaient paraître dans le présent numéro, mais leur mise au point n'étant pas terminée, il a paru opportun, pour ne pas retarder la diffusion des recommandations de politique monétaire adressées aux diverses catégories d'intermédiaires financiers, d'en remettre la publication au *Bulletin* d'avril.

MESURES DE POLITIQUE MONETAIRE

Communiqué du 25 mars 1981

Malgré la création de liquidités à laquelle la Banque a procédé en direction du marché monétaire et du Trésor au cours des dernières semaines, les taux à court terme se maintiennent à un niveau supérieur aux taux d'escompte et d'avances officiels. Les sorties de devises réduisent l'offre de capitaux à court terme, tandis que la demande demeure pressante, en raison principalement des besoins de financement du déficit de l'Etat.

Le déséquilibre fondamental du marché oblige la Banque à adapter ses propres taux à la hausse en cours. Le taux des avances est porté de 13 p.c. à 15 p.c. Le taux d'escompte est porté de 12 p.c. à 13 p.c.; le relèvement de ce dernier taux est plus limité, afin de modérer le renchérissement des formes de crédit qui servent spécifiquement au financement d'opérations commerciales.

Ces modifications entrent en vigueur à partir du 26 mars 1981.

Communiqué du 31 mars 1981

La Banque Nationale de Belgique communique qu'avec effet immédiat son taux d'escompte est porté de 13 p.c. à 16 p.c. et son taux ordinaire des avances de 15 p.c. à 18 p.c.

COMMUNIQUE DU 2 AVRIL 1981

Ces derniers jours, beaucoup de commentaires ont été consacrés à l'action de la Banque Nationale de Belgique face à la crise de change. La Banque estime utile de donner les précisions ci-après.

1. La Belgique connaît, depuis plusieurs années, un déficit important et croissant de la balance des paiements courants. Celui-ci se traduit inévitablement par une forte demande de monnaies étrangères sur le marché réglementé des changes, demande que la Banque doit satisfaire afin de maintenir les fluctuations des cours du franc belge vis-à-vis des monnaies du système monétaire européen dans les limites de 2,25 p.c. fixées par ce système.

2. A certains moments, ces demandes ont été accentuées par des conversions en devises des importants avoirs des étrangers en francs belges et par des « leads and lags » dans les paiements courants, les uns et les autres étant causés soit par des hausses de taux d'intérêt à l'étranger, soit par des inquiétudes concernant la situation économique de la Belgique.

3. Au cours des dernières semaines, ces deux facteurs ont puissamment joué, le second ayant relayé le premier. La Banque a été amenée à faire face à une demande croissante de devises sur le marché réglementé des changes. En raison de la hausse des taux à l'étranger, elle a d'abord relevé les taux des certificats de trésorerie à très court terme et ceux du marché monétaire. Elle s'est efforcée tout d'abord d'abriter de la hausse le coût du crédit intérieur aux entreprises. Lorsque les sorties de devises ont été provoquées par d'autres facteurs que la hausse des taux à l'étranger, elle a entrepris d'amorcer un mouvement général de taux, malgré l'inconvénient du renchérissement du crédit pour la rentabilité des secteurs industriels.

4. Pendant la semaine du 23 au 27 mars, les demandes de monnaies étrangères se sont encore accentuées. Le 25 mars, la Banque a une nouvelle fois haussé les taux d'escompte et d'intérêts, tandis qu'elle poursuivait ses interventions dans le marché des changes à la limite des taux de change admis par l'accord du S.M.E. Les demandes de monnaies étrangères ont néanmoins atteint des montants très élevés, surtout à la fin de la journée du vendredi 27 mars.

5. Au vu de cette tension extraordinaire sur le marché des changes, le Gouvernement a entrepris, au cours du week-end suivant, l'étude de mesures d'ordre économique et financier propres à apporter un correctif aux déséquilibres généraux de l'économie. Ceux-ci avaient été décrits de façon détaillée dans le Rapport annuel de la Banque publié au début de février 1981, comme ils l'avaient été dans les Rapports annuels antérieurs. Ces Rapports indiquaient également les grandes lignes de la voie à suivre pour assurer le redressement.

6. Différents membres du Comité de direction ont été appelés en consultation par plusieurs Ministres pour donner leur avis à titre d'experts. Aucune réunion n'a cependant eu lieu, ni à l'initiative de la Banque, ni dans ses locaux. La Banque, de son côté, mettait au point l'application de mesures de politique monétaire tendant à éviter qu'un financement monétaire du Trésor ne compense de manière excessive la ponction de liquidités que devaient entraîner ses importantes interventions sur le marché des changes.

7. Ces mesures qui requièrent, d'après la loi, la consultation des intermédiaires financiers, leur ont été soumises dès le lundi 30 mars, tandis que se poursuivaient les discussions au sein du Gouvernement pour l'adoption d'un train de mesures économiques.

Dans l'attente de celles-ci, il n'était ni nécessaire, ni opportun d'adopter encore d'autres mesures de politique monétaire.

8. Les négociations gouvernementales ayant cependant échoué, le mardi 31 mars à 9 heures, le Premier Ministre a été porter au Roi la démission du Gouvernement. On pouvait craindre que cet événement ne provoque une nouvelle vague d'inquiétude et de nouvelles pressions massives sur le marché des changes. Pour y parer, le Comité de direction de la Banque prit sur lui de décider d'urgence une nouvelle hausse de 3 p.c. des taux d'escompte et d'intérêt, avec application immédiate.

Cette décision est statutairement de la compétence du Conseil de régence de la Banque. L'article 63 des statuts prévoit cependant qu'en cas d'urgence, le Comité de direction peut la prendre avec l'obligation d'en référer au Conseil de régence lors de sa prochaine réunion. Son effet immédiat a été un certain apaisement du marché des changes et une réduction importante des demandes de monnaies étrangères.

9. Le mercredi 1^{er} avril, le Conseil de régence a pris acte de la hausse des taux d'intérêt décidée par la Direction et a marqué son accord sur les mesures de protection du marché monétaire approuvées entretemps par les intermédiaires financiers.

10. La Banque poursuivra ses interventions dans le marché des changes et ajustera sa politique monétaire dans toute la mesure requise par la politique de la stabilité du franc décidée par le Gouvernement. Elle souligne une fois de plus que la politique monétaire seule ne peut d'aucune manière assurer le redressement des déséquilibres fondamentaux de l'économie.

RECOMMANDATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE
ADRESSEES PAR
LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
AUX PRINCIPAUX INTERMEDIAIRES FINANCIERS

RECOMMANDATION DU 6 AVRIL 1981 AUX BANQUES.

Vu la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 en ses articles 1, 2 et 3;

Considérant que :

1) La balance courante de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec l'étranger est actuellement très largement déficitaire. Les mesures qui pourraient remédier à ce déséquilibre ne sont pas de nature monétaire.

2) Il appartient, par contre, à la politique monétaire de veiller à ce que, au difficile problème de financement résultant du déficit courant, ne vienne pas s'en ajouter un autre, dû à des sorties de capitaux. De telles sorties seraient inévitables si les fonds étaient moins bien rémunérés en Belgique que dans d'autres pays. La politique de taux de la Banque n'a pas pu ignorer cette contrainte.

3) Des capitaux peuvent quitter un pays non seulement pour des considérations de rendement, mais aussi pour des motifs de spéculation. C'est ce qui s'est produit en Belgique sur une large échelle dans les derniers jours de mars 1981.

4) Des sorties de capitaux d'une très grande ampleur trouvent un correctif dans le fait qu'elles assèchent le marché monétaire, ce qui tend à entraver des sorties supplémentaires. Ce mécanisme autocorrecteur ne jouerait pas, cependant, si les intermédiaires financiers reconstituaient leur trésorerie en encaissant des effets et fonds publics, forçant le Trésor à remplacer les moyens de financement ainsi perdus par un recours à la Banque, laquelle serait ainsi amenée à compenser sans limite la destruction de liquidités provoquée par les sorties de capitaux.

5) En vue d'éviter une telle compensation et les risques conséquents de nouvelles sorties de capitaux, il importe que les intermédiaires financiers maintiennent leur portefeuille d'effets et fonds publics à son niveau antérieur, sauf si leur passif exigible diminue, et que, dans cette dernière éventualité, ils maintiennent le rapport qui existait entre ledit portefeuille et ledit passif. Les dispositions du chapitre I de la présente recommandation visent à réaliser cet objectif.

6) Les sorties de capitaux sur le marché réglementé risqueraient aussi d'être plus importantes si elles pouvaient être aisément financées par un recours au crédit, en particulier à court terme. C'est pourquoi il importe que le rapport entre les crédits de l'espèce accordés aux entreprises et particuliers par les intermédiaires financiers d'une part, les effets et fonds publics acquis par ces intermédiaires d'autre part, ne dépasse pas un niveau pouvant être considéré comme normal. Les dispositions du chapitre II de la présente recommandation visent à réaliser ce second objectif.

Avec l'accord du Ministre des Finances

Après consultation de l'Association Belge des Banques

La Banque Nationale de Belgique adresse aux banques la recommandation suivante :

CHAPITRE I. — Maintien d'un portefeuille minimum en effets et fonds publics.

Article 1 :

a) Chaque banque maintient un montant total d'avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

b) Si le passif exigible d'une banque, tel qu'il est défini ci-après, diminue par rapport au montant au 31 mars 1981, cette banque maintient entre ses avoirs en effets et fonds publics dont question ci-avant et son passif exigible un rapport qui est au moins égal au rapport entre le montant de référence défini ci-après, d'une part, et son passif exigible au 31 mars 1981, d'autre part.

Article 2 :

Pour l'application de l'article 1, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les postes du schéma A de la banque comme il est indiqué à l'annexe I;

b) montant de référence : le montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendrier, des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes au cours de la période du 13 au 26 mars 1981 inclus, augmenté du montant au 31 décembre 1980 des autres effets et fonds publics qui répondent à la définition donnée au a) ci-dessus;

c) passif exigible : le montant des engagements en francs belges calculé sur la base des postes indiqués à l'annexe II.

Article 3 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 1 ont été respectées, sont, pour le passif exigible, les montants se rapportant aux dates indiquées dans la colonne 1 de l'annexe III et, pour les effets et fonds publics belges, les montants se rapportant aux périodes ou aux dates indiquées dans les colonnes 2 et 3 de l'annexe III.

Article 4 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 3 et à l'annexe III, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics d'une banque accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 1, la banque devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations suivantes à son choix :

— soit constituer auprès de la Banque Nationale de Belgique, en compte spécial non productif d'intérêt, une réserve monétaire;

— soit procéder à une vente spéciale de dollars des Etats-Unis à la Banque Nationale de Belgique avec clause de rachat (opération swap); la vente s'effectuera au cours officiel qui sera arrêté le jour de cette vente par les banquiers réunis en chambre de compensation à Bruxelles et le rachat au même cours majoré d'un pourcentage qui sera fixé par la Banque pour chaque période et communiqué par elle aux banques ayant un manquant pour cette période.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte des manquants n'excédant pas 30 millions.

Article 5 :

a) La réserve qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 4 est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 4 est effectuée, valeur 2 jours, le 20 du premier mois qui suit le mois de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 20 du second mois, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 du premier mois n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6 :

En plus de l'obligation mensuelle décrite aux articles précédents, chaque banque maintient par ailleurs un montant hebdomadaire moyen de certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes, défini à l'annexe I, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé hebdomadairement.

Article 7 :

Dans l'application de l'article 6, il y a lieu d'entendre par montant de référence : le montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendrier, des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes, au cours de la période du 13 au 26 mars 1981 inclus, diminué d'une franchise de 15 p.c.

Article 8 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 6 ont été respectées sont les montants pour les périodes indiquées à l'annexe IV.

Article 9 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 8 et à l'annexe IV, il apparaît que les avoirs en certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes d'une banque accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 6, la banque devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations prévues par l'article 4, a), à son choix.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte des manquants n'excédant pas 5 millions.

Article 10 :

a) La réserve monétaire qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 9, est constituée du 8^e jour au 14^e jour inclus qui suivent le dernier jour de la semaine de calcul, même si cette période de réserve monétaire tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 8^e jour dont question ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 9 est effectuée, valeur 2 jours, le 8^e jour qui suit le dernier jour de la semaine de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 15^e jour, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 8^e jour dont question ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

Si le montant du portefeuille d'effets et fonds publics, dont question ci-dessus à l'article 1 et à l'article 6, détenu durant des périodes de vérification se rapportant à un même mois de calendrier donne lieu à des opérations prévues par l'article 4, a), aussi bien en vertu de l'article 4 qu'en vertu de l'article 9, les opérations faites en vertu de l'article 9 (opérations faites pour une semaine) pourront chaque fois à concurrence de 7/31 être portées en déduction de l'opération devant être faite en vertu de l'article 4 (opération faite pour un mois). Le montant des opérations faites pour une semaine qui peut être ainsi porté en déduction est au maximum égal au montant de l'opération à faire pour le mois. Si une période de vérification hebdomadaire (cf. annexe IV) coïncide en partie avec deux périodes successives de vérification mensuelle, l'opération éventuellement faite à la suite de la vérification portant sur cette semaine sera répartie proportionnellement sur les deux périodes mensuelles (cf. annexe V).

Article 12 :

a) Chaque banque doit communiquer à la Banque Nationale de Belgique, ainsi qu'à la Commission bancaire, au plus tard le 15 avril 1981, le montant des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes tel qu'il est défini à l'annexe I, et ce pour chaque jour de la période du 13 au 26 mars 1981.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 10, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour une semaine, chaque banque communique à la Banque Nationale de Belgique, ainsi qu'à la Commission bancaire, les données visées à l'annexe IV.

c) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour un mois, chaque banque communique à la Banque Nationale de Belgique, ainsi qu'à la Commission bancaire, les données visées à l'annexe III; le passif exigible (colonne 1) ne doit cependant être communiqué que s'il a diminué par rapport au 31 mars 1981; dans ce dernier cas, la situation du passif exigible au 31 mars doit être également communiquée.

d) L'exactitude de chacune de ces communications doit être certifiée par un reviseur de la banque.

CHAPITRE II. — Placements complémentaires en effets et fonds publics sur base de l'évolution des crédits à court terme aux entreprises et particuliers.

Article 13 :

Les avoirs de chaque banque en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes doivent présenter, par rapport au portefeuille minimum qui doit être maintenu en vertu de l'article 1, un excédent au moins égal à l'augmentation des crédits à court terme de la banque aux entreprises et particuliers depuis le 31 mars 1981, multipliée par le coefficient de référence pour cette banque, tel qu'il est défini ci-après.

Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

Les banques dont l'augmentation des crédits depuis le 31 mars 1981 ne dépasse pas 30 millions en moyenne par mois ne sont pas soumises à l'obligation indiquée ci-dessus.

Article 14 :

Pour l'application de l'article 13, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les postes tels qu'ils sont définis à l'annexe I;

b) crédits à court terme aux entreprises et particuliers : le montant tel qu'il est défini à l'annexe VI;

c) coefficient de référence pour une banque : le rapport pour cette banque entre, d'une part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des avoirs en effets et fonds publics dont question au a) ci-dessus et, d'autre part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des crédits à court terme aux entreprises et particuliers dont question au b) ci-dessus. Lorsque, pour une banque déterminée, le rapport ainsi calculé a une valeur supérieure à 1, le coefficient de référence sera égal à 1.

Article 15 :

Une banque dont le rapport entre, d'une part, le montant total de ses avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges et, d'autre part, le montant total de ses crédits à court terme aux entreprises et particuliers est au moins égal au coefficient de référence défini pour elle à l'article 14, n'est pas soumise à l'obligation imposée par l'article 13.

Article 16 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si une banque a respecté les dispositions de l'article 13 ou si elle en est dispensée en vertu de l'article 15 sont, en ce qui concerne les crédits à court terme aux entreprises et particuliers, les montants se rapportant aux dates indiquées à la colonne 1 de l'annexe VII et, en ce qui concerne les effets et fonds publics, les montants se rapportant aux périodes et dates indiquées aux colonnes 2 et 3 de l'annexe VII.

Article 17 :

Si, lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 16 et à l'annexe VII, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics d'une banque accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 13, sans que cette banque puisse se prévaloir de l'article 15, ce manquant est ajouté au manquant — éventuellement nul — par rapport à l'obligation imposée à l'article 1. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent au manquant total ainsi calculé.

Article 18 :

a) Les banques communiquent à la Banque Nationale de Belgique, ainsi qu'à la Commission bancaire, au plus tard le 30 avril 1981, les données relatives aux montants des crédits à court terme aux entreprises et particuliers à fin mars 1981. Ces communications prendront la forme de l'annexe VI.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour un mois, les banques communiquent à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire les données visées à l'annexe VII.

Si les données communiquées en vertu des alinéas précédents ne correspondaient pas avec celles qui seront calculées par après, notamment sur base de la situation mensuelle, modèle A, de ses annexes et des tableaux III A, III B, (suite) et III C, tels qu'ils seront transmis à la Banque Nationale de Belgique, il serait tenu compte de cette discordance pour le calcul du montant de la plus prochaine opération à faire en vertu de l'article 4.

c) Toutes les banques communiqueront à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire, en même temps que les situations — schéma A — à la fin des mois d'avril et mai 1981, un tableau III A « Ensemble des crédits octroyés à leur origine par la banque », un tableau III B, (suite) « Acquisitions à titre de placement » et un tableau III C « Destination économique apparente des crédits », établis aux mêmes dates.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Article 19 :

Les banques, créées après le 1^{er} janvier 1978, peuvent demander à la Banque Nationale de Belgique d'examiner leur situation si elles estiment que, dans leur cas, l'application de cette recommandation se heurte à des difficultés ou donnerait lieu à des anomalies en raison de leur création récente.

Article 20 :

La Banque Nationale de Belgique peut admettre, dans des cas spéciaux, des dérogations aux obligations incombant à une banque.

Article 21 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 30 juin 1981.

**Montants des avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges
émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes**

[Article 2, a), article 6 et article 14, a)]

a) *Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes :*

montant de ces effets repris sous la rubrique 1700,
Effets publics, du schéma A,

sous déduction du montant de ces effets sub 1701,
dont pris « en pension »,

majoré du montant de ces effets sub 7700,
dont effets publics « en pension ».

b) *Autres effets et fonds publics :*

montant de ces effets, autres que les certificats de trésorerie et du Fonds
des Rentes, compris sous la rubrique 1700.

majoré des montants repris sous les rubriques suivantes du schéma A :

2110	}	Fonds	{	Emprunts émis par l'Etat
2121		publics		Obligations ou actions garanties par l'Etat
2132		belges		Autres fonds publics belges

ANNEXE II

Passif exigible

[Article 2, c)]

<i>N° rubrique - schéma A</i>		<i>Titre</i>	
		Engagements en francs belges envers ⁽¹⁾ :	
		la Belgique	l'étranger
4299	Banquiers		×
4399	Maison mère, succursales et filiales		×
4790	} Dépôts et comptes courants	×	×
4890			
4900	Carnets de dépôts	×	×
5000	Autres dépôts reçus en carnets ou livrets	×	×
5190	Sociétés financières	×	×
5200	Obligations et bons de caisse	×	×

⁽¹⁾ Une rubrique pour laquelle il n'y a pas de croix ne peut pas être prise en considération pour le calcul du passif exigible.

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles

(Article 3)

	Passif exigible <i>(colonne 1)</i>	Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes (montant journalier moyen) (a) <i>(colonne 2)</i>	Autres effets et fonds publics <i>(colonne 3)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	1 ^{er} au 30 avril 1981 inclus	30 avril 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus	31 mai 1981
3 ^{me} vérification	30 juin 1981	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus	30 juin 1981

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications hebdomadaires

(Article 8)

Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes
(montant journalier moyen) (a)

1 ^{re} vérification	du 6 avril 1981 au 12 avril 1981 inclus
2 ^{me} vérification	du 13 avril 1981 au 19 avril 1981 inclus
3 ^{me} vérification	du 20 avril 1981 au 26 avril 1981 inclus
4 ^{me} vérification	du 27 avril 1981 au 3 mai 1981 inclus
5 ^{me} vérification	du 4 mai 1981 au 10 mai 1981 inclus
6 ^{me} vérification	du 11 mai 1981 au 17 mai 1981 inclus
7 ^{me} vérification	du 18 mai 1981 au 24 mai 1981 inclus
8 ^{me} vérification	du 25 mai 1981 au 31 mai 1981 inclus
9 ^{me} vérification	du 1 ^{er} juin 1981 au 7 juin 1981 inclus
10 ^{me} vérification	du 8 juin 1981 au 14 juin 1981 inclus
11 ^{me} vérification	du 15 juin 1981 au 21 juin 1981 inclus
12 ^{me} vérification	du 22 juin 1981 au 28 juin 1981 inclus

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

**Exemple de calcul d'une opération à faire pour un mois,
compte tenu des opérations faites pour une semaine**

(Article 11)

Obligation hebdomadaire (art. 6 et 9)		Obligation mensuelle (art. 1 et 4)	
Périodes de vérification hebdomadaire	Opération à faire (en millions de francs)	Périodes de vérification mensuelle	Opération à faire (en millions de francs)
6 avril au 12 avril inclus	0	1 ^{er} au 30 avril inclus	align="center">200
13 avril au 19 avril inclus	62 ⁽¹⁾		
20 avril au 26 avril inclus	0		
27 avril au 3 mai inclus	217 ⁽²⁾	1 ^{er} au 31 mai inclus	align="center">31
4 mai au 10 mai inclus	0		
11 mai au 17 mai inclus	93 ⁽³⁾		
18 mai au 24 mai inclus	0		
25 mai au 31 mai inclus	0		

Calcul mois d'avril :

Vérification mensuelle	200
Vérification 13 - 19 avril = $62 \times \frac{7}{31}$	- 14
Vérification 27 avril - 3 mai = $217 \times \frac{4}{31}$	- 28
(pour 4 jours en avril)	
Opération restant à faire le 20 mai 1981 pour un mois (article 5 et article 11)	158

Calcul mois de mai :

Vérification mensuelle	31
Vérification 27 avril - 3 mai = $217 \times \frac{3}{31}$	- 21
(pour 3 jours en mai)	
Vérification 11 mai - 17 mai = $93 \times \frac{7}{31}$	- 21
Opération restant à faire le 22 juin 1981 pour un mois (article 5 et article 11) ⁽⁴⁾	0

⁽¹⁾ Opération de 62 millions de francs à faire le 27 avril pour une semaine (article 10).

⁽²⁾ Opération de 217 millions de francs à faire le 11 mai pour une semaine (article 10).

⁽³⁾ Opération de 93 millions de francs à faire le 25 mai pour une semaine (article 10).

⁽⁴⁾ Le 20 juin n'étant pas un jour ouvrable, l'opération ne doit être faite que le premier jour ouvrable qui suit, c'est-à-dire le 22 juin.

**Détermination des crédits à court terme
aux entreprises et particuliers pris en considération**

[Article 14, b)]

Les crédits en cause sont établis en prenant en considération les montants énumérés sub a ci-dessous et en en déduisant les montants énumérés sub b.

a) *Montants à prendre en considération :*

<i>N° rubrique - schéma A</i>	<i>Dénomination</i>
1639	Service des encaissements
1649	Cessionnaires d'effets à l'encaissement
1721	Effets commerciaux - effets réescomptables
1732	Effets commerciaux - effets non réescomptables
1890	Reports et avances sur titres
1900	Débiteurs par acceptations
2099	Débiteurs divers
6699	Effets réescomptés
6799	Effets « en pension »

b) *Montants à déduire :*

4600	Créditeurs pour effets à l'encaissement
1890 part.	Reports et avances sur titres
	Avoirs de la banque en devises sur l'étranger
2099 part.	Débiteurs divers. Avoirs de la banque en devises sur l'étranger
2099 part.	Crédits roll-over en devises à l'Etat belge

Tableau III B, suite Acquisitions à titre de placement :

- 1) Total (colonne 13) de a) Promesses, c) Crédits d'escompte et warrant mobilisables à la B.N.B., d) Autres crédits d'escompte et warrant, e) Prêts personnels et autres à tempérament
- 2) Montants mobilisés (colonne 14) de b) Acceptations bancaires.

- Les crédits « Creditexport », c'est-à-dire les effets effectivement financés par les pools de Creditexport — à l'exclusion des effets ayant au maximum un an d'échéance — ainsi que les effets à plus d'un an mobilisés par ces pools sur le marché hors banque tenu par l'Institut de Réescompte et de Garantie ⁽¹⁾.
- Les « crédits à long terme », accordés à des résidents belges sous la forme de crédits d'investissement et de crédits à l'habitation, ainsi qu'ils sont repris sous la rubrique 319, colonne 04 du tableau III C, et sous la forme de crédits de leasing, ainsi qu'ils sont repris sous les rubriques 410 et 420, colonne 04 du tableau III C.
- L'ensemble des crédits à décaissement, à l'exception des crédits d'investissement, pris en considération sub a ci-dessus et qui sont accordés aux secteurs ayant les numéros de code suivants auprès du Service de la Centrale des Risques de la Banque Nationale de Belgique.

674030	Fonds de dotations pour pensions de guerre
830060	Bibliothèques, musées, jardins botaniques
860000	Enseignement (officiel et libre)
880020	Provinces
880030	Villes et communes
880040	Institutions paracommunales
880050	Intercommunales pour développement économique régional
880060	Paraétatiques administratifs
672230	Assurance accidents travail
672500	Organismes et assurance maladie-invalidité (public et privé)
673000	Sécurité sociale
674020	Fonds de pensions institués par pouvoirs publics
674090	Autres fonds de pensions
667020	Entreprises de crédit agréées par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel

- c) Encours des crédits à court terme aux entreprises et particuliers dont question à l'article 14, b) = a - b.

⁽¹⁾ Montant déterminé par l'organisme gestionnaire, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

**Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles
en ce qui concerne les placements complémentaires**

(Article 16)

	Crédits à court terme aux entreprises et particuliers <i>(colonne 1)</i>	Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes (montant journalier moyen) (a) <i>(colonne 2)</i>	Autres effets et fonds publics <i>(colonne 3)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus	31 mai 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus	30 juin 1981

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable est considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

**RECOMMANDATION DU 7 AVRIL 1981
AUX CAISSES D'EPARGNE PRIVEES.**

Vu la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 en ses articles 1, 2 et 3;

Considérant que :

1) La balance courante de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec l'étranger est actuellement très largement déficitaire. Les mesures qui pourraient remédier à ce déséquilibre ne sont pas de nature monétaire.

2) Il appartient, par contre, à la politique monétaire de veiller à ce que, au difficile problème de financement résultant du déficit courant, ne vienne pas s'ajouter un autre, dû à des sorties de capitaux. De telles sorties seraient inévitables si les fonds étaient moins bien rémunérés en Belgique que dans d'autres pays. La politique de taux de la Banque n'a pas pu ignorer cette contrainte.

3) Des capitaux peuvent quitter un pays non seulement pour des considérations de rendement, mais aussi pour des motifs de spéculation. C'est ce qui s'est produit en Belgique sur une large échelle dans les derniers jours de mars 1981.

4) Des sorties de capitaux d'une très grande ampleur trouvent un correctif dans le fait qu'elles assèchent le marché monétaire, ce qui tend à entraver des sorties supplémentaires. Ce mécanisme autocorrecteur ne jouerait pas, cependant, si les intermédiaires financiers reconstituaient leur trésorerie en encaissant des effets et fonds publics, forçant le Trésor à remplacer les moyens de financement ainsi perdus par un recours à la Banque, laquelle serait ainsi amenée à compenser sans limite la destruction de liquidités provoquée par les sorties de capitaux.

5) En vue d'éviter une telle compensation et les risques conséquents de nouvelles sorties de capitaux, il importe que les intermédiaires financiers maintiennent leur portefeuille d'effets et fonds publics à son niveau antérieur, sauf si leur passif exigible diminue, et que, dans cette dernière éventualité, ils maintiennent le rapport qui existait entre ledit portefeuille et ledit passif. Les dispositions du chapitre I de la présente recommandation visent à réaliser cet objectif.

6) Les sorties de capitaux sur le marché réglementé risqueraient aussi d'être plus importantes si elles pouvaient être aisément financées par un recours au crédit, en particulier à court terme. C'est pourquoi il importe que le rapport entre les crédits de l'espèce accordés aux entreprises et particuliers par les intermédiaires financiers d'une part, les effets et fonds publics acquis par ces intermédiaires d'autre part, ne dépasse pas un niveau pouvant être considéré comme normal. Les dispositions du chapitre II de la présente recommandation visent à réaliser ce second objectif.

Avec l'accord du Ministre des Finances

Après consultation de l'Association des Caisses d'Épargne privées

La Banque Nationale de Belgique adresse aux caisses d'épargne privées la recommandation suivante :

CHAPITRE I. — **Maintien d'un portefeuille minimum en effets et fonds publics.**

Article 1 :

a) Chaque caisse d'épargne privée maintient un montant total d'avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

b) Si le passif exigible d'une caisse d'épargne privée, tel qu'il est défini ci-après, diminue par rapport au montant au 31 mars 1981, cette caisse d'épargne privée maintient entre ses avoirs en effets et fonds publics dont question ci-avant et son passif exigible un rapport qui est au moins égal au rapport entre le montant de référence défini ci-après, d'une part, et son passif exigible au 31 mars 1981, d'autre part.

Article 2 :

Pour l'application de l'article 1, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les avoirs calculés en partant des postes de la situation active et passive du schéma A, comme il est indiqué à l'annexe I;

b) montant de référence : le montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendrier, des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes au cours de la période du 13 au 26 mars 1981 inclus, augmenté du montant au 31 décembre 1980 des autres effets et fonds publics qui répondent à la définition donnée au a) ci-dessus;

c) passif exigible : le montant des engagements en francs belges calculé sur la base des postes indiqués à l'annexe II.

Article 3 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 1 ont été respectées, sont, pour le passif exigible, les montants se rapportant aux dates indiquées dans la colonne 1 de l'annexe III et, pour les effets et fonds publics belges, les montants se rapportant aux périodes ou aux dates indiquées dans les colonnes 2 et 3 de l'annexe III.

Article 4 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 3 et à l'annexe III, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics d'une caisse d'épargne privée accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 1, la caisse d'épargne privée devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations suivantes à son choix :

— soit constituer auprès de la Banque Nationale de Belgique, en compte spécial non productif d'intérêt, une réserve monétaire;

— soit procéder à une vente spéciale de dollars des Etats-Unis à la Banque Nationale de Belgique avec clause de rachat (opération swap); la vente s'effectuera au cours officiel qui sera arrêté le jour de cette vente par les banquiers réunis en chambre de compensation à Bruxelles et le rachat au même cours majoré d'un pourcentage qui sera fixé par la Banque pour chaque période et communiqué par elle aux caisses d'épargne privées ayant un manquant pour cette période.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte des manquants n'excédant pas 30 millions.

Article 5 :

a) La réserve qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 4 est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 4 est effectuée, valeur 2 jours, le 20 du premier mois qui suit le mois de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 20 du second mois, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 du premier mois n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6 :

En plus de l'obligation mensuelle décrite aux articles précédents, chaque caisse d'épargne privée maintient par ailleurs un montant hebdomadaire moyen de certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes, défini à l'annexe I, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé hebdomadairement.

Article 7 :

Dans l'application de l'article 6, il y a lieu d'entendre par montant de référence : le montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendrier, des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes, au cours de la période du 13 au 26 mars 1981 inclus, diminué d'une franchise de 15 p.c.

Article 8 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 6 ont été respectées sont les montants pour les périodes indiquées à l'annexe IV.

Article 9 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 8 et à l'annexe IV, il apparaît que les avoirs en certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes d'une caisse d'épargne privée accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 6, la caisse d'épargne privée devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations prévues par l'article 4, a), à son choix.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte des manquants n'excédant pas 5 millions.

Article 10 :

a) La réserve monétaire qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 9, est constituée du 8^e jour au 14^e jour inclus qui suivent le dernier jour de la semaine de calcul, même si cette période de réserve monétaire tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 8^e jour dont question ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 9 est effectuée, valeur 2 jours, le 8^e jour qui suit le dernier jour de la semaine de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 15^e jour, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 8^e jour dont question ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

Si le montant du portefeuille d'effets et fonds publics, dont question ci-dessus à l'article 1 et à l'article 6, détenu durant des périodes de vérification se rapportant

à un même mois de calendrier donne lieu à des opérations prévues par l'article 4, a), aussi bien en vertu de l'article 4 qu'en vertu de l'article 9, les opérations faites en vertu de l'article 9 (opérations faites pour une semaine) pourront chaque fois à concurrence de 7/31 être portées en déduction de l'opération devant être faite en vertu de l'article 4 (opération faite pour un mois). Le montant des opérations faites pour une semaine qui peut être ainsi porté en déduction est au maximum égal au montant de l'opération à faire pour le mois. Si une période de vérification hebdomadaire (cf. annexe IV) coïncide en partie avec deux périodes successives de vérification mensuelle, l'opération éventuellement faite à la suite de la vérification portant sur cette semaine sera répartie proportionnellement sur les deux périodes mensuelles (cf. annexe V).

Article 12 :

a) Chaque caisse d'épargne privée doit communiquer à la Banque Nationale de Belgique, ainsi qu'à la Commission bancaire, au plus tard le 15 avril 1981, le montant des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes tel qu'il est défini à l'annexe I, et ce pour chaque jour de la période du 13 au 26 mars 1981.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 10, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour une semaine, chaque caisse d'épargne privée communique à la Banque Nationale de Belgique, ainsi qu'à la Commission bancaire, les données visées à l'annexe IV.

c) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour un mois, chaque caisse d'épargne privée communique à la Banque Nationale de Belgique, ainsi qu'à la Commission bancaire, les données visées à l'annexe III; le passif exigible (colonne 1) ne doit cependant être communiqué que s'il a diminué par rapport au 31 mars 1981; dans ce dernier cas, la situation du passif exigible au 31 mars doit être également communiquée.

d) L'exactitude de chacune de ces communications doit être certifiée par un reviseur de la caisse d'épargne privée.

CHAPITRE II. — Placements complémentaires en effets et fonds publics sur base de l'évolution des crédits à court terme aux entreprises et particuliers.

Article 13 :

Les avoirs de chaque caisse d'épargne privée en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes doivent présenter, par rapport au portefeuille minimum qui doit être maintenu en vertu de l'article 1, un excédent au moins égal à l'augmentation des crédits à court terme de

la caisse d'épargne privée aux entreprises et particuliers depuis le 31 mars 1981, multipliée par le coefficient de référence pour cette caisse d'épargne privée, tel qu'il est défini ci-après.

Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

Les caisses d'épargne privées dont l'augmentation des crédits depuis le 31 mars 1981 ne dépasse pas 30 millions en moyenne par mois ne sont pas soumises à l'obligation indiquée ci-avant.

Article 14 :

Pour l'application de l'article 13, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les postes tels qu'ils sont définis à l'annexe I;

b) crédits à court terme aux entreprises et particuliers : le montant tel qu'il est défini à l'annexe VI.

c) coefficient de référence pour une caisse d'épargne privée : le rapport pour cette caisse d'épargne privée entre, d'une part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des avoirs en effets et fonds publics dont question au a) ci-avant et, d'autre part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des crédits à court terme aux entreprises et particuliers dont question au b) ci-avant. Lorsque, pour une caisse d'épargne privée déterminée, le rapport ainsi calculé a une valeur supérieure à 1, le coefficient de référence sera égal à 1.

Article 15 :

Une caisse d'épargne privée dont le rapport entre, d'une part, le montant total de ses avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges et, d'autre part, le montant total de ses crédits à court terme aux entreprises et particuliers est au moins égal au rapport dont question à l'article 14, c), n'est pas soumise à l'obligation imposée par l'article 13.

Article 16 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si une caisse d'épargne privée a respecté les dispositions de l'article 13 ou si elle en est dispensée en vertu de l'article 15 sont, en ce qui concerne les crédits à court terme aux entreprises et particuliers, les montants se rapportant aux dates indiquées à la colonne 1 de l'annexe VII et, en ce qui concerne les effets et fonds publics, les montants se rapportant aux périodes et dates indiquées aux colonnes 2 et 3 de l'annexe VII.

Article 17 :

Si, lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 16 et à l'annexe VII, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics d'une caisse d'épargne privée accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 13, sans que cette caisse d'épargne privée puisse se prévaloir de l'article 15, ce manquant est ajouté au manquant — éventuellement nul — par rapport à l'obligation imposée à l'article 1. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent au manquant total ainsi calculé.

Article 18 :

a) Les caisses d'épargne privées communiquent à la Banque Nationale de Belgique, ainsi qu'à la Commission bancaire, au plus tard le 30 avril 1981, les données relatives aux montants des crédits à court terme aux entreprises et particuliers à fin mars 1981. Ces communications prendront la forme de l'annexe VI.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour un mois, les caisses d'épargne privées communiquent à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire les données visées à l'annexe VII.

Si les données communiquées en vertu des alinéas précédents ne correspondaient pas avec celles qui seront calculées par après, notamment sur base de la situation mensuelle, schéma A, transmise à la Banque Nationale de Belgique, il serait tenu compte de cette discordance pour le calcul du montant de la plus prochaine opération à faire en vertu de l'article 4.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Article 19 :

La Banque Nationale de Belgique peut admettre, dans des cas spéciaux, des dérogations aux obligations incombant à une caisse d'épargne privée.

Article 20 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 30 juin 1981.

**Montants des avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges
émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes**

[Article 2, a), article 6 et article 14, a)]

<i>N° rubrique - schéma A</i>	<i>Code</i>
<i>a) Certificats de trésorerie et certificats du Fonds des Rentes :</i>	
1.08.1 Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes	2110
<i>diminués</i> du montant des certificats que la caisse d'épargne a repris d'autres établissements dans le cadre d'opérations de mobilisation et que ces établissements se sont engagés à lui racheter à une échéance conventionnelle	
<i>majorés</i> du montant des certificats que la caisse d'épargne a cédés à d'autres établissements et qu'elle s'est engagée à leur racheter à une échéance conventionnelle	
<i>b) Autres effets et fonds publics :</i>	
1.08.2 Fonds publics belges et valeurs assimilées visés à l'article 12, § 1 ^{er} , 4. des dispositions coordonnées :	
1. dettes directe et indirecte de l'Etat belge	2115
2. autres fonds publics et valeurs assimilées	2220
Sous <i>déduction</i> des fonds publics qui constituent la contrepartie des postes suivants du passif :	
15.01 Montants à libérer sur titres et participations repris à la rubrique 1.08.A	5015
15.02 Montants à libérer sur titres et participations repris à la rubrique 1.08.B	5020

Passif exigible

[Article 2, c)]

<i>N° rubrique - schéma A</i>	<i>Code</i>	<i>Titre</i>		
		Engagements de la caisse d'épargne privée, en francs belges, envers ⁽¹⁾ :		
			le Grand-	
			la Duché de l'étran-	
			Belgique Luxem- ger	
			bourg	
6. Fonds d'épargne visés à l'article 1 ^{er} des dispositions coordonnées, rembour- sables dans des délais :				
6.01 n'excédant pas 2 ans	4.001	×	×	×
6.02 excédant 2 ans mais inférieurs à 5 ans ...	4.002	×	×	×
6.03 de 5 ans ou plus	<u>4.003</u>	×	×	×
Total ...	4.009	×	×	×
7. Réserves techniques :				
7.01 Réserves mathématiques :				
1) relatives à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation adjoints :				
1. aux prêts hypothécaires repris au n° 1.09.3.A de l'actif	4.215	×	×	×
2. aux prêts hypothécaires repris au n° 1.09.3.B de l'actif	<u>4.225</u>	×	×	×
Total 7.01.1 ...	4.230	×	×	×
2) autres	<u>4.235</u>	×	×	×
Total 7.01 ...	4.240	×	×	×
7.02 Autres réserves techniques	<u>4.245</u>	×	×	×
Total 7 ...	4.290	×	×	×
10. Emprunts :				
10.03 auprès d'autres intermédiaires financiers	4.140		×	×

(¹) Une rubrique pour laquelle il n'y a pas de croix ne peut pas être prise en considération pour le calcul du passif exigible.

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles

(Article 3)

	Passif exigible <i>(colonne 1)</i>	Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes (montant journalier moyen) (a) <i>(colonne 2)</i>	Autres effets et fonds publics <i>(colonne 3)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	1 ^{er} au 30 avril 1981 inclus	30 avril 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus	31 mai 1981
3 ^{me} vérification	30 juin 1981	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus	30 juin 1981

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications hebdomadaires

(Article 8)

Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes
(montant journalier moyen) (a)

1 ^{re} vérification	du 6 avril 1981 au 12 avril 1981 inclus
2 ^{me} vérification	du 13 avril 1981 au 19 avril 1981 inclus
3 ^{me} vérification	du 20 avril 1981 au 26 avril 1981 inclus
4 ^{me} vérification	du 27 avril 1981 au 3 mai 1981 inclus
5 ^{me} vérification	du 4 mai 1981 au 10 mai 1981 inclus
6 ^{me} vérification	du 11 mai 1981 au 17 mai 1981 inclus
7 ^{me} vérification	du 18 mai 1981 au 24 mai 1981 inclus
8 ^{me} vérification	du 25 mai 1981 au 31 mai 1981 inclus
9 ^{me} vérification	du 1 ^{er} juin 1981 au 7 juin 1981 inclus
10 ^{me} vérification	du 8 juin 1981 au 14 juin 1981 inclus
11 ^{me} vérification	du 15 juin 1981 au 21 juin 1981 inclus
12 ^{me} vérification	du 22 juin 1981 au 28 juin 1981 inclus

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

**Exemple de calcul d'une opération à faire pour un mois,
compte tenu des opérations faites pour une semaine**

(Article 11)

Obligation hebdomadaire (art. 6 et 9)		Obligation mensuelle (art. 1 et 4)	
Périodes de vérification hebdomadaire	Opération à faire (en millions de francs)	Périodes de vérification mensuelle	Opération à faire (en millions de francs)
6 avril au 12 avril inclus	0	1 ^{er} au 30 avril inclus	200
13 avril au 19 avril inclus	62 ⁽¹⁾		
20 avril au 26 avril inclus	0		
27 avril au 3 mai inclus	217 ⁽²⁾		
4 mai au 10 mai inclus	0	1 ^{er} au 31 mai inclus	31
11 mai au 17 mai inclus	93 ⁽³⁾		
18 mai au 24 mai inclus	0		
25 mai au 31 mai inclus	0		

Calcul mois d'avril :

Vérification mensuelle	200
Vérification 13 - 19 avril = $62 \times \frac{7}{31}$	- 14
Vérification 27 avril - 3 mai = $217 \times \frac{4}{31}$	- 28
(pour 4 jours en avril)	
Opération restant à faire le 20 mai 1981 pour un mois (article 5 et article 11)	158

Calcul mois de mai :

Vérification mensuelle	31
Vérification 27 avril - 3 mai = $217 \times \frac{3}{31}$	- 21
(pour 3 jours en mai)	
Vérification 11 mai - 17 mai = $93 \times \frac{7}{31}$	- 21
Opération restant à faire le 22 juin 1981 pour un mois (article 5 et article 11) ⁽⁴⁾	0

⁽¹⁾ Opération de 62 millions de francs à faire le 27 avril pour une semaine (article 10).

⁽²⁾ Opération de 217 millions de francs à faire le 11 mai pour une semaine (article 10).

⁽³⁾ Opération de 93 millions de francs à faire le 25 mai pour une semaine (article 10).

⁽⁴⁾ Le 20 juin n'étant pas un jour ouvrable, l'opération ne doit être faite que le premier jour ouvrable qui suit, c'est-à-dire le 22 juin.

**Détermination des crédits à court terme
aux entreprises et particuliers pris en considération**

[Article 14, b)]

Il s'agit des encours utilisés des crédits accordés à leur origine par chaque caisse d'épargne privée, et qui sont compris dans une des rubriques suivantes de la situation active et passive, schéma A, dans la colonne « Total ».

<i>N° rubrique - schéma A</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Code</i>
	<i>Effets de commerce et factures :</i>	
1.05.1.5	Acquis à titre de placement (sauf Creditexport) « d'autres intermédiaires financiers »	1.725 + 1.726
1.05.2	Représentatifs de crédits directs (sauf Creditexport) Total	1.790 + 1.791
	<i>Débiteurs par acceptations :</i>	
1.06.1	Acceptations en circulation	1.991 + 1.992
	<i>Avances, ouvertures de crédit et prêts non hypothé- caires :</i>	
1.07.1	Avances sur effets de commerce	2.005
1.07.2	Avances sur warrants	2.008
1.07.3	Avances sur fonds publics belges et valeurs assimilées	2.015
1.07.6	Prêts à tempérament et prêts personnels à tempéra- ment	2.030
1.07.8	Prêts avec aval bancaire	2.040
1.07.9	Crédits de caisse ⁽¹⁾	2.045
1.07.10	Découverts en comptes virement :	
	autorisés	2.050
	non autorisés	2.051
1.07.11	Autres :	
	sur factures	2.060
	sur fonds de commerce	2.062
	sur fonds d'épargne	2.064
	sur polices d'assurances sur la vie et/ou contrats de capitalisation	2.066
	sur obligations, actions, participations de sociétés et/ou fonds communs de placement	2.068
	à court terme	2.072
	<i>Débiteurs divers ⁽¹⁾ :</i>	
1.11.2	Avances sur impôts ⁽²⁾	2.640

⁽¹⁾ A l'exclusion des avoirs de la caisse d'épargne privée en devises sur l'étranger compris dans la colonne « Avoirs de la caisse d'épargne en devises sur l'étranger ».

⁽²⁾ Uniquement le financement des paiements anticipés d'impôts de la clientèle.

**Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles
en ce qui concerne les placements complémentaires**

(Article 16)

	Crédits à court terme aux entreprises et particuliers <i>(colonne 1)</i>	Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes (montant journalier moyen) (a) <i>(colonne 2)</i>	Autres effets et fonds publics <i>(colonne 3)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus	31 mai 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus	30 juin 1981

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable est considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

**RECOMMANDATION DU 8 AVRIL 1981
A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE.**

Vu la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 en ses articles 1, 2 et 3;

Considérant que :

1) La balance courante de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec l'étranger est actuellement très largement déficitaire. Les mesures qui pourraient remédier à ce déséquilibre ne sont pas de nature monétaire.

2) Il appartient, par contre, à la politique monétaire de veiller à ce que, au difficile problème de financement résultant du déficit courant, ne vienne pas s'en ajouter un autre, dû à des sorties de capitaux. De telles sorties seraient inévitables si les fonds étaient moins bien rémunérés en Belgique que dans d'autres pays. La politique de taux de la Banque n'a pas pu ignorer cette contrainte.

3) Des capitaux peuvent quitter un pays non seulement pour des considérations de rendement, mais aussi pour des motifs de spéculation. C'est ce qui s'est produit en Belgique sur une large échelle dans les derniers jours de mars 1981.

4) Des sorties de capitaux d'une très grande ampleur trouvent un correctif dans le fait qu'elles assèchent le marché monétaire, ce qui tend à entraver des sorties supplémentaires. Ce mécanisme autocorrecteur ne jouerait pas, cependant, si les intermédiaires financiers reconstituaient leur trésorerie en encaissant des effets et fonds publics, forçant le Trésor à remplacer les moyens de financement ainsi perdus par un recours à la Banque, laquelle serait ainsi amenée à compenser sans limite la destruction de liquidités provoquée par les sorties de capitaux.

5) En vue d'éviter une telle compensation et les risques conséquents de nouvelles sorties de capitaux, il importe que les intermédiaires financiers maintiennent leur portefeuille d'effets et fonds publics à son niveau antérieur, sauf si leur passif exigible diminue, et que, dans cette dernière éventualité, ils maintiennent le rapport qui existait entre ledit portefeuille et ledit passif. Les dispositions du chapitre I de la présente recommandation visent à réaliser cet objectif.

6) Les sorties de capitaux sur le marché réglementé risqueraient aussi d'être plus importantes si elles pouvaient être aisément financées par un recours au crédit, en particulier à court terme. C'est pourquoi il importe que le rapport entre les crédits de l'espèce accordés aux entreprises et particuliers par les intermédiaires financiers d'une part, et les effets et fonds publics acquis par ces intermédiaires d'autre part, ne dépasse pas un niveau pouvant être considéré comme normal. Les dispositions du chapitre II de la présente recommandation visent à réaliser ce second objectif.

Avec l'accord du Ministre des Finances

Après consultation des institutions publiques de crédit

La Banque Nationale de Belgique adresse à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite la recommandation suivante :

CHAPITRE I. — Maintien d'un portefeuille minimum en effets et fonds publics.

Article 1 :

a) La Caisse Générale d'Épargne et de Retraite maintient un montant total d'avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

b) Si le passif exigible de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, tel qu'il est défini ci-après, diminue par rapport au montant au 31 mars 1981, cette institution maintient entre ses avoirs en effets et fonds publics dont question ci-avant et son passif exigible un rapport qui est au moins égal au rapport entre le montant de référence défini ci-après, d'une part, et son passif exigible au 31 mars 1981, d'autre part.

Article 2 :

Pour l'application de l'article 1, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les avoirs indiqués à l'annexe I;

b) montant de référence : le montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendrier, des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes au cours de la période du 13 au 26 mars 1981 inclus, augmenté du montant au 31 décembre 1980 des autres effets et fonds publics qui répondent à la définition donnée au a) ci-dessus;

c) passif exigible : le montant des engagements qui apparaît sous la rubrique « I. Exigible », à l'exclusion de la sous-rubrique 4. « Fonds de Développement des Universités libres », de la situation trimestrielle : « Comptabilité Générale — Eléments de l'actif et du passif à fin de trimestre » (engagements en francs belges uniquement et à l'exclusion des dépôts de banques belges, de caisses d'épargne privées belges et d'autres institutions publiques de crédit belges).

Article 3 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 1 ont été respectées, sont, pour le passif exigible, les montants se rapportant aux dates indiquées dans la colonne 1 de l'annexe II et, pour les effets et fonds publics belges, les montants se rapportant aux périodes ou aux dates indiquées dans les colonnes 2 et 3 de l'annexe II.

Article 4 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 3 et à l'annexe II, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 1, cette institution devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations suivantes à son choix :

— soit constituer auprès de la Banque Nationale de Belgique, en compte spécial non productif d'intérêt, une réserve monétaire;

— soit procéder à une vente spéciale de dollars des Etats-Unis à la Banque Nationale de Belgique avec clause de rachat (opération swap); la vente s'effectuera au cours officiel qui sera arrêté le jour de cette vente par les banquiers réunis en chambre de compensation à Bruxelles et le rachat au même cours majoré d'un pourcentage qui sera fixé par la Banque pour chaque période et communiqué par elle à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite si cette institution a un manquant pour cette période.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte d'un manquant n'excédant pas 30 millions.

Article 5 :

a) La réserve qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 4 est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 4 est effectuée, valeur 2 jours, le 20 du premier mois qui suit le mois de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 20 du second mois, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 du premier mois n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6 :

En plus de l'obligation mensuelle décrite aux articles précédents, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite maintient par ailleurs un montant hebdomadaire moyen de certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes, défini à l'annexe I, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé hebdomadairement.

Article 7 :

Dans l'application de l'article 6, il y a lieu d'entendre par montant de référence : le montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendrier, des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes, au cours de la période du 13 au 26 mars 1981 inclus, diminué d'une franchise de 15 p.c.

Article 8 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 6 ont été respectées sont les montants pour les périodes indiquées à l'annexe III.

Article 9 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 8 et à l'annexe III, il apparaît que les avoirs en certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 6, cette institution devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations prévues par l'article 4, a), à son choix.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte d'un manquant n'excédant pas 5 millions.

Article 10 :

a) La réserve monétaire qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 9, est constituée du 8^e jour au 14^e jour inclus qui suivent le dernier jour de la semaine de calcul, même si cette période de réserve monétaire tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 8^e jour dont question ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 9 est effectuée, valeur 2 jours, le 8^e jour qui suit le dernier jour de la semaine de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 15^e jour, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 8^e jour dont question ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

Si le montant du portefeuille d'effets et fonds publics, dont question ci-avant à l'article 1 et à l'article 6, détenu durant des périodes de vérification se rapportant à un même mois de calendrier donne lieu à des opérations prévues par l'article 4, a), aussi bien en vertu de l'article 4 qu'en vertu de l'article 9, les opérations faites en vertu de l'article 9 (opérations faites pour une semaine) pourront chaque fois à concurrence de 7/31 être portées en déduction de l'opération devant être faite en vertu de l'article 4 (opération faite pour un mois). Le montant des opérations faites pour une semaine qui peut être ainsi porté en déduction est au maximum égal au montant de l'opération à faire pour le mois. Si une période de vérification hebdomadaire (cf. annexe III) coïncide en partie avec deux périodes successives de vérification mensuelle, l'opération éventuellement faite à la suite de la vérification portant sur cette semaine sera répartie proportionnellement sur les deux périodes mensuelles (cf. annexe IV).

Article 12 :

a) La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite doit communiquer à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard le 15 avril 1981, le montant des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes tel qu'il est défini à l'annexe I, et ce pour chaque jour de la période du 13 au 26 mars 1981.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 10, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour une semaine, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite communique à la Banque Nationale de Belgique, les données visées à l'annexe III.

c) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour un mois, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe II; le passif exigible (colonne 1) ne doit cependant être communiqué que s'il a diminué par rapport au 31 mars 1981; dans ce dernier cas, la situation du passif exigible au 31 mars doit être également communiquée.

CHAPITRE II. — Placements complémentaires en effets et fonds publics sur base de l'évolution des crédits à court terme aux entreprises et particuliers.

Article 13 :

Les avoirs de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes doivent présenter, par rapport au portefeuille minimum qui doit être maintenu en vertu de l'article 1, un excédent au moins égal à l'augmentation des

crédits à court terme de cette institution aux entreprises et particuliers depuis le 31 mars 1981, multipliée par le coefficient de référence, tel qu'il est défini ci-après.

Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

Si l'augmentation des crédits depuis le 31 mars 1981 ne dépasse pas 30 millions en moyenne par mois, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite n'est pas soumise à l'obligation indiquée ci-avant.

Article 14 :

Pour l'application de l'article 13, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les postes tels qu'ils sont définis à l'annexe I;

b) crédits à court terme aux entreprises et particuliers : le montant tel qu'il est défini à l'annexe V;

c) coefficient de référence : le rapport entre, d'une part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des avoirs en effets et fonds publics dont question au a) ci-dessus et, d'autre part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des crédits à court terme aux entreprises et particuliers dont question au b) ci-dessus. Si le rapport ainsi calculé a une valeur supérieure à 1, le coefficient de référence sera égal à 1.

Article 15 :

La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite n'est pas soumise à l'obligation indiquée à l'article 13 lorsque le rapport entre, d'une part, le montant total de ses avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges et, d'autre part, le montant total de ses crédits à court terme aux entreprises et particuliers est au moins égal au rapport dont question à l'article 14, c).

Article 16 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite a respecté les dispositions de l'article 13 ou si elle en est dispensée en vertu de l'article 15 sont, en ce qui concerne les crédits à court terme aux entreprises et particuliers, les montants se rapportant aux dates indiquées à la colonne 1 de l'annexe VI et, en ce qui concerne les effets et fonds publics, les montants se rapportant aux périodes et dates indiquées aux colonnes 2 et 3 de l'annexe VI.

Article 17 :

Si, lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 16 et à l'annexe VI, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 13, sans que cette institution puisse se prévaloir de l'article 15, ce manquant est ajouté au manquant — éventuellement nul — par rapport à l'obligation imposée à l'article 1. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent au manquant total ainsi calculé.

Article 18 :

a) La Caisse Générale d'Épargne et de Retraite communique à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard le 30 avril 1981, les données relatives aux montants des crédits à court terme aux entreprises et particuliers à fin mars 1981. Cette communication prendra la forme de l'annexe V.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4 a) doit éventuellement être faite pour un mois, la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe VI.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Article 19 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 30 juin 1981.

**Montants des avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges
émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes**

[Article 2, a), article 6 et article 14, a)]

a) *Certificats de trésorerie et certificats du Fonds des Rentes* :

La valeur nominale des certificats à 1 an au plus émis par le Trésor et par le Fonds des Rentes

diminuée du montant des certificats que la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite a repris d'autres établissements dans le cadre d'opérations de mobilisation et que ces établissements se sont engagés à lui racheter à une échéance conventionnelle

majorée du montant des certificats que la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite a cédés à d'autres établissements et qu'elle s'est engagée à leur racheter à une échéance conventionnelle

b) *Autres effets et fonds publics* :

La somme des montants suivants :

1. La somme des montants repris sous les rubriques suivantes de la situation trimestrielle « Portefeuille. Placements à moyen et long terme - Récapitulation générale » :
 1. Dettes directes de l'Etat
 2. Dettes indirectes de l'Etat et valeurs garanties par l'Etat
 5. Obligations des institutions provinciales et communales

2. Le montant repris sous la rubrique suivante de la situation trimestrielle « Comptabilité Générale. Eléments de l'actif et du passif à fin de trimestre » :
 - A. Portefeuille des placements
 2. Placements à court terme
 - d) Placements à court terme :
 - I.N.A.M.I.

3. La valeur comptable des créances acquises pour compte propre en vertu des conventions postérieures au 15 juillet 1971 relatives au financement du Fonds de développement des universités libres.

ANNEXE II

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles

(Article 3)

	Passif exigible <i>(colonne 1)</i>	Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes (montant journalier moyen) (a) <i>(colonne 2)</i>	Autres effets et fonds publics <i>(colonne 3)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	1 ^{er} au 30 avril 1981 inclus	30 avril 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus	31 mai 1981
3 ^{me} vérification	30 juin 1981	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus	30 juin 1981

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications hebdomadaires

(Article 8)

Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes
(montant journalier moyen) (a)

1 ^{re} vérification	du 6 avril 1981 au 12 avril 1981 inclus
2 ^{me} vérification	du 13 avril 1981 au 19 avril 1981 inclus
3 ^{me} vérification	du 20 avril 1981 au 26 avril 1981 inclus
4 ^{me} vérification	du 27 avril 1981 au 3 mai 1981 inclus
5 ^{me} vérification	du 4 mai 1981 au 10 mai 1981 inclus
6 ^{me} vérification	du 11 mai 1981 au 17 mai 1981 inclus
7 ^{me} vérification	du 18 mai 1981 au 24 mai 1981 inclus
8 ^{me} vérification	du 25 mai 1981 au 31 mai 1981 inclus
9 ^{me} vérification	du 1 ^{er} juin 1981 au 7 juin 1981 inclus
10 ^{me} vérification	du 8 juin 1981 au 14 juin 1981 inclus
11 ^{me} vérification	du 15 juin 1981 au 21 juin 1981 inclus
12 ^{me} vérification	du 22 juin 1981 au 28 juin 1981 inclus

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

**Exemple de calcul d'une opération à faire pour un mois,
compte tenu des opérations faites pour une semaine**

(Article 11)

Obligation hebdomadaire (art. 6 et 9)		Obligation mensuelle (art. 1 et 4)	
Périodes de vérification hebdomadaire	Opération à faire (en millions de francs)	Périodes de vérification mensuelle	Opération à faire (en millions de francs)
6 avril au 12 avril inclus	0	1 ^{er} au 30 avril inclus	200
13 avril au 19 avril inclus	62 ⁽¹⁾		
20 avril au 26 avril inclus	0		
27 avril au 3 mai inclus	217 ⁽²⁾		
4 mai au 10 mai inclus	0	1 ^{er} au 31 mai inclus	31
11 mai au 17 mai inclus	93 ⁽³⁾		
18 mai au 24 mai inclus	0		
25 mai au 31 mai inclus	0		

Calcul mois d'avril :

Vérification mensuelle	200
Vérification 13 - 19 avril = $62 \times \frac{7}{31}$	- 14
Vérification 27 avril - 3 mai = $217 \times \frac{4}{31}$	- 28
(pour 4 jours en avril)	
Opération restant à faire le 20 mai 1981 pour un mois (article 5 et article 11)	158

Calcul mois de mai :

Vérification mensuelle	31
Vérification 27 avril - 3 mai = $217 \times \frac{3}{31}$	- 21
(pour 3 jours en mai)	
Vérification 11 mai - 17 mai = $93 \times \frac{7}{31}$	- 21
Opération restant à faire le 22 juin 1981 pour un mois (article 5 et article 11) ⁽⁴⁾	0

⁽¹⁾ Opération de 62 millions de francs à faire le 27 avril pour une semaine (article 10).

⁽²⁾ Opération de 217 millions de francs à faire le 11 mai pour une semaine (article 10).

⁽³⁾ Opération de 93 millions de francs à faire le 25 mai pour une semaine (article 10).

⁽⁴⁾ Le 20 juin n'étant pas un jour ouvrable, l'opération ne doit être faite que le premier jour ouvrable qui suit, c'est-à-dire le 22 juin.

**Détermination des crédits à court terme aux entreprises et particuliers
pris en considération**

[Article 14, b)]

Il s'agit des encours utilisés des crédits accordés à leur origine par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite et qui sont compris dans une des rubriques suivantes de la situation trimestrielle : « Comptabilité Générale - Eléments de l'actif et du passif à fin de trimestre » ⁽¹⁾.

II. A. Portefeuille des placements ⁽²⁾ :

1. *Placements à moyen et à long terme* :

- d) Effets d'escompte ordinaire :
 - Effets ordinaires ⁽³⁾
- g) Prêts aux particuliers :
 - Prêts sur nantissement
 - Prêts personnels et à tempérament
 - Prêts J

2. *Placements à court terme* :

- a) Effets d'escompte ordinaire :
 - Effets ordinaires ⁽³⁾
- c) Crédit industriel professionnel :
 - Industries
 - Professions
- d) Prêts aux particuliers :
 - Prêts sur nantissement
 - Crédit provision impôts
 - Prêts personnels et à tempérament
 - Prêts J
- e) Placements à court terme :
 - Sociétés commerciales
- g) Ouverture crédit de caisse :
 - Hôpitaux non universitaires
 - Autres

⁽¹⁾ Tous les crédits qui sont mobilisés auprès de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite par des intermédiaires financiers non soumis aux recommandations de la Banque, et qui ne sont pas repris sous l'une des rubriques citées doivent, le cas échéant, également être pris en considération.

⁽²⁾ Y compris les postes correspondants, repris sous « II. B. Valeurs échues du portefeuille ».

⁽³⁾ A l'exclusion des crédits aux autorités locales et organismes financiers ou internationaux.

**Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles
en ce qui concerne les placements complémentaires**

(Article 16)

	Crédits à court terme aux entreprises et particuliers <i>(colonne 1)</i>	Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes (montant journalier moyen) (a) <i>(colonne 2)</i>	Autres effets et fonds publics <i>(colonne 3)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus	31 mai 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus	30 juin 1981

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable est considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

**RECOMMANDATION DU 8 AVRIL 1981
A LA SOCIETE NATIONALE DE CREDIT A L'INDUSTRIE.**

Vu la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 en ses articles 1, 2 et 3;

Considérant que :

1) La balance courante de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec l'étranger est actuellement très largement déficitaire. Les mesures qui pourraient remédier à ce déséquilibre ne sont pas de nature monétaire.

2) Il appartient, par contre, à la politique monétaire de veiller à ce que, au difficile problème de financement résultant du déficit courant, ne vienne pas s'en ajouter un autre, dû à des sorties de capitaux. De telles sorties seraient inévitables si les fonds étaient moins bien rémunérés en Belgique que dans d'autres pays. La politique de taux de la Banque n'a pas pu ignorer cette contrainte.

3) Des capitaux peuvent quitter un pays non seulement pour des considérations de rendement, mais aussi pour des motifs de spéculation. C'est ce qui s'est produit en Belgique sur une large échelle dans les derniers jours de mars 1981.

4) Des sorties de capitaux d'une très grande ampleur trouvent un correctif dans le fait qu'elles assèchent le marché monétaire, ce qui tend à entraver des sorties supplémentaires. Ce mécanisme autocorrecteur ne jouerait pas, cependant, si les intermédiaires financiers reconstituaient leur trésorerie en encaissant des effets et fonds publics, forçant le Trésor à remplacer les moyens de financement ainsi perdus par un recours à la Banque, laquelle serait ainsi amenée à compenser sans limite la destruction de liquidités provoquée par les sorties de capitaux.

5) En vue d'éviter une telle compensation et les risques conséquents de nouvelles sorties de capitaux, il importe que les intermédiaires financiers maintiennent leur portefeuille d'effets et fonds publics à son niveau antérieur, sauf si leur passif exigible diminue, et que, dans cette dernière éventualité, ils maintiennent le rapport qui existait entre ledit portefeuille et ledit passif. Les dispositions du chapitre I de la présente recommandation visent à réaliser cet objectif.

6) Les sorties de capitaux sur le marché réglementé risqueraient aussi d'être plus importantes si elles pouvaient être aisément financées par un recours au crédit, en particulier à court terme. C'est pourquoi il importe que le rapport entre les crédits de l'espèce accordés aux entreprises et particuliers par les intermédiaires financiers d'une part, et les effets et fonds publics acquis par ces intermédiaires d'autre part, ne dépasse pas un niveau pouvant être considéré comme normal. Les dispositions du chapitre II de la présente recommandation visent à réaliser ce second objectif.

Avec l'accord du Ministre des Finances

Après consultation des institutions publiques de crédit

La Banque Nationale de Belgique adresse à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie la recommandation suivante :

CHAPITRE I. — **Maintien d'un portefeuille minimum en effets et fonds publics.**

Article 1 :

a) La Société Nationale de Crédit à l'Industrie maintient un montant total d'avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

b) Si le passif exigible de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, tel qu'il est défini ci-après, diminue par rapport au montant au 31 mars 1981, cette institution maintient entre ses avoirs en effets et fonds publics dont question ci-avant et son passif exigible un rapport qui est au moins égal au rapport entre le montant de référence défini ci-après, d'une part, et son passif exigible au 31 mars 1981, d'autre part.

Article 2 :

Pour l'application de l'article 1, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les avoirs indiqués à l'annexe I;

b) montant de référence : le montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendrier, des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes au cours de la période du 13 au 26 mars 1981 inclus, augmenté du montant au 31 décembre 1980 des autres effets et fonds publics qui répondent à la définition donnée au a) ci-dessus;

c) passif exigible : le montant des engagements en francs belges sous forme de dépôts, d'obligations, de bons de caisse et de bons de capitalisation, à l'exclusion des dépôts de banques belges, de caisses d'épargne privées belges et d'autres institutions publiques de crédit belges.

Article 3 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 1 ont été respectées, sont, pour le passif exigible, les montants se

rapportant aux dates indiquées dans la colonne 1 de l'annexe II et, pour les effets et fonds publics belges, les montants se rapportant aux périodes ou aux dates indiquées dans les colonnes 2 et 3 de l'annexe II.

Article 4 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 3 et à l'annexe II, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 1, cette institution devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations suivantes à son choix :

— soit constituer auprès de la Banque Nationale de Belgique, en compte spécial non productif d'intérêt, une réserve monétaire;

— soit procéder à une vente spéciale de dollars des Etats-Unis à la Banque Nationale de Belgique avec clause de rachat (opération swap); la vente s'effectuera au cours officiel qui sera arrêté le jour de cette vente par les banquiers réunis en chambre de compensation à Bruxelles et le rachat au même cours majoré d'un pourcentage qui sera fixé par la Banque pour chaque période et communiqué par elle à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie si cette institution a un manquant pour cette période.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte d'un manquant n'excédant pas 30 millions.

Article 5 :

a) La réserve qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 4 est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 4 est effectuée, valeur 2 jours, le 20 du premier mois qui suit le mois de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 20 du second mois, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 du premier mois n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6 :

En plus de l'obligation mensuelle décrite aux articles précédents, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie maintient par ailleurs un montant hebdomadaire

moyen de certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes, défini à l'annexe I, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé hebdomadairement.

Article 7 :

Dans l'application de l'article 6, il y a lieu d'entendre par montant de référence : le montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendrier, des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes, au cours de la période du 13 au 26 mars 1981 inclus, diminué d'une franchise de 15 p.c.

Article 8 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 6 ont été respectées sont les montants pour les périodes indiquées à l'annexe III.

Article 9 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 8 et à l'annexe III, il apparaît que les avoirs en certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 6, cette institution devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations prévues par l'article 4, a), à son choix.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte d'un manquant n'excédant pas 5 millions.

Article 10 :

La réserve monétaire qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 9, est constituée du 8^e jour au 14^e jour inclus qui suivent le dernier jour de la semaine de calcul, même si cette période de réserve monétaire tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 8^e jour dont question ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 9 est effectuée, valeur 2 jours, le 8^e jour qui suit le dernier jour de la semaine de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 15^e jour, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 8^e jour dont question ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

Si le montant du portefeuille d'effets et fonds publics, dont question ci-dessus à l'article 1 et à l'article 6, détenu durant des périodes de vérification se rapportant à un même mois de calendrier donne lieu à des opérations prévues par l'article 4, a), aussi bien en vertu de l'article 4 qu'en vertu de l'article 9, les opérations faites en vertu de l'article 9 (opérations faites pour une semaine) pourront chaque fois à concurrence de 7/31 être portées en déduction de l'opération devant être faite en vertu de l'article 4 (opération faite pour un mois). Le montant des opérations faites pour une semaine qui peut être ainsi porté en déduction est au maximum égal au montant de l'opération à faire pour le mois. Si une période de vérification hebdomadaire (cf. annexe III) coïncide en partie avec deux périodes successives de vérification mensuelle, l'opération éventuellement faite à la suite de la vérification portant sur cette semaine sera répartie proportionnellement sur les deux périodes mensuelles (cf. annexe IV).

Article 12 :

a) La Société Nationale de Crédit à l'Industrie doit communiquer à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard le 15 avril 1981, le montant des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes tel qu'il est défini à l'annexe I, et ce pour chaque jour de la période du 13 au 26 mars 1981.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 10, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour une semaine, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe III.

c) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour un mois, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe II; le passif exigible (colonne 1) ne doit cependant être communiqué que s'il a diminué par rapport au 31 mars 1981; dans ce dernier cas, la situation du passif exigible au 31 mars doit être également communiquée.

CHAPITRE II. — Placements complémentaires en effets et fonds publics sur base de l'évolution des crédits à court terme aux entreprises et particuliers.

Article 13 :

Les avoirs de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes doivent présenter, par rapport au portefeuille minimum qui doit être maintenu en vertu de l'article 1, un excédent au moins égal à l'augmentation des

crédits à court terme de cette institution aux entreprises et particuliers depuis le 31 mars 1981, multipliée par le coefficient de référence, tel qu'il est défini ci-dessous.

Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

Si l'augmentation des crédits depuis le 31 mars 1981 ne dépasse pas 30 millions en moyenne par mois, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie n'est pas soumise à l'obligation indiquée ci-dessus.

Article 14 :

Pour l'application de l'article 13, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les postes tels qu'ils sont définis à l'annexe I;

b) crédits à court terme aux entreprises et particuliers : le montant tel qu'il est défini à l'annexe V.

c) coefficient de référence : le rapport entre, d'une part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des avoirs en effets et fonds publics dont question au a) ci-avant et, d'autre part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des crédits à court terme aux entreprises et particuliers dont question au b) ci-avant. Si le rapport ainsi calculé a une valeur supérieure à 1, le coefficient de référence sera égal à 1.

Article 15 :

La Société Nationale de Crédit à l'Industrie n'est pas soumise à l'obligation indiquée à l'article 13 lorsque le rapport entre, d'une part, le montant total de ses avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges et, d'autre part, le montant total de ses crédits à court terme aux entreprises et particuliers est au moins égal au rapport dont question à l'article 14, c).

Article 16 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si la Société Nationale de Crédit à l'Industrie a respecté les dispositions de l'article 13 ou si elle en est dispensée en vertu de l'article 15 sont, en ce qui concerne les crédits à court terme aux entreprises et particuliers, les montants se rapportant aux dates indiquées à la colonne 1 de l'annexe VI et, en ce qui concerne les effets et fonds publics, les montants se rapportant aux périodes et dates indiquées aux colonnes 2 et 3 de l'annexe VI.

Article 17 :

Si, lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 16 et à l'annexe VI, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 13, sans que cette institution puisse se prévaloir de l'article 15, ce manquant est ajouté au manquant — éventuellement nul — par rapport à l'obligation imposée à l'article 1. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent au manquant total ainsi calculé.

Article 18 :

a) La Société Nationale de Crédit à l'Industrie communique à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard le 30 avril 1981, les données relatives aux montants des crédits à court terme aux entreprises et particuliers à fin mars 1981. Cette communication prendra la forme de l'annexe V.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour un mois, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe VI.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Article 19 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 30 juin 1981.

**Montants des avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges
émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes**

[Article 2, a), article 6 et article 14, a)]

a) *Certificats de trésorerie et certificats du Fonds des Rentes :*

Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes à 1 an au plus

diminués du montant des certificats que la Société Nationale de Crédit à l'Industrie a repris d'autres établissements dans le cadre d'opérations de mobilisation et que ces établissements se sont engagés à lui racheter à une échéance conventionnelle

majorés du montant des certificats que la Société Nationale de Crédit à l'Industrie a cédés à d'autres établissements et qu'elle s'est engagée à leur racheter à une échéance conventionnelle

b) *Autres effets et fonds publics :*

Le montant des fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, qui font partie du portefeuille « Fonds publics et participations »

majoré du montant des placements provisoires en effets publics, autres que les certificats de trésorerie et les certificats du Fonds des Rentes, et en fonds publics

ANNEXE II

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles

(Article 3)

	Passif exigible (colonne 1)	Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes (montant journalier moyen) (a) (colonne 2)	Autres effets et fonds publics (colonne 3)
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	1 ^{er} au 30 avril 1981 inclus	30 avril 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus	31 mai 1981
3 ^{me} vérification	30 juin 1981	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus	30 juin 1981

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications hebdomadaires

(Article 8)

Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes
(montant journalier moyen) (a)

1 ^{re} vérification	du 6 avril 1981 au 12 avril 1981 inclus
2 ^{me} vérification	du 13 avril 1981 au 19 avril 1981 inclus
3 ^{me} vérification	du 20 avril 1981 au 26 avril 1981 inclus
4 ^{me} vérification	du 27 avril 1981 au 3 mai 1981 inclus
5 ^{me} vérification	du 4 mai 1981 au 10 mai 1981 inclus
6 ^{me} vérification	du 11 mai 1981 au 17 mai 1981 inclus
7 ^{me} vérification	du 18 mai 1981 au 24 mai 1981 inclus
8 ^{me} vérification	du 25 mai 1981 au 31 mai 1981 inclus
9 ^{me} vérification	du 1 ^{er} juin 1981 au 7 juin 1981 inclus
10 ^{me} vérification	du 8 juin 1981 au 14 juin 1981 inclus
11 ^{me} vérification	du 15 juin 1981 au 21 juin 1981 inclus
12 ^{me} vérification	du 22 juin 1981 au 28 juin 1981 inclus

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

ANNEXE IV

**Exemple de calcul d'une opération à faire pour un mois,
compte tenu des opérations faites pour une semaine**

(Article 11)

Obligation hebdomadaire (art. 6 et 9)		Obligation mensuelle (art. 1 et 4)	
Périodes de vérification hebdomadaire	Opération à faire (en millions de francs)	Périodes de vérification mensuelle	Opération à faire (en millions de francs)
6 avril au 12 avril inclus	0	1 ^{er} au 30 avril inclus	200
13 avril au 19 avril inclus	62 ⁽¹⁾		
20 avril au 26 avril inclus	0		
27 avril au 3 mai inclus	217 ⁽²⁾		
4 mai au 10 mai inclus	0	1 ^{er} au 31 mai inclus	31
11 mai au 17 mai inclus	93 ⁽³⁾		
18 mai au 24 mai inclus	0		
25 mai au 31 mai inclus	0		

Calcul mois d'avril :

Vérification mensuelle	200
Vérification 13 - 19 avril = $62 \times \frac{7}{31}$	- 14
Vérification 27 avril - 3 mai = $217 \times \frac{4}{31}$	- 28
(pour 4 jours en avril)	
Opération restant à faire le 20 mai 1981 pour un mois (article 5 et article 11)	158

Calcul mois de mai :

Vérification mensuelle	31
Vérification 27 avril - 3 mai = $217 \times \frac{3}{31}$	- 21
(pour 3 jours en mai)	
Vérification 11 mai - 17 mai = $93 \times \frac{7}{31}$	- 21
Opération restant à faire le 22 juin 1981 pour un mois (article 5 et article 11) ⁽⁴⁾	0

⁽¹⁾ Opération de 62 millions de francs à faire le 27 avril pour une semaine (article 10).

⁽²⁾ Opération de 217 millions de francs à faire le 11 mai pour une semaine (article 10).

⁽³⁾ Opération de 93 millions de francs à faire le 25 mai pour une semaine (article 10).

⁽⁴⁾ Le 20 juin n'étant pas un jour ouvrable, l'opération ne doit être faite que le premier jour ouvrable qui suit, c'est-à-dire le 22 juin.

**Détermination des crédits à court terme
aux entreprises et particuliers pris en considération**

[Article 14, b)]

Il s'agit des encours utilisés des crédits à court terme accordés à leur origine par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, et qui sont compris dans une des rubriques suivantes de l'annexe « Décomposition des encours de crédits en fin de mois » à la Situation Comptable de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie ⁽¹⁾ :

Crédits commerciaux

Non revolving CC
Non revolving Fin. Mat. AC + F M
Straight loans SL non confirmés
Revolving VT CCR CCH et SL
Revolving CCT - Crédits de caisse
Revolving CCT - Escompte Clients Fournisseurs
Straight loans CCT

Crédits ordinaires

Prêts personnels et prêts au personnel, à l'exclusion des crédits hypothécaires.

⁽¹⁾ Ces montants doivent en tout cas comprendre le montant utilisé des « warrants sur sucre » accordés à l'origine par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, quelles que soient les modalités de financement ou la comptabilisation de ceux-ci.

ANNEXE VI

**Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles
en ce qui concerne les placements complémentaires**

(Article 16)

	Crédits à court terme aux entreprises et particuliers <i>(colonne 1)</i>	Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes (montant journalier moyen) (a) <i>(colonne 2)</i>	Autres effets et fonds publics <i>(colonne 3)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus	31 mai 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus	30 juin 1981

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable est considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

**RECOMMANDATION DU 9 AVRIL 1981
A LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL.**

Vu la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 en ses articles 1, 2 et 3;

Considérant que :

1) La balance courante de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec l'étranger est actuellement très largement déficitaire. Les mesures qui pourraient remédier à ce déséquilibre ne sont pas de nature monétaire.

2) Il appartient, par contre, à la politique monétaire de veiller à ce que, au difficile problème de financement résultant du déficit courant, ne vienne pas s'en ajouter un autre, dû à des sorties de capitaux. De telles sorties seraient inévitables si les fonds étaient moins bien rémunérés en Belgique que dans d'autres pays. La politique de taux de la Banque n'a pas pu ignorer cette contrainte.

3) Des capitaux peuvent quitter un pays non seulement pour des considérations de rendement, mais aussi pour des motifs de spéculation. C'est ce qui s'est produit en Belgique sur une large échelle dans les derniers jours de mars 1981.

4) Des sorties de capitaux d'une très grande ampleur trouvent un correctif dans le fait qu'elles assèchent le marché monétaire, ce qui tend à entraver des sorties supplémentaires. Ce mécanisme autocorrecteur ne jouerait pas, cependant, si les intermédiaires financiers reconstituaient leur trésorerie en encaissant des effets et fonds publics, forçant le Trésor à remplacer les moyens de financement ainsi perdus par un recours à la Banque, laquelle serait ainsi amenée à compenser sans limite la destruction de liquidités provoquée par les sorties de capitaux.

5) En vue d'éviter une telle compensation et les risques conséquents de nouvelles sorties de capitaux, il importe que les intermédiaires financiers maintiennent leur portefeuille d'effets et fonds publics à son niveau antérieur, sauf si leur passif exigible diminue, et que, dans cette dernière éventualité, ils maintiennent le rapport qui existait entre ledit portefeuille et ledit passif. Les dispositions du chapitre I de la présente recommandation visent à réaliser cet objectif.

6) Les sorties de capitaux sur le marché réglementé risqueraient aussi d'être plus importantes si elles pouvaient être aisément financées par un recours au crédit, en particulier à court terme. C'est pourquoi il importe que le rapport entre les crédits de l'espèce accordés aux entreprises et particuliers par les intermédiaires financiers d'une part, et les effets et fonds publics acquis par ces intermédiaires d'autre part, ne dépasse pas un niveau pouvant être considéré comme normal. Les dispositions du chapitre II de la présente recommandation visent à réaliser ce second objectif.

Avec l'accord du Ministre des Finances

Après consultation des institutions publiques de crédit

La Banque Nationale de Belgique adresse à la Caisse Nationale de Crédit Professionnel la recommandation suivante :

CHAPITRE I. — **Maintien d'un portefeuille minimum en effets et fonds publics.**

Article 1 :

a) La Caisse Nationale de Crédit Professionnel maintient un montant total d'avoires en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

b) Si le passif exigible de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, tel qu'il est défini ci-après, diminue par rapport au montant au 31 mars 1981, cette institution maintient entre ses avoires en effets et fonds publics dont question ci-avant et son passif exigible un rapport qui est au moins égal au rapport entre le montant de référence défini ci-après, d'une part, et son passif exigible au 31 mars 1981, d'autre part.

Article 2 :

Pour l'application de l'article 1, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les avoires indiqués à l'annexe I;

b) montant de référence : le montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendrier, des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes au cours de la période du 13 au 26 mars 1981 inclus, augmenté du montant au 31 décembre 1980 des autres effets et fonds publics qui répondent à la définition donnée au a) ci-dessus;

c) passif exigible : le montant des engagements en francs belges sous forme de dépôts, d'obligations, de bons de caisse et de bons de capitalisation, à l'exception des dépôts de banques belges, de caisses d'épargne privées belges et d'autres institutions publiques de crédit belges.

Article 3 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 1 ont été respectées, sont, pour le passif exigible, les montants se

rapportant aux dates indiquées dans la colonne 1 de l'annexe II et, pour les effets et fonds publics belges, les montants se rapportant aux périodes ou aux dates indiquées dans les colonnes 2 et 3 de l'annexe II.

Article 4 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 3 et à l'annexe II, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 1, cette institution devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations suivantes à son choix :

— soit constituer auprès de la Banque Nationale de Belgique, en compte spécial non productif d'intérêt, une réserve monétaire;

— soit procéder à une vente spéciale de dollars des Etats-Unis à la Banque Nationale de Belgique avec clause de rachat (opération swap); la vente s'effectuera au cours officiel qui sera arrêté le jour de cette vente par les banquiers réunis en chambre de compensation à Bruxelles et le rachat au même cours majoré d'un pourcentage qui sera fixé par la Banque pour chaque période et communiqué par elle à la Société Nationale de Crédit Professionnel si cette institution a un manquant pour cette période.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte d'un manquant n'excédant pas 30 millions.

Article 5 :

a) La réserve qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 4 est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 4 est effectuée, valeur 2 jours, le 20 du premier mois qui suit le mois de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 20 du second mois, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 du premier mois n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6 :

En plus de l'obligation mensuelle décrite aux articles précédents, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel maintient par ailleurs un montant hebdomadaire

moyen de certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes, défini à l'annexe I, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé hebdomadairement.

Article 7 :

Dans l'application de l'article 6, il y a lieu d'entendre par montant de référence : le montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendrier, des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes, au cours de la période du 13 au 26 mars 1981 inclus, diminué d'une franchise de 15 p.c.

Article 8 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 6 ont été respectées sont les montants pour les périodes indiquées à l'annexe III.

Article 9 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 8 et à l'annexe III, il apparaît que les avoirs en certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 6, cette institution devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations prévues par l'article 4, a), à son choix.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte d'un manquant n'excédant pas 5 millions.

Article 10 :

a) La réserve monétaire qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 9, est constituée du 8^e jour au 14^e jour inclus qui suivent le dernier jour de la semaine de calcul, même si cette période de réserve monétaire tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 8^e jour dont question ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 9 est effectuée, valeur 2 jours, le 8^e jour qui suit le dernier jour de la semaine de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 15^e jour, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 8^e jour dont question ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11 :

Si le montant du portefeuille d'effets et fonds publics, dont question ci-dessus à l'article 1 et à l'article 6, détenu durant des périodes de vérification se rapportant à un même mois de calendrier donne lieu à des opérations prévues par l'article 4, a), aussi bien en vertu de l'article 4 qu'en vertu de l'article 9, les opérations faites en vertu de l'article 9 (opérations faites pour une semaine) pourront chaque fois à concurrence de 7/31 être portées en déduction de l'opération devant être faite en vertu de l'article 4 (opération faite pour un mois). Le montant des opérations faites pour une semaine qui peut être ainsi porté en déduction est au maximum égal au montant de l'opération à faire pour le mois. Si une période de vérification hebdomadaire (cf. annexe III) coïncide en partie avec deux périodes successives de vérification mensuelle, l'opération éventuellement faite à la suite de la vérification portant sur cette semaine sera répartie proportionnellement sur les deux périodes mensuelles (cf. annexe IV).

Article 12 :

a) La Caisse Nationale de Crédit Professionnel doit communiquer à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard le 15 avril 1981, le montant des certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes tel qu'il est défini à l'annexe I, et ce pour chaque jour de la période du 13 au 26 mars 1981.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 10, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a), doit éventuellement être faite pour une semaine, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe III.

c) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour un mois, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe II; le passif exigible (colonne 1) ne doit cependant être communiqué que s'il a diminué par rapport au 31 mars 1981; dans ce dernier cas, la situation du passif exigible au 31 mars doit être également communiquée.

CHAPITRE II. — Placements complémentaires en effets et fonds publics sur base de l'évolution des crédits à court terme aux entreprises et particuliers.

Article 13 :

Les avoirs de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes doivent présenter, par rapport au portefeuille minimum qui doit être maintenu en vertu de l'article 1, un excédent au moins égal à l'augmentation des

crédits à court terme de cette institution aux entreprises et particuliers depuis le 31 mars 1981, multipliée par le coefficient de référence tel qu'il est défini ci-après.

Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

Si l'augmentation des crédits depuis le 31 mars 1981 ne dépasse pas 30 millions en moyenne par mois, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel n'est pas soumise à l'obligation indiquée ci-avant.

Article 14 :

Pour l'application de l'article 13, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les postes tels qu'ils sont définis à l'annexe I;

b) crédits à court terme aux entreprises et particuliers : le montant tel qu'il est défini à l'annexe V.

c) coefficient de référence : le rapport entre, d'une part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des avoirs des avoirs en effets et fonds publics dont question au a) ci-avant et, d'autre part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des crédits à court terme aux entreprises et particuliers dont question au b) ci-avant. Si le rapport ainsi calculé a une valeur supérieure à 1, le coefficient de référence sera égal à 1.

Article 15 :

La Caisse Nationale de Crédit Professionnel n'est pas soumise à l'obligation indiquée à l'article 13 lorsque le rapport entre, d'une part, le montant total de ses avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges et, d'autre part, le montant total de ses crédits à court terme aux entreprises et particuliers est au moins égal au rapport dont question à l'article 14, c).

Article 16 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si la Caisse Nationale de Crédit Professionnel a respecté les dispositions de l'article 13 ou si elle en est dispensée en vertu de l'article 15 sont, en ce qui concerne les crédits à court terme aux entreprises et particuliers, les montants se rapportant aux dates indiquées à la colonne 1 de l'annexe VI et, en ce qui concerne les effets et fonds publics, les montants se rapportant aux périodes et dates indiquées aux colonnes 2 et 3 de l'annexe VI.

Article 17 :

Si, lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 16 et à l'annexe VI, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 13, sans que cette institution puisse se prévaloir de l'article 15, ce manquant est ajouté au manquant — éventuellement nul — par rapport à l'obligation imposée à l'article 1. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent au manquant total ainsi calculé.

Article 18 :

a) La Caisse Nationale de Crédit Professionnel communique à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard le 30 avril 1981, les données relatives aux montants des crédits à court terme aux entreprises et particuliers à fin mars 1981. Cette communication prendra la forme de l'annexe V.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite pour un mois, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe VI.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Article 19 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 30 juin 1981.

**Montants des avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges
émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes ⁽¹⁾**

[Article 2, a), article 6 et article 14, a)]

a) *Certificats de trésorerie et certificats du Fonds des Rentes :*

Montant des Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes recensés au poste 209 « Portefeuille fonds publics »

diminué du montant des certificats que la Caisse Nationale de Crédit Professionnel a repris d'autres établissements dans le cadre d'opérations de mobilisation et que ces établissements se sont engagés à lui racheter à une échéance conventionnelle

majoré du montant des certificats que la Caisse Nationale de Crédit Professionnel a cédés à d'autres établissements et qu'elle s'est engagée à leur racheter à une échéance conventionnelle

b) *Autres effets et fonds publics :*

Montant des autres effets et fonds publics recensés au poste 209 « Portefeuille fonds publics »

majoré des effets et fonds publics recensés au poste 321 « Investissements divers »

⁽¹⁾ Les postes mentionnés dans cette annexe renvoient à la situation trimestrielle « Détail des comptes du bilan à fin de trimestre ».

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles

(Article 3)

	Passif exigible <i>(colonne 1)</i>	Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes (montant journalier moyen) (a) <i>(colonne 2)</i>	Autres effets et fonds publics <i>(colonne 3)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	1 ^{er} au 30 avril 1981 inclus	30 avril 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus	31 mai 1981
3 ^{me} vérification	30 juin 1981	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus	30 juin 1981

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications hebdomadaires

(Article 8)

Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes
(montant journalier moyen) (a)

1 ^{re} vérification	du 6 avril 1981 au 12 avril 1981 inclus
2 ^{me} vérification	du 13 avril 1981 au 19 avril 1981 inclus
3 ^{me} vérification	du 20 avril 1981 au 26 avril 1981 inclus
4 ^{me} vérification	du 27 avril 1981 au 3 mai 1981 inclus
5 ^{me} vérification	du 4 mai 1981 au 10 mai 1981 inclus
6 ^{me} vérification	du 11 mai 1981 au 17 mai 1981 inclus
7 ^{me} vérification	du 18 mai 1981 au 24 mai 1981 inclus
8 ^{me} vérification	du 25 mai 1981 au 31 mai 1981 inclus
9 ^{me} vérification	du 1 ^{er} juin 1981 au 7 juin 1981 inclus
10 ^{me} vérification	du 8 juin 1981 au 14 juin 1981 inclus
11 ^{me} vérification	du 15 juin 1981 au 21 juin 1981 inclus
12 ^{me} vérification	du 22 juin 1981 au 28 juin 1981 inclus

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

**Exemple de calcul d'une opération à faire pour un mois,
compte tenu des opérations faites pour une semaine**

(Article 11)

Obligation hebdomadaire (art. 6 et 9)		Obligation mensuelle (art. 1 et 4)	
Périodes de vérification hebdomadaire	Opération à faire (en millions de francs)	Périodes de vérification mensuelle	Opération à faire (en millions de francs)
6 avril au 12 avril inclus	0	1 ^{er} au 30 avril inclus	200
13 avril au 19 avril inclus	62 ⁽¹⁾		
20 avril au 26 avril inclus	0		
27 avril au 3 mai inclus	217 ⁽²⁾		
4 mai au 10 mai inclus	0	1 ^{er} au 31 mai inclus	31
11 mai au 17 mai inclus	93 ⁽³⁾		
18 mai au 24 mai inclus	0		
25 mai au 31 mai inclus	0		

Calcul mois d'avril :

Vérification mensuelle	200
Vérification 13 - 19 avril = $62 \times \frac{7}{31}$	- 14
Vérification 27 avril - 3 mai = $217 \times \frac{4}{31}$	- 28
(pour 4 jours en avril)	
Opération restant à faire le 20 mai 1981 pour un mois (article 5 et article 11)	158

Calcul mois de mai :

Vérification mensuelle	31
Vérification 27 avril - 3 mai = $217 \times \frac{3}{31}$	- 21
(pour 3 jours en mai)	
Vérification 11 mai - 17 mai = $93 \times \frac{7}{31}$	- 21
Opération restant à faire le 22 juin 1981 pour un mois (article 5 et article 11) ⁽⁴⁾	0

⁽¹⁾ Opération de 62 millions de francs à faire le 27 avril pour une semaine (article 10).

⁽²⁾ Opération de 217 millions de francs à faire le 11 mai pour une semaine (article 10).

⁽³⁾ Opération de 93 millions de francs à faire le 25 mai pour une semaine (article 10).

⁽⁴⁾ Le 20 juin n'étant pas un jour ouvrable, l'opération ne doit être faite que le premier jour ouvrable qui suit, c'est-à-dire le 22 juin.

**Détermination des crédits à court terme
aux entreprises et particuliers pris en considération**

[Article 14, b)]

Il s'agit des encours utilisés des crédits à court terme accordés par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et les associations de crédit et indiqués au tableau « Encours utilisés des crédits accordés à leur origine par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et les associations de crédit aux entreprises et particuliers » qui fait partie des éléments pris en considération pour le calcul du plafond de réescompte.

*N° de la rubrique
de la situation
trimestrielle*

Intitulé

A. Crédits accordés directement par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel :

Réalisable à court terme

Valeurs à recevoir à court terme

201	Débiteurs par acceptation
202	Service des encaissements
203.06	Portefeuille effets à l'encaissement
208	<i>Portefeuille effets</i>
	<i>Débiteurs en comptes courants</i>
210/18/20/22	
26/28/603/13/23	Comptes courants particuliers
215/217	Comptes courants gérés associations
219	Comptoirs d'escompte
227	Crédits financement impôts
224	Comptes courants associations financement vente à tempé- rément
601	Association comptes courants ordinaires
610	Fédérales outillage artisanal

Sous déduction de :

- 705.01 Créditeurs pour effets à l'encaissement
- Crédits à court terme mobilisés par les associations de crédit auprès de la C.N.C.P. (rubriques 215, 217, 224, 601).

B. Crédits accordés par les associations de crédit :

- Portefeuille effets
- Débiteurs en comptes courants
- Comptes courants gérés
- Vente à tempérament, financement petit matériel professionnel
- Crédits financement impôts

C. Total général = A + B

**Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles
en ce qui concerne les placements complémentaires**

(Article 16)

	Crédits à court terme aux entreprises et particuliers <i>(colonne 1)</i>	Certificats de trésorerie et du Fonds des Rentes (montant journalier moyen) (a) <i>(colonne 2)</i>	Autres effets et fonds publics <i>(colonne 3)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus	31 mai 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus	30 juin 1981

(a) Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable est considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

**RECOMMANDATION DU 10 AVRIL 1981
A L'INSTITUT NATIONAL DE CREDIT AGRICOLE.**

Vu la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 en ses articles 1, 2 et 3;

Considérant que :

1) La balance courante de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec l'étranger est actuellement très largement déficitaire. Les mesures qui pourraient remédier à ce déséquilibre ne sont pas de nature monétaire.

2) Il appartient, par contre, à la politique monétaire de veiller à ce que, au difficile problème de financement résultant du déficit courant, ne vienne pas s'en ajouter un autre, dû à des sorties de capitaux. De telles sorties seraient inévitables si les fonds étaient moins bien rémunérés en Belgique que dans d'autres pays. La politique de taux de la Banque n'a pas pu ignorer cette contrainte.

3) Des capitaux peuvent quitter un pays non seulement pour des considérations de rendement, mais aussi pour des motifs de spéculation. C'est ce qui s'est produit en Belgique sur une large échelle dans les derniers jours de mars 1981.

4) Des sorties de capitaux d'une très grande ampleur trouvent un correctif dans le fait qu'elles assèchent le marché monétaire, ce qui tend à entraver des sorties supplémentaires. Ce mécanisme autocorrecteur ne jouerait pas, cependant, si les intermédiaires financiers reconstituaient leur trésorerie en encaissant des effets et fonds publics, forçant le Trésor à remplacer les moyens de financement ainsi perdus par un recours à la Banque, laquelle serait ainsi amenée à compenser sans limite la destruction de liquidités provoquée par les sorties de capitaux.

5) En vue d'éviter une telle compensation et les risques conséquents de nouvelles sorties de capitaux, il importe que les intermédiaires financiers maintiennent leur portefeuille d'effets et fonds publics à son niveau antérieur, sauf si leur passif exigible diminue, et que, dans cette dernière éventualité, ils maintiennent le rapport qui existait entre ledit portefeuille et ledit passif. Les dispositions du chapitre I de la présente recommandation visent à réaliser cet objectif.

6) Les sorties de capitaux sur le marché réglementé risqueraient aussi d'être plus importantes si elles pouvaient être aisément financées par un recours au crédit, en particulier à court terme. C'est pourquoi il importe que le rapport entre les crédits de l'espèce accordés aux entreprises et particuliers par les intermédiaires financiers d'une part, et les effets et fonds publics acquis par ces intermédiaires d'autre part, ne dépasse pas un niveau pouvant être considéré comme normal. Les dispositions du chapitre II de la présente recommandation visent à réaliser ce second objectif.

Avec l'accord du Ministre des Finances

Après consultation des institutions publiques de crédit

La Banque Nationale de Belgique adresse à l'Institut National de Crédit Agricole la recommandation suivante :

CHAPITRE I. — Maintien d'un portefeuille minimum en effets et fonds publics:

Article 1 :

a) L'Institut National de Crédit Agricole maintient un montant total d'avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

b) Si le passif exigible de l'Institut National de Crédit Agricole, tel qu'il est défini ci-après, diminue par rapport au montant au 31 mars 1981, cette institution maintient entre ses avoires en effets et fonds publics dont question ci-avant et son passif exigible un rapport qui est au moins égal au rapport entre le montant de référence défini ci-après, d'une part, et son passif exigible au 31 mars 1981, d'autre part.

Article 2 :

Pour l'application de l'article 1, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les avoires indiqués à l'annexe I;

b) montant de référence : le montant au 31 décembre 1980 des effets et fonds publics qui répondent à la définition donnée au a) ci-dessus;

c) passif exigible : le montant total des engagements en francs belges sous forme de dépôts constitués par des personnes physiques et morales (à l'exception de l'Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture, des banques belges, des caisses d'épargne privées belges et des autres institutions publiques de crédit belges) et par les caisses agréées, et sous forme de bons de caisse.

Article 3 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 1 ont été respectées, sont, pour le passif exigible, les montants se rapportant aux dates indiquées dans la colonne 1 de l'annexe II et, pour les effets et fonds publics belges, les montants se rapportant aux dates indiquées dans la colonne 2 de l'annexe II.

Article 4 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 3 et à l'annexe II, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics de l'Institut National de Crédit Agricole accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 1, cette institution devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations suivantes à son choix :

— soit constituer auprès de la Banque Nationale de Belgique, en compte spécial non productif d'intérêt, une réserve monétaire;

— soit procéder à une vente spéciale de dollars des Etats-Unis à la Banque Nationale de Belgique avec clause de rachat (opération swap); la vente s'effectuera au cours officiel qui sera arrêté le jour de cette vente par les banquiers réunis en chambre de compensation à Bruxelles et le rachat au même cours majoré d'un pourcentage qui sera fixé par la Banque pour chaque période et communiqué par elle à l'Institut National de Crédit Agricole si cette institution a un manquant pour cette période.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte d'un manquant n'excédant pas 30 millions.

Article 5 :

a) La réserve qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 4 est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 4 est effectuée, valeur 2 jours, le 20 du premier mois qui suit le mois de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 20 du second mois, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 du premier mois n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6 :

Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite, l'Institut National de Crédit Agricole communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe II; le passif exigible (colonne 1) ne doit cependant être communiqué que s'il a diminué par rapport au 31 mars 1981; dans ce dernier cas, la situation du passif exigible au 31 mars doit être également communiquée.

CHAPITRE II. — Placements complémentaires en effets et fonds publics sur base de l'évolution des crédits à court terme aux entreprises et particuliers.

Article 7 :

Les avoirs de l'Institut National de Crédit Agricole en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes doivent présenter, par rapport au portefeuille minimum qui doit être maintenu en vertu de l'article 1, un excédent au moins égal à l'augmentation des crédits à court terme de cette institution aux entreprises et particuliers depuis le 31 mars 1981, multipliée par le coefficient de référence tel qu'il est défini ci-après.

Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

Si l'augmentation des crédits depuis le 31 mars 1981 ne dépasse pas 30 millions en moyenne par mois, l'Institut National de Crédit Agricole n'est pas soumis à l'obligation indiquée ci-avant.

Article 8 :

Pour l'application de l'article 7, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les postes tels qu'ils sont définis à l'annexe I;

b) crédits à court terme aux entreprises et particuliers : le montant tel qu'il est défini à l'annexe III;

c) coefficient de référence : le rapport entre, d'une part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des avoirs en effets et fonds publics dont question au a) ci-dessus et, d'autre part, la moyenne des montants à la fin de chaque trimestre de 1978 des crédits à court terme aux entreprises et particuliers dont question au b) ci-dessus. Si le rapport ainsi calculé a une valeur supérieure à 1, le coefficient de référence sera égal à 1.

Article 9 :

L'Institut National de Crédit Agricole n'est pas soumis à l'obligation indiquée à l'article 7 lorsque le rapport entre, d'une part, le montant total de ses avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges et, d'autre part, le montant total de ses crédits à court terme aux entreprises et particuliers est au moins égal au rapport dont question à l'article 8, c).

Article 10 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si l'Institut National de Crédit Agricole a respecté les dispositions de l'article 7 ou si elle en est dispensée en vertu de l'article 9 sont, en ce qui concerne les crédits à court terme aux entreprises et particuliers, les montants se rapportant aux dates indiquées à la colonne 1 de l'annexe IV et, en ce qui concerne les effets et fonds publics, les montants se rapportant aux dates indiquées à la colonne 2 de l'annexe IV.

Article 11 :

Si, lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 10 et à l'annexe IV, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics de l'Institut National de Crédit Agricole accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 7, sans que cette institution puisse se prévaloir de l'article 9, ce manquant est ajouté au manquant — éventuellement nul — par rapport à l'obligation imposée à l'article 1. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent au manquant total ainsi calculé.

Article 12 :

a) L'Institut National de Crédit Agricole communique à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard le 30 avril 1981, les données relatives aux montants des crédits à court terme aux entreprises et particuliers à fin mars 1981. Cette communication prendra la forme de l'annexe III.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite, l'Institut National de Crédit Agricole communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe IV.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses.

Article 13 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 30 juin 1981.

**Montants des avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges
émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes**

[Article 2, a) et article 8, a)]

a) *Certificats de trésorerie et certificats du Fonds des Rentes :*

La valeur nominale des certificats à 1 an au plus émis par le Trésor et par le Fonds des Rentes

diminuée du montant des certificats que l'Institut National de Crédit Agricole a repris d'autres établissements dans le cadre d'opérations de mobilisation et que ces établissements se sont engagés à lui racheter à une échéance conventionnelle

majorée du montant des certificats que l'Institut National de Crédit Agricole a cédés à d'autres établissements et qu'il s'est engagé à leur racheter à une échéance conventionnelle

b) *Autres effets et fonds publics :*

La valeur nominale des autres effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes

ANNEXE II

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications

(Article 3)

	Passif exigible <i>(colonne 1)</i>	Effets et fonds publics <i>(colonne 2)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	30 avril 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	31 mai 1981
3 ^{me} vérification	30 juin 1981	30 juin 1981

**Détermination des crédits à court terme
aux entreprises et particuliers pris en considération**

[Article 8, b)]

Il s'agit des encours utilisés des crédits à court terme accordés à leur origine par l'Institut National de Crédit Agricole, et qui sont recensés à la colonne 8 « Crédits aux entreprises et particuliers - Crédits à court terme » du tableau « Encours utilisé des crédits accordés à leur origine par l'I.N.C.A. et les caisses agréées aux entreprises et particuliers » qui fait partie des éléments pris en considération pour le calcul du plafond de réescompte.

Intitulé

Avances sur produits agricoles et alimentaires (Total)
Autres prêts et effets (y compris les prêts personnels et les ventes à tempérament)
Comptes courants (Total)
Lanbokas et Scopeca : effets de commerce et financements (Total)

ANNEXE IV

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications mensuelles en ce qui concerne les placements complémentaires

(Article 10)

	Crédits à court terme aux entreprises et particuliers <i>(colonne 1)</i>	Effets et fonds publics <i>(colonne 2)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	31 mai 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	30 juin 1981

**RECOMMANDATION DU 10 AVRIL 1981
A L'OFFICE CENTRAL DE CREDIT HYPOTHECAIRE.**

Vu la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 en ses articles 1, 2 et 3;

Considérant que :

1) La balance courante de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec l'étranger est actuellement très largement déficitaire. Les mesures qui pourraient remédier à ce déséquilibre ne sont pas de nature monétaire.

2) Il appartient, par contre, à la politique monétaire de veiller à ce que, au difficile problème de financement résultant du déficit courant, ne vienne pas s'en ajouter un autre, dû à des sorties de capitaux. De telles sorties seraient inévitables si les fonds étaient moins bien rémunérés en Belgique que dans d'autres pays. La politique de taux de la Banque n'a pas pu ignorer cette contrainte.

3) Des capitaux peuvent quitter un pays non seulement pour des considérations de rendement, mais aussi pour des motifs de spéculation. C'est ce qui s'est produit en Belgique sur une large échelle dans les derniers jours de mars 1981.

4) Des sorties de capitaux d'une très grande ampleur trouvent un correctif dans le fait qu'elles assèchent le marché monétaire, ce qui tend à entraver des sorties supplémentaires. Ce mécanisme autocorrecteur ne jouerait pas, cependant, si les intermédiaires financiers reconstituaient leur trésorerie en encaissant des effets et fonds publics, forçant le Trésor à remplacer les moyens de financement ainsi perdus par un recours à la Banque, laquelle serait ainsi amenée à compenser sans limite la destruction de liquidités provoquée par les sorties de capitaux.

5) En vue d'éviter une telle compensation et les risques conséquents de nouvelles sorties de capitaux, il importe que les intermédiaires financiers maintiennent leur portefeuille d'effets et fonds publics à son niveau antérieur, sauf si leur passif exigible diminue, et que, dans cette dernière éventualité, ils maintiennent le rapport qui existait entre ledit portefeuille et ledit passif. Les dispositions du chapitre I de la présente recommandation visent à réaliser cet objectif.

6) Les sorties de capitaux sur le marché réglementé risqueraient aussi d'être plus importantes si elles pouvaient être aisément financées par un recours au crédit, en particulier à court terme. C'est pourquoi il importe que le rapport entre les crédits de l'espèce accordés aux entreprises et particuliers par les intermédiaires financiers d'une part, et les effets et fonds publics acquis par ces intermédiaires d'autre part, ne dépasse pas un niveau pouvant être considéré comme normal. Cet objectif ne concerne cependant pas l'Office Central de Crédit Hypothécaire, lequel accorde exclusivement des crédits à long terme.

Avec l'accord du Ministre des Finances

Après consultation des institutions publiques de crédit

La Banque Nationale de Belgique adresse à l'Office Central de Crédit Hypothécaire la recommandation suivante :

CHAPITRE I. — **Maintien d'un portefeuille minimum en effets et fonds publics.**

Article 1 :

a) L'Office Central de Crédit Hypothécaire maintient un montant total d'avoires en effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, qui est au moins égal au montant de référence défini ci-après. Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

b) Si le passif exigible de l'Office Central de Crédit Hypothécaire, tel qu'il est défini ci-après, diminue par rapport au montant au 31 mars 1981, cette institution maintient entre ses avoires en effets et fonds publics dont question ci-avant et son passif exigible un rapport qui est au moins égal au rapport entre le montant de référence défini ci-après, d'une part, et son passif exigible au 31 mars 1981, d'autre part.

Article 2 :

Pour l'application de l'article 1, il y a lieu d'entendre par :

a) effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes : les avoires indiqués à l'annexe I;

b) montant de référence : le montant au 31 décembre 1980 des effets et fonds publics qui répondent à la définition donnée au a) ci-dessus;

c) passif exigible : le montant total des engagements en francs belges sous forme de dépôts, d'obligations et de bons de caisse, à l'exclusion de dépôts de banques belges, de caisses d'épargne privées belges et d'autres institutions publiques de crédit belges.

Article 3 :

Les montants qui doivent être pris en considération pour vérifier si les dispositions de l'article 1 ont été respectées, sont, pour le passif exigible, les montants se rapportant aux dates indiquées dans la colonne 1 de l'annexe II et, pour les effets et fonds publics belges, les montants se rapportant aux dates indiquées dans la colonne 2 de l'annexe II.

Article 4 :

a) Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 3 et à l'annexe II, il apparaît que les avoirs en effets et fonds publics de l'Office Central de Crédit Hypothécaire accusent un manquant par rapport à l'obligation imposée à l'article 1, cette institution devra faire, pour un montant égal à ce manquant, l'une ou l'autre des deux opérations suivantes à son choix :

— soit constituer auprès de la Banque Nationale de Belgique, en compte spécial non productif d'intérêt, une réserve monétaire;

— soit procéder à une vente spéciale de dollars des Etats-Unis à la Banque Nationale de Belgique avec clause de rachat (opération swap); la vente s'effectuera au cours officiel qui sera arrêté le jour de cette vente par les banquiers réunis en chambre de compensation à Bruxelles et le rachat au même cours majoré d'un pourcentage qui sera fixé par la Banque pour chaque période et communiqué par elle à l'Office Central de Crédit Hypothécaire si cette institution a un manquant pour cette période.

b) Lors de la vérification, il ne sera pas tenu compte d'un manquant n'excédant pas 30 millions.

Article 5 :

a) La réserve qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 4 est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 4 est effectuée, valeur 2 jours, le 20 du premier mois qui suit le mois de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 20 du second mois, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 du premier mois n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6 :

Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 5, auxquelles une opération prévue par l'article 4, a) doit éventuellement être faite, l'Office Central de Crédit Hypothécaire communique à la Banque Nationale de Belgique les données visées à l'annexe II; le passif exigible (colonne 1) ne doit cependant être communiqué que s'il a diminué par rapport au 31 mars 1981; dans ce dernier cas, la situation du passif exigible au 31 mars doit être également communiquée.

CHAPITRE II. — Dispositions diverses.

Article 7 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 30 juin 1981.

**Montants des avoirs en effets et fonds publics belges en francs belges
émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes**

[Article 2, a)]

a) *Certificats de trésorerie et certificats du Fonds des Rentes :*

La valeur nominale des certificats à 1 an au plus émis par le Trésor et par le Fonds des Rentes

diminuée du montant des certificats que l'Office Central de Crédit Hypothécaire a repris d'autres établissements dans le cadre d'opérations de mobilisation et que ces établissements se sont engagés à lui racheter à une échéance conventionnelle

majorée du montant des certificats que l'Office Central de Crédit Hypothécaire a cédés à d'autres établissements et qu'il s'est engagé à leur racheter à une échéance conventionnelle

b) *Autres effets et fonds publics :*

La valeur nominale des autres effets et fonds publics belges en francs belges émis ou garantis par l'Etat, les provinces ou les communes, à l'exception des actions émises par la Société Nationale d'Investissement

Montants qui seront pris en considération pour les vérifications

(Article 3)

	Passif exigible <i>(colonne 1)</i>	Effets et fonds publics <i>(colonne 2)</i>
1 ^{re} vérification	30 avril 1981	30 avril 1981
2 ^{me} vérification	31 mai 1981	31 mai 1981
3 ^{me} vérification	30 juin 1981	30 juin 1981

RECOMMANDATION DU 14 AVRIL 1981 AU CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE.

Vu la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 en ses articles 1, 2 et 3;

Considérant que :

1) La balance courante de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec l'étranger est actuellement très largement déficitaire. Les mesures qui pourraient remédier à ce déséquilibre ne sont pas de nature monétaire.

2) Il appartient, par contre, à la politique monétaire de veiller à ce que, au difficile problème de financement résultant du déficit courant, ne vienne pas s'en ajouter un autre, dû à des sorties de capitaux. De telles sorties seraient inévitables si les fonds étaient moins bien rémunérés en Belgique que dans d'autres pays. La politique de taux de la Banque n'a pas pu ignorer cette contrainte.

3) Des capitaux peuvent quitter un pays non seulement pour des considérations de rendement, mais aussi pour des motifs de spéculation. C'est ce qui s'est produit en Belgique sur une large échelle dans les derniers jours de mars 1981.

4) Des sorties de capitaux d'une très grande ampleur trouvent un correctif dans le fait qu'elles assèchent le marché monétaire, ce qui tend à entraver des sorties supplémentaires. Ce mécanisme autocorrecteur ne jouerait pas, cependant, si les intermédiaires financiers reconstituaient leur trésorerie en encaissant des effets et fonds publics, forçant le Trésor à remplacer les moyens de financement ainsi perdus par un recours à la Banque, laquelle serait ainsi amenée à compenser sans limite la destruction de liquidités provoquée par les sorties de capitaux.

5) En vue d'éviter une telle compensation et les risques conséquents de nouvelles sorties de capitaux, il importe que les intermédiaires financiers maintiennent leur portefeuille d'effets et fonds publics à son niveau antérieur. Dans le cas particulier du Crédit Communal de Belgique, qui peut difficilement être astreint à ce genre de disposition en raison de la structure de son bilan, il est possible d'obtenir un résultat analogue en limitant directement l'encours des placements provisoires qui constituent une contribution au financement des autres intermédiaires financiers. Les dispositions du chapitre I de la présente recommandation visent à réaliser cet objectif.

6) Les sorties de capitaux sur le marché réglementé risqueraient aussi d'être plus importantes si elles pouvaient être aisément financées par un recours au crédit, en particulier à court terme. C'est pourquoi il importe que les crédits de l'espèce accordés aux entreprises et particuliers par le Crédit Communal de Belgique ne dépassent pas un niveau pouvant être considéré comme normal. Les dispositions du chapitre II de la présente recommandation visent à réaliser ce second objectif.

Avec l'accord du Ministre des Finances

Après consultation des institutions publiques de crédit

La Banque Nationale de Belgique adresse au Crédit Communal de Belgique la recommandation suivante :

CHAPITRE I. — Limitation du montant des placements provisoires qui contribuent au financement des autres intermédiaires financiers belges.

Article 1 :

Pendant aucun des mois-calendrier de la période au cours de laquelle la présente recommandation est en vigueur, le Crédit Communal de Belgique ne laissera croître le montant journalier moyen de ses placements provisoires sous la forme d'effets commerciaux acquis auprès d'autres intermédiaires financiers belges, sous la forme de dépôts auprès des banques belges, des caisses d'épargne privées belges, de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie et de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, ou suivant d'autres modalités qui contribuent directement ou indirectement au financement des intermédiaires financiers cités, au-delà du montant journalier moyen, calculé sur la base des jours-calendriers, que les placements provisoires en question ont atteint au cours de la période de référence s'étendant du 13 au 26 mars 1981 inclus. Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

Article 2 :

Les montants moyens des placements provisoires qui doivent être pris en considération pour vérifier si l'article 1 a été respecté sont les montants pour les périodes indiquées à l'annexe I.

Article 3 :

Si lors d'une vérification, effectuée de la manière indiquée à l'article 2 et à l'annexe I, il apparaît que le montant moyen des placements provisoires du Crédit Communal de Belgique accuse un dépassement par rapport à la limitation imposée à l'article 1, cette institution devra faire, pour un montant égal à ce dépassement, l'une ou l'autre des deux opérations suivantes à son choix :

— soit constituer auprès de la Banque Nationale de Belgique, en compte spécial non productif d'intérêt, une réserve monétaire;

— soit procéder à une vente spéciale de dollars des Etats-Unis à la Banque Nationale de Belgique avec clause de rachat (opération swap); la vente s'effectuera

au cours officiel qui sera arrêté le jour de cette vente par les banquiers réunis en chambre de compensation à Bruxelles et le rachat au même cours majoré d'un pourcentage qui sera fixé par la Banque pour chaque période et communiqué par elle au Crédit Communal de Belgique, si cette institution a un dépassement pour cette période.

Article 4 :

a) La réserve qui, le cas échéant, doit être formée en vertu de l'article 3 est constituée du 20 du premier mois qui suit le mois de calcul au 19 inclus du second mois, même si cette période de réserve tombe en tout ou en partie en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 n'est pas un jour ouvrable, le début de la période de réserve est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

b) La vente spéciale de dollars des Etats-Unis qui, le cas échéant, doit avoir lieu en vertu de l'article 3 est effectuée, valeur 2 jours, le 20 du premier mois qui suit le mois de calcul et le rachat est effectué, valeur 2 jours, le 20 du second mois, même si ces deux dates ou la seconde tombent en dehors de la période visée par la présente recommandation. Lorsque le 20 du premier mois n'est pas un jour ouvrable, la vente est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 5 :

a) Le Crédit Communal de Belgique communique à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard le 30 avril 1981, le montant journalier moyen des placements provisoires durant la période de référence dont question à l'article 1.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 4, auxquelles une opération prévue par l'article 3 doit éventuellement être faite, le Crédit Communal de Belgique communique à la Banque Nationale de Belgique les données dont question à l'annexe I.

CHAPITRE II. — Limitation de l'encours utilisé des crédits à court terme aux entreprises et particuliers.

Article 6 :

L'encours utilisé des crédits à court terme accordés par le Crédit Communal de Belgique aux entreprises et particuliers ne peut être supérieur :

— au 30 avril 1981 : à l'encours utilisé de ces crédits au 31 mars 1981, augmenté de 1,5 p.c.;

— au 31 mai 1981 : à l'encours utilisé de ces crédits au 31 mars 1981, augmenté de 3,0 p.c.;

— au 30 juin 1981 : à l'encours utilisé de ces crédits au 31 mars 1981, augmenté de 4,5 p.c.

Le respect de cette obligation sera contrôlé mensuellement.

Article 7 :

Pour l'application de l'article 6, il y a lieu d'entendre par « crédits à court terme accordés aux entreprises et particuliers » : les crédits indiqués à l'annexe II.

Article 8 :

Si, lors d'une vérification mensuelle, il apparaît que l'encours utilisé effectif des crédits à court terme accordés aux entreprises et particuliers accuse un dépassement par rapport à la limitation imposée à l'article 6, ce dépassement est ajouté au dépassement — éventuellement nul — par rapport à la limitation imposée à l'article 1. Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent au dépassement total ainsi calculé.

Article 9 :

a) Le Crédit Communal de Belgique communique à la Banque Nationale de Belgique, au plus tard le 30 avril 1981, les données relatives à l'encours utilisé des crédits à court terme aux entreprises et particuliers au 31 mars 1981. Cette communication prendra la forme de l'annexe II.

b) Au plus tard trois jours ouvrables avant chacune des dates, indiquées à l'article 4, auxquelles une opération prévue par l'article 3 doit éventuellement être faite, le Crédit Communal de Belgique communique à la Banque Nationale de Belgique les données relatives à l'encours utilisé des crédits à court terme aux entreprises et particuliers à la fin du mois précédent. Cette communication prendra la forme de l'annexe II.

CHAPITRE III. — **Dispositions diverses.**

Article 10 :

La présente recommandation porte sur la période allant jusqu'au 30 juin 1981.

**Montants qui seront pris en considération
pour la vérification des placements provisoires**

(Article 2)

	Placements provisoires ⁽¹⁾ (montant journalier moyen) ⁽²⁾
1 ^{re} vérification	1 ^{er} au 30 avril 1981 inclus
2 ^{me} vérification	1 ^{er} au 31 mai 1981 inclus
3 ^{me} vérification	1 ^{er} au 30 juin 1981 inclus

⁽¹⁾ Tels qu'ils sont définis à l'article 1.

⁽²⁾ Le montant journalier moyen est calculé sur base des jours-calendrier; le montant d'un jour non ouvrable sera considéré comme étant le montant du dernier jour ouvrable qui précède.

**Détermination des crédits à court terme
aux entreprises et particuliers pris en considération**

(Article 7)

Il s'agit des encours utilisés des crédits qui sont accordés à leur origine par le Crédit Communal de Belgique et qui sont recensés dans un des postes suivants du :

a) tableau « Créances du Crédit Communal de Belgique sur les administrations et institutions publiques » figurant dans les rapports sur l'exercice du Crédit Communal de Belgique :

1. Intercommunales - Dette flottante
2. Organismes divers (autres secteurs) - Dette flottante

Sous déduction de :

1. l'encours utilisé des crédits à court terme aux universités et aux cliniques universitaires;
2. la dette flottante des Intercommunales d'Autoroutes

b) « Bilan au 31 décembre » des rapports sur l'exercice du Crédit Communal de Belgique :

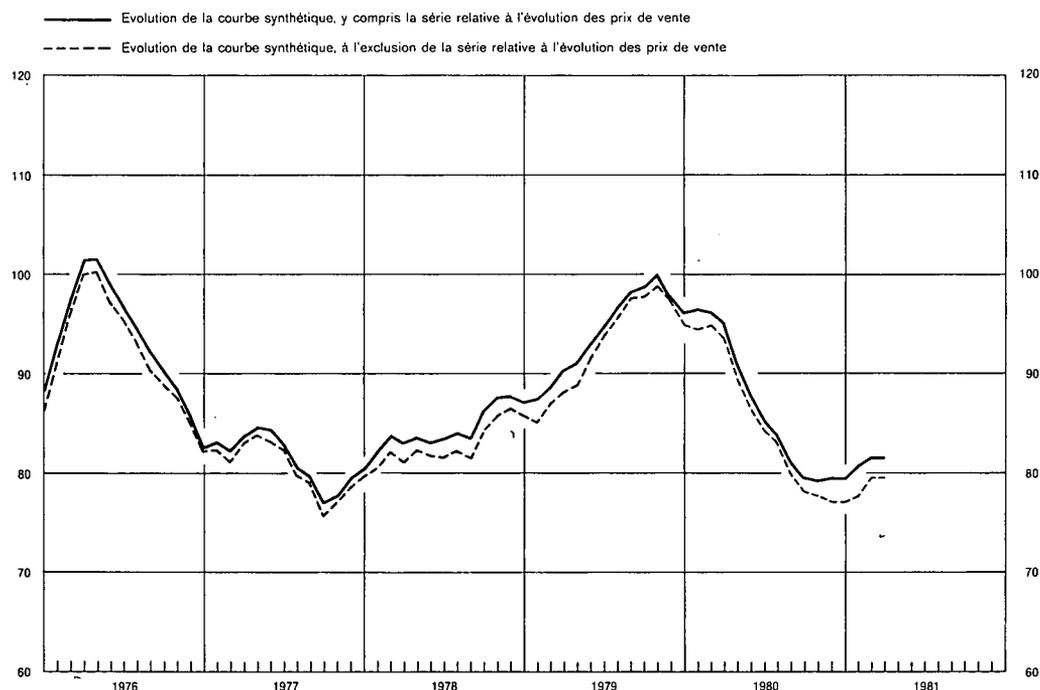
Clientèle privée : comptes et crédits

Sous déduction du poste suivant de la situation trimestrielle établie par le Département financier du Crédit Communal de Belgique :

Crédits hypothécaires (compris dans le poste « Divers » de l'actif)

COURBE SYNTHETIQUE DES PRINCIPAUX RESULTATS DE L'ENQUETE MENSUELLE DE LA BANQUE NATIONALE

RESULTATS DU MOIS DE MARS 1981



Commentaire :

La valeur chiffrée de la courbe synthétique, calculée en tenant compte de l'indicateur de l'évolution des prix, est demeurée en mars 1981 au niveau du mois précédent, soit 81,57 points. Comme l'indicateur relatif à l'évolution des prix est demeuré inchangé en mars, la valeur chiffrée de la courbe synthétique, calculée sans tenir compte de cet indicateur (ligne pointillée), s'est elle aussi maintenue au niveau de février, soit 79,48 points.

Ce résultat est la conséquence de mouvements divers, qui se sont finalement compensés. Dans l'industrie manufacturière, les indicateurs relatifs à l'activité comme telle ont progressé; ce développement n'apparaît cependant pas dans les indicateurs concernant la demande. L'indicateur du climat conjoncturel dans l'industrie de la construction a, de son côté, continué à régresser.

STATISTIQUES

LEGISLATION ECONOMIQUE

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX PROBLEMES
ECONOMIQUES ET FINANCIERS
INTERESSANT LA BELGIQUE

STATISTIQUES

TABLE DES MATIERES

	Numéros des tableaux		Numéros des tableaux
I. — Population et comptes nationaux.			
1. Population	I - 1	2. Soldes trimestriels	IX - 2
2. Répartition du produit national entre les facteurs de production	I - 2	3. Recettes et dépenses trimestrielles	IX - 3
3. Valeur ajoutée brute, aux prix du marché, par branche d'activité	I - 3	4. Balance résumée	IX - 4
4. Affectation du produit national :		5. Opérations avec l'étranger, opérations en monnaies étrangères des résidents avec les banques belges et luxembourgeoises et opérations de change à terme ...	IX - 5
a) Estimations à prix courants	I - 4a	6. Monnaies utilisées pour les règlements d'importations et d'exportations	IX - 6
b) Indices des estimations aux prix de 1975	I - 4b		
II. — Emploi et chômage.			
Demandaes et offres d'emploi	II		
III. — Agriculture et pêche.			
1. Production agricole	III - 1		
2. Pêche maritime	III - 2		
IV. — Industrie.			
0. Résultats des enquêtes sur la conjoncture	IV - 0		
1. Indices de la production industrielle	IV - 1		
2. Indices de la production manufacturière industrielle par secteur	IV - 2		
3. Energie	IV - 3		
4. Métallurgie	IV - 4		
5. Construction	IV - 5		
6. Evolution comparée de la production industrielle des pays de la C.E.E.	IV - 6		
V. — Services.			
1. Transports :			
a) Activités de la S.N.C.B. et de la Sabena	V - 1a		
b) Navigation maritime	V - 1b		
c) Navigation intérieure	V - 1c		
2. Tourisme. — Nuits passées par les touristes en Belgique	V - 2		
3. Commerce intérieur :			
a) Indices des ventes	V - 3a		
b) Ventes à tempérament	V - 3b		
4. Activité des chambres de compensation	V - 4		
VI. — Revenus.			
1. Rémunérations des travailleurs	VI - 1		
2. Gains horaires bruts moyens des ouvriers dans l'industrie	VI - 2		
3. Traitements mensuels bruts moyens des employés dans l'industrie	VI - 3		
VII. — Indices de prix.			
1. Matières premières	VII - 1		
2. Prix de gros en Belgique	VII - 2		
3. Prix à la consommation en Belgique :			
a) Indices 1971 = 100 et Indices 2 ^e semestre 1974 - 1 ^{er} semestre 1975 = 100 (Ventilation en 4 groupes)	VII - 3a		
b) Indices 2 ^e semestre 1974 - 1 ^{er} semestre 1975 = 100 (Ventilation d'après le classement de l'Office Statistique des Communautés européennes)	VII - 3b		
VIII. — Commerce extérieur de l'U.E.B.L.			
1. Tableau général	VIII - 1		
2. Exportations selon la nature des produits	VIII - 2		
3. Importations selon l'usage des produits	VIII - 3		
4. a) Indices des valeurs unitaires moyennes	VIII - 4a		
b) Indices du volume	VIII - 4b		
5. Orientation géographique	VIII - 5		
IX. — Balance des paiements de l'U.E.B.L.			
1. Chiffres annuels	IX - 1		
X. — Marché des changes.			
1. Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles :			
a) Chiffres annuels	X - 1a		
b) Chiffres trimestriels et mensuels	X - 1b		
2. Droit de tirage spécial	X - 2		
3. Marché du dollar U.S. à Bruxelles	X - 3		
4. Système Monétaire Européen :			
a) Cours-pivots de l'Ecu, cours-pivots bilatéraux et cours d'intervention obligatoire	X - 4a		
b) Cours de change de l'Ecu, prime ou décote des diverses monnaies vis-à-vis du franc belge et indicateurs de divergence	X - 4b		
5. Cours de change effectifs	X - 5		
XI. — Finances publiques.			
1. Recettes et dépenses de trésorerie résultant des opérations budgétaires	XI - 1		
2. Résultat de caisse du Trésor et son financement	XI - 2		
3. Besoins nets de financement du Trésor et leur couverture	XI - 3		
4. Recettes fiscales (par année civile)	XI - 4		
5. Détail des recettes fiscales	XI - 5		
XII. — Créances et dettes dans l'économie belge.			
1. Encours des créances et des dettes :			
a) au 31 décembre 1977	XII - 1a		
b) au 31 décembre 1978	XII - 1b		
2. Mouvements des créances et des dettes en 1978	XII - 2		
3. Encours des créances et des dettes (totaux sectoriels) :			
a) au 31 décembre 1977	XII - 3a		
b) au 31 décembre 1978	XII - 3b		
4. Mouvements des créances et des dettes en 1978 (totaux sectoriels)	XII - 4		
XIII. — Organismes principalement monétaires.			
1. Bilans intégrés des organismes principalement monétaires	XIII - 1		
2. Bilans de la Banque Nationale de Belgique, des organismes publics monétaires et des banques de dépôts :			
a) Banque Nationale de Belgique	XIII - 2a		
b) Organismes publics monétaires	XIII - 2b		
c) Banques de dépôts	XIII - 2c		
d) Ensemble des organismes principalement monétaires	XIII - 2d		
3. Origines des variations du stock monétaire auprès des organismes principalement monétaires	XIII - 3		
4. Stock monétaire :			
a) Auprès des organismes principalement monétaires	XIII - 4a		
b) Total	XIII - 4b		
5. Avoirs extérieurs nets :			
a) des organismes principalement monétaires	XIII - 5a		
b) de la Banque Nationale de Belgique	XIII - 5b		
6-7. Encours utilisés des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les banques de dépôts aux entreprises et particuliers et à l'étranger :			
— Destination économique apparente	XIII - 6		
— Forme et localisation	XIII - 7		
8. Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires aux entreprises et particuliers et à l'étranger et logés à la Banque Nationale de Belgique	XIII - 8		

9. Encours utilisés des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires aux entreprises et particuliers et à l'étranger	XIII - 9
10. Bilans de la Banque Nationale de Belgique Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique	XIII - 10
11. Comptes de chèques postaux	XIII - 11
12. Situation globale des banques	XIII - 12
13. Montants globaux des paiements effectués au moyen des dépôts bancaires à vue en francs belges et des avoirs en comptes de chèques postaux	XIII - 13

XIV. — Intermédiaires financiers autres que principalement monétaires.

4. Principaux actifs et passifs du Fonds des Rentes ...	XIV - 4
5. Caisse Générale d'Épargne et de Retraite :	
a) Caisse d'épargne - Opérations des ménages	XIV - 5a
b) Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Épargne	XIV - 5b
c) Principales rubriques des bilans des Caisses de Retraite	XIV - 5c
d) Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Assurance sur la Vie	XIV - 5d
6. Société Nationale de Crédit à l'Industrie	XIV - 6
7. Situation globale des caisses d'épargne privées	XIV - 7
8. Crédit Communal de Belgique	XIV - 8
9. Compagnies d'assurances sur la vie	XIV - 9

XV. — Actifs financiers.

1. Actifs financiers détenus par les pouvoirs publics et par les entreprises et particuliers	XV - 1
2. Actifs financiers détenus par les entreprises et particuliers	XV - 2
3. Actifs financiers détenus par les entreprises et particuliers :	
a) Actifs non monétaires à un an au plus (variations)	XV - 3a
b) Actifs non monétaires à un an au plus auprès des intermédiaires financiers nationaux (encours)	XV - 3b
4. Actifs financiers détenus par les entreprises et particuliers. Actifs à plus d'un an	XV - 4
5. Actifs financiers détenus par les entreprises et particuliers. Actifs en francs belges et monnaies étrangères auprès des intermédiaires financiers nationaux :	
a) Variations	XV - 5a
b) Encours	XV - 5b
6. Principales modalités d'épargne des particuliers disponibles à l'intérieur du pays	XV - 6

XVI. — Emissions et dettes du secteur public.

1. Emissions en francs belges à plus d'un an	XVI - 1
2. Principales émissions à plus d'un an du secteur public	XVI - 2
3. Dette du Trésor :	
a) Situation officielle de la dette publique	XVI - 3a
b) Variations de la dette publique ayant donné lieu à des mouvements de fonds	XVI - 3b
4. Recensement des dettes en francs belges à plus d'un an du secteur public :	
a) Ventilation par débiteurs	XVI - 4a
b) Ventilation par détenteurs	XVI - 4b

XVII. — Valeurs mobilières du secteur privé et crédits aux entreprises et particuliers et à l'étranger.

1. Activité boursière : capitaux traités, niveau des cours et taux de rendement	XVII - 1
2. Rendement des sociétés par actions — chiffres annuels	XVII - 2
3. Rendement des sociétés par actions — chiffres cumulés	XVII - 3
4. Emissions des sociétés — chiffres annuels	XVII - 4
5. Emissions des sociétés — chiffres mensuels	XVII - 5
6. Engagements des entreprises et particuliers envers les intermédiaires financiers belges	XVII - 6
7. Inscriptions hypothécaires	XVII - 7
8. Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à leur origine par les banques de dépôts, la	

CGER, la S.N.C.I. et la C.N.C.P. aux entreprises et particuliers et à l'étranger :

a) Crédits de un million de francs ou plus dont le bénéficiaire est un résident belge (Ventilation d'après le secteur économique auquel le bénéficiaire appartient)	XVII - 8a
b) Crédits de un million de francs ou plus dont le bénéficiaire est un non-résident (Ventilation d'après la zone géographique où le bénéficiaire a sa résidence)	XVII - 8b

XVIII. — Marché monétaire.

1. Marché de l'argent au jour le jour	XVIII - 1
2. Localisation des effets commerciaux escomptés par les banques de dépôts et des acceptations bancaires	XVIII - 2
3. Plafonds de réescompte et quotas mensuels d'avances en compte courant à la Banque Nationale de Belgique :	
a) des banques jusqu'au 1 ^{er} novembre 1977	XVIII - 3a
b) des banques à partir du 2 novembre 1977	XVIII - 3b
c) des institutions publiques de crédit et des caisses d'épargne privées	XVIII - 3c

XIX. — Taux d'escompte, d'intérêt et de rendement.

1. a) Barème officiel des taux d'escompte et d'avances de la Banque Nationale de Belgique	XIX - 1a
b) Taux spéciaux de la Banque Nationale de Belgique	XIX - 1b
c) Taux moyen pondéré de la Banque Nationale de Belgique	XIX - 1c
2. Taux de l'Institut de Réescompte et de Garantie ...	XIX - 2
3. Taux de l'argent au jour le jour	XIX - 3
4. Taux des certificats de trésorerie et des certificats du Fonds des Rentes	XIX - 4
5. Taux de dépôts en francs belges dans les banques ...	XIX - 5
6. Taux d'intérêt appliqués sur livrets ordinaires à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	XIX - 6
7. Taux de rendement de titres à revenu fixe, cotés à la Bourse de Bruxelles	XIX - 7
8. Taux des bons de caisse et obligations émis par les institutions publiques de crédit	XIX - 8

XX. — Banques d'émission étrangères.

1. Taux d'escompte	XX - 1
2. Banque de France	XX - 2
3. Bank of England	XX - 3
4. Federal Reserve Banks	XX - 4
5. Nederlandsche Bank	XX - 5
6. Banca d'Italia	XX - 6
7. Deutsche Bundesbank	XX - 7
8. Banque Nationale Suisse	XX - 8
9. Banque des Règlements Internationaux	XX - 9

Graphiques.

P.N.B. calculé par l'analyse des dépenses	I - 4
Demandes et offres d'emploi	II
Enquêtes sur la conjoncture	IV - 0
Indices de la production industrielle	IV - 2
Evolution comparée de la production industrielle des pays de la C.E.E.	IV - 6
Rémunérations des travailleurs — Indice du gain moyen brut par heure prestée	VI - 1
Prix de gros en Belgique	VII - 2
Prix à la consommation en Belgique	VII-3a-b
Commerce extérieur de l'U.E.B.L.	VIII
Recettes fiscales par année civile	XI - 4
Origines des variations du stock monétaire auprès des organismes principalement monétaires	XIII - 3
Fréquence d'utilisation des dépôts bancaires à vue en francs belges et des avoirs en comptes de chèques postaux	XIII - 13
CGER — Dépôts : excédents ou déficits des versements sur les remboursements	XIV - 5a
Cours des valeurs belges au comptant	XVII - 1

PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

B.I.T.		Bureau International du Travail.
	B.N.B.	Banque Nationale de Belgique.
B.R.I.		Banque des Règlements Internationaux.
C.E.C.A.		Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.
C.E.E.		Communauté Economique Européenne.
	CGER	Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.
	C.N.C.P.	Caisse Nationale de Crédit Professionnel.
	DULBEA	Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles.
	FABRIMETAL	Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications Métalliques.
F.E.C.O.M.		Fonds Européen de Coopération Monétaire.
F.M.I.		Fonds Monétaire International.
	I.N.C.A.	Institut National de Crédit Agricole.
	I.N.S.	Institut National de Statistique.
	IRES	Université Catholique de Louvain — Institut de Recherches Economiques.
	I.R.G.	Institut de Réescompte et de Garantie.
	M.A.E.	Ministère des Affaires Economiques.
	O.C.C.H.	Office Central de Crédit Hypothécaire.
	O.C.P.	Office des Chèques Postaux.
O.C.D.E.		Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
	O.N.D.	Office National du Ducroire.
	ONEM	Office National de l'Emploi.
	O.N.S.S.	Office National de Sécurité Sociale.
O.N.U.		Organisation des Nations Unies.
	R.T.B.	Radiodiffusion-Télévision Belge.
	R.T.T.	Régie des Télégraphes et des Téléphones.
	SABENA	Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne.
	S.N.C.B.	Société Nationale des Chemins de fer belges.
	S.N.C.I.	Société Nationale de Crédit à l'Industrie.
	S.N.L.	Société Nationale du Logement.
U.E.B.L.		Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

SIGNES CONVENTIONNELS

—	la donnée n'existe pas
.....	non disponible.
p.c.	pour cent.
p	provisoire.
r	chiffre rectifié.
e	estimation.
...	zéro ou quantité négligeable.
p.m.	pour mémoire.

COMMUNICATION RAPIDE DES DONNEES

Les abonnés qui le désirent, peuvent obtenir la communication de la « Courbe synthétique des principaux résultats de l'enquête mensuelle de la Banque Nationale » et des données figurant aux tableaux VI-1, IX-2 et 4, X-5, XIII-3, 4a et b, 5a et 13, XV-1 à 5, XVII-6, XVIII-1, 2, 3b et c et XIX-1a, b, c et 3 dès qu'elles sont établies. Les demandes sont à adresser à la Banque Nationale de Belgique. Service de Documentation, boulevard de Berlaimont 5, 1000 Bruxelles. Ces demandes préciseront quels sont, parmi les tableaux énumérés ci-dessus, ceux que l'abonné désire recevoir.

I. — POPULATION ET COMPTES NATIONAUX

1. — POPULATION

(milliers)

Sources : I.N.S. et Ministère de l'Emploi et du Travail.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
	(à fin d'année)							
Population totale	9.727	9.757	9.788	9.813	9.823	9.837	9.842	9.855
Population en âge de travailler (15 à moins de 65 ans)	6.151	6.183	6.234	6.283	6.327	6.370		
dont : Hommes	3.069	3.088	3.119	3.148	3.172	3.195		
Femmes	3.082	3.095	3.115	3.135	3.155	3.175		
	(estimations à fin juin)							
Population active ¹	3.778	3.831	3.892	3.913	3.940	3.966	3.987	4.044
dont : Agriculture	151	144	139	136	128	122	118	118
Industries extractives et manufacturières	1.219	1.227	1.233	1.165	1.119	1.078	1.036	1.009
Bâtiments et construction	287	285	292	293	297	298	294	297
Transports	252	260	266	268	265	265	268	272
Commerce, banques, assurances et services	1.733	1.777	1.819	1.839	1.866	1.906	1.954	2.019
Chômeurs complets ²	84	87	94	168	224	257	278	292
Ouvriers frontaliers	52	51	49	44	41	40	39	37

¹ Non compris les forces armées.

² Y compris les chômeurs en formation et en réadaptation professionnelle.

I - 2. — REPARTITION DU PRODUIT NATIONAL ENTRE LES FACTEURS DE PRODUCTION

(Estimations à prix courants)

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
A. Rémunération des salariés ¹ :								
1. Salaires et traitements des travailleurs assujettis à la sécurité sociale	467,2	541,6	658,1	760,2	847,0	930,6	986,7	1.053,9
2. Rémunération des travailleurs assujettis à certaines dispositions spéciales en matière de sécurité sociale	24,9	29,9	32,2	35,9	38,7	42,4	46,0	49,0
3. Contribution des employeurs à la sécurité sociale	115,2	133,4	158,8	189,5	213,0	236,0	246,5	264,5
4. Rémunération des travailleurs non assujettis à la sécurité sociale	189,6	213,5	255,9	313,3	357,8	393,9	431,5	471,2
5. Corrections et compléments	33,0	36,4	42,8	40,6	58,0	59,8	64,8	70,2
Ajustement statistique	1,3	0,9	4,2	-17,1	2,7	- 6,5	3,6	-11,7
<i>Total ...</i>	831,2	955,7	1.152,0	1.322,4	1.517,2	1.656,2	1.779,1	1.897,1
B. Revenu des entrepreneurs individuels et des sociétés de personnes :								
1. Agriculture, horticulture et sylviculture ¹	45,9	49,6	41,4	46,9	55,9	44,0	48,2	48,1
2. Professions libérales ¹	39,8	46,0	53,9	63,6	73,2	83,2	92,4	99,7
3. Commerçants et artisans indépendants ¹	148,1	160,4	172,7	187,7	205,8	218,3	222,8	228,8
4. Revenu des sociétés de personnes ²	11,9	14,1	14,5	12,1	13,7	14,0	15,8	16,9
Ajustement statistique	0,4	0,2	1,0	- 4,0	0,6	- 1,4	0,8	- 2,4
<i>Total ...</i>	246,1	270,3	283,5	306,3	349,2	358,1	380,0	391,1
C. Revenu de la propriété échéant aux particuliers ¹ :								
1. Intérêts	73,7	87,6	116,6	130,9	157,4	181,6	199,0	233,1
2. Loyers (réellement perçus ou imputés)	45,1	46,4	51,7	60,0	60,8	67,2	71,9	73,5
3. Dividendes, tantièmes, dons	43,2	44,5	55,5	58,2	63,4	62,8	69,6	75,7
<i>Total ...</i>	162,0	178,5	223,8	249,1	281,6	311,6	340,5	382,3
D. Bénéfices non distribués des sociétés ²	34,6	47,2	37,1	7,7	14,2	11,1	25,8	29,3
E. Impôts directs des sociétés de toutes formes juridiques	41,6	54,6	64,4	70,1	72,7	76,4	81,6	92,0
F. Revenu de la propriété et de l'entreprise échéant à l'Etat :								
1. Loyers imputés	7,4	8,2	10,6	13,3	15,8	19,4	22,1	24,6
2. Intérêts, dividendes, bénéfices	- 3,6	- 6,7	- 4,6	- 6,7	-13,0	- 15,7	- 22,2	- 16,1
<i>Total ...</i>	3,8	1,5	6,0	6,6	2,8	3,7	- 0,1	8,5
G. Intérêts de la dette publique	-51,8	-59,1	-73,2	-82,5	-98,2	-117,8	-138,5	-166,9
Revenu national net au coût des facteurs	1.267,5	1.448,7	1.693,6	1.879,7	2.139,5	2.299,3	2.468,4	2.633,4
H. Amortissements	149,0	161,6	193,2	212,4	231,0	259,9	276,5	287,1
Revenu national brut au coût des facteurs	1.416,5	1.610,3	1.886,8	2.092,1	2.370,5	2.559,2	2.744,9	2.920,5
I. Impôts indirects	185,5	206,5	240,6	261,1	308,3	335,2	365,2	383,1
J. Subventions	-20,4	-25,4	-25,0	-27,5	-36,5	-40,2	-46,5	-50,1
Produit national brut aux prix du marché	1.581,6	1.791,4	2.102,4	2.325,7	2.642,3	2.854,2	3.063,6	3.253,5

¹ Avant taxation.

² Après taxation.

**I - 3. — VALEUR AJOUTÉE BRUTE, AUX PRIX DU MARCHÉ,
PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ**

(Estimations à prix courants)

(milliards de francs)

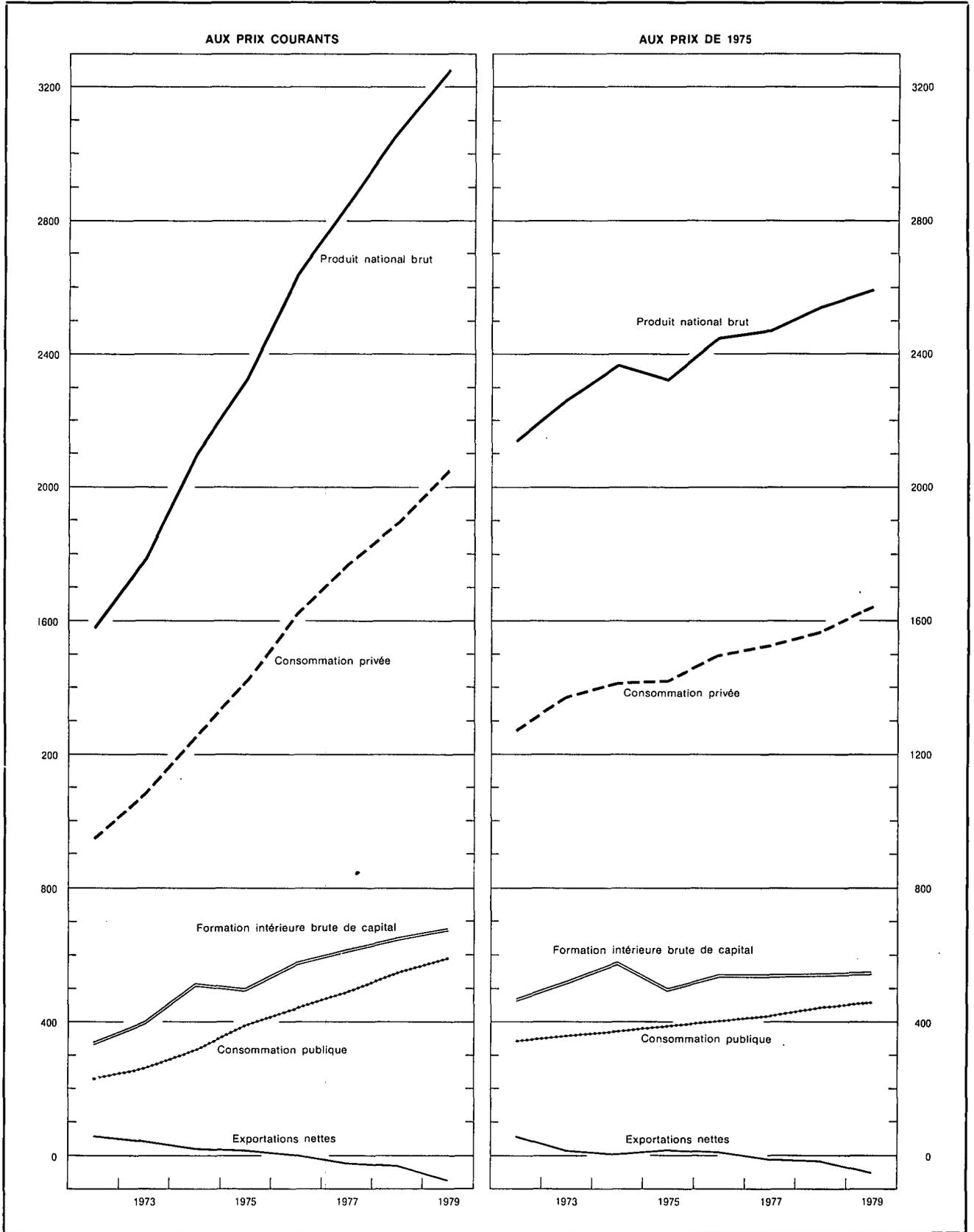
Source : I.N.S.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
1. Agriculture, sylviculture et pêche ...	63,4	69,3	62,2	68,2	76,1	68,3	76,0	77,0
2. Industries extractives	13,3	11,8	15,7	18,8	17,8	17,3	16,0	16,2
3. Industries manufacturières :								
a) Denrées alimentaires, boissons et tabac	88,1	95,4	108,9	122,1	131,5	136,8	143,8	151,7
b) Textiles	32,2	34,5	36,5	31,8	38,3	37,5	36,3	38,1
c) Vêtements et chaussures	20,8	20,5	23,9	24,8	25,7	24,1	24,8	25,3
d) Bois et meubles	23,2	26,3	29,3	29,4	34,1	36,6	36,2	38,3
e) Papier, impression, édition	23,8	27,6	34,9	35,6	36,2	39,4	39,0	41,5
f) Industrie chimique et activités connexes	48,5	54,1	67,6	58,2	65,3	71,5	74,2	83,5
g) Terre cuite, céramique, verre et ciment	24,1	27,4	30,2	29,1	33,2	37,7	37,5	37,7
h) Fer, acier et métaux non ferreux	38,8	56,2	77,7	37,9	49,9	41,4	46,5	53,6
i) Fabrications métalliques et constructions navales	129,5	147,0	168,6	192,4	218,8	236,4	250,0	263,2
j) Industries non dénommées ailleurs	47,0	55,4	66,6	73,2	87,1	100,4	110,8	119,3
<i>Total de la rubrique 3 ...</i>	<i>476,0</i>	<i>544,4</i>	<i>644,2</i>	<i>634,5</i>	<i>720,1</i>	<i>761,8</i>	<i>799,1</i>	<i>852,2</i>
4. Construction	102,8	119,4	148,1	167,0	195,7	215,5	230,9	240,4
5. Electricité, gaz et eau	40,0	44,7	52,2	71,7	77,7	87,0	94,7	97,3
6. Commerce, banques, assurances, immeubles d'habitation :								
a) Commerce	290,9	325,7	385,5	417,7	497,4	532,5	565,6	577,9
b) Services financiers et assurances	52,0	63,3	74,6	86,0	108,0	119,5	135,0	148,7
c) Immeubles d'habitation	68,8	73,9	85,7	101,3	108,8	122,8	134,4	145,8
<i>Total de la rubrique 6 ...</i>	<i>411,7</i>	<i>462,9</i>	<i>545,8</i>	<i>605,0</i>	<i>714,2</i>	<i>774,8</i>	<i>835,0</i>	<i>872,4</i>
7. Transports et communications	119,0	136,8	171,2	183,2	205,0	221,7	241,7	265,3
8. Services	371,4	430,2	500,6	595,1	681,5	764,6	840,3	908,2
9. Correction pour investissements par moyens propres	3,2	3,3	4,3	4,4	4,1	4,1	4,0	4,4
10. Consommation intermédiaire d'intérêts imputés correspondant aux services gratuits rendus par les intermédiaires financiers	-15,3	-18,7	-23,1	-26,2	-35,3	-39,6	-45,1	-48,6
11. T.V.A. déductible sur la formation de capital	-14,7	-21,7	-27,3	-27,8	-29,5	-30,3	-32,0	-32,6
Ajustement statistique	- 1,4	- 0,3	- 3,3	19,1	- 2,4	- 3,2	- 6,8	- 0,3
Produit intérieur brut aux prix du marché	1.569,4	1.782,1	2.090,6	2.313,0	2.625,0	2.842,0	3.053,8	3.251,9
12. Paiements nets de revenus aux facteurs de production dus par le reste du monde	12,2	9,3	11,8	12,7	17,3	12,2	9,8	1,6
Produit national brut aux prix du marché	1.581,6	1.791,4	2.102,4	2.325,7	2.642,3	2.854,2	3.063,6	3.253,5

I - 4. — P.N.B. CALCULE PAR L'ANALYSE DES DEPENSES

(milliards de francs)

Source : I.N.S.



I - 4a. — AFFECTATION DU PRODUIT NATIONAL

(Estimations à prix courants)

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
A. Consommation privée :								
1. Produits alimentaires	212,7	233,0	266,1	293,0	334,9	349,3	364,5	382,7
2. Boissons	51,0	59,5	62,2	70,1	75,1	79,4	83,9	88,9
3. Tabac	18,3	20,3	22,8	25,3	28,4	31,5	31,4	33,8
4. Vêtements et effets personnels ...	82,7	92,3	108,5	115,1	130,5	137,2	145,0	157,2
5. Loyers, taxes, eau	89,8	98,3	115,6	136,4	148,7	168,4	185,5	200,9
6. Chauffage et éclairage	46,7	52,9	65,3	81,6	89,8	96,3	105,1	127,0
7. Articles ménagers durables	97,9	119,9	147,2	150,6	175,8	185,6	187,8	194,3
8. Entretien de la maison	41,7	48,9	55,3	62,2	70,0	77,9	85,5	90,5
9. Soins personnels et hygiène	79,3	95,3	112,8	138,8	160,6	183,8	202,6	217,5
10. Transports	95,7	108,2	125,8	150,4	177,4	194,0	211,4	230,3
11. Communications : P.T.T.	7,3	8,3	8,9	11,3	12,3	14,5	16,2	17,5
12. Loisirs	84,8	96,2	107,9	119,6	136,2	152,3	163,9	177,2
13. Enseignement et recherches	2,0	2,1	2,5	3,2	3,4	3,7	4,0	4,2
14. Services financiers	26,3	33,0	38,2	42,2	55,5	62,2	71,8	80,7
15. Services divers	7,0	8,3	9,6	10,4	13,0	14,6	16,4	17,9
16. Dépenses personnelles à l'étranger	26,5	34,5	37,8	43,0	46,1	56,0	61,8	70,6
17. Moins : dépenses des non-résidents en Belgique	- 21,1	- 26,8	- 29,7	- 34,0	- 35,4	- 44,3	- 43,4	- 49,3
Ajustement statistique	- 0,2	- 0,6	- 1,3	1,5	- 0,7	8,3	1,8	10,8
<i>Total ...</i>	<i>948,4</i>	<i>1.083,6</i>	<i>1.255,5</i>	<i>1.420,7</i>	<i>1.621,6</i>	<i>1.770,7</i>	<i>1.895,2</i>	<i>2.052,7</i>
B. Consommation publique :								
1. Rémunérations et pensions	168,0	194,0	232,3	283,3	323,1	357,2	395,7	431,1
2. Achats courants de biens et services	52,0	56,6	64,8	83,7	93,2	104,5	119,2	124,9
3. Intérêt imputé des bâtiments ad- ministratifs et des établissements d'enseignement des pouvoirs publics	7,4	8,2	10,6	13,3	15,8	19,4	22,1	24,6
4. Loyer payé	1,5	1,6	1,9	2,4	2,5	2,8	3,0	3,3
5. Amortissement des bâtiments admi- nistratifs et des établissements d'en- seignement des pouvoirs publics ...	1,9	2,1	2,7	3,5	4,1	5,1	5,8	6,4
6. Amortissement mobilier et matériel	1,6	1,8	2,0	2,2	2,3	2,6	2,8	3,1
<i>Total ...</i>	<i>232,4</i>	<i>264,3</i>	<i>314,3</i>	<i>388,4</i>	<i>441,0</i>	<i>491,6</i>	<i>548,6</i>	<i>593,4</i>
C. Formation intérieure brute de capital :								
1. Agriculture, sylviculture et pêche .	7,8	10,1	12,0	10,9	13,5	14,7	17,2	15,9
2. Industries extractives	2,8	2,3	2,5	2,1	1,8	2,0	2,5	3,2
3. Industries manufacturières	73,1	80,7	110,1	106,4	93,5	81,2	79,4	83,4
4. Construction	6,4	8,4	8,3	7,9	11,1	12,7	12,5	13,3
5. Electricité, gaz et eau	23,7	19,4	23,4	35,7	33,7	38,4	39,8	45,4
6. Commerce, banques, assurances ...	35,8	42,2	48,7	49,5	56,4	61,8	62,3	69,1
7. Immeubles d'habitation	68,9	94,6	130,5	144,8	184,7	202,7	228,7	211,2
8. Transports et communications ...	35,9	43,5	47,2	56,7	57,6	61,7	71,2	72,7
9. Pouvoirs publics et enseignement .	62,4	59,5	66,1	79,1	92,3	98,1	99,5	117,5
10. Autres services	11,6	13,4	19,1	18,8	23,9	29,9	29,0	36,1
11. Variations de stocks	10,0	25,1	46,3	- 12,6	10,0	7,9	6,8	11,3
Ajustement statistique	- 0,1	- 0,2	- 0,6	0,5	- 0,3	2,9	0,6	3,6
<i>Total ...</i>	<i>338,3</i>	<i>399,0</i>	<i>513,6</i>	<i>499,8</i>	<i>578,2</i>	<i>614,0</i>	<i>649,5</i>	<i>682,7</i>
D. Exportations nettes de biens et services :								
1. Revenus des facteurs reçus du reste du monde	46,6	54,3	89,5	91,3	92,5	92,4	114,1	158,6
2. Exportations de biens et services .	683,0	846,4	1.116,4	1.065,2	1.248,9	1.479,7	1.542,0	1.779,4
Exportations totales ...	729,6	900,7	1.205,9	1.156,5	1.341,4	1.572,1	1.656,1	1.938,0
3. Revenus des facteurs versés au reste du monde	34,4	45,0	77,7	78,6	75,2	80,2	104,3	157,0
4. Importations de biens et services .	632,7	811,2	1.109,2	1.061,1	1.264,7	1.514,0	1.581,5	1.856,3
Importations totales ...	667,1	856,2	1.186,9	1.139,7	1.339,9	1.594,2	1.685,8	2.013,3
Exportations nettes ...	62,5	44,5	19,0	16,8	1,5	- 22,1	- 29,7	- 75,3
Produit national brut aux prix du marché	1.581,6	1.791,4	2.102,4	2.325,7	2.642,3	2.854,2	3.063,6	3.253,5

I - 4b. — AFFECTATION DU PRODUIT NATIONAL

(Indices des estimations aux prix de 1975)

Source : I.N.S.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
A. Consommation privée :								
1. Produits alimentaires	96	98	101	100	102	101	105	109
2. Boissons	90	98	95	100	102	102	103	108
3. Tabac	102	106	105	100	98	95	85	89
4. Vêtements et effets personnels ...	93	97	102	100	106	105	104	108
5. Loyers, taxes, eau	92	95	97	100	103	105	107	110
6. Chauffage et éclairage	86	95	93	100	105	108	117	124
7. Articles ménagers durables	80	94	105	100	112	113	113	116
8. Entretien de la maison	95	99	101	100	104	106	109	109
9. Soins personnels et hygiène	78	87	92	100	106	113	118	122
10. Transports	86	90	94	100	107	111	116	119
11. Communications : P.T.T.	96	99	103	100	109	114	117	127
12. Loisirs	90	96	99	100	106	107	107	112
13. Enseignement et recherches	93	95	98	100	102	105	107	109
14. Services financiers	88	103	104	100	112	117	130	139
15. Services divers	89	100	103	100	116	124	131	138
16. Dépenses personnelles à l'étranger	76	92	95	100	100	107	110	122
17. Moins : dépenses des non-résidents en Belgique	76	91	94	100	97	107	98	108
<i>Total ...</i>	<i>90</i>	<i>97</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>105</i>	<i>108</i>	<i>110</i>	<i>116</i>
B. Consommation publique :								
1. Rémunérations et pensions	88	94	98	100	104	106	111	115
2. Achats courants de biens et services	87	88	87	100	105	111	124	124
3. Intérêt imputé et amortissement des bâtiments administratifs et des établissements d'enseignement des pouvoirs publics; loyer payé; amor- tissement sur mobilier et matériel du pouvoir central	81	84	93	100	110	120	126	132
<i>Total ...</i>	<i>87</i>	<i>92</i>	<i>95</i>	<i>100</i>	<i>104</i>	<i>108</i>	<i>115</i>	<i>118</i>
C. Formation intérieure brute de capital :								
1. Agriculture, sylviculture et pêche ..	96	118	122	100	117	121	139	122
2. Industries extractives	171	137	129	100	85	91	107	135
3. Industries manufacturières	89	94	113	100	84	70	67	68
4. Construction	102	132	115	100	134	146	139	143
5. Electricité, gaz et eau	90	70	73	100	88	95	93	101
6. Commerce, banques, assurances ...	99	110	110	100	106	109	106	113
7. Immeubles d'habitation	73	91	103	100	116	118	125	110
8. Transports et communications ...	82	94	90	100	96	97	111	109
9. Pouvoirs publics (à l'exclusion de l'enseignement)	126	104	94	100	107	103	95	112
10. Enseignement	84	82	86	100	107	117	119	125
11. Autres services	85	92	114	100	118	138	129	153
<i>Total ...</i>	<i>94</i>	<i>105</i>	<i>115</i>	<i>100</i>	<i>109</i>	<i>113</i>	<i>108</i>	<i>123</i>
D. Exportations nettes de biens et services :								
1. Revenus des facteurs reçus du reste du monde	69	75	110	100	94	88	104	138
2. Exportations de biens et services .	90	103	110	100	111	127	131	139
Exportations totales ...	88	101	110	100	109	124	129	139
3. Revenus des facteurs versés au reste du monde	59	72	111	100	89	89	110	158
4. Importations de biens et services .	86	103	111	100	111	129	134	144
Importations totales ...	84	101	111	100	110	126	132	145
Produit national brut aux prix du marché	91,9	97,4	101,9	100,0	105,5	106,2	109,4	111,7

Références bibliographiques :

Population : *Annuaire statistique de la Belgique. — Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1970. — Annuaire démographique (O.N.U.). Revue internationale du Travail (B.I.T.) — Annuaire des Statistiques du Travail (F.I.T.) — Ministère de l'Emploi et du Travail : « Aperçu de l'évolution active belge pour la période 1948-1960 » et « Estimation de la population active belge au 30 juin des années 1950, 1955, 1957, 1960 à 1970 », — Statistiques de la population active (O.C.D.E.).*

Comptes nationaux : *Annuaire statistique de la Belgique. — Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — Études Statistiques. — Statistiques Economiques belges 1960-1970. — Yearbook of national accounts statistics (O.N.U.). — Comptes nationaux des pays de l'O.C.D.E. — Annuaire des comptes nationaux (Office statistique des Communautés Européennes).*

II. — EMPLOI ET CHOMAGE

DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI

(milliers d'unités)

Source : ONEM.

	Demandes d'emploi 1									Offres d'emploi 2	
	Chômeurs complets indemnisés				Chômeurs occupés par les pouvoirs publics	Autres chômeurs inscrits obligatoirement		Demandeurs d'emploi libres inoccupés		reçues 3	insatisfaites 1
	à aptitude normale		à aptitude partielle ou très réduite	Total		ayant moins de 25 ans	ayant 25 ans ou plus	ayant moins de 25 ans	ayant 25 ans ou plus		
	ayant moins de 25 ans	ayant 25 ans ou plus									
1973	17,4	26,1	48,2	91,7	8,2	9,4	3,7	3,6	2,8	14,9	14,2
1974	24,4	30,8	49,5	104,7	8,5	10,5	3,4	3,2	2,3	13,0	13,5
1975	57,3	64,6	55,5	177,4	10,8	17,0	4,6	5,0	3,8	10,6	4,1
1976	74,5	97,0	57,0	228,5	15,9	21,3	5,4	6,2	5,1	11,5	4,1
1977	84,9	121,9	57,5	264,3	21,5	23,1	6,9	7,3	6,0	11,5	3,4
1978	91,4	141,3	49,5	282,2	28,9	25,9	9,0	8,8	7,6	13,2	4,2
1979	93,4	153,9	47,1	294,4	34,2	27,7	10,8	10,0	8,8	15,0	5,7
1980	102,7	172,6	46,6	321,9	36,6	28,1	12,8	10,3	9,2	14,6	5,9
1979 1 ^{er} trimestre	99,4	152,6	47,4	299,4	31,2	12,3	10,2	9,4	8,5	15,1	5,4
2 ^e trimestre	86,2	150,4	47,2	283,8	33,8	11,0	10,6	8,4	8,2	16,2	5,9
3 ^e trimestre	86,2	154,9	46,8	287,9	35,6	58,5	10,6	10,7	8,6	13,8	5,8
4 ^e trimestre	101,9	157,8	46,8	306,5	36,2	29,3	11,6	11,5	10,1	15,0	5,6
1980 1 ^{er} trimestre	98,5	162,2	46,6	307,3	36,2	12,5	12,0	10,2	9,5	17,0	6,4
2 ^e trimestre	88,2	163,0	46,1	297,3	36,8	10,9	12,6	8,6	8,1	16,5	6,8
3 ^e trimestre	96,2	176,0	46,6	318,8	37,3	62,0	12,8	10,7	9,0	11,9	5,6
4 ^e trimestre	128,2	189,2	46,8	364,2	36,0	26,8	14,1	11,8	10,3	12,9	4,9
1981 1 ^{er} trimestre	127,9	201,2	47,4	376,5	35,5	14,4	15,0	11,0	10,3	13,4	5,2
1980 Mars	94,0	161,6	46,2	301,8	36,6	10,9	12,1	9,9	9,3	18,2	6,7
Avril	91,2	162,7	46,1	300,0	36,5	10,4	12,4	9,1	8,5	17,2	6,6
Mai	88,0	163,0	46,1	297,1	36,7	10,0	12,6	8,5	8,1	15,4	6,5
Juin	85,3	163,4	46,2	294,9	37,3	12,3	12,7	8,1	7,7	16,9	7,3
Juillet	93,1	173,1	47,1	313,3	37,4	53,7	12,5	9,8	8,2	10,5	6,2
Août	94,4	175,6	46,5	316,5	37,4	68,3	12,4	10,6	8,9	10,0	5,5
Septembre	101,0	179,4	46,3	326,7	37,2	63,9	13,5	11,8	9,9	15,3	5,1
Octobre	120,5	183,2	46,5	350,2	36,6	39,4	14,0	11,9	10,1	16,6	5,1
Novembre	129,4	188,9	46,9	365,2	36,0	23,8	14,1	11,9	10,3	12,2	5,5
Décembre	134,5	195,4	47,2	377,1	35,5	17,3	14,1	11,6	10,4	9,8	4,3
1981 Janvier	131,9	198,9	47,4	378,2	34,4	15,3	14,6	11,1	10,3	11,9	4,8
Février	128,4	201,0	47,5	376,9	35,3	14,2	15,0	11,0	10,2	12,9	5,3
Mars	123,6	203,6	47,3	374,5	37,0	13,7	15,5	11,0	10,3	15,3	5,4

¹ Pour les données annuelles ou trimestrielles : moyenne mensuelle des données à fin de mois. Pour les données mensuelles : fin de mois.

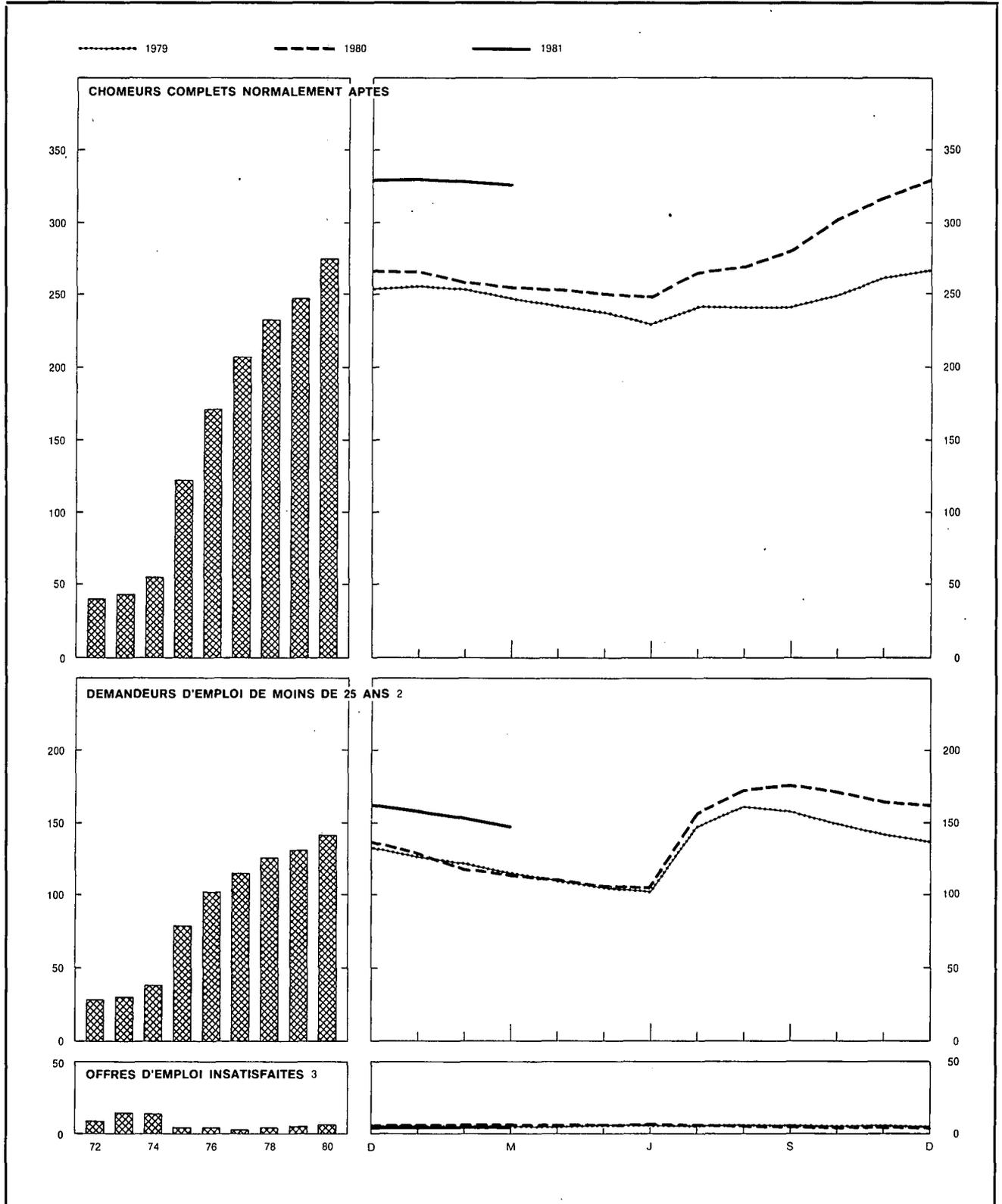
² A partir de mai 1978, sont également compris, les offres d'emploi aux stages des jeunes et le cadre spécial temporaire.

³ Il s'agit des offres reçues pendant le mois. Pour les données annuelles ou trimestrielles : moyenne mensuelle des offres reçues pendant l'année ou le trimestre.

II - DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI ¹

(milliers d'unités)

Source : ONEM.



¹ Pour les données annuelles : moyenne mensuelle des données à fin de mois. Pour les données mensuelles : fin de mois.
² Chômeurs complets normalement aptes, demandeurs d'emploi libres inoccupés et autres chômeurs inscrits obligatoirement.

³ A partir de mai 1978, sont également compris, les offres d'emploi aux stagiaires des jeunes et le cadre spécial temporaire.

Références bibliographiques : Bulletin mensuel de l'ONEM. — Bulletin de statistique de l'I.N.S. Statistiques Sociales de l'I.N.S. — Annuaire statistique de la Belgique. — Revue du Travail. — Service de Conjon-

ture (IRES). — Statistiques de la population active (O.C.D.E.). — Eurostatistiques (Office Statistique des Communautés Européennes).

III. — AGRICULTURE ET PECHE

1. — PRODUCTION AGRICOLE

Sources : Ministère de l'Agriculture (production végétale). — I.N.S. (superficie agricole utilisée, nombre d'animaux et production animale).

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Superficie agricole utilisée ¹ (milliers d'hectares)								
Froment	193	190	176	195	177	178	182	179
Autres céréales panifiables	25	22	15	24	26	24	21	19
Céréales non panifiables	230	224	210	202	204	197	195	193
Betteraves sucrières	104	105	120	96	94	110	116	117
Autres plantes industrielles	11	12	13	13	13	12	10	10
Pommes de terre	43	40	36	38	41	35	36	38
Autres plantes et racines tuberculifères ..	27	27	27	25	23	21	19	18
Prés et prairies	761	752	742	735	728	721	710	702
Cultures maraîchères	27	29	30	27	29	25	19	18
Cultures fruitières	17	16	16	15	13	13	12	12
Divers	72	80	95	99	111	111	112	112
Total ...	1.510	1.497	1.480	1.469	1.459	1.447	1.432	1.418
Production végétale ² (milliers de tonnes)								
Froment	976	1.004	677	891	742	956	953	
Avoine	246	222	228	129	115	136	119	
Orge	716	699	426	610	676	765	767	
Autres céréales	156	142	123	128	144	155	140	
Betteraves sucrières	5.136	4.465	4.913	4.600	4.343	5.740	5.868	
Pommes de terre	1.201	1.460	1.049	714	1.370	1.262	1.179	
Nombre d'animaux ¹ (milliers d'unités)								
Vaches laitières	1.000	1.005	994	989	983	971	981	976
Autres bovidés	1.963	2.043	2.005	1.990	2.007	2.029	2.077	2.078
Porcs	4.634	5.034	4.647	4.890	4.893	5.076	5.125	5.173
Production animale								
Livraisons de lait aux laiteries (millions de litres)	2.480	2.580	2.579	2.611	2.663	2.818	2.888	
Abattages (poids net de la viande - milliers de tonnes)	798	884	848	837	842	879	919	

¹ Recensement au 15 mai.

² Estimations sur base des rendements à l'hectare.

III - 2. — PECHE MARITIME

(milliers de tonnes)

Source : Ministère de l'Agriculture.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Flotte de pêche ¹ (tonnage brut)	23,2	22,8	24,0	23,9	24,0	21,0		
Quantité du poisson débarqué dans les ports belges :								
— Poissons de fond	43,6	37,0	34,5	30,4	29,4	31,3	35,3	29,8
— Poissons pélagiques	1,5	2,3	0,7	2,3	1,5	0,1
— Crustacés et mollusques	2,1	2,9	2,9	3,4	3,6	2,7	2,5	2,3
Total ...	47,2	42,2	38,1	36,1	34,5	34,1	37,8	32,1

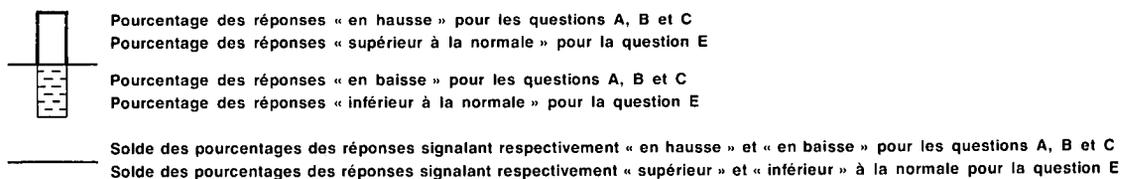
¹ Recensement au 31 décembre.

Références bibliographiques : *Revue de l'Agriculture* (Ministère de l'Agriculture). — *Statistiques agricoles* (I.N.S.). — *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Statistiques Economiques belges 1960-1970*.

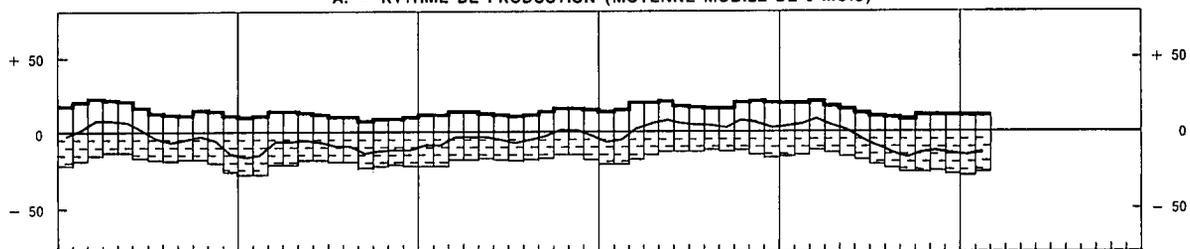
IV. — INDUSTRIE

IV - 0. — ENQUETES SUR LA CONJONCTURE

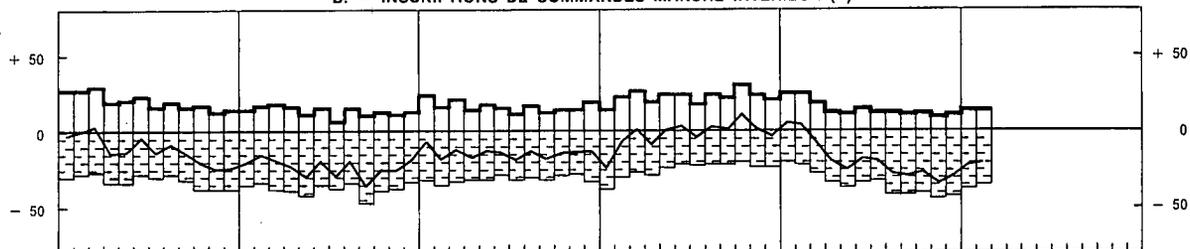
RESULTATS DES ENQUETES SUR LA CONJONCTURE DANS L'INDUSTRIE *



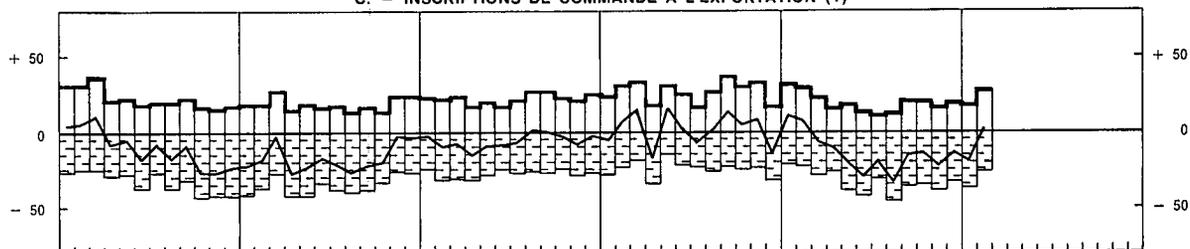
A. — RYTHME DE PRODUCTION (MOYENNE MOBILE DE 3 MOIS)



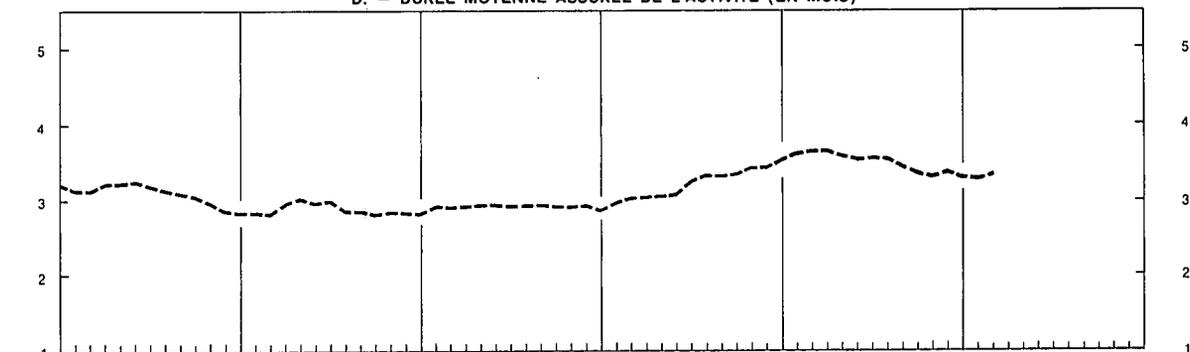
B. — INSCRIPTIONS DE COMMANDES MARCHÉ INTERIEUR (1)



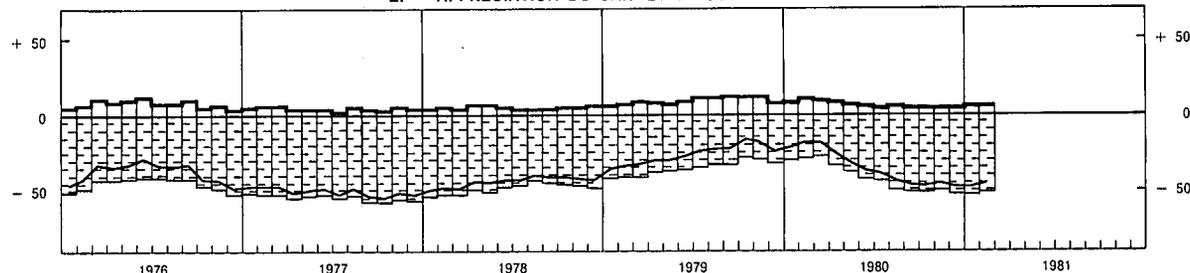
C. — INSCRIPTIONS DE COMMANDE A L'EXPORTATION (1)



D. — DUREE MOYENNE ASSUREE DE L'ACTIVITE (EN MOIS)



E. — APPRECIATION DU CARNET DE COMMANDES



1976

1977

1978

1979

1980

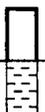
1981

* Ces données comprennent les secteurs suivants : agglomérés de ciment, bois, céramiques de construction, ciment, chimie, cuir, fabrications métalliques, métaux non ferreux, papier, raffineries de pétrole, sidérurgie, terre cuite, textile et verre. Les réponses des participants sont

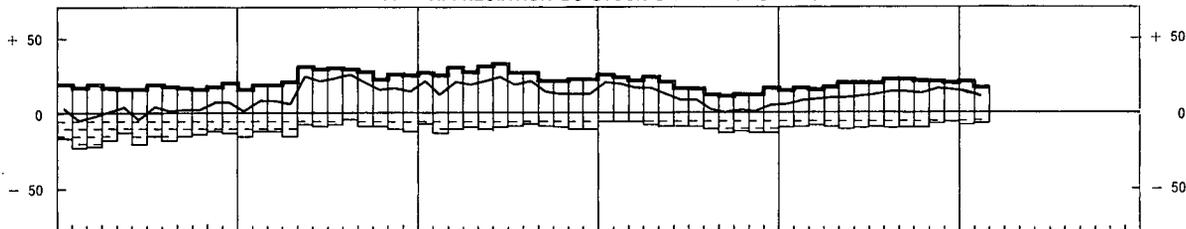
pondérées par les chiffres d'affaires et indiquent pour les questions A, B, C et E la variation par rapport au mois précédent.

1 Mouvements saisonniers éliminés.

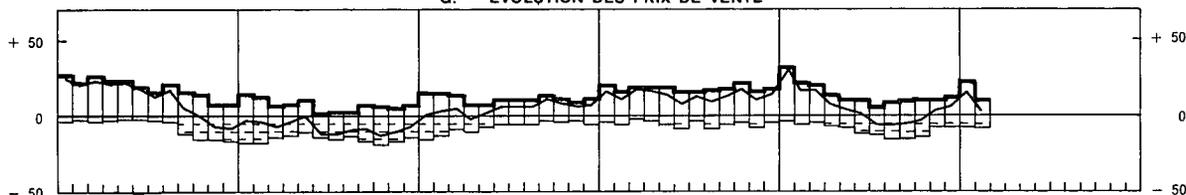
RESULTATS DES ENQUETES SUR LA CONJONCTURE DANS L'INDUSTRIE *


 Pourcentage des réponses « en hausse » pour les questions G, H et K
 Pourcentage des réponses « supérieur à la normale » pour les questions F, I et J
 Pourcentage des réponses « en baisse » pour les questions G, H et K
 Pourcentage des réponses « inférieur à la normale » pour les questions F, I et J
 — Solde des pourcentages des réponses signalant respectivement « en hausse » et « en baisse » pour les questions G, H et K
 — Solde des pourcentages des réponses signalant respectivement « supérieur » et « inférieur » à la normale pour les questions F, I et J

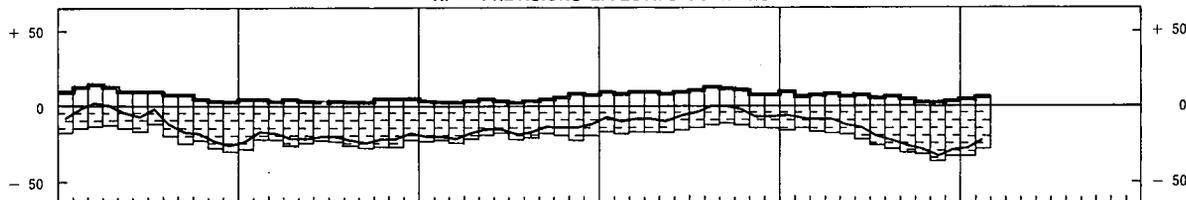
F. — APPRECIATION DU STOCK DE PRODUITS FINIS



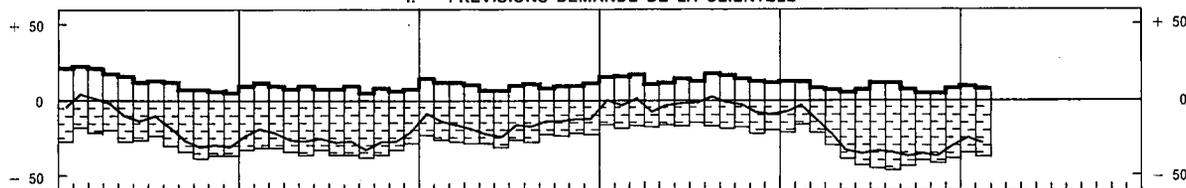
G. — EVOLUTION DES PRIX DE VENTE



H. — PREVISIONS EFFECTIFS OUVRIERS

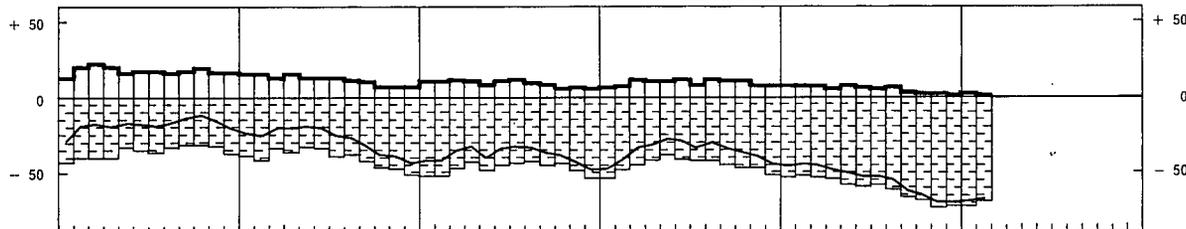


I. — PREVISIONS DEMANDE DE LA CLIENTELE

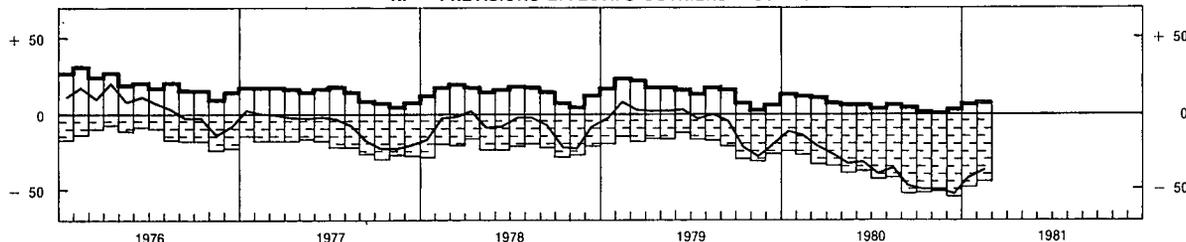


RESULTATS DES ENQUETES SUR LA CONJONCTURE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION
Travaux de gros œuvre de bâtiments

J. — APPRECIATION DE LA DUREE ASSUREE



K. — PREVISIONS EFFECTIFS OUVRIERS INSCRITS



* Ces données comprennent les secteurs suivants : agglomérés de ciment, bois, céramiques de construction, ciment, chimie, cuir, fabrications métalliques, métaux non ferreux, papier, raffineries de pétrole, sidé-

rgurgie, terre cuite, textile et verre. Les réponses des participants sont pondérées par les chiffres d'affaires et indiquent la variation par rapport au mois précédent.

IV - 0. — RESULTATS DES ENQUETES SUR LA CONJONCTURE DANS L'INDUSTRIE PAR SECTEUR

	A. Appréciation du carnet de commandes total 1					B. Appréciation du carnet de commandes étrangères 1					C. Appréciation du niveau des stocks de produits finis 1				
	1980				1981	1980				1981	1980				1981
	Février	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Février	Février	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Février	Février	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Février
Ensemble des industries	- 18	- 31	- 43	- 46	- 45	- 22	- 38	- 48	- 51	- 48	+ 9	+ 11	+ 14	+ 15	+ 12
I. Biens de consommation	- 17	- 36	- 41	- 40	- 47	- 18	- 44	- 46	- 41	- 50	+ 15	+ 15	+ 12	+ 16	+ 10
II. Biens d'investissement	- 20	- 26	- 31	- 45	- 49	- 27	- 31	- 35	- 48	- 47	+ 10	+ 24	+ 26	+ 27	+ 31
III. Biens intermédiaires	- 17	- 33	- 53	- 54	- 45	- 14	- 33	- 57	- 60	- 52	+ 7	+ 4	+ 17	+ 14	+ 8
Industrie textile	- 25	- 39	- 45	- 38	- 46	- 21	- 47	- 51	- 51	- 49	+ 9	+ 14	+ 20	+ 22	+ 12
dont : Laine	- 19	- 42	- 31	- 39	- 26	- 23	- 56	- 52	- 59	- 28	- 7	- 20	+ 13	+ 12	+ 1
Coton	- 42	- 46	- 49	- 52	- 66	- 30	- 34	- 51	- 63	- 70	+ 26	+ 29	+ 30	+ 34	+ 29
Bonneterie	- 12	- 16	- 27	- 33	- 53	- 13	- 14	- 43	- 42	- 3	+ 17	+ 20	+ 16	+ 15	+ 4
Industrie des chaussures et de l'habillement ..	- 31	- 51	- 60	- 57	- 54	- 30	- 57	- 55	- 52	- 73	+ 20	+ 29	+ 29	+ 19	+ 23
dont : Chaussures	- 33	- 45	- 54	- 62	- 68	- 67	- 77	- 65	- 67	- 69	+ 13	+ 7	+ 4	- 8	+ 2
Habillement	- 31	- 53	- 60	- 56	- 51	- 28	- 56	- 54	- 51	- 73	+ 21	+ 35	+ 35	+ 24	+ 28
Industrie du bois et du meuble en bois	+ 13	- 34	- 45	- 42	- 6	+ 14	- 19	- 44	- 32	- 5	- 1	+ 17	+ 37	+ 52	+ 4
dont : Bois	+ 26	- 8	- 33	- 48	- 6	- 2	- 12	- 22	- 33	- 1	- 18	- 8	+ 14	+ 32	- 11
Meubles en bois	+ 7	- 45	- 51	- 40	- 6	+ 23	- 35	- 54	- 31	- 8	+ 6	+ 33	+ 46	+ 60	+ 11
Papiers et cartons	- 31	- 43	- 61	- 84	- 69	- 62	- 62	- 72	- 64	- 70	+ 26	+ 16	+ 11	+ 33	+ 2
dont : Production de papier et carton	- 26	- 32	- 70	- 90	- 56	- 78	- 76	- 86	- 72	- 77	+ 40	+ 29	+ 10	+ 46	+ 8
Transformation de papier et carton	- 35	- 51	- 54	- 79	- 79	- 23	- 30	- 34	- 45	- 53	+ 17	+ 7	+ 13	+ 24	- 4
Industrie du cuir	- 39	- 52	- 80	- 84	- 85	- 37	- 78	- 87	- 89	- 90	+ 5	0	+ 31	+ 40	+ 57
Transformation de matières plastiques	+ 2	- 11	- 25	- 50	- 73	+ 6	- 6	- 33	- 50	- 84	+ 1	+ 3	+ 49	+ 19	+ 45
Raffinage de pétrole	- 54	- 22	- 53	- 33	- 71	+ 4	+ 8	- 44	- 13	- 42	+ 16	+ 2	+ 23	+ 15	+ 26
Production et première transform. des métaux ..	- 17	- 40	- 73	- 73	- 55	- 15	- 41	- 76	- 77	- 63	+ 6	- 1	+ 14	- 4	- 3
dont : Métaux ferreux	- 11	- 39	- 72	- 71	- 48	- 10	- 35	- 77	- 74	- 58	- 4	- 1	+ 7	- 3	- 10
Métaux non ferreux	- 44	- 50	- 75	- 85	- 94	- 45	- 68	- 76	- 94	- 91	+ 38	- 4	+ 31	- 9	+ 18
Industrie des prod. minéraux non métalliques ..	+ 12	- 18	- 33	- 62	- 66	+ 16	+ 3	- 14	- 41	- 42	+ 11	+ 7	+ 23	+ 31	+ 36
dont : Matériaux de construction, cérami- que pour le bâtiment et l'indus- trie, verre plat	+ 14	- 19	- 37	- 66	- 70	+ 29	+ 6	- 16	- 37	- 35	+ 8	+ 8	+ 25	+ 33	+ 40
Verre creux	- 7	- 7	- 6	- 28	- 28	- 14	- 14	- 11	- 37	- 37	+ 30	+ 30	+ 43	+ 12	- 22
Industrie chimique	+ 5	- 8	- 11	- 6	+ 1	+ 7	- 4	- 9	- 4	0	+ 3	+ 4	+ 7	+ 5	+ 3
Production de fibres artific. et synthétiques ..	0	- 9	- 91	- 25	0	0	- 51	- 67	- 63	+ 14	0	+ 57	+ 34	+ 49	0
Fabrication d'ouvrages en métaux	- 26	- 21	- 28	- 35	- 49	- 43	- 50	- 42	- 48	- 48	+ 7	- 1	+ 3	+ 8	+ 24
Construction de machines et de matériel mé- canique	- 37	- 29	- 41	- 51	- 42	- 47	- 40	- 54	- 64	- 52	+ 21	+ 14	+ 19	+ 19	+ 19
dont : Machines et tracteurs agricoles ...	- 79	- 72	- 90	- 87	- 18	- 88	- 75	- 83	- 66	- 24	+ 28	+ 34	+ 36	+ 18	+ 36
Machines-outils	- 43	- 55	- 66	- 26	- 7	- 92	- 79	- 83	- 46	- 8	+ 35	+ 26	+ 26	+ 15	- 14
Machines textiles	- 50	- 50	- 83	- 100	- 100	- 53	- 53	- 83	- 100	- 100	-	-	-	-	-
Moteurs, compresseurs, pompes ...	- 8	+ 2	0	- 19	- 35	+ 5	+ 4	+ 7	- 33	- 48	+ 4	- 6	- 1	+ 11	+ 10
Construction électrique et électronique	- 37	- 40	- 40	- 49	- 58	- 41	- 49	- 47	- 54	- 58	+ 2	+ 57	+ 35	+ 28	+ 18
dont : Construction électrique d'équipement Appareils électroménagers, radio, té- lévision	- 27	- 25	- 27	- 36	- 44	- 29	- 29	- 24	- 36	- 41	- 2	+ 60	+ 35	+ 28	+ 16
Appareils électroménagers, radio, té- lévision	- 68	- 79	- 74	- 89	- 90	- 62	- 85	- 88	- 90	- 90	+ 37	+ 48	+ 43	+ 55	+ 75
Construction d'automobiles et pièces détachées ..	- 33	- 33	- 45	- 37	- 66	- 33	- 33	- 35	- 43	- 67	+ 31	0	- 31	- 4	0
Construction d'autre matériel de transport ...	- 23	- 20	- 6	- 12	- 32	- 76	- 70	- 34	- 36	- 62	- 19	- 36	- 11	0	+ 48
dont : Construction navale	- 55	- 59	- 52	- 54	- 57	- 96	- 95	- 95	- 97	- 95	-	-	-	-	-
Construction de cycles et motocycles	+ 32	+ 63	+ 32	- 2	- 12	+ 19	+ 66	+ 67	+ 52	- 23	- 19	- 36	- 11	0	+ 48

1 Solde net des pourcentages des réponses « supérieur à la normale » et « inférieur à la normale ».

	Production entravée par insuffisance de																							
	Aucune entrave					demande										main-d'œuvre					équipement			
	1979		1980			1979		1980			1979		1980			1979		1980						
	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.				
Ensemble des industries	7	8	10	5	6	78	75	73	83	81	3	5	3	3	3	7	8	7	6	4				
I. Biens de consommation	5	6	16	6	3	75	74	67	78	78	6	8	2	4	5	7	8	8	9	1				
II. Biens d'investissement	5	9	6	4	7	81	75	73	81	80	4	6	7	7	5	5	5	7	6	6				
III. Biens intermédiaires	7	9	9	3	4	78	74	77	90	86	2	3	3	1	1	7	9	5	3	5				
Industrie textile	10	4	5	2	7	72	74	80	82	76	4	7	3	2	3	11	13	9	6	11				
dont : Laine	26	13	9	3	9	48	46	76	76	70	2	13	5	2	2	14	28	7	12	19				
Coton	3	0	2	1	5	83	86	80	81	76	1	0	0	1	0	13	4	16	8	19				
Bonneterie	13	1	17	5	9	83	86	76	90	71	4	13	7	4	11	1	0	0	1	0				
Industrie des chaussures et de l'habillement ..	1	0	6	1	0	70	71	76	86	86	15	10	4	1	2	2	0	1	0	1				
dont : Chaussures	0	10	36	0	0	56	50	56	60	60	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Habillement	2	0	1	1	1	73	75	80	92	91	9	12	4	1	2	2	0	2	0	1				
Industrie du bois et du meuble en bois	13	7	17	13	10	56	57	54	56	64	1	4	1	0	0	11	20	12	21	0				
dont : Bois	45	26	25	31	32	43	44	63	59	61	0	0	0	0	0	0	17	0	0	0				
Meubles en bois	0	0	15	6	0	61	63	49	54	66	1	5	1	0	0	16	22	17	30	0				
Papiers et cartons	6	14	22	3	2	69	69	62	88	88	2	0	1	0	1	12	12	4	8	2				
dont : Production de papier et carton	16	22	30	0	0	44	41	40	83	86	0	0	0	0	0	25	25	8	17	4				
Transformation de papier et carton	0	8	18	4	3	87	90	78	92	89	4	1	1	0	2	2	2	1	2	0				
Industrie du cuir	0	0	0	0	0	100	100	100	100	92	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8				
Transformation de matières plastiques	0	0	0	0	0	70	69	88	98	100	0	0	0	0	0	30	31	7	2	0				
Raffinage de pétrole	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
Production et première transform. des métaux ..	6	7	4	0	0	86	83	82	99	92	0	2	6	0	0	0	1	0	1	1				
dont : Métaux ferreux	7	11	6	0	0	83	80	80	99	90	1	1	6	0	0	2	1	0	1	1				
Métaux non ferreux	0	0	0	0	0	92	93	92	97	97	0	6	1	1	0	2	2	2	2	2				
Industrie des prod. minéraux non métalliques ..	10	24	14	3	2	76	62	63	88	86	1	0	3	0	0	10	9	9	8	10				
dont : Matériaux de construction, cérami- que pour le bâtiment et l'indus- trie, verre plat	11	21	10	4	2	77	62	63	87	88	2	1	4	0	0	6	9	9	9	10				
Verre creux	0	46	46	0	0	100	54	54	100	78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Industrie chimique	0	16	28	11	13	97	79	68	86	84	0	0	0	0	0	2	3	4	0	3				
Production de fibres artific. et synthétiques ..	47	0	0	0	0	16	72	72	73	100	8	0	0	0	0	0	28	0	0	0				
Fabrication d'ouvrages en métaux	1	3	1	0	8	71	68	69	74	67	9	16	3	14	13	18	20	18	17	6				
Construction de machines et de matériel mé- canique	8	13	13	9	14	83	78	73	77	79	3	4	5	6	6	5	5	6	4	1				
dont : Machines et tracteurs agricoles	0	0	0	0	0	98	98	100	100	100	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0				
Machines-outils	43	56	50	57	72	57	44	50	43	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Machines textiles	22	22	22	18	18	78	78	78	82	82	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Moteurs, compresseurs, pompes ...	2	17	17	7	8	79	70	60	63	81	0	0	0	7	11	13	13	13	13	0				
Construction électrique et électronique	0	10	12	17	0	86	79	77	76	91	7	5	5	7	0	0	0	5	2	4				
dont : Construction électrique d'équipement ..	0	1	0	9	0	79	81	82	80	93	11	8	8	11	0	0	0	9	4	7				
Appareils électroménagers, radio, télé- vision	0	27	32	29	0	100	73	68	71	87	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Construction d'automobiles et pièces détachées ..	26	0	26	0	0	74	100	74	100	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Construction d'autre matériel de transport ...	2	1	0	5	5	79	55	54	52	41	0	18	19	19	19	2	7	9	8	11				
dont : Construction navale	4	3	3	0	0	96	67	61	63	57	0	30	30	37	37	0	0	0	0	6				
Construction de cycles et motocycles	0	*	0	25	25	87	*	47	31	31	0	*	17	0	0	13	*	49	44	44				

1 En pourcentage du total des entreprises.
* Renseignements insuffisants.

RESULTATS DES ENQUETES SUR LA CONJONCTURE DANS L'INDUSTRIE PAR SECTEUR

	E. Appréciation de la capacité de production installée 1					F. Degré d'utilisation de la capacité de production installée (en p.c.)					G. Durée moyenne de production assurée (en mois)					
	1979	1980				1979	1980				1979	1980				1981
		Décembre	Mars	Juin	Septembre		Décembre	Décembre	Mars	Juin		Septembre	Décembre	Février	2e trim.	
Ensemble des industries	+ 36	+ 35	+ 40	+ 51	+ 52	78,1	79,0	78,2	73,6	73,2	3,67	3,58	3,48	3,35	3,35	
I. Biens de consommation	+ 28	+ 28	+ 36	+ 38	+ 43	77,6	80,5	79,9	77,2	75,3	2,67	2,54	2,36	2,35	2,26	
II. Biens d'investissement	+ 41	+ 41	+ 42	+ 49	+ 49	76,0	75,8	76,0	74,0	71,7	6,07	6,12	6,28	6,11	6,02	
III. Biens intermédiaires	+ 35	+ 34	+ 38	+ 57	+ 55	79,4	80,4	78,9	71,2	71,1	2,30	2,10	1,81	1,74	1,84	
Industrie textile	+ 25	+ 37	+ 41	+ 47	+ 43	79,7	80,8	79,4	75,1	73,4	2,63	2,40	2,04	1,90	1,86	
dont : Laine	+ 13	+ 17	+ 38	+ 22	+ 28	85,9	86,3	84,2	79,5	71,4	2,50	2,38	2,15	1,88	2,06	
Coton	+ 29	+ 42	+ 50	+ 60	+ 51	86,0	83,8	82,1	78,2	75,3	3,13	2,67	2,21	2,00	1,86	
Bonneterie	+ 45	+ 53	+ 49	+ 53	+ 54	66,3	68,2	72,2	70,9	69,6	2,22	2,28	1,94	2,01	1,65	
Industrie des chaussures et de l'habillement ..	+ 30	+ 32	+ 37	+ 48	+ 45	73,7	77,4	75,0	73,1	69,6	2,11	2,02	1,84	1,88	1,78	
dont : Chaussures	- 20	+ 17	+ 39	+ 42	+ 26	73,5	76,0	69,9	67,1	60,3	1,25	1,33	1,25	1,31	1,03	
Habillement	+ 41	+ 36	+ 37	+ 49	+ 49	73,7	77,7	76,1	74,3	71,5	2,29	2,17	1,96	2,00	1,94	
Industrie du bois et du meuble en bois	+ 1	+ 6	+ 16	+ 26	+ 50	85,7	85,6	85,0	85,8	84,9	2,10	1,83	1,68	1,60	1,72	
dont : Bois	+ 4	+ 9	+ 29	+ 56	+ 46	85,4	79,4	81,1	80,6	79,9	1,98	1,81	1,48	1,14	1,34	
Meubles en bois	0	+ 5	+ 10	+ 13	+ 52	85,9	88,4	86,8	88,2	87,1	2,16	1,83	1,77	1,80	1,89	
Papiers et cartons	+ 24	+ 22	+ 20	+ 46	+ 80	86,3	87,6	86,6	79,6	76,3	1,69	1,48	1,20	0,99	1,37	
dont : Production de papier et carton	+ 5	+ 6	+ 30	+ 36	+ 89	95,3	94,2	91,4	84,8	82,6	2,22	1,85	1,38	1,07	1,79	
Transformation de papier et carton	+ 39	+ 33	+ 12	+ 54	+ 73	79,8	82,8	83,2	75,7	71,6	1,30	1,21	1,08	0,93	1,06	
Industrie du cuir	+ 13	+ 6	+ 46	+ 46	- 13	68,2	69,5	70,1	69,8	71,9	1,89	1,69	1,55	1,65	1,63	
Transformation de matières plastiques	- 28	- 23	+ 19	+ 34	+ 46	84,0	85,9	80,7	75,4	69,9	2,78	2,51	2,39	2,21	2,20	
Raffinage de pétrole	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Production et première transform. des métaux	+ 38	+ 37	+ 40	+ 58	+ 50	74,1	76,3	75,5	66,1	67,1	1,97	1,75	1,57	1,65	1,66	
dont : Métaux ferreux	+ 29	+ 34	+ 41	+ 54	+ 50	73,0	74,7	73,8	64,4	66,1	1,96	1,74	1,54	1,65	1,69	
Métaux non ferreux	+ 67	+ 54	+ 32	+ 81	+ 46	78,5	84,2	84,1	74,3	72,2	1,98	1,84	1,76	1,61	1,53	
Industrie des prod. minéraux non métalliques	+ 31	+ 30	+ 33	+ 37	+ 58	81,5	79,7	82,5	78,4	71,6	2,21	2,13	2,14	1,69	1,66	
dont : Matériaux de construction, cérami- que pour le bâtiment et l'indus- trie, verre plat	+ 29	+ 31	+ 35	+ 41	+ 56	81,3	78,7	81,8	78,0	70,2	2,04	1,94	1,98	1,43	1,40	
Verre creux	+ 53	+ 25	+ 54	+ 22	+ 50	83,1	86,8	90,0	80,9	78,0	3,11	3,23	2,95	2,96	3,00	
Industrie chimique	+ 95	+ 73	+ 64	+ 87	+ 82	81,0	81,5	78,7	69,0	72,2	—	—	—	—	—	
Production de fibres artific. et synthétiques	+ 37	+ 72	0	+ 73	+ 73	94,4	87,7	80,5	74,5	74,5	3,47	2,83	1,63	1,48	2,41	
Fabrication d'ouvrages en métaux	+ 19	+ 24	+ 28	+ 37	+ 41	73,6	74,2	74,2	75,2	75,4	4,29	4,25	4,56	4,68	4,86	
Construction de machines et de matériel mé- canique	+ 39	+ 34	+ 35	+ 51	+ 54	76,2	77,1	74,8	70,5	70,0	5,41	5,37	5,34	5,14	5,11	
dont : Machines et tracteurs agricoles ...	+ 60	+ 79	+ 81	+ 100	+ 100	79,2	68,6	61,8	56,1	42,8	5,91	6,11	6,08	6,53	6,97	
Machines-outils	+ 35	+ 44	+ 50	+ 43	+ 7	80,0	86,0	83,9	81,6	88,7	5,48	4,84	4,25	5,23	6,78	
Machines textiles	+ 7	+ 7	+ 28	+ 32	+ 82	87,6	83,3	82,6	76,8	76,8	5,33	4,90	4,60	4,25	4,04	
Moteurs, compresseurs, pompes ...	+ 40	+ 24	+ 4	+ 31	+ 36	73,6	77,4	74,9	70,7	74,1	6,43	6,61	7,76	7,07	5,96	
Construction électrique et électronique	+ 59	+ 59	+ 65	+ 56	+ 65	76,0	78,5	80,0	78,5	77,5	6,95	7,17	6,96	6,37	6,31	
dont : Construction électrique d'équipement	+ 59	+ 53	+ 51	+ 52	+ 58	76,8	78,5	78,3	77,6	74,3	7,47	7,86	7,64	6,76	6,86	
Appareils électroménagers, radio, télé- vision	+ 63	+ 72	+ 93	+ 65	+ 80	74,6	77,5	81,6	78,6	81,5	6,04	5,91	5,64	5,70	5,29	
Construction d'automobiles et pièces détachées	+ 10	+ 10	+ 33	+ 47	+ 40	83,0	84,1	83,6	77,2	72,0	2,48	2,45	2,25	2,24	2,53	
Construction d'autre matériel de transport ...	+ 44	+ 31	+ 34	+ 33	+ 13	69,7	72,7	75,5	72,4	70,1	16,98	17,21	17,48	17,18	15,63	
dont : Construction navale	+ 60	+ 53	+ 60	+ 57	+ 51	72,5	79,7	80,6	78,0	76,0	16,04	15,96	15,11	12,27	10,13	
Construction de cycles et motocycles	+ 34	*	- 19	- 13	- 13	71,6	74,3	83,7	79,3	78,1	2,75	3,70	3,55	3,43	2,48	

1 Solde net des pourcentages des réponses indiquant une capacité « plus que suffisante » ou « insuffisante ».
* Renseignements insuffisants.

RESULTATS DES ENQUETES SUR LA CONJONCTURE DANS L'INDUSTRIE PAR SECTEUR

	H. Prévision de la demande au cours des trois prochains mois 1					I. Prévision de l'emploi au cours des trois prochains mois 2					J. Prévision des prix de vente au cours des trois prochains mois 2				
	1980				1981	1980				1981	1980				1981
	Février	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Février	Février	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Février	Février	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Février
Ensemble des industries	- 2	- 30	- 34	- 34	- 28	- 8	- 12	- 23	- 31	- 22	+ 33	+ 11	+ 6	+ 25	+ 17
I. Biens de consommation	- 2	- 24	- 14	- 30	- 28	- 10	- 16	- 22	- 27	- 15	+ 39	+ 24	+ 30	+ 23	+ 21
II. Biens d'investissement	+ 1	- 26	- 30	- 44	- 27	- 1	- 3	- 10	- 26	- 25	+ 26	+ 26	+ 16	+ 27	+ 22
III. Biens intermédiaires	- 7	- 40	- 55	- 30	- 32	- 14	- 18	- 37	- 41	- 29	+ 34	- 8	- 21	+ 28	+ 10
Industrie textile	- 8	- 37	- 25	- 32	- 21	- 9	- 13	- 13	- 27	- 17	+ 50	+ 8	+ 7	+ 23	+ 30
dont : Laine	- 1	- 35	- 22	- 25	- 18	- 8	- 16	- 15	- 22	- 8	+ 56	- 9	0	+ 22	+ 33
Coton	- 26	- 40	- 24	- 44	- 36	- 15	- 22	- 16	- 42	- 44	+ 39	0	+ 4	+ 21	+ 29
Bonneterie	+ 23	- 3	+ 8	- 27	- 9	+ 11	+ 14	- 5	- 9	+ 7	+ 31	+ 31	+ 30	+ 24	+ 22
Industrie des chaussures et de l'habillement ..	- 11	- 36	- 20	- 33	- 26	- 28	- 25	- 28	- 31	- 30	+ 29	+ 23	+ 27	+ 13	+ 15
dont : Chaussures	- 28	- 14	+ 4	- 32	- 8	- 34	- 25	- 34	- 48	- 29	+ 15	+ 9	+ 24	+ 18	+ 11
Habillement	- 7	- 40	- 25	- 33	- 30	- 27	- 25	- 26	- 28	- 30	+ 31	+ 27	+ 28	+ 12	+ 15
Industrie du bois et du meuble en bois	+ 7	- 21	- 9	- 39	- 23	0	- 11	- 30	- 32	+ 10	+ 55	+ 37	+ 40	+ 19	+ 15
dont : Bois	+ 14	- 37	- 46	- 47	- 18	- 10	- 21	- 48	- 34	- 13	+ 81	+ 41	+ 32	- 11	- 4
Meubles en bois	+ 3	- 13	+ 8	- 35	- 25	+ 4	- 6	- 21	- 32	+ 21	+ 43	+ 35	+ 42	+ 31	+ 24
Papiers et cartons	- 16	- 31	- 74	- 59	- 29	- 12	- 14	- 36	- 36	- 14	+ 55	+ 57	- 3	- 10	+ 57
dont : Production de papier et carton	- 16	- 23	- 88	- 70	- 22	- 7	- 17	- 46	- 49	- 18	+ 67	+ 77	- 27	- 29	+ 74
Transformation de papier et carton	- 17	- 38	- 64	- 50	- 35	- 15	- 11	- 29	- 26	- 9	+ 46	+ 43	+ 15	+ 3	+ 46
Industrie du cuir	- 6	+ 36	- 12	+ 25	+ 48	- 63	- 22	- 60	- 46	- 62	+ 17	- 9	- 1	+ 28	+ 15
Transformation de matières plastiques	+ 13	0	- 51	- 19	- 15	+ 13	+ 8	- 50	- 36	- 30	+ 50	+ 25	+ 22	+ 42	+ 22
Raffinage de pétrole	- 33	- 41	- 60	- 52	- 86	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Production et première transform. des métaux ..	- 7	- 56	- 82	- 31	- 55	- 29	- 30	- 54	- 59	- 53	+ 24	- 41	- 56	+ 47	- 19
dont : Métaux ferreux	- 5	- 57	- 83	- 24	- 48	- 29	- 36	- 63	- 64	- 62	+ 19	- 42	- 59	+ 64	- 9
Métaux non ferreux	- 22	- 58	- 71	- 70	- 88	- 22	- 1	- 9	- 30	- 8	+ 49	- 35	- 43	- 34	- 16
Industrie des prod. minéraux non métalliques ..	0	- 41	- 39	- 59	- 58	- 9	- 7	- 20	- 36	- 30	+ 40	+ 22	+ 16	+ 31	+ 18
dont : Matériaux de construction, cérami- que pour le bâtiment et l'indus- trie, verre plat	+ 3	- 46	- 49	- 68	- 63	- 12	- 6	- 22	- 41	- 38	+ 38	+ 19	+ 6	+ 27	+ 10
Verre creux	- 17	- 31	+ 13	- 19	- 6	0	- 19	- 10	- 26	0	+ 75	+ 44	+ 83	+ 32	+ 50
Industrie chimique	- 1	- 9	- 6	- 5	+ 4	0	- 2	- 2	- 3	- 1	+ 3	- 1	- 6	+ 8	+ 6
Production de fibres artific. et synthétiques ..	0	- 81	- 67	- 24	0	0	0	- 24	- 49	+ 100	+ 72	- 5	- 24	- 22	+ 29
Fabrication d'ouvrages en métaux	+ 10	- 18	- 20	- 33	- 9	+ 7	- 2	- 8	- 20	- 23	+ 29	+ 27	+ 27	+ 32	+ 28
Construction de machines et de matériel mé- canique	- 11	- 21	- 39	- 37	- 16	- 1	- 3	- 14	- 23	- 21	+ 24	+ 30	+ 23	+ 32	+ 18
dont : Machines et tracteurs agricoles ...	- 60	- 66	- 85	- 62	- 35	0	- 69	- 19	- 37	- 67	0	+ 39	+ 22	+ 55	+ 22
Machines-outils	- 22	- 58	- 70	- 5	+ 86	0	+ 2	- 17	- 17	0	+ 28	+ 7	+ 11	+ 17	0
Machines textiles	0	- 15	- 67	- 68	- 68	- 22	- 17	- 21	- 40	- 73	+ 7	+ 10	- 17	- 17	- 50
Moteurs, compresseurs, pompes ...	+ 16	+ 12	- 8	- 16	- 7	- 4	+ 34	+ 4	0	- 4	+ 37	+ 24	+ 22	+ 30	+ 26
Construction électrique et électronique	+ 12	- 31	- 20	- 49	- 17	- 19	- 25	- 19	- 38	- 44	+ 18	+ 26	+ 13	+ 16	+ 19
dont : Construction électrique d'équipement Appareils électroménagers, radio, télé- vision	+ 25	- 17	- 1	- 48	- 7	0	- 3	+ 2	- 24	- 31	+ 13	+ 34	+ 11	+ 17	+ 27
Appareils électroménagers, radio, télé- vision	- 15	- 65	- 66	- 51	- 37	- 67	- 78	- 75	- 81	- 75	+ 31	+ 5	+ 16	+ 12	0
Construction d'automobiles et pièces détachées ..	- 23	- 30	- 41	- 38	- 66	- 10	- 25	- 36	- 32	- 7	+ 48	0	+ 27	0	+ 30
Construction d'autre matériel de transport ...	- 2	+ 10	- 9	- 4	- 19	+ 52	+ 26	+ 12	- 2	- 1	+ 56	+ 62	+ 45	+ 49	+ 45
dont : Construction navale	- 26	- 10	- 26	- 12	- 4	+ 49	+ 30	+ 37	- 9	- 2	+ 47	+ 59	+ 47	+ 40	+ 48
Construction de cycles et motocycles	+ 64	+ 84	+ 24	+ 9	0	+ 53	+ 59	- 12	+ 16	0	+ 83	+ 77	+ 23	+ 61	+ 20

1 Solde net des pourcentages des réponses « plus ferme » et « plus faible ».

2 Solde net des pourcentages des réponses « en augmentation » et « en diminution ».

* Renseignements insuffisants.

IV - 1. — INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Base 1970 = 100

Moyennes mensuelles ou mois	Source : I.N.S.							Source :
	Indice général ¹	Dont :		Dont :				Indice général
		Industries manufacturières	Industries extractives	Matières premières et biens intermédiaires	Biens de consommation non durables	Biens de consommation durables	Biens d'investissement	
Pondération par rapport à l'ensemble de la production industrielle en 1981 .	100,0	96,6	3,4	56,1	16,6	14,4	12,9	
1973	116	118	80	115	116	120	113	111
1974	120	123	75	119	119	123	123	108
1975	108	111	69	103	112	116	118	95
1976	118	121	68	115	118	125	125	100
1977	118	121	64	115	122	120	125	102
1978	120	124	58	118	121	118	129	104
1979	126	130	53	125	125	122	133	109
1980 p	125	130	55	124	125	123	130	107
1978 4 ^e trimestre	129	133	62	129	131	121	133	112
1979 1 ^{er} trimestre	125	129	55	123	125	124	132	106
2 ^e trimestre	128	133	57	129	129	121	128	111
3 ^e trimestre	117	122	45	116	120	112	127	109
4 ^e trimestre	133	138	56	132	128	130	144	111
1980 1 ^{er} trimestre	135	140	60	135	129	136	142	114
2 ^e trimestre	p 128	p 132	56	p 127	128	p 121	p 126	110
3 ^e trimestre p	114	118	49	110	117	113	120	101
4 ^e trimestre p	124	129	57	123	126	122	132	102
1980 Février	133	137	59	133	126	133	143	111
Mars	137	142	62	137	131	138	140	117
Avril	p 133	p 137	62	132	131	131	p 133	112
Mai	p 120	p 125	50	p 121	122	p 111	p 117	111
Juin	p 130	p 135	56	p 127	131	p 120	p 129	108
Juillet p	97	100	40	94	105	88	103	98
Août p	112	117	47	111	114	111	118	103
Septembre p	133	137	60	126	132	139	139	101
Octobre p	138	143	64	134	141	141	147	105
Novembre p	119	123	60	118	124	114	125	103
Décembre p	116	120	45	118	113	110	123	102
1981 Janvier p	126	130	51	122	134	124	134	104
Février p	121	125	53	118	121	125	129	102

¹ Non compris la construction.

IV - 2. — INDICES DE LA PRODUCTION MANUFACTURIERE INDUSTRIELLE PAR SECTEUR

Base 1970 = 100

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois	Industrie des fabri- cations métal- liques	Métallurgie de base			Industrie chimique et industrie du caoutchouc	Industries alimentaires et fabrication des boissons	Industrie textile	Industrie des produits minéraux non métalliques	Electricité	Industrie du bois.	Fabrication d'habil- lement et de chaussures	Industrie du papier et du carton	Raffineries de pétrole	Distribution d'eau
		Sidérurgie	Acieries de moulage, fondries, tréfileries étirage et laminage	Métaux non ferreux										
Pondération par rapport à l'en- semble des industries manu- facturières en 1981 ¹	32,9	8,0	1,8	1,4	13,3	9,5	6,1	5,3	7,1	5,1	3,8	2,3	0,4	1,8
1973	110	122	96	112	138	117	106	106	135	151	114	114	124	116
1974	118	127	106	117	142	121	101	108	141	162	116	122	101	119
1975	113	88	82	105	121	119	86	95	135	154	111	103	95	121
1976	123	96	90	130	138	122	97	105	156	175	106	114	95	129
1977	124	89	90	149	146	125	85	112	155	174	98	112	120	129
1978	127	100	88	141	150	126	81	111	167	168	96	115	110	132
1979	134	109	89	156	162	130	88	112	171	165	96	123	111	133
1980	134	102	90	153	153	133	89	112	176	178	94	122	107	139
1978 4 ^e trimestre	132	113	87	151	160	143	88	116	193	176	93	125	122	130
1979 1 ^{er} trimestre	132	110	86	164	165	118	90	87	185	158	105	122	106	133
2 ^e trimestre	129	119	87	168	169	130	89	125	166	175	91	125	111	141
3 ^e trimestre	128	101	86	143	150	128	76	112	147	143	92	118	111	131
4 ^e trimestre	144	107	93	151	164	145	96	121	187	187	95	129	115	129
1980 1 ^{er} trimestre	144	121	94	177	165	126	100	110	196	192	109	137	121	135
2 ^e trimestre	<i>p</i> 132	118	90	163	161	133	91	125	168	185	87	128	108	141
3 ^e trimestre	<i>p</i> 123	84	<i>p</i> 83	132	136	128	78	108	154	152	96	109	102	135
4 ^e trimestre	<i>p</i> 136	83	93	140	150	144	87	105	187	185	85	116	97	143
1980 Janvier	145	120	93	179	167	125	100	95	206	197	105	137	128	133
Février	146	119	95	166	162	125	99	109	184	184	104	134	112	129
Mars	141	125	95	186	165	128	101	126	197	194	117	139	124	142
Avril	<i>p</i> 137	121	97	167	164	135	97	122	175	193	102	133	111	141
Mai	<i>p</i> 122	121	84	147	160	126	80	126	162	165	79	115	116	140
Juin	<i>p</i> 138	113	88	175	159	137	96	128	167	196	79	137	97	142
Juillet	<i>p</i> 102	83	64	106	119	115	63	88	147	104	75	90	98	130
Août	<i>p</i> 122	89	78	133	130	<i>p</i> 127	72	115	153	156	93	108	115	134
Septembre	<i>p</i> 145	80	<i>p</i> 106	156	160	<i>p</i> 142	99	121	162	196	121	129	94	141
Octobre	<i>p</i> 151	86	106	164	167	164	102	124	183	205	103	129	81	151
Novembre	<i>p</i> 130	83	88	133	140	138	81	101	187	167	83	111	103	142
Décembre	<i>p</i> 127	79	85	125	142	128	79	89	193	183	68	109	106	138
1981 Janvier	<i>p</i> 135	90		123	159	143	92	83	195	175	101	120	105	152

¹ L'industrie du tabac, les cokeries et l'industrie du cuir dont les indices de production ne sont pas repris dans le tableau, interviennent respectivement pour 0,8 p.c., 0,1 p.c. et 0,3 p.c. dans l'ensemble de la production manufacturière industrielle.

IV - 3. — ENERGIE

Sources : I.N.S. [col. (1) à (6) et (11)]. — M.A.E., Administration des Mines [col. (7) à (10)].

Moyennes mensuelles ou mois	Pétrole					Gaz	Coke		Houille		Electricité
	Mise en œuvre de pétrole brut	Consommation intérieure				Importations de gaz naturel en U.E.B.L.	Produc- tion	Consom- mation intérieure	Produc- tion	Consom- mation intérieure	Produc- tion
		Total 1	Dont :								
			Essences autos	Gas-oil et fuel-oil léger	Fuel-oil résiduel						
(milliers de tonnes)					(millions de m ³)	(milliers de tonnes)				(millions kWh)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
1973	3.084	1.959	213	771	709	809	648	705	737	1.252	3.260
1974	2.515	1.710	212	695	611	957	671	743	676	1.345	3.397
1975	2.358	1.632	230	690	536	904	477	513	623	1.002	3.248
1976	2.370	1.756	240	737	621	1.003	518	533	603	1.105	3.752
1977	2.986	1.725	254	741	577	988	464	467	589	1.092	3.731
1978	2.718	1.807	256	761	601	1.071	479	513	549	1.116	4.030
1979	2.747	1.865	264	823	539	1.057	537	580	510	1.266	4.137
1980						976	504	545	527	1.297	4.251
1978 4 ^e trimestre	3.016	2.162	252	887	777	1.112	498	588	602	1.201	4.658
1979 1 ^{er} trimestre	2.619	2.336	233	1.161	723	1.353	533	559	617	1.287	4.460
2 ^e trimestre	2.755	1.631	278	659	438	934	571	615	516	1.278	4.011
3 ^e trimestre	2.767	1.529	276	597	431	740	528	572	393	1.103	3.555
4 ^e trimestre	2.845	1.962	271	874	564	1.192	517	576	516	1.395	4.523
1980 1 ^{er} trimestre	3.013	2.011	246	934	581	1.293	541	608	605	1.263	4.720
2 ^e trimestre	2.673	1.504	253	557	462	828	552	637	503	1.216	4.052
3 ^e trimestre	2.544	1.567	254	655	450	612	481	477	456	1.333	3.710
4 ^e trimestre						1.163	442	456	544	1.375	4.524
1980 Février	2.782	1.745	236	776	516	1.187	523	586	598	1.089	4.443
Mars	3.080	1.947	251	852	589	1.250	563	633	606	1.410	4.748
Avril	2.745	1.813	246	731	571	1.030	554	635	580	1.086	4.215
Mai	2.868	1.486	262	539	465	769	564	655	449	1.395	3.906
Juin	2.407	1.213	251	401	350	685	539	621	480	1.168	4.034
Juillet	2.437	1.217	220	444	382	626	538	504	416	1.366	3.535
Août	2.866	1.516	262	614	440	561	480	502	408	1.200	3.679
Septembre	2.328	1.967	281	907	528	648	426	426	543	1.434	3.915
Octobre	2.007	1.711	275	619	544	993	438	444	590	1.241	4.408
Novembre	2.563	1.713	217	664	628	1.211	423	447	564	1.095	4.500
Décembre						1.285	464	476	478	1.789	4.664
1981 Janvier							478	p 467	544	p 1.355	4.704
Février									547		4.291

¹ Essences autos, gas-oil, fuel-oil léger, fuel-oil résiduel, essences aviation et carburéacteur (type essence), essences spéciales et white spirit, pétrole et carburéacteur (type pétrole), huiles de graissage et autres produits

lubrifiants, brai de pétrole résiduel, bitumes asphaltiques, gaz de pétrole énergétiques et chimiques.

IV - 4. — METALLURGIE

Sources : I.N.S. [col. (1) et (2)]. — Fabrimétal [col. (3) à (6)].

Moyennes mensuelles ou mois	Sidérurgie (milliers de tonnes)		Fabrications métalliques (milliards de francs)			Expéditions totales
	Production d'acier brut	Production d'acier fini	Commandes inscrites			
			pour le marché intérieur	pour les exportations	Total	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
1973	1.294	954	12,7	20,4	33,1	30,2
1974	1.353	1.013	14,1	22,5	36,6	34,6
1975	966	659	13,9	24,3	38,2	37,2
1976	1.012	706	14,5	30,6	45,1	43,6
1977	938	719	15,7	30,0	45,7	44,8
1978	1.050	785	16,0	31,4	47,4	46,9
1979	1.120	863	18,0	36,9	54,9	50,1
1980	p 1.027	793	p 18,1	p 36,5	p 54,6	p 52,6
1978 4 ^e trimestre	1.201	888	18,3	34,1	52,4	52,5
1979 1 ^{er} trimestre	1.135	864	16,8	33,3	51,1	48,2
2 ^e trimestre	1.222	925	19,1	36,4	55,5	52,0
3 ^e trimestre	1.053	780	15,1	31,4	46,5	42,3
4 ^e trimestre	1.072	883	20,9	41,6	62,5	57,7
1980 1 ^{er} trimestre	1.215	937	p 19,9	p 45,5	p 65,4	p 57,3
2 ^e trimestre	1.208	907	p 19,0	p 37,4	p 56,4	p 54,8
3 ^e trimestre	851	633	p 16,3	p 28,0	p 44,3	p 44,1
4 ^e trimestre	p 833	708	p 17,2	p 35,0	p 52,2	p 54,3
1980 Janvier	1.190	962	p 18,7	p 43,4	p 62,1	p 55,2
Février	1.184	938	p 17,5	p 44,1	p 61,6	p 54,4
Mars	1.271	912	p 23,5	p 49,1	p 72,6	p 61,5
Avril	1.215	950	p 19,6	p 39,5	p 59,1	p 56,5
Mai	1.261	899	p 20,0	p 33,1	p 53,1	p 49,3
Juin	1.149	872	p 17,4	p 39,5	p 56,9	p 58,5
Juillet	866	620	p 11,3	p 23,6	p 34,9	p 35,8
Août	927	569	p 15,7	p 28,1	p 43,8	p 42,7
Septembre	761	709	p 22,0	p 32,3	p 54,3	p 53,7
Octobre	862	726	p 17,1	p 32,9	p 50,0	p 56,6
Novembre	821	698	p 17,5	p 35,8	p 53,3	p 49,6
Décembre	p 815	700	p 17,0	p 36,1	p 53,1	p 56,8
1981 Janvier	p 914					

IV - 5. — CONSTRUCTION

Sources : Ministère des Travaux Publics, Administration de l'Urbanisme [col. (1) et (6)]. — I.N.S. [col. (2) à (5) et (7) à (11)].

Moyennes mensuelles ou mois	Logements					Autres bâtiments					Indice de la production 1970=100 1
	Avis favorables	Autorisations de bâtir		Bâtiments commencés		Avis favorables	Autorisations de bâtir		Bâtiments commencés		
		Nombre	Volume	Nombre	Volume		Nombre	Volume	Nombre	Volume	
	(milliers)	(milliers)	(milliers de m ³)	(milliers)	(milliers de m ³)	(milliers)	(milliers)	(milliers de m ³)	(milliers)	(milliers de m ³)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
1973	3,8 ²	6,7	3.483	5,2	2.702	1,1 ³	0,7	3.031	0,5	2.282	93
1974	7,1	7,4	3.844	5,4	2.889	0,7	0,6	3.459	0,5	2.523	99
1975	5,7	6,3	3.336	6,4	3.425	0,5	0,5	2.362	0,6	2.404	98
1976	7,3	7,9	4.021	6,3	3.334	0,6	0,5	2.084	0,5	2.085	94
1977	5,7	6,4	3.362	6,0	3.163	0,5	0,5	2.103	0,5	1.825	93
1978	5,5	6,2	3.357	5,5	3.015	0,7	0,6	2.262	0,5	1.941	87
1979	4,7	5,2	2.920	5,7	3.111	0,7	0,6	2.370	0,6	2.005	70
1980	4,0					0,7					74
1978 4 ^e trimestre	5,3	5,4	3.011	4,0	2.176	0,7	0,6	1.840	0,4	1.783	—
1979 1 ^{er} trimestre	5,2	5,7	3.246	4,0	2.139	0,6	0,5	2.490	0,3	1.398	—
2 ^e trimestre	4,7	5,3	3.003	6,8	3.761	0,8	0,7	2.569	0,6	2.194	—
3 ^e trimestre	4,6	4,9	2.754	6,3	3.558	0,8	0,6	2.125	0,7	2.575	—
4 ^e trimestre	4,2	4,7	2.677	5,7	2.988	0,6	0,6	2.293	0,6	1.853	—
1980 1 ^{er} trimestre	4,9	5,3	2.923	5,4	2.822	0,7	0,5	2.145	0,5	2.138	—
2 ^e trimestre	4,8	4,6	2.672	4,7	2.614	0,7	0,6	1.927	0,5	1.420	—
3 ^e trimestre	3,6	3,9	2.110	3,4	2.077	0,6	0,6	1.627	0,5	1.461	—
4 ^e trimestre	2,8					0,5					—
1980 Février	4,7	4,8	2.803	3,7	1.984	0,7	0,5	2.245	0,3	1.745	76
Mars	5,2	5,7	3.205	8,6	4.602	0,8	0,6	2.408	0,8	2.967	77
Avril	5,4	4,9	2.841	5,2	2.949	0,8	0,6	1.967	0,5	1.470	77
Mai	4,3	4,0	2.339	5,1	2.801	0,7	0,5	1.483	0,4	1.624	77
Juin	4,6	4,9	2.836	3,6	2.091	0,7	0,7	2.330	0,5	1.166	77
Juillet	5,0	4,4	2.426	2,7	1.651	0,8	0,6	1.647	0,4	878	77
Août	3,0	3,7	1.914	3,2	2.004	0,6	0,5	1.812	0,5	1.583	78
Septembre	2,8	3,7	1.991	4,2	2.577	0,5	0,5	1.423	0,6	1.923	78
Octobre	3,1	2,6	1.589	3,2	1.865	0,6	0,5	1.753	0,5	1.724	77
Novembre	2,8					0,5					75
Décembre	2,5					0,4					74
1981 Janvier	3,5					0,5					74
Février	3,2					0,5					

¹ Travaux publics et privés. *Indices mensuels* : moyennes mobiles des douze derniers mois de l'indice de la production non désaisonnalisé, corrigé pour la composition inégale des mois. *Indices annuels* : moyenne de l'indice de la production non désaisonnalisé, corrigé pour la compo-

sition inégale des mois, des douze mois de l'année et non la moyenne des indices mensuels.

² Nombre d'avis favorables pour bâtiments résidentiels.

³ Nombre d'avis favorables relatifs aux constructions non résidentielles.

IV - 6. — EVOLUTION COMPAREE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE DES PAYS DE LA C.E.E.

Indices généraux de la production industrielle (ajustée pour variations saisonnières)

Base 1975 = 100

Source : O.C.D.E.

	Ensemble des pays C.E.E. (8 pays ¹)			Belgique			République Fédérale d'Allemagne ²		
	1978	1979	p.c. variat. *	1978	1979	p.c. variat. *	1978	1979	p.c. variat. *
1 ^{er} trimestre	111	116	+ 4,5	109	111	+ 1,8	111	116	+ 4,5
2 ^e trimestre	112	118	+ 5,4	109	118	+ 8,3	111	118	+ 6,3
3 ^e trimestre	113	119	+ 5,3	112	119	+ 6,2	114	120	+ 5,3
4 ^e trimestre	115	120	+ 4,3	116	118	+ 1,7	115	121	+ 5,2
	1979	1980		1979	1980		1979	1980	
1 ^{er} trimestre	116	122	+ 5,2	111	120	+ 8,1	116	123	+ 6,0
2 ^e trimestre	118	119	+ 0,8	118	118	...	118	120	+ 1,7
3 ^e trimestre	119	116	- 2,5	119	114	- 4,2	120	117	- 2,5
4 ^e trimestre	120	115	- 4,2	118	112	- 5,1	121	116	- 4,2
	France			Royaume-Uni			Italie		
	1978	1979	p.c. variat. *	1978	1979	p.c. variat. *	1978	1979	p.c. variat. *
1 ^{er} trimestre	110	116	+ 5,5	109	113	+ 3,7	114	123	+ 7,9
2 ^e trimestre	113	118	+ 4,4	111	118	+ 6,3	114	119	+ 4,4
3 ^e trimestre	113	122	+ 8,0	112	115	+ 2,7	114	121	+ 6,1
4 ^e trimestre	116	120	+ 3,4	111	115	+ 3,6	121	131	+ 8,3
	1979	1980		1979	1980		1979	1980	
1 ^{er} trimestre	116	120	+ 3,4	113	112	- 0,9	123	136	+ 10,6
2 ^e trimestre	118	118	...	118	108	- 8,5	119	133	+ 11,8
3 ^e trimestre	122	118	- 3,3	115	105	- 8,7	121	122	+ 0,8
4 ^e trimestre	120	115	- 4,2	115	103	- 10,4	131	129	- 1,5
	Pays-Bas			Irlande			Grand-Duché de Luxembourg		
	1978	1979	p.c. variat. *	1978	1979	p.c. variat. *	1978	1979	p.c. variat. *
1 ^{er} trimestre	108	110	+ 1,9	127	135	+ 6,3	106	110	+ 3,8
2 ^e trimestre	107	112	+ 4,7	129	138	+ 7,0	105	111	+ 5,7
3 ^e trimestre	109	113	+ 3,7	127	138	+ 8,7	110	111	+ 0,9
4 ^e trimestre	111	112	+ 0,9	132	140	+ 6,1	109	113	+ 3,7
	1979	1980		1979	1980		1979	1980	
1 ^{er} trimestre	110	116	+ 5,5	135	141	+ 4,4	110	114	+ 3,6
2 ^e trimestre	112	112	...	138	139	+ 0,7	111	111	...
3 ^e trimestre	113	108	- 4,4	138	135	- 2,2	111	102	- 8,1
4 ^e trimestre	112	111	- 0,9	140	113	102	- 9,7

* Pourcentage de variation par rapport à l'indice du trimestre correspondant de l'année précédente.

¹ Belgique, République Fédérale d'Allemagne, France, Royaume-Uni,

Italie, Pays-Bas, Irlande et Grand-Duché de Luxembourg. Le Danemark n'établit pas d'indice de la production industrielle.

² Y compris Berlin-Ouest.

Références bibliographiques : *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *Statistiques Economiques belges 1960-1970*. — *Service de Conjoncture (IRES)*. — *Agence économique et*

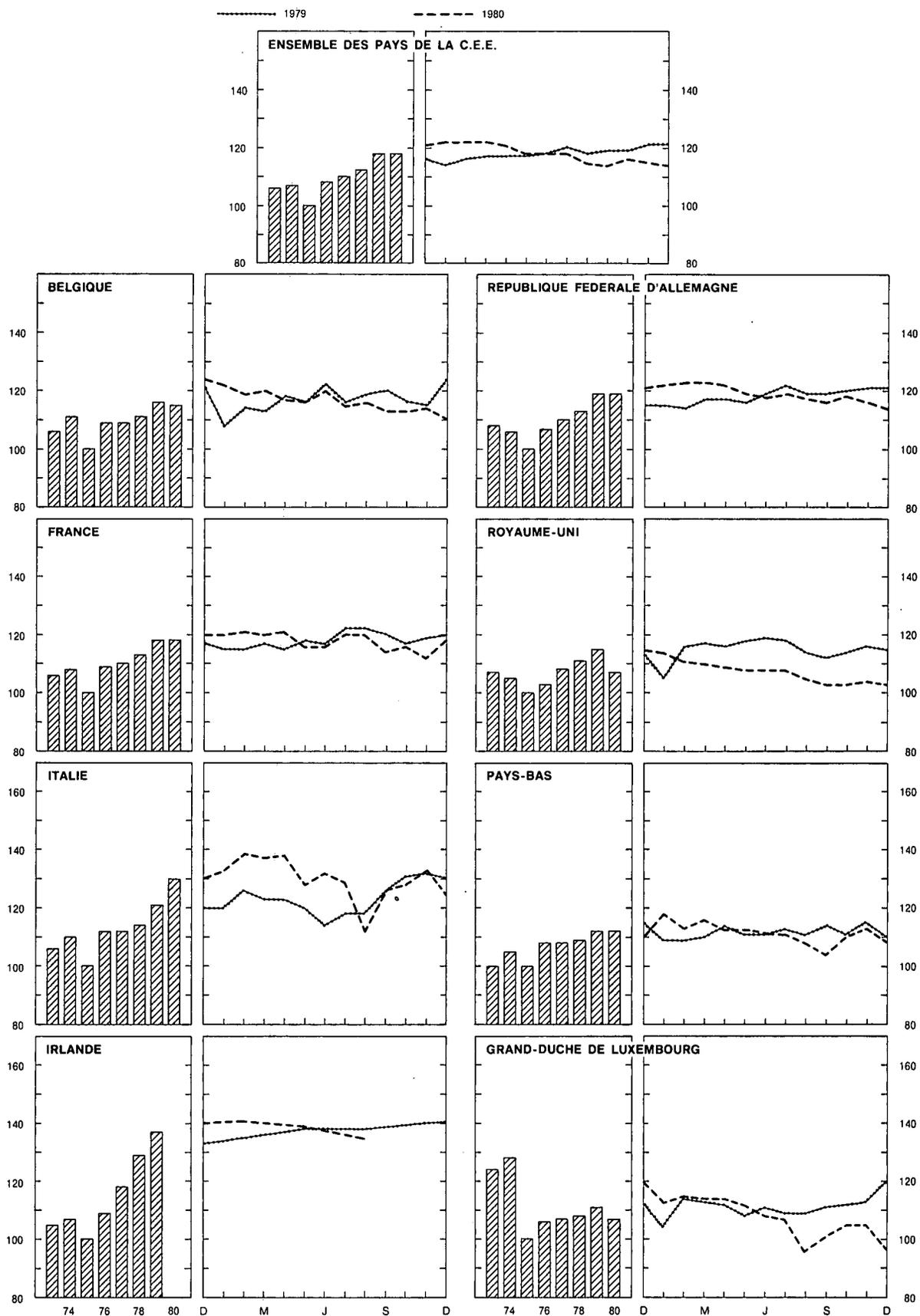
financière. — *La Construction*. — *Principaux indicateurs économiques (O.C.D.E.)*.

IV - 6. — EVOLUTION COMPAREE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
DES PAYS DE LA C.E.E.

Indices généraux de la production industrielle (O.C.D.E.)

Base 1975 = 100

(Indices ajustés pour variations saisonnières)



V. — SERVICES

1. — TRANSPORTS

a. — Activités de la S.N.C.B. et de la SABENA

Sources : S.N.C.B. et SABENA.

Moyennes mensuelles ou mois	S.N.C.B.					SABENA	
	Trafic voyageurs	Trafic marchandises (wagons complets)				Trafic payant aérien régulier	
	Nombre de voyageurs-km	Nombre de tonnes-km productives ¹	Tonnage total	dont		(millions de passagers-km)	(millions de tonnes-km)
				combustibles et huiles minérales	minerais		
(millions)	(milliers de tonnes)						
1973	674	682	6.294	1.556	1.704	303,6	48,0
1974	690	760	6.841	1.697	1.846	331,2	54,4
1975	688	563	4.933	1.317	1.218	316,2	52,6
1976	684	554	4.936	1.318	1.219	324,4	56,3
1977	²	541	4.861	1.355	1.005	337,4	59,4
1978	595	593	5.266	1.362	1.132	374,8	65,9
1979	580	711	6.157	1.597	1.327	401,7	70,0
1980	580	667	5.922	1.607	1.230	404,3	70,0
1978 4 ^e trimestre	594	676	5.918	1.518	1.258	359,9	68,4
1979 1 ^{er} trimestre	571	669	5.862	1.586	1.162	336,6	64,5
2 ^e trimestre	600	719	6.347	1.577	1.488	412,6	67,8
3 ^e trimestre	571	682	5.849	1.508	1.270	492,7	77,4
4 ^e trimestre	578	774	6.569	1.719	1.329	364,7	70,3
1980 1 ^{er} trimestre	580	740	6.443	1.729	1.377	340,1	68,0
2 ^e trimestre	590	719	6.424	1.737	1.404	398,6	70,2
3 ^e trimestre	570	600	5.383	1.531	1.065	498,6	74,2
4 ^e trimestre	585	607	5.438	1.433	1.074	380,1	67,7
1980 Février	558	768	6.684	1.767	1.544	301,1	63,4
Mars	580	753	6.530	1.716	1.416	377,9	75,7
Avril	590	756	6.685	1.772	1.546	379,5	70,3
Mai	584	690	6.299	1.725	1.420	391,0	70,9
Juin	595	712	6.288	1.713	1.246	425,2	69,4
Juillet	563	643	5.734	1.742	1.117	520,1	78,0
Août	555	551	4.937	1.463	1.038	516,9	74,3
Septembre	593	605	5.427	1.388	1.039	458,7	70,3
Octobre	604	629	5.599	1.470	1.068	416,3	72,0
Novembre	574	585	5.163	1.319	1.036	360,0	65,6
Décembre	577	608	5.552	1.510	1.118	364,0	65,6
1981 Janvier	^p 573	584	5.303	1.557	1.102	370,0	64,9
Février						285,7	58,5

¹ Les tonnes-km productives sont relatives aux transports commerciaux (à l'exclusion des transports en service) : c'est la somme des produits du poids de chaque expédition par le parcours pour lequel elle a été taxée.

² Nouvelle série, à partir de juillet 1977, par suite du transfert de l'exploitation des services d'autobus à la Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux. Les données pour le premier (y compris les services d'autobus) et le second semestre 1977 (non compris les services d'autobus) sont respectivement 689 et 587.

Y - 1b. — Navigation maritime

**Y - 1c. — Navigation
Intérieure**

Sources : Administration du port d'Anvers [col. (1)], du port de Gand [col. (4)], Maatschappij van de Brugse Zeevaartinrichtingen N.V. [col. (7)], I.N.S. (autres colonnes).

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois	Port d'Anvers			Port de Gand			Ports de Bruges et Zeebrugge			Ensemble des trafics 2	
	Capacité des navires entrés 1	Marchandises (milliers de tonnes métriques)		Capacité des navires entrés 1	Marchandises (milliers de tonnes métriques)		Capacité des navires entrés 1	Marchandises (milliers de tonnes métriques)		(milliers de tonnes métriques)	(millions de tonnes- km)
		Entrées	Sorties		Entrées	Sorties		Entrées	Sorties		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(1)	(2)
1972	5.366	3.183	2.490	688	634	341	1.485	623	85	8.034	563
1973	5.305	3.406	2.527	676	809	414	1.637	732	96	8.482	541
1974	5.322	3.522	2.788	765	853	399	1.814	697	130	8.907	571
1975	5.082	2.687	2.299	657	729	427	1.963	579	118	6.978	427
1976	5.529	3.225	2.222	773	807	373	1.944	636	129	8.356	506
1977	5.689	3.054	2.721	737	919	288	2.090	628	126	8.410	480
1978	8.156	2.993	2.655	1.084	992	242	3.500	693	136	8.354	495
1979	8.653	3.126	2.611	1.273	1.161	291	3.764	728	148	8.450	492
1978 2 ^e trimestre ..	8.263	2.924	2.580	982	881	225	3.424	469	141	8.731	520
3 ^e trimestre ..	8.335	2.878	2.600	1.141	1.089	291	3.678	844	122	8.250	470
4 ^e trimestre ..	8.183	3.370	3.028	1.237	1.054	199	3.608	783	110	8.467	511
1979 1 ^{er} trimestre ..	7.944	2.925	2.485	1.321	1.044	247	3.489	522	117	7.268	432
2 ^e trimestre ..	8.648	2.834	2.709	1.415	1.240	204	3.889	647	152	9.135	537
3 ^e trimestre ..	9.184	3.198	2.314	1.163	1.072	523	3.928	800	161	8.648	493
4 ^e trimestre ..	8.838	3.545	2.935	1.194	1.287	191	3.749	943	161	8.750	507
1980 1 ^{er} trimestre ..	8.877	3.394	2.732	1.306	1.067	319	3.839	873	185	8.468	499
2 ^e trimestre ..	8.662	3.213	3.406	1.316	1.221	320	3.933	819	149		
1979 Août	8.746	3.459	1.991	1.085	933	815	3.723	838	197	8.991	511
Septembre ...	9.741	2.873	2.192	1.002	1.158	525	4.072	568	167	9.089	517
Octobre	8.918	3.321	3.421	1.030	1.478	204	3.734	837	179	9.442	547
Novembre	8.826	3.551	2.600	1.400	1.255	128	3.899	755	183	8.764	502
Décembre	8.771	3.763	2.784	1.153	1.129	241	3.613	1.238	121	8.043	473
1980 Janvier	9.393	3.557	2.441	1.359	673	386	3.905	1.007	201	7.990	475
Février	7.984	3.321	3.024	1.347	1.452	265	3.499	398	183	8.110	472
Mars	9.255	3.303	2.730	1.212	1.075	305	4.112	1.215	171	9.303	549
Avril	8.433	3.300	3.898	1.410	1.030	362	3.753	555	160	8.853	533
Mai	8.756	2.668	3.343	1.194	1.247	239	4.017	847	112	8.419	502
Juin	8.798	3.672	2.976	1.344	1.385	358	4.028	1.056	176		
Juillet	8.742			1.546			4.051				
Août	7.847			1.231			4.905				

1 Jusqu'en 1977, milliers de tonnes de jauge nettes suivant la méthode de mesure belge; à partir de 1978, milliers de tonnes de jauge brutes.

2 Trafic intérieur + importations + exportations + transit.

Y - 2. — TOURISME

Nuits passées par les touristes en Belgique ¹

(milliers)

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois	Total	dont pays de résidence habituelle					
		Belgique	France	Pays-Bas	Royaume-Uni	République Fédérale d'Allemagne	Etats-Unis d'Amérique
1972	2.263	1.782	90	145	95	95	42
1973	2.306	1.787	92	145	102	107	43
1974	2.314	1.691	88	151	91	111	48
1975	2.458	1.788	91	173	107	120	42
1976	2.484	1.824	88	182	99	117	43
1977	2.434	1.799	82	170	85	118	46
1978	2.073	1.536	55	153	79	94	38
1979	2.114	1.545	57	164	82	93	43
1978 3 ^e trimestre	5.160	4.107	87	394	144	196	58
4 ^e trimestre	664	355	38	53	43	45	32
1979 1 ^{er} trimestre	467	229	32	31	30	32	28
2 ^e trimestre	1.928	1.363	64	124	86	108	49
3 ^e trimestre	5.118	4.046	86	420	108	182	61
4 ^e trimestre	681	374	38	54	44	40	29
1980 1 ^{er} trimestre	482	237	35	33	34	35	24
2 ^e trimestre	1.999	1.402	72	137	102	110	42
3 ^e trimestre	4.548	3.517	88	378	162	169	54
1979 Novembre	635	345	47	36	40	38	29
Décembre	639	421	28	49	23	26	17
1980 Janvier	400	197	29	27	25	28	21
Février	455	214	36	37	36	33	22
Mars	592	300	39	34	42	44	29
Avril	1.401	957	63	62	89	78	31
Mai	2.416	1.712	89	170	130	116	47
Juin	2.180	1.536	63	180	87	135	49
Juillet	6.360	4.992	81	654	154	251	56
Août	5.525	4.436	110	374	198	156	49
Septembre	1.759	1.123	73	107	134	100	57
Octobre	813	364	52	78	72	64	52
Novembre	642	327	53	35	45	39	35

¹ Y compris les nuitées de camping.

Y - 3. — COMMERCE INTERIEUR

a. — Indices des ventes

Total du commerce de détail

Base 1970 = 100

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles ou mois	Indices par formes de distribution					Indices par catégories de produits				Indice général	
	Petit commerce de détail 1	Grands magasins à rayons multiples	Coopé- ratives de consom- mation	Entre- prises du commerce de détail à succeur- sales	Super- marchés 2	Alimen- tation 3	Textiles et habille- ment 4	Articles d'ameu- blement et de ménage	Autres articles	Indice de valeur	Indice de quantité 5
Coefficient de pondération en p.c. de l'indice général en 1980	—	—	—	—	—	37,1	15,4	16,5	31,0	100,0	—
1972	123	122	101	135	129	116	127	137	127	124	115
1973	140	136	98	157	155	129	141	169	147	141	123
1974	164	157	97	188	185	146	165	208	175	165	129
1975	179	170	98	220	217	161	176	216	202	181	127
1976	206	189	98	258	236	182	199	253	233	208	135
1977	216	205	93	295	254	193	208	270	251	221	136
1978	226	219	85	323	260	202	219	274	269	232	139
1979	243	234	84	358	275	213	237	281	307	250	145
1978 3 ^e trimestre	211	215	83	313	266	198	197	260	245	219	131
4 ^e trimestre	242	252	86	355	277	213	252	309	280	250	149
1979 1 ^{er} trimestre	223	205	81	344	254	201	199	243	296	230	136
2 ^e trimestre	255	230	84	360	273	217	258	283	323	259	152
3 ^e trimestre	228	226	82	339	276	208	209	272	281	236	136
4 ^e trimestre	267	275	87	390	299	226	284	328	327	275	155
1980 1 ^{er} trimestre	p 252	223	83	372	270	p 212	p 226	p 274	p 349	p 257	141
2 ^e trimestre	p 270	245	84	386	291	p 230	p 273	p 296	p 345	p 275	151
3 ^e trimestre	p 243	239	80	364	296	p 222	p 222	p 275	p 308	p 251	135
1979 Octobre	258	242	86	378	281	215	285	305	317	265	150
Novembre	244	259	81	364	281	212	254	284	307	253	143
Décembre	298	323	93	429	334	250	312	394	357	307	173
1980 Janvier	p 243	217	86	373	268	p 204	p 240	p 261	p 333	p 250	p 138
Février	p 242	220	80	357	263	p 212	p 185	p 268	p 340	p 247	p 136
Mars	p 270	232	84	386	278	p 220	p 252	p 292	p 374	p 274	p 150
Avril	p 268	235	85	387	281	p 223	p 290	p 286	p 344	p 273	p 150
Mai	p 271	255	86	394	303	p 236	p 280	p 296	p 340	p 278	p 152
Juin	p 270	244	82	378	289	p 231	p 248	p 306	p 352	p 274	p 150
Juillet	p 233	246	83	374	306	p 219	p 227	p 269	p 289	p 245	p 132
Août	p 233	237	79	366	301	p 225	p 192	p 260	p 298	p 243	p 131
Septembre	p 262	233	77	353	282	p 222	p 246	p 295	p 337	p 265	p 142
Octobre	p 274	260	85	428	312	p 233	p 323	p 305	p 338	p 284	p 150

1 Indices calculés sur base des données d'un sondage.

2 Petites et moyennes entreprises de supermarchés, à libre service complet ou partiel.

3 Y compris le tabac, mais uniquement pour le petit commerce de détail.

4 Y compris les textiles d'ameublement.

5 Indice de valeur divisé par l'indice général des prix à la consommation dont on a éliminé les services et les loyers.

V - 3b. — Ventes à tempérament

1° — Résultats généraux

Source : I.N.S.

	Nombre de contrats en cours à fin de semestre (milliers)				Crédits en cours à fin de semestre (milliards de francs)				Crédits accordés au cours du semestre (milliards de francs)			
	Total	Financement par			Total	Financement par			Total	Financement par		
		vendeurs	banques	organismes de financement ou particuliers		vendeurs	banques	organismes de financement ou particuliers		vendeurs	banques	organismes de financement ou particuliers
1977 2 ^e semestre ...	1.597	796	315	486	65,5	14,4	29,2	21,9	20,6	5,2	8,5	6,9
1978 1 ^{er} semestre ...	1.488	741	320	427	69,0	14,8	30,7	23,5	24,0	6,0	9,9	8,1
2 ^e semestre ...	1.385	698	307	380	68,9	14,0	31,6	23,3	20,9	4,7	8,5	7,7
1979 1 ^{er} semestre ...	1.428	741	298	389	74,0	13,2	34,3	26,5	26,0	4,7	11,1	10,2
2 ^e semestre ...	1.518	816	301	401	80,9	11,4	35,8	33,7	23,0	3,9	10,5	8,6
1980 1 ^{er} semestre ...	1.522	785	314	423	77,0	10,0	38,6	28,4	26,7	4,4	11,8	10,5

2° — Retards de paiement

	Nombre de débiteurs en retard de payer 3 termes échus et plus au cours du semestre (milliers)				Total de toutes les créances dues par les débiteurs visés dans les colonnes précédentes (milliards de francs)			
	Total	Financement par			Total	Financement par		
		vendeurs	banques	organismes de financement ou particuliers		vendeurs	banques	organismes de financement ou particuliers
1977 2 ^e semestre	63	27	4	32	0,9	0,1	0,2	0,6
1978 1 ^{er} semestre	39	23	4	12	0,8	0,2	0,2	0,4
2 ^e semestre	52	35	4	13	0,8	0,2	0,2	0,4
1979 1 ^{er} semestre	56	37	5	14	0,9	0,1	0,3	0,5
2 ^e semestre	59	41	4	14	1,0	0,2	0,4	0,4
1980 1 ^{er} semestre	62	42	5	15	1,3	0,2	0,5	0,6

3° — Répartition des crédits accordés au cours du semestre, par nature des marchandises

	Total	Camions, camionnettes, autobus, matériel de transport lourd		Matériel agricole, tracteurs agricoles, bétail	Autos pour transport de personnes exceptés autobus		Motos, scooters, vélos, moteurs, bicyclettes	Textiles, fourrures, vêtements	Livres	Equipement professionnel autre que articles cités antérieurement (commerce, artisanat, industrie, professions libérales)	Articles ménagers et à usage personnel non dénommés ailleurs	Divers dont : services (voyages, réparations de véhicules à moteur, chauffage central, etc.)
		neufs	usagés		neuves	usagées						
Nombre de contrats (milliers)												
1977 2 ^e semestre ...	824	4	1	1	75	14	6	162	65	6	473	17
1978 1 ^{er} semestre ...	782	5	1	2	95	15	5	149	55	7	434	14
2 ^e semestre ...	734	4	1	1	72	13	5	131	72	6	413	16
1979 1 ^{er} semestre ...	816	5	1	1	99	15	7	127	109	6	430	16
2 ^e semestre ...	854	4	1	2	77	13	6	163	125	6	440	17
1980 1 ^{er} semestre ...	830	4	1	1	100	14	8	144	109	6	418	25
Crédits accordés (milliards de francs)												
1977 2 ^e semestre ...	20,6	1,9	0,2	0,4	10,0	1,0	0,2	0,2	0,2	1,9	3,7	0,9
1978 1 ^{er} semestre ...	24,0	2,2	0,2	0,4	13,0	1,1	0,2	0,2	0,3	2,1	3,4	0,9
2 ^e semestre ...	20,9	1,8	0,2	0,4	10,5	1,0	0,2	0,2	0,3	2,2	3,2	0,9
1979 1 ^{er} semestre ...	26,0	2,3	0,3	0,3	14,8	1,1	0,2	0,2	0,4	2,0	3,4	1,0
2 ^e semestre ...	23,0	1,7	0,2	0,4	12,4	1,1	0,2	0,3	0,5	1,8	3,4	1,0
1980 1 ^{er} semestre ...	26,7	1,9	0,3	0,3	16,2	1,3	0,2	0,2	0,4	1,7	3,2	1,0
Crédits accordés — Répartition en p.c. par rapport au total												
1977 2 ^e semestre ...	100,0	9,2	0,9	2,1	48,3	4,6	1,0	1,2	1,1	9,3	17,8	4,5
1978 1 ^{er} semestre ...	100,0	9,0	0,9	1,5	54,4	4,5	0,7	0,8	1,4	8,8	14,2	3,8
2 ^e semestre ...	100,0	8,6	1,1	2,1	50,3	4,5	0,9	0,9	1,4	10,6	15,5	4,1
1979 1 ^{er} semestre ...	100,0	8,9	1,0	1,2	56,9	4,3	0,9	0,6	1,6	7,5	13,4	3,7
2 ^e semestre ...	100,0	7,5	1,1	1,6	53,8	4,7	0,8	1,2	2,3	8,0	14,6	4,4
1980 1 ^{er} semestre ...	100,0	7,0	1,0	1,1	60,6	4,8	0,9	0,9	1,7	6,2	12,0	3,8

Y - 4. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

Opérations de débit

Moyennes mensuelles ou mois	Nombre de chambres (à fin de période)	Bruxelles						Province		Total général	
		Argent au jour le jour		Autres opérations 1		Total		Milliers de pièces	Milliards de francs	Milliers de pièces	Milliards de francs
		Milliers de pièces	Milliards de francs	Milliers de pièces	Milliards de francs	Milliers de pièces	Milliards de francs				
1973	40	3	492	6.860	1.643	6.863	2.135	2.482	265	9.345	2.400
1974	37	3	468	8.106	2.059	8.109	2.527	3.077	329	11.186	2.856
1975	33	4	629	8.986	1.972	8.990	2.601	3.222	357	12.212	2.958
1976 ²	32	1	e 254	10.405	2.933	10.406	e 3.187	2.896	398	13.302	e 3.585
1977	30	2	289	12.429	3.859	12.431	4.148	2.625	422	15.056	4.570
1978	26	2	286	14.102	3.939	14.104	4.225	2.361	497	16.465	4.662
1979	26	1	312	16.235	4.550	16.236	4.862	2.118	476	18.354	5.338
1980	26	2	318	18.772	5.319	18.774	5.637	2.035	533	20.809	6.170
1979 1 ^{er} trimestre	26	2	294	15.470	4.695	15.472	4.989	2.198	473	17.670	5.462
2 ^e trimestre	26	1	325	16.267	4.086	16.268	4.411	2.165	473	18.433	4.884
3 ^e trimestre	26	1	296	15.450	4.697	15.451	4.993	1.955	452	17.406	5.445
4 ^e trimestre	26	1	333	17.749	4.722	17.750	5.055	2.155	508	19.905	5.563
1980 1 ^{er} trimestre	26	2	328	18.048	4.316	18.050	4.644	2.083	554	20.133	5.198
2 ^e trimestre	26	2	291	18.399	5.592	18.401	5.883	2.095	558	20.496	6.441
3 ^e trimestre	26	1	313	17.780	5.740	17.781	6.053	1.890	509	19.671	6.562
4 ^e trimestre	26	2	340	20.863	5.628	20.865	5.968	2.071	510	22.936	6.478
1981 1 ^{er} trimestre	26	2	357	19.969	5.403	19.971	5.760	1.993	517	21.964	6.277
1980 Mars	26	1	310	17.714	4.392	17.715	4.702	2.015	548	19.730	5.250
Avril	26	2	316	18.775	5.261	18.777	5.577	2.149	572	20.926	6.149
Mai	26	3	245	17.625	5.430	17.628	5.675	1.944	505	19.572	6.180
Juin	26	2	312	18.796	6.084	18.798	6.396	2.193	598	20.991	6.994
Juillet	26	1	281	18.376	6.201	18.377	6.482	2.051	525	20.428	7.007
Août	26	1	312	16.109	5.386	16.110	5.698	1.670	465	17.780	6.163
Septembre	26	2	347	18.853	5.630	18.855	5.977	1.951	537	20.806	6.514
Octobre	26	2	344	21.388	5.828	21.390	6.172	2.134	551	23.524	6.723
Novembre	26	2	272	18.720	4.799	18.722	5.071	1.721	432	20.443	5.503
Décembre	26	2	404	22.482	6.257	22.484	6.661	2.356	548	24.840	7.209
1981 Janvier	26	2	321	20.080	6.019	20.082	6.340	2.005	503	22.087	6.843
Février	26	2	353	18.523	4.990	18.525	5.343	1.842	496	20.367	5.839
Mars	26	2	398	21.305	5.199	21.307	5.597	2.132	552	23.439	6.149

1 Titres, effets publics, coupons, virements, chèques, traites, promesses, quittances, opérations sur l'étranger, etc.
2 Nouvelle série. Les remboursements de l'argent au jour le jour ne sont plus renseignés.

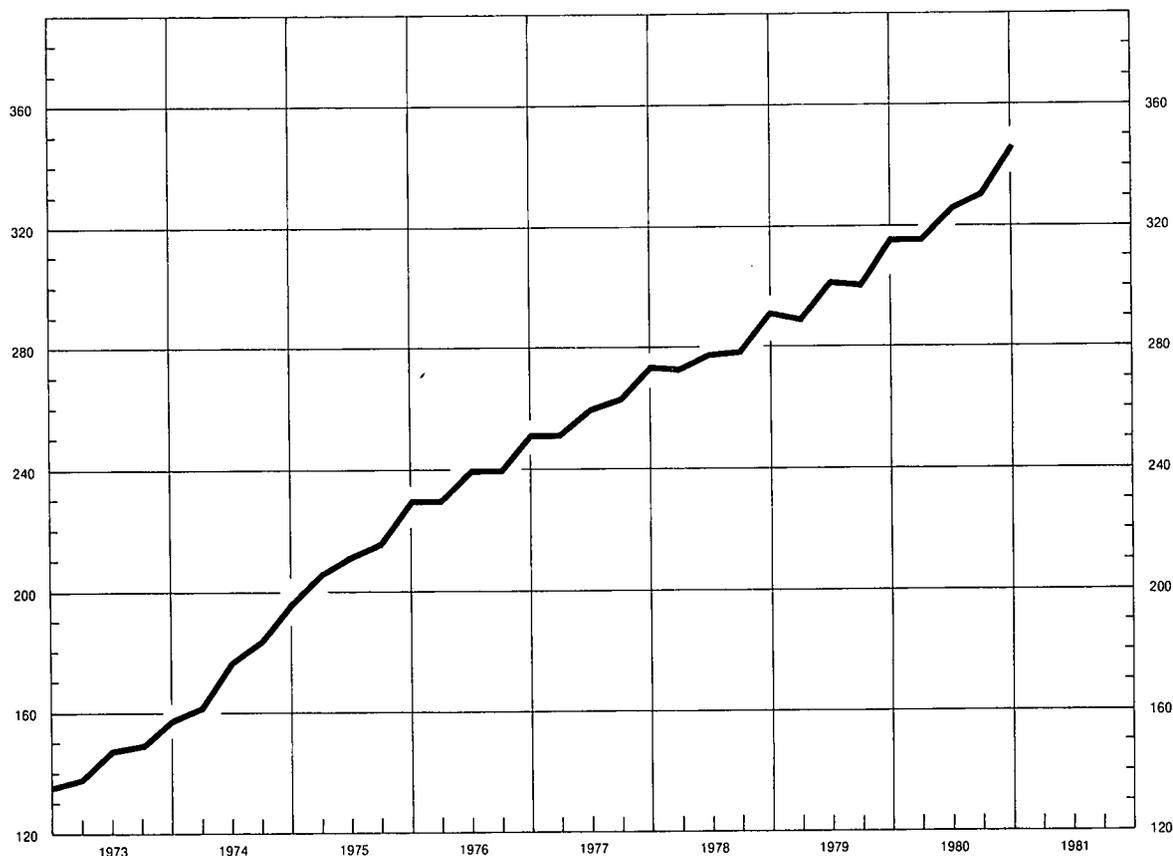
Références bibliographiques : *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *Statistiques économiques belges 1960-1970*. — *Annuaire statistique de la S.N.C.B.* — *Statistique mensuelle du trafic international des ports (I.N.S.)*. — *Les transports maritimes, Etude Annuelle (O.C.D.E.)*.

VI. — REVENUS

1. — REMUNERATIONS DES TRAVAILLEURS (hommes et femmes)

Indice du gain moyen brut par heure prestée

Base 1970 = 100



Indices base 1970 = 100

Sources :	Rémunérations des ouvriers dans l'industrie				Salaires conventionnels ³			
	Gain moyen brut par heure prestée	Salaire horaire type ¹		Salaire-coût horaire ²	Ouvriers		Employés	
		ouvrier qualifié	ouvrier non qualifié		Indice général	dont : Industries manufacturières	Indice général	dont : Industries manufacturières
	B.N.B.			I.R.E.S.	Ministère de l'Emploi et du Travail			
1973	149	143	146	151	145,8	147,0	138,8	131,9
1974	180	173	178	182	176,6	177,8	166,1	158,0
1975	216	205	214	223	210,9	210,5	195,9	187,6
1976	240	227	239	246	236,4	235,1	217,3	206,2
1977	262	249	263	270	259,7	257,0	235,5	222,6
1978	280	265	281	289	276,4	271,7	250,3	234,5
1979	302	285	300	312	295,0	289,0	264,6	247,0
1980	p 330	p 311	p 328	p 340	320,1	314,3	284,8	266,0
1978 Décembre	292	272	288	301	282,0	277,3	256,3	239,6
1979 Mars	290	277	293	299	287,4	281,1	258,0	240,9
Juin	302	283	299	312	292,0	285,4	263,1	246,5
Septembre	301	287	302	310	297,2	291,7	267,7	249,1
Décembre	316	292	308	326	303,5	297,6	269,5	251,7
1980 Mars	p 316	301	317	p 325	309,7	303,6	277,2	258,8
Juin	p 326	p 309	p 325	p 336	317,6	311,1	281,7	263,4
Septembre	p 331	p 314	p 331	p 341	323,1	317,4	287,1	268,4
Décembre	p 348	p 321	p 339	p 357	330,1	324,7	292,9	273,7

¹ Non compris les ouvriers du transport.

² Cet indice, qui n'englobe pas les charbonnages, donne le salaire-coût horaire de la main-d'œuvre, y compris les charges sociales légales supportées par l'employeur et non pas le coût par unité produite.

³ Le salaire conventionnel des ouvriers étant horaire et celui des employés étant mensuel, une réduction conventionnelle de la durée du travail

entraîne une hausse du premier, mais non du second. Il y a lieu de tenir compte de cette différence dans toute comparaison des évolutions respectives de ces indices.

VI - 2. — GAINS HORAIRES BRUTS MOYENS DES OUVRIERS DANS L'INDUSTRIE

(en francs par heure)

Source : I.N.S.

Groupe et branche d'industrie	1978 avril	1978 octobre	1979 avril	1979 octobre	1980 avril
<i>Industries extractives</i> ¹ :					
Extraction du charbon (ouvriers du fond)	246,13	251,12	261,35	269,83	282,59
Préparation du charbon (ouvriers de la surface)	195,21	201,81	207,19	214,43	227,67
Total des industries extractives	223,43	230,47	236,38	244,03	258,99
<i>Industries manufacturières</i> ² :					
Cokeries	216,68	219,92	233,88	235,23	
Raffinage de pétrole	287,58	288,33	329,46	333,22	
Production et première transformation des métaux	221,63	228,82	242,27	254,48	
Industrie des produits minéraux non métalliques	195,68	199,47	205,48	212,99	
Industrie chimique	210,66	216,97	226,56	228,98	
Production de fibres artificielles et synthétiques	197,55	198,72	211,87	220,38	
Fabrication d'ouvrages en métaux (à l'exclusion des machines et du matériel de transport)	182,02	186,12	193,85	203,32	
Construction de machines et de matériel mécanique	188,98	193,37	199,68	209,89	
Construction électrique et électronique	179,78	183,15	193,74	200,79	
Construction d'automobiles et pièces détachées	208,93	216,70	230,96	236,45	
Construction d'autre matériel de transport	199,64	200,05	203,33	213,87	
Fabrication d'instruments de précision, d'optique et similaires	169,63	173,86	180,59	185,49	
Industrie des produits alimentaires, des boissons et du tabac	175,27	180,61	184,52	191,51	
Industrie textile	148,21	150,91	157,03	164,15	
Industrie du cuir	146,90	149,80	157,27	161,33	
Industrie des chaussures et de l'habillement	127,32	129,11	134,87	137,69	
Industrie du bois et du meuble en bois	170,25	177,75	181,71	184,13	
Industrie du papier, imprimerie et édition	187,86	190,45	199,15	207,12	
Industrie du caoutchouc et des matières plastiques	178,03	181,56	188,80	194,67	
Total des industries manufacturières	180,09	184,44	192,35	199,61	210,47
dont : hommes	194,58	199,46	207,94	216,07	
femmes	138,09	140,92	147,04	151,68	
<i>Bâtiment et génie civil</i> ¹	195,86	202,21	212,43	217,66	226,60
<i>Moyenne générale pour l'industrie :</i>					
Total ²	184,45	189,23	197,33	204,27	214,97

¹ Hommes seulement.

² Hommes et femmes.

VI - 3. — TRAITEMENTS MENSUELS BRUTS MOYENS DES EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE ¹

(en francs par mois)

Source : I.N.S.

Groupe et branche d'industrie	1977 octobre	1978 avril	1978 octobre	1979 avril	1979 octobre
<i>Industries extractives :</i>					
Extraction et agglomération de combustibles solides	52.698	54.615	58.392	58.877	59.441
Total des industries extractives	51.308	53.530	56.538	57.239	58.270
<i>Industries manufacturières :</i>					
Cokeries	53.287	55.077	57.446	59.134	59.986
Raffinage de pétrole	64.057	67.551	70.136	77.329	77.835
Production et distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude (total du personnel)	51.812	53.288	53.781	56.266	58.768
Production et première transformation des métaux	53.621	55.537	56.816	59.527	61.823
Industrie des produits minéraux non métalliques	45.739	47.869	48.815	50.785	52.653
Industrie chimique	49.809	51.912	53.268	55.755	56.772
Production de fibres artificielles et synthétiques	58.871	61.088	59.986	63.378	66.019
Fabrication d'ouvrages en métaux (à l'exclusion des machines et du matériel de transport)	43.966	45.265	46.502	47.983	50.575
Construction de machines et de matériel mécanique	45.231	46.610	47.980	49.293	52.146
Construction électrique et électronique	46.384	47.563	48.837	50.046	53.145
Construction d'automobiles et pièces détachées	48.619	50.886	52.574	54.315	56.833
Construction d'autre matériel de transport	47.818	48.859	50.205	51.181	53.255
Fabrication d'instruments de précision, d'optique et similaires ...	42.539	43.717	45.187	46.397	48.672
Industrie des produits alimentaires, des boissons et du tabac	42.038	44.178	45.505	46.461	48.340
Industrie textile	39.809	41.037	41.756	42.480	44.567
Industrie du cuir	39.758	43.673	42.720	46.390	48.988
Industrie des chaussures et de l'habillement	32.578	33.683	34.633	35.819	36.651
Industrie du bois et du meuble en bois	38.220	39.579	41.187	41.955	43.427
Industrie du papier, imprimerie et édition	43.299	44.789	45.944	47.854	49.180
Industrie du caoutchouc et des matières plastiques	44.752	46.568	47.530	49.244	50.639
Total des industries manufacturières	45.344	47.079	48.280	49.930	51.988
dont : hommes	50.140	52.048	53.359	55.135	57.424
femmes	30.087	31.271	32.123	33.374	34.693
<i>Bâtiment et génie civil</i>	42.888	46.013	47.071	48.814	50.477
<i>Moyenne générale pour l'industrie :</i>					
Total	45.288	47.166	48.406	50.037	52.028

¹ Hommes et femmes.

Références bibliographiques : *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *Service de Conjoncture (I.R.E.S.)* — *Rapport annuel de l'O.N.S.S.* — *Revue du Travail*. — *Statistiques*

économiques belges 1960-1970. — *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXXII^e année, vol. II, n^o 5, novembre 1957 : « Indices des rémunérations horaires brutes des ouvriers ».

VII. -- INDICES DE PRIX

1. -- MATIERES PREMIERES ¹

Indices 1975 = 100

Source : Institut für Wirtschaftsforschung, Hamburg.

Moyennes journalières	Indice général	Indice général à l'exception des matières énergétiques	Matières alimentaires				Matières industrielles				Matières énergétiques		
			Total	Céréales	Graines oléagineuses, huile	Produits alimentaires et sucre	Total	Matières végétales	Métaux non-ferreux	Minerais de fer, ferraille	Total	Charbon	Pétrole brut
Coefficient de pondération	100,0	36,8	15,9	4,7	2,9	8,3	20,9	10,1	6,1	4,7	63,2	5,5	57,7
1973	52,2	89,6	82,3	82,3	117,6	69,7	95,2	91,6	115,9	76,1	30,3	50,9	28,3
1974	104,3	117,0	121,9	117,9	137,9	118,5	113,3	103,7	145,1	92,4	96,9	83,3	98,2
1975	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1976	107,4	109,5	108,3	90,5	103,1	120,0	110,5	115,2	113,1	97,0	106,2	97,8	107,0
1977	117,3	120,3	134,0	75,3	127,1	169,2	109,8	113,8	116,5	92,4	115,6	103,4	116,7
1978	116,1	113,5	117,4	81,8	125,9	134,3	110,5	111,9	121,7	92,7	117,7	113,8	118,1
1979	152,7	138,5	130,3	97,3	138,9	145,6	144,7	142,8	169,6	116,2	161,1	121,0	164,9
1980	226,0	157,5	150,4	111,6	130,4	179,2	162,9	164,3	185,5	130,4	265,9	139,4	277,9
1979 1 ^{er} trimestre	125,6	127,6	117,8	86,0	142,0	127,0	135,0	132,6	156,9	111,6	124,4	119,9	124,8
2 ^e trimestre	141,3	136,8	126,3	94,7	144,4	137,5	144,8	143,5	171,3	113,0	144,0	116,1	146,6
3 ^e trimestre	163,7	142,7	137,5	104,8	140,4	154,6	146,7	144,8	170,2	120,0	176,0	121,8	181,1
4 ^e trimestre	180,5	147,1	139,4	103,7	128,1	163,4	152,9	150,2	182,2	120,4	200,0	127,4	206,9
1980 1 ^{er} trimestre	210,9	157,8	141,6	101,6	125,4	169,7	170,2	162,1	208,4	137,4	241,9	131,8	252,4
2 ^e trimestre	224,2	155,1	147,3	100,4	114,8	185,0	161,1	162,7	179,5	133,9	264,5	138,1	276,6
3 ^e trimestre	231,5	158,7	153,9	117,2	134,6	181,2	162,3	166,3	181,8	128,5	274,0	142,9	286,5
4 ^e trimestre	237,2	158,5	158,9	127,4	146,7	180,9	158,1	166,2	172,5	121,8	283,1	145,0	296,2
1981 1 ^{er} trimestre	244,6	148,8	145,5	123,7	137,5	160,5	151,2	159,1	161,2	120,9	300,7	146,2	315,4
1980 Mars	214,4	154,8	141,5	99,2	119,7	172,8	165,0	162,7	196,4	128,7	249,2	134,9	260,1
Avril	215,5	151,9	139,6	97,7	113,7	172,2	161,2	159,9	183,5	134,6	252,6	134,5	263,9
Mai	227,7	157,4	151,8	100,8	114,5	193,5	161,7	164,0	178,9	134,3	268,7	138,0	281,1
Juin	229,5	156,0	150,4	102,7	116,1	189,3	160,3	164,2	175,0	132,8	272,3	141,8	284,7
Juillet	230,3	156,8	149,6	112,0	131,0	177,1	162,2	163,3	183,5	132,1	273,2	142,8	285,6
Août	230,8	158,2	153,1	118,3	132,8	179,8	162,1	166,4	181,5	127,6	273,1	140,8	285,7
Septembre	233,5	161,1	158,9	121,3	140,1	186,6	162,7	169,1	180,3	125,8	275,7	145,1	288,1
Octobre	237,8	162,5	164,1	125,5	144,4	192,6	161,3	167,4	179,0	124,8	281,7	146,2	294,6
Novembre	236,8	160,2	162,6	130,3	153,8	183,8	158,3	166,3	173,9	120,9	281,5	144,2	294,6
Décembre	236,9	152,7	150,1	126,3	141,8	166,2	154,7	164,8	164,7	119,8	286,0	144,6	299,5
1981 Janvier	246,2	152,6	150,6	128,6	139,7	166,8	154,0	163,1	163,8	121,6	300,9	147,5	315,5
Février	244,1	148,0	144,9	123,2	137,2	159,8	150,3	158,2	159,2	121,6	300,3	142,3	315,3
Mars	243,6	145,7	141,0	119,3	135,7	155,0	149,2	156,0	160,7	119,6	300,8	148,7	315,3

¹ Indices calculés sur base des prix exprimés en dollars des Etats-Unis.

VII - 2. — PRIX DE GROS EN BELGIQUE ¹

Indices 1975 = 100

Source : M.A.E.

Moyennes mensuelles ou mois	Indice général	Produits agricoles			Produits industriels										
		indice général	animaux	végétaux	indice général	matières premières	demi-produits	produits finis	indigènes	importés	minéraux	métaux et prod. métall.	textiles	chimiques	matériaux de construction
Coefficient de pondération	100,0	20,0	9,6	10,4	80,0	21,5	23,7	34,8	14,8	20,0	14,1	19,3	15,5	8,1	9,6
1973	84,6	92,4	87,2	97,4	82,7	87,2	83,3	79,7	79,8	85,4	63,9	83,4	96,5	80,4	82,8
1974	98,8	96,8	86,8	107,1	99,3	103,1	104,8	93,5	95,9	106,9	90,1	104,1	108,0	91,9	92,1
1975	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1976	107,1	113,8	106,9	120,6	105,5	107,2	106,3	103,8	104,8	106,0	102,0	102,5	108,8	104,5	109,8
1977	109,7	119,0	110,6	127,6	107,5	107,8	107,7	107,1	107,7	104,8	102,5	103,3	112,5	104,6	117,2
1978	107,6	110,7	109,4	111,8	106,9	106,2	105,7	108,0	108,2	102,1	99,8	103,7	111,1	104,1	120,9
1979	114,4	118,6	111,5	125,6	113,3	115,6	112,0	112,8	112,4	115,3	112,7	110,3	113,5	107,1	124,6
1980	121,0	120,7	113,7	127,6	121,0	123,5	122,2	118,8	120,0	125,8	128,6	112,6	119,3	121,1	129,6
1978 4 ^e trimestre ..	109,0	112,1	107,4	116,7	108,2	108,2	107,3	108,9	108,9	105,3	102,2	105,4	110,2	105,2	121,9
1979 1 ^{er} trimestre ..	111,6	115,4	110,9	119,7	110,6	111,8	109,5	110,7	110,4	110,4	106,2	108,2	111,4	106,7	124,0
2 ^e trimestre ..	113,8	116,8	109,6	123,9	113,1	115,6	112,1	112,2	111,9	115,8	111,4	110,7	113,7	106,3	124,6
3 ^e trimestre ..	115,2	120,4	110,6	130,3	113,9	116,9	111,8	113,5	112,8	116,6	114,3	110,6	114,4	106,5	124,9
4 ^e trimestre ..	116,9	121,8	115,0	128,4	115,7	118,1	114,7	114,9	114,5	118,4	118,8	111,8	114,7	108,9	125,0
1980 1 ^{er} trimestre ..	120,8	124,0	117,1	130,8	120,0	122,4	122,1	117,1	117,7	127,0	125,5	113,9	117,3	118,7	125,9
2 ^e trimestre ..	120,2	119,2	113,8	124,6	120,4	122,2	121,4	118,5	119,3	125,2	127,0	112,2	118,3	119,6	130,0
3 ^e trimestre ..	120,0	116,5	111,2	121,7	120,9	123,3	122,2	118,6	120,5	123,5	127,1	112,2	119,6	122,0	131,1
4 ^e trimestre ..	123,0	123,2	112,8	133,5	122,9	126,3	122,9	120,9	122,3	127,4	134,6	112,3	121,8	124,0	131,2
1980 Février	121,2	123,8	116,7	130,7	120,5	122,9	123,3	117,2	117,9	127,8	126,3	114,3	117,2	118,9	126,3
Mars	121,7	124,5	116,4	132,4	121,0	124,1	123,1	117,8	118,4	128,9	128,5	113,9	118,6	119,0	126,4
Avril	120,9	120,8	114,9	127,1	120,8	123,5	121,8	118,5	119,1	127,7	128,5	112,7	118,2	119,3	130,0
Mai	119,9	118,9	114,1	123,5	120,1	121,4	121,5	118,4	119,3	124,0	126,4	112,1	118,1	119,5	130,0
Juin	119,7	117,9	112,5	123,2	120,1	121,7	120,9	118,7	119,4	123,9	126,0	111,8	118,6	120,0	130,0
Juillet	120,0	117,3	111,2	123,1	120,6	122,3	122,0	118,7	120,4	123,0	126,9	112,1	119,0	121,7	131,1
Août	119,2	112,7	110,1	115,0	120,8	123,4	122,1	118,4	120,4	123,3	126,3	112,2	119,5	121,9	131,1
Septembre ...	121,0	119,6	112,2	126,9	121,3	124,2	122,6	118,6	120,7	124,1	128,2	112,4	120,2	122,4	131,1
Octobre	121,8	120,1	109,7	130,6	122,2	125,0	122,8	120,1	121,7	125,5	132,7	112,3	120,9	122,7	130,9
Novembre	123,4	123,9	114,1	133,6	123,2	126,7	122,9	121,2	122,3	128,3	134,9	112,4	122,0	124,2	130,9
Décembre	123,8	125,5	114,7	136,4	123,4	127,1	123,0	121,3	123,0	128,3	136,3	112,1	122,5	125,2	131,9
1981 Janvier	125,1	127,5	116,0	139,2	124,5	127,7	123,7	123,0	124,2	129,7	137,6	112,3	125,4	127,6	132,0
Février	126,2	128,3	116,9	139,8	125,6	129,1	125,6	123,6	124,8	132,2	141,6	113,2	126,8	128,1	132,0

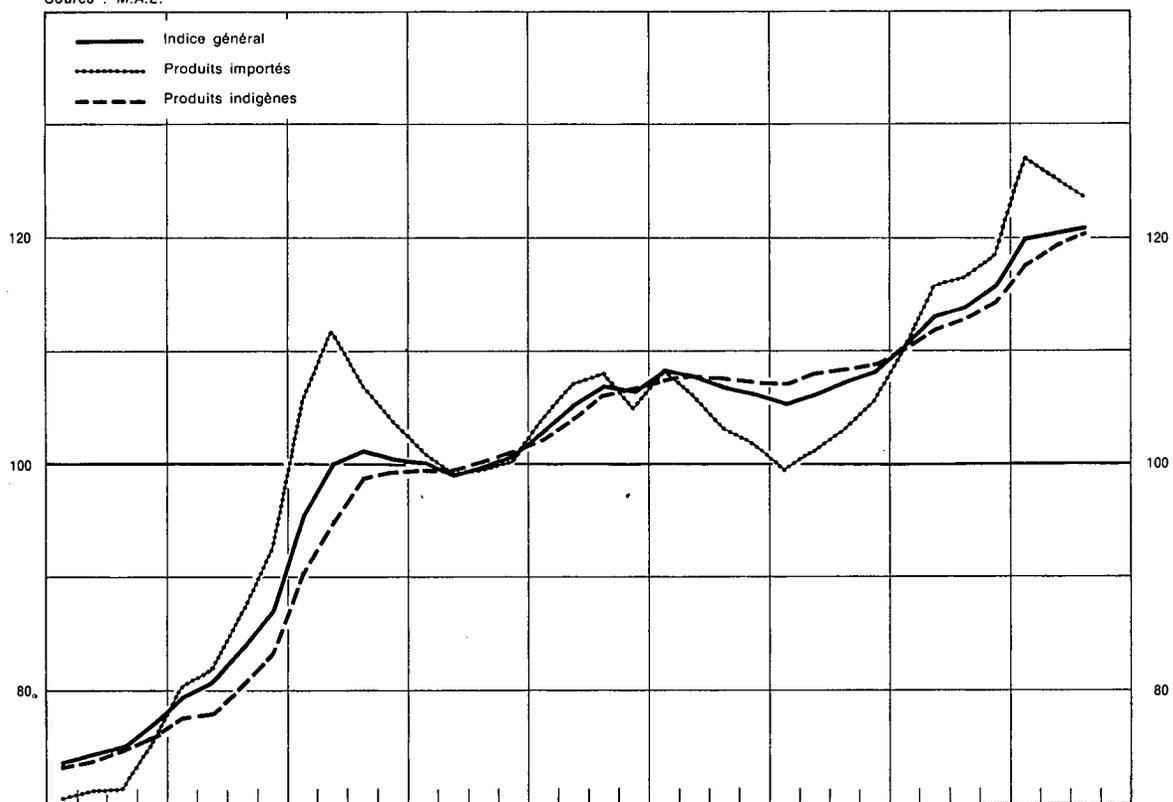
¹ Prix nets de la taxe sur la valeur ajoutée.

VII - 2. — PRIX DE GROS EN BELGIQUE

Indices 1975 = 100

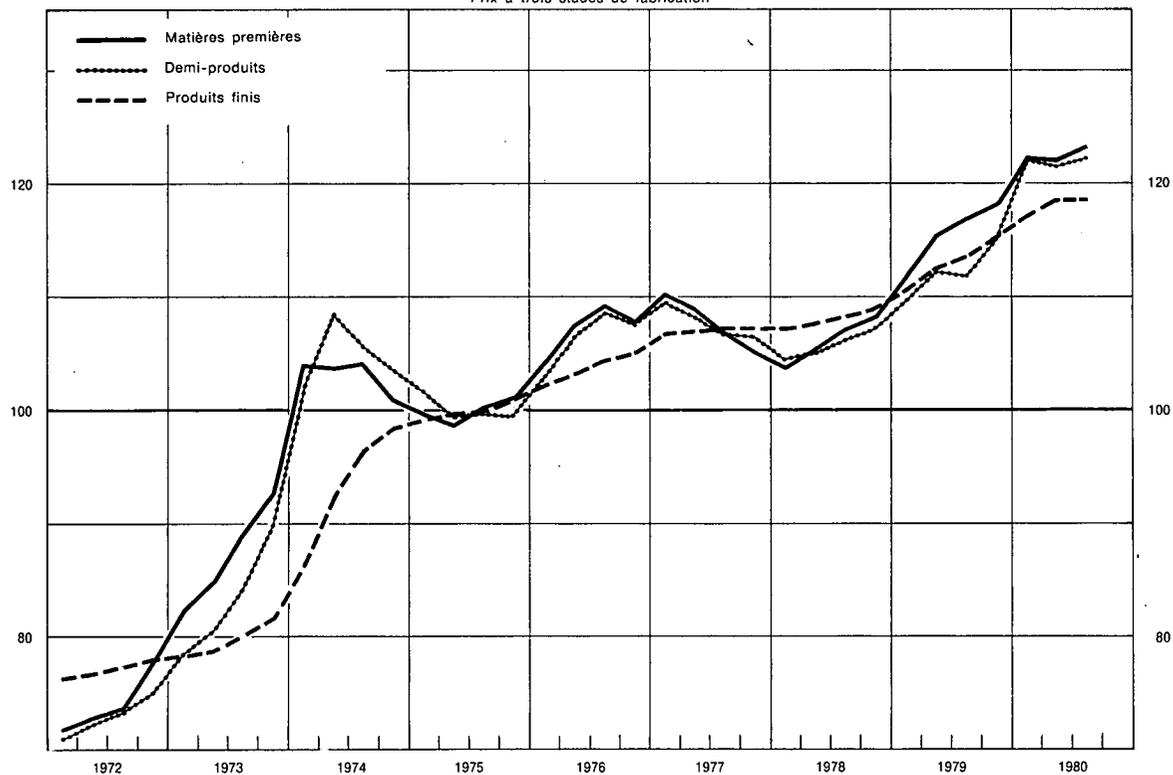
PRODUITS INDUSTRIELS INDIGENES ET IMPORTES

Source : M.A.E.



PRODUITS INDUSTRIELS INDIGENES ET IMPORTES

Prix à trois stades de fabrication

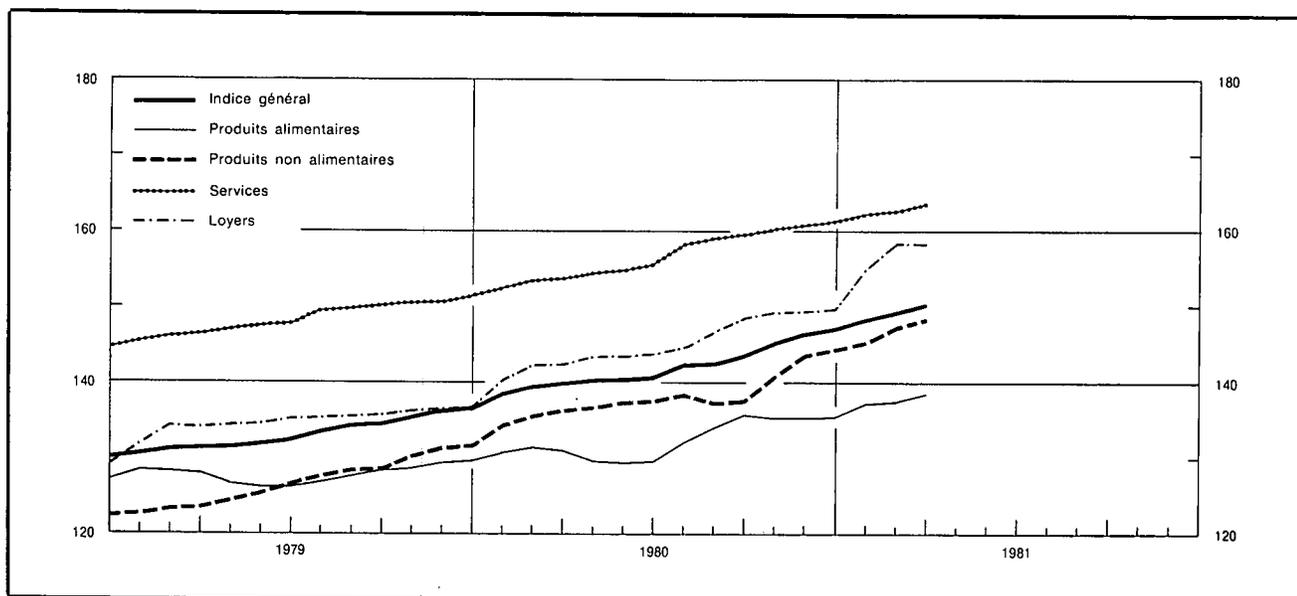


VII - 3a. — PRIX A LA CONSOMMATION EN BELGIQUE

(Ventilation en 4 groupes)¹

Source : M.A.E.

Moyennes mensuelles ou mois	Indice général	Produits alimentaires		Produits non alimentaires		Services		Loyers		
Coefficients de pondération en p.c. de l'indice général :										
Jusque mai 1976	100,00	30,00		40,00		30,00		—		
Depuis juin 1976	100,00	25,15		42,79		27,06		5,00		
Indices 1971 = 100 ¹										
1973	112,78	115,15		107,58		117,28		—		
1974	127,08	125,94		122,69		134,02		—		
1975	143,31	140,08		136,55		154,07		—		
1976 5 premiers mois	153,16	154,25		142,46		164,41		—		
Indices 2 ^e semestre 1974 - 1 ^{er} semestre 1975 = 100										
1976 7 derniers mois	115,89	119,58		112,15		119,69		108,89		
1977	122,30	125,46		116,00		129,94		118,92		
1978	127,77	127,28		119,87		140,75		127,52		
1979	133,48	127,90		127,04		148,52		135,14		
1980	142,35	132,53		138,51		157,01		145,36		
		1980	1981	1980	1981	1980	1981	1980	1981	
1 ^{er} trimestre	139,47	149,54	131,09	137,72	135,42	147,07	153,25	163,00	141,66	157,17
2 ^e trimestre	140,55		129,71		137,45		154,98		143,46	
3 ^e trimestre	143,11		133,97		138,00		159,00		146,74	
4 ^e trimestre	146,30		135,36		143,17		160,82		149,56	
Janvier	138,68	148,34	130,87	137,11	134,32	145,27	152,50	162,39	140,37	155,02
Février	139,73	149,66	131,37	137,64	135,69	147,39	153,43	162,80	142,32	158,29
Mars	139,99	150,62	131,03	138,42	136,24	148,55	153,83	163,81	142,29	158,20
Avril	140,16		129,84		136,90		154,35		143,18	
Mai	140,57		129,57		137,64		154,93		143,33	
Juin	140,91		129,71		137,82		155,67		143,88	
Juillet	142,56		131,99		138,65		158,17		144,75	
Août	142,94		134,03		137,55		159,03		146,81	
Septembre	143,82		135,89		137,81		159,80		148,66	
Octobre	145,16		135,29		141,00		160,16		149,35	
Novembre	146,64		135,33		143,94		160,89		149,57	
Décembre	147,09		135,45		144,57		161,41		149,76	



¹ Pour passer de ces indices aux indices en base 2^e semestre 1974 - 1^{er} semestre 1975 = 100, les coefficients de conversion ont été fixés comme

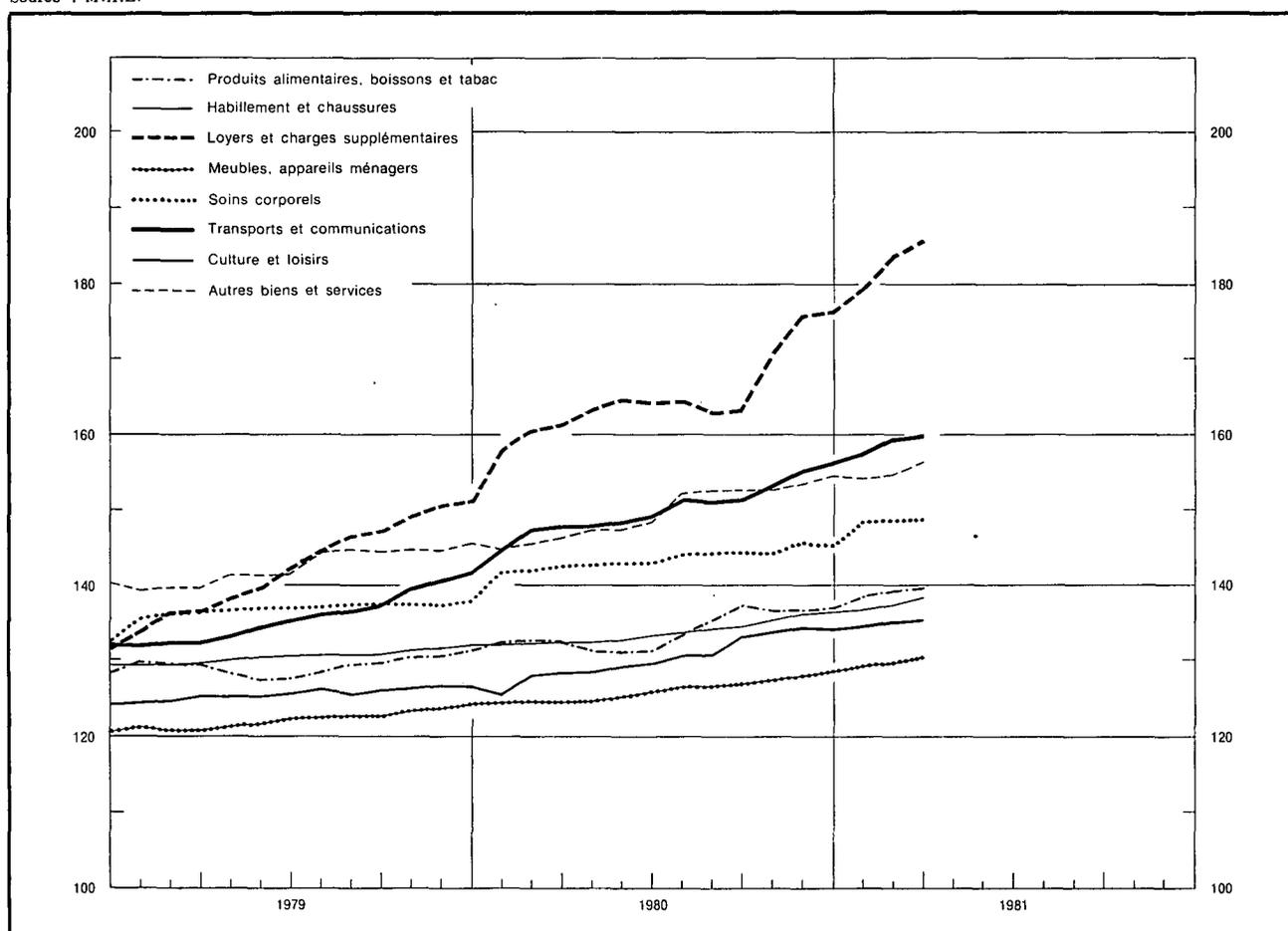
suit : l'indice général à 1,370; les produits alimentaires à 1,843; les produits non alimentaires à 1,804; les services à 1,458.

VII - 3b. — PRIX A LA CONSOMMATION EN BELGIQUE

Indices 2^e semestre 1974 - 1^{er} semestre 1975 = 100

(Ventilation d'après le classement de l'Office Statistique des Communautés européennes)

Source : M.A.E.



Moyennes mensuelles ou mois	Indice général	Produits alimentaires, boissons et tabac	Habillement et chaussures	Loyers et charges supplémentaires	Meubles, appareils ménagers	Soins corporels	Transports et communications	Culture et loisirs	Autres biens et services
Coefficient de pondération en p.c. de l'indice général	100,00	26,42	9,61	15,14	10,46	3,98	14,21	7,61	12,57
1977	122,30	126,05	118,09	121,70	115,08	124,10	122,43	117,56	126,51
1978	127,77	128,54	125,61	128,37	118,71	131,54	128,37	122,56	135,87
1979	133,48	129,36	130,57	143,13	122,28	137,08	136,04	125,76	142,65
1980	142,35	133,97	133,75	165,54	126,04	143,62	150,43	130,70	149,75
1979 1 ^{er} trimestre	131,17	129,66	129,50	135,81	120,97	136,21	132,24	124,84	139,56
2 ^e trimestre	132,15	127,88	130,35	140,21	121,79	136,99	134,42	125,48	141,34
3 ^e trimestre	134,34	129,20	130,75	146,14	122,66	137,41	136,79	126,08	144,66
4 ^e trimestre	136,24	130,71	131,69	150,36	123,68	137,71	140,72	126,63	145,04
1980 1 ^{er} trimestre	139,47	132,49	132,15	159,98	124,44	142,21	146,71	127,96	145,45
2 ^e trimestre	140,55	131,19	132,79	164,21	125,18	142,96	148,57	129,17	147,51
3 ^e trimestre	143,11	135,32	134,08	163,73	126,64	144,15	151,47	131,53	152,47
4 ^e trimestre	146,30	136,88	135,96	174,24	127,92	145,15	154,96	134,16	153,57
1981 1 ^{er} trimestre	149,54	139,21	137,46	182,94	129,67	148,70	159,10	135,11	154,98
1980 Mars	139,99	132,44	132,25	161,35	124,57	142,78	147,95	128,33	146,08
Avril	140,16	131,31	132,29	163,36	124,59	142,86	147,93	128,64	147,14
Mai	140,57	131,06	132,78	164,92	125,09	143,00	148,50	129,22	147,25
Juin	140,91	131,19	133,30	164,36	125,86	143,01	149,27	129,66	148,15
Juillet	142,56	133,37	133,60	164,70	126,40	144,09	151,51	130,71	152,09
Août	142,94	135,35	134,13	163,00	126,58	144,17	151,24	130,76	152,68
Septembre	143,82	137,24	134,50	163,48	126,95	144,20	151,66	133,11	152,63
Octobre	145,16	136,80	135,22	170,50	127,25	144,39	153,21	133,86	152,73
Novembre	146,64	136,85	136,09	175,91	127,96	145,82	155,31	134,42	153,45
Décembre	147,09	136,99	136,57	176,31	128,54	145,23	156,37	134,19	154,54
1981 Janvier	148,34	138,60	136,88	179,22	129,07	148,48	157,58	134,80	154,13
Février	149,66	139,13	137,34	183,69	129,71	148,74	159,74	135,09	154,51
Mars	150,62	139,90	138,15	185,90	130,22	148,87	159,98	135,43	156,29

Références bibliographiques : *Moniteur belge*. — *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *Service de Conjoncture (IRES)*. — *Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.)*. — *Statistiques Economiques belges 1960-1970*. — *Principaux indicateurs économiques (O.C.D.E.)*.

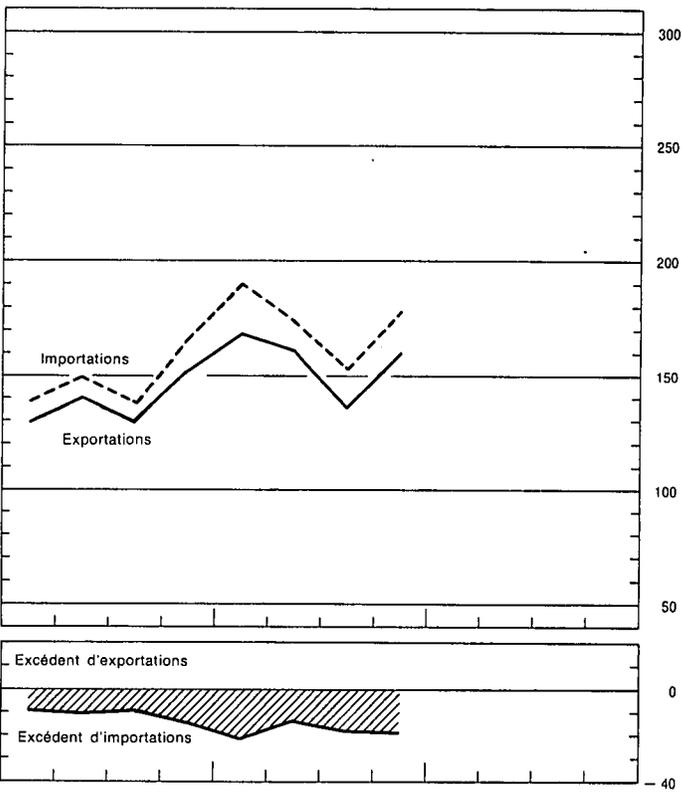
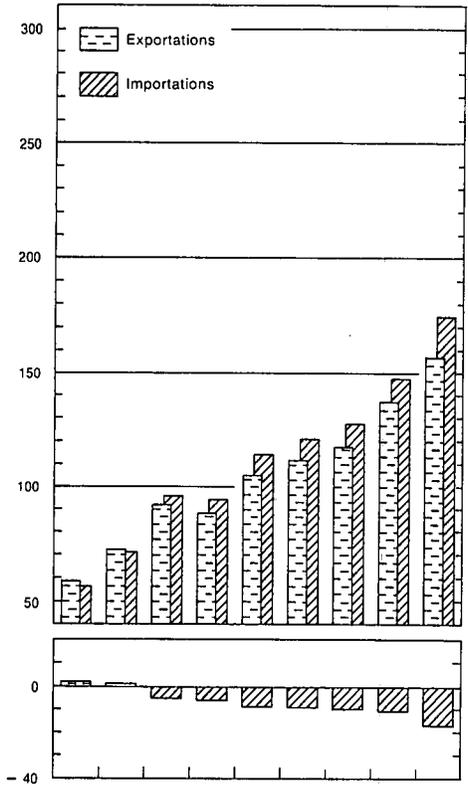
Statistiques Economiques belges 1960-1970. — Principaux indicateurs économiques (O.C.D.E.).

VIII. — COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L.

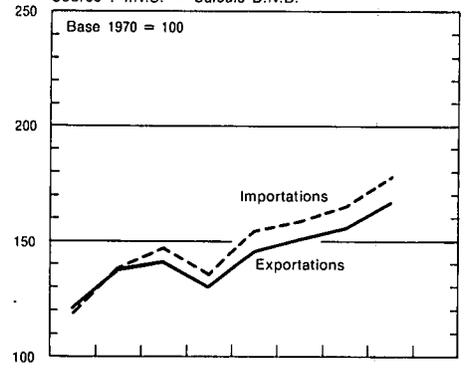
IMPORTATIONS, EXPORTATIONS ET BALANCE COMMERCIALE

Moyennes mensuelles en milliards de francs

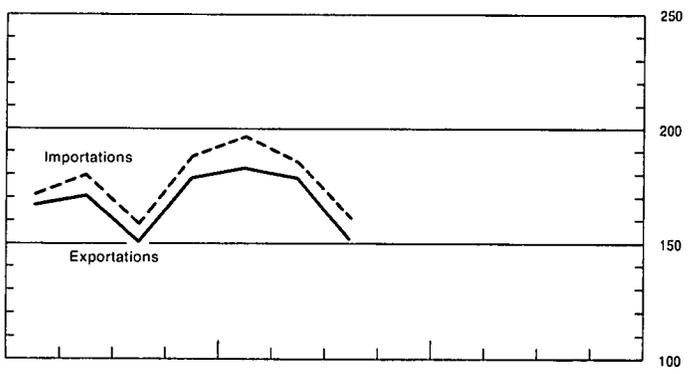
Source : I.N.S.



Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.

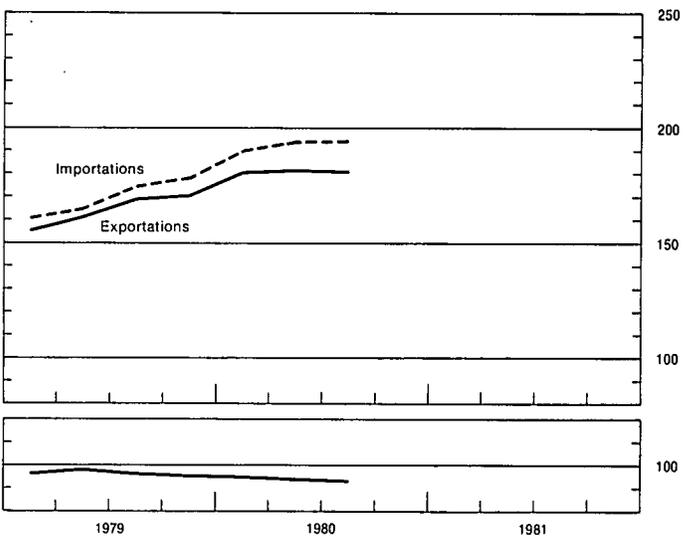
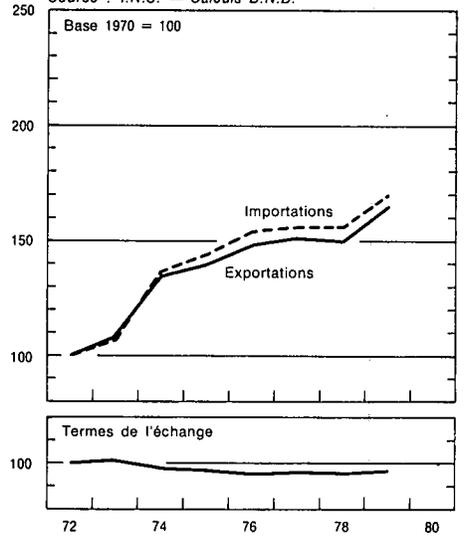


INDICES DU VOLUME



INDICES DES VALEURS UNITAIRES MOYENNES ET DES TERMES DE L'ECHANGE

Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.



VIII - 1. — COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L. — TABLEAU GENERAL

Moyennes mensuelles	Source : I.N.S.				Source : I.N.S. — Calculs : B.N.B.				
	Valeur (milliards de francs)			Pourcent. exportations importations	Indices base 1970 = 100				
	Importations	Exportations	Balance commerciale		du volume		des prix à l'échange ¹		
				importations	exportations	l'importation	l'exportation		
1973	71,3	72,5	+ 1,2	102	138,4	137,8	107,1	108,3	101,1
1974	96,7	91,6	- 5,1	95	146,8	140,7	136,9	134,7	98,4
1975	94,2	88,1	- 6,1	94	136,1	129,9	144,4	139,8	96,8
1976	114,1	105,5	- 8,6	93	154,5	146,1	153,9	147,8	96,0
1977	120,7	112,1	- 8,6	93	158,8	151,2	156,2	150,5	96,4
1978	127,2	117,5	- 9,7	92	164,7	156,5	155,9	150,0	96,2
1979	148,7	138,4	- 10,3	93	177,5	167,6	170,2	164,6	96,7
1980	174,7	157,2	- 17,5	90					
1978 4 ^e trimestre	136,0	127,8	- 8,2	94	173,6	168,6	157,0	151,7	96,6
1979 1 ^{er} trimestre	138,7	130,0	- 8,7	94	171,6	166,8	160,9	155,6	96,7
2 ^e trimestre	149,7	140,5	- 9,2	94	180,3	171,5	165,3	162,2	98,1
3 ^e trimestre	138,9	130,1	- 8,8	94	158,8	150,7	174,5	168,5	96,6
4 ^e trimestre	167,4	153,2	- 14,2	92	187,8	178,9	177,7	170,4	95,9
1980 1 ^{er} trimestre	190,7	169,5	- 21,2	89	197,0	183,5	189,8	180,6	95,2
2 ^e trimestre	174,9	161,5	- 13,4	92	185,8	179,0	193,9	181,7	93,7
3 ^e trimestre	154,5	136,9	- 17,6	89	161,2	151,0	193,9	180,6	93,1
4 ^e trimestre	178,7	160,8	- 17,9	90					
1979 12 mois	148,7	138,4	- 10,3	93	177,5	167,6	170,2	164,6	96,7
1980 1 ^{er} mois	184,1	159,1	- 25,0	86					
2 premiers mois	186,7	166,2	- 20,5	89					
3 premiers mois	190,7	169,5	- 21,2	89	197,0	183,5	189,8	180,6	95,2
4 premiers mois	189,1	171,6	- 17,5	91					
5 premiers mois	184,4	167,8	- 16,6	91					
6 premiers mois	182,8	165,5	- 17,3	91	191,4	181,2	191,8	181,1	94,4
7 premiers mois	177,9	162,3	- 15,6	91					
8 premiers mois	172,9	156,1	- 16,8	90					
9 premiers mois	173,3	156,0	- 17,3	90	181,3	171,2	192,5	181,0	94,0
10 premiers mois	174,8	157,3	- 17,5	90					
11 premiers mois	174,1	156,7	- 17,4	90					
12 mois	174,7	157,2	- 17,5	90					

¹ Termes de l'échange = $\frac{\text{Indices des prix à l'exportation}}{\text{Indices des prix à l'importation}} \times 100$.

N.B. — En ce qui concerne les indices du volume, des prix et des termes de l'échange, la moyenne des indices trimestriels diffère de l'indice annuel parce que ce dernier comprend en plus des produits saisonniers et certains articles dont les mouvements sont sporadiques. Ils ne tiennent pas compte des corrections tardives apportées par l'I.N.S.

VIII - 2. — EXPORTATIONS DE L'U.E.B.L. — Répartition selon la nature des produits

(milliards de francs)

Source : I.N.S. (classement B.N.B. d'après le Classement type pour le Commerce International de l'O.N.U.).

Moyennes mensuelles	Fabrications métalliques	Produits sidérurgiques	Textiles	Produits chimiques	Métaux non ferreux	Produits agricoles	Perles et pierres précieuses	Industrie pétrolière	Industries alimentaires	Papier et livres	Bois et meubles	Verres et glaces	Peaux, cuirs et chaussures	Caoutchouc	Carrières	Matér. de construction à base de ciment et de plâtre	Tabacs manufacturés	Industrie houillère	Céramiques	Ciments	Divers	Total
1972	16,95	7,66	6,91	6,73	3,25	3,56	2,47	1,59	2,10	1,50	1,42	1,08	0,53	0,43	0,27	0,26	0,18	0,12	0,16	0,10	1,72	58,99
1973	19,60	9,95	8,14	8,68	4,82	4,33	2,97	1,95	2,57	1,84	1,77	1,18	0,59	0,58	0,31	0,32	0,27	0,11	0,19	0,11	2,24	72,52
1974	22,67	14,27	9,20	13,32	6,52	4,58	3,01	2,88	3,28	2,27	1,93	1,22	0,63	0,80	0,38	0,34	0,34	0,15	0,21	0,14	3,31	91,44
1975	25,72	10,32	8,64	11,97	3,91	5,25	3,18	4,08	3,41	2,04	1,91	1,01	0,53	0,92	0,38	0,33	0,36	0,17	0,22	0,11	3,62	88,08
1976	32,02	10,74	10,00	14,68	5,03	5,92	4,30	4,82	3,93	2,45	2,12	1,29	0,65	0,94	0,42	0,38	0,33	0,15	0,27	0,14	4,81	105,40
1977 (ancienne série)	33,20	9,88	10,23	15,70	5,38	6,27	5,82	5,89	4,36	2,49	2,12	1,38	0,65	1,33	0,43	0,41	0,37	0,11	0,34	0,22	5,39	111,97
1977 (nouvelle série)	33,21	9,88	10,27	15,59	5,38	6,27	5,82	5,88	4,36	2,45	2,12	1,38	0,66	1,33	0,43	0,41	0,37	0,21	0,34	0,22	5,39	111,97
1978	34,81	11,07	10,16	16,97	5,00	6,52	7,49	4,85	4,47	2,54	2,19	1,47	0,62	1,40	0,42	0,45	0,42	0,23	0,38	0,25	5,69	117,30
1979	38,16	13,31	10,92	21,08	6,43	7,52	8,23	8,29	4,90	2,94	2,36	1,56	0,73	1,56	0,47	0,47	0,46	0,42	0,41	0,27	6,85	137,34
1978 3 ^e trimestre	29,18	10,35	8,90	15,53	4,48	6,11	7,64	5,93	4,41	2,33	1,90	1,31	0,54	1,30	0,41	0,41	0,31	0,23	0,35	0,25	4,76	106,66
4 ^e trimestre	37,85	12,35	10,97	18,39	5,74	6,86	8,02	4,31	4,58	2,87	2,48	1,60	0,64	1,52	0,47	0,50	0,51	0,25	0,42	0,28	6,55	127,13
1979 1 ^{er} trimestre	38,53	12,75	10,69	19,25	6,24	6,85	7,83	5,15	4,45	2,78	2,08	1,42	0,70	1,45	0,35	0,33	0,44	0,31	0,37	0,16	6,42	128,55
2 ^e trimestre	38,19	13,97	10,70	21,27	6,34	7,58	8,13	7,42	5,01	2,88	2,44	1,62	0,81	1,58	0,51	0,55	0,48	0,43	0,43	0,31	7,00	137,65
3 ^e trimestre	30,95	12,06	10,01	20,58	5,60	7,60	7,94	9,95	4,79	2,78	2,10	1,44	0,65	1,46	0,49	0,48	0,39	0,47	0,39	0,31	6,07	126,51
4 ^e trimestre	42,77	14,03	12,01	22,49	7,67	7,88	9,01	10,04	5,32	3,28	2,80	1,75	0,73	1,71	0,54	0,52	0,51	0,45	0,44	0,29	7,25	151,49
1980 1 ^{er} trimestre	43,62	13,89	12,64	26,05	12,58	8,00	11,73	11,38	5,37	3,40	2,77	1,92	0,75	1,85	0,54	0,52	0,52	0,62	0,46	0,26	7,83	166,70
2 ^e trimestre	42,17	15,37	11,94	24,66	10,07	8,55	8,27	13,66	5,46	3,47	2,91	1,86	0,72	1,77	0,64	0,61	0,46	0,59	0,49	0,32	6,43	160,42
3 ^e trimestre	34,71	11,19	10,51	20,27	7,78	7,78	8,04	12,17	5,46	3,19	2,45	1,65	0,60	1,60	0,56	0,47	0,48	0,44	0,46	0,34	6,00	136,15
1979 11 premiers mois	37,99	13,34	10,94	21,05	6,35	7,57	8,36	8,22	4,88	2,94	2,32	1,55	0,74	1,56	0,47	0,48	0,45	0,42	0,41	0,28	6,80	137,12
12 mois	38,16	13,31	10,92	21,08	6,43	7,52	8,23	8,29	4,90	2,94	2,36	1,56	0,73	1,56	0,47	0,47	0,46	0,42	0,41	0,27	6,85	137,34
1980 1 ^{er} mois	42,37	13,25	11,70	24,38	11,66	8,32	10,95	5,43	5,07	3,30	2,53	1,78	0,66	1,86	0,50	0,44	0,49	0,82	0,41	0,22	8,08	154,22
2 premiers mois	43,41	13,32	12,57	25,77	13,00	8,04	10,15	9,46	5,14	3,40	2,72	1,92	0,72	1,86	0,53	0,50	0,53	0,68	0,45	0,25	8,12	162,54
3 premiers mois	43,62	13,89	12,64	26,05	12,58	8,00	11,73	11,38	5,37	3,40	2,77	1,92	0,75	1,85	0,54	0,52	0,52	0,62	0,46	0,26	7,83	166,70
4 premiers mois	44,57	15,63	12,84	26,33	12,19	8,36	11,18	12,07	5,65	3,49	2,85	1,94	0,76	1,87	0,57	0,56	0,53	0,62	0,48	0,28	7,70	170,47
5 premiers mois	43,48	15,43	12,46	25,68	11,65	8,29	10,43	12,91	5,51	3,42	2,83	1,89	0,74	1,81	0,58	0,56	0,52	0,59	0,47	0,29	7,43	166,97
6 premiers mois	43,10	15,31	12,31	25,26	11,44	8,28	10,00	12,53	5,42	3,43	2,84	1,89	0,74	1,82	0,59	0,57	0,49	0,61	0,47	0,29	7,27	164,66
7 premiers mois	42,11	14,87	12,23	24,79	11,05	8,22	9,72	12,45	5,45	3,42	2,76	1,85	0,72	1,79	0,59	0,54	0,50	0,59	0,47	0,29	7,13	161,54
8 premiers mois	40,47	14,10	11,59	23,85	10,55	7,95	9,21	12,66	5,28	3,30	2,67	1,82	0,69	1,73	0,58	0,52	0,47	0,57	0,46	0,30	6,78	155,55
9 premiers mois	40,43	14,01	11,72	23,69	10,26	8,12	9,35	12,45	5,44	3,35	2,71	1,81	0,69	1,75	0,58	0,53	0,49	0,55	0,47	0,31	6,86	155,57
10 premiers mois	40,97	13,95	12,03	23,78	10,13	8,36	9,44	12,32	5,59	3,42	2,78	1,85	0,71	1,78	0,59	0,54	0,47	0,55	0,48	0,32	6,99	157,05
11 premiers mois	40,79	13,68	12,05	23,65	10,17	8,51	9,57	12,13	5,60	3,39	2,78	1,84	0,70	1,79	0,59	0,53	0,50	0,55	0,49	0,31	6,96	156,58

N. B. — Le contenu de chaque rubrique correspond à l'intitulé, même si les produits sont fabriqués par une branche d'industrie dont ils ne constituent pas l'activité principale.
Les corrections apportées aux données globales du tableau VIII-1 n'ont pu être ventilées dans ce tableau.

VIII - 3. — IMPORTATIONS DE L'U.E.B.L. — Répartition selon l'usage des produits

(milliards de francs)

Source : I.N.S. — Calculs R.N.B.

Moyennes mensuelles	Biens de production destinés												Biens de consommation						Biens d'équipement	Divers ¹	Total général				
	Total	aux industries métallurgiques et fabrications métalliques	aux industries textiles	à l'agriculture et aux industries alimentaires	à l'industrie diamantaire	à l'industrie du bois et du liège	à l'industrie du cuir	aux industries du papier et des arts graphiques	à l'industrie du tabac	aux industries de la construction	aux industries du caoutchouc	aux raffineries de pétrole	à divers secteurs de production					Total				non durables			durables
													combustibles		produits chimiques	produits métalliques	autres produits					alimentaires		autres	
													liquides	autres								produits animaux	produits végétaux		
1972	35,44	12,25	2,22	3,37	2,33	0,64	0,34	0,55	0,20	1,08	0,31	2,80	0,72	1,59	3,33	1,14	2,58	13,25	1,85	2,32	1,32	7,76	7,91	0,06	56,66
1973	44,95	15,69	2,83	4,33	3,29	0,95	0,40	0,72	0,22	1,41	0,39	3,08	0,99	1,99	4,14	1,35	3,17	16,33	2,33	2,81	1,46	9,73	9,50	0,28	71,06
1974	64,23	19,07	3,01	5,76	3,37	1,13	0,42	1,14	0,25	2,03	0,60	7,46	2,81	3,28	7,16	1,89	4,85	19,26	2,39	3,21	1,89	11,77	11,98	0,72	96,19
1975	58,95	17,03	2,42	5,91	3,08	0,91	0,35	0,92	0,28	2,05	0,51	6,97	2,73	3,43	5,83	1,89	4,64	21,27	2,73	3,74	1,95	12,85	12,46	1,25	93,93
1976	73,03	22,60	3,20	6,46	4,43	1,26	0,46	1,14	0,33	2,24	0,56	8,55	3,30	4,08	7,56	2,03	4,82	26,51	3,45	4,69	2,27	15,99	12,76	1,32	113,62
1977	75,91	22,06	2,88	6,71	6,17	1,37	0,47	1,14	0,31	2,53	0,57	10,45	2,27	3,99	7,79	2,26	4,94	29,15	3,90	5,48	2,37	17,40	13,99	1,16	120,21
1978	78,91	23,09	2,74	6,88	7,94	1,47	0,45	1,15	0,31	2,72	0,54	8,30	2,87	4,36	8,64	2,40	5,05	31,02	4,44	5,40	2,60	18,58	15,01	1,64	126,58
1979	93,28	26,54	3,18	7,47	8,58	1,68	0,53	1,37	0,33	2,98	0,64	10,53	4,79	5,39	10,47	2,75	6,05	34,52	4,77	6,01	3,03	20,71	16,85	2,81	147,46
1978 3 ^e trimestre ..	71,12	20,54	2,31	5,84	7,47	1,27	0,34	1,05	0,24	2,44	0,45	8,48	2,50	3,66	7,95	2,15	4,43	29,07	4,31	4,91	2,43	17,43	14,22	1,18	115,60
4 ^e trimestre ..	84,17	24,75	2,87	7,84	8,61	1,59	0,44	1,21	0,32	2,87	0,58	8,62	2,87	4,79	8,90	2,52	5,39	31,37	4,44	5,80	2,64	18,49	15,79	2,67	134,00
1979 1 ^{er} trimestre ..	84,67	23,64	3,10	7,40	8,77	1,49	0,57	1,21	0,32	2,38	0,62	8,25	4,30	5,31	9,36	2,63	5,32	32,33	4,18	5,61	2,80	19,74	16,00	2,64	135,64
2 ^e trimestre ..	92,29	26,48	3,30	7,87	8,41	1,68	0,61	1,35	0,35	3,18	0,66	8,93	4,30	4,87	11,27	2,82	6,21	34,17	4,78	6,27	3,03	20,09	16,88	2,03	145,37
3 ^e trimestre ..	84,41	22,70	2,71	6,48	7,38	1,54	0,43	1,33	0,28	2,83	0,52	10,66	4,00	4,49	10,76	2,53	5,77	32,01	4,75	5,51	2,78	18,97	15,06	2,51	133,99
4 ^e trimestre ..	106,21	30,40	3,47	7,43	9,67	1,97	0,49	1,49	0,31	3,35	0,71	13,20	6,14	6,61	11,52	2,95	6,50	36,82	5,02	6,52	2,89	22,39	18,39	2,33	163,75
1980 1 ^{er} trimestre ..	124,09	35,76	3,92	8,05	12,67	1,95	0,68	1,65	0,37	3,31	0,79	16,97	6,49	6,84	13,85	3,36	7,43	39,59	5,10	6,29	3,17	25,03	19,11	5,81	188,60
2 ^e trimestre ..	112,97	30,80	3,52	7,76	8,84	1,86	0,57	1,66	0,49	3,62	0,82	17,03	6,20	6,04	12,53	3,75	7,48	36,70	5,05	6,86	3,18	21,61	19,75	3,72	173,14
3 ^e trimestre ..	96,48	26,07	2,73	7,13	7,64	1,48	0,39	1,43	0,29	3,16	0,67	14,13	6,85	5,35	9,64	2,82	6,70	35,25	4,96	6,19	2,98	21,12	18,30	3,42	153,45

¹ Rubrique constituée, en ordre principal, par des positions tarifaires confidentielles.

N.B. — Les corrections apportées aux données globales du tableau VIII-1 n'ont pu être ventilées dans ce tableau.

VIII - 4a. — INDICES DES VALEURS UNITAIRES MOYENNES *

Base 1970 = 100

Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1978		1979				1980		
									3e trim.	1e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.
IMPORTATIONS (C.I.F.) — Répartition selon l'usage des produits																	
Biens de production	97,5	106,0	148,4	152,3	162,7	162,9	161,1	180,4	161,6	160,8	165,6	174,8	187,0	192,7	208,9	215,2	215,2
Biens de consommation ...	104,3	109,4	120,9	131,1	140,4	148,4	148,5	153,4	150,3	148,4	150,3	150,0	155,6	157,0	161,1	159,4	162,9
Biens d'équipement	107,0	110,4	118,0	130,4	136,1	136,6	137,8	142,6	141,5	139,5	141,1	141,0	144,0	144,3	146,3	151,9	154,0
Ensemble ...	100,1	107,1	136,9	144,4	153,9	156,2	155,9	170,2	156,4	157,0	160,9	165,3	174,5	177,7	189,8	193,9	193,9
EXPORTATIONS (F.O.B.) — Répartition selon la nature des produits																	
Sidérurgie	94,2	109,2	149,8	143,8	147,1	137,5	141,6	155,1	147,3	147,3	148,7	155,3	157,0	159,6	163,9	166,7	167,5
Fabrications métalliques ...	105,4	109,6	124,3	139,3	148,4	152,9	156,0	164,0	156,3	159,9	162,4	161,6	164,1	167,5	168,8	173,3	174,5
Métaux non ferreux	75,6	93,7	129,6	94,7	103,6	100,9	93,0	117,1	94,2	94,5	101,7	116,1	119,2	123,6	183,0	152,7	147,3
Textilés	101,7	108,6	126,7	126,7	130,8	136,3	135,1	138,1	136,3	133,8	135,5	136,3	139,8	140,9	145,0	145,4	147,5
Produits chimiques	97,9	101,7	141,2	145,6	151,3	148,4	145,3	162,9	146,6	141,7	148,9	159,7	170,3	171,6	183,3	189,9	184,2
Industrie houillère	80,8	79,8	118,8	146,4	171,1	180,2	179,4	186,2	180,7	184,3	189,8	196,1	171,5	193,6	207,2	229,0	228,1
Industrie pétrolière	107,6	118,6	218,8	260,6	307,5	303,8	289,2	477,5	289,8	292,9	328,8	438,7	555,0	561,3	599,3	606,9	573,5
Verres et glaces	97,3	101,9	110,1	118,9	118,8	123,9	122,9	122,0	120,4	122,4	121,5	122,0	121,4	122,7	123,8	127,1	133,8
Produits agricoles	111,0	120,7	126,0	133,8	145,4	150,6	146,1	143,9	152,1	137,3	138,9	142,7	144,8	150,9	153,0	151,7	147,2
Ciments	119,6	124,7	155,5	157,4	164,2	170,6	175,0	186,4	176,2	177,4	187,3	186,6	184,1	188,0	192,9	196,3	200,8
Matériaux de construction à base de ciment et de plâtre	102,1	105,7	117,9	133,9	147,0	156,4	164,4	176,6	167,5	164,7	179,5	178,2	182,5	175,1	188,3	191,6	194,8
Carrières	107,1	111,1	124,8	136,0	141,8	146,2	157,5	167,9	160,7	163,0	166,3	165,7	164,9	172,6	181,3	185,4	184,4
Céramiques	117,7	127,6	150,1	176,7	190,5	197,7	209,2	225,1	217,5	214,7	231,8	225,9	223,4	219,9	244,9	241,5	264,3
Bois et meubles	103,0	110,8	128,1	136,0	141,3	157,7	154,2	159,3	158,6	153,4	158,5	157,7	159,4	166,7	167,4	177,1	175,2
Peaux, cuirs et chaussures .	106,4	119,1	116,0	118,0	137,9	148,0	147,6	174,3	148,1	149,3	162,5	175,5	184,2	171,4	175,7	169,4	161,2
Papier et livres	99,9	104,8	137,7	148,9	148,6	148,3	143,4	151,6	143,3	144,6	148,6	150,0	150,9	155,6	164,0	170,6	171,0
Tabacs manufacturés	111,6	140,6	137,4	146,5	140,1	149,3	158,4	163,9	158,3	169,1	161,9	164,4	161,3	166,3	166,7	177,7	190,5
Caoutchouc	107,0	112,8	133,9	143,8	147,4	150,9	153,2	162,5	155,7	153,0	153,8	161,3	166,4	168,2	171,4	179,9	185,7
Industries alimentaires	103,7	114,6	136,4	145,9	143,4	147,0	138,3	139,3	136,1	139,4	135,9	138,3	139,0	143,7	145,2	149,5	153,9
Divers	119,3	129,2	168,6	175,8	197,6	241,7	256,9	292,6	247,0	283,0	284,4	298,5	273,1	273,1	287,6	270,4	280,3
Ensemble ...	100,2	108,3	134,7	139,8	147,8	150,5	150,0	164,6	151,0	151,7	155,6	162,2	168,5	170,4	180,6	181,7	180,6
INDICES DES TERMES DE L'ECHANGE ¹																	
Ensemble ...	100,1	101,1	98,4	96,8	96,0	96,4	96,2	96,7	96,7	96,6	96,7	98,1	96,6	95,9	95,2	93,7	93,1

¹ Indices des termes de l'échange = $\frac{\text{indice des valeurs unitaires moyennes à l'exportation (f.o.b.)}}{\text{indice des valeurs unitaires moyennes à l'importation (c.i.f.)}}$

* Voir N.B. au tableau VIII-1.

VIII - 4b. — INDICES DU VOLUME *

Base 1970 = 100

Source : I.N.S. — Calculs B.N.B.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1978		1979				1980		
									3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.
IMPORTATIONS (C.I.F.) — Répartition selon l'usage des produits																	
Biens de production	114,5	132,7	136,9	123,1	141,4	143,2	146,1	157,2	131,0	155,7	153,0	159,7	138,2	165,8	174,8	164,9	137,2
Biens de consommation ...	134,6	157,8	168,5	172,2	200,8	209,4	223,0	240,4	209,0	227,4	233,0	245,5	222,1	252,9	266,1	246,9	208,9
Biens d'équipement	113,2	133,8	158,7	146,0	147,3	158,3	168,3	182,6	154,5	178,6	172,2	186,8	163,4	198,8	207,3	202,5	175,5
Ensemble ...	118,8	138,4	146,8	136,1	154,5	158,8	164,7	177,5	150,4	173,6	171,6	180,3	158,8	187,8	197,0	185,8	161,2
EXPORTATIONS (F.O.B.) — Répartition selon la nature des produits																	
Sidérurgie	114,1	127,8	133,6	100,6	102,2	100,9	109,8	120,7	98,9	117,8	121,0	127,0	107,9	123,6	119,4	129,9	94,1
Fabrications métalliques ...	122,0	137,7	140,9	141,3	163,9	167,5	171,7	178,6	143,5	183,2	183,9	182,9	143,4	196,3	198,6	184,3	150,0
Métaux non ferreux	99,9	120,6	117,6	103,0	119,9	132,7	132,7	138,3	116,1	150,3	151,9	135,6	116,8	142,7	169,8	165,5	131,7
Textiles	123,8	134,3	130,1	121,8	137,4	134,7	134,6	141,7	117,2	147,4	141,5	140,7	128,7	153,2	156,4	147,9	128,2
Produits chimiques	139,1	175,5	190,1	166,3	195,2	212,8	236,2	262,9	214,5	263,4	262,2	270,4	245,6	270,0	289,5	263,7	223,7
Industrie houillère	95,4	93,1	85,4	74,2	56,0	40,9	43,8	81,1	44,1	45,0	57,2	77,0	113,3	94,7	113,3	93,2	74,4
Industrie pétrolière	130,1	144,4	114,2	136,5	140,3	173,3	149,4	156,0	181,1	132,2	140,0	151,9	160,5	160,6	170,5	202,3	189,1
Verres et glaces	118,9	120,1	115,3	88,2	112,7	115,2	120,7	128,5	108,6	130,3	118,2	133,6	120,8	142,8	158,3	149,7	126,8
Produits agricoles	123,9	139,6	141,4	153,1	158,5	162,9	174,5	204,2	163,1	199,7	199,8	209,2	210,4	209,6	209,9	223,6	209,3
Ciments	99,3	106,8	106,2	70,0	103,6	151,3	171,0	175,0	167,3	191,3	101,4	201,3	201,1	187,1	164,0	193,2	201,4
Matériaux de construction à base de ciment et de plâtre	126,4	148,4	141,3	119,5	127,6	127,6	133,5	130,4	120,1	144,3	90,9	150,5	173,7	145,8	135,6	157,4	117,6
Carrières	109,3	118,4	127,9	116,5	124,9	123,2	112,4	118,2	108,7	121,7	89,9	128,9	121,7	129,8	123,9	144,4	126,0
Céramiques	122,0	131,8	125,2	111,9	125,4	146,3	161,7	163,6	140,7	171,5	138,3	171,1	157,2	180,8	171,0	181,8	154,8
Bois et meubles	152,1	176,3	166,1	154,6	180,3	165,0	177,0	184,4	149,0	200,8	163,0	192,2	163,5	206,0	206,2	204,1	173,5
Peaux, cuirs et chaussures .	121,1	118,6	128,9	108,4	112,6	104,5	97,8	98,3	86,7	99,3	101,7	111,4	83,6	99,0	99,1	99,8	89,8
Papier et livres	122,1	142,4	144,7	121,1	148,2	151,8	160,9	175,9	150,1	176,8	168,9	174,3	168,6	192,3	187,0	183,8	170,8
Tabacs manufacturés	124,0	151,0	193,4	191,9	185,4	193,0	208,1	218,7	151,1	237,2	212,9	226,0	188,7	238,7	244,9	202,7	199,2
Caoutchouc	133,2	173,7	200,3	216,1	215,5	231,4	238,3	250,5	218,9	259,6	245,9	255,7	229,2	266,2	282,8	258,0	225,7
Industries alimentaires	135,1	150,8	163,2	158,8	186,1	201,4	219,9	240,1	221,1	223,4	224,5	245,0	235,1	254,0	254,5	250,9	244,2
Divers	88,8	105,9	120,0	115,1	133,1	124,4	120,3	123,9	105,9	128,4	123,7	129,6	121,1	142,2	138,5	128,9	109,3
Ensemble ...	120,7	137,8	140,7	129,9	146,1	151,2	156,5	167,6	140,6	168,6	166,8	171,5	150,7	178,9	183,5	179,0	151,0

* Voir N.B. au tableau VIII-1.

VIII - 5. — ORIENTATION GEOGRAPHIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L.

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles	République Fédérale d'Allemagne			France			Pays-Bas		
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.
1973	17,69	17,15	- 0,54	13,38	15,07	+ 1,69	11,48	12,94	+ 1,46
1974	21,44	19,71	- 1,73	16,66	18,31	+ 1,65	15,97	15,73	- 0,24
1975	20,70	19,62	- 1,08	16,39	16,84	+ 0,45	16,03	15,08	- 0,95
1976	25,53	24,51	- 1,02	18,55	22,18	+ 3,63	20,07	17,88	- 2,19
1977	26,81	25,13	- 1,68	19,18	21,39	+ 2,21	20,44	18,83	- 1,61
1978	29,23	26,83	- 2,40	20,81	22,37	+ 1,56	20,83	19,32	- 1,51
1979	32,85	31,10	- 1,75	23,28	26,47	+ 3,19	24,78	22,35	- 2,43
1980	34,35	33,43	- 0,92	25,24	30,52	+ 5,28	28,60	23,88	- 4,72
1979 4 ^e trimestre	35,51	33,08	- 2,43	25,36	30,03	+ 4,67	27,93	25,17	- 2,76
1980 1 ^{er} trimestre	37,82	35,50	- 2,32	27,34	32,60	+ 5,26	31,81	25,00	- 6,81
2 ^e trimestre	35,21	35,78	+ 1,57	26,58	29,84	+ 3,26	27,64	25,51	- 2,13
3 ^e trimestre	30,65	29,96	- 0,69	21,93	25,79	+ 3,86	24,65	21,12	- 3,53
4 ^e trimestre	33,71	32,49	- 1,22	25,10	33,83	+ 8,73	30,31	23,91	- 6,40
1979 12 mois	32,85	31,10	- 1,75	23,28	26,47	+ 3,19	24,78	22,35	- 2,43
1980 1 ^{er} mois	34,35	32,54	- 1,81	25,58	30,38	+ 4,80	32,52	22,05	-10,47
2 premiers mois	36,43	34,68	- 1,75	27,09	31,97	+ 4,88	31,93	24,28	- 7,65
3 premiers mois	37,82	35,50	- 2,32	27,34	32,60	+ 5,26	31,81	25,00	- 6,81
4 premiers mois	37,67	36,24	- 1,43	27,49	32,46	+ 4,97	31,50	25,69	- 5,81
5 premiers mois	36,78	35,97	- 0,81	26,85	31,52	+ 4,67	30,25	25,32	- 4,93
6 premiers mois	36,51	35,64	- 0,87	26,96	31,22	+ 4,26	29,73	25,25	- 4,48
7 premiers mois	35,41	34,97	- 0,44	26,36	31,01	+ 4,65	28,50	24,34	- 4,16
8 premiers mois	34,43	33,88	- 0,55	25,36	29,35	+ 3,99	27,81	23,81	- 4,00
9 premiers mois	34,56	33,74	- 0,82	25,28	29,41	+ 4,13	28,03	23,88	- 4,15
10 premiers mois	34,84	33,89	- 0,95	25,53	30,05	+ 4,52	28,21	24,09	- 4,12
11 premiers mois	34,50	33,57	- 0,93	25,23	30,17	+ 4,94	28,42	23,88	- 4,54
12 mois	34,35	33,43	- 0,92	25,24	30,52	+ 5,28	28,60	23,88	- 4,72
Moyennes mensuelles	Italie			Royaume-Uni			C.E.E. ¹		
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.
1973	2,68	3,50	+ 0,82	4,65	3,36	- 1,29	50,42	53,02	+ 2,60
1974	3,62	4,10	+ 0,48	5,57	4,95	- 0,62	63,92	64,07	+ 0,15
1975	3,67	3,54	- 0,13	5,83	5,69	- 0,14	63,38	62,13	- 1,25
1976	4,36	5,00	+ 0,64	7,68	6,36	- 1,32	77,15	77,73	+ 0,58
1977	4,79	4,91	+ 0,12	9,40	7,67	- 1,73	81,63	79,81	- 1,82
1978	5,10	5,38	+ 0,28	10,65	8,48	- 2,17	87,82	84,08	- 3,74
1979	6,04	7,31	+ 1,27	11,79	11,21	- 0,58	99,16	100,54	+ 1,38
1980	6,27	8,68	+ 2,41	14,10	13,33	- 0,77	110,02	112,19	+ 2,17
1979 4 ^e trimestre	6,58	8,56	+ 1,98	13,46	12,69	- 0,77	108,51	111,61	+ 3,10
1980 1 ^{er} trimestre	6,92	9,33	+ 2,41	16,47	17,37	+ 0,90	121,67	122,17	+ 0,50
2 ^e trimestre	6,46	9,31	+ 2,85	14,00	14,28	+ 0,28	111,52	117,27	+ 5,75
3 ^e trimestre	5,99	7,26	+ 1,27	11,89	10,03	- 1,86	96,43	96,16	- 0,27
4 ^e trimestre	5,70	8,83	+ 3,13	14,06	11,66	- 2,40	110,45	113,17	+ 2,72
1979 12 mois	6,04	7,31	+ 1,27	11,79	11,21	- 0,58	99,16	100,54	+ 1,38
1980 1 ^{er} mois	5,57	8,59	+ 3,02	18,48	16,70	- 1,78	117,79	112,50	- 5,29
2 premiers mois	6,58	9,29	+ 2,71	17,21	17,56	+ 0,35	120,52	120,26	- 0,26
3 premiers mois	6,92	9,33	+ 2,41	16,47	17,37	+ 0,90	121,67	122,17	+ 0,50
4 premiers mois	6,83	9,61	+ 2,78	16,00	17,17	+ 1,17	120,87	123,66	+ 2,79
5 premiers mois	6,71	9,42	+ 2,71	15,70	16,44	+ 0,74	117,67	121,09	+ 3,42
6 premiers mois	6,69	9,32	+ 2,63	15,23	15,82	+ 0,59	116,59	119,72	+ 3,13
7 premiers mois	6,65	9,16	+ 2,51	14,59	15,19	+ 0,60	112,93	117,04	+ 4,11
8 premiers mois	6,54	8,64	+ 2,10	14,12	14,38	+ 0,26	109,67	112,38	+ 2,71
9 premiers mois	6,45	8,63	+ 2,18	14,12	13,89	- 0,23	109,87	111,87	+ 2,00
10 premiers mois	6,47	8,81	+ 2,34	14,15	13,69	- 0,46	110,64	112,90	+ 2,26
11 premiers mois	6,35	8,74	+ 2,39	14,15	13,51	- 0,64	110,09	112,18	+ 2,09
12 mois	6,27	8,68	+ 2,41	14,10	13,33	- 0,77	110,02	112,19	+ 2,17

¹ République Fédérale d'Allemagne, France, Pays-Bas, Italie, Royaume-Uni, Irlande, Danemark.

VIII - 5. — ORIENTATION GEOGRAPHIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'U.E.B.L.

(milliards de francs)

Source : I.N.S.

Moyennes mensuelles	Etats-Unis d'Amérique			Japon			Membres de l'O.P.E.P. 1		
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.
1973	4,03	4,07	+ 0,04	0,87	0,65	- 0,22	3,23	1,49	- 1,74
1974	6,29	5,13	- 1,16	1,11	0,71	- 0,40	7,84	2,21	- 5,63
1975	5,97	3,60	- 2,37	1,29	0,47	- 0,82	7,11	3,40	- 3,71
1976	6,98	3,75	- 3,23	1,79	0,57	- 1,22	8,51	4,16	- 4,35
1977	7,27	4,72	- 2,55	1,92	0,50	- 1,42	10,14	5,51	- 4,63
1978	7,34	4,85	- 2,49	2,11	0,74	- 1,37	8,85	5,76	- 3,09
1979	9,92	5,15	- 4,77	2,49	0,84	- 1,65	10,95	5,65	- 5,30
1980	13,39	5,26	- 8,13	3,49	0,77	- 2,72	16,05	7,28	- 8,77
1979 4 ^e trimestre	11,78	5,54	- 6,24	3,19	0,79	- 2,40	14,14	6,12	- 8,02
1980 1 ^{er} trimestre	16,05	6,59	- 9,46	3,12	0,88	- 2,24	18,27	7,44	-10,83
2 ^e trimestre	12,86	4,93	- 7,93	3,39	0,86	- 2,53	16,66	6,94	- 9,72
3 ^e trimestre	11,72	4,25	- 7,47	3,52	0,68	- 2,84	14,05	7,15	- 6,90
4 ^e trimestre	12,92	5,29	- 7,63	3,94	0,66	- 3,28	15,23	7,58	- 7,65
1979 12 mois	9,92	5,15	- 4,77	2,49	0,84	- 1,65	10,95	5,65	- 5,30
1980 1 ^{er} mois	15,15	7,63	- 7,52	3,13	0,90	- 2,23	18,66	7,39	-11,27
2 premiers mois	15,45	6,61	- 8,84	3,05	0,82	- 2,23	16,92	7,35	- 9,57
3 premiers mois	16,05	6,59	- 9,46	3,12	0,88	- 2,24	18,27	7,44	-10,83
4 premiers mois	15,50	6,28	- 9,22	3,32	0,89	- 2,43	17,67	7,78	- 9,89
5 premiers mois	14,78	5,99	- 8,79	3,20	0,86	- 2,34	17,52	7,53	- 9,99
6 premiers mois	14,45	5,76	- 8,69	3,25	0,87	- 2,38	17,47	7,19	-10,28
7 premiers mois	14,16	5,56	- 8,60	3,36	0,85	- 2,51	16,73	7,27	- 9,46
8 premiers mois	13,63	5,28	- 8,35	3,29	0,82	- 2,47	16,22	7,04	- 9,18
9 premiers mois	13,54	5,26	- 8,28	3,34	0,81	- 2,53	16,33	7,18	- 9,15
10 premiers mois	13,66	5,31	- 8,35	3,40	0,80	- 2,60	16,05	7,26	- 8,79
11 premiers mois	13,40	5,32	- 8,08	3,43	0,78	- 2,65	15,83	7,27	- 8,56
12 mois	13,39	5,26	- 8,13	3,49	0,77	- 2,72	16,05	7,28	- 8,77

Moyennes mensuelles	Pays à économie de marché						Pays à économie centralement planifiée		
	Pays développés			Pays en voie de développement			importations	exportations	balance commerc.
	importations	exportations	balance commerc.	importations	exportations	balance commerc.			
1973	61,33	64,79	+ 3,46	8,58	5,66	- 2,92	1,42	1,73	+ 0,31
1974	79,61	79,57	- 0,04	15,03	8,63	- 6,40	2,03	2,86	+ 0,83
1975	79,45	75,62	- 3,83	12,71	8,89	- 3,82	2,04	2,78	+ 0,74
1976	95,65	92,48	- 3,17	16,29	9,54	- 6,75	2,09	2,73	+ 0,64
1977	100,54	96,68	- 3,86	17,77	12,03	- 5,74	2,28	2,44	+ 0,16
1978	107,98	100,54	- 7,44	16,82	13,22	- 3,60	2,29	2,85	+ 0,56
1979	125,65	120,52	- 5,13	20,14	13,94	- 6,20	2,80	3,13	+ 0,33
1980	143,22	135,83	- 7,39	26,83	16,62	-10,21	4,50	3,55	- 0,95
1979 4 ^e trimestre	140,38	133,98	- 6,40	23,18	15,16	- 8,02	3,71	3,08	- 0,63
1980 1 ^{er} trimestre	156,85	148,06	- 8,79	29,41	16,79	-12,62	4,29	3,58	- 0,71
2 ^e trimestre	143,37	140,35	- 3,02	27,48	16,22	-11,26	3,92	3,72	- 0,20
3 ^e trimestre	126,28	116,86	- 9,42	23,93	15,72	- 8,21	4,20	3,01	- 1,19
4 ^e trimestre	146,40	138,05	- 8,35	26,50	17,73	- 8,77	5,60	3,88	- 1,72
1979 12 mois	125,65	120,52	- 5,13	20,14	13,94	- 6,20	2,80	3,13	+ 0,33
1980 1 ^{er} mois	151,41	137,28	-14,13	28,11	17,35	-10,76	4,41	3,56	- 0,85
2 premiers mois	154,85	145,30	- 9,55	27,57	16,43	-11,14	4,12	3,43	- 0,69
3 premiers mois	156,85	148,06	- 8,79	29,41	16,79	-12,62	4,29	3,58	- 0,71
4 premiers mois	155,95	149,47	- 6,48	28,67	17,21	-11,46	4,37	3,70	- 0,67
5 premiers mois	151,59	145,94	- 5,65	28,57	17,10	-11,47	4,14	3,64	- 0,50
6 premiers mois	150,11	144,20	- 5,91	28,44	16,50	-11,94	4,10	3,65	- 0,45
7 premiers mois	146,16	141,06	- 5,10	27,53	16,45	-11,08	4,14	3,65	- 0,49
8 premiers mois	141,91	135,57	- 6,34	26,81	15,87	-10,94	4,04	3,49	- 0,55
9 premiers mois	142,17	135,09	- 7,08	26,94	16,24	-10,70	4,14	3,44	- 0,70
10 premiers mois	143,54	136,26	- 7,28	26,81	16,33	-10,48	4,28	3,48	- 0,80
11 premiers mois	142,94	135,68	- 7,26	26,64	16,33	-10,31	4,41	3,51	- 0,90
12 mois	143,22	135,83	- 7,39	26,83	16,62	-10,21	4,50	3,55	- 0,95

1 Membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole : Vénézuéla, Equateur, Nigéria, Algérie, Gabon, Libye, Koweït, Qatar, Emirats Arabes Unis, Irak, Iran, Arabie Saoudite et Indonésie.

Références bibliographiques : Bulletin mensuel du Commerce extérieur de l'U.E.B.L. — Annuaire statistique de la Belgique. — Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — Bulletin commercial belge de l'Office belge du

Commerce extérieur. — Statistiques Economiques belges 1960-1970. — Bulletins statistiques : Commerce extérieur (O.C.D.E.). Statistical Papers : Direction of International Trade (O.N.U.), Eurostatistiques (Office statistique des Communautés européennes).

IX. — BALANCE DES PAIEMENTS DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

1. — BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS

Chiffres annuels
(milliards de francs)

N.B. : Les chiffres du présent tableau, étant sur base des transactions, ne sont pas comparables à ceux qui figuraient dans le tableau correspondant des Bulletins antérieurs à janvier 1970.

	1978	1974	1975	1976	1977	1978	1970		
							Recettes	Dépenses	Solde
1. Transactions sur biens et services :									
1.1 Opérations sur marchandises :									
1.11 Exportations et importations ¹	+ 29,4	- 6,6	- 30,0	- 68,6	- 115,5	- 93,9	1.481,9	1.627,1	-145,2
1.12 Travail à façon	+ 17,0	+ 16,9	+ 15,8	+ 21,4	+ 40,9	+ 44,8	65,2	17,8	+ 47,4
1.13 Opérations d'arbitrage (nettes)	+ 5,3	+ 13,9	+ 16,8	+ 21,5	+ 25,7	+ 8,7	18,5	—	+ 18,5
1.2 Frets ²	+ 3,2	+ 3,7	+ 6,7	+ 7,9	+ 8,0	+ 9,7	78,8	67,4	+ 11,4
1.3 Assur. pour le transport de marchandises ² ...	- 0,3	- 0,5	- 0,5	- 0,4	- 0,7	- 0,9	1,7	2,3	- 0,6
1.4 Autres frais de transport	- 0,2	- 0,5	+ 0,7	+ 0,1	+ 2,5	- 0,4	37,5	37,7	- 0,2
1.5 Déplacements à l'étranger	- 16,6	- 17,9	- 20,1	- 22,7	- 26,1	- 34,2	47,9	87,1	- 39,2
1.6 Revenus d'investissements	+ 7,2	+ 12,1	+ 16,4	+ 23,3	+ 19,2	+ 19,6	320,6	310,2	+ 10,4
1.7 Transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs	+ 7,3	+ 13,2	+ 15,1	+ 17,0	+ 22,7	+ 25,2	37,3	12,8	+ 24,5
1.8 Autres :									
1.81 Travailleurs frontaliers	+ 4,9	+ 5,1	+ 5,5	+ 5,9	+ 5,8	+ 5,4	16,8	11,8	+ 5,0
1.82 Autres	+ 3,3	+ 0,4	+ 4,3	+ 12,0	+ 14,4	+ 5,6	126,2	127,3	- 1,1
Total 1 ...	+ 60,5	+ 39,8	+ 30,7	+ 17,4	- 3,1	- 10,4	2.232,4	2.301,5	- 69,1
2. Transferts :									
2.1 Transferts privés	+ 2,4	+ 0,6	- 3,0	- 6,4	- 6,5	- 5,7	18,2	28,0	- 9,8
2.2 Transferts publics	- 14,5	- 15,2	- 18,5	- 12,6	- 16,4	- 14,7	38,4	54,4	- 16,0
Total 2 ...	- 12,1	- 14,6	- 21,5	- 19,0	- 22,9	- 20,4	56,6	82,4	- 25,8
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :									
3.1 Etat ³ :									
3.11 Engagements :									
3.111 Amortissements contractuels	- 1,4	- 1,5	- 1,5	- 1,2	- 0,6	- 0,6	—	1,3	- 1,3
3.112 Autres opérations	- 1,5	- 0,9	+ 0,6	+ 0,2	+ 2,1	+ 17,4	16,8	6,8	+ 10,0
3.12 Avoirs	- 1,5	- 1,5	- 3,3	- 2,1	- 1,7	- 4,2	...	4,4	- 4,4
3.2 Autres pouvoirs publics :									
3.21 Engagements
3.22 Avoirs
Total 3 ...	- 4,4	- 3,9	- 4,2	- 3,1	- 0,2	+ 12,6	16,8	12,5	+ 4,3
4. Mouvement des capitaux des entreprises ⁴ et particuliers :									
4.1 Crédits commerciaux ⁵	- 2,2	+ 10,8	+ 15,3	- 10,1	+ 11,8	- 10,5	0,7	—	+ 0,7
4.2 Autres :									
4.21 Organismes publics d'exploitation	- 1,3	+ 1,1	+ 1,5	+ 0,2	- 0,6	...	8,6	1,4	+ 7,2
4.22 Intermédiaires financiers du sect. public	- 1,6	- 2,1	- 1,7	+ 8,9	+ 3,7	- 4,3	27,2	2,9	+ 24,3
4.23 Secteur privé :									
4.231 Investissements et placements belgo-luxembourgeois à l'étranger :									
4.2311 Valeurs mob. (chiff. nets)	- 31,4	- 15,4	- 36,1	- 12,9	- 18,1	- 24,7	—	13,7	- 13,7
4.2312 Investissements directs ...	- 6,7	- 14,5	- 5,5	- 11,3	- 12,7	- 11,4	7,2	40,0	- 32,8
4.2313 Immeubles	- 3,6	- 3,8	- 3,0	- 2,2	- 3,9	- 6,1	2,6	8,7	- 6,1
4.2314 Autres (chiffres nets)	- 6,6	- 12,6	- 3,2	- 17,8	- 17,1	- 12,1	—	33,4	- 33,4
4.232 Investissements et placements étrangers en U.E.B.L. :									
4.2321 Valeurs mob. (chiff. nets)	+ 3,4	- 2,9	+ 1,6	+ 0,6	+ 5,0	+ 2,1	1,8	—	+ 1,8
4.2322 Investissements directs ...	+ 27,5	+ 41,8	+ 33,9	+ 30,6	+ 40,0	+ 40,8	39,0	9,5	+ 29,5
4.2323 Immeubles	+ 3,2	+ 2,1	+ 1,4	+ 2,5	+ 5,7	+ 4,1	5,9	2,4	+ 3,5
4.2324 Autres (chiffres nets)	+ 2,8	+ 1,0	+ 4,7	+ 9,0	+ 2,5	- 1,8	1,8	—	+ 1,8
Total 4 ...	- 16,5	+ 5,5	+ 8,9	- 2,5	+ 16,3	- 23,9	94,8	112,0	- 17,2
5. Erreurs et omissions (nettes)	+ 6,8	+ 3,7	+ 11,2	+ 4,4	+ 11,2	+ 10,9	—	10,0	- 10,0
Total 1 à 5 ...	+ 34,3	+ 30,5	+ 25,1	- 2,8	+ 1,3	- 31,2	2.400,6	2.518,4	-117,8
6. Financement du total :									
6.1 Refinancement, en dehors des organismes principalement monétaires, de crédits commerciaux à l'étranger mobilisés auprès des banques belges	+ 1,0	+ 5,9	+ 0,7	+ 2,6	+ 9,2	- 1,4	—	—	+ 7,8
6.2 Mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes principalement monétaires :									
6.21 Banques belges et luxembourgeoises :									
6.211 Francs belges et luxembourgeois ..	- 13,8	+ 2,6	- 6,2	+ 3,6	- 3,7	- 10,5	—	—	- 32,2
6.212 Monnaies étrangères ⁶	+ 10,9	+ 13,9	+ 12,0	+ 14,2	- 1,9	- 9,2	—	—	- 57,7
6.22 Organismes divers	- 0,2	+ 0,6	+ 0,4	- 0,5	...	+ 0,1	—	—	- 0,4
6.23 B.N.B. ⁶	+ 36,4	+ 7,5	+ 18,2	- 22,7	- 2,3	- 10,2	—	—	- 35,1
p.m. Mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations	—	—	—	—	—	—	(4,5)	—	(+4,5)

¹ Pour une partie des exportations et importations, les chiffres sont c.i.f., c'est-à-dire qu'ils comprennent les frets et assurances pour le transport de marchandises.

² Cette rubrique ne comprend, en recettes et en dépenses, qu'une partie des frets et assurances perçus ou payés pour le transport de marchandises. L'autre partie n'a pu être dissociée des exportations ou importations auxquelles elle se rapporte et est donc englobée dans les recettes et dépenses de la rubrique 1.11 « Exportations et importations » (cf. note 1).

³ Y compris le Fonds des Routes.

⁴ Autres que les organismes principalement monétaires.

⁵ Non compris les crédits commerciaux mobilisés auprès des banques belges, lesquels sont comptabilisés à la rubrique 6.

⁶ Depuis 1974, ces chiffres ont été calculés sur base du mouvement des avoirs extérieurs nets en monnaies étrangères, lequel a été converti en francs belges aux cours de change de la période; ils font abstraction des variations comptables qui résultent des modifications dans les cours de change entre franc belge et les monnaies étrangères.

IX - 2. — BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS

Soldes trimestriels

(milliards de francs)

B. : Les chiffres du présent tableau, étant sur base des transactions, ne sont pas comparables à ceux qui figuraient dans le tableau correspondant des Bulletins antérieurs à janvier 1979.

	1978		1979				1980 p		
	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre
Transactions sur biens et services :									
1.1 Opérations sur marchandises :									
1.11 Exportations et importations ¹	-27,2	-15,3	-28,2	-34,7	-32,6	-49,7	-40,1	-48,6	-53,0
1.12 Travail à façon	+ 9,0	+14,4	+13,3	+13,0	+13,4	+ 7,7	+ 9,8	+11,1	+10,0
1.13 Opérations d'arbitrage	+ 0,2	+ 5,9	+ 6,3	+ 2,4	+ 3,9	+ 7,6	+ 5,4	+ 7,0
1.2 Frets ²	+ 2,1	+ 2,7	+ 3,5	+ 2,6	+ 2,6	+ 2,7	+ 3,5	+ 4,3	+ 5,0
1.3 Assurances pour le transport de marchandises ²	- 0,2	- 0,3	- 0,1	- 0,2	- 0,1	- 0,2	- 0,2	- 0,2	- 0,1
1.4 Autres frais de transport	- 0,4	- 0,4	- 1,2	- 0,5	+ 1,9	+ 1,7	...	- 1,2
1.5 Déplacements à l'étranger	-15,1	- 5,0	- 6,8	-10,7	-17,5	- 4,2	- 9,4	-12,5	-17,6
1.6 Revenus d'investissements	+ 5,0	+ 4,3	+ 4,3	+ 2,2	+ 2,5	+ 1,4	- 1,7	- 1,8	+ 3,3
1.7 Transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs	+ 7,1	+ 6,2	+ 5,8	+ 6,5	+ 6,3	+ 5,9	+ 6,9	+ 6,7	+ 8,5
1.8 Autres :									
1.81 Travailleurs frontaliers	+ 1,2	+ 1,3	+ 1,4	+ 1,4	+ 1,5	+ 0,7	+ 1,3	+ 0,5	+ 1,3
1.82 Autres	+ 0,1	- 1,4	- 0,7	+ 1,6	- 1,0	- 1,0	- 0,5	- 0,7	- 0,6
Total 1 ...	-18,0	+ 6,7	- 2,0	-13,2	-23,0	-30,9	-21,1	-35,8	-37,5
Transferts :									
2.1 Transferts privés	- 1,0	- 1,1	- 1,8	- 3,1	- 2,6	- 2,3	- 3,4	- 3,0	- 2,3
2.2 Transferts publics	- 3,2	- 2,8	- 3,9	+ 0,8	- 6,8	- 6,1	- 8,5	- 7,7	- 6,1
Total 2 ...	- 4,2	- 3,9	- 5,7	- 2,3	- 9,4	- 8,4	-11,9	-10,7	- 8,4
Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :									
3.1 Etat ³ :									
3.11 Engagements :									
3.111 Amortissements contractuels	- 0,1	- 0,2	- 0,1	- 1,1	...	- 0,1	- 0,3	- 3,2	...
3.112 Autres opérations	+ 8,2	+ 6,5	+ 1,4	+ 2,6	+ 1,0	+ 5,0	+ 2,3	+21,2	+12,4
3.12 Avoirs	- 1,6	- 1,8	- 0,8	- 0,7	- 0,5	- 2,4	- 0,5	- 0,5	- 1,3
3.2 Autres pouvoirs publics :									
3.21 Engagements	+ 2,0
3.22 Avoirs
Total 3 ...	+ 6,5	+ 4,5	+ 0,5	+ 0,8	+ 0,5	+ 2,5	+ 1,5	+17,5	+13,1
Mouvement des capitaux des entreprises ⁴ et particuliers :									
4.1 Crédits commerciaux ⁵	+ 4,2	-12,8	- 1,8	- 4,0	- 3,7	+10,2	-10,3	+ 2,5	+ 7,9
4.2 Autres :									
4.21 Organismes publics d'exploitation	- 0,1	+ 0,3	+ 0,1	+ 0,1	+ 0,5	+ 6,5	+ 0,5	+ 1,4	+ 0,2
4.22 Intermédiaires financiers du secteur public	- 3,8	- 1,1	+ 1,9	+ 8,4	+ 9,5	+ 4,5	+20,9	+17,0	+ 7,3
4.23 Secteur privé :									
4.231 Investissements et placements belgo-luxembourgeois à l'étranger :									
4.2311 Val. mobilières	- 7,5	- 9,1	- 6,4	- 3,6	- 4,1	+ 0,4	- 0,5	- 9,0	- 8,7
4.2312 Invest. directs	- 1,6	- 4,2	- 6,6	- 2,0	- 4,4	-19,8	+ 4,7	+ 5,0	+ 1,6
4.2313 Immeubles	- 1,4	- 1,8	- 1,5	- 1,5	- 1,4	- 1,7	- 1,4	- 1,3	- 1,1
4.2314 Autres	- 7,4	- 3,0	- 3,1	- 6,1	-11,2	-13,0	-22,9	-18,3	- 6,2
4.232 Investis. et placements étrang. en U.E.B.L. :									
4.2321 Val. mobilières	+ 1,5	- 0,3	...	- 0,5	+ 1,4	+ 0,9	+ 0,5	+ 0,1	- 0,3
4.2322 Invest. directs	+11,6	+14,0	+ 6,6	+ 5,4	+ 4,6	+12,9	+ 7,6	+10,2	+10,3
4.2323 Immeubles	+ 1,0	+ 1,2	+ 1,1	+ 0,9	+ 1,1	+ 0,4	+ 1,0	+ 0,6	+ 0,6
4.2324 Autres	+ 0,3	- 0,6	- 0,2	+ 3,6	- 0,1	- 1,5	+ 5,7	+ 8,5	- 3,3
Total 4 ...	- 3,2	-17,4	- 9,9	+ 0,7	- 7,8	- 0,2	+ 5,8	+16,7	+ 8,3
Erreurs et omissions									
Total 1 à 5 ...	-21,3	+ 0,9	-25,3	- 9,4	-42,7	-40,4	-21,7	-16,8	-22,6
Financement du total :									
6.1 Refinancement en dehors des organismes principalement monétaires de crédits commerciaux à l'étranger mobilisés auprès des banques belges									
Total 6.1 ...	- 5,4	+ 3,1	+ 1,5	+ 3,9	+ 0,2	+ 2,2	+ 2,9	+ 3,3	+ 2,7
6.2 Mouvem. des avoirs extér. nets des organismes principal. monétaires :									
6.21 Banques belges et luxemb. :									
6.211 Francs belges et lux. ..	+15,5	-11,1	-32,1	+20,0	+ 5,4	-25,7	+20,5	-52,5	-22,1
6.212 Monnaies étrangères ⁶ ..	- 3,2	+ 5,0	- 5,0	-25,7	-19,1	- 7,9	-17,5	-11,2	- 5,9
6.22 Organismes divers	+ 0,6	- 0,2	- 0,3	- 0,1	+ 0,1	- 0,1	+ 0,2	- 0,2	+ 0,4
6.23 B.N.B. ⁶	-28,8	+ 4,1	+10,6	- 7,5	-29,3	- 8,9	-27,8	+43,8	+ 2,3
p.m. Mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations									
Total 6.2 ...	-	-	(+ 4,5)	-	-	-	(+ 4,5)	-	-

Pour une partie des exportations et importations, les chiffres sont c.i.f., c'est-à-dire qu'ils comprennent les frets et assurances pour le transport de marchandises.

Cette rubrique ne comprend, en recettes et en dépenses, qu'une partie des frets et assurances perçus ou payés pour le transport de marchandises. L'autre partie n'a pu être dissociée des exportations ou importations auxquelles elle se rapporte et est donc englobée dans les recettes et dépenses de la rubrique 1.11

¹ Exportations et importations » (cf. note 1).

² Y compris le Fonds des Routes.

⁴ Autres que les organismes principalement monétaires.

⁵ Non compris les crédits commerciaux mobilisés auprès des banques belges, lesquels sont comptabilisés à la rubrique 6.

⁶ Ces chiffres ont été calculés sur base du mouvement des avoirs extérieurs nets en monnaies étrangères, lequel a été converti en francs belges aux cours de change de la période; ils font abstraction des variations comptables qui résultent des modifications dans les cours de change entre le franc belge et les monnaies étrangères.

IX - 3. — BALANCE GENERALE DES PAIEMENTS

Recettes et dépenses trimestrielles (milliards de francs)

N.B. : Les chiffres du présent tableau, étant sur base des transactions, ne sont pas comparables à ceux qui figuraient dans le tableau correspondant des Bulletins antérieurs à janvier 1979.

	1980			1980		
	2 ^e trimestre p			3 ^e trimestre p		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
1. Transactions sur biens et services :						
1.1 Opérations sur marchandises :						
1.11 Exportations et importations ¹	412,1	460,7	-48,6	371,8	424,8	-53,0
1.12 Travail à façon	19,8	8,7	+11,1	16,7	6,7	+10,0
1.13 Opérations d'arbitrage (nettes)	5,4	—	+ 5,4	7,0	—	+ 7,0
1.2 Frets ²	23,7	19,4	+ 4,3	24,3	19,3	+ 5,0
1.3 Assurances pour le transport de marchandises ²	0,4	0,6	- 0,2	0,5	0,6	- 0,1
1.4 Autres frais de transport	12,2	12,2	...	12,6	13,8	- 1,2
1.5 Déplacements à l'étranger	13,6	26,1	-12,5	16,3	33,9	-17,6
1.6 Revenus d'investissements	133,8	135,6	- 1,8	133,2	129,9	+ 3,3
1.7 Transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs	10,4	3,7	+ 6,7	11,6	3,1	+ 8,5
1.8 Autres :						
1.81 Travailleurs frontaliers	4,3	3,8	+ 0,5	4,4	3,2	+ 1,2
1.82 Autres	34,2	34,9	- 0,7	35,4	36,0	- 0,6
Total 1 ...	669,9	705,7	-35,8	633,8	671,3	-37,5
2. Transferts :						
2.1 Transferts privés	5,1	8,1	- 3,0	5,3	7,6	- 2,3
2.2 Transferts publics	5,6	13,3	- 7,7	6,2	12,3	- 6,1
Total 2 ...	10,7	21,4	-10,7	11,5	19,9	- 8,4
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :						
3.1 Etat ³ :						
3.11 Engagements :						
3.111 Amortissements contractuels	—	3,2	- 3,2	—
3.112 Autres opérations	27,5	6,3	+21,2	23,5	11,1	+12,4
3.12 Avoirs	0,5	- 0,5	...	1,3	- 1,3
3.2 Autres pouvoirs publics :						
3.21 Engagements	2,0	...	+ 2,0
3.22 Avoirs
Total 3 ...	27,5	10,0	+17,5	25,5	12,4	+13,1
4. Mouvement des capitaux des entreprises ⁴ et particuliers :						
4.1 Crédits commerciaux ⁵	2,5	—	+ 2,5	7,9	—	+ 7,9
4.2 Autres :						
4.21 Organismes publics d'exploitation	1,7	0,3	+ 1,4	0,3	0,1	+ 0,2
4.22 Intermédiaires financiers du secteur public .	18,1	1,1	+17,0	7,8	0,5	+ 7,3
4.23 Secteur privé :						
4.231 Investissements et placements belgo-luxembourgeois à l'étranger :						
4.2311 Valeurs mob. (chiffres nets) .	—	9,0	- 9,0	—	8,7	- 8,7
4.2312 Investissements directs	9,0	4,0	+ 5,0	4,3	2,7	+ 1,6
4.2313 Immeubles	0,5	1,8	- 1,3	0,7	1,8	- 1,1
4.2314 Autres (chiffres nets)	—	18,3	-18,3	—	6,2	- 6,2
4.232 Investissements et placements étrangers en U.E.B.L. :						
4.2321 Valeurs mob. (chiffres nets) .	0,1	—	+ 0,1	—	0,3	- 0,3
4.2322 Investissements directs	10,3	0,1	+10,2	10,3	...	+10,3
4.2323 Immeubles	1,2	0,6	+ 0,6	1,1	0,5	+ 0,6
4.2324 Autres (chiffres nets)	8,5	—	+ 8,5	—	3,3	- 3,3
Total 4 ...	51,9	35,2	+16,7	32,4	24,1	+ 8,3
5. Erreurs et omissions (nettes)	—	4,5	- 4,5	1,9	—	+ 1,9
Total 1 à 5 ...	760,0	776,8	-16,8	735,1	727,7	-22,6
6. Financement du total :						
6.1 Refinancement, en dehors des organismes principalement monétaires, de crédits commerciaux à l'étranger mobilisés auprès des banques belges ...	—	—	+ 3,3	—	—	+ 2,7
6.2 Mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes principalement monétaires :						
6.21 Banques belges et luxembourgeoises :						
6.211 Francs belges et luxembourgeois	—	—	-52,5	—	—	-22,1
6.212 Monnaies étrangères ⁶	—	—	-11,2	—	—	- 5,9
6.22 Organismes divers	—	—	- 0,2	—	—	+ 0,4
6.23 B.N.B. ⁶	—	—	+43,8	—	—	+ 2,3
<i>p.m. Mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations</i>	—	—	—	—	—	—

¹ Pour une partie des exportations et importations, les chiffres sont a.i.f., c'est-à-dire qu'ils comprennent les frets et assurances pour le transport de marchandises.

² Cette rubrique ne comprend, en recettes et en dépenses, qu'une partie des frets et assurances perçus ou payés pour le transport de marchandises. L'autre partie n'a pu être dissociée des exportations ou importations auxquelles elle se rapporte et est donc englobée dans les recettes et dépenses de la rubrique 1.11 « Exportations et importations » (cf. note 1).

³ Y compris le Fonds des Routes.

⁴ Autres que les organismes principalement monétaires.

⁵ Non compris les crédits commerciaux mobilisés auprès des banques belges, lesquels sont comptabilisés à la rubrique 6.

⁶ Ces chiffres ont été calculés sur base du mouvement des avoirs extérieurs nets en monnaies étrangères, lequel a été converti en francs belges aux cours de change de la période; ils font abstraction des variations comptables qui résultent des modifications dans les cours de change entre le franc belge et les monnaies étrangères.

IX - 4. — BALANCE RESUMEE DES PAIEMENTS
Soldes trimestriels cumulés et soldes mensuels les plus récents
(milliards de francs)

	1979		1980 <i>p</i>	
	3 premiers trimestres	Octobre-Novembre	3 premiers trimestres	Octobre-Novembre
1. Opérations courantes :				
1.1 Opérations sur marchandises	- 41,2	- 22,3	- 90,8
1.2 Services	+ 3,0	+ 6,7	- 3,6	+ 5,3
1.3 Transferts	- 17,4	- 7,2	- 31,0	- 5,1
Total 1 ...	- 55,6	- 22,8	-125,4	} - 16,1
2. Mouvement des crédits commerciaux ¹	- 9,5	+ 4,3	+ 0,1	
3. Mouvement des autres capitaux des entreprises ² et particuliers	- 7,5	- 4,5	+ 30,7	+ 3,2
4. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics	+ 1,8	+ 3,5	+ 32,1	- 1,9
5. Erreurs et omissions	- 6,6	+ 1,3	+ 1,4	+ 18,4
Total 1 à 5 ...	- 77,4	- 18,2	- 61,1	+ 3,6
6. Financement du total :				
6.1 Refinancement, en dehors des organismes principalement monétaires, de crédits commerciaux à l'étranger mobilisés auprès des banques belges	+ 5,6	+ 2,3	+ 8,9	+ 3,0
6.2 Mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes principalement monétaires :				
6.21 Banques belges et luxembourgeoises :				
6.211 Francs belges et luxembourgeois	- 6,7	- 18,7	- 54,1	- 2,7
6.212 Monnaies étrangères ³	- 49,8	- 11,1	- 34,6	- 0,5
6.22 Organismes divers	- 0,3	+ 1,1	+ 0,4	+ 0,6
6.23 B.N.B. ³	- 26,2	+ 8,2	+ 18,3	+ 3,2
<i>p.m.</i> Mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocations	(+ 4,5)	—	(+ 4,5)	—

¹ Non compris les crédits commerciaux mobilisés auprès des banques belges, lesquels sont comptabilisés à la rubrique 6.
² Autres que les organismes principalement monétaires.

³ Ces chiffres ont été calculés sur base du mouvement des avoirs extérieurs nets en monnaies étrangères, lequel a été converti en francs belges aux cours de change de la période; ils font abstraction des variations comptables qui résultent des modifications dans les cours de change entre le franc belge et les monnaies étrangères.

**IX - 5. — OPERATIONS AVEC L'ETRANGER, OPERATIONS EN MONNAIES ETRANGERES
DES RESIDENTS AVEC LES BANQUES BELGES ET LUXEMBOURGEOISES
ET OPERATIONS DE CHANGE A TERME ***

(milliards de francs)

N.B. : Les chiffres du présent tableau, étant sur base des transactions, ne sont pas comparables à ceux qui figuraient dans le tableau IX-4 des Bulletins antérieurs à janvier 1970.

	1976	1977	1978	1979	1979		1980 ^p		
					3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre
1. Transactions sur biens et services (rubrique 1 de la balance générale des paiements)	+17,4	- 3,1	-10,4	-69,1	-23,0	-30,9	-21,1	-35,8	-37,1
2. Transferts (rubrique 2 de la balance générale des paiements)	-19,0	-22,9	-20,4	-25,8	- 9,4	- 8,4	-11,9	-10,7	- 8,1
3. Mouvement des capitaux des pouvoirs publics :									
3.1 Rubrique 3 de la balance générale des paiements	- 3,1	- 0,2	+12,6	+ 4,3	+ 0,5	+ 2,5	+ 1,5	+17,5	+13,1
3.2 Augmentation (+) ou diminution (-) de la dette en monnaies étrangères envers les banques belges et luxembourgeoises	+ 1,0	- 1,6	...	+36,0	+ 9,9	- 2,0	+34,4	+17,1	+ 1,1
3.3 Augmentation (-) ou diminution (+) de l'encours des monnaies étrangères à recevoir à terme de la B.N.B.	-11,9	- 7,7	- 0,9	- 4,4	+17,3	- 1,2	+ 1,1
4. Mouvement des crédits commerciaux :									
4.1 Augmentation (-) ou diminution (+) des crédits consentis à des non-résidents et mobilisés auprès des banques belges	-10,9	-19,4	-10,4	-22,1	- 3,5	- 8,1	-12,9	+ 2,9	+ 2,1
4.2 Augmentation (-) ou diminution (+) de l'excédent des autres crédits consentis à des non-résidents sur les crédits reçus des non-résidents	-10,1	+11,8	-10,5	+ 0,7	- 3,7	+10,2	-10,3	+ 2,5	+ 7,1
5. Mouvement des autres capitaux des entreprises ¹ et particuliers :									
5.1 Rubrique 4.2 de la balance générale des paiements	+ 7,6	+ 4,5	-13,4	-17,9	- 4,1	-10,4	+16,1	+14,2	+ 0,1
5.2 Mouvement des avoirs et engagements en monnaies étrangères des résidents vis-à-vis des banques belges et luxembourgeoises :									
5.21 Augmentation (-) ou diminution (+) d'avoirs :									
5.211 Créances en monnaies étrangères	-23,0	-19,4	-10,6	-43,9	+ 5,5	-15,5	-23,1	-19,0	+ 5,1
5.212 Encours des monnaies étrangères à recevoir à terme	-15,8	-82,0	-21,1	- 1,5	-23,4	+ 7,5	-43,6	+23,8	- 5,1
5.22 Augmentation (+) ou diminution (-) d'engagements :									
5.221 Endettement en monnaies étrangères	+14,6	+29,6	+12,5	+55,2	- 1,0	+27,5	- 3,4	+26,2	+10,1
5.222 Encours des monnaies étrangères à livrer à terme	+24,0	+87,8	+38,0	+ 4,9	+20,0	- 6,0	+37,1	- 5,4	+ 2,1
6. Mouvement des avoirs et engagements en francs belges et luxembourgeois des non-résidents vis-à-vis des banques belges et luxembourgeoises et des autres organismes principalement monétaires :									
6.1 Augmentation (+) ou diminution (-) de l'excédent des avoirs sur les engagements au comptant	+ 4,1	+ 6,1	+14,0	+42,6	- 6,8	+31,9	-16,1	+53,3	+18,1
6.2 Augmentation (+) ou diminution (-) de l'excédent de l'encours des francs belges et luxembourgeois à recevoir à terme sur l'encours des francs belges et luxembourgeois à livrer à terme	- 9,6	- 8,5	- 6,2	-14,1	+ 3,2	- 5,1	+12,2	-21,5	+ 3,1
7. Position de change ² des banques belges et luxembourgeoises :									
7.1 Augment. (-) ou diminue. (+) de la position au comptant ³	- 8,8	- 6,4	+17,7	+11,9	+ 8,7	- 1,0	+21,6	-16,6	- 7,1
7.2 Augment. (-) ou diminue. (+) de la position à terme	+ 1,4	+ 2,7	-10,7	+10,7	+ 0,2	+ 3,6	- 5,7	+ 3,1	- 0,1
8. Erreurs et omissions :									
8.1 Rubrique 5 de la balance générale des paiements	+ 4,4	+11,2	+10,9	-10,0	- 3,0	- 3,4	+ 4,0	- 4,5	+ 1,1
8.2 Discordances dans les statistiques des opérations au comptant en monnaies étrangères avec les résidents	+ 1,2	+ 1,2	- 7,9	+ 6,6	+ 0,3	+ 0,2	- 2,1	+ 0,1	+ 1,1
Total 1 à 8 ...	-24,6	- 8,6	-27,8	-39,2	-30,5	-11,8	- 6,0	+46,0	+10,1
9. Contreparties du total dans la situation de la B.N.B. [Augmentation (+); diminution (-)] :									
9.1 Encaisse en or	+ 0,4	+ 0,2	+ 0,2	...	+ 0,2
9.2 Avoirs détenus auprès du F.M.I. ⁴	+ 1,2	- 0,9	- 6,4	- 4,3	- 0,6	- 1,6	- 0,7	- 1,6	- 1,1
9.3 Avoirs nets sur le F.E.C.O.M.	-23,9	- 4,9	- 1,1	-32,8	+12,6	+27,8
9.4 Avoirs nets en monnaies étrangères :									
9.41 Avoirs nets au comptant ⁵	-26,2	+15,9	- 2,3	-26,0	+ 2,6	-16,3	-51,2	+49,7	+10,1
9.42 Excédent de l'encours des monnaies étrangères à recevoir à terme sur l'encours des monnaies étrangères à livrer à terme	+12,0	...	-11,9	- 7,7	- 0,9	- 4,4	+17,3	- 1,2	+ 1,1
9.5 Avoirs nets en francs belges sur les non-résidents :									
9.51 Avoirs au comptant ⁶	+ 0,4	- 0,1	- 2,5	- 0,3	+ 1,2	- 2,3	+ 0,8	- 0,9	- 0,1
9.52 Excédent de l'encours des francs belges à recevoir à terme sur l'encours des francs belges à livrer à terme ...	-12,0

* Non compris, en ce qui concerne les opérations de change à terme, les achats et ventes, par les résidents et les étrangers, de monnaies étrangères contre monnaies étrangères.
Les mouvements des avoirs et des engagements, au comptant et à terme, en monnaies étrangères des banques belges et luxembourgeoises et de la B.N.B. ont été convertis en francs belges aux cours de change de la période; ils font abstraction des variations comptables qui résultent des modifications dans les cours de change entre le franc belge et les monnaies étrangères.

¹ Autres que les organismes principalement monétaires.

² Excédent des avoirs en monnaies étrangères sur les engagements en monnaies étrangères.

³ Non compris l'immobilier (essentiellement les participations des banques dans leurs filiales étrangères), qui, étant considéré dans la balance des paiements comme un investissement direct, est déjà recensé à la rubrique 5.1 du présent tableau.

⁴ Non compris le mouvement des droits de tirage spéciaux résultant d'allocation.

⁵ Y compris le concours financier à moyen terme C.E.E.

⁶ Autres que les acceptations représentatives d'exportations qui figurent à la rubrique 4.1.

**IX - 6. — MONNAIES UTILISEES POUR LES REGLEMENTS
D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS ¹**

(en pourcentage du total)

	Monnaies des pays de la C.E.E.							Dollar des Etats-Unis	Autres	
	Franc belge et luxem- bourgeois	Mark allemand	Franc français	Florin des Pays-Bas	Livre sterling	Lire italienne	Autres			Total
Paiements d'importations										
1973	28,9	19,6	12,2	7,0	7,0	2,5	0,2	77,4	18,8	3,8
1974	27,6	20,0	11,0	7,7	5,8	2,2	0,2	74,5	21,3	4,2
1975	26,9	19,7	11,5	8,0	5,9	2,3	0,3	74,6	20,8	4,6
1976	26,5	18,4	10,0	8,5	4,8	1,9	0,3	70,4	25,1	4,5
1977	27,3	18,2	10,0	8,3	3,7	1,9	0,3	69,7	26,2	4,1
1978	28,1	18,9	11,1	8,5	4,4	2,0	0,4	73,4	22,0	4,6
1979	28,4	18,3	10,5	8,2	4,9	1,9	0,4	72,6	23,4	4,0
1980	27,5	16,9	10,6	8,3	4,4	1,9	0,3	69,9	26,1	4,0
1978 9 premiers mois	28,0	18,9	11,2	8,5	4,4	2,0	0,4	73,4	22,0	4,6
1979 3 premiers mois	28,9	18,5	10,8	8,5	4,7	1,9	0,3	73,6	22,1	4,3
6 premiers mois	28,5	18,4	10,7	8,4	4,8	1,9	0,4	73,1	22,7	4,2
9 premiers mois	28,5	18,2	10,4	8,2	5,0	1,9	0,4	72,6	23,4	4,0
1980 3 premiers mois	27,7	16,2	10,2	8,4	4,4	1,7	0,3	68,9	27,5	3,6
6 premiers mois	27,7	16,4	10,4	8,2	4,5	1,8	0,3	69,3	27,0	3,7
9 premiers mois	27,8	16,9	10,6	8,2	4,4	1,9	0,3	70,1	26,0	3,9
Recettes d'exportations										
1973	49,9	17,4	11,3	6,6	2,0	1,1	0,1	88,4	9,7	1,9
1974	53,0	16,4	10,6	6,7	2,2	0,9	0,2	90,0	8,2	1,8
1975	50,9	16,3	10,9	6,5	2,5	0,9	0,2	88,2	10,0	1,8
1976	47,8	17,4	11,1	6,6	1,9	1,2	0,2	86,2	12,0	1,8
1977	45,8	16,4	10,8	6,9	2,0	1,4	0,2	83,5	14,6	1,9
1978	44,4	17,4	12,0	7,4	2,3	1,4	0,2	85,1	12,6	2,3
1979	42,2	17,9	13,0	7,2	2,6	2,1	0,3	85,3	12,5	2,2
1980	41,2	17,0	13,6	7,3	2,9	2,5	0,3	84,8	12,9	2,3
1978 9 premiers mois	44,7	17,0	12,1	7,3	2,3	1,3	0,2	84,9	12,8	2,3
1979 3 premiers mois	43,9	17,9	12,6	7,2	2,2	1,8	0,3	85,9	11,6	2,5
6 premiers mois	43,3	17,7	12,6	7,1	2,5	2,1	0,3	85,6	12,1	2,3
9 premiers mois	42,5	17,6	12,9	7,2	2,6	2,1	0,3	85,2	12,5	2,3
1980 3 premiers mois	40,7	17,6	13,8	7,4	2,9	2,4	0,3	85,1	12,7	2,2
6 premiers mois	40,4	17,3	13,5	7,3	2,8	2,4	0,3	84,0	13,8	2,2
9 premiers mois	41,0	17,2	13,8	7,3	2,9	2,4	0,3	84,9	12,9	2,2

¹ A l'exclusion des paiements de faible importance, des opérations d'arbitrage et, depuis le 1^{er} décembre 1977, des transactions sur diamant.

Références bibliographiques : *Statistiques Economiques belges 1960-1970*, Bulletin de la Banque Nationale de Belgique : XLVIII^e année, tome I, n^o 1 janvier 1978 : « Une nouvelle statistique : opérations avec l'étranger, opérations en monnaies étrangères des résidents avec les organismes monétaires belges et luxembourgeois et opérations de change à terme » ; L'III^e année, tome I, n^o 6 juin 1978 : « La méthodologie de la balance

des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise » ; LIV^e année, tome I, n^o 1 janvier 1979 : « Réforme des données publiées au chapitre IX » ; LIV^e année, tome II, n^o 4 octobre 1979 : « La Balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise sur la base des transactions : statistiques rétrospectives de 1970 à 1978 et aperçu méthodologique » ; LV^e année, tome II, n^o 6 décembre 1980 : « La Balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en 1979 sur la base des transactions ».

X. — MARCHÉ DES CHANGES

1a. — COURS OFFICIELS ARRÊTES PAR LES BANQUIERS REUNIS EN CHAMBRE DE COMPENSATION A BRUXELLES

Chiffres annuels

(francs belges)

Source : Cote de la Bourse de Fonds Publics et de Change de Bruxelles.

Moyennes journalières	1 dollar U.S.	1 mark allemand	100 yens	1 franc français	1 livre sterling	100 livres italienne	1 dollar canadien	1 florin Pays-Bas	1 couronne suédoise	1 franc suisse	100 pesetas	1 couronne danoise	100 schillings autrichiens	1 couronne norvégienne	1 mark finlandais	100 escudos	1 zaïre	1 punt irlandais
1973 ¹	44,05	13,83	—	8,70	104,06	7,54	44,08	13,74	9,31	11,92	69,41	6,42	191,33	6,69	10,57	164,90	88,10	—
1973 ²	40,35	13,85	—	8,76	99,30	7,09	40,63	13,81	9,00	12,29	68,44	6,43	192,10	6,71	10,33	159,90	80,69	—
1973 ³	38,05	14,23 ⁴ 15,17 ⁵	—	8,76	93,72	6,53	38,03	13,75 ⁶ 14,48 ⁷	8,87	12,37	66,36	6,46	194,99 ⁸ 205,99 ⁹	6,74 ¹⁰ 7,11 ¹¹	10,15	160,66	76,10	—
1974	38,95	15,06	13,39	8,68 ¹² 8,07 ¹³	91,09	5,99	39,84	14,49	8,78	13,10	67,62	6,40	208,83	7,05	10,34	154,72	77,91	—
1975	36,80	14,95	12,41	8,58	81,45	5,64	36,19	14,54	8,86	14,24	64,10	6,41	211,50	7,04	10,01	145,24	73,61	—
1976	38,60	15,34 ¹⁴ 15,31 ¹⁵	13,04	8,76 ¹⁶ 7,93 ¹⁷	69,85	4,67	39,17	14,61	8,89 ¹⁸ 8,76 ¹⁵	15,45	65,76 ¹⁸ 56,91 ¹⁹	6,42 ¹⁴ 6,25 ¹⁵	215,39	7,10 ¹⁴ 7,00 ¹⁵	10,01	128,71	78,49 ²⁰ 44,25 ²¹	—
1977	35,84	15,44	13,39	7,29	62,55	4,06	33,75	14,60	8,71 ²² 8,21 ²³ 7,31 ²⁴	14,95	52,88 ²⁵ 42,00 ²⁶	6,24 ²² 5,98 ²³ 5,76 ²⁴	216,99	6,98 ²² 6,81 ²³ 6,47 ²⁴	9,64 ²⁷ 8,67 ²⁸	114,34 ²⁹ 90,69 ³⁰	41,84	—
1978	31,49	15,65 ³¹ 15,77 ³²	15,08	6,99	60,39	3,71	27,66	14,55	6,97	17,69	41,14	5,72 ³¹ 5,68 ³²	216,97	6,38 ³³ 5,98 ³⁴ 5,89 ³⁵ 5,81 ³⁶	8,19 ³³ 7,58 ³⁷	79,30 ³⁸ 68,45 ³⁹	39,56 ⁴⁰ 31,12 ⁴¹ 29,21 ⁴²	—
1979	29,31	15,92 ⁴³ 16,20 ⁴⁴	13,46	6,89	62,19	3,53	25,03	14,62	6,84	17,63	43,70	5,63 ⁴³ 5,50 ⁴⁵ 5,26 ⁴⁶	217,04 ⁴⁷ 224,86 ⁴⁸	5,79	7,54	60,16	28,57 ⁴⁹ 19,07 ⁵⁰ 14,02 ⁵¹	60,36 ⁵²
1980	29,22	16,09	12,97	6,92	68,01	3,42	25,01	14,71	6,91	17,45	40,83	5,19	226,10	5,92	7,64 ⁵³ 7,92 ⁵⁴	56,53 ⁵⁵ 58,97 ⁵⁶	13,90 ⁵⁷ 10,03 ⁵⁸	60,09

¹ Moyenne du 1er janvier au 9 février 1973.

² Les cotations ont été suspendues, pour toutes les devises, du 10 au 13 février. Cette période a été prolongée, pour les couronnes suédoise, norvégienne et danoise jusqu'au 14 février, et pour la peseta jusqu'au 19 février. Les moyennes se rapportent donc à la période du 14, du 15 ou du 20 février jusqu'au 1er mars.

³ Moyenne du 19 mars au 31 décembre 1973. Les cotations ont été suspendues du 2 au 18 mars.

⁴ Moyenne du 19 mars au 28 juin 1973.

⁵ Moyenne du 29 juin au 31 décembre 1973.

⁶ Moyenne du 19 mars au 14 septembre 1973.

⁷ Moyenne du 17 septembre au 31 décembre 1973.

⁸ Moyenne du 19 mars au 30 juin 1973.

⁹ Moyenne du 1er juillet au 31 décembre 1973.

¹⁰ Moyenne du 19 mars au 14 novembre 1973.

¹¹ Moyenne du 16 novembre au 31 décembre 1973. La cotation a été suspendue le 15 novembre.

¹² Moyenne du 1er au 18 janvier 1974.

¹³ Moyenne du 22 janvier au 31 décembre 1974. La cotation a été suspendue le 21 janvier.

¹⁴ Moyenne du 1er janvier au 15 octobre 1976.

¹⁵ Moyenne du 18 octobre au 31 décembre 1976.

¹⁶ Moyenne du 1er janvier au 14 mars 1976.

¹⁷ Moyenne du 15 mars au 31 décembre 1976.

¹⁸ Moyenne du 1er janvier au 6 février 1976.

¹⁹ Moyenne du 9 février au 31 décembre 1976.

²⁰ Moyenne du 1er janvier au 15 mars 1976.

²¹ Moyenne du 16 mars au 31 décembre 1976.

²² Moyenne du 1er janvier au 1er avril 1977.

²³ Moyenne du 4 avril au 26 août 1977.

²⁴ Moyenne du 29 août au 31 décembre 1977.

²⁵ Moyenne du 1er janvier au 8 juillet 1977.

²⁶ Moyenne du 12 juillet au 31 décembre 1977. La cotation a été suspendue le 11 juillet.

²⁷ Moyenne du 1er janvier au 4 avril 1977.

²⁸ Moyenne du 5 avril au 31 décembre 1977.

²⁹ Moyenne du 1er janvier au 27 février 1977. La cotation a été suspendue le 28 février.

³⁰ Moyenne du 1er mars au 31 décembre 1977.

³¹ Moyenne du 1er janvier au 13 octobre 1978.

³² Moyenne du 16 octobre au 31 décembre 1978.

³³ Moyenne du 1er janvier au 10 février 1978.

³⁴ Moyenne du 13 février au 13 octobre 1978.

³⁵ Moyenne du 16 octobre au 11 décembre 1978.

³⁶ Moyenne du 12 au 31 décembre 1978.

³⁷ Moyenne du 13 février au 31 décembre 1978.

³⁸ Moyenne du 1er janvier au 5 mai 1978.

³⁹ Moyenne du 8 mai au 31 décembre 1978.

⁴⁰ Moyenne du 1er janvier au 31 octobre 1978.

⁴¹ Moyenne du 10 au 27 novembre 1978. La cotation a été suspendue du 1er au 9 novembre.

⁴² Moyenne du 28 novembre au 31 décembre 1978.

⁴³ Moyenne du 1er janvier au 21 septembre 1979.

⁴⁴ Moyenne du 24 septembre au 31 décembre 1979.

⁴⁵ Moyenne du 24 septembre au 29 novembre 1979.

⁴⁶ Moyenne du 30 novembre au 31 décembre 1979.

⁴⁷ Moyenne du 1er janvier au 6 septembre 1979.

⁴⁸ Moyenne du 7 septembre au 31 décembre 1979.

⁴⁹ Cours du 2 janvier 1979.

⁵⁰ Moyenne du 3 janvier au 27 août 1979.

⁵¹ Moyenne du 28 août au 31 décembre 1979.

⁵² Moyenne du 13 mars au 31 décembre 1979.

⁵³ Moyenne du 1er janvier au 24 mars 1980.

⁵⁴ Moyenne du 25 mars au 31 décembre 1980.

⁵⁵ Moyenne du 1er janvier au 11 février 1980.

⁵⁶ Moyenne du 12 février au 31 décembre 1980.

⁵⁷ Moyenne du 1er janvier au 22 février 1980.

⁵⁸ Moyenne du 23 février au 31 décembre 1980.

X - 1b. — COURS OFFICIELS ARRETES PAR LES BANQUIERS REUNIS EN CHAMBRE DE COMPENSATION A BRUXELLES

Chiffres trimestriels et mensuels

(francs belges)

Source : Cote de la Bourse de Fonds Publics et de Change de Bruxelles.

Moyennes journalières	1 dollar U.S.	1 mark allemand	100 yens	1 franc français	1 livre sterling	100 litres italiennes	1 dollar canadien	1 florin des Pays-Bas	1 couronne suédoise	1 franc suisse	100 pesetas	1 couronne danoise	100 schillings autrichiens	1 couronne norvégienne	1 mark finlandais	100 escudos	1 zaïre	1 punt irlandais
1979 1 ^{er} trim.	29,28	15,79	14,54	6,86	59,04	3,49	24,70	14,62	6,72	17,49	42,23	5,68	215,58	5,76	7,38	62,02	28,57 ¹	60,16 ³
2 ^e trim.	30,28	15,98	13,92	6,92	63,01	3,58	26,15	14,67	6,92	17,67	45,43	5,64	217,31	5,87	7,59	61,61	18,87 ²	60,66
3 ^e trim.	29,12	16,02 ⁴ 16,13 ⁵	13,32	6,88	65,03	3,57	24,98	14,58	6,92	17,76	44,09	5,56 ⁴ 5,53 ⁵	218,70 ⁶ 223,33 ⁷	5,80	7,60	59,61	19,30	60,36
4 ^e trim.	28,62	16,21	12,04	6,91	61,80	3,49	24,38	14,60	6,81	17,62	43,19	5,50 ¹⁰ 5,26 ¹¹	225,26	5,74	7,60	57,37	14,16 ⁹	60,11
1980 1 ^{er} trim.	28,77	16,23	11,83	6,94	64,82	3,49	24,72	14,74	6,82	17,31	42,76	5,20	226,36	5,82	7,64 ¹⁴ 7,96 ¹³	56,53 ¹⁵ 60,19 ¹⁶	13,90 ¹⁷ 9,99 ¹⁸	60,08
2 ^e trim.	29,05	16,05	12,56	6,90	66,37	3,42	24,84	14,61	6,84	17,27	41,04	5,15	225,12	5,88	7,81	59,06	9,91	59,84
3 ^e trim.	28,44	16,01	12,95	6,90	67,74	3,37	24,56	14,69	6,85	17,42	39,45	5,18	226,03	5,88	7,81	57,85	9,85	60,28
4 ^e trim.	30,64	16,06	14,57	6,94	73,13	3,39	25,92	14,81	7,13	17,80	40,03	5,23	226,84	6,10	8,12	59,33	10,34	60,13
1981 1 ^{er} trim.	33,80	16,20	16,46	6,96	77,99	3,39 ²¹ 3,29 ²⁰	28,32	14,81	7,43	17,83	40,26	5,22	228,96	6,32	8,44	61,06	11,01	59,87
1980 Mars	29,96	16,19	12,06	6,94	66,09	3,48	25,56	14,76	6,89	17,00	43,29	5,19	226,20	5,93	7,71 ¹² 7,96 ¹³	60,45	10,02	60,06
Avril ...	30,08	16,06	12,05	6,93	66,62	3,44	25,39	14,64	6,89	17,15	41,99	5,16	225,22	5,95	7,88	60,10	10,04	60,02
Mai ...	28,78	16,07	12,63	6,88	66,32	3,42	24,52	14,59	6,83	17,32	40,66	5,14	225,18	5,86	7,80	58,92	9,86	59,68
Juin ..	28,31	16,01	12,99	6,88	66,17	3,39	24,58	14,60	6,80	17,33	40,47	5,16	224,98	5,83	7,76	58,20	9,82	59,80
Juillet .	27,98	16,01	12,67	6,90	66,36	3,36	24,30	14,64	6,78	17,40	39,59	5,17	225,56	5,81	7,74	57,64	9,75	60,07
Août ..	28,64	15,99	12,79	6,90	67,86	3,38	24,72	14,69	6,86	17,33	39,58	5,17	225,85	5,89	7,83	57,98	9,86	60,38
Sept. ...	28,70	16,04	13,38	6,90	68,95	3,37	24,67	14,75	6,91	17,51	39,19	5,18	226,65	5,93	7,87	57,91	9,93	60,40
Oct. ...	29,50	16,03	14,11	6,93	71,34	3,38	25,26	14,78	7,04	17,77	39,66	5,21	226,71	6,03	8,00	58,62	10,11	60,28
Nov. ..	30,85	16,06	14,48	6,94	74,02	3,39	26,03	14,82	7,17	17,85	40,32	5,23	226,75	6,15	8,15	59,46	10,39	60,07
Déc. ..	31,72	16,09	15,15	6,95	74,34	3,39	26,54	14,82	7,21	17,79	40,21	5,25	227,05	6,14	8,21	60,01	10,54	60,02
1981 Janv. .	32,28	16,08	15,98	6,96	77,64	3,39	27,12	14,80	7,27	17,75	40,10	5,23	227,14	6,17	8,30	60,26	10,71	59,97
Févr. .	34,56	16,12	16,83	6,96	79,34	3,39	28,85	14,80	7,51	17,77	40,33	5,23	227,89	6,39	8,51	61,62	11,16	59,78
Mars .	34,56	16,39	16,56	6,95	77,10	3,38 ¹⁹ 3,29 ²⁰	29,00	14,82	7,50	17,96	40,34	5,22	231,66	6,41	8,50	61,31	11,15	59,85

1 Cours du 2 janvier 1979.

2 Moyenne du 3 janvier au 31 mars 1979.

3 Moyenne du 13 au 31 mars 1979

4 Moyenne du 1^{er} juillet au 21 septembre 1979

5 Moyenne du 24 au 30 septembre 1979.

6 Moyenne du 1^{er} juillet au 6 septembre 1979.

7 Moyenne du 7 au 30 septembre 1979.

8 Moyenne du 1^{er} juillet au 27 août 1979.

9 Moyenne du 28 août au 30 septembre 1979.

10 Moyenne du 1^{er} octobre au 29 novembre 1979.

11 Moyenne du 30 novembre au 31 décembre 1979.

12 Moyenne du 1^{er} au 24 mars 1980.

13 Moyenne du 25 au 31 mars 1980.

14 Moyenne du 1^{er} janvier au 24 mars 1980.

15 Moyenne du 1^{er} janvier au 11 février 1980.

16 Moyenne du 12 février au 31 mars 1980.

17 Moyenne du 1^{er} janvier au 22 février 1980.

18 Moyenne du 26 février au 31 mars 1980.

19 Moyenne du 2 au 20 mars 1981.

20 Moyenne du 23 au 31 mars 1981.

21 Moyenne du 1^{er} janvier au 20 mars 1981

**X - 2 — DROIT DE TIRAGE
SPECIAL**

X - 3. — MARCHÉ DU DOLLAR U.S. A BRUXELLES

Moyennes journalières	Cours en francs belges	Marché au comptant			Marché à terme à 8 mois	
		Marché réglementé	Marché libre		Marché réglementé	Marché libre (transferts)
			Transferts	Billets		
(cours en francs belges)					Report (+) ou Déport (-) (en p.c. par an des cours du marché au comptant 1)	
1973 ²	47,82	44,05	44,14	44,16	- 1,06	- 0,52
1973 ³	48,67	40,35	40,26	40,36	- 8,74	- 2,24
1973 ⁴	45,90	38,05	38,08	38,07	- 3,80	- 2,23
1974	46,85	38,95	39,77	39,86	+ 2,94	+ 0,99
1975	44,64	36,80	37,80	37,92	+ 0,74	+ 0,19
1976	44,56	38,60	39,48	39,61	+ 6,43	+ 5,12
1977	41,84	35,84	35,89	35,96	+ 1,31	+ 1,16
1978	39,35	31,49	31,96	32,03	- 0,96	- 1,40
1979	37,86	29,31	30,14	30,20	- 1,26	- 1,24
1980	38,04	29,22	29,64	29,68	- 0,06	- 0,02
1979 1 ^{er} trimestre	37,75	29,28	29,73	29,77	- 2,78	- 2,61
2 ^e trimestre	38,61	30,28	31,18	31,23	- 2,04	- 1,99
3 ^e trimestre	37,92	29,12	30,37	30,42	+ 0,44	+ 0,23
4 ^e trimestre	37,23	28,62	29,33	29,40	- 0,66	- 0,61
1980 1 ^{er} trimestre	37,49	28,77	29,59	29,64	- 0,77	- 0,91
2 ^e trimestre	37,73	29,05	29,59	29,67	+ 2,87	+ 2,94
3 ^e trimestre	37,53	28,44	28,67	28,71	+ 1,78	+ 1,86
4 ^e trimestre	39,41	30,64	30,73	30,73	- 3,98	- 3,82
1981 1 ^{er} trimestre	41,98	33,80	34,29	34,36	- 3,67	- 3,81
1980 Mars	38,25	29,96	30,92	30,94	- 1,67	- 2,19
Avril	38,19	30,08	30,95	31,04	- 0,81	- 0,75
Mai	37,56	28,78	29,30	29,34	+ 4,62	+ 4,68
Juin	37,43	28,31	28,55	28,62	+ 4,87	+ 4,97
Juillet	37,13	27,98	28,13	28,19	+ 3,73	+ 3,84
Août	37,60	28,64	28,92	28,96	+ 1,53	+ 1,58
Septembre	37,84	28,70	28,95	29,00	+ 0,15	+ 0,24
Octobre	38,59	29,50	29,61	29,64	- 1,45	- 1,36
Novembre	39,57	30,85	30,91	30,98	- 4,13	- 3,95
Décembre	40,19	31,72	31,80	31,82	- 6,63	- 6,41
1981 Janvier	40,92	32,28	32,35	32,40	- 5,81	- 5,66
Février	42,59	34,56	34,95	35,03	- 4,29	- 4,22
Mars	42,45	34,56	35,55	35,59	- 1,05	- 1,66

1 Formule = $\frac{(\text{Cours du marché à terme} - \text{Cours du marché au comptant}) \times 100 \times 4}{\text{Cours du marché au comptant}}$

2 Moyenne du 1^{er} janvier au 9 février 1973.

3 Moyenne du 14 février au 1^{er} mars 1973. Les cotations ont été suspendues du 10 au 18 février.

4 Moyenne du 19 mars au 31 décembre 1973. Les cotations ont été suspendues du 2 au 18 mars.

**X - 4a. — SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN : COURS-PIVOTS DE L'ECU,
COURS-PIVOTS BILATERAUX ET COURS D'INTERVENTION OBLIGATOIRE
DEPUIS LE 23 MARS 1981**

(exprimés en unités de monnaie nationale)

	BRUXELLES	AMSTERDAM	COPENHAGUE	FRANCFORT	ROME/MILAN	PARIS	DUBLIN
Cours-pivot de l'ECU	40,7985	2,81318	7,91917	2,54502	1262,92	5,99526	0,685145
	Les valeurs centrales sont les cours-pivots bilatéraux; les valeurs extrêmes sont les cours d'intervention obligatoire						
100 francs belges	—	7,0520 6,89531 6,7420	19,852 19,4105 18,9785	6,38 6,2380 6,0990	3286,80 3095,51 2915,30	15,0290 14,6948 14,3680	1,71755 1,67934 1,64198
100 florins Pays-Bas	1483,25 1450,26 1418,—	—	287,90 281,503 275,245	92,5250 90,4673 88,4550	47667,30 44893,— 42280,20	217,960 213,113 208,380	24,9089 24,3548 23,8130
100 couronnes danoises ...	526,90 515,186 503,75	36,330 35,5237 34,735	—	32,870 32,1373 31,420	16933,20 15947,70 15019,50	77,43 75,7054 74,02	8,84854 8,65169 8,45922
100 marks allemands	1639,55 1603,07 1567,40	113,05 110,537 108,0775	318,26 311,165 304,23	—	52690,10 49623,40 46735,30	240,93 235,568 230,33	27,5330 26,9210 26,3230
100 liras italiennes	3,43 3,23048 3,04250	0,236518 0,222752 0,209787	0,665802 0,627051 0,590556	0,213971 0,201518 0,189789	—	0,504050 0,474713 0,447084	0,0576034 0,0542507 0,0510933
100 francs français	696,— 680,512 665,375	47,99 46,9235 45,88	135,095 132,091 129,15	43,4150 42,4505 41,5050	22367,20 21065,40 19839,30	—	11,6881 11,4281 11,1739
100 punds irlandais	6090,20 5954,71 5822,25	419,950 410,597 401,450	1182,14 1155,84 1130,13	379,90 371,457 363,20	195720,— 184329,— 173601,—	894,95 875,034 855,55	—

X - 4b. — SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN : COURS DE CHANGE DE L'ECU, PRIME OU DECOTE DES DIVERSES MONNAIES
VIS-A-VIS DU FRANC BELGE ET INDICATEURS DE DIVERGENCE

Moyennes journalières	Cours de change de l'Ecu en francs belges	Prime (+) ou décote (-) vis-à-vis du franc belge 1						Indicateurs de divergence 2						
		Florin des Pays-Bas	Couronne danoise	Mark allemand	Lire italienne	Franc français	Punt irlandais	Franc belge	Florin des Pays-Bas	Couronne danoise	Mark allemand	Lire italienne	Franc français	Punt irlandais
1979 3	40,35	+ 0,84	+ 0,76	+ 1,67	+ 3,73	+ 1,32	+ 1,52	+ 70	+ 28	+ 30	- 17	- 27	+ 5	- 5
1979 4	40,17	+ 0,29	+ 1,69	+ 0,81	+ 1,60	+ 1,19	+ 0,83	+ 41	+ 27	- 39	+ 1	- 14	+ 19	...
1979 5	40,33	+ 1,48	+ 1,94	+ 1,47	+ 1,17	+ 1,98	+ 0,85	+ 67	- 5	- 26	+ 7	+ 4	- 33	+ 23
1980	40,60	+ 1,41	+ 0,68	+ 0,33	- 0,64	+ 1,66	+ 0,86	+ 44	- 26	+ 10	+ 38	+ 34	- 42	+ 2
1979 1 ^{er} trimestre 6	39,81	+ 1,02	+ 1,98	+ 0,60	+ 1,94	+ 0,91	+ 1,00	+ 43	- 6	- 49	+ 19	- 19	- 1	- 5
2 ^e trimestre	40,34	+ 1,12	+ 1,32	+ 1,67	+ 4,03	+ 1,71	+ 1,83	+ 78	+ 22	+ 11	- 6	- 32	- 8	- 11
3 ^e trimestre 7	40,47	+ 0,54	- 0,10	+ 1,92	+ 3,85	+ 1,03	+ 1,34	+ 68	+ 43	+ 68	- 37	- 24	+ 19	+ 1
3 ^e trimestre 8	40,17	+ 0,47	+ 2,19	+ 0,61	+ 2,34	+ 0,90	+ 1,10	+ 39	+ 16	- 63	+ 13	- 28	- 5	- 14
4 ^e trimestre 9	40,17	+ 0,27	+ 1,63	+ 0,84	+ 1,51	+ 1,23	+ 0,80	+ 41	+ 28	- 36	...	- 12	- 21	+ 2
4 ^e trimestre 10	40,33	+ 1,48	+ 1,94	+ 1,47	+ 1,17	+ 1,98	+ 0,85	+ 67	- 5	- 26	- 7	+ 4	- 33	+ 23
1980 1 ^{er} trimestre	40,54	+ 1,58	+ 0,87	+ 1,20	+ 1,53	+ 1,90	+ 0,84	+ 70	- 8	+ 24	+ 14	+ 6	- 26	+ 26
2 ^e trimestre	40,36	+ 0,71	- 0,04	+ 0,08	- 0,64	+ 1,35	+ 0,45	+ 29	- 6	+ 29	+ 34	+ 31	- 41	+ 6
3 ^e trimestre	40,43	+ 1,27	+ 0,44	- 0,13	- 1,93	+ 1,38	+ 1,19	+ 29	- 34	+ 7	+ 48	+ 50	- 43	- 27
4 ^e trimestre	41,06	+ 2,07	+ 1,41	+ 0,17	- 1,50	+ 1,97	+ 0,91	+ 49	- 54	- 20	+ 54	+ 50	- 55	+ 3
1981 1 ^{er} trimestre 11	41,61	+ 2,04	+ 1,43	+ 0,92	- 1,50	+ 2,20	+ 0,62	+ 63	- 39	- 8	+ 23	+ 55	- 53	+ 29
1 ^{er} trimestre 12	41,63	+ 2,10	+ 1,16	+ 2,26	+ 1,75	+ 2,19	+ 0,40	+ 94	- 8	+ 34	- 22	+ 5	- 15	+ 68
1980 Mars	40,63	+ 1,72	+ 0,68	+ 0,96	+ 1,36	+ 2,00	+ 0,82	+ 67	- 18	+ 30	+ 26	+ 11	- 36	+ 24
Avril	40,46	+ 0,88	+ 0,04	+ 0,18	+ 0,08	+ 1,75	+ 0,75	+ 39	- 5	+ 34	+ 41	+ 23	- 53	+ 2
Mai	40,34	+ 0,58	- 0,26	+ 0,20	- 0,63	+ 1,14	+ 0,19	+ 27	- 1	+ 37	+ 23	+ 31	- 32	+ 16
Juin	40,27	+ 0,66	+ 0,07	- 0,11	- 1,34	+ 1,15	+ 0,41	+ 22	- 11	+ 17	+ 38	+ 39	- 38	+ 2
Juillet	40,27	+ 0,88	+ 0,30	- 0,17	- 2,18	+ 1,32	+ 0,85	+ 24	- 19	+ 9	+ 45	+ 53	- 44	- 16
Août	40,44	+ 1,26	+ 0,39	- 0,26	- 1,71	+ 1,40	+ 1,34	+ 26	- 37	+ 6	+ 53	+ 46	- 48	- 36
Septembre	40,60	+ 1,70	+ 0,63	+ 0,04	- 1,89	+ 1,41	+ 1,40	+ 37	- 47	+ 5	+ 47	+ 52	- 37	- 30
Octobre	40,85	+ 1,87	+ 1,04	- 0,04	- 1,74	+ 1,87	+ 1,17	+ 42	- 51	- 9	+ 59	+ 51	- 57	- 15
Novembre	41,14	+ 2,18	+ 1,42	+ 0,19	- 1,41	+ 1,96	+ 0,81	+ 50	- 59	- 20	+ 55	+ 49	- 54	+ 9
Décembre	41,22	+ 2,18	+ 1,82	+ 0,40	- 1,30	+ 2,09	+ 0,71	+ 55	- 54	- 33	+ 48	+ 49	- 55	+ 18
1981 Janvier	41,49	+ 2,01	+ 1,44	+ 0,30	- 1,51	+ 2,20	+ 0,71	+ 53	- 48	- 18	+ 52	+ 51	- 64	+ 16
Février	41,68	+ 1,99	+ 1,52	+ 0,59	- 1,41	+ 2,21	+ 0,54	+ 58	- 43	- 18	+ 38	+ 52	- 60	+ 28
Mars 13	41,68	+ 2,13	+ 1,30	+ 2,23	- 1,61	+ 2,19	+ 0,59	+ 85	- 22	+ 18	- 36	+ 65	- 28	+ 51
Mars 12	41,63	+ 2,10	+ 1,16	+ 2,26	+ 1,75	+ 2,19	+ 0,40	+ 94	- 8	+ 34	- 22	+ 5	- 15	+ 68

1 Formule = $\frac{\text{(Cours de change de la monnaie étrangère en francs belges - cours-pivot de cette monnaie en francs belges)} \times 100}{\text{Cours-pivot de cette monnaie en francs belges}}$

2 Le signe - indique que la monnaie en cause diverge dans le sens de l'appréciation. Le signe + indique évidemment une situation inverse (Pour la méthode de calcul de l'indicateur de divergence, cf. *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LIV^e année, tome II, nos 1-2, juillet-août 1979, pages 37 à 39, « Le Système Monétaire Européen » Annexe I).

3 Moyennes du 13 mars au 21 septembre 1979.

4 Moyennes du 24 septembre au 29 novembre 1979.

5 Moyennes du 30 novembre au 31 décembre 1979.

6 Moyennes du 13 au 31 mars 1979.

7 Moyennes du 1^{er} juillet au 21 septembre 1979.

8 Moyennes du 24 au 30 septembre 1979.

9 Moyennes du 1^{er} octobre au 29 novembre 1979.

10 Moyennes du 30 novembre au 31 décembre 1979.

11 Moyennes du 2 janvier au 20 mars 1981.

12 Moyennes du 23 au 31 mars 1981.

13 Moyennes du 1^{er} au 20 mars 1981.

X - 5. — COURS DE CHANGE EFFECTIFS

Parités mai 1970 = 100

Sources : B.N.B., F.M.I.

Moyennes journalières	Franc belge		Dollar des Etats-Unis	Mark allemand	Yen	Franc français	Livre sterling	Lire italienne	Florin des Pays-Bas	Couronne suédoise	Franc suisse	Couronne danoise	Couronne norvégienne	
	Indice B.N.B. pondéré par les		Indices du Fonds Monétaire International											
	exportations de l'U.E.B.L.	importations de l'U.E.B.L.												
1973	105,0	106,3	105,2	82,5	117,2	119,6	105,7	86,1	89,3	109,6	101,9	115,7	107,7	107,4
1974	106,4	107,2	107,3	84,4	124,2	111,7	99,3	83,8	80,9	116,3	101,6	125,7	109,0	114,1
1975	108,1	108,9	108,9	83,6	126,7	107,9	109,8	77,3	77,8	120,2	106,4	141,2	113,5	118,9
1976	110,5	110,7	110,5	87,8	132,8	112,3	104,9	66,2	64,0	123,0	106,7	153,2	115,0	120,3
1977	116,8	117,3	116,7	87,4	143,2	124,1	100,2	62,8	58,8	131,3	103,0	157,5	115,6	122,2
1978	121,9	122,3	121,0	79,9	152,2	152,7	100,2	63,0	55,3	137,5	94,8	195,8	117,9	115,1
1979	123,8	125,4	123,9	78,1	161,5	141,7	102,5	67,4	54,0	142,2	96,9	204,0	119,5	115,3
1980	123,0	125,2	124,2	78,4	163,2	136,3	103,6	74,2	52,3	143,8	98,1	203,7	111,1	118,0
1979 1 ^{er} trimestre	124,0	126,8	124,1	77,5	158,9	154,4	102,1	63,7	53,4	142,5	95,1	201,0	122,1	114,6
2 ^e trimestre	121,8	124,3	122,3	79,0	158,6	143,6	101,2	67,1	53,9	140,6	96,3	200,6	118,8	114,6
3 ^e trimestre	122,7	125,4	123,7	77,5	161,6	140,4	102,1	70,5	54,6	141,6	97,9	205,8	118,8	115,2
4 ^e trimestre	123,7	126,8	125,3	78,7	167,0	128,2	104,7	68,4	54,2	144,0	98,4	208,5	118,3	116,9
1980 1 ^{er} trimestre	122,8	126,2	124,9	78,9	167,0	125,5	104,9	71,8	54,2	145,1	98,4	204,9	112,9	118,1
2 ^e trimestre	123,2	126,7	125,1	78,8	164,3	132,7	104,1	73,1	52,7	143,6	97,9	203,1	111,4	118,3
3 ^e trimestre	123,3	126,8	125,3	76,8	164,0	138,5	104,4	74,7	52,1	145,1	98,3	205,5	112,1	118,3
4 ^e trimestre	120,3	123,0	121,6	78,9	157,5	148,6	100,9	77,4	50,3	141,3	97,8	200,8	108,2	116,9
1981 1 ^{er} trimestre	p 117,5	p 119,2												
1980 Mars	122,0	125,2	123,7	81,1	164,5	125,1	103,6	72,2	53,3	143,5	97,9	198,3	110,9	118,3
Avril	122,4	125,5	124,3	81,8	163,6	124,2	103,8	73,1	52,7	142,7	98,0	200,6	110,7	118,9
Mai	123,5	126,9	125,3	78,2	164,6	134,1	104,1	73,2	52,8	143,8	98,1	204,1	111,2	118,2
Juin	124,0	127,4	125,5	76,5	164,4	139,5	104,3	73,2	52,5	144,2	97,8	204,5	112,0	117,8
Juillet	124,2	127,7	126,0	76,2	165,4	137,1	105,3	73,9	52,3	145,4	98,2	207,3	113,2	118,2
Août	123,3	126,6	125,3	77,4	163,8	136,1	104,4	74,9	52,1	144,8	98,3	204,5	111,9	118,4
Septembre	122,8	126,0	124,5	76,7	162,9	142,1	103,6	75,5	51,7	144,7	98,3	204,8	111,4	118,3
Octobre	121,6	124,5	123,0	77,1	159,8	147,3	102,6	76,6	50,9	143,0	98,2	204,1	109,8	117,7
Novembre	120,1	122,6	121,4	79,3	157,3	147,2	100,5	78,1	50,2	141,2	98,0	201,3	107,8	117,5
Décembre	119,4	121,6	120,4	80,3	155,5	151,3	99,5	77,4	49,6	139,7	97,0	197,0	106,8	115,6
1981 Janvier	p 118,5	p 120,5	119,3	80,1	153,4	157,9	98,4	79,8	48,9	138,1	96,6	193,7	105,0	114,1
Février	p 116,8	p 118,2	117,1	83,3	149,8	159,4	95,8	79,3	47,7	134,9	96,7	187,8	101,6	114,3
Mars	p 116,7	p 118,2												

Références bibliographiques : *Statistiques économiques belges 1960-1970. — Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LII^e année, tome I, no 5, mai 1977 : « Les indices du cours moyen pondéré ou cours de change effectif du franc belge », LII^e année, tome II, nos 1-2, juillet-août 1979 : « Le système monétaire européen », LII^e année, tome II, no 3, septembre 1979 : « Aménagements apportés au chapitre X :

« Marché des Changes » de la partie « Statistiques » du Bulletin », LII^e année, tome II, no 6, décembre 1979 : « Système monétaire européen : Mise à jour des données ». — *International Financial Statistics (F.M.I.), Bulletin du F.M.I.*

XI. — FINANCES PUBLIQUES ¹

1. — RECETTES ET DEPENSES DE TRESORERIE RESULTANT DES OPERATIONS BUDGETAIRES ²

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

Périodes	Opérations courantes ³					Opérations en capital			Solde budgétaire total (9) = (5) + (8)
	Recettes		Dépenses		Solde (5) = (1) - (3) ou (2) - (4)	Recettes	Dépenses ⁴	Solde (8) = (6) - (7)	
	non compris les recettes cédées aux Communautés Européennes	y compris	non compris	y compris					
	(1)	(2)	(3)	(4)	(6)	(7)	(8) = (6) - (7)		
1974	512,8	522,6	513,4	523,2	- 0,6	5,7	62,9	- 57,2	- 57,8
1975	609,5	620,0	652,3	662,8	- 42,8	7,6	78,6	- 71,0	-113,8
1976	696,2	708,4	750,5	762,7	- 54,3	8,2	85,5	- 77,3	-131,6
1977	785,5	798,0	860,6	873,1	- 75,1	8,7	95,3	- 86,6	-161,7
1978 9 premiers mois	630,8	639,6	759,4	768,2	-128,6	7,5	78,2	- 70,7	-199,3
12 mois	879,3	891,2	960,3	972,2	- 81,0	10,4	108,1	- 97,7	-178,7
1979 3 premiers mois	190,0	196,5	291,7	298,2	-101,7	2,8	37,3	- 34,5	-136,2
6 premiers mois	424,6	438,1	566,4	579,9	-141,8	6,1	59,7	- 53,6	-195,4
9 premiers mois	670,2	690,8	800,5	821,1	-130,3	9,4	90,8	- 81,4	-211,7
12 mois	945,5	973,3	1.036,7	1.064,5	- 91,2	12,7	126,3	-113,6	-204,8
1980 1 ^{er} mois	83,6	86,1	99,3	101,8	- 15,7	1,1	15,2	- 14,1	- 29,8
2 premiers mois	149,7	154,8	198,9	204,0	- 49,2	2,1	26,0	- 23,9	- 73,1
3 premiers mois	208,1	215,8	309,4	317,1	-101,3	3,1	40,5	- 37,4	-138,7
4 premiers mois	313,0	323,3	431,7	442,0	-118,7	4,1	53,1	- 49,0	-167,7
5 premiers mois	378,3	391,2	518,6	531,5	-140,3	5,0	62,8	- 57,8	-198,1
6 premiers mois	461,8	477,5	626,2	641,9	-164,4	6,0	75,0	- 69,0	-233,4
7 premiers mois	584,0	602,4	738,1	756,5	-154,1	7,0	86,5	- 79,5	-233,6
8 premiers mois	651,9	672,7	807,0	827,8	-155,1	7,9	101,1	- 93,2	-248,3
9 premiers mois	720,1	743,4	899,3	922,6	-179,2	9,2	113,4	-104,2	-283,4
10 premiers mois	826,4	852,3	979,7	1.005,6	-153,3	10,4	132,5	-122,1	-275,4
11 premiers mois	888,2	916,7	1.052,7	1.081,2	-164,5	11,3	142,4	-131,1	-295,6
12 mois	999,7	1.030,8	1.147,1	1.178,2	-147,4	12,7	157,3	-144,6	-292,0
1981 1 ^{er} mois	83,8	86,7	111,4	114,3	- 27,6	0,9	15,9	- 15,0	- 42,6

¹ Les statistiques concernant la dette publique figurent au chapitre XVI.

² Recettes et dépenses effectivement réalisées durant chaque période, quel que soit l'exercice budgétaire auquel elles sont rattachées, abstraction faite des virements internes.

³ Les chiffres de la colonne (1) comprennent certaines recettes qui sont affectées directement, hors budget, à des dépenses spécifiques d'un même montant, qui elles, sont reprises dans les chiffres de la co-

lonne (3). Les droits de douane, et à partir de 1979, la partie de la taxe sur la valeur ajoutée, cédées comme moyens propres aux Communautés Européennes ne sont pas compris dans ces colonnes. Ils sont par contre inclus dans les colonnes (2) et (4).

⁴ Les dépenses extraordinaires ou en capital, telles qu'elles sont publiées par le Ministère des Finances, comprennent les dépenses d'investissement du Fonds des Routes.

XI - 2. — RESULTAT DE CAISSE DU TRESOR ET SON FINANCEMENT

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

Périodes	Solde budgétaire total 1	Fonds de tiers et opérations de trésorerie	Amortissements de la dette 2	Résultat de caisse	Placements spéciaux 3	Total à financer (6) = (4) + (5) ou - [(7) + (13)]	Financement							
							Variations de la dette flottante 5					Produit net d'emprunts consolidés 4		
							Prélèvement sur la marge auprès de la B.N.B.	Portefeuille des institutions financières	Comptes de chèques postaux des particuliers	En monnaies étrangères	Divers 6		Total (13) = (8) à (12)	
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)			
1974	- 57,8	+ 4,3	- 39,3	- 92,8	...	- 92,8	+ 84,9	+ 4,7	- 3,2	+ 2,3	...	+ 4,1	+ 7,9	
1975	-113,8	+ 9,6	- 35,0	-139,2	...	-139,2	+122,8	- 0,9	+ 15,2	+ 3,7	...	- 1,6	+ 16,4	
1976	-131,6	+ 0,5	- 47,5	-178,6	...	-178,6	+126,7	+ 16,4	+ 27,6	+ 7,4	...	+ 0,5	+ 51,9	
1977	-161,7	- 1,5	- 48,6	-211,8	...	-211,8	+178,6	+ 16,4	+ 26,1	+ 3,1	...	- 12,4	+ 33,2	
									Fonds des Rentes	Autres				
1978 9 premiers mois	-199,3	+ 7,8	- 40,9	-232,4	...	-232,4	+164,9	...	+ 25,9	+ 33,7	- 0,9	+ 7,6	+ 1,2	+ 67,5
12 mois	-178,7	+ 1,8	- 56,9	-233,8	...	-233,8	+194,0	...	- 7,5	+ 29,2	+ 3,8	+ 12,2	+ 2,1	+ 39,8
1979 3 premiers mois	-136,2	+ 1,4	- 17,8	-152,6	...	-152,6	+ 35,4	...	+ 13,3	+107,2	- 2,8	- 0,2	- 0,3	+117,2
6 premiers mois	-195,4	+ 12,2	- 37,4	-220,6	...	-220,6	+112,6	...	+ 33,1	+ 43,4	+ 3,2	+ 28,7	- 0,4	+108,0
9 premiers mois	-211,7	+ 6,5	- 58,3	-263,5	...	-263,5	+181,1	...	+ 31,7	+ 17,3	- 4,8	+ 38,9	- 0,7	+ 82,4
12 mois	-204,8	- 0,7	- 79,3	-284,8	...	-284,8	+209,0	...	+ 36,5	+ 8,9	- 2,7	+ 32,3	+ 0,8	+ 75,8
1980 1 ^{er} mois	- 29,8	+ 6,3	- 5,8	- 29,3	...	- 29,3	+ 13,9	...	- 12,3	+ 25,4	+ 9,1	- 6,8	...	+ 15,4
2 premiers mois	- 73,1	- 2,1	- 12,5	- 87,7	...	- 87,7	+ 75,8	...	+ 10,1	+ 11,7	- 3,7	- 6,1	- 0,1	+ 11,9
3 premiers mois	-138,7	+ 0,8	- 18,2	-156,1	...	-156,1	+ 78,2	...	+ 20,2	+ 46,0	+ 1,2	+ 10,7	- 0,2	+ 77,9
4 premiers mois	-167,7	- 3,2	- 24,6	-195,5	...	-195,5	+ 86,0	...	+ 2,1	+ 84,9	+ 10,4	+ 12,5	- 0,4	+109,5
5 premiers mois	-198,1	- 1,0	- 30,4	-229,5	...	-229,5	+ 98,6	...	+ 21,2	+ 88,0	+ 3,3	+ 18,7	- 0,3	+130,9
6 premiers mois	-233,4	- 0,2	- 38,1	-271,7	...	-271,7	+153,3	...	+ 7,5	+ 83,3	+ 7,8	+ 20,1	- 0,3	+118,4
7 premiers mois	-233,6	+ 4,0	- 45,2	-274,8	...	-274,8	+168,7	...	- 11,5	+ 96,6	+ 6,1	+ 15,5	- 0,6	+106,1
8 premiers mois	-248,3	+ 1,4	- 51,8	-298,7	...	-298,7	+168,7	...	+ 5,2	+103,7	+ 6,5	+ 15,2	- 0,6	+130,0
9 premiers mois	-283,4	+ 3,5	- 58,7	-338,6	...	-338,6	+167,9	...	+ 14,7	+139,9	+ 1,8	+ 14,5	- 0,2	+170,7
10 premiers mois	-275,4	+ 2,0	- 67,2	-340,6	...	-340,6	+212,0	...	+ 23,9	+ 90,6	- 0,3	+ 14,7	- 0,3	+128,6
11 premiers mois	-295,6	+ 3,6	- 73,1	-365,1	...	-365,1	+212,0	...	+ 17,2	+111,2	+ 0,4	+ 24,5	- 0,2	+153,1
12 mois	-292,0	+ 1,0	- 80,4	-371,4	...	-371,4	+212,0	...	+ 24,7	+106,9	+ 3,5	+ 24,6	- 0,3	+159,4
1981 1 ^{er} mois	- 42,6	+ 1,8	- 6,5	- 47,3	...	- 47,3	+ 16,3	...	+ 3,0	+ 28,7	+ 9,0	- 9,6	- 0,1	+ 31,0

1 Cf. tableau XI-1.

2 Amortissements contractuels (c'est-à-dire effectués par tirage au sort ou par rachat en bourse pendant la durée de vie des emprunts) à charge du Trésor et du Fonds des Rentes.

3 Augmentation (-) ou diminution (+) des placements provisoires du Trésor en effets commerciaux et de ses avoirs en comptes courants.

4 Montant nominal des emprunts émis moins les frais et primes d'émission afférents à ces emprunts et moins les remboursements à une échéance intercalaire ou à l'échéance finale d'emprunts émis antérieurement.

5 Dette à moyen et court terme, non compris les variations du portefeuille de certificats de trésorerie du F.M.L. qui n'ont pas d'incidence sur le volume des ressources disponibles pour le financement.

6 Ce poste comprend entre autres les variations des portefeuilles de certificats de trésorerie des organismes non financiers du secteur public et, jusqu'en 1977, celles du portefeuille de certificats de la tranche B du Fonds des Rentes.

XI - 3. — BESOINS NETS DE FINANCEMENT DU TRESOR ET LEUR COUVERTURE

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

Périodes	Solde budgétaire total 1	Solde des opérations extra-budgétaires 2	Besoins nets de financement du Trésor 3 4	Couverture 5						
				Variations de l'encours en francs belges			Variations du recours direct et indirect à la B.N.B.			
				des emprunts consolidés	de la dette flottante 6	Total (6) = (4) + (5)	Certificats de trésorerie détenus par la B.N.B. (marge) 7	Certificats de trésorerie détenus par le Fonds des Rentes et financés par des avances de la B.N.B. 8	Dette en monnaies étrangères 9	Total (10) = (7) + (8) + (9)
(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10) = (7) + (8) + (9)	
1974	- 57,8	+ 0,4	- 57,4	+ 50,9	+ 3,3	+ 54,2	+ 4,7	...	- 1,5	+ 3,2
1975	-113,8	+ 4,5	-109,3	+ 94,4	+ 14,3	+108,7	- 0,9	+ 2,9	- 1,4	+ 0,6
1976	-131,6	- 1,5	-133,1	+ 82,3	+ 34,9	+117,2	+ 16,3	+ 0,7	- 1,1	+ 15,9
1977	-161,7	- 5,7	-167,4	+134,7	+ 17,6	+152,3	+ 16,4	- 0,8	- 0,5	+ 15,1
1978 9 premiers mois	-199,3	+ 4,4	-194,9	+127,7	+ 34,0	+161,7	...	+ 25,9	+ 7,3	+ 33,2
12 mois	-178,7	- 4,2	-182,9	+143,7	+ 14,4	+158,1	...	+ 13,2	+ 11,6	+ 24,8
1979 3 premiers mois	-136,2	+ 0,1	-136,1	+ 18,9	+104,1	+123,0	...	+ 13,3	- 0,2	+ 13,1
6 premiers mois	-195,4	+ 8,7	-186,7	+ 79,0	+ 46,1	+125,1	...	+ 33,1	+ 28,5	+ 61,6
9 premiers mois	-211,7	+ 1,8	-209,9	+127,9	+ 11,8	+139,7	...	+ 31,7	+ 38,5	+ 70,2
12 mois	-204,8	- 7,0	-211,8	+126,1	+ 6,9	+133,0	...	+ 36,5	+ 42,3	+ 78,8
1980 1 ^{er} mois	- 29,8	+ 6,5	- 23,3	- 11,7	+ 34,5	+ 22,8	...	- 12,3	+ 12,8	+ 0,5
2 premiers mois	- 73,1	+ 3,5	- 76,6	+ 42,2	+ 8,0	+ 50,2	...	+ 10,1	+ 16,3	+ 26,4
3 premiers mois	-138,7	- 0,4	-139,1	+ 36,3	+ 47,0	+ 83,3	...	+ 20,2	+ 35,6	+ 55,8
4 premiers mois	-167,7	- 4,7	-172,4	+ 37,9	+ 95,0	+132,9	...	+ 2,1	+ 37,4	+ 39,5
5 premiers mois	-198,1	- 1,9	-200,0	+ 28,4	+ 91,0	+119,4	...	+ 21,2	+ 59,4	+ 80,6
6 premiers mois	-233,4	- 3,5	-236,9	+ 64,9	+ 90,8	+155,7	...	+ 7,5	+ 73,7	+ 81,2
7 premiers mois	-233,6	+ 0,9	-232,7	+ 60,5	+102,1	+162,6	...	- 11,5	+ 81,6	+ 70,1
8 premiers mois	-248,3	- 2,2	-250,5	+ 54,5	+109,5	+164,0	...	+ 5,2	+ 81,3	+ 86,5
9 premiers mois	-283,4	+ 6,1	-277,3	+ 39,7	+141,5	+181,2	...	+ 14,8	+ 81,3	+ 96,1
10 premiers mois	-275,4	- 1,9	-277,3	+ 81,7	+ 90,1	+171,8	...	+ 23,9	+ 81,6	+105,5
11 premiers mois	-295,6	- 1,4	-297,0	+ 76,6	+111,4	+188,0	...	+ 17,2	+ 91,8	+109,0
12 mois	-292,0	- 4,7	-296,7	+ 69,6	+110,1	+179,7	...	+ 24,7	+ 92,3	+117,0
1981 1 ^{er} mois	- 42,6	- 0,7	- 43,3	- 6,4	+ 38,7	+ 32,3	...	+ 1,9	+ 9,1	+ 11,0

¹ Cf. tableau XI-1.

² Le solde des opérations extra-budgétaires comprend non seulement les fonds de tiers et les opérations de trésorerie [colonne (2) du tableau XI-2], mais aussi les dépenses d'organismes parastatutaires, autres que le Fonds des Rentes, financées par l'émission d'emprunts indirects. Il est en outre influencé par des différences à l'émission et à l'amortissement.

³ L'écart entre cette colonne et la colonne (4) « Résultat de caisse » du tableau XI-2 s'explique par le fait que, d'une part, les besoins nets de financement tiennent compte d'un certain nombre d'opérations qui ne sont pas prises en considération pour le calcul du « Résultat de caisse » (les opérations en

question sont énumérées dans la note 2) et, d'autre part, que ces besoins nets ne comprennent pas les amortissements contractuels.

⁴ Cf. tableau XVI-3b.

⁵ Y compris les variations de la dette indirecte.

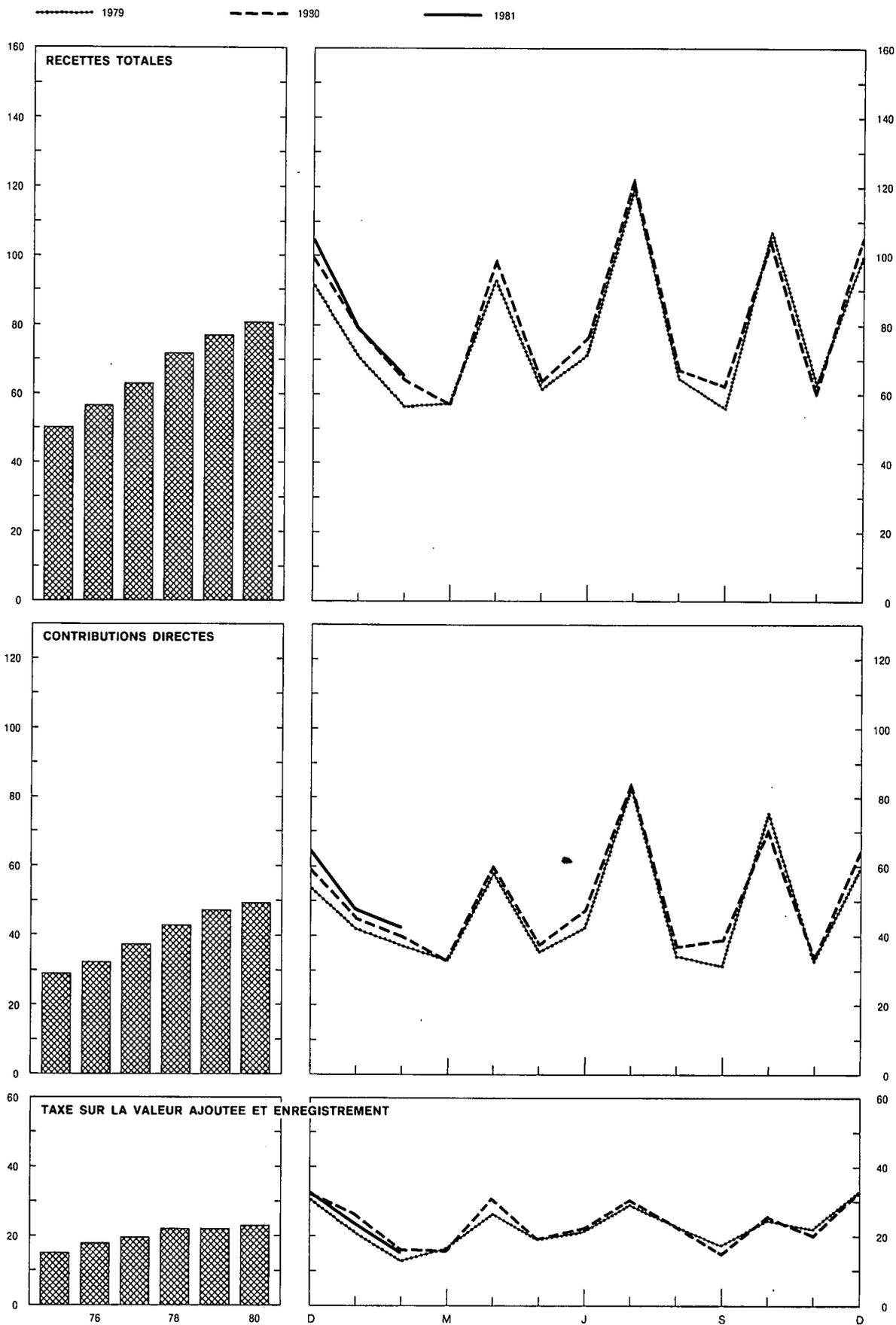
⁶ Dette à moyen et à court terme à l'exclusion du recours direct et indirect à la B.N.B.

⁷ Etant donné que son produit est cédé à la B.N.B. contre francs belges par le Trésor, cette dette en monnaies étrangères est également considérée comme un recours indirect à la B.N.B.

XI - 4. — RECETTES FISCALES PAR ANNEE CIVILE (1)

(milliards de francs)

Moyennes mensuelles ou mois



1 Y compris les droits de douane et, à partir de 1979, une partie de la taxe sur la valeur ajoutée, cédés comme moyens propres aux Communautés Européennes.

XI - 4. — RECETTES FISCALES (par année civile) ¹

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

Périodes	Recettes courantes ³					Recettes en capital ⁴	Total des recettes fiscales	Recettes courantes y compris celles cédées aux Communautés Européennes			Total des recettes fiscales y compris celles cédées aux Communautés Européennes
	Contributions directes ²	dont : versements anticipés	Douanes et accises	T.V.A. et enregistrement	Total			Douanes et accises	T.V.A. et enregistrement	Total	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) + (3) + (4)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)	(9)	(10) = (1) + (8) + (9)	(11) = (6) + (10)
1975	349,4	78,5	62,4	179,5	591,3	6,6	597,9	73,0	179,5	601,9	608,5
1976	388,0	91,7	68,7	215,2	671,9	7,2	679,1	80,8	215,2	684,0	691,2
1977	448,2	104,0	72,2	236,6	757,0	7,9	764,9	84,7	236,6	769,5	777,4
1978	514,0	108,8	73,4	264,9	852,3	9,5	861,8	85,3	264,9	864,2	873,7
1979	563,9	129,6	78,8	266,7	909,4	11,7	921,1	92,6	280,7	937,2	948,9
1980	593,0	123,0	81,2	279,9	954,1	11,3	965,4	97,3	294,9	985,2	996,5
1978 4 ^e trimestre	148,5	52,0	17,9	74,6	241,0	2,5	243,5	21,0	74,6	244,1	246,6
1979 1 ^{er} trimestre	111,9	2,7	19,2	50,7	181,8	2,6	184,4	22,3	54,2	188,4	191,0
2 ^e trimestre	135,8	28,9	20,0	67,1	222,9	3,0	225,9	23,6	70,5	229,9	232,9
3 ^e trimestre	148,8	38,3	19,0	69,8	237,6	3,1	240,7	22,6	73,4	244,8	247,9
4 ^e trimestre	167,4	59,7	20,6	79,1	267,1	3,0	270,1	24,1	82,6	274,1	277,1
1980 1 ^{er} trimestre	118,6	1,7	20,3	59,5	198,4	2,8	201,2	24,2	63,2	206,0	208,8
2 ^e trimestre	145,3	27,0	20,1	72,0	237,4	2,7	240,1	24,4	75,7	245,4	248,1
3 ^e trimestre	160,2	37,6	20,5	69,0	249,7	2,8	252,5	24,3	72,8	257,3	260,1
4 ^e trimestre	168,9	56,7	20,3	79,4	268,6	3,0	271,6	24,4	83,2	276,5	279,5
1980 Février	40,3	...	6,7	16,7	63,7	0,9	64,6	8,0	18,0	66,3	67,2
Mars	33,0	0,2	6,8	16,3	56,1	0,9	57,0	8,1	17,5	58,6	59,5
Avril	60,1	25,3	7,0	31,2	98,3	0,9	99,2	8,4	32,4	100,9	101,8
Mai	37,9	0,2	6,4	18,9	63,2	0,9	64,1	7,8	20,2	65,9	66,8
Juin	47,3	1,5	6,7	21,9	75,9	0,9	76,8	8,2	23,1	78,6	79,5
Juillet	83,9	35,0	7,0	30,6	121,5	0,9	122,4	8,3	31,9	124,1	125,0
Août	37,3	0,5	6,1	23,0	66,4	0,9	67,3	7,3	24,2	68,8	69,7
Septembre	39,0	2,1	7,4	15,4	61,8	1,0	62,8	8,7	16,7	64,4	65,4
Octobre	71,1	31,2	7,1	25,9	104,1	1,0	105,1	8,6	27,1	106,8	107,8
Novembre	33,0	0,5	6,6	20,5	60,1	0,9	61,0	7,9	21,8	62,7	63,6
Décembre	64,8	25,0	6,6	33,0	104,4	1,1	105,5	7,9	34,3	107,0	108,1
1981 Janvier	48,1	1,3	6,0	24,3	78,4	0,9	79,3	7,3	25,9	81,3	82,2
Février	43,2	...	6,0	15,6	64,8	0,9	65,7	7,4	17,1	67,7	68,6

¹ Non compris les additionnels en faveur des provinces, communes, agglomérations et fédérations de communes.
² Y compris le produit des versements anticipés.
³ Y compris les recettes fiscales affectées hors budget; non compris les droits de douane et à partir de 1979 une partie de la taxe sur la valeur

ajoutée, cédées comme moyens propres aux Communautés Européennes. Ces recettes sont comprises dans les montants figurant dans les colonnes (8) à (11).
⁴ Droits de succession.

XI - 5. — DETAIL DES RECETTES FISCALES ¹

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

	1980		1980 : février		1981 : février	
	Recettes effectuées	Evaluations	Recettes effectuées	Evaluations	Recettes effectuées	Evaluations
A. Recettes courantes ² :						
I. Contributions directes	593,0	621,3	40,3	40,1	43,2	43,8
précompte immobilier	1,4	1,6	0,1	0,1	0,1	0,1
précompte mobilier	58,7	55,5	4,0	4,2	4,6	4,6
versements anticipés	123,0	143,7	...	0,1	...	0,1
impôts de sociétés (rôles)	2,6	6,2	0,2	0,3	- 0,1	- 0,1
impôts de personnes physiques (rôles)	26,8	32,5	2,5	2,4	1,8	2,0
précompte professionnel	364,7	365,9	32,8	32,3	35,8	36,1
divers	15,8	15,9	0,7	0,7	1,0	1,0
II. Douanes et accises	81,2	82,6	6,7	6,4	6,0	6,4
III. T.V.A. et enregistrement	279,9	291,9	16,7	16,5	15,6	18,1
B. Recettes en capital	11,3	12,6	0,9	0,9	0,9	1,0
Total ² ...	965,4	1.008,4	64,6	63,9	65,7	69,3
Différence par rapport aux évaluations ...	- 43,0		+ 0,7		- 3,6	
C. Recettes totales y compris celles cédées aux Communautés Européennes	996,5	1.035,4	67,2		68,6	
Différence par rapport aux évaluations ...	- 38,9					

¹ Non compris les additionnels en faveur des provinces, communes, agglomérations et fédérations de communes.

² Y compris les recettes fiscales affectées hors budget; non compris les recettes cédées comme moyens propres aux Communautés Européennes. Ces recettes cédées sont comprises dans les montants figurant à la ligne C.

N. B. — Le détail complet des recettes fiscales est publié mensuellement au *Moniteur Belge*.

Références bibliographiques : *Bulletin de Documentation* (Ministère des Finances). — *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statis-*

tique de l'I.N.S. — *Moniteur belge*. — *Bulletin d'Information et de Documentation* : XLII^e année, tome I, n° 3, mars 1967 : « Chapitre XI « Finances publiques » de la partie statistique - Révision de certaines données ». — *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, XLVII^e année, tome II, n° 5, novembre 1972 : « Le budget de 1973 dans la perspective de l'évolution des finances publiques de 1967 à 1973 ». — XLIX^e année, tome I, n° 5, mai 1974, Le année, tome I, n° 4, avril 1975 et LV^e année, tome II, n° 7-8, juillet-août 1980 : « Chapitre XI « Finances publiques » de la partie statistique. - Modification de certaines données ».

XII. — CREANCES ET DETTES DANS L'ECONOMIE BELGE
XII - 1a. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1977

(milliards de francs)

		CREANCES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE CREANCE												Total des dettes (13) = (1) à (12)
		Secteurs nationaux non financiers					Etranger	Intermédiaires financiers					Secteurs indéterminés et ajustements	
		Entreprises privées et particuliers	Organismes publics d'exploitation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés)	Sécurité sociale		Organismes principalement monétaires	Fonds des Rentes	Caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	Organismes d'assurance vie et accidents du travail, fonds de pension	Intermédiaires financiers publics de crédit		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)			
Entreprises privées et particuliers (1)	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	1,2	—	—	—	2,7	200,1	—	23,9	0,3	12,6	2,1	242,9
	Engagements en comptes courants ou d'avances	15,4	—	—	—	—	446,3	—	5,6	—	9,5	—	476,8	
	Obligations	71,7	—	—	—	—	11,2	—	26,6	37,0	—	—	154,1	
	Autres emprunts à plus d'un an	—	0,3	—	—	2,6	—	—	435,4	102,5	416,0	—	956,8	
	Divers	—	9,7	9,9	—	93,8	—	—	—	0,3	4,1	0,2	—	118,0
	(Actions et parts)	(515,6)	(5,3)	(2,7)	—	(0,1)	(...)	(2,7)	(—)	(1,9)	(11,1)	(...)	(...)	(539,4)
	Total ...	87,1	11,2	9,9	—	96,4	10,3	657,6	—	491,8	143,9	438,3	2,1	1.948,6
Organismes publics d'exploitation (2)	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	0,1	1,2	—	1,4	—	1,7	—	4,4
	Engagements en comptes courants ou d'avances	0,5	—	—	—	—	1,0	2,7	—	0,2	—	11,9	—	16,3
	Certificats à un an au plus	—	—	—	—	—	—	1,2	—	1,5	—	0,1	—	2,8
	Obligations accessibles à tout placeur	39,1	2,8	—	0,2	0,1	0,4	16,7	1,6	16,1	9,1	1,5	—	87,6
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,1	—	0,2	—	0,4	28,2	—	11,5	6,3	5,9	1,9	54,5
	Autres emprunts à plus d'un an	—	—	—	—	—	5,1	—	—	0,4	0,2	50,5	—	56,2
	Divers	14,1	0,1	11,6	0,5	—	2,8	—	—	—	—	0,1	19,5	48,7
	(Actions et parts)	(0,7)	—	(26,3)	(18,3)	(...)	(0,2)	(—)	(0,6)	(0,3)	(1,0)	(0,7)	(...)	(48,1)
	Total ...	53,7	3,0	11,6	0,9	0,1	9,8	50,0	1,6	31,1	15,6	71,7	21,4	270,5
Etat (Trésor) (3)	Fonds de tiers	7,0	—	—	4,2	—	6,3	80,3	—	—	—	—	36,1	133,9
	Certificats à un an au plus	—	0,1	—	2,5	—	12,9	48,6	2,8	22,4	—	66,3	—	155,6
	Obligations accessibles à tout placeur	312,2	5,3	—	5,0	9,2	1,5	296,8	10,9	134,6	100,7	49,2	—	925,4
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,2	—	—	—	1,2	53,4	—	10,2	1,2	0,3	—	66,5
	Divers	—	6,9	—	—	—	1,0	3,9	—	12,9	7,5	0,9	—	58,3
	Total ...	319,2	12,5	—	11,7	34,4	22,9	483,0	13,7	180,1	109,4	116,7	36,1	1.339,7
Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés) (4)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	0,4	—	—	—	—	—	0,4
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	40,8	—	—	—	4,8	—	45,6
	Obligations accessibles à tout placeur	66,5	0,2	—	0,7	0,2	0,2	37,9	3,3	25,6	16,7	6,7	—	158,0
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	9,6	—	17,1	1,8	21,4	0,6	50,5
	Autres emprunts à plus d'un an	—	7,7	—	—	—	—	—	—	27,7	—	222,7	—	258,1
	Divers	6,0	1,3	10,7	—	—	—	—	—	—	0,6	—	—	18,6
	Total ...	72,5	9,2	10,7	0,7	0,2	0,2	88,7	3,3	70,4	18,5	256,2	0,6	531,2
Sécurité sociale (5)	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	0,9	—	—	—	—	—	0,9
	Certificats à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,0	1,8	—	2,8
	Obligations accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	0,3	—	7,9	—	5,0	1,7	0,4	—	15,3
	Réserves de sécurité sociale	20,6	—	—	—	—	—	12,1	—	—	—	—	—	32,7
	Divers	69,7	—	3,6	—	—	0,2	2,6	—	—	3,0	—	8,7	87,8
	Total ...	90,3	—	3,6	—	0,3	12,3	11,4	—	5,0	5,7	2,2	8,7	139,5
Etranger (6)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	—	4,0	—	—	—	—	—	4,0
	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	0,2	—	—	—	0,5	75,5	—	8,8	—	18,6	1,5	105,1
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	179,0	—	0,4	—	—	—	179,4
	Autres engagements à un an au plus envers des organismes principalement monétaires ¹	—	—	—	—	—	—	873,5	—	—	—	—	—	873,5
	Obligations	16,5	—	—	0,1	0,1	—	34,5	—	2,1	6,0	—	—	59,3
	Engagements des organismes internationaux de crédit au titre de la souscription de la Belgique	—	—	15,9	—	—	—	26,7	—	—	—	—	—	42,6
	Divers	—	5,9	16,6	—	1,6	—	6,0	—	—	4,5	—	—	34,6

DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE

		Intermédiaires financiers															
		Organismes principalement monétaires															
		Fonds des Rentes															
		Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation															
		Organ. d'assur.-vie et accid. du travail, fonds de pension															
		Intermédiaires financiers publics de crédit															
		Secteurs indifférents minés et ajustements															
(18) = (1) à (12)		Total des créances															
Organismes principalement monétaires (7)	Autres engagements bruts envers l'étranger	—	—	—	—	—	1.068,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.068,3
	Autres dépôts en devises à un an au plus	35,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35,8
	Autres dépôts en carnets ou livrets ordinaires	298,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	298,1
	Autres dépôts à un an au plus	218,1	0,1	—	—	—	4,5	—	—	—	7,1	—	—	—	—	—	231,6
	Engagements non rangés ailleurs	—	—	—	—	—	—	174,9	—	—	—	—	—	—	—	—	174,9
	Dépôts à plus d'un an	30,9	—	—	—	—	—	—	1,1	—	0,1	—	—	—	—	—	32,1
	Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	103,5	—	—	—	—	—	—	0,4	—	0,4	—	0,5	—	—	—	104,8
	Divers	0,3	—	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,2	104,4	—	105,2
	(Actions et parts)	(32,5)	—	(0,2)	—	—	—	—	(2,9)	(...)	(1,0)	—	(0,8)	—	—	—	(37,4)
	Total ...	1.364,7	6,1	3,0	35,4	7,8	1.076,4	183,4	...	18,9	4,5	3,5	104,4	—	—	—	2.808,1
Fonds des Rentes (8)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	10,2	—	—	—	—	—	—	—	—	10,2
	Certificats à un an au plus	—	—	—	—	—	—	0,3	—	0,4	—	4,7	—	1,6	—	—	7,0
	Divers	—	—	2,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,4	3,2
Total ...	—	—	2,8	—	—	—	0,3	10,6	—	4,7	—	1,6	0,4	—	—	20,4	
Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation (9)	Monnaie	35,6	0,3	—	0,4	4,9	0,2	—	—	—	—	3,4	3,3	0,1	—	—	48,2
	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	—	0,1	—	—	—	—	—	—	—	0,1
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	—	4,2	—	—	—	0,3	—	—	—	4,5
	Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	494,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	494,5
	Autres dépôts à un an au plus	35,7	3,4	0,4	1,4	5,6	6,5	—	—	—	—	20,4	2,5	—	—	—	75,9
	Dépôts à plus d'un an	66,0	—	—	—	—	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	66,1
	Bons de caisse à un an au plus	28,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28,3
	Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	154,0	—	—	—	—	—	—	4,5	—	0,9	0,6	0,6	—	—	—	160,6
	Réserves mathématiques	1,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,1
Divers	11,5	—	0,4	11,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	56,2	
(Actions et parts)	(3,2)	—	—	—	—	—	—	—	—	(—)	(2,0)	(0,9)	—	—	—	(6,1)	
Total ...	826,7	3,7	0,8	13,7	10,5	6,9	9,0	...	1,0	24,4	6,7	32,1	—	—	—	935,5	
Organ. d'assur.-vie et accid. du travail, fonds de pension (10)	Obligations non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Réserves de sécurité sociale	91,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	91,3
	Réserves mathématiques	337,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	337,4
	Divers	6,1	—	0,4	—	0,2	—	—	—	—	—	—	—	1,3	—	—	8,0
(Actions et parts)	(3,3)	—	—	—	—	—	—	—	—	(—)	(0,1)	(...)	(—)	(...)	—	(3,4)	
Total ...	434,8	—	0,4	—	0,2	—	—	—	—	—	—	—	1,3	—	—	436,7	
Intermédiaires financiers publics de crédit (11)	Monnaie	7,7	—	—	—	—	—	0,1	—	—	0,2	—	—	—	—	—	8,0
	Argent à très court terme (francs belges)	0,1	—	—	—	—	0,1	0,6	—	1,2	—	—	—	—	—	—	2,0
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	0,1	2,2	—	0,5	—	4,7	—	—	—	7,5
	Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	86,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	86,4
	Autres dépôts à un an au plus	19,0	5,5	—	19,3	7,5	0,7	2,7	—	0,4	2,5	0,1	—	—	—	—	57,7
	Bons de caisse à un an au plus, accessibles à tout placeur	50,0	—	—	0,1	—	—	—	—	—	1,4	0,2	—	—	—	—	51,7
	Bons de caisse à un an au plus, non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	0,8	4,9	—	—	—	—	—	—	—	—	5,7
	Bons de caisse et obl., à plus d'un an, accessibles à tout placeur	354,6	0,5	—	1,2	5,2	7,1	65,1	1,7	63,1	27,0	10,6	—	—	—	—	536,1
	Bons de caisse et obl., à plus d'un an, non acces. à tout placeur	—	—	—	—	2,3	8,6	14,5	—	47,5	18,4	3,2	8,1	—	—	—	102,6
	Divers	2,2	—	25,9	—	—	—	—	—	—	0,3	—	0,7	54,8	—	—	83,9
(Actions et parts)	(0,3)	(...)	(1,6)	(0,7)	(...)	(...)	(0,1)	(—)	(0,1)	(...)	(...)	(...)	—	—	—	(2,8)	
Total ...	520,0	6,0	25,9	20,6	15,0	17,4	90,1	1,7	113,0	49,5	19,5	62,9	—	—	—	941,6	
Secteurs indifférents minés et ajustements (12)		—	12,7	—	—	9,5	—	67,7	2,4	29,9	15,5	11,0	—	—	—	—	148,7
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
(18) = (1) à (12)	Total des créances	3.785,5	70,5	101,2	83,1	176,1	1.157,0	2.850,7	22,7	961,7	393,0	946,0	271,5	10.819,0	—	—	10.819,0

		CREANCES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE CREANCE											Total des dettes (13) = (1) à (12)				
		Secteurs nationaux non financiers					Etranger	Intermédiaires financiers						Secteurs indéterminés et ajustements			
		Entreprises privées et particuliers	Organismes publics d'exploitation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés)	Sécurité sociale		Organismes principalement monétaires	Fonds des Rentes	Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension	Intermédiaires financiers publics de crédit					
															(1)	(2)	(3)
DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE	Secteurs nationaux non financiers	Entreprises privées et particuliers (1)	Acceptations, effets commerciaux et promesses	1,0	—	—	—	—	2,8	216,1	—	26,8	...	12,1	2,1	260,9	
			Engagements en comptes courants ou d'avances	20,3	—	—	—	—	—	511,6	—	8,9	—	—	7,4	...	548,2
			Obligations	74,5	12,0	—	26,7	—	36,6	158,7
			Autres emprunts à plus d'un an	0,3	—	—	—	—	—	—	498,9	116,9	479,2	1.097,5
			Divers	11,1	8,2	—	101,8	—	—	—	0,3	3,9	0,2	125,5
	(Actions et parts)	(558,0)	(5,9)	(2,5)	—	(0,1)	—	—	(2,4)	(—)	(2,7)	(12,6)	(...)	(...)	(...)	(584,2)	
	Total ...	94,8	12,4	8,2	...	104,0	11,7	739,7	—	561,6	157,4	498,9	2,1	2.190,8			
	Organismes publics d'exploitation (2)	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	0,1	2,4	—	1,3	—	0,8	...	4,6	
		Engagements en comptes courants ou d'avances	0,5	—	—	—	—	—	1,4	1,0	—	—	—	10,0	...	12,9	
		Certificats à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	1,2	—	—	—	—	—	1,2	
		Obligations accessibles à tout placeur	45,7	1,6	...	0,3	0,1	0,3	20,9	2,2	20,4	9,0	2,5	103,0	
		Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,1	...	0,2	...	1,0	27,5	...	11,3	6,3	14,0	1,8	...	62,2	
	Autres emprunts à plus d'un an	5,8	0,2	—	0,5	0,2	50,1	56,8		
	Divers	15,6	0,1	13,1	0,4	2,9	—	19,8	...	51,9		
	(Actions et parts)	(0,7)	—	(29,3)	(19,6)	(...)	—	(0,3)	(—)	(0,7)	(0,3)	(1,0)	(0,7)	...	(52,6)		
Total ...	61,8	1,8	13,1	0,9	0,1	11,5	53,2	2,2	33,5	15,5	77,4	21,6	292,6				
Etat (Trésor) (3)	Fonds de tiers	8,7	...	—	2,6	...	3,8	84,0	27,5	...	126,6		
	Certificats à un an au plus	—	4,1	—	7,6	0,8	57,3	60,7	16,0	21,0	...	40,0	0,3	...	207,8		
	Obligations accessibles à tout placeur	370,3	7,3	—	5,8	9,6	1,2	332,4	14,4	157,0	111,3	60,1	1.069,4		
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	0,2	—	0,8	52,3	...	10,7	0,9	0,4	65,3		
	Divers	—	7,4	—	—	29,5	0,8	3,4	...	13,8	3,5	2,2	60,6		
Total ...	379,0	19,0	—	16,0	39,9	63,9	532,8	30,4	202,5	115,7	102,7	27,8	1.529,7				
Secteur public non compris ailleurs (dont pouvoirs subordonnés) (4)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,4		
	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	0,4	—	—	—	—	—	—	52,2		
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	43,0	—	0,2	...	9,0	174,5		
	Obligations accessibles à tout placeur	73,2	0,2	...	0,7	0,2	0,2	42,3	3,8	29,3	15,7	8,9	51,1		
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	11,6	...	16,9	2,1	19,9	0,6	...	293,4		
Autres emprunts à plus d'un an	8,2	—	—	—	—	—	—	36,1	...	249,1	19,5			
Divers	6,6	1,2	11,0	—	—	—	—	—	—	—	0,7	591,1			
Total ...	79,8	9,6	11,0	0,7	0,2	0,2	97,3	3,8	82,5	17,8	287,6	0,6	591,1				
Sécurité sociale (5)	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,7		
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	0,1	—	0,6	—	—	—	—	1,8		
	Certificats à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	...		
	Obligations accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	...		
	Obligations non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	0,3	—	9,0	—	7,5	2,6	0,4	—	—	19,8		
Réserves de sécurité sociale	21,4	—	—	—	—	—	12,8	—	—	—	—	—	—	34,2			
Divers	74,1	...	3,4	0,3	5,5	—	0,2	7,3	...	10,7	...	101,5			
Total ...	95,5	...	3,4	...	0,3	13,1	14,6	...	8,3	9,9	2,2	10,7	...	158,0			
Etranger (6)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	—	2,3	—	2,3		
	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	0,6	—	—	—	—	2,8	86,8	—	9,1	—	15,5	...	114,8		
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	—	203,4	—	0,2	—	—	...	203,6		
	Autres engagements à un an au plus envers des organismes principalement monétaires ¹	—	—	—	—	—	—	—	1.033,4	—	—	—	—	...	1.033,4		
	Obligations	21,8	0,1	...	—	—	37,9	...	1,7	4,6	0,1	...	66,2		
Engagements des organismes internationaux de crédit au titre de la souscription de la Belgique	—	—	34,1	—	—	—	—	19,4	—	—	—	—	...	53,5			
Divers	—	7,4	12,1	—	—	—	—	7,4	—	4,1	33,2			

DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE

	Intermédiaires financiers													
	Caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation													
Organismes principalement monétaires (7)	Autres engagements bruts envers l'étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.305,5
	Autres dépôts en devises à un an au plus	29,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29,8
	Autres dépôts en carnets ou livrets ordinaires	337,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	337,4
	Autres dépôts à un an au plus	244,0	0,1	—	—	—	3,9	—	—	—	6,2	0,1	2,9	257,2
	Engagements non rangés ailleurs	—	—	—	—	—	—	—	187,2	—	—	—	—	187,2
	Dépôts à plus d'un an	28,9	—	—	—	—	—	—	1,3	—	0,1	—	—	30,3
	Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	123,9	—	—	—	—	—	—	0,4	—	1,0	0,7	—	126,0
	Divers	0,3	—	0,3	—	—	—	—	—	—	0,3	—	0,6	121,4
	(Actions et parts)	(34,6)	—	(0,2)	—	—	—	—	(3,2)	(...)	(1,2)	(0,8)	—	(40,0)
	Total ...	1.482,0	8,9	1,9	37,7	7,8	1.314,7	194,3	...	22,2	2,8	4,6	121,4	3.198,3
Fonds des Rentes (8)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	...
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	29,9	—	—	—	—	—	29,9
	Certificats à un an au plus	—	—	—	0,1	—	—	0,9	—	2,0	—	1,3	—	5,2
	Divers	—	—	2,8	—	—	—	—	—	—	—	—	0,3	3,1
Total ...	—	—	2,8	0,1	—	0,9	30,8	—	2,0	—	1,3	0,3	38,2	
Caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation (9)	Monnaie	43,5	0,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43,7
	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	...
	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	—	0,7	—	—	—	—	0,7
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	—	6,1	—	0,1	—	—	6,2
	Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	545,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	545,5
	Autres dépôts à un an au plus	38,2	2,7	0,4	1,8	9,2	5,6	—	—	—	24,4	1,0	—	83,3
	Dépôts à plus d'un an	68,8	—	—	—	—	0,3	—	—	—	—	—	—	69,1
	Bons de caisse à un an au plus	34,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34,1
	Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	176,2	—	—	—	—	—	—	6,1	—	0,6	0,6	0,6	184,1
	Divers	1,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,1
(Actions et parts)	(3,6)	—	0,4	14,7	—	—	—	0,5	—	0,1	—	38,1	(6,7)	
Total ...	921,2	2,9	0,8	17,1	14,5	6,1	15,7	...	0,8	27,5	4,1	38,5	1.049,2	
Organ. d'assur.-vie et accid. du travail, fonds de pension (10)	Obligations non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	...
	Réserves de sécurité sociale	92,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	92,1
	Réserves mathématiques	367,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	367,0
	Divers	5,8	—	0,4	—	0,2	—	—	—	—	—	—	1,2	7,6
(Actions et parts)	(3,3)	—	—	—	—	—	—	—	(—)	(0,1)	(...)	(—)	(3,4)	
Total ...	464,9	...	0,4	...	0,2	1,2	466,7	
Intermédiaires financiers publics de crédit (11)	Monnaie	8,6	—	—	—	0,1	—	—	—	—	0,4	—	—	9,2
	Argent à très court terme (francs belges)	0,1	—	—	—	—	0,1	0,7	—	0,4	—	0,4	—	1,7
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	0,7	—	0,1	—	6,5	—	7,3
	Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	101,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	101,3
	Autres dépôts à un an au plus	20,4	6,5	—	23,1	7,5	0,7	3,3	—	0,6	3,3	0,6	—	66,0
	Bons de caisse à un an au plus, accessibles à tout placeur	59,7	—	—	0,1	—	—	—	—	—	0,4	—	—	60,2
	Bons de caisse à un an au plus, non accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	1,2	5,0	—	—	—	—	—	6,2
	Bons de caisse et obl., à plus d'un an, accessibles à tout placeur	380,0	0,5	—	1,1	4,2	6,4	65,4	1,9	65,6	26,6	13,6	—	565,3
	Bons de caisse et obl., à plus d'un an, non acces. à tout placeur	—	—	—	—	1,9	8,4	13,8	—	57,8	17,2	3,2	—	111,7
Divers	2,3	—	31,1	—	—	—	—	—	0,3	—	1,1	67,3	102,1	
(Actions et parts)	(0,2)	(...)	(1,6)	(0,7)	(...)	(...)	(0,3)	(—)	(0,1)	(...)	(...)	(...)	(2,9)	
Total ...	572,4	7,0	31,1	24,3	13,7	16,8	89,0	1,9	124,8	47,9	25,4	76,7	1.031,0	
Secteurs indéterminés et ajustements (12)			11,4	—	—	9,1	—	87,4	2,6	26,4	18,9	17,2	—	173,0
(19) = (1) A (12)	Total des créances	4.173,2	81,0	118,9	96,9	192,0	1.441,7	3.245,4	40,9	1.079,7	418,0	1.037,0	300,9	12.225,6

		CREANCES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE CREANCE											Total des dettes (13) = (1) à (12)			
		Secteurs nationaux non financiers					Etranger	Intermédiaires financiers						Secteurs indétérminés et ajustements		
		Entreprises privées et particulières	Organismes publics d'exploitation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs (dont avoirs subordonnés)	Sécurité sociale		Organismes principalement monétaires	Fonds des Rentes	Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension	Intermédiaires financiers publics de crédit				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)					
DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE	Secteurs nationaux non financiers	Entreprises privées et particulières (1)	Acceptations, effets commerciaux et promesses	- 0,2	—	—	—	—	+ 0,2	+16,0	—	+ 2,8	- 0,2	- 0,5	...	+ 18,1
			Engagements en comptes courants ou d'avances	+ 4,9	—	—	—	—	—	+65,3	—	+ 3,4	—	- 2,2	...	+ 71,4
			Obligations	+ 2,9	—	—	—	—	+ 1,3	+ 0,8	—	+ 0,1	- 0,5	—	...	+ 4,6
			Autres emprunts à plus d'un an	—	—	—	—	- 0,4	—	—	+63,4	—	+14,5	+63,2	—	+140,7
			Divers	—	+ 1,4	- 1,8	—	+ 8,1	+37,6	—	—	—	- 0,2	—	—	+ 45,1
	(Actions et parts)	(+38,6)	(+ 0,6)	(- 0,2)	—	(...)	(- 0,2)	(- 0,4)	(-)	(+ 0,8)	(+ 1,5)	(...)	(...)	(+ 40,7)		
		Total ...	+ 7,8	+ 1,2	- 1,8	—	+ 7,7	+ 39,1	+ 82,1	—	+69,7	+13,6	+60,5	—	+279,9	
		Organismes publics d'exploitation (2)	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	+ 1,3	—	- 0,1	—	- 0,9	—	+ 0,3	
	Engagements en comptes courants ou d'avances		—	—	—	—	—	+ 0,4	- 1,7	—	- 0,2	—	- 1,9	—	- 3,4	
	Certificats à un an au plus		—	—	—	—	—	—	—	—	- 1,5	—	- 0,1	—	- 1,6	
	Obligations accessibles à tout placeur		+ 7,4	- 1,2	—	+ 0,1	- 0,1	—	+ 4,2	+ 0,6	+ 4,3	- 0,1	+ 1,0	—	+ 16,2	
	Obligations non accessibles à tout placeur		—	—	—	—	—	+ 0,6	- 0,7	—	- 0,1	—	+ 8,1	- 0,2	+ 7,7	
	Autres emprunts à plus d'un an	—	—	—	—	—	+ 0,7	+ 0,2	—	+ 0,1	—	- 0,5	—	+ 0,5		
	Divers	+ 1,5	—	+ 1,5	- 0,1	—	+ 0,1	—	—	—	—	- 0,1	+ 0,4	+ 3,3		
	(Actions et parts)	(...)	—	(+ 3,0)	(+ 1,3)	—	(...)	(...)	(-)	(+ 0,1)	(...)	(...)	(...)	(+ 4,4)		
		Total ...	+ 8,9	- 1,2	+ 1,5	—	- 0,1	+ 1,8	+ 3,3	+ 0,6	+ 2,5	- 0,1	+ 5,6	+ 0,2	+ 23,0	
		Etat (Trésor) (3)	Fonds de tiers	+ 1,7	—	—	- 1,6	—	- 2,6	+ 3,8	—	—	—	- 8,6	+ 7,3	
	Certificats à un an au plus		—	+ 4,1	—	+ 5,1	+ 0,7	+ 28,9	+12,1	+13,1	- 1,3	—	-26,2	+ 0,3	+ 36,8	
	Obligations accessibles à tout placeur		+57,0	+ 2,0	—	+ 0,7	+ 0,4	+ 0,9	+35,6	+ 3,6	+22,3	+10,6	+10,9	—	+144,0	
	Obligations non accessibles à tout placeur		—	—	—	—	—	- 0,4	- 1,2	—	+ 0,5	- 0,2	+ 0,1	—	- 1,2	
Divers	—		+ 0,4	—	—	+ 4,4	- 0,1	- 0,4	—	+ 0,9	- 4,1	+ 1,2	—	+ 2,3		
	Total ...	+58,7	+ 6,5	—	+ 4,2	+ 5,5	+ 26,7	+49,9	+16,7	+22,4	+ 6,3	-14,0	- 8,3	+174,6		
	Secteur public non compris ailleurs (dont avoirs subordonnés) (4)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Acceptations, effets commerciaux et promesses		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Engagements en comptes courants ou d'avances		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Obligations accessibles à tout placeur		+ 6,7	—	—	+ 0,1	—	—	+ 2,1	+ 0,5	+ 3,6	- 0,9	+ 2,1	—	+ 16,5		
Obligations non accessibles à tout placeur		—	—	—	—	—	—	+ 2,1	—	- 0,2	+ 0,2	- 1,5	—	+ 0,6		
Autres emprunts à plus d'un an	—	+ 0,5	—	—	—	—	—	—	+ 8,4	—	+26,4	—	+ 35,3			
Divers	+ 0,6	- 0,1	+ 0,3	—	—	—	—	—	—	—	+ 0,1	—	+ 0,9			
	Total ...	+ 7,3	+ 0,4	+ 0,3	+ 0,1	—	—	+ 8,6	+ 0,5	+12,0	- 0,7	+31,4	—	+ 59,9		
	Sécurité sociale (5)	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Engagements en comptes courants ou d'avances		—	—	—	—	—	—	- 0,7	—	+ 0,6	—	—	—	- 0,1		
Certificats à un an au plus		—	—	—	—	—	—	—	—	—	- 1,0	+ 0,1	—	- 0,9		
Obligations accessibles à tout placeur		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Obligations non accessibles à tout placeur		—	—	—	—	—	—	+ 1,1	—	+ 2,5	+ 0,8	—	—	+ 4,4		
Réserves de sécurité sociale	+ 0,8	—	—	—	—	+ 0,7	—	—	—	—	—	—	+ 1,5			
Divers	+ 4,4	—	- 0,2	—	—	+ 0,1	+ 2,8	—	+ 0,2	+ 4,3	—	+ 2,0	+ 13,6			
	Total ...	+ 5,2	—	- 0,2	—	—	+ 0,8	+ 3,2	—	+ 3,3	+ 4,1	+ 0,1	+ 2,0	+ 18,5		
	Etranger (6)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	- 1,7	—	—	—	—	—	- 1,7		
Acceptations, effets commerciaux et promesses		—	+ 0,4	—	—	—	+ 2,3	+11,3	—	+ 0,3	—	- 3,1	- 1,5	+ 9,7		
Engagements en comptes courants ou d'avances		—	—	—	—	—	—	+24,4	—	- 0,2	—	—	—	+ 24,2		
Autres engagements à un an au plus envers des organismes principalement monétaires ²		—	—	—	—	—	—	—	+159,0	—	—	—	—	+159,0		
Autres dépôts en devises à un an au plus		+ 7,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 7,4		
Autres dépôts en francs belges à un an au plus		+12,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 12,4		
Obligations		+23,1 ³	—	—	—	—	—	+ 3,4	—	- 0,4	- 1,4 ³	—	—	+ 24,7		
Engagements des organismes internationaux de crédit au titre de la souscription de la Belgique		—	—	+ 2,7	—	—	—	- 7,3	—	—	—	—	+15,4	+ 10,8		
Divers	+22,5	+ 1,5	- 4,4	—	+ 0,6	—	+ 1,4	—	- 0,3	—	—	—	+ 21,3			

DETTES PAR SECTEUR ET PAR TYPE DE DETTE

	Intermédiaires financiers														
Organismes principalement monétaires (7)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	...	—	—	...	—	
	Autres engagements bruts envers l'étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Autres dépôts en devises à un an au plus	- 6,0	
	Autres dépôts en carnets ou livrets ordinaires	+39,3	
	Autres dépôts à un an au plus	+25,9	- 0,6	- 0,8	+ 0,1	+ 1,0	
	Engagements non rangés ailleurs	—
	Dépôts à plus d'un an	- 1,9
	Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	+20,4	+ 0,6	+ 0,2
	Divers	+ 0,3	+ 0,4	+26,6
	(Actions et parts)	(+ 2,1)	(...)	(+ 0,3)	(-)	(+ 0,3)	(- 0,1)	(+ 2,6)
Total ...	+117,3	+ 2,8	- 1,0	+ 2,4	...	+228,6	+10,9	...	+ 3,3	- 1,8	+ 1,1	+26,6	+390,2		
Fonds des Rentes (8)	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	...	—	—	...	—	
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	
	Certificats à un an au plus	—	—	—	+ 0,1	—	+ 0,6	+ 0,4	—	- 2,7	—	- 0,3	—	+ 1,9	
	Divers	—	—	—	
Total ...	—	—	...	+ 0,1	—	+ 0,6	+20,1	—	- 2,7	—	- 0,3	...	+ 17,8		
Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation (9)	Monnaie	+ 7,9	- 0,1	—	+ 0,1	+ 0,5	...	+ 2,3	—	...	- 0,9	- 0,8	+ 0,4	+ 9,4	
	Argent à très court terme (francs belges)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	...	
	Acceptations, effets commerciaux et promesses	—	—	—	—	—	—	—	+ 0,6	—	—	—	—	+ 0,6	
	Engagements en comptes courants ou d'avances	—	—	—	—	—	—	—	+ 1,9	—	—	- 0,3	—	+ 1,6	
	Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	+51,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+51,0	
	Autres dépôts à un an au plus	+ 2,5	- 0,7	...	+ 0,4	+ 3,5	- 0,9	+ 4,0	- 1,4	+ 7,4	
	Dépôts à plus d'un an	+ 2,8	+ 0,1	+ 2,9	
	Bons de caisse à un an au plus	+ 5,8	+ 5,8	
	Bons de caisse et obligations, à plus d'un an	+22,3	+ 1,5	—	- 0,2	+ 23,6	
	Réserves mathématiques	
Divers	+ 2,2	+ 2,8	+ 0,4	+ 6,0	+ 11,4		
(Actions et parts)	(+ 0,4)	(-)	(...)	(+ 0,2)	(+ 0,6)		
Total ...	+94,5	- 0,8	...	+ 3,3	+ 4,0	- 0,8	+ 6,7	...	- 0,2	+ 3,1	- 2,5	+ 6,4	+113,7		
Organ. d'assur.-vie et accid. du travail, fonds de pension (10)	Obligations non accessibles à tout placeur	—	...	—	
	Réserves de sécurité sociale	+ 0,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 0,8	
	Réserves mathématiques	+29,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 29,6	
	Divers	- 0,3	- 0,1	- 0,4	
(Actions et parts)	(...)	(-)	(...)	(...)	(-)	(...)		
Total ...	+30,1	- 0,1	+ 30,0		
Intermédiaires financiers publics de crédit (11)	Monnaie	+ 0,9	...	—	...	+ 0,1	—	...	+ 0,2	+ 1,2	
	Argent à très court terme (francs belges)	...	—	—	...	—	+ 0,1	...	- 0,8	—	+ 0,4	...	- 0,3	
	Engagements en comptes courants ou d'avances	- 0,1	- 1,5	—	- 0,5	...	+ 1,9	- 0,2	
	Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	+14,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+ 14,9	
	Autres dépôts à un an au plus	+ 1,4	+ 1,0	+ 3,8	+ 0,6	—	+ 0,1	+ 0,8	+ 0,6	+ 8,3	
	Bons de caisse à un an au plus, accessibles à tout placeur	+ 9,7	- 1,0	- 0,2	+ 8,5	
	Bons de caisse à un an au plus, non accessibles à tout placeur	—	+ 0,5	
	Bons de caisse et obl. à plus d'un an, accessibles à tout placeur	+24,9	- 0,1	- 0,9	- 0,3	+ 0,3	+ 0,1	+ 2,5	- 0,3	+ 2,9	+ 29,1	
	Bons de caisse et obl. à plus d'un an, non acces. à tout placeur	—	- 0,5	- 0,2	- 0,7	—	+10,3	- 1,2	+ 1,4	+ 9,1	
	Divers	+ 0,1	+ 5,2	+ 0,1	+ 0,4	+12,5	+ 18,3	
(Actions et parts)	(-0,1)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(+ 0,1)	(-)	(...)	(...)	(...)	(...)		
Total ...	+51,9	+ 1,0	+ 5,2	+ 3,7	- 1,3	- 0,2	- 1,1	+ 0,1	+11,7	- 1,5	+ 6,0	+13,9	+ 89,4		
Secteurs indéterminés et ajustements (12)	- 1,3	- 0,4	+ 15,4	+20,5	+ 0,3	- 3,5	+ 3,4	+ 6,1	—	+ 40,5	
	Total des créances	+447,1	+10,5	+ 2,3	+13,8	+16,0	+314,3	+394,7	+18,2	+117,9	+25,0	+90,9	+54,6	+1.505,3	

1 Dans la balance des paiements, ce mouvement n'est pas enregistré dans les opérations en capital.
2 Y compris l'encaisse-or de la B.N.B.

XII - 3a. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1977

Totaux sectoriels
(milliards de francs)

Créances par secteur Dettes par secteur	Entreprises privées et particuliers	Organismes publics d'explo- itation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale	Total des secteurs nationaux non financiers	Etranger	Organismes principa- lement monétaires	Fonds des Rentes	Caisse d'épargne, sociétés hypothé- caires et de capitali- sation	Organismes d'assurance- vie et accidents du travail, fonds de pension	Inter- médiaires financiers publics de crédit	Total des inter- médiaires financiers	Secteurs indé- terminés et ajustements	Total des dettes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) à (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13) = (8) à (12)	(14)	(15) = (6) + (7) + (13) + (14)
1. Entreprises privées et particuliers	87,1	11,2	9,9	...	96,4	204,6	10,3	657,6	—	491,8	143,9	438,3	1.731,6	2,1	1.948,6
2. Organismes publics d'exploitation	53,7	3,0	11,6	0,9	0,1	69,3	9,8	50,0	1,6	31,1	15,6	71,7	170,0	21,4	270,5
3. Etat (Trésor)	319,2	12,5	—	11,7	34,4	377,8	22,9	483,0	13,7	180,1	109,4	116,7	902,9	36,1	1.339,7
4. Secteur public non compris ailleurs	72,5	9,2	10,7	0,7	0,2	93,3	0,2	88,7	3,3	70,4	18,5	256,2	437,1	0,6	531,2
5. Sécurité sociale	90,3	...	3,6	...	0,3	94,2	12,3	11,4	...	5,0	5,7	2,2	24,3	8,7	139,5
6. Total des secteurs nationaux non financiers	622,8	35,9	35,8	13,3	131,4	839,2	55,5	1.290,7	18,6	778,4	293,1	885,1	3.265,9	68,9	4.229,5
7. Etranger	16,5	6,1	32,5	0,1	1,7	56,9	0,5	1.199,2	...	15,8	6,0	18,6	1.239,6	1,5	1.298,5
8. Organismes principalement monétaires	1.364,7	6,1	3,0	35,4	7,8	1.417,0	1.076,4	183,4	...	18,9	4,5	3,5	210,3	104,4	2.808,1
9. Fonds des Rentes	—	—	2,8	...	—	2,8	0,3	10,6	—	4,7	—	1,6	16,9	0,4	20,4
10. Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	826,7	3,7	0,8	13,7	10,5	855,4	6,9	9,0	...	1,0	24,4	6,7	41,1	32,1	935,5
11. Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension	434,8	...	0,4	...	0,2	435,4	1,3	436,7
12. Intermédiaires financiers publics de crédit	520,0	6,0	25,9	20,6	15,0	587,5	17,4	90,1	1,7	113,0	49,5	19,5	273,8	62,9	941,6
13. Total des intermédiaires financiers	3.146,2	15,8	32,9	69,7	33,5	3.298,1	1.101,0	293,1	1,7	137,6	78,4	31,3	542,1	201,1	5.142,3
14. Secteurs indéterminés et ajustements	12,7	9,5	22,2	67,7	2,4	29,9	15,5	11,0	126,5	—	148,7
15. Total des créances	3.785,5	70,5	101,2	83,1	176,1	4.216,4	1.157,0	2.850,7	22,7	961,7	393,0	946,0	5.174,1	271,5	10.819,0
Solde des créances et des dettes ...	1.836,9	— 200,0	— 1.238,5	— 448,1	36,6	— 13,1	— 141,5	42,6	2,3	26,2	— 43,7	4,4	31,8	122,8	—

XII - 3b. — ENCOURS DES CREANCES ET DES DETTES AU 31 DECEMBRE 1978

Totaux sectoriels
(milliards de francs)

Créances par secteur Dettes par secteur	Entreprises privées et particuliers	Organismes publics d'explo- itation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale	Total des secteurs nationaux non financiers	Etranger	Organismes principa- lement monétaires	Fonds des Rentes	Caisses d'épargne, sociétés hypo- thécaires et de capi- talisation	Organismes d'assurance- vie et accidents du travail, fonds de pension	Inter- médiaires financiers publics de crédit	Total des inter- médiaires financiers	Secteurs indé- terminés et ajustements	Total des dettes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) à (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13) = (8) à (12)	(14)	(15) = (6) + (7) + (13) + (14)
1. Entreprises privées et particuliers	94,8	12,4	8,2	...	104,0	219,4	11,7	739,7	—	561,6	157,4	498,9	1.957,6	2,1	2.190,8
2. Organismes publics d'exploitation	61,8	1,8	13,1	0,9	0,1	77,7	11,5	53,2	2,2	33,5	15,5	77,4	181,8	21,6	292,6
3. Etat (Trésor)	379,0	19,0	—	16,0	39,9	453,9	63,9	532,8	30,4	202,5	115,7	102,7	984,1	27,8	1.529,7
4. Secteur public non compris ailleurs	79,8	9,6	11,0	0,7	0,2	101,3	0,2	97,3	3,8	82,5	17,8	287,6	489,0	0,6	591,1
5. Sécurité sociale	95,5	...	3,4	...	0,3	99,2	13,1	14,6	...	8,3	9,9	2,2	35,0	10,7	158,0
6. Total des secteurs nationaux non financiers	710,9	42,8	35,7	17,6	144,5	951,5	100,4	1.437,6	36,4	888,4	316,3	968,8	3.647,5	62,8	4.762,2
7. Etranger	21,8	8,0	46,2	0,1	2,2	78,3	2,8	1.390,6	...	15,1	4,6	15,6	1.425,9	...	1.507,0
8. Organismes principalement moné- taires	1.482,0	8,9	1,9	37,7	7,8	1.538,3	1.314,7	194,3	...	22,2	2,8	4,6	223,9	121,4	3.198,3
9. Fonds des Rentes	—	—	2,8	0,1	—	2,9	0,9	30,8	—	2,0	—	1,3	34,1	0,3	38,2
10. Caisses d'épargne, sociétés hypo- thécaires et de capitalisation	921,2	2,9	0,8	17,1	14,5	956,5	6,1	15,7	...	0,8	27,5	4,1	48,1	38,5	1.049,2
11. Organismes d'assurance-vie et acci- dents du travail, fonds de pension	464,9	...	0,4	...	0,2	465,5	1,2	466,7
12. Intermédiaires financiers publics de crédit	572,4	7,0	31,1	24,3	13,7	648,5	16,8	89,0	1,9	124,8	47,9	25,4	289,0	76,7	1.031,0
13. Total des intermédiaires financiers	3.440,5	18,8	37,0	79,2	36,2	3.611,7	1.338,5	329,8	1,9	149,8	78,2	35,4	595,1	238,1	5.783,4
14. Secteurs indéterminés et ajuste- ments	—	11,4	9,1	20,5	—	87,4	2,6	26,4	18,9	17,2	152,5	—	173,0
15. Total des créances	4.173,2	81,0	118,9	96,9	492,0	4.662,0	1.441,7	3.245,4	40,9	1.079,7	418,0	1.037,0	5.821,0	300,9	12.225,6
Solde des créances et des dettes ...	1.982,4	— 211,6	— 1.410,8	— 494,2	34,0	— 100,2	— 65,3	47,1	2,7	30,5	— 48,7	6,0	37,6	127,9	—

XII - 4. — MOUVEMENTS DES CREANCES ET DES DETTES EN 1978

Totaux sectoriels

(milliards de francs)

Créances par secteur	Entreprises privées et particuliers	Organismes publics d'explo- itation	Etat (Trésor)	Secteur public non compris ailleurs	Sécurité sociale	Total des secteurs nationaux non financiers	Etranger	Organismes principa- lement monétaires	Fonds des Rentes	Caisses d'épargne, sociétés hypo- thécaires et de capitali- sation	Organismes d'assurance- vie et accidents du travail, fonds de pension	Inter- médiaires financiers publics de crédit	Total des inter- médiaires financiers	Secteurs indé- terminés et ajustements	Total des dettes
Dettes par secteur	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13) = (8) + (12)	(14)	(15) = (6) + (7) + (13) + (14)
1. Entreprises privées et particuliers	+ 7,8	+ 1,2	- 1,8	...	+ 7,7	+ 14,9	+ 39,1	+ 82,1	—	+ 69,7	+ 13,6	+ 60,5	+ 225,9	...	+ 279,9
2. Organismes publics d'exploitation	+ 8,9	- 1,2	+ 1,5	...	- 0,1	+ 9,1	+ 1,8	+ 3,3	+ 0,6	+ 2,5	- 0,1	+ 5,6	+ 11,9	+ 0,2	+ 23,0
3. Etat (Trésor)	+ 58,7	+ 6,5	—	+ 4,2	+ 5,5	+ 74,9	+ 26,7	+ 49,9	+ 16,7	+ 22,4	+ 6,3	- 14,0	+ 81,3	- 8,3	+ 174,6
4. Secteur public non compris ailleurs	+ 7,3	+ 0,4	+ 0,3	+ 0,1	...	+ 8,1	...	+ 8,6	+ 0,5	+ 12,0	- 0,7	+ 31,4	+ 51,8	...	+ 59,9
5. Sécurité sociale	+ 5,2	...	- 0,2	+ 5,0	+ 0,8	+ 3,2	...	+ 3,3	+ 4,1	+ 0,1	+ 10,7	+ 2,0	+ 18,5
6. Total des secteurs nationaux non financiers	+ 87,9	+ 6,9	- 0,2	+ 4,3	+ 13,1	+ 112,0	+ 68,4	+ 147,1	+ 17,8	+ 109,9	+ 23,2	+ 83,6	+ 381,6	- 6,1	+ 555,9
7. Etranger	+ 65,4	+ 1,9	- 1,7	...	+ 0,6	+ 66,2	+ 2,3	+ 190,5	...	- 0,6	- 1,4	- 3,1	+ 185,4	+ 13,9	+ 267,8
8. Organismes principalement monétaires	+ 117,3	+ 2,8	- 1,0	+ 2,4	...	+ 121,5	+ 228,6	+ 10,9	...	+ 3,3	- 1,8	+ 1,1	+ 13,5	+ 26,6	+ 390,2
9. Fonds des Rentes	—	—	...	+ 0,1	—	+ 0,1	+ 0,6	+ 20,1	—	- 2,7	—	- 0,3	+ 17,1	...	+ 17,8
10. Caisses d'épargne, sociétés hypo- thécaires et de capitalisation	+ 94,5	- 0,8	...	+ 3,3	+ 4,0	+ 101,0	- 0,8	+ 6,7	...	- 0,2	+ 3,1	- 2,5	+ 7,1	+ 6,4	+ 113,7
11. Organismes d'assurance-vie et acci- dents du travail, fonds de pension	+ 30,1	+ 30,1	- 0,1	+ 30,0
12. Intermédiaires financiers publics de crédit	+ 51,9	+ 1,0	+ 5,2	+ 3,7	- 1,3	+ 60,5	- 0,2	- 1,1	+ 0,1	+ 11,7	- 1,5	+ 6,0	+ 15,2	+ 13,9	+ 89,4
13. Total des intermédiaires financiers	+ 293,8	+ 3,0	+ 4,2	+ 9,5	+ 2,7	+ 313,2	+ 228,2	+ 36,6	+ 0,1	+ 12,1	- 0,2	+ 4,3	+ 52,9	+ 46,8	+ 641,1
14. Secteurs indéterminés et ajuste- ments	- 1,3	- 0,4	- 1,7	+ 15,4	+ 20,5	+ 0,3	- 3,5	+ 3,4	+ 6,1	+ 26,8	—	+ 40,5
15. Total des créances	+ 447,1	+ 10,5	+ 2,3	+ 13,8	+ 16,0	+ 489,7	+ 314,3	+ 394,7	+ 18,2	+ 117,9	+ 25,0	+ 90,9	+ 646,7	+ 54,6	+ 1.505,3
Solde des créances et des dettes ...	+ 167,2	- 12,5	- 172,3	- 46,1	- 2,5	- 66,2	+ 46,5	+ 4,5	+ 0,4	+ 4,2	- 5,0	+ 1,5	+ 5,6	+ 14,1	—

Références bibliographiques : *Bulletin d'Information et de Documentation* : XXXVII^e année, tome II, nos 2-3, août-septembre 1962, XXXVIII^e année, tome I, no 2, février 1963 et XLIX^e année, tome II, nos 1-2 juillet-août 1974. —

Bulletin de la Banque Nationale de Belgique, LI^e année, tome I, no 1, janvier 1976, LII^e année, tome I, no 1, janvier, tome II, no 6, décembre 1977, LIII^e année, tome II, no 4, octobre 1978, tome II, no 3, septembre 1979. — *Statistiques économiques belges 1960-1970. — Statistiques financières de l'O.C.D.E.*

XIII. — ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONÉTAIRES

1. — BILANS INTEGRES DES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONÉTAIRES

(milliards de francs)

Fin de période	Stock monétaire 1	Autres engagements envers les entreprises et particuliers 2			Total (5) = (1) à (4) = (6) à (15)	Avoirs extérieurs nets (6)	Créances sur les pouvoirs publics		Créances sur les entreprises 5 et particuliers			Créances sur des intermédiaires financiers autres que principalement monétaires 9			Divers 12 (15)
		En francs belges		En monnaies étrangères (dépôts à un an au plus) (4)			Etat 3 (7)	Autres pouvoirs publics 4 (8)	Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation		Obligations 8 (11)	Fonds des Rentes		Autres intermédiaires financiers 11 (14)	
		A un an au plus (dépôts) (2)	A plus d'un an (dépôts, bons de caisse et obligations) (3)						Fingés par les organismes principalement monétaires 6 (9)	Pour mémoire : accorlés à leur origine par les organismes principalement monétaires 7 (10)		Avances de la B.N.B. pour le financement de certificats de trésorerie (12)	Autres 10 (13)		
		(1)	(2)	(3)			(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
1971	420,4	208,4	52,4	9,7	690,9	132,5	257,5	30,8	251,9	266,3	16,8	...	4,4	41,7	- 44,7
1972	484,5	247,8	62,6	9,2	804,1	148,7	291,0	39,6	305,0	318,4	24,5	2,5	6,0	38,6	- 51,8
1973	520,4	316,4	68,8	11,9	917,5	151,9	329,8	56,6	364,8	374,4	25,7	...	9,6	32,4	- 53,3
1974	552,9	358,1	71,9	17,5	1.000,4	132,5	354,6	69,3	399,7	417,5	35,0	...	10,1	44,3	- 45,1
1975	640,3	402,7	89,7	23,0	1.155,7	159,5	390,7	77,2	466,3	483,9	43,1	2,9	6,3	57,1	- 47,4
1976	684,1	489,9	103,3	31,4	1.308,7	145,5	449,9	86,2	554,8	568,4	48,2	3,6	10,3	64,1	- 53,9
1977 (anc. série) ...	748,9	529,4	135,3	35,8	1.449,4	122,8	482,9	99,7	654,0	670,3	57,3	2,8	7,8	94,0	- 71,9
1977 (nouv. sér.) 13	741,5	529,4	135,3	35,8	1.442,0	122,8	482,9	99,7	654,0	670,3	57,3	2,8	7,8	94,0	- 79,3
1978 Septembre ...	765,0	573,1	151,2	32,1	1.521,4	83,2	526,4	104,9	692,0	712,6	61,1	28,7	5,8	97,4	- 78,1
Décembre	784,9	594,3	154,6	29,8	1.563,6	75,8	532,8	111,6	736,2	742,1	61,6	16,0	14,8	94,1	- 79,3
1979 Mars	779,5	622,9	161,6	30,8	1.594,8	104,5	575,0	109,8	734,6	743,6	59,3	29,3	4,2	99,8	-121,7
Juin	830,0	626,5	167,4	34,6	1.658,5	64,9	595,7	122,1	784,7	797,6	58,3	49,1	7,9	96,2	-120,4
Septembre ...	773,1	643,1	173,8	36,3	1.626,3	22,9	598,9	118,2	807,7	823,0	58,1	47,7	11,8	95,3	-134,3
Décembre	804,7	657,1	180,3	37,7	1.679,8	-33,5	595,6	139,3	877,8	884,7	58,2	52,5	24,6	92,8	-127,5
1980 Mars	772,4	689,4	186,9	46,7	1.695,4	-54,7	p 654,3	p 129,3	876,6	885,4	p 56,5	72,6	20,5	93,0	-152,7
Juin	817,4	674,8	199,3	49,9	1.741,4	- 7,3	p 703,2	p 130,4	906,5	916,6	p 59,3	60,0	17,4	94,8	-222,9
Septembre ...	783,6	679,4	216,1	48,7	1.727,8	p-13,7	p 709,8	p 128,0	903,8	919,6	p 60,3	67,2	11,4	p100,0	p-239,0
Décembre	p 806,2	p 690,1	p 226,3	54,1	p1.776,7	p-52,0	p 722,1	p 134,3	p 953,6	p 964,4	p 62,7	77,1	12,3	p103,9	p-237,3

1 Voir tableau XIII-4a, colonne (10).

2 Y compris les « autres engagements » sous forme de dépôts, bons de caisse et obligations et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts envers les intermédiaires financiers autres que principalement monétaires.

3 Y compris le Fonds des Rentes (voir l'article « Chapitre IX, Balance des Paiements, et XIII, Organismes monétaires de la partie statistique », publié dans le Bulletin d'Information et de Documentation : XLIIIe année, tome II, n° 3, septembre 1968), sous déduction du compte ordinaire du Trésor à la B.N.B.

4 Y compris les organismes de sécurité sociale et sous déduction des engagements non monétaires envers les autres pouvoirs publics.

5 Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

6 Voir tableau XIII-9, colonnes (11) + (12).

7 Voir tableau XIII-9, colonne (4).

8 Y compris les certificats à un an au plus émis par les organismes publics d'exploitation.

9 Sous déduction des engagements envers des intermédiaires financiers autres que principalement monétaires sous une forme autre que des dépôts ou des bons de caisse et obligations et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts.

10 Sous déduction du solde créditeur du Fonds des Rentes à la B.N.B.

11 Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation et intermédiaires financiers publics de crédit.

12 Cette rubrique comprend principalement le solde des actifs et passifs non rangés ailleurs du Fonds Monétaire, le solde des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux, les comptes pour balance, les écarts entre les immobilisations et participations d'une part et les fonds propres de l'autre et la contrepartie de l'allocation cumulative nette à la Belgique de droits de tirage spéciaux sur le F.M.I.

13 Nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptables extraordinaires du Trésor à l'O.C.P.

N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir Bulletin d'Information et de Documentation, XXIVe année, tome II, n° 6, décembre 1949; XXXe année, tome II, n° 5, novembre 1955; XXXIIIe année, tome II, n° 5, novembre 1958; XLIIe année, tome I, n° 1, janvier 1967, tome II, n° 3, septembre 1967 et Bulletin de la Banque Nationale de Belgique, LIe année, tome I, n° 1, janvier 1976; LIIe année, tome I, n° 1, janvier 1977.

— Pour le détail du « Stock monétaire », voir le tableau XIII-4a.

— Pour le détail des « Avoirs extérieurs nets », voir le tableau XIII-5.

XIII - 2. — BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, DES ORGANISMES PUBLICS MONETAIRES ET DES BANQUES DE DEPOTS

a) Banque Nationale de Belgique — Actif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-73	31-12-74	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-3-79	30-6-79	30-9-79	31-12-79	31-3-80	30-6-80	30-9-80	31-12-80	31-3-81
A. Créances sur l'étranger :															
1. Or	71,8	71,8	71,8	71,8	72,3	72,5	58,0	58,0	58,0	58,3	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2
2. F.M.I. — Participation	24,0	24,9	26,3	29,9	26,7	19,4	19,6	20,2	20,3	18,1	17,5	14,2	12,8	18,1	16,7
— Prêts	—	—	—	—	1,5	0,7	0,7
— Droits de tirage spéciaux	30,5	28,4	30,0	19,3	19,8	20,1	24,7	23,1	23,1	23,2	27,8	29,3	29,5	24,2	28,6
— Autres	—	—	2,4	9,7	9,7	9,4	9,0	8,4	7,5	7,4	6,9	6,7	6,2	5,7	5,2
3. Ecus	—	—	—	—	—	—	70,8	60,3	66,7	61,1	43,7	94,0	119,4	110,7	46,4
4. Accords internationaux	0,2	0,4	0,4	0,5	0,1	0,5	...	0,1	0,7	0,8	0,8	0,8
5. F.E.C.O.M.	3,5
6. C.E.E. : concours financier à moyen terme	—	6,5	6,5	6,5	6,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Obligations
8. Acceptations en francs belges repré. d'exportation	16,9	12,0	11,9	13,7	20,0	25,8	21,1	23,3	23,6	22,1	17,7	14,2	7,4	6,9	p 13,9
9. Autres : a) en monnaies étrangères	75,9	88,6	107,2	84,1	101,2	106,1	86,1	83,8	85,5	75,5	54,2	109,1	111,6	114,8	137,6
b) en francs belges
Total des créances sur l'étranger ...	222,6	232,2	256,1	235,2	258,1	254,4	290,5	277,2	285,2	265,7	226,1	326,4	345,9	339,4	p307,4
B. Créances sur les organismes principalement monétaires nationaux :															
1. Pièces et billets	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6	0,5	0,6	0,4	0,7	0,7	0,6	0,6	0,7
2. Autres : a) sur la B.N.B. :	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	2,5	2,4	2,0	2,2	2,7	3,7	3,4	3,4	3,7	4,3	4,3	3,9
b) sur les organismes publics	2,1	0,2	...	0,1	...	2,1	5,3	0,2	0,4	4,6	3,1
c) sur les banques de dépôts
C. Créances sur les autres secteurs nationaux :															
1. Sur l'Etat ¹ :	0,5	5,1	4,2	20,6	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
a) à un an au plus	0,5	5,1	4,2	20,6	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
b) à plus d'un an :	2,2	2,7	3,0	3,2	3,8	4,2	4,9	4,9	5,0	4,9	5,6	5,5	5,5	5,5	6,3
— obligations accessibles à tout placeur	40,2	38,3	38,3	38,1	37,9	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sur les autres pouvoirs publics ² :	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
a) à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) à plus d'un an :	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,2	1,2	1,2	1,3
— obligations accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sur les entreprises ³ et particuliers :	7,9	5,2	...	5,4	7,6	12,1	8,3	9,2	12,4	12,0	13,3	8,8	5,6	5,7	11,3
a) acceptations bancaires	15,2	14,9	10,3	26,2	32,1	41,2	28,9	36,5	39,2	46,4	43,4	39,1	23,3	34,4	p 38,6
b) effets commerciaux	0,3	0,5	0,4	0,4	0,4	0,1	...	0,1	0,1	0,3	0,5	...
c) avances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
d) autres créances à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) autres créances à plus d'un an :	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
— obligations accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus :	2,9	3,6	2,8	16,0	29,3	49,1	47,7	52,5	72,6	60,0	67,2	77,1	107,1
a) avances de la B.N.B. pour le financement de	7,4	13,9	1,7	4,8	...	23,2	18,3	9,5	4,3	9,9	...
b) autres
5. Sur les autres intermédiaires financiers ⁴ :	0,7	2,0	1,6	0,1
a) à un an au plus :
— bons de caisse accessibles à tout placeur
— autres	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
b) à plus d'un an :	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et oblig. accessibl. à tout plac.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	37,8	24,2	23,3	12,1	15,2	35,5	70,1	78,3	79,8	93,1	68,9	64,2	73,6	83,5	101,9
TOTAL DE L'ACTIF ...	331,0	325,6	340,8	349,7	406,9	458,8	512,7	539,5	557,2	578,3	528,9	600,4	609,8	637,2	653,6

¹ Y compris le Fonds des Routes (cf. l'article « Chapitres IX, Balance des Paiements et XIII, Organismes »)

³ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation,

	31-12-73	31-12-74	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-3-79	30-6-79	30-9-79	31-12-79	31-3-80	30-6-80	30-9-80	31-12-80	31-3-81
A. Engagements envers l'étranger :															
1. Envers le F.M.I.	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
2. Envers le F.E.C.O.M.	23,4	26,7	14,8	7,7	39,9	27,4	5,5
3. Autres :															
a) en monnaies étrangères
b) en francs belges ¹	2,3	3,0	3,6	3,3	3,7	5,9	3,8	4,9	4,1	6,0	5,3	6,9	7,4	7,0	5,8
c) réserve monétaire : Grand-Duché de Luxembourg	0,9	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des engagements envers l'étranger ...	3,5	3,4	3,7	3,4	27,2	32,7	18,7	12,7	44,1	33,5	5,4	7,0	7,5	7,1	11,4
B. Engagements envers les organismes principalement monétaires nationaux :															
1. Pièces et billets ²	7,0	7,2	7,2	7,7	8,0	10,2	8,4	10,0	9,2	12,8	11,4	12,5	10,7	11,9	p 12,4
2. Autres :															
a) envers la B.N.B.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) envers les organismes publics
c) envers les banques de dépôts :															
— réserve monétaire	21,3	14,7	—	—	—	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,6	0,9	0,7	0,7	0,5	0,5	...	0,1	...	0,3	0,1	0,2	0,1	0,4	p ...
C. Engagements envers les autres secteurs nationaux :															
1. Stock monétaire :															
a) encaisses monétaires détenues par les entreprises ³ et particuliers :															
— monnaie fiduciaire ⁴	231,5	248,9	281,2	299,5	327,4	349,7	345,1	370,1	349,8	359,0	346,2	365,1	350,3	364,2	p352,0
— monnaie scripturale ⁵	0,5	0,3	0,9	1,2	0,5	0,8	0,5	1,0	0,7	0,7	0,8	1,2	1,2	p 0,3	p 0,8
b) monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics ⁶	0,1	0,1	0,1	0,1	p 0,1	p 0,1
2. Autres engagements envers les entreprises et particuliers :															
a) en francs belges :															
— à un an au plus :															
— dépôts en carnets ou livrets ordinaires ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— à plus d'un an :															
— dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) en monnaies étrangères : dépôts à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Autres engagements :															
a) envers le Trésor
b) envers les autres pouvoirs publics : à un an au plus (dépôts à terme)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
c) envers les intermédiaires financiers :															
— le Fonds des Rentes
— organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension : réserve monét.	0,5	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— les autres intermédiaires financiers :															
— réserve monétaire	11,8	5,7	—	—	—	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	54,3	44,2	47,1	37,2	43,3	64,5	139,9	145,6	153,4	172,0	164,9	214,3	239,9	253,2	p276,9
TOTAL DU PASSIF ...	331,0	325,6	340,8	349,7	406,9	458,8	512,7	539,5	557,2	578,3	528,9	600,4	609,8	637,2	653,6

¹ Y compris les engagements en francs belges envers les organismes internationaux autres que le F.M.I.

² Y compris les pièces et billets du Trésor détenus par les organismes principalement monétaires autres que la B.N.B.

³ Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.

⁴ Les chiffres sont sous-évalués à concurrence du montant des pièces et billets du Trésor détenus par les organismes principalement monétaires autres que la B.N.B.

⁵ A l'exclusion du solde créditeur du Fonds des Rentes à la B.N.B., lequel est repris sous C. 3. c) ou sous D. selon les dates.

⁶ A l'exclusion du compte ordinaire du Trésor à la B.N.B., lequel est repris sous C. 3. a).

a) Banque Nationale de Belgique — Actif — Chiffres mensuels

(milliards de francs)

	31-3-80	30-4-80	31-5-80	30-6-80	31-7-80	31-8-80	30-9-80	31-10-80	30-11-80	31-12-80	31-1-81	28-2-81	31-3-81
A. Créances sur l'étranger :													
1. Or	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2
2. F.M.I. — Participation	17,5	16,1	15,3	14,2	14,2	13,9	12,8	12,8	12,8	18,1	17,3	17,0	16,7
— Prêts
— Droits de tirage spéciaux	27,8	27,8	29,3	29,3	29,3	29,5	29,5	29,5	29,6	24,2	28,6	28,6	28,6
— Autres	6,9	7,0	6,8	6,7	6,5	6,3	6,2	6,1	5,9	5,7	5,6	5,4	5,2
3. Ecus	43,7	77,6	85,3	94,0	119,3	118,9	119,4	121,0	120,6	110,7	112,1	81,7	46,4
4. Accords internationaux	0,1	0,2	0,4	0,7	0,8	0,7	0,8	0,4	0,8	0,8	0,6	0,7	0,8
5. F.E.C.O.M.
6. C.E.E. : concours financier à moyen terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Obligations
8. Acceptations en francs belges représent. d'exportation	17,7	20,1	17,7	14,2	10,5	12,9	7,4	7,6	9,2	6,9	7,5	p 9,2	p 13,9
9. Autres : a) en monnaies étrangères	54,2	57,9	81,9	109,1	118,7	117,0	111,6	100,1	112,7	114,8	126,6	151,2	137,6
b) en francs belges
Total des créances sur l'étranger ...	226,1	264,9	294,9	326,4	357,5	357,4	345,9	335,7	349,8	339,4	356,5	p352,0	p307,4
B. Créances sur les organismes principalement monétaires nationaux :													
1. Pièces et billets	0,7	0,6	0,5	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6	0,8	0,8	0,7
2. Autres : a) sur la B.N.B. :
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres
b) sur les organismes publics	3,4	3,4	3,5	3,7	3,8	3,9	4,3	4,4	4,3	4,3	4,2	4,1	3,9
c) sur les banques de dépôts	0,4	7,8	4,1	4,6	9,1	...	3,1	1,8
C. Créances sur les autres secteurs nationaux :													
1. Sur l'Etat ¹ :
a) à un an au plus	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
b) à plus d'un an :
— obligations accessibles à tout placeur	5,6	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	6,4	6,3
— autres	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5
2. Sur les autres pouvoirs publics ² :
a) à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) à plus d'un an :
— obligations accessibles à tout placeur	1,1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,3
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sur les entreprises ³ et particuliers :
a) acceptations bancaires	13,3	14,2	10,1	8,8	5,9	5,8	5,6	4,8	5,2	5,7	3,7	7,0	11,3
b) effets commerciaux	43,4	47,8	38,2	39,1	34,1	32,0	23,3	21,6	24,1	34,4	24,0	p 30,6	p 38,6
c) avances	0,4	0,4	...	0,3	0,3	0,5
d) autres créances à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) autres créances à plus d'un an :
— obligations accessibles à tout placeur	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus :
a) avances de la B.N.B. pour le financement de certificats de trésorerie	72,6	54,5	73,7	60,0	41,0	57,7	67,2	76,4	69,7	77,1	79,1	82,3	107,1
b) autres	18,3	16,6	8,2	9,5	3,4	...	4,3	5,5	3,1	9,9
5. Sur les autres intermédiaires financiers ⁴ :
a) à un an au plus :
— obligations accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	3,0	0,7	1,6	0,8	...	0,1	0,4
b) à plus d'un an :
— bons de c. et oblig. accessibles à tout placeur	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	68,9	63,2	65,6	64,2	72,1	74,5	73,6	77,7	79,6	83,5	83,7	84,5	101,9
TOTAL DE L'ACTIF ...	528,9	558,2	581,7	600,4	610,5	613,8	609,8	608,9	618,5	637,2	635,6	644,0	653,6

¹ Y compris le Fonds des Routes (cf. l'article « Chapitres IX, Balance des Paiements et XIII, Organismes monétaires de la partie statistique » publié dans le « Bulletin de la Banque Nationale de Belgique »).

³ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, sociétés de gestion de fonds de pension, sociétés de gestion de fonds de réserve.

	31-3-80	30-4-80	31-5-80	30-6-80	31-7-80	31-8-80	30-9-80	31-10-80	30-11-80	31-12-80	31-1-81	29-2-81	31-3-81
A. Engagements envers l'étranger :													
1. Envers le F.M.I.	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
2. Envers le F.E.C.O.M.	5,5
3. Autres :													
a) en monnaies étrangères
b) en francs belges ¹	5,3	4,9	5,6	6,9	5,6	6,5	7,4	6,6	6,7	7,0	7,5	6,4	5,8
c) réserve monétaire : Grand-Duché de Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des engagements envers l'étranger ...	5,4	5,0	5,7	7,0	5,7	6,6	7,5	6,7	6,8	7,1	7,6	6,5	11,4
B. Engagements envers les organismes principalement monétaires nationaux :													
1. Pièces et billets ²	11,4	10,9	11,3	12,5	10,2	10,1	10,7	10,3	10,2	11,9	12,4	p 11,4	p 12,4
2. Autres :													
a) envers la B.N.B.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) envers les organismes publics
c) envers les banques de dépôts :													
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,4	...	p ...	p ...
C. Engagements envers les autres secteurs nationaux :													
1. Stock monétaire :													
a) encaisses monétaires détenues par les entreprises ³ et particuliers :													
— monnaie fiduciaire ⁴	346,2	345,3	355,9	365,1	350,8	349,6	350,3	350,3	352,8	364,2	350,2	p352,2	p352,0
— monnaie scripturale ⁵	0,8	0,6	0,5	1,2	0,7	1,2	1,2	0,4	0,4	p 0,3	p 0,7	p 0,5	p 0,8
b) monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics ⁶	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	p 0,1	p 0,1	p 0,1	p 0,1
2. Autres engagements envers les entreprises et particuliers :													
a) en francs belges :													
— à un an au plus :													
— dépôts en carnets ou livrets ordinaires ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
à plus d'un an :													
— dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) en monnaies étrangères : dépôts à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Autres engagements :													
a) envers le Trésor
b) envers les autres pouvoirs publics : à un an au plus (dépôts à terme)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
c) envers les intermédiaires financiers :													
— le Fonds des Rentes
— organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension : réserve monétaire ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— les autres intermédiaires financiers :													
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D. Autres	<u>164,9</u>	<u>196,3</u>	<u>208,2</u>	<u>214,3</u>	<u>242,9</u>	<u>246,1</u>	<u>239,9</u>	<u>241,1</u>	<u>248,2</u>	<u>253,2</u>	<u>264,6</u>	<u>p273,3</u>	<u>p276,9</u>
TOTAL DU PASSIF ...	528,9	558,2	581,7	600,4	610,5	613,8	609,8	608,9	618,5	637,2	635,6	644,0	653,6

¹ Y compris les engagements en francs belges envers les organismes internationaux autres que le F.M.I.
² Y compris les pièces et billets du Trésor détenus par les organismes principalement monétaires autres que la B.N.B.

³ Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.

⁴ Les chiffres sont sous-évalués à concurrence du montant des pièces et billets du Trésor détenus par les organismes principalement monétaires autres que la B.N.B.

⁵ A l'exclusion du solde créditeur du Fonds des Rentes à la B.N.B., lequel est repris sous C. 3. c) ou sous D. selon les dates.

⁶ A l'exclusion du compte ordinaire du Trésor à la B.N.B., lequel est repris sous C. 3. a).

b) Organismes publics monétaires — Actif¹ — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-72	31-12-73	31-12-74	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-3-79	30-6-79	30-9-79	31-12-79	31-3-80	30-6-80	30-9-80	31-12-80
A. Créances sur l'étranger :															
1. Or	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. F.M.I. — Participation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Droits de tirage spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Ecus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Accords internationaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. F.E.C.O.M.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. C.E.E. : concours financier à moyen terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8. Acceptations en francs belges représent. d'exportation	0,4	0,8	0,3	0,4	0,4	0,1	...	0,1	...	0,4	...	0,5	2,4
9. Autres : a) en monnaies étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) en francs belges	0,5	—	—	—	—	—	—	—	0,1	0,3
Total des créances sur l'étranger	0,4	0,8	0,3	0,9	0,4	0,1	...	0,1	...	0,4	...	0,6	2,7
B. Créances sur les organismes principalement monétaires nationaux :															
1. Pièces et billets	0,1	0,1	0,2	0,1	0,3	0,1	1,2	0,9	1,1	1,0	1,4	1,2	1,6	1,2	1,5
2. Autres : a) sur la B.N.B. :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres
b) sur les organismes publics	0,8	0,5	1,2	1,0	1,1	1,4	2,3	0,8	0,6	0,4	2,5	2,0	0,2	1,0	2,9
c) sur les banques de dépôts	0,1	0,5	1,4	0,6	...	1,8	5,5	...	6,7	3,0	5,4	3,8	1,0
C. Créances sur les autres secteurs nationaux :															
1. Sur l'Etat ² :															
a) à un an au plus	64,4	64,0	65,0	70,1	77,5	80,3	84,0	82,0	87,3	79,2	81,1	82,7	89,9	84,7	p 86,0
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	7,6	8,1	8,3	8,7	10,0	10,3	10,7	10,3	10,9	11,3	11,3	p 11,4	p 11,3	p 11,2	p 12,5
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sur les autres pouvoirs publics ³ :															
a) à un an au plus	16,5	19,5	21,8	25,7	28,3	35,7	38,5	35,0	38,3	33,7	44,7	40,6	40,3	36,8	p 42,0
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	0,1	0,1	0,1	p 0,1	p 0,1	p 0,1	p 0,1
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sur les entreprises ⁴ et particuliers :															
a) acceptations bancaires	0,2	...	0,7	3,0	1,4	1,5	0,6	0,4	...	0,6	...	0,5	...	0,2	0,4
b) effets commerciaux	0,2	...	1,9	3,6	1,7	1,6	2,7	0,7	...	1,0	...	1,6	...	1,2	1,0
c) avances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
d) autres créances à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) autres créances à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	p 0,6	p 0,6	p 0,6	p 0,6
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus :															
a) avances de la B.N.B. pour le financement de certificats de trésorerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) autres	2,9	0,4	...	0,1	0,1	...	0,1	4,4	0,1	...	0,1
5. Sur les autres intermédiaires financiers ⁵ :															
a) à un an au plus :															
— bons de caisse accessibles à tout placeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,6	0,1	...	0,2	...	0,6	0,4	0,5	...	1,5	...
b) à plus d'un an :															
— bons de caisse et oblig. accessibl. à tout plac.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
D. Autres	7,3	11,1	14,0	18,1	23,1	12,2 ⁶	11,6	11,7	12,5	12,5	13,2	13,0	12,8	12,1	p 10,9
TOTAL DE L'ACTIF ...	101,2	104,7	114,0	131,8	145,7	145,1⁶	152,7	144,9	157,3	144,9	161,6	157,6	162,3	155,0	161,7

¹ O.C.P., Fonds Monétaire belge (actif à court terme et obligations), Crédit Communal de Belgique (actifs formant la contrepartie des passifs à vue), I.R.G. (uniquement les actifs financés par un recours aux organismes principalement monétaires). En ce qui concerne le Fonds Monétaire belge, la contrepartie de

³ Y compris les organismes de sécurité sociale.

⁴ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

	31-12-72	31-12-73	31-12-74	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-3-79	30-6-79	30-9-79	31-12-79	31-3-80	30-6-80	30-9-80	31-12-80	
A. Engagements envers l'étranger :																
1. Envers le F.M.I.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2. Envers le F.E.C.O.M.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3. Autres :																
a) en monnaies étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
b) en francs belges	0,2	0,2	0,2	0,1	...	
c) réserve monétaire : Grand-Duché de Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total des engagements envers l'étranger	0,2	0,2	0,2	0,1	...	
B. Engagements envers les organismes principalement monétaires nationaux :																
1. Pièces et billets ²	0,7	0,3	0,4	1,2	0,4	0,4	0,4	0,6	0,5	0,6	0,5	0,8	0,7	0,7	0,6	
2. Autres :																
a) envers la B.N.B.	2,5	2,5	2,0	2,2	2,7	3,7	3,4	3,4	3,7	4,3	4,3	
b) envers les organismes publics	0,8	0,5	1,2	1,0	1,1	1,3	2,3	0,8	0,6	0,3	2,5	2,1	0,2	1,0	2,8	
c) envers les banques de dépôts :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— autres	6,2	1,3	3,9	6,5	6,2	6,4	4,9	5,6	6,4	7,4	7,6	8,6	7,4	8,1	6,2	
C. Engagements envers les autres secteurs nationaux :																
1. Stock monétaire :																
a) encaisses monétaires détenues par les entreprises ³ et particuliers :																
— monnaie fiduciaire ⁴	8,5	9,1	9,5	10,1	11,3	11,7	12,2	12,1	12,4	12,5	12,7	12,7	13,9	14,7	14,7	
— monnaie scripturale	63,2	65,7	67,5	75,0	81,1	86,0	91,5	88,8	97,4	87,1	90,9	91,6	99,1	90,1	p91,3	
b) monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics	21,8	27,6	31,5	35,9	43,1	36,8 ⁵	39,4	34,8	37,3	33,3	44,0	38,2	36,9	36,0	p41,8	
2. Autres engagements envers les entreprises et particuliers :																
a) en francs belges :																
— à un an au plus :																
— dépôts en carnets ou livrets ordinaires ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— autres dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— à plus d'un an :																
— dépôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— bons de caisse et obligations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
b) en monnaies étrangères : dépôts à un an au plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3. Autres engagements :																
a) envers le Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
b) envers les autres pouvoirs publics : à un an au plus (dépôts à terme)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
c) envers les intermédiaires financiers :																
— le Fonds des Rentes	2,1	
— organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension : réserve monétaire ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— les autres intermédiaires financiers :																
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
— autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,2	—	—	
D. Autres																
	
TOTAL DU PASSIF ...	101,2	104,7	114,0	131,8	145,7	145,1⁵	152,7	144,9	157,3	144,9	161,6	157,6	162,3	155,0	161,7	

¹ O.C.P., Fonds Monétaire belge (pièces et billets), Crédit Communal de Belgique (passifs à vue), I.R.G. (uniquement les passifs envers les organismes principalement monétaires).

² Uniquement les pièces et billets du Trésor détenus par la B.N.B.

³ Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.

⁴ Les chiffres sont sur-évalués à concurrence du montant des pièces et billets du Trésor détenus par les organismes principalement monétaires autres que la B.N.B.

⁵ A partir du 31 décembre 1977, nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptables extraordinaires du Trésor à l'O.C.P. Le chiffre comparable en 1977 pour la monnaie scripturale s'élève à 44,8 et pour le total du passif à 152,6.

c) Banques de dépôts — Actif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-72	31-12-73	31-12-74	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-3-79	30-6-79	30-9-79	31-12-79	31-3-80	30-6-80	30-9-80	31-12-80
A. Créances sur l'étranger :															
1. Or	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. F.M.I. — Participation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Prêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Droits de tirage spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Autres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Ecus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Accords internationaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. F.E.C.O.M.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. C.E.E. : concours financier à moyen terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Obligations	31,9	48,1	53,7	39,6	35,5	34,5	37,9	36,4	35,6	37,5	40,9	44,8	50,6	46,1	p 46,1
8. Acceptations en francs belges représent. d'exportation	11,8	11,1	17,0	17,2	16,6	19,3	16,4	18,2	17,5	15,2	18,8	21,0	19,5	17,5	17,9
9. Autres : a) en monnaies étrangères	297,0	391,4	489,5	596,1	656,7	803,8	1.004,1	1.070,3	1.146,0	1.197,5	1.236,1	1.423,4	1.483,1	1.556,4	1.748,5
b) en francs belges	27,1	35,4	38,6	49,8	65,0	82,6	77,4	82,0	83,7	83,6	83,1	99,9	101,6	96,0	100,2
Total des créances sur l'étranger	367,8	486,0	598,8	702,7	773,8	940,2	1.135,8	1.206,9	1.282,8	1.333,8	1.378,9	1.589,1	1.654,8	1.716,0	p1.912,7
B. Créances sur les organismes principalement monétaires nationaux :															
1. Pièces et billets	5,7	6,9	7,0	7,1	7,6	7,9	10,0	8,3	9,8	9,1	11,4	10,2	11,1	9,5	10,3
2. Autres : a) sur la B.N.B. :															
— réserve monétaire	7,7	21,3	14,7	—	—	—	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	1,1	0,6	0,9	0,7	0,7	0,5	0,4	...	0,1	...	0,3	0,1	0,2	0,1	0,4
b) sur les organismes publics	6,2	1,3	4,0	6,5	6,2	6,4	4,9	5,6	6,4	7,3	7,6	8,7	7,4	8,1	6,2
c) sur les banques de dépôts	58,6	91,1	105,5	106,0	135,5	164,5	172,5	186,7	179,6	194,6	195,5	230,5	230,5	225,8	p 243,8
C. Créances sur les autres secteurs nationaux :															
1. Sur l'Etat ¹ :															
a) à un an au plus	9,4	10,0	8,4	10,0	28,7	11,6	23,7	68,4	62,8	61,1	62,3	91,4	116,8	132,4	135,9
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	140,0	173,8	194,3	226,3	247,0	282,6	317,5	316,6	337,0	349,6	341,2	p 355,1	360,4	p 352,2	p 357,2
— autres	32,5	31,1	32,6	30,0	24,9	19,4	18,2	18,2	18,2	18,2	20,4	33,7	44,8	49,4	50,5
2. Sur les autres pouvoirs publics ² :															
a) à un an au plus	3,2	4,7	9,8	11,6	12,7	9,1	10,5	8,7	11,4	12,4	18,4	14,6	15,1	14,8	p 15,8
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	15,5	24,7	29,1	29,8	31,8	36,8	41,2	40,5	44,5	43,6	45,1	p 42,9	p 43,7	p 45,0	p 44,7
— autres	3,4	6,6	7,6	9,1	12,5	17,4	20,5	24,8	27,0	27,6	30,1	30,2	30,2	p 30,2	p 30,7
3. Sur les entreprises ³ et particuliers :															
a) acceptations bancaires	9,1	5,9	7,9	10,9	11,9	9,9	13,0	18,6	16,7	10,2	14,1	15,5	16,3	13,7	16,1
b) effets commerciaux	106,2	116,0	116,3	128,6	136,2	148,8	149,2	155,9	157,9	154,1	162,4	169,4	171,9	171,9	172,0
c) avances	172,3	219,4	252,3	309,5	371,7	452,1	517,3	521,8	564,2	590,1	642,5	632,9	670,4	687,9	p 723,5
d) autres créances à un an au plus	0,1	0,1	4,1	4,5	9,1	1,2	1,2	...	0,1	0,8	0,7	...	4,2	6,3	8,9
e) autres créances à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	11,5	12,2	14,7	14,7	15,4	16,0	20,0	19,2	18,3	17,4	16,8	p 16,2	15,7	p 14,8	p 14,6
— autres	12,0	12,6	15,3	23,0	22,8	39,3	39,4	39,1	39,0	39,0	39,7	39,3	38,4	p 38,2	p 38,2
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus :															
a) avances de la B.N.B. pour le financement de certificats de trésorerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) autres	5,6	9,2	10,8	9,0	10,2	0,4	0,8	2,5	3,2	7,3	1,4	2,2	7,8	7,1	2,4
5. Sur les autres intermédiaires financiers ⁴ :															
a) à un an au plus :															
— bons de caisse accessibles à tout placeur	1,9	0,2	0,7	2,1	0,4
— autres	2,9	4,1	4,7	10,3	13,6	10,2	10,9	7,7	7,7	7,8	9,6	11,8	14,5	15,7	p 16,5
b) à plus d'un an :															
— bons de c. et oblig. accessibles à tout placeur	31,6	31,5	37,4	37,2	39,9	68,9	70,6	73,1	70,0	67,4	65,5	62,1	61,8	p 63,9	p 69,7
— autres	5,2	8,2	9,9	10,5	12,3	15,1	14,5	18,6	18,8	17,9	18,7	18,4	17,9	p 19,3	p 18,6
D. Autres	87,6	99,5	129,9	133,5	139,1	158,2	182,9	190,8	190,6	192,3	212,3	222,0	215,7	p 219,0	p 217,3
TOTAL DE L'ACTIF	1.097,1	1.377,0	1.616,7	1.833,6	2.064,0	2.416,5	2.775,1	2.932,0	3.066,1	3.161,6	3.294,9	3.596,3	3.749,6	3.841,3	4.106,0

¹ Y compris le Fonds des Rentes (cf. l'article 4, Chapitre IX, Balance des Paiements et XII, Coopération² Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, notamment les sociétés d'assurance

	31-12-72	31-12-73	31-12-74	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-3-79	30-6-79	30-9-79	31-12-79	31-3-80	30-6-80	30-9-80	31-12-80
A. Engagements envers l'étranger :															
1. Envers le F.M.I.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Envers le F.E.C.O.M.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Autres :															
a) en monnaies étrangères	333,2	434,3	525,9	633,9	680,6	842,0	1.063,1	1.133,9	1.241,7	1.305,0	1.346,7	1.571,6	1.634,6	1.724,2	1.945,9
b) en francs belges ¹	80,1	118,6	169,6	162,5	179,9	207,2	218,9	240,3	240,7	247,1	297,9	293,1	346,7	344,3	353,8
c) réserve monétaire : Grand-Duché de Luxembourg															
Total des engagements envers l'étranger ...	413,3	552,9	695,5	796,4	860,5	1.049,2	1.282,0	1.374,2	1.482,4	1.552,1	1.644,6	1.864,7	1.981,3	2.068,5	2.299,7
B. Engagements envers les organismes principalement monétaires nationaux :															
1. Pièces et billets	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Autres :															
a) envers la B.N.B.	0,9	2,1	0,2	...	0,1	...	2,1	5,2	0,2	0,4	4,6	3,1	...
b) envers les organismes publics	0,1	0,5	...	0,1	1,4	0,6	...	1,8	5,5	...	6,7	3,0	5,4	3,8	1,0
c) envers les banques de dépôts :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— bons de caisse et obligations	0,1	0,1	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
— autres	58,6	91,1	105,5	105,9	135,4	164,2	172,1	186,3	179,2	194,2	195,2	230,2	230,2	225,5	p 243,5
C. Engagements envers les autres secteurs nationaux :															
1. Stock monétaire :															
a) encaisses monétaires détenues par les entreprises ² et particuliers :															
— monnaie fiduciaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— monnaie scripturale	173,3	185,9	195,1	236,3	248,1	278,6	291,7	298,5	312,0	290,2	296,8	281,7	300,8	290,6	p 293,3
b) monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics	0,1	0,2	0,1	0,1	0,4	0,6	0,4	0,7	0,5	0,5	1,0	0,5	0,6	p 0,5
2. Autres engagements envers les entreprises et particuliers ³ :															
a) en francs belges :															
— à un an au plus :															
— dépôts en carnets ou livrets ordinaires ...	131,7	156,6	169,5	220,4	253,9	298,2	337,4	347,6	356,6	353,0	361,2	341,5	330,6	337,8	362,9
— autres dépôts	116,1	159,8	188,5	182,3	236,0	231,2	256,9	275,3	269,9	290,1	295,9	347,9	344,2	341,6	p 327,2
— à plus d'un an :															
— dépôts	26,9	27,2	23,3	31,5	28,9	31,0	29,0	29,4	30,2	28,9	27,4	26,9	25,0	25,4	p 25,3
— bons de caisse et obligations	35,8	41,8	48,7	58,2	74,3	104,4	125,6	132,2	137,2	144,9	153,0	160,0	174,3	190,7	201,0
b) en monnaies étrangères : dépôts à un an au plus	9,2	11,7	17,5	23,0	31,4	35,8	29,8	30,8	34,6	36,3	37,7	46,7	49,9	48,7	54,1
3. Autres engagements :															
a) envers le Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) envers les autres pouvoirs publics : à un an au plus (dépôts à terme)	0,1	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
c) envers les intermédiaires financiers :															
— le Fonds des Rentes	2,5	...	0,7	0,7
— organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension : réserve monétaire ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— les autres intermédiaires financiers :															
— réserve monétaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres ⁴	0,3	3,1	3,4	2,5	0,7	2,5	0,4	0,9	...	1,1	...	1,0	0,7	1,2
D. Autres	128,7	147,0	168,8	175,1	191,1	221,6	244,7	254,4	256,2	265,5	274,1	291,8	301,3	303,8	p 295,8
TOTAL DU PASSIF ...	1.097,1	1.377,0	1.616,7	1.833,6	2.064,0	2.416,5	2.775,1	2.932,0	3.066,1	3.161,6	3.294,9	3.596,3	3.749,6	3.841,3	4.106,0

¹ Y compris les engagements en francs belges envers les organismes internationaux établis en U.E.B.L.

² Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.

³ Y compris les « autres engagements » — sous forme de dépôts, de bons de caisse et obligations — envers les intermédiaires financiers autres que principalement monétaires et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts.

⁴ Des engagements autres que sous forme de dépôts, de bons de caisse et obligations et de réserve monétaire (cf. note ³).

d) Ensemble des organismes principalement monétaires — Actif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-72	31-12-73	31-12-74	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-3-79	30-6-79	30-9-79	31-12-79	31-3-80	30-6-80	30-9-80	31-12-80
A. Créances sur l'étranger :															
1. Or	75,4	71,8	71,8	71,8	71,8	72,3	72,5	58,0	58,0	58,0	58,3	58,2	58,2	58,2	58,2
2. F.M.I. — Participation	25,9	24,0	24,9	26,3	29,9	26,7	19,4	19,6	20,2	20,3	18,1	17,5	14,2	12,8	18,1
— Prêts	—	—	—	—	—	1,5	0,7	0,7	—	—	—	—	—	—	—
— Droits de tirage spéciaux	26,1	30,5	28,4	30,0	19,3	19,8	20,1	24,7	23,1	23,1	23,2	27,8	29,3	29,5	24,2
— Autres	—	—	—	2,4	9,7	9,7	9,4	9,0	8,4	7,5	7,4	6,9	6,7	6,2	5,7
3. Ecus	—	—	—	—	—	—	—	70,8	60,3	66,7	61,1	43,7	94,0	119,4	110,7
4. Accords internationaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. F.E.C.O.M.	—	3,5	—	—	0,2	0,4	0,4	0,5	0,1	0,5	—	0,1	0,7	0,8	0,8
6. C.E.E. : concours financier à moyen terme	—	—	6,5	6,5	6,5	6,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Obligations	31,9	48,1	53,7	39,6	35,5	34,5	37,9	36,4	35,6	37,5	40,9	44,8	50,6	46,1	46,1
8. Acceptations en francs belges représentat. d'exportation	28,3	28,0	29,4	29,9	30,6	39,7	42,6	39,4	40,8	38,9	40,9	39,1	33,7	25,4	27,2
9. Autres : a) en monnaies étrangères	349,4	467,3	578,1	703,3	740,8	905,0	1.110,2	1.156,4	1.229,8	1.283,0	1.311,6	1.477,6	1.592,2	1.668,0	1.863,3
b) en francs belges	27,1	35,4	38,6	49,8	65,0	83,1	77,4	82,0	83,7	83,6	83,1	99,9	101,6	96,1	100,5
Total des créances sur l'étranger ...	564,1	708,6	831,4	959,6	1.009,3	1.199,2	1.390,6	1.497,5	1.560,0	1.619,1	1.644,6	1.815,6	1.981,2	2.062,5	2.254,8
B. Créances sur les organ. principal. monétaires nationaux :															
1. Pièces et billets	6,1	7,3	7,6	7,6	8,3	8,4	11,6	9,8	11,4	10,7	13,2	12,1	13,4	11,3	12,4
2. Autres : a) sur la B.N.B. :															
— réserve monétaire	7,7	21,3	14,7	—	—	—	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	1,1	0,6	0,9	0,7	0,7	0,5	0,4	—	0,1	—	0,3	0,1	0,2	0,1	0,4
b) sur les organismes publics	7,0	1,8	5,2	7,5	9,8	10,2	9,2	8,6	9,7	11,4	13,5	14,1	11,3	13,4	13,4
c) sur les banques de dépôts	59,6	93,7	105,7	106,0	137,0	165,1	174,6	188,5	185,1	199,9	202,4	233,9	240,5	232,7	244,8
C. Créances sur les autres secteurs nationaux :															
1. Sur l'Etat ¹ :															
a) à un an au plus	74,9	74,5	78,5	84,3	126,8	128,9	144,7	187,4	187,1	177,3	180,4	211,1	243,7	254,1	258,9
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	149,6	184,1	205,3	238,0	260,2	296,7	332,4	331,8	352,8	365,9	357,4	372,1	377,2	368,9	375,2
— autres	66,5	71,3	70,9	68,3	63,0	57,3	55,7	55,7	55,7	55,7	57,9	71,2	82,3	86,9	88,0
2. Sur les autres pouvoirs publics ² :															
a) à un an au plus	19,7	24,2	31,6	37,3	41,0	44,8	49,0	43,7	49,7	46,1	63,1	55,2	55,4	51,6	57,8
b) à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	16,6	25,8	30,2	30,9	32,9	37,9	42,3	41,6	45,7	44,8	46,3	44,1	45,0	46,3	46,0
— autres	3,4	6,6	7,6	9,1	12,5	17,4	20,5	24,8	27,0	27,6	30,1	30,2	30,2	30,2	30,7
3. Sur les entreprises ³ et particuliers :															
a) acceptations bancaires	15,6	13,8	13,8	13,9	18,7	19,0	25,7	27,3	25,9	23,2	26,1	29,3	25,1	19,5	22,2
b) effets commerciaux	117,0	131,2	133,1	142,5	164,1	182,5	193,1	185,5	194,4	194,3	208,8	214,4	211,0	196,4	207,4
c) avances	172,5	219,7	252,8	309,9	372,1	452,5	517,4	521,8	564,3	590,2	642,8	632,9	670,4	687,9	724,0
d) autres créances à un an au plus	0,1	0,1	4,1	4,5	9,1	1,2	1,2	—	0,1	0,8	0,7	—	4,2	6,3	8,9
e) autres créances à plus d'un an :															
— obligations accessibles à tout placeur	12,4	13,1	15,6	15,6	16,3	16,7	21,0	20,2	19,3	18,4	17,8	17,2	16,7	15,8	15,6
— autres	12,0	12,6	15,3	23,0	22,8	39,3	39,4	39,1	39,0	39,0	39,7	39,3	38,4	38,2	38,2
4. Sur le Fonds des Rentes : à un an au plus :															
a) avances de la B.N.B. pour le financement de certi- ficats de trésorerie	2,5	—	—	2,9	3,6	2,8	16,0	29,3	49,1	47,7	52,5	72,6	60,0	67,2	77,1
b) autres	8,5	9,6	10,8	9,1	10,3	7,8	14,8	4,2	8,0	11,7	24,6	20,5	17,4	11,4	12,3
5. Sur les autres intermédiaires financiers ⁴ :															
a) à un an au plus :															
— bons de caisse accessibles à tout placeur	1,9	0,2	0,7	2,1	0,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— autres	3,5	4,1	4,7	10,4	13,6	10,4	11,6	8,3	8,1	9,8	9,6	12,3	16,1	17,3	16,6
b) à plus d'un an :															
— bons de caisse et oblig. accessibles à tout placeur	31,9	31,8	37,7	37,5	40,2	69,2	70,8	73,3	70,2	67,6	65,7	62,3	62,0	64,1	69,9
— autres	5,3	8,3	10,0	10,6	12,4	15,1	14,5	18,6	18,8	17,9	18,7	18,4	17,9	19,3	18,6
D. Autres	123,2	148,4	168,1	174,9	174,3	185,6	230,0	272,6	281,4	284,6	318,6	303,9	292,7	304,7	311,7
TOTAL DE L'ACTIF ...	1.482,7	1.812,7	2.056,3	2.306,2	2.559,4	2.968,5	3.386,6	3.589,6	3.762,9	3.863,7	4.034,8	4.282,8	4.512,3	4.606,1	4.904,9

Colonne du tableau XIII-1
« Bilans intégrés des or-
ganismes principalement
monétaires » dans laquelle
la rubrique est comprise.

¹ Y compris le Fonds des Routes (cf. l'article « Chapitres IX, Balance des Paiements et XIII, Organismes monétaires de la partie statistique » publié dans le Bulletin d'Information et de Documentation, XLIII^e année, tome II, no 3, septembre 1968).

² Y compris les organismes de sécurité sociale.

³ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers.

⁴ Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation, intermédiaires financiers publics de crédit.

⁵ A partir du 31 décembre 1977, nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptes extraordinaires du Trésor à l'O.C.P. Le chiffre comparable en 1977 s'élève à 193,1 et pour le total de l'actif à 2.970,0.

d) Ensemble des organismes principalement monétaires — Passif — Chiffres annuels et trimestriels

(milliards de francs)

	31-12-72	31-12-73	31-12-74	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-3-79	30-6-79	30-9-79	31-12-79	31-3-80	30-6-80	30-9-80	31-12-80	
A. Engagements envers l'étranger :																
1. Envers le F.M.I.	0,3	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
2. Envers le F.E.C.O.M.	—	23,4	26,7	14,8	7,7	39,9	27,4	
3. Autres :																
a) en monnaies étrangères	333,2	434,3	525,9	637,5	680,6	842,0	1.063,1	1.133,9	1.241,7	1.305,0	1.346,7	1.571,6	1.634,6	1.724,2	1.945,9	
b) en francs belges ¹	81,8	121,1	172,6	162,5	183,2	210,9	224,8	244,1	245,6	251,2	303,9	298,6	353,8	351,8	360,8	
c) réserve monétaire : Grand-Duché de Luxembourg ...	—	0,9	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total des engagements envers l'étranger ...	415,3	556,6	698,9	800,1	863,9	1.076,4	1.314,7	1.392,9	1.495,1	1.596,2	1.678,1	1.870,3	1.988,5	2.076,1	2.306,8	
B. Engagements envers les organismes principalement monétaires nationaux :																
1. Pièces et billets	6,5	7,3	7,6	8,4	8,1	8,4	10,6	9,0	10,5	9,8	13,3	12,2	13,2	11,4	12,5	(1)
2. Autres :																
a) envers la B.N.B.	0,9	2,1	0,2	...	2,6	2,5	4,1	2,2	2,7	8,9	3,6	3,8	8,3	7,4	4,3	
b) envers les organismes publics	0,9	1,0	1,2	1,1	2,5	1,9	2,3	2,6	6,1	0,3	9,2	5,1	5,6	4,8	3,8	
c) envers les banques de dépôts :																
— réserve monétaire	7,7	21,3	14,7	—	—	—	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	
— bons de caisse et obligations	0,1	0,1	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
— autres	65,9	93,0	110,3	113,1	142,3	171,1	177,5	191,9	185,7	201,6	203,1	238,9	237,8	233,7	250,1	
C. Engagements envers les autres secteurs nationaux :																
1. Stock monétaire :																
a) encaisses monétaires détenues par les entreprises ² et particuliers :																
— monnaie fiduciaire	225,3	240,6	258,4	291,3	310,8	339,1	361,9	357,2	382,5	362,3	371,7	358,9	379,0	365,0	378,9	(1)
— monnaie scripturale ³	237,1	252,1	262,9	312,2	330,4	365,1	384,0	387,8	410,4	378,0	388,4	374,1	401,1	381,9	384,9	(1)
b) monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics ⁴ ...	21,8	27,7	31,7	36,0	43,2	37,2	40,0	35,3	38,0	33,8	44,5	39,3	37,5	36,7	42,4	(1)
2. Autres engagem. envers les entreprises et particuliers ⁵ :																
a) en francs belges :																
— à un an au plus :																
— dépôts en carnets ou livrets ordinaires	131,7	156,6	169,5	220,4	253,9	298,2	337,4	347,6	356,6	353,0	361,2	341,5	330,6	337,8	362,9	(2)
— autres dépôts	116,1	159,8	188,5	182,3	236,0	231,2	256,9	275,3	269,9	290,1	295,9	347,9	344,2	341,6	327,2	(2)
— à plus d'un an :																
— dépôts	26,9	27,0	23,3	31,5	28,9	31,0	29,0	29,4	30,2	28,9	27,4	26,9	25,0	25,4	25,3	(3)
— bons de caisse et obligations	35,8	41,8	48,7	58,2	74,3	104,4	125,6	132,2	137,2	144,9	153,0	160,0	174,3	190,7	201,0	(3)
b) en monnaies étrangères : dépôts à un an au plus ...	9,2	11,9	17,5	23,0	31,4	35,8	29,8	30,8	34,6	36,3	37,7	46,7	49,9	48,7	54,1	(4)
3. Autres engagements :																
a) envers le Trésor	(7)
b) envers les autres pouvoirs publics : à un an au plus (dépôts à terme)	0,1	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	(8)
c) envers les intermédiaires financiers :																
— le Fonds des Rentes	2,5	...	0,7	2,8	(13)
— organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension : réserve monétaire	—	0,5	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(15)
— les autres intermédiaires financiers :																
— réserve monétaire	4,0	11,8	5,7	—	—	—	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—	(14)
— autres ⁶	0,3	3,1	3,4	2,5	0,7	2,5	0,4	0,9	...	1,1	...	1,2	0,7	1,2	(14)
D. Autres	175,1	201,3	213,0	222,2	228,3	264,9	309,2	394,3	401,8	418,9	446,1	456,7	515,6	543,7	549,0	(15)
TOTAL DU PASSIF ...	1.482,7	1.812,7	2.056,3	2.306,2	2.559,4	2.968,5	3.386,6	3.589,6	3.762,9	3.863,7	4.034,8	4.282,8	4.512,3	4.606,1	4.904,9	

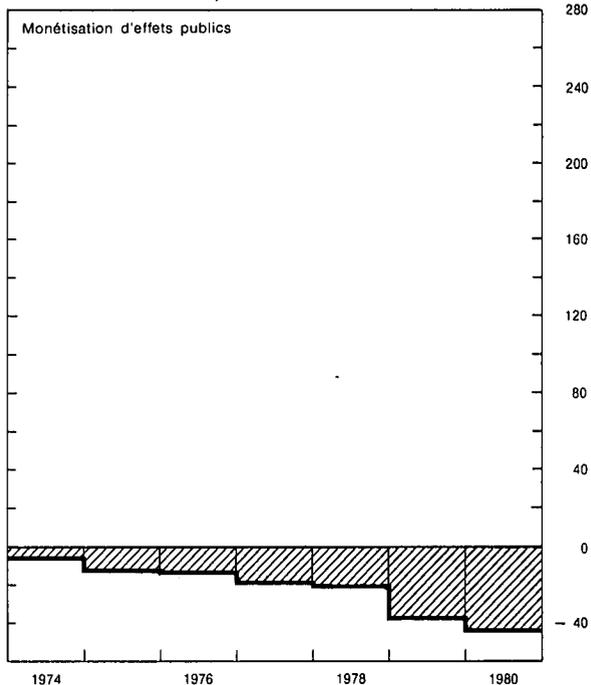
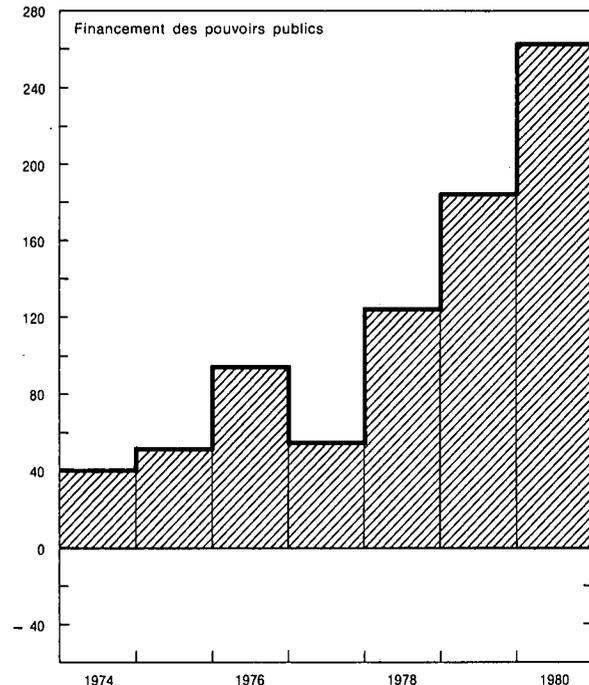
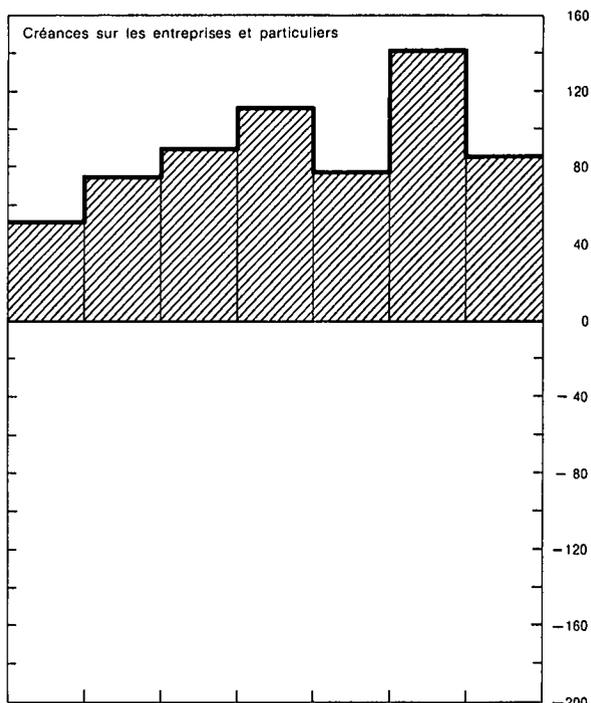
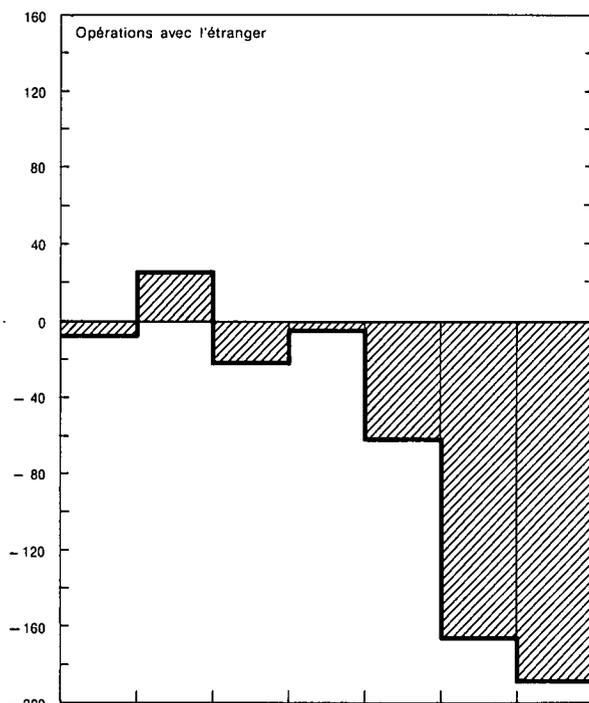
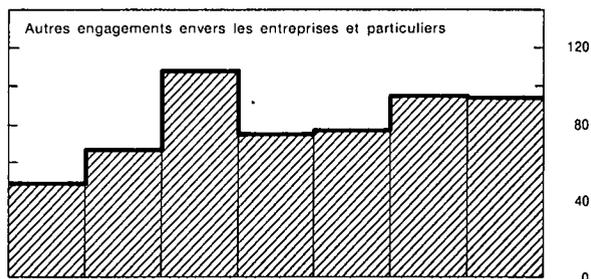
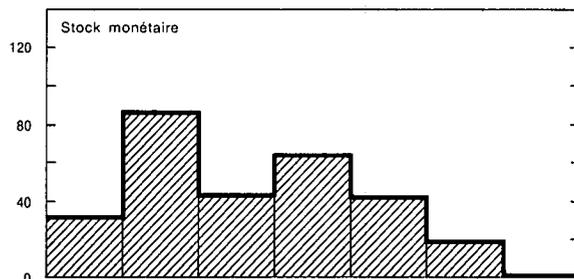
Colonne du tableau XIII-1
« Bilans intégrés des organismes principalement monétaires » dans laquelle la rubrique est comprise.

¹ Pour la B.N.B., y compris les engagements en francs belges envers les organismes internationaux autres que le F.M.I.; pour les autres organismes principalement monétaires, y compris les engagements en francs belges envers les organismes internationaux établis en U.F.B.L.
² Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.
³ A l'exclusion du solde créditeur du Fonds des Rentes à la B.N.B., lequel est repris sous C. 8. c) ou sous D. selon les dates.

⁴ A l'exclusion du compte ordinaire du Trésor à la B.N.B., lequel est repris sous C. 8. a).
⁵ Y compris les « autres engagements » — sous forme de dépôts, de bons de caisse et obligations — envers les intermédiaires financiers autres que principalement monétaires et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts.
⁶ Des engagements autres que sous forme de dépôts, de bons de caisse et obligations, et de réserve monétaire (cf. note 5).
⁷ A partir du 31 décembre 1977, nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptes extraordinaires du Trésor à l'O.C.P. Le chiffre comparable en 1977 pour la monnaie scripturale s'élève à 44,7 et pour le total du passif à 2.976,0.

**XIII - 3. — ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE
AUPRES DES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRE**

(variations en milliards de francs)



XIII - 3. — ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE AUPRES DES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES

(milliards de francs)

Périodes	Stock monétaire	Autres engagements envers les entreprises et particuliers 1			Total (5) = (1) à (4) (6) à (16)	Opérations avec l'étranger (solde courant + opérations en capital des entreprises 2 et particuliers)	Créances sur les entreprises 3 et particuliers		Refinancement en dehors des organismes principalement monétaires (augmentation : -) 6		Financement des pouvoirs publics		Monétisation d'effets publics		Créances sur des intermédiaires financiers autres que principalement monétaires 9	Divers
		En francs belges		En monnaies étrangères (dépôts à un an au plus)			Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation 4	Obligations 5	de crédits commerciaux à l'étranger mobilisés auprès des banques belges	de crédits d'escompte et d'acceptation aux entreprises et particuliers	Etat 7	Autres pouvoirs publics 8	achats sur le marché par les organismes principalement monétaires	par l'intermédiaire du Fonds des Rentes		
		A un an au plus (dépôts)	A plus d'un an (dépôts, bons de caisse et obligations)													
(1)	(2)	(3)	(4)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)		
1973	+35,9	+68,7	+ 6,1	+ 2,7	+113,4	+ 19,7 ¹⁰	+ 56,0	+ 1,5	- 1,0	+ 3,8	+ 34,9 ¹¹	+16,1	- 4,0	- 1,7	- 5,8	- 6,1 ¹²
1974	+32,5	+41,7	+ 3,2	+ 5,6	+ 83,0	- 8,7 ¹²	+ 42,1	+ 9,7	- 5,9	- 8,1	+ 28,0	+12,9	- 6,3	- 1,3	+12,4	+ 8,2 ¹⁴
1975	+87,4	+44,7	+17,7	+ 5,5	+155,3	+ 26,3	+ 66,3	+ 9,3	- 0,7	+ 0,2	+ 43,0	+ 9,0	-15,3	+ 1,6	+13,1	+ 2,5
1976	+43,8	+87,1	+13,6	+ 8,4	+152,9	- 23,5	+ 84,6	+ 5,4	- 2,7	+ 4,0	+ 85,1	+10,2	-15,6	+ 0,9	+ 7,1	- 2,6
1977	+64,8	+39,5	+32,0	+ 4,4	+140,7	- 5,9	+101,9	+10,2	- 9,2	- 2,8	+ 41,0	+14,7	-21,0	+ 0,8	+30,6	-19,6
1978	+43,4 ¹⁵	+64,9	+19,3	- 6,0	+121,6 ¹⁵	- 63,2	+ 71,8	+ 6,0	+ 1,4	+10,5	+111,0	+13,7	-26,5	+ 4,9	+ 0,9	- 8,9 ¹⁵
1979	+19,8	+62,8	+25,7	+ 8,0	+116,3	-168,3	+142,6	- 0,2	- 7,7	- 1,0	+153,7	+31,8	-44,5	+ 5,8	+ 0,9	+ 3,2
1980	p+ 1,6	p+33,0	p+45,9	p+16,3	p+ 96,8	p-190,2	p+ 79,7	p+ 6,8	-13,4	- 4,0	p+264,9	p- 1,6	p-30,1	-14,8	p+12,5	p-13,0
1978 4 ^e trimestre	+19,9	+21,1	+ 3,4	- 2,3	+ 42,1	- 5,5	+ 29,5	+ 0,4	- 3,1	+14,6	+ 1,2	+ 8,0	- 7,0	+ 8,2	- 3,2	- 1,0
1979 1 ^{er} trimestre	- 5,4	+28,6	+ 6,9	+ 1,1	+ 31,2	- 40,1	+ 1,5	- 1,5	- 1,4	- 3,1	+ 81,8	- 1,1	- 5,0	-11,8	+ 5,7	+ 6,2
2 ^e trimestre	+50,5	+ 3,6	+ 5,9	+ 3,8	+ 63,8	- 26,7	+ 54,0	...	- 4,0	- 3,9	+ 55,4	+13,6	-17,4	+ 2,3	- 2,3	- 7,2
3 ^e trimestre	-56,9	+16,6	+ 6,4	+ 1,7	- 32,2	- 51,2	+ 25,4	+ 0,7	- 0,2	- 2,4	+ 10,1	- 3,0	-10,0	+ 2,8	- 0,4	- 4,0
4 ^e trimestre	+31,6	+14,0	+ 6,5	+ 1,4	+ 53,5	- 50,3	+ 61,7	+ 0,6	- 2,1	+ 8,4	+ 6,5	+22,3	-12,1	+12,4	- 2,1	+ 8,2
1980 1 ^{er} trimestre	-32,2	+32,2	+ 6,5	+ 9,1	+ 15,6	- 59,4	+ 0,7	p- 1,1	- 2,9	- 1,8	p+112,8	p- 9,7	p- 9,0	- 4,9	+ 0,4	- 9,5
2 ^e trimestre	+44,9	-14,5	+12,4	+ 3,1	+ 45,9	- 41,5	+ 31,2	p+ 3,3	- 3,3	- 1,4	p+ 66,8	p+ 1,2	p- 3,6	- 4,0	+ 1,7	- 4,5
3 ^e trimestre	-33,8	+ 4,6	+16,8	- 1,2	- 13,6	p- 59,9	+ 3,0	p+ 2,0	- 2,8	- 5,8	p+ 59,5	p+ 0,3	p-10,6	- 6,1	p+ 5,9	p+ 0,9
4 ^e trimestre	p+22,7	p+10,7	p+10,2	p+ 5,3	p+ 48,9	p- 29,4	p+ 44,8	p+ 2,6	- 4,4	+ 5,0	p+ 25,8	p+ 6,6	p- 6,9	+ 0,2	p+ 4,5	p+ 0,1

N. B. — Pour la méthode d'élaboration, voir note sub tableau XIII-1.

1 Y compris les « autres engagements » — sous forme de dépôts, bons de caisse et obligations — envers les intermédiaires financiers autres que principalement monétaires et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts.

2 Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.

3 Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail et fonds de pension.

4 Variation de l'encours utilisé des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation (à l'exclusion des effets qui servent à la mobilisation de créances commerciales sur l'étranger) accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires.

5 Y compris les certificats à un an au plus émis par les organismes publics d'exploitation.

6 Il s'agit d'un refinancement net : crédits accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires et refinancés par eux auprès d'autres intermédiaires financiers moins crédits accordés à leur origine par ces derniers et refinancés par eux auprès des organismes principalement monétaires.

7 Y compris le Fonds des Rentes, sous déduction du compte ordinaire du Trésor à la B.N.B.

8 Y compris les organismes de sécurité sociale et sous déduction des engagements non monétaires envers les autres pouvoirs publics.

9 Sous déduction des engagements envers des intermédiaires financiers autres que principalement monétaires sous une forme autre que des dépôts ou des bons de caisse et obligations et les « passifs subordonnés » sous forme d'obligations et d'emprunts.

10 A l'exclusion d'une diminution purement comptable de 10,7 milliards résultant des ajustements apportés à divers avoirs et engagements à la suite de l'appréciation du franc belge consécutive aux décisions de la Conférence monétaire de Washington du 18 décembre 1971 et de la dévaluation du dollar des Etats-Unis en 1973.

11 A l'exclusion d'un accroissement de 6,2 milliards résultant de la prise en charge par l'Etat des diminutions nettes d'actifs découlant de l'appréciation du franc belge consécutive aux décisions de la Conférence monétaire de Washington du 18 décembre 1971 et de la dévaluation du dollar des Etats-Unis en 1973.

12 A l'exclusion d'un accroissement de 4,5 milliards résultant d'une part, des ajustements apportés aux monnaies étrangères à recevoir et à livrer à la suite de l'appréciation du franc belge, et de la dévaluation du dollar des Etats-Unis dont question aux notes 11 et 12 ci-dessus (3,2 milliards) et, d'autre part, de la contrepartie des amortissements opérés sur une partie des diminutions nettes d'actifs (1,3 milliard).

13 Depuis 1974, ces chiffres ont été calculés sur base du mouvement des avoirs extérieurs nets en monnaies étrangères, lequel a été converti en francs belges au cours de change de la période; ils ne comprennent pas les variations comptables que la contrevaletur en francs belges des encours en monnaies étrangères existant au début de la période peut avoir subies par suite de modifications dans les cours de change durant la période.

14 Depuis 1974, y compris les variations comptables que la contrevaletur en francs belges des encours en monnaies étrangères existant au début de la période peut avoir subies par suite de modifications dans les cours de change durant la période.

15 Nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptables extraordinaires du Trésor à l'O.C.P.

**XIII - 4a. — STOCK MONETAIRE
AUPRES DES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES**

(milliards de francs)

Fin de période	Encaisses monétaires détenues par les entreprises 1 et particuliers								Monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics 6	Total général (10) = (8) + (9)
	Monnaie fiduciaire			Monnaie scripturale				Total (8) = (3) + (7)		
	Billets et pièces du Trésor 2 (1)	Billets de la Banque Nationale de Belgique (2)	Stock de monnaie fiduciaire 3 (3)	Auprès de la Banque Nationale de Belgique 4 (4)	Auprès des organismes publics 5 (5)	Auprès des banques (6)	Total (7) = (4) + (6) (7)			
1972	8,5	222,6	225,6	0,6	63,2	173,3	237,1	462,7	21,8	484,5
1973	9,1	238,5	240,6	0,5	65,6	185,9	252,0	492,6	27,8	520,4
1974	9,5	256,1	258,3	0,3	67,5	195,1	262,9	521,2	31,7	552,9
1975	10,2	288,4	292,1	0,9	74,8	236,3	312,0	604,1	36,2	640,3
1976	11,3	307,2	310,5	1,1	81,2	248,1	330,4	640,9	43,2	684,1
1977 (ancienne série)	11,7	335,4	339,2	0,5	86,0	278,6	365,1	704,3	44,6	748,9
1977 (nouvelle série) 7	11,7	335,4	339,2	0,5	86,0	278,6	365,1	704,3	37,2	741,5
1978 Septembre	12,0	346,4	349,3	0,5	85,4	293,0	378,9	728,2	36,8	765,0
Décembre	12,2	359,9	360,9	0,8	91,5	291,7	384,0	744,9	40,0	784,9
1979 Mars	12,1	353,5	356,4	0,5	88,8	298,5	387,8	744,2	35,3	779,5
Juin	12,4	380,1	381,6	1,0	97,4	312,0	410,4	792,0	38,0	830,0
Septembre	12,5	358,9	361,3	0,7	87,1	290,2	378,0	739,3	33,8	773,1
Décembre	12,7	371,8	371,8	0,7	90,9	296,8	388,4	760,2	44,5	804,7
1980 Janvier	12,7	355,2	356,5	0,7	97,9	284,2	382,8	739,3	42,5	781,8
Février	12,6	357,4	359,5	0,5	85,8	278,1	364,4	723,9	38,7	762,6
Mars	12,7	357,6	359,0	0,8	91,6	281,7	374,1	733,1	39,3	772,4
Avril	12,9	356,2	358,2	0,6	100,8	278,9	380,3	738,5	40,1	778,6
Mai	13,1	367,2	369,1	0,5	95,2	288,4	384,1	753,2	38,8	792,0
Juin	13,9	377,6	378,8	1,2	99,1	300,8	401,1	779,9	37,5	817,4
Juillet	14,3	361,0	365,2	0,7	96,6	288,7	386,0	751,2	32,6	783,8
Août	14,5	359,7	364,0	1,2	96,0	278,9	376,1	740,1	34,9	775,0
Septembre	14,7	361,0	365,0	1,2	90,1	290,6	381,9	746,9	36,7	783,6
Octobre	14,2	360,6	364,6	0,4	87,2	280,1	367,7	732,3	34,0	766,3
Novembre	14,4	362,9	367,2	0,4	89,3	p 285,1	p 374,8	p 742,0	38,8	p 780,8
Décembre	14,7	376,1	378,9	p 0,3	p 91,3	p 293,3	p 384,9	p 763,8	p 42,4	p 806,2
1981 Janvier	14,6	362,6	366,6	p 0,7	p 101,7	p 296,2	p 398,6	p 765,2	p 34,6	p 799,8

1 Entreprises privées autres que principalement monétaires, intermédiaires financiers publics qui ne sont pas des organismes principalement monétaires, et organismes publics d'exploitation.

2 Sous déduction des billets et pièces du Trésor détenus par la B.N.B.

3 Total des colonnes (1) et (2), sous déduction des billets et pièces du Trésor et des billets de la B.N.B. détenus par les organismes publics monétaires et les banques.

4 Le solde créditeur du Fonds des Rentes à la B.N.B. n'est pas considéré comme étant de la monnaie scripturale.

5 O.C.P. et Crédit Communal de Belgique.

6 Le compte ordinaire du Trésor à la B.N.B. n'est pas considéré comme étant de la monnaie scripturale.

7 L'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptables extraordinaires du Trésor à l'O.C.P.

XIII - 4b. — STOCK MONETAIRE TOTAL

(milliards de francs)

Fin de période	Encaisses monétaires détenues par les entreprises ¹ et particuliers				Monnaie scripturale détenue par les pouvoirs publics			Total général	
	Monnaie fiduciaire ²	Monnaie scripturale		Total	Total	Auprès des organismes principa- lement monétaires	Auprès des autres intermé- diaires financiers		Total
		Auprès des organismes principa- lement monétaires	Auprès des autres intermé- diaires financiers						
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5) = (1) + (4)	(6)	(7)	(8) = (6) + (7)	(9) = (5) + (8)	
1971	202,6	193,6	12,8	206,4	409,0	19,6	3,9	23,5	432,5
1972	222,4	234,1	17,2	251,3	473,7	21,8	3,0	24,8	498,5
1973	237,6	247,6	20,4	268,0	505,6	27,8	2,8	30,6	536,2
1974	254,9	258,6	26,5	285,1	540,0	31,7	4,5	36,2	576,2
1975	288,1	306,9	36,9	343,8	631,9	36,2	5,4	41,6	673,5
1976	305,8	324,2	39,1	363,3	669,1	43,2	7,2	50,4	719,5
1977 (ancienne série)	333,7	361,2	47,0	408,2	741,9	44,7	5,2	49,9	791,8
1977 (nouvelle série) ³	333,7	361,2	47,0	408,2	741,9	37,2	5,2	42,4	784,3
1978 Septembre	344,7	375,2	57,1	432,3	777,0	36,8	8,7	45,5	822,5
Décembre	354,9	380,3	54,9	435,2	790,1	40,1	6,0	46,1	836,2
1979 Mars	351,4	383,8	59,7	443,5	794,9	35,3	7,4	42,7	837,6
Juin	374,5	405,8	65,3	471,1	845,6	38,0	12,7	50,7	896,3
Septembre	356,5	374,0	66,8	440,8	797,3	33,8	9,0	42,8	840,1
Décembre	364,4	384,5	67,7	452,2	816,6	44,5	7,6	52,1	868,7
1980 Mars	352,5	369,4	62,6	432,0	784,5	39,3	8,8	48,1	832,6
Juin	371,6	397,7	72,9	470,6	842,2	37,6	15,7	53,3	895,5
Septembre	359,2	377,3	76,7	454,0	813,2	37,1	11,8	48,9	862,1
Décembre <i>p</i>	371,4	380,6	71,0	451,6	823,0	42,4	5,7	48,1	871,1

¹ Entreprises privées qui n'ont pas d'engagements monétaires, intermédiaires financiers publics qui n'ont pas d'engagements monétaires, et organismes publics d'exploitation.

² Colonne (3) du tableau XIII-4a, sous déduction des billets et pièces du Trésor et des billets de la B.N.B. détenus par les intermédiaires finan-

ciers qui, sans être des organismes principalement monétaires, ont des engagements monétaires.

³ L'écart par rapport à l'ancienne série résulte d'un meilleur recensement des avoirs des comptes extraordinaires du Trésor à l'O.C.P.

XIII - 5a. — AVOIRS EXTERIEURS NETS DES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES

(milliards de francs)

Périodes	Montants à fin de période ¹			Variations						Variations	
	B.N.B. 2	Autres organismes principalement monétaires	Total	Avoirs extérieurs nets après ajustement statistique			Opérations en capital des pouvoirs publics avec l'étranger ⁴	Refinancement en dehors des organismes principalement monétaires de crédits commerciaux sur l'étranger ⁵ (augmentation: -)	Opérations avec l'étranger (solde courant + opérations en capital des entreprises et particuliers)	Différence entre les données de la balance des paiements [col. (11)] et celles des organismes principalement monétaires [col. (8)] ⁷	Avoirs extérieurs nets suivant la balance des paiements de l'U.E.B.L. ⁸
				B.N.B. 3	Autres organismes principalement monétaires	Total					
(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (8) - (7) - (8)	(10)	(11)	
1973	219,1	- 67,2	151,9	+35,5	- 21,4	+ 14,1	- 4,6	- 1,0	+ 19,7	+19,2	+ 33,5
1974 ⁹	228,8	- 96,3	132,5	+ 8,1	- 26,4	- 18,3	- 3,7	- 5,9	- 8,7	+42,9	+ 24,6
1975	252,4	- 92,9	159,5	+18,5	+ 3,5	+ 22,0	- 3,6	- 0,7	+ 26,3	+ 2,4	+ 24,4
1976	231,8	- 86,3	145,5	-22,7	+ 4,7	- 18,0	+ 8,2	- 2,7	- 23,5	+12,6	- 5,4
1977	230,9	-108,1	122,8	- 2,3	- 18,8	- 21,1	- 6,0	- 9,2	- 5,9	+13,2	- 7,5
1978	221,7	-145,9	75,8	-10,2	- 27,9	- 38,1	+23,7	+ 1,4	- 63,2	+ 8,3	- 29,8
1979	232,2	-265,7	-33,5	-35,1	-125,6	-160,7	+15,3	- 7,7	-168,3	+35,1	-125,6
1980	332,3	p-384,3	p-52,0	+11,8	p-127,1	p-115,3	p+88,3	-13,4	p-190,2		
1978 4 ^e trimestre	221,7	-145,9	75,8	+ 4,1	-11,8	- 7,7	+ 0,9	- 3,1	- 5,5	+ 5,5	- 2,2
1979 1 ^{er} trimestre	271,8	-167,3	104,5	+10,6	-30,5	- 19,9	+21,6	- 1,4	- 40,1	- 6,9	- 26,8
2 ^e trimestre	264,5	-199,6	64,9	- 7,5	-23,7	- 31,2	- 0,5	- 4,0	- 26,7	+17,9	- 13,3
3 ^e trimestre	241,1	-218,2	22,9	-29,3	-22,6	- 51,9	- 0,5	- 0,2	- 51,2	+ 9,0	- 42,9
4 ^e trimestre	232,2	-265,7	-33,5	- 8,9	-48,8	- 57,7	- 5,3	- 2,1	- 50,3	+15,1	- 42,6
1980 1 ^{er} trimestre	220,7	-275,4	-54,7	-27,8	- 9,2	- 37,0	+25,3	- 2,9	- 59,4	+13,3	- 23,7
2 ^e trimestre	319,4	-326,7	- 7,3	+43,8	-62,1	- 18,3	+26,5	- 3,3	- 41,5	- 1,8	- 20,1
3 ^e trimestre	338,4	p-352,1	p-13,7	+ 2,3	p-25,7	p- 23,4	+39,3	- 2,8	p- 59,9	p- 1,9	p-25,3
4 ^e trimestre	332,3	p-384,3	p-52,0	- 6,5	p-30,1	p- 36,6	p- 2,8	- 4,4	p- 29,4		

¹ Une ventilation des avoirs extérieurs nets par principaux types de créances et d'engagements est donnée au tableau XIII-2.

² Cf. tableau XIII-5b, colonne (9), en tenant compte des avoirs et engagements éventuels sur ou envers le Grand-Duché de Luxembourg.

³ Cf. tableau XIII-5b, colonne (12), et notamment la note ⁵, en tenant compte des avoirs et engagements éventuels sur ou envers le Grand-Duché de Luxembourg.

⁴ Ces montants comprennent notamment les emprunts à l'étranger de l'Etat, du Fonds des Routes, des pouvoirs publics subordonnés et des paraétatiques administratifs.

⁵ Crédits mobilisés auprès des banques belges.

⁶ Ce sont les chiffres de cette colonne, calculés comme le montre le présent tableau, qui sont repris à la colonne (6) du tableau XIII-3.

⁷ Cette différence est égale à :

- variations des avoirs extérieurs nets des organismes principalement monétaires de l'U.E.B.L. résultant des variations des avoirs ou engage-

ments nets des banques luxembourgeoises vis-à-vis des pays autres que la Belgique et des institutions internationales établies en U.E.B.L. [ces variations sont comprises dans la colonne (11), mais non dans la colonne (6)].

- moins, a) variations des avoirs nets des banques belges vis-à-vis des résidents luxembourgeois; b) variations des effets publics luxembourgeois détenus par la B.N.B. [ces variations sont comprises dans la colonne (6), mais non dans la colonne (11)].

⁸ Cf. tableaux IX-1, 2, 3 et 4, rubrique 6.2.

⁹ Depuis 1974, les variations ont été calculées sur base du mouvement des avoirs extérieurs nets en monnaies étrangères, lequel a été converti en francs belges au cours de change de la période; ils ne comprennent pas les variations comptables que la contrevaletur en francs belges des encours en monnaies étrangères existant au début de la période peut avoir subies par suite de modifications dans les cours de change durant la période.

XIII - 5b. — AVOIRS EXTERIEURS NETS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ¹

(milliards de francs)

	Montants à fin de période								Variations après ajustement statistique ⁵			
	Réserves de change							Acceptations en francs belges représentatives d'exportations	Avoirs extérieurs nets	Réserves de change	Acceptations en francs belges représentatives d'exportations	Avoirs extérieurs nets recensés à la balance de paiements ⁶
	Encaisse en or	Avoirs détenus auprès du F.M.I. ²	Ecus	Avoirs ou engagements (-) nets vis-à-vis du F.E.C.O.M.	Monnaies étrangères au comptant ³	Francs belges au comptant ⁴	Total					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (1) à (6)	(8)	(9) = (7) + (8)	(10)	(11)	(12) = (10) + (11)	
1973	71,8	54,5	—	3,5	75,9	— 2,6	203,1	16,9	220,0	+36,0	+ 0,4	+36,4
1974	71,8	53,3	—	...	95,1	— 3,1	217,1	12,0	229,1	+12,4	— 4,9	+ 7,5
1975	71,8	58,7	—	...	113,7	— 3,7	240,5	11,9	252,4	+18,4	— 0,2	+18,2
1976	71,8	58,9	—	...	90,6	— 3,2	218,1	13,7	231,8	—24,6	+ 1,9	—22,7
1977	72,3	57,7	—	— 23,4	107,7	— 3,4	210,9	20,0	230,9	— 8,6	+ 6,3	— 2,3
1978	72,5	49,6	—	— 26,7	106,1	— 5,6	195,9	25,8	221,7	—15,9	+ 5,7	—10,2
1979	58,3	48,7	61,1	— 27,4	75,5	— 6,1	210,1	22,1	232,2	—31,5	— 3,6	—35,1
1980	58,2	48,0	110,7	...	114,8	— 6,3	325,4	6,9	332,3	+27,0	—15,2	+11,8
1979 1 ^{er} trimestre	58,0	54,0	70,8	— 14,8	86,1	— 3,4	250,7	21,1	271,8	+15,3	— 4,7	+10,6
2 ^e trimestre	58,0	51,7	60,3	— 7,7	83,8	— 4,9	241,2	23,3	264,5	— 9,8	+ 2,3	— 7,5
3 ^e trimestre	58,0	50,9	66,7	— 39,9	85,5	— 3,7	217,5	23,6	241,1	—29,6	+ 0,3	—29,3
4 ^e trimestre	58,3	48,7	61,1	— 27,4	75,5	— 6,1	210,1	22,1	232,2	— 7,4	— 1,5	— 8,9
1980 1 ^{er} trimestre	58,2	52,2	43,7	...	54,2	— 5,3	203,0	17,7	220,7	—23,3	— 4,5	—27,8
2 ^e trimestre	58,2	50,2	94,0	...	109,1	— 6,3	305,2	14,2	319,4	+47,2	— 3,4	+43,8
3 ^e trimestre	58,2	48,5	119,4	...	111,6	— 6,7	331,0	7,4	338,4	+ 9,2	— 6,9	+ 2,3
4 ^e trimestre	58,2	48,0	110,7	...	114,8	— 6,3	325,4	6,9	332,3	— 6,1	— 0,4	— 6,5
1981 1 ^{er} trimestre	58,2	50,5	46,4	— 5,5	137,6	— 5,1	282,1	^p 13,9	^p 296,0	.	.	.
1980 Mars	58,2	52,2	43,7	...	54,2	— 5,3	203,0	17,7	220,7	— 8,4	— 2,2	—10,6
Avril	58,2	50,9	77,6	...	57,9	— 4,8	239,8	20,1	259,9	— 5,0	+ 2,4	— 2,6
Mai	58,2	51,4	85,3	...	81,9	— 5,3	271,5	17,7	289,2	+24,8	— 2,4	+22,4
Juin	58,2	50,2	94,0	...	109,1	— 6,3	305,2	14,2	319,4	+27,4	— 3,4	+24,0
Juillet	58,2	50,0	119,3	...	118,7	— 4,9	341,3	10,5	351,8	+17,5	— 3,8	+13,7
Août	58,2	49,7	118,9	...	117,0	— 5,9	337,9	12,9	350,8	— 2,6	+ 2,3	— 0,3
Septembre	58,2	48,5	119,4	...	111,6	— 6,7	331,0	7,4	338,4	— 5,7	— 5,4	—11,1
Octobre	58,2	48,4	121,0	...	100,1	— 6,3	321,4	7,6	329,0	— 6,7	+ 0,2	— 6,5
Novembre	58,2	48,3	120,6	...	112,7	— 6,0	333,8	9,2	343,0	+ 8,1	+ 1,6	+ 9,7
Décembre	58,2	48,0	110,7	...	114,8	— 6,3	325,4	6,9	332,3	— 7,5	— 2,2	— 9,7
1981 Janvier	58,2	51,5	112,1	...	126,6	— 7,0	341,4	7,5	348,9	^p + 3,5	^p + 0,6	^p + 4,1
Février	58,2	51,0	81,7	...	151,2	— 5,8	336,3	^p 9,2	^p 345,5	^p -10,3	^p + 1,8	^p - 8,5
Mars	58,2	50,5	46,4	— 5,5	137,6	— 5,1	282,1	^p 13,9	^p 296,0	.	.	.

¹ Non compris les avoirs et engagements éventuels sur ou envers le Grand-Duché de Luxembourg.

² Comprennent a) les droits que possède l'Etat belge comme membre du F.M.I. et que la B.N.B. a été autorisée, par la loi du 9 juin 1969 à comptabiliser dans ses écritures comme avoirs propres, moyennant la prise en charge par elle des obligations incombant à l'Etat belge dans ce domaine, et b) les avances octroyées par la B.N.B. pour son compte propre au F.M.I., au titre du « mécanisme pétrolier », en vertu d'un accord conclu avec le F.M.I. et approuvé par le Gouvernement.

³ Y compris le concours financier à moyen terme que l'Etat belge a accordé à l'Italie en vertu de la directive du Conseil des Communautés Européennes adopté le 17 décembre 1974 et dont la B.N.B. a assuré le financement pour le compte de l'Etat conformément à la convention intervenue à la même date entre celui-ci et la B.N.B.

⁴ Différence entre les avoirs sur l'étranger (autres que les acceptations représentatives d'exportations) et les engagements envers l'étranger, en particulier envers les banques centrales.

⁵ Non compris les variations comptables, à savoir celles qui résultent a) des ajustements apportés à divers avoirs et engagements à la suite de la dévaluation du dollar des Etats-Unis en 1973, et b) des modifications dans les cours de change qui ont pu affecter, depuis janvier 1974, la contre-valeur en francs belges des variations des encours en monnaies étrangères c) de l'allocation de droits de tirages spéciaux à la Belgique en 1979, 1980 et 1981 d) de l'entrée en vigueur au 13 mars 1979, du Système Monétaire Européen.

Compte tenu, de plus, depuis 1976 d'un ajustement résultant d'opérations entre la B.N.B. et les autres organismes principalement monétaires et qui ne sont pas comptabilisés le même jour dans les deux organismes concernés.

⁶ Cf. tableaux IX-1, 2, 3 et 4, rubrique 6.23.

**XIII - 6. — ENCOURS UTILISES DES CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION
ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES BANQUES DE DEPOTS
AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER**

Destination économique apparente

(milliards de francs)

Fin de période	Crédits aux entreprises et particuliers						Crédits à l'étranger				Total général (11) = (6) + (10)
	Financements spécifiques				Crédits dont la destination économique n'a pu être identifiée (5)	Total (6) = (1) à (5)	Financement spécifique de délais de paiement à l'exportation (7)	Crédits dont la destination économique n'a pu être identifiée		Total (10) = (7) à (9)	
	d'investissements industriels, agricoles et artisanaux 1	de la construction et de transactions immobilières 2	de ventes et prêts à tempérament 3	d'importations 4				Crédits de caisse 4	Autres 5		
					(1)	(2)	(8)			(9)	
1972 ⁵	32,9	20,0	34,4	27,2	200,5	315,0	52,1	60,4	2,6	115,1	430,1
1973	40,9	26,6	41,6	22,1	239,6	370,8	57,0	75,9	2,0	134,9	505,7
1974	44,4	34,9	45,2	23,7	266,3	414,5	70,9	101,1	1,7	173,7	588,2
1975	46,4	46,5	51,6	25,9	311,8	482,2	75,9	145,4	4,1	225,4	707,6
1976	50,1	61,7	73,0	27,6	354,8	567,2	77,2	156,1	13,5	246,8	814,0
1977 ⁵	48,5	84,7	91,2	29,2	415,6	669,2	93,5	187,8	15,0	296,3	965,5
1978 Juin	50,5	99,4	94,3	28,1	419,2	691,5	95,2	196,5	16,0	307,7	999,2
Septembre ⁵	55,5	102,0	96,1	31,9	426,5	712,0	98,8	208,3	9,2	316,3	1.028,3
Décembre ⁵	61,7	114,0	102,0	32,9	430,9	741,5	102,5	210,3	13,8	326,6	1.068,1
1979 Mars ⁵	62,7	119,1	98,4	34,9	428,0	743,1	103,7	214,5	11,7	329,9	1.073,0
Juin ⁵	68,2	132,9	105,0	36,1	455,1	797,3	109,5	226,1	13,6	349,2	1.146,5
Septembre ⁵	74,7	141,5	106,3	38,8	461,5	822,8	110,2	239,4	14,6	364,2	1.187,0
Décembre	78,2	152,7	114,9	39,4	499,0	884,2	119,0	253,0	16,3	388,3	1.272,5
Décembre ⁶	78,2	152,7	114,9	39,4	499,0	884,2	119,0	247,4	16,3	382,7	1.266,9
1980 Mars	85,2	157,0	112,5	42,4	488,2	885,3	124,5	288,6	15,6	428,7	1.314,0
Juin	89,6	160,9	115,1	34,6	516,4	916,6	127,4	308,8	15,0	451,2	1.367,8
Septembre	90,1	164,6	111,7	30,5	522,7	919,6	118,9	336,4	20,4	475,7	1.395,3

¹ Crédits octroyés dans le cadre des lois des 24 mai 1959, 17 juillet 1959, 18 juillet 1959, 15 février 1961, 14 juillet 1960 et 30 décembre 1970 (crédits subsidiés et/ou garantis), ainsi que crédits non « subsidiés et/ou garantis » dont une partie au moins a une durée initiale de 2 ans ou plus à condition toutefois qu'il ne s'agisse ni de crédits purement commerciaux, ni de crédits finançant principalement la construction ou l'achat d'immeubles d'habitation, de bureaux, d'écoles, de cliniques, etc.

² Crédits à des entreprises ayant pour objet social la construction immobilière et/ou la réalisation de travaux de génie civil, crédits à des sociétés immobilières et crédits qui ont pour destination principale le financement de l'achat ou de la construction d'immeubles d'habitation, de bureaux, d'écoles, de cliniques, etc.

³ Crédits aux acheteurs et vendeurs à tempérament (que les banques soient intervenues ou non dans le contrat de vente), prêts personnels

consentis directement par les banques et crédits octroyés par les banques aux sociétés de financement. A partir de 1978 : nouvelle série par suite d'une rectification apportée par une banque importante.

⁴ Y compris les promesses sur l'étranger, qui au tableau XIII-7 sont comprises dans la colonne (2) « Effets commerciaux ».

⁵ Y compris les effets venus à l'échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

⁶ Nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte de l'élimination des crédits aux États membres des Communautés Européennes.

N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLII^e année, tome II, n° 8, septembre 1967, p. 241.

**XIII - 7. — ENCOURS UTILISES DES CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION
ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES BANQUES DE DEPOTS
AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER**
Forme et localisation
(milliards de francs)

Fin de période	Crédits accordés à leur origine par les banques de dépôts				Crédits logés en dehors des banques de dépôts 1			Crédits logés dans les banques de dépôts				Pour mémoire : Autres crédits logés dans les banques 2
	Acceptations bancaires (1)	Effets commerciaux (2)	Avances (3)	Total (4) = (1) à (3) = (7) + (11)	Acceptations bancaires (5)	Effets commerciaux (6)	Total (7) = (5) + (6)	Acceptations bancaires (8)	Effets commerciaux (9)	Avances (10)	Total (11) = (8) à (10)	
A. Crédits aux entreprises et particuliers												
1972 3	23,0	119,7	172,3	315,0	13,9	13,7	27,6	9,1	106,0	172,3	287,4	0,1
1973	19,0	132,5	219,3	370,8	13,1	16,6	29,7	5,9	115,9	219,3	341,1	0,1
1974	19,6	142,6	252,3	414,5	11,7	26,6	38,3	7,9	116,0	252,3	376,2	0,3
1975	23,7	149,1	309,4	482,2	12,8	20,4	33,2	10,9	128,7	309,4	449,0	0,1
1976	24,4	171,1	371,7	567,2	12,5	35,0	47,5	11,9	136,1	371,7	519,7	0,1
1977 3	25,5	191,6	452,1	669,2	15,6	43,0	58,6	9,9	148,6	452,1	610,6	0,2
1978 Juin	26,2	184,9	480,4	691,5	9,8	25,8	35,6	16,4	159,1	480,4	655,9	0,1
Septembre 3	29,4	189,5	493,1	712,0	19,9	43,4	63,3	9,5	146,1	493,1	648,7	...
Décembre 3	30,3	193,9	517,3	741,5	17,3	45,0	62,3	13,0	148,9	517,3	679,2	0,3
1979 Mars 3	32,1	189,2	521,8	743,1	13,5	33,3	46,8	18,6	155,9	521,8	696,3	...
Juin 3	33,5	199,6	564,2	797,3	16,8	41,9	58,7	16,7	157,7	564,2	738,6	0,2
Septembre 3	36,0	196,7	590,1	822,8	25,8	42,6	68,4	10,2	154,1	590,1	754,4	...
Décembre	34,7	207,0	642,5	884,2	20,7	44,7	65,4	14,0	162,3	642,5	818,8	0,2
1980 Mars	34,8	217,6	632,9	885,3	19,3	48,4	67,7	15,5	169,2	632,9	817,6	0,2
Juin	30,1	216,1	670,4	916,6	13,9	44,2	58,1	16,2	171,9	670,4	858,5	0,1
Septembre	28,1	203,6	687,9	919,6	14,4	31,8	46,2	13,7	171,8	687,9	873,4	0,1
B. Crédits à l'étranger												
1972 3	25,3	28,8	61,0	115,1	13,5	13,1	26,6	11,8	15,7	61,0	88,5	2,9
1973	26,9	31,3	76,7	134,9	15,8	12,1	27,9	11,1	19,2	76,7	107,0	1,8
1974	32,6	37,4	103,7	173,7	15,3	14,0	29,3	17,3	23,4	103,7	144,4	0,2
1975	32,6	43,2	149,6	225,4	15,1	15,1	30,2	17,5	28,1	149,6	195,2	0,7
1976	30,5	56,9	159,4	246,8	13,6	20,7	34,3	16,9	36,2	159,4	212,5	0,1
1977 3	36,4	68,5	191,4	296,3	17,0	32,8	49,8	19,4	35,7	191,4	246,5	1,9
1978 Juin	31,2	76,7	199,8	307,7	8,4	32,5	40,9	22,8	44,2	199,8	266,8	2,2
Septembre 3	32,8	72,3	211,2	316,3	15,7	29,6	45,3	17,1	42,7	211,2	271,0	5,1
Décembre 3	34,4	80,5	211,7	326,6	17,9	36,3	54,2	16,5	44,2	211,7	272,4	2,4
1979 Mars 3	32,5	87,3	210,1	329,9	14,1	36,7	50,8	18,4	50,6	210,1	279,1	2,2
Juin 3	35,6	90,0	223,6	349,2	17,9	38,9	56,8	17,7	51,1	223,6	292,4	2,2
Septembre 3	34,8	94,3	235,1	364,2	18,9	38,6	57,5	15,9	55,7	235,1	306,7	2,2
Décembre	37,0	97,7	253,6	388,3	18,1	39,8	57,9	18,9	57,9	253,6	330,4	4,6
Décembre 4	37,0	97,7	248,0	382,7	18,1	39,8	57,9	18,9	57,9	248,0	324,8	4,6
1980 Mars	39,0	99,9	289,8	428,7	17,7	39,1	56,8	21,3	60,8	289,8	371,9	13,3
Juin	35,1	110,3	305,8	451,2	15,2	41,0	56,2	19,9	69,3	305,8	395,0	3,9
Septembre	29,4	114,2	332,1	475,7	11,4	41,3	52,7	18,0	72,9	332,1	423,0	3,5
C. Total												
1972 3	48,3	148,5	233,3	430,1	27,4	26,8	54,2	20,9	121,7	233,3	375,9	3,0
1973	45,9	163,8	296,0	505,7	28,9	28,7	57,6	17,0	135,1	296,0	448,1	1,9
1974	52,2	180,0	356,0	588,2	27,0	40,6	67,6	25,2	139,4	356,0	520,6	0,5
1975	56,3	192,3	459,0	707,6	27,9	35,5	63,4	28,4	156,8	459,0	644,2	0,8
1976	54,9	228,0	531,1	814,0	26,1	55,7	81,8	28,8	172,3	531,1	732,2	0,2
1977 3	61,9	260,1	643,5	965,5	32,6	75,8	108,4	29,3	184,3	643,5	857,1	2,1
1978 Juin	57,4	261,6	680,2	999,2	18,2	58,3	76,5	39,2	203,3	680,2	922,7	2,3
Septembre 3	62,2	261,8	704,3	1.028,3	35,6	73,0	108,6	26,6	188,8	704,3	919,7	5,1
Décembre 3	64,7	274,4	729,0	1.068,1	35,2	81,3	116,5	29,5	193,1	729,0	951,6	2,7
1979 Mars 3	64,6	276,5	731,9	1.073,0	27,6	70,0	97,6	37,0	206,5	731,9	975,4	2,2
Juin 3	69,1	289,6	787,8	1.146,5	34,7	80,8	115,5	34,4	208,8	787,8	1.031,0	2,4
Septembre 3	70,8	291,0	825,2	1.187,0	44,7	81,2	125,9	26,1	209,8	825,2	1.061,1	2,2
Décembre	71,7	304,7	896,1	1.272,5	38,8	84,5	123,3	32,9	220,2	896,1	1.149,2	4,8
Décembre 4	71,7	304,7	890,5	1.266,9	38,8	84,5	123,3	32,9	220,2	890,5	1.143,6	4,8
1980 Mars	73,8	317,5	922,7	1.314,0	37,0	87,5	124,5	36,8	230,0	922,7	1.189,5	13,5
Juin	65,2	326,4	976,2	1.367,8	29,1	85,2	114,3	36,1	241,2	976,2	1.253,5	4,0
Septembre	57,5	317,8	1.020,0	1.395,3	25,8	73,1	98,9	31,7	244,7	1.020,0	1.296,4	3,6

1 Ces crédits sont localisés essentiellement à la B.N.B., à l'I.R.G., auprès d'autres intermédiaires financiers belges et à l'étranger.

2 Il s'agit d'effets commerciaux.

3 Y compris les effets venus à échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

4 Nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte de l'élimination des crédits aux Etats membres des Communautés Européennes.

N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLII^e année, tome II, n° 3, septembre 1967, p. 241.

**XIII - 8. — CREDITS D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION
ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES
AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER
ET LOGES A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

(milliards de francs)

Fin de période	Crédits accordés à leur origine par la B.N.B. (crédite directs)			Effets réescomptés			Total général				Pour mémoire : Autres crédits logés à la B.N.B. 2 (11)
	Effets commerciaux (1)	Avances (2)	Total (3) = (1) + (2)	Acceptations bancaires (4)	Effets commerciaux (5)	Total (6) = (4) + (5)	Acceptations bancaires (7)	Effets commerciaux (8)	Avances (9)	Total (10) = (7) + (8) + (9)	
A. Crédits aux entreprises et particuliers											
1972 ¹	3,3	0,1	3,4	6,3	6,7	13,0	6,3	10,0	0,1	16,4	0,7
1973	3,2	0,4	3,6	7,9	11,5	19,4	7,9	14,7	0,4	23,0	0,5
1974	2,5	0,5	3,0	5,2	11,0	16,2	5,2	13,5	0,5	19,2	1,4
1975	1,3	0,4	1,7	...	8,7	8,7	...	10,0	0,4	10,4	0,3
1976	0,9	0,4	1,3	5,4	22,8	28,2	5,4	23,7	0,4	29,5	2,4
1977 ¹	0,7	0,4	1,1	7,6	28,6	36,2	7,6	29,3	0,4	37,3	2,8
1978 Juin	0,3	0,1	0,4	3,1	9,5	12,6	3,1	9,8	0,1	13,0	0,8
Septembre ¹	0,2	0,4	0,6	10,1	28,7	38,8	10,1	28,9	0,4	39,4	1,2
Décembre ¹	0,5	0,1	0,6	12,1	34,9	47,0	12,1	35,4	0,1	47,6	5,7
1979 Mars ¹	0,4	...	0,4	8,3	23,4	31,7	8,3	23,8	...	32,1	5,0
Juin ¹	0,2	0,1	0,3	9,2	32,3	41,5	9,2	32,5	0,1	41,8	4,1
Septembre ¹	0,1	0,1	0,2	12,4	36,1	48,5	12,4	36,2	0,1	48,7	3,1
Décembre	0,2	0,3	0,5	12,0	38,7	50,7	12,0	38,9	0,3	51,2	7,6
1980 Mars	0,1	...	0,1	12,8	37,5	50,3	12,8	37,6	...	50,4	6,3
Juin	8,3	33,0	41,3	8,3	33,0	...	41,3	6,6
Septembre	5,6	20,0	25,6	5,6	20,0	...	25,6	3,2
B. Crédits à l'étranger											
1972 ¹	11,6	4,9	16,5	11,6	4,9	...	16,5	...
1973	12,7	4,2	16,9	12,7	4,2	...	16,9	...
1974	9,5	2,5	12,0	9,5	2,5	...	12,0	...
1975	9,8	2,0	11,8	9,8	2,0	...	11,8	...
1976	8,8	4,9	13,7	8,8	4,9	...	13,7	...
1977 ¹	12,6	7,4	20,0	12,6	7,4	...	20,0	...
1978 Juin	5,3	5,3	10,6	5,3	5,3	...	10,6	...
Septembre ¹	11,6	8,2	19,8	11,6	8,2	...	19,8	...
Décembre ¹	15,5	10,3	25,8	15,5	10,3	...	25,8	...
1979 Mars ¹	12,0	9,1	21,1	12,0	9,1	...	21,1	...
Juin ¹	13,5	9,8	23,3	13,5	9,8	...	23,3	...
Septembre ¹	14,7	8,9	23,6	14,7	8,9	...	23,6	...
Décembre	14,2	7,9	22,1	14,2	7,9	...	22,1	...
1980 Mars	12,2	5,5	17,7	12,2	5,5	...	17,7	...
Juin	10,6	3,6	14,2	10,6	3,6	...	14,2	...
Septembre	6,4	1,0	7,4	6,4	1,0	...	7,4	...
C. Total											
1972 ¹	3,3	0,1	3,4	17,9	11,6	29,5	17,9	14,9	0,1	32,9	0,7
1973	3,2	0,4	3,6	20,6	15,7	36,3	20,6	18,9	0,4	39,9	0,5
1974	2,5	0,5	3,0	14,7	13,5	28,2	14,7	16,0	0,5	31,2	1,4
1975	1,3	0,4	1,7	9,8	10,7	20,5	9,8	12,0	0,4	22,2	0,3
1976	0,9	0,4	1,3	14,2	27,7	41,9	14,2	28,6	0,4	43,2	2,4
1977 ¹	0,7	0,4	1,1	20,2	36,0	56,2	20,2	36,7	0,4	57,3	2,8
1978 Juin	0,3	0,1	0,4	8,4	14,8	23,2	8,4	15,1	0,1	23,6	0,8
Septembre ¹	0,2	0,4	0,6	21,7	36,9	58,6	21,7	37,1	0,4	59,2	1,2
Décembre ¹	0,5	0,1	0,6	27,6	45,2	72,8	27,6	45,7	0,1	73,4	5,7
1979 Mars ¹	0,4	...	0,4	20,3	32,5	52,8	20,3	32,9	...	53,2	5,0
Juin ¹	0,2	0,1	0,3	22,7	42,1	64,8	22,7	42,3	0,1	65,1	4,1
Septembre ¹	0,1	0,1	0,2	27,1	45,0	72,1	27,1	45,1	0,1	72,3	3,1
Décembre	0,2	0,3	0,5	26,2	46,6	72,8	26,2	46,8	0,3	73,3	7,6
1980 Mars	0,1	...	0,1	25,0	43,0	68,0	25,0	43,1	...	68,1	6,3
Juin	18,9	36,6	55,5	18,9	36,6	...	55,5	6,6
Septembre	12,0	21,0	33,0	12,0	21,0	...	33,0	3,2

¹ Y compris les effets venus à échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

² Il s'agit d'effets commerciaux.

N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLII^e année, tome II, n° 3, septembre 1967, p. 241 et *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LI^e année, tome I, n° 1, janvier 1976.

XIII - 9. — ENCOURS UTILISES DES CREDITS D'ESCOMPTE, D'AYANCES ET D'ACCEPTATION ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES ORGANISMES PRINCIPALEMENT MONETAIRES AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER

(milliards de francs)

Fin de période	Crédits accordés à leur origine par les organismes principalement monétaires				Crédits logés en dehors des organismes principalement monétaires			Crédits logés dans les organismes principalement monétaires ¹				Pour mémoire : Autres crédits logés dans les organismes principalement monétaires ²
	Acceptations bancaires	Effets commerciaux	Avances	Total (4) = (1) à (3) = (7) + (11)	Acceptations bancaires	Effets commerciaux	Total (7) = (5) + (6)	Acceptations bancaires	Effets commerciaux	Avances	Total (11) = (8) à (10)	

A. Crédits aux entreprises et particuliers

1972 ³	23,0	123,0	172,4	318,4	7,4	6,8	14,2	15,6	116,2	172,4	304,2	0,8
1973	19,0	135,7	219,7	374,4	5,2	5,0	10,2	13,8	130,7	219,7	364,2	0,6
1974	19,6	145,1	252,8	417,5	5,8	13,7	19,5	13,8	131,4	252,8	398,0	1,7
1975	23,7	150,3	309,9	483,9	9,8	8,2	18,0	13,9	142,1	309,9	465,9	0,4
1976	24,4	171,9	372,1	568,4	5,7	10,4	16,1	18,7	161,5	372,1	552,3	2,5
1977 ³	25,5	192,3	452,5	670,3	6,5	12,8	19,3	19,0	179,5	452,5	651,0	3,0
1978 Juin	26,2	185,2	480,5	691,9	6,7	16,3	23,0	19,5	168,9	480,5	668,9	0,9
Septembre ³ ...	29,4	189,7	493,5	712,6	7,7	14,1	21,8	21,7	175,6	493,5	690,8	1,2
Décembre ³ ...	30,3	194,4	517,4	742,1	4,6	7,3	11,9	25,7	187,1	517,4	730,2	6,0
1979 Mars ³	32,1	189,7	521,8	743,6	4,8	9,2	14,0	27,3	180,5	521,8	729,6	5,0
Juin ³	33,5	199,8	564,3	797,6	7,6	9,6	17,2	25,9	190,2	564,3	780,4	4,3
Septembre ³ ...	36,0	196,8	590,2	823,0	12,9	5,5	18,4	23,1	191,3	590,2	804,6	3,1
Décembre	34,7	207,2	642,8	884,7	8,7	6,0	14,7	26,0	201,2	642,8	870,0	7,8
1980 Mars	34,8	217,7	632,9	885,4	5,9	9,4	15,3	28,9	208,3	632,9	870,1	6,5
Juin	30,1	216,1	670,4	916,6	5,6	11,2	16,8	24,5	204,9	670,4	899,8	6,7
Septembre ...	28,1	203,6	687,9	919,6	8,6	10,5	19,1	19,5	193,1	687,9	900,5	3,3

B. Crédits à l'étranger

1972 ³	25,3	28,8	61,0	115,1	1,9	8,2	10,1	23,4	20,6	61,0	105,0	2,9
1973	26,9	31,3	76,7	134,9	3,1	7,9	11,0	23,8	23,4	76,7	123,9	1,8
1974	32,6	37,4	103,7	173,7	5,5	11,4	16,9	27,1	26,0	103,7	156,8	0,2
1975	32,6	43,2	149,6	225,4	4,7	12,9	17,6	27,9	30,3	149,6	207,8	0,7
1976	30,5	56,9	159,4	246,8	4,5	15,7	20,2	26,0	41,2	159,4	226,6	0,1
1977 ³	36,4	68,5	191,4	296,3	4,1	25,4	29,5	32,3	43,1	191,4	266,8	1,9
1978 Juin	31,2	76,7	199,8	307,7	3,1	27,2	30,3	28,1	49,5	199,8	277,4	2,2
Septembre ³ ...	32,8	72,3	211,2	316,3	3,7	21,2	24,9	29,1	51,1	211,2	291,4	5,1
Décembre ³ ...	34,4	80,5	211,7	326,6	2,1	26,0	28,1	32,3	54,5	211,7	298,5	2,4
1979 Mars ³	32,5	87,2	210,1	329,8	2,0	27,5	29,5	30,5	59,7	210,1	300,3	2,2
Juin ³	35,6	90,0	223,6	349,2	4,4	29,1	33,5	31,2	60,9	223,6	315,7	2,2
Septembre ³ ...	34,8	94,3	235,1	364,2	4,0	29,7	33,7	30,8	64,6	235,1	330,5	2,2
Décembre	37,0	97,7	253,6	388,3	3,9	31,9	35,8	33,1	65,8	253,6	352,5	4,6
Décembre ⁴ ...	37,0	97,7	248,0	382,7	3,9	31,9	35,8	33,1	65,8	248,0	346,9	4,6
1980 Mars	39,0	99,9	289,8	428,7	5,3	33,4	38,7	33,7	66,5	289,8	390,0	13,3
Juin	35,1	110,3	305,8	451,2	4,6	37,4	42,0	30,5	72,9	305,8	409,2	3,9
Septembre ...	29,4	114,2	332,1	475,7	4,8	40,0	44,8	24,6	74,2	332,1	430,9	3,5

C. Total

1972 ³	48,3	151,8	233,4	433,5	9,3	15,0	24,3	39,0	136,8	233,4	409,2	3,7
1973	45,9	167,0	296,4	509,3	8,3	12,9	21,2	37,6	154,1	296,4	488,1	2,4
1974	52,2	182,5	356,5	591,2	11,3	25,1	36,4	40,9	157,4	356,5	554,8	1,9
1975	56,3	193,5	459,5	709,3	14,5	21,1	35,6	41,8	172,4	459,5	673,7	1,1
1976	54,9	228,8	531,5	815,2	10,2	26,1	36,3	44,7	202,7	531,5	778,9	2,6
1977 ³	61,9	260,8	643,9	966,6	10,6	38,2	48,8	51,3	222,6	643,9	917,8	4,9
1978 Juin	57,4	261,9	680,3	999,6	9,8	43,5	53,3	47,6	218,4	680,3	946,3	3,1
Septembre ³ ...	62,2	262,0	704,7	1.028,9	11,4	35,3	46,7	50,8	226,7	704,7	982,2	6,3
Décembre ³ ...	64,7	274,9	729,1	1.068,7	6,7	33,3	40,0	58,0	241,6	729,1	1.028,7	8,4
1979 Mars ³	64,6	276,9	731,9	1.073,4	6,8	36,7	43,5	57,8	240,2	731,9	1.029,9	7,2
Juin ³	69,1	289,8	787,9	1.146,8	12,0	38,7	50,7	57,1	251,1	787,9	1.096,1	6,5
Septembre ³ ...	70,8	291,1	825,3	1.187,2	16,9	35,2	52,1	53,9	255,9	825,3	1.135,1	5,3
Décembre	71,7	304,9	896,4	1.273,0	12,6	37,9	50,5	59,1	267,0	896,4	1.222,5	12,4
Décembre ⁴ ...	71,7	304,9	890,8	1.267,4	12,6	37,9	50,5	59,1	267,0	890,8	1.216,9	12,4
1980 Mars	73,8	317,6	922,7	1.314,1	11,2	42,8	54,0	62,6	274,8	922,7	1.260,1	19,8
Juin	65,2	326,4	976,2	1.367,8	10,2	48,6	58,8	55,0	277,8	976,2	1.309,0	10,6
Septembre ...	57,5	317,8	1.020,0	1.395,3	13,4	50,5	63,9	44,1	267,3	1.020,0	1.331,4	6,8

¹ Crédits logés à la B.N.B., dans les banques de dépôts et dans les organismes publics monétaires (y compris les crédits que l'I.R.G. finance par un recours aux organismes principalement monétaires).

² Il s'agit d'effets commerciaux.

³ Y compris les effets venus à échéance au dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

⁴ Nouvelle série : l'écart par rapport à l'ancienne série résulte de l'élimination des crédits aux Etats membres des Communautés Européennes.

N. B. — Pour la méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XLIII^e année, tome II, n° 3, septembre 1987, p. 241.

XIII - 10. — BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Rubriques	1972 81 décembre	1978 81 décembre	1974 81 décembre	1975 81 décembre	1976 81 décembre	1977 81 décembre	1978 81 décembre	1979 81 décembre	1980 81 décembre
ACTIF									
Encaisse en or	75,4	71,8	71,8	71,8	71,8	72,3	72,5	58,3	58,2
Fonds Monétaire International :									
Participation	25,9	24,0	24,9	26,3	29,9	26,7	19,4	18,1	18,1
Prêts	1,5	0,7
Droits de tirage spéciaux	26,1	30,5	28,4	30,0	19,3	19,8	20,1	23,2	24,2
Ecus								61,1	110,7
Monnaies étrangères	52,4	75,9	88,6	107,2	84,0	101,2	106,1	75,5	114,8
Monnaies étrangères et or à recevoir :									
Fonds Européen de Coopérat. Monétaire	35,7	40,1
Autres	2,4	...
Accords internationaux	0,2	0,4	0,4	...	0,8
Avance au F.M.I.	—	—	—	2,4	9,7	9,7	9,4	7,4	5,7
Fonds Européen de Coopération Monétaire	—	3,5
C.E.E. : Concours financier à moyen									
terme	—	—	6,5	6,5	6,5	6,5	—	—	—
Débiteurs pour change et or, à terme ...	20,6	28,8	13,5	11,9	11,9	19,6	3,0
Effets de commerce	33,4	40,1	32,2	22,2	45,3	59,7	79,0	80,6	47,1
Avances sur nantissement :									
Organismes régis par une loi spéciale .	2,6	0,3	0,4	3,4	4,1	7,8	14,2	23,5	10,3
Banques	0,9	2,1	0,2	...	0,1	0,1	2,0	0,2	0,1
Entreprises et particuliers	0,6
Effets publics :									
Effets publics belges	1,1	0,4	5,1	4,2	20,6	37,0	37,0	37,0	37,0
Effets publics luxembourgeois
Concours spécial au Fonds des Rentes ...	—	—	—	—	—	2,8	16,0	52,5	77,1
Monnaies divisionnaires et d'appoint	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux :									
Compte A
Compte B	2,5	2,4	2,0	3,4	4,3
Créance consolidée sur l'Etat	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0
Bons du Trésor spéciaux	—	2,8	0,9	0,8	0,6	0,4	—	—	—
Ajustement provisoire résultant de la loi									
du 3 juillet 1972	—	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4
Valeurs à recevoir	0,6	1,1	1,7	1,0	0,9	2,2	9,2	18,8	22,3
Fonds publics	4,1	4,3	4,8	5,3	5,5	6,1	6,5	7,2	8,0
Immeubles, matériel et mobilier	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Valeurs de la Caisse de Pensions du Per-									
sonnel	4,0	4,5	5,5	6,5	7,8	9,1	10,3	11,8	13,1
Comptes transitaires	0,8	0,9	1,1	1,3	0,9	1,2	1,5	2,0	2,1
Total de l'actif ...	284,4	330,9	325,6	340,8	349,7	406,9	458,8	578,3	637,2
PASSIF									
Billets en circulation	222,6	238,5	256,1	288,4	307,2	335,4	359,9	371,8	376,1
Comptes courants et divers :									
Trésor public, compte ordinaire
Organismes régis par une loi spéciale .	0,5	0,3	0,1	0,2	0,3	0,2	2,9	1,5	1,8
Banques de Belgique	1,1	0,6	0,9	0,7	0,6	0,5	0,4	0,3	0,4
Entreprises et particuliers	0,3	0,4	0,7	0,8	0,9	0,8	0,7	0,9	0,6
Banques à l'étranger, comptes ordin. .	0,6	0,6	0,4	0,4	0,6	0,9	1,1	1,4	1,2
Valeurs à payer	1,6	2,4	3,7	2,3	2,1	2,0	3,3	3,8	4,8
Accords internationaux	1,4	2,0	2,6	3,2
Accords d'aide financière	2,5	2,4	2,0	3,4	4,3
Autres accords	0,4	0,4	0,4
Fonds Monétaire International :									
Droits de tirage spéciaux, allocation
cumulative nette	10,5	10,2	10,2	10,2	10,2	10,2	10,2	14,7	19,2
Fonds Européen de Coopération Monétaire	—	23,4	26,7	27,4	...
Ecus à livrer au Fonds Européen de									
Coopération Monétaire	—	—	—	—	—	—	—	86,3	162,4
Réserve monétaire :									
Belgique	11,8	33,6	20,7	—	—	—	0,4	—	—
Grand-Duché de Luxembourg	—	0,9	0,3	—	—	—	—	—	—
Monnaies étrangères et or à livrer	21,5	26,5	11,1	12,1	16,2	28,1	3,1
Caisse de Pensions du Personnel	4,0	4,5	5,4	6,5	7,7	9,1	10,3	11,8	13,1
Comptes transitaires	3,7	5,0	7,5	9,9	10,5	14,5	16,5	18,2	40,6
Capital	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Fonds de Réserve :									
Réserve statutaire	1,0	1,0	1,1	1,1	1,3	1,2	1,3	1,4	1,4
Réserve extraordinaire	0,9	1,3	1,7	1,9	2,3	2,7	3,4	4,1	4,9
Compte d'amortissement des immeubles,
matériel et mobilier	2,0	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,0	2,1	2,1
Bénéfice net à répartir	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8
Total du passif ...	284,4	330,9	325,6	340,8	349,7	406,9	458,8	578,3	637,2

N. B. — Le Rapport annuel de la B.N.B. donne en annexe, toutes les situations hebdomadaires de l'année à laquelle il se rapporte. Il comporte également un commentaire succinct des principaux postes du bilan.

XIII - 10. — SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Rubriques	1979 10 décembre	1980 8 décembre	1980 7 janvier	1981 5 janvier	1980 4 février	1981 9 février	1980 10 mars	1981 9 mars
ACTIF								
Encaisse en or	58,0	58,2	58,3	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2
Fonds Monétaire International :								
Participation	18,4	12,9	18,1	17,7	17,5	17,3	17,5	17,0
Prêts
Droits de tirage spéciaux	23,1	29,6	27,7	24,2	27,7	28,6	27,7	28,6
Ecus	69,7	118,1	61,1	110,7	70,8	103,9	51,2	75,2
Monnaies étrangères	88,7	112,7	72,1	114,7	57,9	134,9	48,1	155,7
Monnaies étrangères et or à recevoir :								
Fonds Européen de Coopérat. Monétaire	38,1	40,1	35,7	40,1	33,1	40,9	33,1	40,9
Autres	2,4	...	1,8	...	0,3	...
Accords internationaux	1,0	...	0,7	...	0,7	0,1	0,8
Avances au F.M.I.	7,5	5,9	7,4	5,7	7,2	5,5	7,0	5,4
Fonds Européen de Coopération Monétaire C.E.E. : Concours financier à moyen terme
Débiteurs pour change et or, à terme ...	17,9	2,4	15,5	3,0	7,5	4,3	2,9	0,7
Effets de commerce	69,5	49,0	80,1	52,8	79,7	30,2	81,4	51,3
Avances sur nantissement	17,4	2,4	30,3	10,3	30,9	0,5	20,4	0,1
Effets publics* :								
Effets publics belges	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
Effets publics luxembourgeois
Concours spécial au Fonds des Rentes**	40,0	67,0	46,0	71,6	35,1	87,3	62,6	84,5
Monnaies divisionnaires et d'appoint	0,6	0,6	0,4	0,5	0,7	0,8	0,8	0,7
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux :								
Compte A
Compte B	3,5	4,3	3,4	4,3	3,3	4,2	3,3	4,1
Créance consolidée sur l'Etat	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0
Ajustement provisoire résultant de la loi du 3 juillet 1972	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
Fonds publics	7,2	8,0	7,2	8,0	8,0	8,9	8,0	8,9
Immeubles, matériel et mobilier	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel	11,3	12,7	11,7	13,2	12,3	13,8	12,7	14,2
Divers	14,7	18,0	15,4	18,3	17,0	23,8	17,3	25,7
	562,3	619,6	569,5	630,7	545,4	640,5	529,3	648,7
Compte d'ordre :								
Office des Chèques Postaux ¹	20,1	26,5	25,8	25,8	24,7	24,5	23,2	23,8
PASSIF								
Billets en circulation	358,7	366,8	370,2	377,9	359,2	363,7	359,7	365,8
Comptes courants :								
Trésor public : Compte ordinaire
Banques à l'étranger, comptes ord. ...	1,4	1,5	1,2	1,1	1,3	1,2	1,4	1,2
Comptes courants divers et valeurs à payer	1,3	2,6	2,1	1,9	2,2	4,0	2,0	3,0
Accords internationaux :								
Accords d'aide financière	3,5	4,4	3,4	4,3	3,3	4,2	3,3	4,1
Autres accords	0,1	...	0,2	0,1	0,1	0,1
Fonds Monétaire International :								
Droits de tirage spéciaux, allocation cumulative nette	14,7	19,2	19,2	19,2	19,2	23,6	19,2	23,6
Fonds Européen de Coopération Monétaire Ecus à livrer au Fonds Européen de Coopération Monétaire	30,0	...	27,3	...	11,7	...	0,9	...
86,4	162,4	86,3	162,3	100,8	171,5	100,8	171,5	
Réserve monétaire :								
Belgique
Grand-Duché de Luxembourg
Monnaies étrangères et or à livrer	26,4	2,5	23,2	3,1	10,3	3,1	3,5	0,7
Caisse de Pensions du Personnel	11,3	12,7	11,7	13,2	12,3	13,8	12,7	14,3
Divers	21,3	39,5	17,5	39,6	17,0	46,5	17,8	55,5
Capital	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Réserves et comptes d'amortissement	6,8	7,6	6,8	7,6	7,6	8,5	7,6	8,5
	562,3	619,6	569,5	630,7	545,4	640,5	529,3	648,7
Compte d'ordre :								
Ministres de l'Education Nationale ¹ ...	26,5	26,5	25,8	25,8	24,7	24,5	23,2	23,8
* Montant maximum du portefeuille d'effets publics :								
— belges	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
— luxembourgeois	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
(Convention du 15 juillet 1977 entre l'Etat et la Banque)								
** Montant cumulé maximum du concours ²	60,0	90,0	60,0	90,0	60,0	90,0	70,0	110,0

N. B. — Le Rapport annuel de la Banque donne en annexe, toutes les situations hebdomadaires de l'année à laquelle il se rapporte. Il comporte également un commentaire succinct des principaux postes du bilan.

¹ Avoirs pour compte des Ministres de l'Education nationale à l'Office des Chèques Postaux (loi du 11 juillet 1978 - législation de l'enseignement).

² Le « Concours spécial au Fonds des Rentes » peut prendre la forme d'une avance spéciale ou d'une souscription aux certificats émis par le Fonds des Rentes. (Protocole du 15 juillet 1977 entre le Ministre des Finances, le Fonds des Rentes et la Banque).

XIII - 11. — COMPTES DE CHEQUES POSTAUX

Source : O.C.P.

	Milliers de comptes	Avoir global 1	Avoirs des particuliers 2	Crédit		Débit		Mouvement général	Pourcentages des opérations effectuées sans emploi d'espèces
				Versements et divers	Virements	Chèques et divers	Virements		
				(moyennes journalières) 3					
(fin de période)	(milliards de francs)								
1973	1.092	100,7	60,2	192,9	319,7	192,0	319,7	1.024,4	94
1974	1.101	122,2	62,3	220,1	387,7	217,6	387,7	1.213,1	95
1975	1.116	139,1	65,9	249,5	450,1	248,9	450,1	1.398,7	95
1976	1.112	157,7	72,5	276,9	502,1	276,5	502,1	1.557,5	95
1977	1.112	202,7	78,9	305,5	564,3	304,2	564,3	1.738,4	95
1978	1.111	203,0	80,4	324,1	601,0	319,7	601,0	1.845,8	96
1979	1.112	212,2	80,8	348,0	645,9	348,4	645,9	1.988,1	96
1980	1.120	214,7	81,3	374,0	690,1	373,0	690,1	2.127,2	96
1978 4 ^e trimestre	1.111	204,1	77,0	325,9	586,2	306,0	586,2	1.804,3	96
1979 1 ^{er} trimestre	1.110	207,2	81,2	337,5	673,6	354,9	673,6	2.039,5	96
2 ^e trimestre	1.110	207,9	83,0	361,2	644,4	351,2	644,4	2.001,1	95
3 ^e trimestre	1.113	207,5	80,2	331,8	608,4	338,5	608,4	1.887,1	96
4 ^e trimestre	1.116	226,0	78,6	361,3	657,2	349,1	657,2	2.024,9	96
1980 1 ^{er} trimestre	1.116	216,3	80,4	363,4	709,0	378,0	709,0	2.159,5	97
2 ^e trimestre	1.115	216,3	83,7	393,6	706,1	385,5	706,1	2.191,3	96
3 ^e trimestre	1.118	213,7	82,1	358,2	664,3	363,4	664,3	2.050,2	96
4 ^e trimestre	1.120	212,7	79,1	380,7	681,0	365,3	681,0	2.107,9	96
1980 Février	1.116	210,4	84,0	371,3	748,2	399,5	748,2	2.267,1	97
Mars	1.116	192,1	78,3	349,4	680,6	344,9	680,6	2.055,6	97
Avril	1.115	213,5	80,3	395,9	736,6	373,5	736,6	2.242,5	96
Mai	1.115	213,4	87,0	393,7	705,0	395,3	705,0	2.198,9	96
Juin	1.115	221,9	83,8	391,2	676,8	387,7	676,8	2.132,5	95
Juillet	1.116	241,8	81,9	412,9	746,3	411,6	746,3	2.317,1	96
Août	1.117	208,2	83,2	322,4	613,1	347,0	613,1	1.895,6	96
Septembre	1.118	191,1	81,3	339,4	633,4	331,7	633,4	1.937,9	96
Octobre	1.119	226,3	78,6	390,8	710,9	410,5	710,9	2.223,1	96
Novembre	1.120	182,2	79,2	355,0	646,3	322,1	646,3	1.969,7	96
Décembre	1.120	229,7	79,4	396,4	685,7	363,3	685,7	2.131,0	96
1981 Janvier	1.120	241,8	81,7	382,5	760,9	418,0	760,9	2.322,3	96
Février	1.120	201,5	85,2	395,4	789,3	401,4	789,3	2.375,4	97

¹ Y compris l'avoir des particuliers et celui des comptables de l'Etat.

² Les chiffres des avoirs des particuliers à fin de période sont publiés à la situation de la dette publique (cf. tableau XVI-8a).

³ Moyenne des avoirs à la fin de chaque jour, ouvrable ou non, du mois. Quand il s'agit d'un jour non ouvrable, l'avoir repris est celui du jour ouvrable précédent.

XIII - 12. — SITUATION GLOBALE DES BANQUES ¹

(milliards de francs)

Actif

Rubriques	1977 31 décembre	1978 31 décembre	1979 31 décembre	1980 31 décembre	1980 31 janvier	1981 31 janvier	1980 29 février	1981 28 février
Caisse, Banque Nationale, Chèques Postaux, C.N.C.P. .	11,7	13,7	14,8	14,1	12,5	11,9	11,4	10,8
Prêts au jour le jour	32,4	42,3	42,4	38,9	47,4	41,6	46,0	50,0
Banquiers	592,9	745,0	875,3	1.133,5	876,1	1.207,9	933,4	1.254,0
Maison-mère, succursales et filiales	197,3	210,4	279,3	460,1	253,6	488,3	290,5	503,0
Autres valeurs à recevoir à court terme	36,0	35,0	40,2	39,9	40,3	50,8	39,2	49,0
Portefeuille-effets	216,7	244,3	314,4	428,8	341,0	458,3	314,0	441,0
a) Effets publics	20,8	37,4	74,5	161,0	92,6	178,6	67,3	180,0
b) Effets commerciaux *	195,9	206,9	239,9	267,8	248,4	279,7	246,7	261,0
Reports et avances sur titres	5,4	3,1	3,7	5,3	3,4	4,6	3,3	1,0
Débiteurs par acceptations	61,9	64,7	71,7	59,6	72,3	59,3	75,2	63,0
Débiteurs divers	645,5	731,2	909,4	1.141,9	923,0	1.177,5	924,6	1.209,0
Valeurs mobilières	521,7	570,5	604,1	626,5	619,9	641,2	619,3	658,0
a) Fonds publics belges	470,0	514,9	543,7	560,4	558,3	570,4	559,2	581,0
b) Autres titres d'emprunt	50,8	54,9	59,7	65,3	60,5	70,0	59,4	77,0
c) Actions et parts de sociétés	0,8	0,6	0,6	0,5	0,9	0,5	0,5	0,0
d) Autres valeurs mobilières	0,1	0,1	0,1	0,3	0,2	0,3	0,2	0,0
Valeurs de la réserve légale	1,8	1,9	2,0	2,2	2,0	2,2	2,0	2,0
Participations	14,3	14,4	18,2	22,9	18,5	23,6	18,9	24,0
a) Filiales	5,4	5,2	7,0	11,9	7,2	12,5	7,5	13,0
b) Autres participations	8,9	9,2	11,2	11,0	11,3	11,1	11,4	11,0
Frais de constitution et de premier établissement	0,6	1,1	1,2	1,4	1,2	1,4	1,2	1,0
Immeubles	19,8	20,9	21,3	22,3	21,3	22,4	21,4	22,0
Participations dans les filiales immobilières	0,7	1,4	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,0
Créances sur les filiales immobilières	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Matériel et mobilier	2,8	3,3	3,5	3,7	3,5	3,9	3,5	4,0
Divers	54,9	71,8	91,7	103,2	85,6	117,4	87,6	116,0
Total de l'actif ...	2.416,5	2.775,1	3.294,9	4.106,0	3.323,3	4.314,0	3.393,2	4.415,0
* La rubrique « Effets commerciaux » ne comprend pas les :								
— effets réescomptés auprès de la B.N.B. et des autres institutions publiques de crédit	80,3	89,9	99,8	101,3	99,8	97,0	102,8	108,0
— effets « en pension » auprès des institutions publiques de crédit	2,1	3,2	0,6	0,8	0,8	0,7	1,1	1,0

¹ La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant principalement leur activité à l'étranger, que les éléments d'actif des sièges belges.

Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

XIII - 12. — SITUATION GLOBALE DES BANQUES ¹

(milliards de francs)

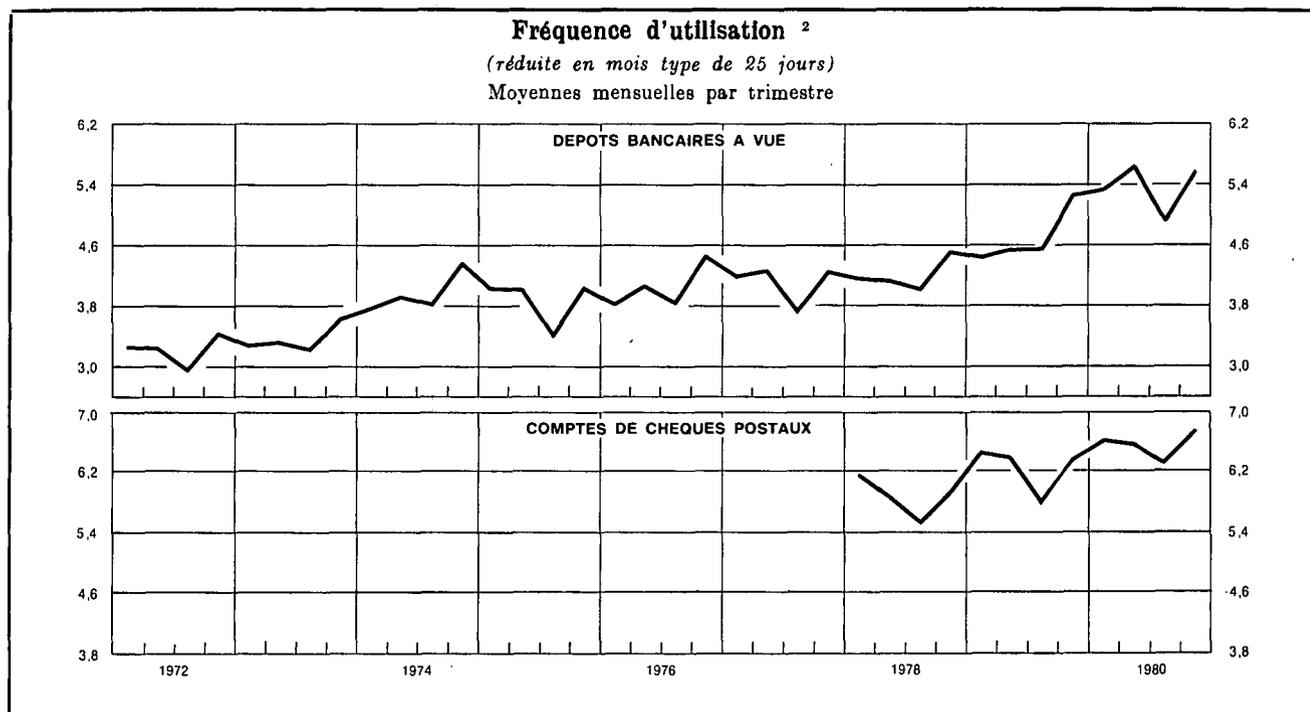
Passif

Rubriques	1977 31 décembre	1978 31 décembre	1979 31 décembre	1980 31 décembre	1980 31 janvier	1981 31 janvier	1980 29 février	1981 28 février
Exigible :								
Créanciers couverts par des sûretés réelles	2,9	5,9	5,1	4,9	21,7	23,7	3,5	18,8
a) Créanciers garantis par des privilèges	2,5	3,1	4,2	4,3	3,0	3,5	2,7	2,9
b) Créanciers garantis par des sûretés réelles conventionnelles	0,4	2,8	0,9	0,6	18,7	20,2	0,8	15,9
Emprunts au jour le jour	38,0	59,8	84,7	88,7	72,2	98,6	66,9	98,2
a) Couverts par des sûretés réelles	7,7	6,7	13,9	7,5	6,3	8,0	4,8	3,3
b) Non couverts par des sûretés réelles	30,3	53,1	70,8	81,2	65,9	90,6	62,1	94,9
Comptes d'épargne	910,1	1.103,2	1.365,2	1.903,5	1.394,6	1.993,6	1.486,5	2.098,1
Maison-mère, succursales et filiales	130,0	143,0	217,8	328,2	196,9	347,9	203,6	348,1
Acceptations	61,9	64,7	71,7	59,6	72,3	59,3	75,2	63,8
Autres valeurs à payer à court terme	20,6	26,5	21,9	27,5	38,0	46,4	24,2	28,1
Créditeurs pour effets à l'encaissement	4,8	4,6	4,5	3,7	3,8	3,4	3,6	3,8
Dépôts et comptes courants	1.004,0	1.083,3	1.192,0	1.281,4	1.186,4	1.309,2	1.192,0	1.314,1
a) A vue	330,3	348,3	357,3	356,1	344,4	364,5	341,2	361,2
b) A un mois au plus	111,7	113,8	136,1	198,2	148,7	197,8	157,5	207,6
c) A plus d'un mois	220,3	238,4	292,6	323,1	292,8	339,3	300,3	340,3
d) A plus d'un an	17,3	19,0	18,7	13,6	18,3	12,1	17,9	11,8
e) A plus de deux ans	20,7	20,0	21,2	23,3	20,4	23,1	21,3	23,7
f) Carnets de dépôts	300,2	339,8	363,9	365,6	359,7	371,0	351,9	368,1
g) Autres dépôts reçus en carnets ou livrets	3,5	4,0	2,2	1,5	2,1	1,4	1,9	1,4
Obligations et bons de caisse	100,6	120,0	145,7	193,7	147,3	198,1	151,2	207,2
Montants à libérer sur titres et participations	1,5	1,5	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
Comptes ouverts	70,6	84,0	99,3	114,6	103,0	130,3	99,2	131,0
Total de l'exigible ...	2.345,0	2.696,5	3.209,6	4.007,5	3.237,9	4.212,2	3.307,6	4.312,9
Exigible spécial :								
Passifs subordonnés	6,5	8,9	9,7	15,9	9,8	16,3	9,8	16,6
Non exigible :								
Capital	37,0	39,5	42,6	47,9	42,6	48,0	42,6	48,0
Fonds indisponible par prime d'émission	4,6	4,7	4,7	2,4	4,7	2,4	4,7	2,4
Reserve légale (art. 13, A.R. 185)	1,8	1,9	2,0	2,2	2,0	2,2	2,0	2,2
Reserve disponible	15,4	17,0	18,7	20,9	18,7	20,9	18,8	21,2
Autres réserves	5,1	5,5	6,5	6,5	6,5	6,6	6,6	6,6
Provisions	1,1	1,1	1,1	2,7	1,1	5,4	1,1	5,4
Total du non exigible ...	65,0	69,7	75,6	82,6	75,6	85,5	75,8	85,8
Total du passif ...	2.416,5	2.775,1	3.294,9	4.106,0	3.323,3	4.314,0	3.393,2	4.415,3

La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant principalement leur activité à l'étranger, que les éléments de passif des sièges belges.

Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

**XIII - 13. — MONTANTS GLOBAUX DES PAIEMENTS
EFFECTUES AU MOYEN DES DEPOTS BANCAIRES A VUE EN FRANCS BELGES
ET DES AVOIRS EN COMPTES DE CHEQUES POSTAUX ¹**



Moyennes mensuelles ou mois	Montants globaux des paiements réduits en mois type de 25 jours, effectués au moyen des			Fréquence d'utilisation ²		
	dépôts bancaires à vue ³	avoirs à l'O.C.P. ⁴	Total	réduite en mois type de 25 jours		
				dépôts bancaires à vue ³	dépôts bancaires à vue ³	avoirs à l'O.C.P. ⁴
(milliards de francs)						
1973	522,5	293,3	815,8	3,41	3,88	4,41
1974	646,6	353,5	1.000,1	4,03	3,99	e 4,78
1975	709,6	408,4	1.118,0	3,91	3,88	e 5,05
1976	828,6	449,2	1.277,8	4,13	4,08	4,94
1977	936,5	509,0	1.445,5	4,17	4,13	
1978	1.012,5	530,0	1.542,5	4,21	4,19	5,87
1979	1.150,7	567,4	1.718,1	4,71	4,67	6,25
1980	1.312,1	602,7	1.914,8	5,44	5,37	6,57
1978 4 ^e trimestre	1.069,3	513,4	1.582,7	4,51	4,52	5,93
1979 1 ^{er} trimestre	1.046,6	582,1	1.628,7	4,45	4,33	6,44
2 ^e trimestre	1.172,5	595,0	1.767,5	4,55	4,62	6,39
3 ^e trimestre	1.118,4	524,3	1.642,7	4,56	4,50	5,80
4 ^e trimestre	1.265,3	568,1	1.833,4	5,28	5,21	6,37
1980 1 ^{er} trimestre	1.296,3	604,0	1.900,3	5,50	5,36	6,62
2 ^e trimestre	1.381,9	626,2	2.008,1	5,56	5,64	6,59
3 ^e trimestre	1.208,0	582,5	1.790,5	5,05	4,92	6,32
4 ^e trimestre	1.362,2	597,9	1.960,1	5,66	5,58	6,77
1980 Janvier	1.306,1	563,0	1.869,1	5,47	5,26	6,28
Février	1.330,0	680,3	2.010,3	5,60	5,60	7,20
Mars	1.252,6	568,8	1.821,4	5,43	5,22	6,39
Avril	1.457,7	636,4	2.094,1	6,04	6,04	6,92
Mai	1.306,0	616,2	1.922,2	5,19	5,41	6,24
Juin	1.382,4	625,9	2.008,3	5,46	5,46	6,62
Juillet	1.319,0	660,0	1.979,0	5,44	5,23	7,17
Août	1.105,7	528,6	1.634,3	4,57	4,57	5,67
Septembre	1.199,2	558,9	1.758,1	5,15	4,96	6,13
Octobre	1.324,0	549,1	1.873,1	5,97	5,53	6,25
Novembre	1.232,4	655,4	1.887,8	4,79	5,21	7,41
Décembre	1.530,2	589,2	2.119,4	6,21	5,97	6,64
1981 Janvier	1.270,6	596,2	1.866,8	5,30	5,10	6,56

¹ Approximations données par le total des débite portés en compte (y compris les comptes appartenant à des étrangers ainsi que les débite correspondant à des paiements à l'étranger).

² La fréquence d'utilisation est obtenue en divisant le montant des inscriptions au débit des comptes de dépôts bancaires à vue en francs belges ou des comptes de chèques postaux des particuliers et des comptables extraordinaires de l'Etat par les avoirs moyens de ces comptes au cours de la période envisagée.

³ Les banques participant à l'élaboration de la statistique représentent, mesurés d'après l'importance des dépôts à vue en francs belges de leur clientèle non-bancaire, environ 85 p.c. de l'ensemble des banques.

⁴ Les données brutes ont été rectifiées pour éliminer les virements qui constituent double emploi du fait de l'organisation comptable de l'Etat et qu'il a été possible de recenser.

N. B. — Méthode d'élaboration : voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXVe année, tome II, no 4, octobre 1950, p. 222.

Références bibliographiques : *Rapports annuels de la B.N.B. — Moniteur belge* : Situation globale des banques. — *Annuaire statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S. — Statistiques économiques belges 1960-1970*. — *Bulletin d'Information et de Documentation* : XI^e année, tome I, no 1, janvier 1965, p. 21; XLII^e année, tome I, no 1, janvier 1967, p. 19; tome II, no 3, septembre 1967, p. 241. — *Rapports annuels de la Commission bancaire*.

XIV. — INTERMEDIAIRES FINANCIERS
AUTRES QUE PRINCIPALEMENT MONETAIRES

4. — PRINCIPAUX ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DES RENTES

(milliards de francs)

Source : Rapports annuels du Fonds des Rentes.

Fin de période	Actifs					Passifs			
	Portefeuille			Solde créditeur à la B.N.B.	Prêts d'argent à très court terme	Certificats du Fonds des Rentes	Emprunts d'argent à très court terme	Solde débiteur à la B.N.B.	
	Valeurs cotées	Certificats de trésorerie tranche B	Autres certificats de trésorerie					Avances ordinaires	Avances spéciales
	valeur nominale								
1971	9,1	6,7	9,5	2,9	...	
1972	15,2	8,3	2,5	10,9	9,0	2,5	
1973	15,7	9,1	12,7	8,0	...	
1974	12,2	9,1	0,7	18,1	
1975	17,9	6,0	2,8	20,1	0,3	2,9	
1976	14,9	6,0	1,4	15,7	...	3,6	
1977 Septembre	13,4	—	3,4	...	3,8	17,0
Décembre	17,5	—	2,8	7,0	...	7,4	2,8
1978 Mars	15,3	—	8,5	5,1	...	17,2	8,5
Juin	17,0	—	37,0	8,4	...	4,7	37,0
Septembre	19,6	—	28,7	11,2	...	4,3	28,7
Décembre	22,3	—	16,0	5,2	...	13,9	16,0
1979 Janvier	23,3	—	13,7	1,5	...	7,5	...	13,7	13,7
Février	23,2	—	22,9	13,1	...	6,3	22,9
Mars	23,2	—	29,3	17,2	...	1,7	29,3
Avril	24,1	—	40,1	21,2	37,9
Mai	26,7	—	50,6	22,5	5,5	...	43,7
Juin	27,8	—	49,1	17,6	...	6,0	49,1
Juillet	27,3	—	31,8	15,3	...	7,9	31,8
Août	27,2	—	30,4	15,6	...	7,1	30,4
Septembre	27,9	—	47,7	15,9	7,3	...	47,7
Octobre	31,2	—	47,8	11,6	...	14,2	47,8
Novembre	33,6	—	35,9	10,9	...	16,8	35,9
Décembre	33,1	—	52,5	7,1	...	23,2	52,5

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5a. — Caisse d'épargne

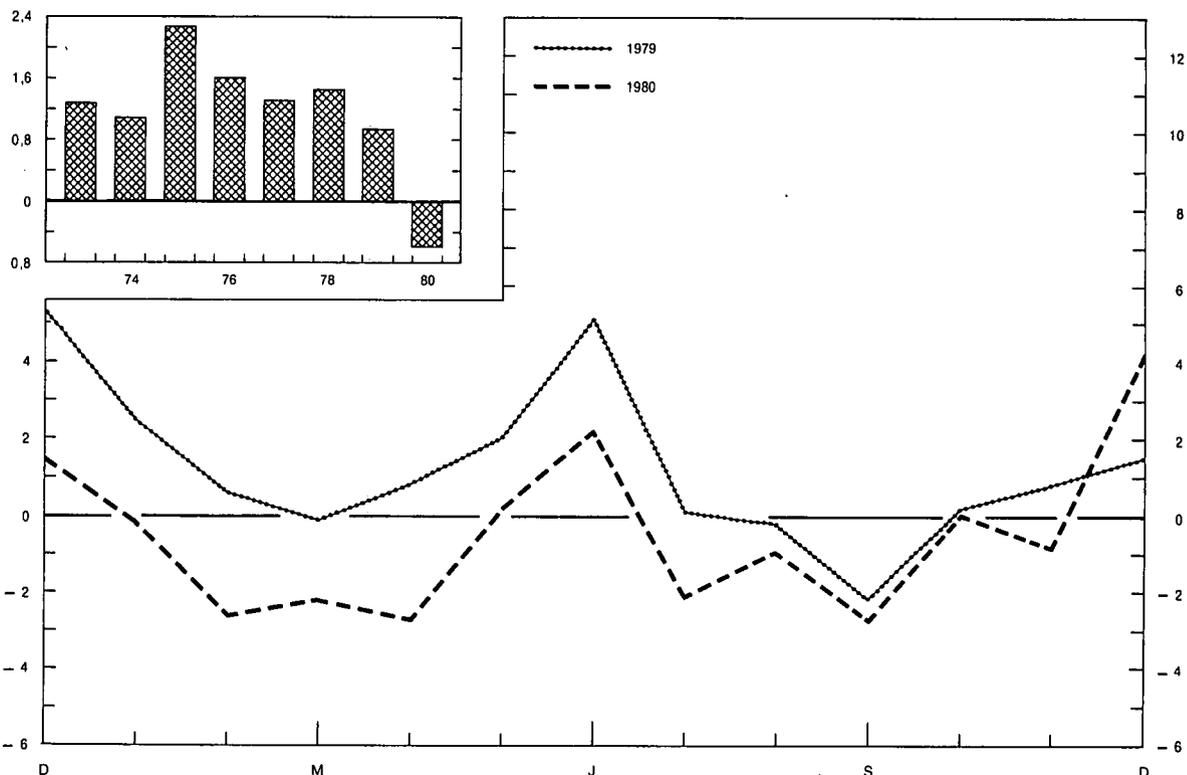
Opérations des ménages

(milliards de francs)

Source : CGER.

Dépôts¹ : excédents ou déficits des versements sur les remboursements

(moyennes mensuelles ou mois)



Périodes	Dépôts ¹			Solde ⁴	Bons d'épargne ²	Total
	Versements ³	Remboursements	Excédents ou déficits		Montant en circulation	
	(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	à fin de période		(6) = (4) + (5)
	(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)
1973	152,9	137,5	15,4	225,4	20,1	245,5
1974	196,1	183,0	13,1	248,5	29,8	278,3
1975	244,4	216,9	27,5	287,5	39,9	327,4
1976	302,4	283,1	19,3	319,5	49,5	369,0
1977	371,3	355,7	15,6	348,9	65,4	414,3
1978	488,8	471,4	17,4	380,3	78,6	458,9
1979	638,8	627,3	11,5	408,6	95,4	504,0
1980	861,8	869,2	- 7,4	420,5	122,8	543,3
1978 4 ^e trimestre	139,0	133,1	5,9	380,3	78,6	458,9
1979 1 ^{er} trimestre	148,3	145,3	3,0	383,3	83,4	466,7
2 ^e trimestre	160,0	152,1	7,9	391,2	86,9	478,1
3 ^e trimestre	149,2	151,4	- 2,2	389,0	91,4	480,4
4 ^e trimestre	181,3	178,5	2,8	408,6	95,4	504,0
1980 1 ^{er} trimestre	198,9	203,8	- 4,9	403,7	101,4	505,1
2 ^e trimestre	204,5	204,8	- 0,3	403,4	108,8	512,2
3 ^e trimestre	223,7	229,4	- 5,7	397,7	116,3	514,0
4 ^e trimestre	234,7	231,2	3,5	420,5	122,8	543,3
1979 Décembre	62,2	60,6	1,6	408,6	95,4	504,0
1980 Janvier	68,6	68,7	- 0,1	408,5	97,8	506,3
Février	64,5	67,1	- 2,6	405,9	100,7	506,6
Mars	65,8	68,0	- 2,2	403,7	101,4	505,1
Avril	74,4	77,1	- 2,7	401,0	102,5	503,5
Mai	70,1	69,9	0,2	401,2	106,1	507,3
Juin	60,0	57,8	2,2	403,4	108,8	512,2
Juillet	92,4	94,5	- 2,1	401,3	111,6	512,9
Août	63,1	64,0	- 0,9	400,4	114,0	514,4
Septembre	68,2	70,9	- 2,7	397,7	116,3	514,0
Octobre	71,9	71,8	0,1	397,8	118,7	516,5
Novembre	78,5	79,3	- 0,8	397,0	121,2	518,2
Décembre	84,3	80,1	4,2	420,5	122,8	543,3

¹ Dépôts ordinaires, y compris les dépôts sur livrets d'épargne-logement, dépôts à terme, dépôts à court terme et à préavis, livrets de dotation et dépôts à vue.

² Y compris les bons de croissance et de capitalisation.

³ Y compris les intérêts échus des dépôts à terme.

⁴ Y compris les intérêts capitalisés des dépôts ordinaires et à vue de l'exercice. Pour l'année 1980, les intérêts capitalisés s'élevaient à 103 milliards.

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5b. — Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Epargne

(milliards de francs)

Source : CGER.

	1971 31 déc.	1972 31 déc.	1973 31 déc.	1974 31 déc.	1975 31 déc.	1976 31 déc.	1977 31 déc.	1978 31 déc.	1979 31 déc.
ACTIF									
Disponible ¹	1,2	1,8	3,0	2,1	2,5	3,3	4,6	5,2	6,1
Placements provisoires :									
Effets sur la Belgique	41,3	42,8	48,4	50,8	53,6	60,9	65,9	69,3	78,4
Avances à l'industrie	13,9	11,9	11,3	10,5	12,1	7,0	0,7	—	—
Crédit agricole
Crédit d'exportation	2,1	2,9	3,6	4,9	4,2	6,5	4,9	7,0	9,5
Prêts sur nantissement
Prêts personnels	0,3	0,6	1,1	1,0	1,2	2,0	4,4	6,8	8,8
Acceptations bancaires	9,5	5,5	1,9	0,3	3,6	2,1	5,2	0,9	4,8
Certificats de Trésorerie et du Fonds des Rentes	22,3	19,1	16,5	15,0	36,7	23,2	26,8	21,3	15,8
Prêts au jour le jour	1,9	2,2	2,2	2,7	2,8	1,4	0,6	2,5	0,4
Total ...	91,3	85,0	85,0	85,2	114,2	103,1	108,5	107,8	117,7
Placements définitifs :									
Dette directe de l'Etat	24,5	31,2	37,5	47,2	55,2	64,6	71,7	80,9	87,2
Dette indirecte de l'Etat et valeurs garanties par l'Etat	33,3	39,3	40,0	55,8	61,2	77,9	92,6	110,7	116,1
Obligations du Crédit Communal, de provinces, villes et communes	5,8	7,3	8,9	9,2	11,3	12,7	13,1	13,5	13,3
Obligations de sociétés belges et divers ...	1,6	5,4	6,0	6,2	9,6	10,8	11,6	12,1	12,0
Avances à l'Etat résultant du paiement des allocations complémentaires aux prisonniers politiques et avances à l'Œuvre nationale des invalides de la guerre, divers	1,1	1,0	1,1	1,2	1,2	2,2	2,3	2,3	1,4
Prêts hypothécaires	13,9	20,3	29,2	37,6	44,1	55,1	67,8	81,2	96,8
Crédit agricole	6,3	6,4	6,8	7,2	7,6	8,8	10,0	11,0	12,0
Avances à la S.N.L., aux sociétés agréées et aux communes en vue de la construction d'habitations sociales	32,3	34,4	36,4	38,3	42,0	47,4	52,6	59,3	64,4
Ouvertures de crédit (Industriel, agricole, professionnel et universitaire)	15,7	20,4	24,9	31,7	37,6	53,4	64,2	71,1	74,2
Total ...	134,5	165,7	190,8	234,4	269,8	332,9	385,9	442,1	477,4
Revenus échus sur placements et prorata d'intérêts	5,2	5,8	7,9	9,4	11,0	13,1	15,7	15,1	16,5
Valeurs échues du portefeuille	7,0	11,1	13,0	3,8	3,9	7,4	5,7	1,8	3,2
Réserve monétaire à la B.N.B.	—	1,8	5,1	2,2	—	—	—	—	—
Divers	6,7	11,0	15,1	19,7	24,9	4,7	5,1	5,3	10,2
Total de l'actif ...	245,9	282,2	319,9	356,8	426,3	464,5	525,5	577,3	631,1
PASSIF									
<i>Exigible :</i>									
Dépôts sur livrets et bons d'épargne ² :									
Particuliers	190,4	217,5	245,6	270,7	327,5	369,2	414,7	459,4	504,4
Etablissements publics et autres	17,8	24,0	27,0	29,8	31,0	36,7	43,1	48,4	43,9
Total ...	208,2	241,5	272,6	300,5	358,5	405,9	457,8	507,8	548,3
Dépôts en comptes courants ²	12,6	11,1	10,0	13,4	19,9	27,5	33,7	30,5	39,7
Fonds de développement des universités libres	0,8	1,6	3,6	6,0	7,2	9,9	11,9	14,7	17,6
<i>Non exigible :</i>									
Fonds de dotation, fonds de prévisions diverses, fonds de réserve et provisions	18,6	20,1	21,5	21,2	20,7	19,7	20,4	21,9	24,2
Divers	5,7	7,9	12,2	15,7	20,0	1,5	1,7	2,4	1,3
Total du passif ...	245,9	282,2	319,9	356,8	426,3	464,5	525,5	577,3	631,1

¹ Cette rubrique comprend principalement les avoirs en caisse et les comptes à la B.N.B. et à l'O.C.P.

² Y compris les intérêts capitalisés.

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5c. — Principales rubriques des bilans des Caisses de Retraite

(milliards de francs)

Source : CGER.

	1971 31 déc.	1972 31 déc.	1973 31 déc.	1974 31 déc.	1975 31 déc.	1976 31 déc.	1977 31 déc.	1978 31 déc.	1979 31 déc.
ACTIF									
Portefeuille :									
Dette directe de l'Etat	7,9	9,6	8,5	8,8	8,5	8,4	8,2	9,4	7,9
Dette indirecte de l'Etat et valeurs garanties par l'Etat	13,9	12,4	13,7	13,2	14,1	13,3	13,5	12,6	13,8
Obligations du Crédit Communal, de provinces, villes et communes	0,9	0,8	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4	0,3	0,3
Obligations de sociétés belges et divers ...	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Total ...	23,2	23,3	23,2	22,9	23,5	22,5	22,5	22,7	22,4
PASSIF									
Fonds des Rentes ¹ et réserves mathématiques ²	23,3	23,2	23,1	23,2	23,4	23,2	23,0	22,9	22,6
Fonds de réserve	0,9	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1	1,2	1,2	1,2
Total ...	24,2	24,2	24,1	24,3	24,5	24,3	24,2	24,1	23,8

¹ Le Fonds des Rentes comprend les réserves représentatives des rentes assurées dans le cadre de la « Loi générale ». Ces réserves englobent les réserves mathématiques, de sécurité et de gestion, ainsi que les provisions, mais pas les réserves représentatives des rentes constituées en vertu de la loi du 18 mars 1865, qui figurent aux bilans de la Caisse

d'Assurances sur la vie, sous la rubrique « Réserves mathématiques et provisions ».

² Les réserves mathématiques pures ont été majorées de chargements pour frais de services des rentes, et pour marge de sécurité et frais d'administration.

XIV - 5. — CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

5d. — Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Assurance sur la Vie

(milliards de francs)

Source : CGER.

	1971 31 déc.	1972 31 déc.	1973 31 déc.	1974 31 déc.	1975 31 déc.	1976 31 déc.	1977 31 déc.	1978 31 déc.	1979 31 déc.
ACTIF									
Portefeuille :									
Dette directe de l'Etat	2,8	3,9	4,0	4,4	4,7	4,7	4,7	4,7	2,9
Dette indirecte de l'Etat et valeurs garanties par l'Etat	7,9	7,4	7,3	6,9	6,7	6,3	6,3	6,0	7,9
Obligations du Crédit Communal, de provinces, villes et communes	0,1
Obligations de sociétés belges	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,4	0,7
Prêts hypothécaires	0,4	1,0	1,9	3,0	4,5	6,9	9,1	11,5	14,2
Habitations sociales : Avances aux sociétés agréées et à la Société Nationale du Logement	1,8	2,0	2,1	2,1	2,2	2,2	2,2	2,1	2,0
Total ...	13,2	14,5	15,4	16,5	18,2	20,2	22,4	24,7	27,7
PASSIF									
Réserves mathématiques et provisions ¹	8,2	8,9	10,1	11,0	12,4	14,1	16,2	18,3	20,8
Fonds de réserve et de répartition	4,7	5,2	5,5	5,9	6,3	6,6	6,8	7,2	7,7
Total ...	12,9	14,1	15,6	16,9	18,7	20,7	23,0	25,5	28,5

¹ Y compris les réserves représentatives des rentes constituées en vertu de la loi du 18 mars 1865.

XIV - 6. — SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT À L'INDUSTRIE

Principales rubriques des bilans au 31 décembre

(milliards de francs)

Source : Rapports annuels de la S.N.C.I.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
ACTIF									
IMMOBILISÉ	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	1,6	1,6	1,8	2,1
DISPONIBLE ET RÉALISABLE :									
Placements provisoires	19,8	16,8	18,0	22,1	16,2	41,4	26,6	13,1	24,0
Encours des crédits :									
A. Crédits financés par l'Institution pour compte propre :									
Crédits d'investissement à long et moyen terme :									
1. garantis par l'Etat belge	30,8	33,6	36,9	40,8	50,1	59,7	75,7	82,9	98,1
2. garantis par banques et organismes financiers	33,5	37,8	44,1	44,9	51,2	52,7	50,3	51,5	50,9
3. dont le risque est à charge de l'Institution ...	54,0	55,5	60,2	63,2	66,9	66,7	68,0	69,5	71,6
Crédits commerciaux	2,0	2,4	2,7	5,3	6,4	5,7	4,7	7,0	5,1
Crédits d'exportation payables à moyen et à long terme	4,5	5,7	8,3	7,4	11,7	9,0	12,9	17,4	22,4
Financement des engagements pris par l'Etat belge pour la sidérurgie	—	—	—	—	—	—	—	10,3	19,8
Autres ¹	0,7	0,7	0,7	0,6	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3
B. Crédits gérés pour compte de l'Etat belge :									
1. opérations du Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes	4,5	5,2	6,5	8,9	11,4	13,4	18,3	22,0	27,0
2. autres ²	1,7	1,6	1,5	1,4	1,6	1,4	1,2	1,1	1,0
Débiteurs divers	1,4	2,2	2,2	2,2	2,5	3,4	3,4	5,3	9,2
Fonds publics et participations	2,7	2,7	2,7	2,7	3,0	3,0	3,0	3,0	3,9
Divers	2,1	2,6	1,5	1,8	1,5	0,9	1,9	5,3	5,8
Total de l'actif ...	157,9	167,0	185,5	201,5	223,1	259,3	267,9	290,5	341,2
PASSIF									
NON EXIGIBLE	1,4	1,5	1,6	1,6	1,6	1,5	1,6	3,5	3,4
EXIGIBLE :									
Obligations	100,5	105,4	115,1	119,7	133,6	163,5	163,4	181,3	208,0
Bons de caisse	20,4	21,5	22,3	27,4	28,3	32,3	32,4	30,4	36,7
Dépôts et emprunts divers	13,3	17,0	22,3	22,7	26,7	26,3	28,3	28,4	38,6
Effets réescomptés	3,9	3,5	3,9	7,4	6,1	5,5	5,7	6,5	5,6
Créditeurs divers	3,7	3,4	4,5	4,6	3,9	4,4	5,4	6,4	7,0
Provisions pour charge et risques divers	3,7	3,4	4,5	4,6	2,3	2,5	2,8	1,2	2,0
Etat belge :									
1. Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes	4,5	5,2	6,5	8,9	11,4	13,4	18,3	22,0	27,0
2. Autres ³	1,4	1,3	1,3	1,2	1,2	1,0	0,9	0,9	0,9
Divers	8,8	8,2	8,0	8,0	8,0	8,9	9,1	9,9	12,0
Total du passif ...	157,9	167,0	185,5	201,5	223,1	259,3	267,9	290,5	341,2

Crédite de restauration (Dommages de guerre et Inondations) et crédits sous forme de location-financement.

² Crédits d'aide aux entreprises en difficulté et à la presse, crédits financés par le Fonds d'aide Marshall, par le Fonds d'Aide à l'Industrie charbonnière et du Fonds d'Aide aux ex-colons belges rentrés d'Afrique.

³ Fonds d'Aide Marshall, Fonds d'Aide à l'Industrie charbonnière et Fonds d'Aide aux ex-colons belges rentrés d'Afrique.

XIV - 7. — SITUATION GLOBALE DES CAISSES D'EPARGNE PRIVEES

(milliards de francs)

Actif

Rubriques	1976 31 déc.	1977 31 déc.	1978 31 déc.	1979 31 déc.	1979 30 nov.	1980 30 nov.	1979 31 déc.	1980 31 déc.
Caisse, B.N.B., Chèques Postaux	1,7	2,3	2,5	3,4	1,7	2,7	3,4	3,4
Prêts au jour le jour	1,3	1,2	0,7	1,2	0,8	2,3	1,2	2,0
Avoirs auprès d'intermédiaires financiers	10,7	8,2	7,4	12,7	12,1	12,3	12,7	13,4
Créances et valeurs à court terme (maximum un mois)	2,1	2,3	2,5	2,9	2,6	2,6	2,9	3,9
Effets de commerce et factures	3,4	4,0	4,3	6,0	5,7	6,9	6,0	6,0
Débiteurs par acceptations	0,3	0,2	0,1	0,3	0,1
Avances, ouvertures de crédit et prêts non hypothécaires	30,9	38,3	44,6	50,3	48,3	55,2	50,3	54,9
Portefeuille-titres et participations	151,0	172,3	191,9	204,5	204,2	223,3	204,5	226,8
a) Certificats du Trésor et du Fonds des Rentes émis à un an au plus	(1,9)	(0,6)	(1,8)	(2,4)	(1,8)	(4,2)	(2,4)	(6,7)
b) Fonds publics belges et valeurs assimilées visés à l'article 12, § 1 ^{er} , 4 ^o , des dispositions coordonnées :								
1. Dettes directe et indirecte de l'Etat belge	(58,1)	(66,7)	(79,9)	(88,4)	(88,5)	(98,9)	(88,4)	(99,2)
2. Autres fonds publics et valeurs assimilées	(70,2)	(82,9)	(87,5)	(89,4)	(89,9)	(94,6)	(89,4)	(96,0)
c) Obligations de sociétés belges	(14,4)	(15,5)	(15,9)	(16,9)	(16,8)	(17,1)	(16,9)	(17,5)
d) Actions, parts ou participations de sociétés belges	(3,3)	(3,8)	(4,5)	(4,8)	(4,8)	(6,0)	(4,8)	(4,8)
e) Autres valeurs	(3,1)	(2,8)	(2,3)	(2,6)	(2,4)	(2,5)	(2,6)	(2,6)
Prêts et ouvertures de crédit hypothécaires	166,7	186,2	216,3	242,4	239,3	253,9	242,4	255,6
Actionnaires ou sociétaires	3,1	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4
Débiteurs divers	2,0	2,9	3,5	4,2	3,6	4,2	4,2	3,2
Divers	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5	0,4
Total du disponible et réalisable ...	373,5	421,7	477,6	531,8	522,4	567,3	531,8	573,1
Frais d'établissement et autres immobilisations incorporelles	0,1	0,1	0,1	...	0,1
Immeubles et terrains	3,5	4,0	4,7	5,4	5,4	6,1	5,4	6,1
Leasing immobilier	1,0	1,0	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9
Matériel et mobilier	0,3	0,3	0,4	0,5	0,5	0,6	0,5	0,6
Leasing mobilier	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Cautionnements imposés par la loi
Total de l'immobilisé ...	5,1	5,6	6,3	7,0	7,1	7,9	7,0	8,0
Comptes transitoires ¹	9,7	12,0	12,4	13,5	15,5	16,9	13,5	15,3
Total de l'actif ...	388,3	439,3	496,3	552,3	545,0	592,1	552,3	596,4
dont : affectés par privilège à la garantie du remboursement des fonds d'épargne visés à l'article 1 ^{er} des dispositions coordonnées	359,8	405,9	460,6	511,3	501,6	544,3	511,3	553,8
valeur utile d'affectation après déduction des passifs concernant ces placements	354,5	399,7	451,5	501,5	492,3	532,8	501,5	542,4

¹ Y compris les comptes de résultats.

XIV - 7. — SITUATION GLOBALE DES CAISSES D'EPARGNE PRIVEES

(milliards de francs)

Passif

Rubriques	1976 31 déc.	1977 31 déc.	1978 31 déc.	1979 31 déc.	1979 30 nov.	1980 30 nov.	1979 31 déc.	1980 31 déc.
Fonds d'épargne visés à l'article 1 ^{er} des dispositions coordonnées, remboursables dans des délais :								
a) n'excédant pas deux ans	255,7	282,0	320,5	349,1	334,3	332,4	349,1	348,6
b) excédant deux ans mais inférieurs à cinq ans ...	24,6	28,3	31,1	32,3	32,2	43,3	32,3	44,2
c) de cinq ans ou plus	71,9	85,3	93,9	113,7	111,2	140,6	113,7	141,8
Réserves techniques	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,8	0,8
Fonds de reconstitution	3,1	3,4	3,8	4,2	4,2	4,7	4,2	4,8
Créanciers couverts par des sûretés réelles	0,6	0,8	0,8	0,9	0,2	0,3	0,9	1,1
Emprunts :								
a) au jour le jour	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
b) auprès de la B.N.B.	0,6	...	0,2	0,2	...	0,1
c) auprès d'autres intermédiaires financiers	0,7	1,1	2,0	1,5	1,5	3,0	1,5	2,8
Acceptations
Récompteurs	0,4	0,5	2,7	2,2	2,6	2,7	2,2
Mobilisation d'Actifs	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4
Autres engagements à un mois maximum	1,1	1,4	1,3	1,9	0,6	0,9	1,9	2,1
Créditeurs divers	1,0	1,3	1,3	1,5	1,3	2,1	1,5	1,8
Provisions pour charges	2,5	3,3	4,7	4,9	3,9	4,2	4,9	3,5
Divers	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5	0,4
Total de l'exigible ...	363,0	409,1	462,2	514,6	493,7	536,2	514,6	554,7
Fonds propres :								
a) capital	7,6	8,0	8,5	8,8	8,8	9,1	8,8	8,9
b) réserve légale	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,7	0,8
c) autres réserves	7,1	7,8	9,1	10,4	10,2	11,3	10,4	10,7
Comptes de redressements d'actifs	1,2	1,9	2,8	3,8	2,8	3,8	3,8	4,1
Comptes transitoires ¹	8,8	11,8	13,0	14,0	28,7	30,9	14,0	17,2
Total du passif ...	388,3	439,3	496,3	552,3	545,0	592,1	552,3	596,4

¹ Y compris les comptes de résultats.

XIV - 8. — CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Source : Crédit Communal de Belgique.

Périodes	Financement des dépenses d'investissement des pouvoirs régionaux et locaux et des organismes des secteurs provincial et communal										Opérations en comptes courants des pouvoirs régionaux et locaux et des organismes des secteurs provincial et communal (dépenses ordinaires)			
	Comptes « Subsidés et Fonds d'Emprunts »									Dette à court, moyen et long terme envers le Crédit Communal de Belgique (à fin de période)	Engage- ments de crédits du Crédit Communal de Belgique (11)	Moyenne des soldes globaux journaliers		Total des paiements effectués par le débit de ces comptes (14)
	Solde disponible au début de la période (1)	Versements			Prélèvements			Solde disponible à la fin de la période (1) + (5) - (8) = (9)	créditeurs (12)			débiteurs (13)		
		Fonds d'emprunts mis à la disposition des emprunteurs	Subventions versées en capital par l'Etat et les provinces et autres recettes	Total (2) + (3) + (4) = (5)	Pour rem- boursements d'emprunts (6)	Pour paiement de dépenses extra- ordinaires (7)	Total (6) + (7) = (8)							
1971	10,0	18,9	3,3	5,7	27,9	0,8	26,8	27,6	10,3	140,2	15,3	5,1	7,3	108,5
1972	10,3	22,1	3,5	6,2	31,8	0,7	30,3	31,0	11,1	157,3	15,2	5,9	8,7	106,8
1973	11,1	25,9	3,7	6,7	36,3	0,8	33,5	34,3	13,1	178,6	20,5	5,9	12,0	125,2
1974	13,1	31,5	4,7	9,3	45,5	0,9	42,2	43,1	15,5	204,4	18,0	7,6	17,5	152,1
1975	15,5	35,8	5,3	10,5	51,6	1,1	47,6	48,7	18,4	234,5	24,0	7,4	25,8	198,6
1976	18,4	42,2	6,0	11,8	60,0	1,5	56,7	58,2	20,2	272,0	25,1	8,5	31,1	228,3
1977	20,2	33,1	8,1	16,5	57,7	3,2	54,3	57,5	20,4	303,0	26,1	9,1	30,3	285,1
1978	20,4	38,6	7,8	16,8	63,2	4,1	57,2	61,3	22,3	331,0	30,8	11,1	31,6	315,3
1977 2 ^e trimestre	20,3	7,2	2,0	4,0	13,2	0,2	12,7	12,9	20,6	290,6	25,7	7,2	28,8	72,2
3 ^e trimestre	20,6	6,4	2,0	3,6	12,0	0,3	12,7	13,0	19,6	297,1	27,6	7,4	32,0	71,8
4 ^e trimestre	19,6	10,7	1,8	5,4	17,9	2,4	14,7	17,1	20,4	303,0	26,1	11,0	28,4	68,3
1978 1 ^{er} trimestre	20,4	10,9	1,6	5,5	18,0	0,6	16,7	17,3	21,1	311,4	27,6	11,0	30,3	86,2
2 ^e trimestre	21,1	8,2	1,5	2,2	11,9	0,5	10,5	11,0	22,0	29,6	10,6	31,3	75,8
3 ^e trimestre	22,0	9,1	2,4	3,8	15,3	0,5	14,1	14,6	22,7	30,6	10,0	34,5	76,4
4 ^e trimestre	22,7	10,4	2,3	5,3	18,0	2,5	15,9	18,4	22,3	331,0	30,8	13,0	30,4	76,9
1979 1 ^{er} trimestre	22,3	9,7	2,3	3,9	15,9	1,2	13,3	14,5	23,7	339,6	36,0	12,3	37,7	89,3
2 ^e trimestre	23,7	10,4	2,0	3,3	15,7	0,8	12,2	13,0	26,4	348,9	35,2	12,9	36,6	72,1
1978 Juin	22,1	3,0	0,4	0,5	3,9	0,1	3,9	4,0	22,0	29,6	11,0	31,8	16,8
Juillet	22,0	3,5	1,1	1,6	6,2	0,2	6,0	6,2	22,0	318,7	28,3	10,0	38,8	37,9
Août	22,0	2,2	0,6	1,1	3,9	0,2	4,2	4,4	21,5	31,0	10,7	32,6	20,8
Septembre	21,5	3,4	0,7	1,1	5,2	0,1	3,9	4,0	22,7	30,6	9,2	32,0	17,7
Octobre	22,7	3,7	1,0	1,7	6,4	0,9	5,2	6,1	23,0	324,5	30,9	10,2	31,9	24,6
Novembre	23,0	3,5	0,7	1,5	5,7	0,8	5,0	5,8	22,9	327,9	29,6	15,3	29,0	28,1
Décembre	22,9	3,2	0,6	2,1	5,9	0,8	5,7	6,5	22,3	331,0	30,8	13,4	30,4	24,2
1979 Janvier	22,3	3,3	0,4	1,4	5,1	0,2	4,5	4,7	22,7	331,7	28,8	12,9	36,6	42,3
Février	22,7	2,7	0,5	1,1	4,3	0,3	4,4	4,7	22,3	334,7	31,9	11,3	39,4	21,8
Mars	22,3	3,7	1,4	1,4	6,5	0,7	4,4	5,1	23,7	339,6	36,0	12,7	37,1	25,2
Avril	23,7	3,6	0,8	1,0	5,4	0,2	3,0	3,2	25,9	340,8	35,1	13,8	33,8	26,5
Mai	25,9	3,0	0,3	1,0	4,3	0,2	4,1	4,3	25,9	344,5	36,4	12,7	36,4	24,9
Juin	25,9	3,8	0,9	1,3	6,0	0,4	5,1	5,5	26,4	348,9	35,2	12,2	39,6	20,7

XIV - 9. — COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

Principales rubriques des bilans

(milliards de francs)

Source : M.A.E., Office de contrôle des Assurances.

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Sociétés belges									
ACTIF									
Immobilisations corporelles	9,3	12,1	13,4	15,9	16,3	18,1	21,7	23,1	22,8
Prêts hypothécaires	22,6	25,0	26,4	30,2	34,4	38,8	42,4	60,3	70,8
Prêts sur polices	2,7	3,0	3,1	3,3	3,9	4,2	4,8	3,5	6,1
Valeurs mobilières :									
Fonds publics belges et valeurs assimilées	21,6	23,3	24,5	26,7	28,8	31,4	33,3	48,1	50,9
Valeurs étrangères	3,5	3,5	3,7	4,0	4,1	4,7	5,5	2,6	4,2
Obligations de sociétés belges	14,0	14,5	15,6	17,9	18,9	21,6	27,1	28,7	27,9
Actions de sociétés belges	5,0	4,9	6,2	6,5	6,9	7,4	9,3	10,8	13,3
Total des valeurs mobilières ...	44,1	46,2	50,0	55,0	58,7	65,1	75,2	90,2	96,3

PASSIF									
Provisions déposées	0,6	0,8	0,7	0,9	0,9	1,0
Reserves mathématiques ¹	80,1	87,1	94,8	104,0	114,6	128,5	145,9	189,5	209,9

Sociétés étrangères

ACTIF									
Immobilisations corporelles	3,1	3,3	3,5	3,5	3,9	4,2	2,8	2,6	2,0
Prêts hypothécaires	6,6	6,9	7,3	7,9	8,6	9,4	8,7	7,7	8,5
Prêts sur polices	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,6	0,4	0,5
Valeurs mobilières :									
Fonds publics belges et valeurs assimilées	8,4	8,9	9,2	9,3	9,9	10,4	9,2	9,4	10,9
Valeurs étrangères	0,8	1,0	1,0	0,9	0,8	1,0	1,0	0,4	0,6
Obligations de sociétés belges	1,6	2,0	2,5	2,7	2,7	2,8	2,5	2,2	2,0
Actions de sociétés belges	1,0	1,1	1,2	1,4	1,3	1,6	1,4	0,9	1,1
Total des valeurs mobilières ...	11,8	13,0	13,9	14,3	14,7	15,8	14,1	12,9	14,6

PASSIF									
Provisions déposées	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Reserves mathématiques ¹	21,7	23,2	24,9	26,3	28,0	30,2	25,8	23,6	26,0

Ces réserves comprennent également les réserves pour sinistres à régler, la réserve technique de participation et la réserve de garantie.

Références bibliographiques : *Moniteur belge* : a) Rapports du Fonds des Rentes sur les opérations de l'année; b) Ministère des Communications : chèques postaux. — *Comptes rendus des opérations et de la situation de la CGER de*

Belgique. — Annuaire statistique de la Belgique. — Bulletin de l'I.N.S. — Rapports annuels de la S.N.C.I., de la Commission bancaire et du Crédit Communal de Belgique.

XV. — ACTIFS FINANCIERS

XV - 1. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES POUVOIRS PUBLICS ET PAR LES ENTREPRISES ¹ ET PARTICULIERS

(variations en milliards de francs)

Période	Détenu par les pouvoirs publics ²						Détenu par les entreprises et particuliers ⁶	Total général
	Monnaie scripturale ³	Autres actifs à un an au plus ⁴			Actifs à plus d'un an ⁴	Total		
		Auprès des intermédiaires financiers nationaux ⁵	Auprès des secteurs nationaux non financiers	Total				
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6) = (1) + (4) + (5)	(7)	(8) = (6) + (7)	
1973	+ 5,8	+ 7,7	...	+ 7,7	+ 2,6	+ 16,1	+ 277,2	+ 293,3
1974	+ 5,6	+ 3,3	- 0,2	+ 3,1	+ 2,3	+ 11,0	+ 285,0	+ 296,0
1975	+ 5,4	+ 0,8	+ 0,3	+ 1,1	- 0,6	+ 5,9	+ 361,2	+ 367,1
1976	+ 8,8	- 2,4	- 0,3	- 2,7	+ 1,9	+ 8,0	p+ 440,9	p+ 448,9
1977	- 0,5	+ 4,0	+ 0,2	+ 4,2	- 0,5	+ 3,2	p+ 443,5	p+ 446,7
1978	+ 3,7	+ 7,7	- 0,1	+ 7,6	+ 0,2	+ 11,5	p+ 440,8	p+ 452,3
1979	+ 6,0	+ 6,4	+ 0,2	+ 6,6	+ 3,1	+ 15,7	p+ 461,8	p+ 477,5
1980	- 4,0	- 6,2	+ 0,4	- 5,8	+ 0,6	- 9,2	p+ 449,6	p+ 440,4
1978 4 ^e trimestre	+ 0,6	+ 3,3	...	+ 3,3	+ 0,5	+ 4,4	p+ 94,1	p+ 98,5
1979 1 ^{er} trimestre	- 3,4	+ 11,5	+ 0,1	+ 11,6	+ 0,8	+ 9,0	p+ 153,6	p+ 162,6
2 ^e trimestre	+ 8,0	- 10,6	...	- 10,6	+ 1,8	- 0,8	p+ 130,0	p+ 129,2
3 ^e trimestre	- 7,9	- 3,8	+ 0,2	- 3,6	...	- 11,5	p+ 99,0	p+ 87,5
4 ^e trimestre	+ 9,3	+ 9,3	- 0,1	+ 9,2	+ 0,5	+ 19,0	p+ 79,2	p+ 98,2
1980 1 ^{er} trimestre	- 4,0	+ 11,8	+ 0,2	+ 12,0	+ 1,3	+ 9,3	p+ 124,5	p+ 133,8
2 ^e trimestre	+ 5,2	- 6,9	+ 0,3	- 6,6	- 0,7	- 2,1	p+ 151,2	p+ 149,1
3 ^e trimestre	- 4,4	- 10,8	...	- 10,8	...	- 15,2	p+ 75,0	p+ 59,8
4 ^e trimestre	- 0,8	- 0,3	- 0,1	- 0,4	...	- 1,2	p+ 98,9	p+ 97,7

¹ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

² Le compte ordinaire du Trésor à la B.N.B. n'est pas considéré comme étant un actif financier détenu par les pouvoirs publics.

³ Variations des encours qui figurent à la colonne (8) du tableau XIII-4b

⁴ Durée à l'origine.

⁵ Autres que les organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

⁶ Voir tableau XV-2.

XV - 2. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES ENTREPRISES ¹ ET PARTICULIERS

(variations en milliards de francs)

Période	Actifs en francs belges				Actifs en monnaies étrangères			Autres actifs ⁸	Total général (9) = (4) + (7) + (8)
	Encaisses monétaires ²	Autres actifs à un an au plus ^{3 4}	Actifs à plus d'un an ^{3 5}	Total	A un an au plus ³ (Dépôts) ⁶	A plus d'un an ³ (Valeurs mobilières) ⁷	Total		
	(1)	(2)	(8)	(4) = (1) à (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)		
1973	+ 31,9	+139,4	+ 81,9	+253,2	+ 5,4	+ 25,7	+ 31,1	- 7,1	+277,2
1974	+ 34,4	+140,2	+ 96,3	+270,9	+ 13,2	+ 13,8	+ 27,0	- 12,9	+285,0
1975	+ 91,9	+124,6	+112,9	+329,4	+ 7,5	+ 32,5	+ 40,0	- 8,2	+361,2
1976	+ 37,2	+200,3	p+151,0	p+388,5	+ 10,0	+ 14,2	+ 24,2	p+ 28,2	p+440,9
1977	+ 72,8	+112,8	p+222,9	p+408,5	+ 18,9	+ 16,7	+ 35,6	p- 0,6	p+443,5
1978	+ 48,2	+173,0	p+169,0	p+390,2	+ 1,3	+ 20,2	+ 21,5	p+ 29,1	p+440,8
1979	+ 26,5	+147,9	p+207,4	p+381,8	+ 20,3	+ 11,3	+ 31,6	p+ 48,4	p+461,8
1980	+ 6,4	+115,0	p+258,3	p+379,7	+ 53,9	+ 21,6	+ 75,5	p- 5,6	p+449,6
1978 4 ^e trimestre	+ 13,1	+ 63,0	p+ 23,7	p+ 99,8	- 2,8	+ 7,4	+ 4,6	p- 10,3	p+ 94,1
1979 1 ^{er} trimestre	+ 4,8	+ 52,8	p+ 60,8	p+118,4	+ 0,6	+ 5,1	+ 5,7	p+ 29,5	p+153,6
2 ^e trimestre	+ 50,7	+ 10,8	p+ 47,9	p+109,4	+ 6,0	+ 3,0	+ 9,0	p+ 11,6	p+130,0
3 ^e trimestre	- 48,3	+ 22,7	p+ 66,5	p+ 40,9	+ 7,0	+ 2,9	+ 9,9	p+ 48,2	p+ 99,0
4 ^e trimestre	+ 19,3	+ 61,6	p+ 32,2	p+113,1	+ 6,7	+ 0,3	+ 7,0	p- 40,9	p+ 79,2
1980 1 ^{er} trimestre	- 32,1	+ 60,5	p+ 49,6	p+ 78,0	+ 25,7	- 0,4	+ 25,3	p+ 21,2	p+124,5
2 ^e trimestre	+ 57,7	- 8,6	p+ 90,5	p+139,6	+ 5,4	+ 8,3	+ 13,7	p- 2,1	p+151,2
3 ^e trimestre	- 29,0	+ 5,4	p+ 54,8	p+ 31,2	+ 4,6	+ 7,1	+ 11,7	p+ 32,1	p+ 75,0
4 ^e trimestre	+ 9,8	+ 57,7	p+ 63,4	p+130,9	+ 18,2	+ 6,6	+ 24,8	p- 56,8	p+ 98,9

¹ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

² Variations des encours qui figurent à la colonne (5) du tableau XIII-4b.

³ Durée à l'origine.

⁴ Voir tableau XV-8a, colonne (8).

⁵ Voir tableau XV-4, colonne (4).

⁶ Voir tableau XV-8a, colonne (11).

⁷ Voir tableau XV-4, colonne (7).

⁸ Actifs pour lesquels la ventilation en francs belges et en monnaies étrangères n'est pas connue ou n'a pas de sens. Essentiellement des créances commerciales nettes sur l'étranger détenues par les entreprises et des investissements directs à l'étranger, ainsi que le montant obtenu en déduisant des créances des intermédiaires financiers les dettes de ceux-ci qui sont recensées comme actifs financiers dans les colonnes (1) à (7).

**XV - 3a. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES ENTREPRISES 1 ET PARTICULIERS
ACTIFS NON MONETAIRES A UN AN AU PLUS 2**

(variations en milliards de francs)

Période	En francs belges					En monnaies étrangères					Total général (12) = (8) + (11)	
	Auprès des intermédiaires financiers nationaux 3 4					Auprès des intermédiaires financiers nationaux 3 6						
	Dépôts en caisses ou livrets ordinaires (1)	Dépôts à terme (2)	Bons de caisse et d'épargne (3)	Divers (4)	Total (5) = (1) à (4)	dont : auprès des organismes principalement monétaires 5 (6)	Auprès des secteurs nationaux non financiers et à l'étranger (7)	Total (8) = (5) + (7)	Auprès des intermédiaires financiers nationaux 3 6 (9)	A l'étranger (10)		Total (11) = (9) + (10)
1973	+ 70,2	+ 48,3	+ 7,6	+ 0,5	+126,6	+ 64,7	+ 12,8	+139,4	+ 2,6	+ 2,8	+ 5,4	+144,8
1974	+ 51,2	+ 41,1	+ 6,6	+ 0,4	+ 99,3	+ 44,6	+ 40,9	+140,2	+ 5,7	+ 7,5	+ 13,2	+153,4
1975	+136,7	- 4,9	+ 10,4	+ 1,8	+144,0	+ 40,4	- 19,4	+124,6	+ 5,6	+ 1,9	+ 7,5	+132,1
1976	+106,0	+ 69,7	+ 4,5	- 4,2	+176,0	+ 88,7	+ 24,3	+200,3	+ 8,4	+ 1,6	+ 10,0	+210,3
1977	+102,9	- 1,5	+ 5,3	+ 1,1	+107,8	+ 38,1	+ 5,0	+112,8	+ 4,4	+ 14,5	+ 18,9	+131,7
1978	+105,9	+ 34,9	+ 14,5	+ 1,3	+156,6	+ 65,1	+ 16,4	+173,0	- 6,1	+ 7,4	+ 1,3	+174,3
1979	+ 72,3	+ 34,3	- 4,0	+ 0,5	+103,1	+ 58,8	+ 44,8	+147,9	+ 8,0	+ 12,3	+ 20,3	+168,2
1980	+ 0,5	+ 55,9	- 10,4	- 1,2	+ 44,8	+ 34,3	+ 70,2	+115,0	+ 16,3	+ 37,6	+ 53,9	+168,9
1978 4e trimestre	+ 54,9	+ 2,0	+ 6,9	- 4,5	+ 59,3	+ 18,4	+ 3,7	+ 63,0	- 2,4	- 0,4	- 2,8	+ 60,2
1979 1er trimestre	+ 17,9	+ 25,8	- 3,3	+ 5,1	+ 45,5	+ 27,7	+ 7,3	+ 52,8	+ 1,1	- 0,5	+ 0,6	+ 53,4
2e trimestre	+ 17,6	- 12,0	- 2,9	+ 4,4	+ 7,1	+ 0,9	+ 3,7	+ 10,8	+ 3,8	+ 2,2	+ 6,0	+ 16,8
3e trimestre	- 7,5	+ 20,6	- 1,4	- 1,8	+ 9,9	+ 17,1	+ 12,8	+ 22,7	+ 1,7	+ 5,3	+ 7,0	+ 29,7
4e trimestre	+ 44,3	- 0,1	+ 3,6	- 7,2	+ 40,6	+ 13,1	+ 21,0	+ 61,6	+ 1,4	+ 5,3	+ 6,7	+ 68,3
1980 1er trimestre	- 45,4	+ 86,6	- 10,3	+ 7,9	+ 38,8	+ 32,3	+ 21,7	+ 60,5	+ 9,1	+ 16,6	+ 25,7	+ 86,2
2e trimestre	- 34,9	+ 0,9	- 2,5	+ 0,2	- 36,7	- 13,8	+ 28,1	- 8,6	+ 3,1	+ 2,3	+ 5,4	- 3,2
3e trimestre	+ 6,1	- 7,5	- 2,1	- 2,7	- 6,2	+ 5,8	+ 11,6	+ 5,4	- 1,2	+ 5,8	+ 4,6	+ 10,0
4e trimestre	+ 74,7	- 24,1	+ 4,5	- 6,2	+ 48,9	+ 10,0	+ 8,8	+ 57,7	+ 5,3	+ 12,9	+ 18,2	+ 75,9

1 Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.
2 Durée à l'origine.
3 Autres que les organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

4 Pour les encours, voir tableau XV-8b, colonnes (1) à (6).
5 Chiffres de la colonne (2) du tableau XIII-3, sous déduction des avoirs des caisses d'épargne, des sociétés hypothécaires et de capitalisation et des intermédiaires financiers publics de crédit.
6 Pour les encours, voir tableau XV-8b, colonne (7).

**XV - 3b. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES ENTREPRISES ¹ ET PARTICULIERS
ACTIFS NON MONÉTAIRES A UN AN AU PLUS ²
AUPRES DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS NATIONAUX ³**

(milliards de francs)

Fin de période	En francs belges						En monnaies étrangères	Total général
	Dépôts en carnets ou livrets ordinaires	Dépôts à terme	Bons de caisse et d'épargne	Divers	Total	dont : Auprès des organismes principalement monétaires ⁴		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) à (4)	(6)		
1972	420,5	152,1	45,2	5,1	622,9	240,1	9,1	632,0
1973	490,7	200,4	52,8	5,6	749,5	304,8	11,7	761,2
1974	541,9	241,5	59,4	6,0	848,8	349,4	17,4	866,2
1975	678,6	236,6	69,8	7,8	992,8	389,8	23,0	1.015,8
1976	784,6	306,3	74,3	3,6	1.168,8	478,5	31,4	1.200,2
1977	887,5	304,8	79,6	4,7	1.276,6	516,6	35,8	1.312,4
1978 Septembre	938,5	337,7	87,2	10,5	1.373,9	563,3	32,1	1.406,0
Décembre	993,4	339,7	94,1	6,0	1.433,2	581,7	29,7	1.462,9
1979 Mars	1.011,3	365,5	90,8	11,1	1.478,7	609,4	30,8	1.509,5
Juin	1.028,9	353,5	87,9	15,5	1.485,8	610,3	34,6	1.520,4
Septembre	1.021,4	374,1	86,5	13,7	1.495,7	627,4	36,3	1.532,0
Décembre	1.065,7	374,0	90,1	6,5	1.536,3	640,5	37,7	1.574,0
1980 Mars	1.020,3	460,6	79,8	14,4	1.575,1	672,8	46,8	1.621,9
Juin	985,4	461,5	77,3	14,2	1.538,4	659,0	49,9	1.588,3
Septembre	991,5	454,0	75,2	11,5	1.532,2	664,8	48,7	1.580,9
Décembre	1.066,2	429,9	79,7	5,3	1.581,1	674,8	54,0	1.635,1

¹ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

² Duré à l'origine.

³ Autres que les organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

⁴ Chiffres de la colonne (2) du tableau XIII-1, sous déduction des avoirs des caisses d'épargne, des sociétés hypothécaires et de capitalisation et des intermédiaires financiers publics de crédit.

**XV - 4. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES ENTREPRISES ¹ ET PARTICULIERS
ACTIFS A PLUS D'UN AN ²**

(variations en milliards de francs)

Période	En francs belges				En monnaies étrangères ³			(8) = (4) + (7)
	Bons de caisse et obligations (1)	Dépôts (2)	Actions (3)	Total (4) = (1) + (2) + (3)	Obligations (5)	Actions ⁴ (6)	Total (7) = (5) + (6)	
1973	+ 76,1	+ 3,5	+ 2,3	+ 81,9	+ 7,4	+18,3	+25,7	+107,6
1974	+ 90,9	- 1,2	+ 6,6	+ 96,3	+11,8	+ 2,0	+13,8	+110,1
1975	+ 95,6	+12,8	+ 4,5	+112,9	+23,1	+ 9,4	+32,5	+145,4
1976	p+145,8	+ 3,0	+ 2,2	p+151,0	+13,5	+ 0,7	+14,2	p+165,2
1977	p+205,8	+ 7,1	+10,0	p+222,9	+17,7	- 1,0	+16,7	p+239,6
1978	p+157,8	+ 0,9	+10,3	p+169,0	+18,6	+ 1,6	+20,2	p+189,2
1979	p+202,7	+ 0,9	+ 3,8	p+207,4	+15,2	- 3,9	+11,3	p+218,7
1980	p+255,5	+ 1,0	+ 1,8	p+258,3	+28,5	- 6,9	+21,6	p+279,9
1978 4 ^e trimestre	p+ 22,8	+ 0,4	+ 0,5	p+ 23,7	+ 7,2	+ 0,2	+ 7,4	p+ 31,1
1979 1 ^{er} trimestre	p+ 59,5	+ 1,3	...	p+ 60,8	+ 3,9	+ 1,2	+ 5,1	p+ 65,9
2 ^e trimestre	p+ 41,0	+ 1,4	+ 5,5	p+ 47,9	+ 4,2	- 1,2	+ 3,0	p+ 50,9
3 ^e trimestre	p+ 68,3	- 0,7	- 1,1	p+ 66,5	+ 4,7	- 1,8	+ 2,9	p+ 69,4
4 ^e trimestre	p+ 33,9	- 1,1	- 0,6	p+ 32,2	+ 2,4	- 2,1	+ 0,3	p+ 32,5
1980 1 ^{er} trimestre	p+ 50,2	- 0,5	- 0,1	p+ 49,6	+ 1,8	- 2,2	- 0,4	p+ 49,2
2 ^e trimestre	p+ 91,2	- 1,4	+ 0,7	p+ 90,5	+ 9,5	- 1,2	+ 8,3	p+ 98,8
3 ^e trimestre	p+ 52,2	+ 2,0	+ 0,6	p+ 54,8	+ 8,3	- 1,2	+ 7,1	p+ 61,9
4 ^e trimestre	p+ 61,9	+ 0,9	+ 0,6	p+ 63,4	+ 8,9	- 2,3	+ 6,6	p+ 70,0

¹ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.
² Durée à l'origine.

³ Achats nets de titres par des résidents de l'U.E.B.L.; la part de l'épargne luxembourgeoise dans ces achats nets est peu importante.

⁴ Y compris les achats nets de parts dans des fonds communs de placement.

**XV - 5a. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES ENTREPRISES ¹ ET PARTICULIERS
ACTIFS EN FRANCS BELGES ET MONNAIES ETRANGERES AUPRES DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS NATIONAUX ²**

(variations en milliards de francs)

Période	Organismes principalement monétaires				Autres intermédiaires financiers					Total		
	B.N.B.	Organismes publics	Banques		Intermédiaires financiers publics		Caisses d'épargne privées		Sociétés hypothécaires et de capitalisation	Actifs à un an au plus	Actifs à plus d'un an	Total général
	Actifs à un an au plus (1)	Actifs à un an au plus (2)	Actifs à un an au plus (3)	Actifs à plus d'un an (4)	Actifs à un an au plus (5)	Actifs à plus d'un an (6)	Actifs à un an au plus (7)	Actifs à plus d'un an (8)	Actifs à plus d'un an (9)	(10) = (1) + (2) + (3) + (5) + (7)	(11) = (4) + (6) + (8) + (9)	(12) = (10) + (11)
1973	+ 14,3	+ 1,5	+ 80,1	+ 6,1	+ 40,2	+ 30,9	+ 24,9	+ 7,6	+ 1,1	+161,0	+ 45,7	+206,7
1974	+ 16,8	+ 2,8	+ 58,9	+ 3,2	+ 40,3	+ 38,0	+ 20,8	+ 10,0	+ 2,6	+139,6	+ 53,8	+193,4
1975	+ 33,1	+ 8,4	+ 86,1	+ 16,8	+ 76,7	+ 35,0	+ 37,1	+ 12,2	+ 1,9	+241,4	+ 65,9	+307,3
1976	+ 16,8	+ 7,2	+108,1	+ 14,1	+ 54,1	+ 46,9	+ 35,4	+ 13,7	+ 3,8	+221,6	+ 78,5	+300,1
1977	+ 26,9	+ 4,5	+ 76,0	+ 32,1	+ 52,1	+ 85,5	+ 25,5	+ 18,1	- 0,3	+185,0	+135,4	+320,4
1978	+ 21,0	+ 6,1	+ 72,3	+ 18,7	+ 63,3	+ 35,5	+ 35,9	+ 11,4	+ 3,3	+198,6	+ 68,9	+267,5
1979	+ 8,6	+ 0,2	+ 71,6	+ 25,7	+ 32,3	+ 73,6	+ 25,1	+ 20,7	p+ 5,0	+137,8	p+125,0	p+262,8
1980	+ 4,9	+ 1,3	+ 47,5	+ 44,9	+ 14,9	+102,0	- 1,2	+ 38,9	p+ 6,3	+ 67,4	p+192,1	p+259,5
1978 4 ^e trimestre	+ 10,4	+ 6,5	+ 14,6	+ 3,4	+ 22,2	+ 6,1	+ 16,1	+ 2,0	+ 1,2	+ 69,8	+ 12,7	+ 82,5
1979 1 ^{er} trimestre	- 3,6	- 3,0	+ 35,3	+ 6,9	+ 19,3	+ 24,3	+ 3,6	+ 5,2	p+ 2,1	+ 51,6	p+ 38,5	p+ 90,1
2 ^e trimestre	+ 23,1	+ 9,2	+ 17,4	+ 5,9	+ 3,8	+ 11,5	+ 8,1	+ 3,9	p+ 0,8	+ 61,6	p+ 22,1	p+ 83,7
3 ^e trimestre	- 18,4	- 10,7	- 1,8	+ 6,4	- 4,0	+ 19,6	- 1,9	+ 6,0	p+ 1,1	- 36,8	p+ 33,1	p- 3,7
4 ^e trimestre	+ 7,5	+ 4,7	+ 20,7	+ 6,5	+ 13,2	+ 18,2	+ 15,3	+ 5,6	p+ 1,0	+ 61,4	p+ 31,3	p+ 92,7
1980 1 ^{er} trimestre	- 11,6	- 1,0	+ 27,0	+ 5,9	+ 10,7	+ 22,5	- 9,3	+ 8,9	p+ 2,2	+ 15,8	p+ 39,5	p+ 55,3
2 ^e trimestre	+ 18,5	+ 10,0	+ 8,2	+ 12,4	- 9,7	+ 26,3	- 3,1	+ 11,1	p+ 1,1	+ 23,9	p+ 50,9	p+ 74,8
3 ^e trimestre	- 13,3	- 9,2	- 5,8	+ 16,8	- 3,1	+ 35,6	- 5,0	+ 12,8	p+ 1,7	- 36,4	p+ 66,9	p+ 30,5
4 ^e trimestre	+ 11,3	+ 1,5	+ 18,1	+ 9,8	+ 17,0	+ 17,6	+ 16,2	+ 6,1	p+ 1,3	+ 64,1	p+ 34,8	p+ 98,9

¹ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

² Autres que les organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

XV - 5b. — ACTIFS FINANCIERS DETENUS PAR LES ENTREPRISES ¹ ET PARTICULIERS
ACTIFS EN FRANCS BELGES ET MONNAIES ETRANGERES AUPRES DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS NATIONAUX ²

(milliards de francs)

Fin de période	Organismes principalement monétaires				Autres intermédiaires financiers					Total		
	B.N.B.	Organismes publics	Banques		Intermédiaires financiers publics		Caisses d'épargne privées		Sociétés hypothécaires et de capitalisation	Actifs à un an au plus	Actifs à plus d'un an	Total général
	Actifs à un an au plus (1)	Actifs à un an au plus (2)	Actifs à un an au plus (3)	Actifs à plus d'un an (4)	Actifs à un an au plus (5)	Actifs à plus d'un an (6)	Actifs à un an au plus (7)	Actifs à plus d'un an (8)	Actifs à plus d'un an (9)	(10) = (1)+(2)+(3)+(5)+(7)	(11) = (4)+(6)+(8)+(9)	
1972	214,6	70,6	420,6	62,5	276,8	249,7	123,1	62,6	9,8	1.105,7	384,6	1.490,3
1973	228,9	72,1	500,7	68,6	317,0	280,6	148,0	70,2	10,9	1.266,7	430,3	1.697,0
1974	245,7	74,9	559,6	71,8	357,3	318,6	168,8	80,2	13,5	1.406,3	484,1	1.890,4
1975	278,8	83,3	645,7	88,6	434,0	353,6	205,9	92,4	15,4	1.647,7	550,0	2.197,7
1976	295,6	90,5	753,8	102,7	488,1	400,5	241,3	106,1	19,2	1.869,3	628,5	2.497,8
1977	322,5	95,0	829,8	134,8	540,2	486,0	266,8	124,2	18,9	2.054,3	763,9	2.818,2
1978 Septembre	333,1	94,6	887,5	150,1	581,3	515,4	286,6	133,6	21,0	2.183,1	820,1	3.003,2
Décembre	343,5	101,1	902,1	153,5	603,5	521,5	302,7	135,6	22,2	2.252,9	832,8	3.085,7
1979 Mars	339,9	98,1	937,4	160,4	622,8	545,8	306,3	140,8	p 24,3	2.304,5	p 871,3	p 3.175,8
Juin	363,0	107,3	954,8	166,3	626,6	557,3	314,4	144,7	p 25,1	2.366,1	p 893,4	p 3.259,5
Septembre	344,6	96,6	953,0	172,7	622,6	576,9	312,5	150,7	p 26,2	2.329,3	p 926,5	p 3.255,8
Décembre	352,1	101,3	973,7	179,2	635,8	595,1	327,8	156,3	p 27,2	2.390,7	p 957,8	p 3.348,5
1980 Mars	340,5	100,3	1.000,7	185,1	646,5	617,6	318,5	165,2	p 29,4	2.406,5	p 997,3	p 3.403,8
Juin	359,0	110,3	1.008,9	197,5	636,8	643,9	315,4	176,3	p 30,5	2.430,4	p1.048,2	p 3.478,6
Septembre	345,7	101,1	1.003,1	214,3	633,7	679,5	310,4	189,1	p 32,2	2.394,0	p1.115,1	p 3.509,1
Décembre	357,0	102,6	1.021,2	224,1	650,7	697,1	326,6	195,2	p 33,5	2.458,1	p1.149,9	p 3.608,0

¹ Entreprises privées qui ne sont pas des intermédiaires financiers, organismes publics d'exploitation, organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

² Autres que les organismes d'assurance-vie et accidents du travail, et fonds de pension.

**XY - 6. — PRINCIPALES MODALITES D'EPARGNE DES PARTICULIERS
DISPONIBLES A L'INTERIEUR DU PAYS**

(milliards de francs)

Source : CGER.

Modalités d'épargne	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
A. <i>Thésaurisation</i> ¹ :	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B. <i>Épargne-dépôt</i> ² :								
Caisses d'épargne	21,4	21,7	17,7	17,9	44,0	56,2	49,8	36,8
Banques	19,7	19,9	26,5	20,6	29,5	52,0	64,9	33,7
Institutions paraétatiques de crédit	1,0	2,1	3,0	2,0	3,2	6,4	8,0	12,9
Mutualités	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Total ...	42,3	43,9	47,4	40,6	76,8	114,7	122,8	83,5
Doubles emplois ³ ...	— 8,0	— 9,2	— 23,9	— 10,3	— 19,3	— 23,0	— 44,2	— 22,3
Total net ...	34,3	34,7	23,5	30,3	57,5	91,7	78,6	61,2
C. <i>Épargne-réserves</i> ^{2 4} :								
Organismes de pensions	1,3	1,7	2,1	1,8	2,2	4,5	2,9	7,1
Organismes d'assurance-accidents du travail	1,5	1,3	1,4	1,7	2,1	3,4	5,1	4,5
Caisses de vacances annuelles	0,5	0,7	1,2	1,6	1,6	0,9	1,9	2,5
Organismes d'assurance-vie	6,5	7,1	7,1	7,5	9,4	10,7	12,2	13,8
Organismes d'assurance de la responsabilité civile, capitalisation, épargne immobilière et assurances diverses	1,9	2,4	3,0	3,0	3,3	3,2	6,0	5,6
Total ...	11,7	13,2	14,8	15,6	18,6	22,7	28,1	33,5
D. <i>Épargne hypothécaire et immobilière</i> :								
Remboursement par particuliers sur emprunts hypothécaires	16,0	14,9	15,4	16,0	17,1	19,3	21,1	24,1
Constructions d'habitations (Investissement net des particuliers)	11,8	15,3	19,0	10,2	— 3,3	— 0,5	4,0	9,2
Total ...	27,9	30,2	34,4	26,2	13,8	18,8	25,1	33,3
E. <i>Emissions de capitaux</i> :								
Nouveaux placements du public	35,8	44,6	49,5	47,1	73,0	80,4	75,0	90,2
F. <i>Mutations de créances et de dettes diverses des particuliers</i>	— 2,0	— 5,0	— 4,4	— 0,1	— 2,5	— 9,9	— 11,3	— 14,0
Épargne nette totale ...	107,6	117,7	117,8	119,1	160,4	203,7	195,5	204,2
Amortissements sur habitations ...	13,8	14,8	16,0	18,6	22,7	23,8	25,5	29,9
Épargne brute totale ...	121,4	132,5	133,8	137,7	183,1	227,5	221,0	234,1

¹ Les montants ne sont pas mentionnés car, au stade actuel des recherches, le montant absolu de l'avoir liquide des particuliers seuls n'a pu être établi avec suffisamment d'exactitude.

² Accroissement de l'année.

³ Accroissement ou diminution de l'avoir de diverses institutions et entreprises dont les réserves propres ou exigibles sont recensées comme une épargne

dans une des autres rubriques du tableau, des pouvoirs publics et en provenance de l'étranger.

⁴ A l'exclusion des accroissements de réserves du secteur de la Sécurité sociale considérés comme une épargne des pouvoirs publics.

Références bibliographiques : Congrès du Centenaire (1865-1965). L'épargne dans la recherche économique contemporaine : dix ans d'inventaire de l'épargne.

XVI. — EMISSIONS ET DETTES DU SECTEUR PUBLIC

1. — EMISSIONS EN FRANCS BELGES A PLUS D'UN AN ¹

(milliards de francs)

Emetteurs	Années	Titres accessibles à tout placeur ²					Titres non accessibles à tout placeur ⁴			Total émissions nettes à plus d'un an (9) = (5) + (8)	P.M. Emissions nettes à un an au plus ⁵ (10)
		Emissions par grosses tranches			Emissions nettes au robinet (4)	Emissions nettes totales (5) = (8) + (4)	Emissions brutes (6)	Amortissements (7)	Emissions nettes (8) = (6) - (7)		
		Emissions brutes (1)	Amortissements ³ (2)	Emissions nettes (8) = (1) - (2) (3)							
1. Etat (dette directe uniquement)	1973	103,0	37,4	65,6	—	65,6	0,3	3,2	- 2,9	62,7	- 3,7
	1974	106,0	50,6	55,4	—	55,4	6,0	3,4	2,6	58,0	3,5
	1975	133,1	63,7	69,4	—	69,4	...	3,6	- 3,6	65,8	16,9
	1976	129,0	57,3	71,7	—	71,7	...	5,4	- 5,4	66,3	53,0
	1977	167,8	64,5	113,3	—	113,3	4,1	11,9	- 7,8	105,5	42,5
	1978	185,0	71,9	113,1	—	113,1	0,1	1,6	- 1,5	111,6	43,4
	1979	196,0	106,6	89,4	—	89,4	...	1,3	- 1,3	88,1	43,9
	p 1980	154,8	105,6	49,2	—	49,2	4,4	1,2	3,2	52,4	152,1
2. Fonds autonomes et organismes de sécurité sociale	1973	...	3,8	- 3,8	—	- 3,8	8,6	7,3	1,3	- 2,5	1,7
	1974	...	5,0	- 5,0	—	- 5,0	16,8	10,3	6,5	1,5	...
	1975	29,0	4,5	24,5	—	24,5	4,0	0,9	3,1	27,6	1,7
	1976	23,0	12,2	10,8	—	10,8	10,7	1,7	9,0	19,8	...
	1977	29,0	7,9	21,1	—	21,1	24,3	1,4	23,9	44,0	1,0
	1978	38,3	7,7	30,6	—	30,6	9,0	3,9	5,1	35,7	...
	1979	49,8	13,2	36,6	—	36,6	18,5	6,3	12,2	48,8	...
	p 1980	31,0	13,1	17,9	—	17,9	5,6	7,4	- 1,8	16,1	...
3. Intermédiaires financiers publics (y compris la CGER)	1973	3,1	1,0	2,1	13,6	15,7	7,1	2,8	4,3	20,0	0,7
	1974	14,0	0,5	13,5	16,2	29,7	7,1	3,3	3,8	33,5	0,6
	1975	...	1,1	- 1,1	20,5	19,4	16,7	4,5	12,2	31,6	6,5
	1976	...	2,1	- 2,1	33,2	31,1	11,4	5,1	6,3	37,4	- 4,4
	1977	39,5	3,7	35,8	62,5	98,3	17,4	4,7	12,7	111,0	2,0
	1978	2,0	2,1	- 0,1	18,3	18,2	15,3	5,9	9,4	27,6	2,8
	1979	10,0	6,6	3,4	23,5	26,9	13,6	5,2	8,4	35,3	0,3
	p 1980	15,0	12,3	2,7	45,9	48,6	7,7	9,0	- 1,3	47,3	- 0,9
4. Pouvoirs subordonnés, Intercommunales pour la construction des Autoroutes et Crédit Communal de Belgique	1973	27,2	7,5	19,7	17,5	37,2	0,9	...	0,9	38,1	3,7
	1974	8,5	6,6	2,9	19,8	22,7	0,9	0,1	0,8	23,5	4,5
	1975	8,0	5,3	2,7	23,6	26,3	1,5	0,5	1,0	27,3	4,7
	1976	21,0	8,6	12,4	28,1	40,5	0,2	0,6	- 0,4	40,1	1,9
	1977	28,0	9,0	19,0	37,0	56,0	...	1,1	- 1,1	54,9	2,6
	1978	34,0	17,2	16,8	21,9	38,7	0,7	0,3	0,4	39,1	8,1
	1979	22,0	9,7	12,3	40,1	52,4	1,2	0,6	0,6	53,0	- 0,6
	p 1980	23,0	13,1	9,9	55,4	65,3	...	0,6	- 0,6	64,7	- 6,5
5. Organismes paraétatiques d'exploitation	1973	14,0	8,5	5,5	—	5,5	2,6	1,8	0,8	6,3	0,1
	1974	12,0	5,0	7,0	—	7,0	4,9	1,2	3,7	10,7	...
	1975	5,0	4,6	0,4	—	0,4	7,0	2,4	4,6	5,0	0,5
	1976	23,0	7,1	15,9	—	15,9	6,8	3,8	3,0	18,9	...
	1977	6,0	7,6	- 1,6	—	- 1,6	18,3	2,6	15,7	14,1	...
	1978	23,0	6,8	16,2	—	16,2	10,3	2,6	7,7	23,9	...
	1979	—	6,3	- 6,3	—	- 6,3	7,3	2,7	4,6	- 1,7	...
	p 1980	—	8,7	- 8,7	—	- 8,7	7,4	3,7	3,7	- 5,0	...
Total 1 à 5 : Total des émissions en francs belges du secteur public belge	1973	147,3	68,2	89,1	31,1	120,2	19,5	15,1	4,4	124,6	
	1974	140,5	66,7	73,8	36,0	109,8	35,7	18,3	17,4	127,2	
	1975	175,1	79,2	95,9	44,1	140,0	29,2	11,9	17,3	157,3	
	1976	196,0	87,3	108,7	61,3	170,0	29,1	16,6	12,5	182,5	
	1977	270,3	82,7	187,6	99,5	287,1	64,1	21,7	42,4	329,5	
	1978	282,3	105,7	176,6	40,2	216,8	35,4	14,3	21,1	237,9	
	1979	277,8	142,4	135,4	63,6	199,0	40,6	16,1	24,5	223,5	
	p 1980	223,8	152,8	71,0	101,3	172,3	25,1	21,9	3,2	175,5	

¹ Les émissions par grosses tranches dont la période de souscription chevauche deux années, sont réparties entre les deux années selon les montants effectivement souscrits au cours de chacune d'elles.

² Sont considérés comme titres accessibles à tout placeur, ceux qui sont émis par souscription publique, ceux qui sont cotés en Bourse ou dont l'admission à la Cote officielle est prévue, ceux faisant habituellement l'objet de négociations hors bourse, ainsi que les obligations et bons de caisse émis au robinet par le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.I., l'I.N.C.A., l'O.C.C.H., la C.N.C.P., de même que les bons d'épargne émis par la CGER.

³ Les titres rachetés en bourse par la Caisse d'Amortissement de la Dette publique sont recensés à la colonne (2) « Amortissements » non au moment de ces rachats, mais au moment où il est procédé à leur annulation.

⁴ Par grosses tranches en principe, mais y compris les émissions continues des organismes paraétatiques de logement.

⁵ Mouvement net de la dette de l'Etat à un an au plus et montants des émissions nettes à un an des autres secteurs.

XVI - 2. — PRINCIPALES EMISSIONS A PLUS D'UN AN DU SECTEUR PUBLIC ¹

Emprunts en francs belges

Date d'ouverture de la souscription		Emetteurs	Taux nominal d'intérêt	Cours d'émission p.c.	Durée	Montant émis ² (milliards de francs)	Rendement pour le porteur ³		
Mois	Jour						à l'échéance intercalaire	à l'échéance finale	
5	Janvier	12	Fonds des Routes 1976-84	9,00	100,00	8 ans	23,0	—	9,00
	Février	12	Etat belge 1976-84	9,00	99,00	8 ans	41,0	—	9,18
	Avril	23	R.T.T. 1976-84	10,00	100,00	8 ans	16,0	—	10,00
	Mai	31	Etat belge 1976-84	10,00	100,00	8 ans	48,0	—	10,00
	Juin	24	Ville d'Anvers 1976-84	10,00	99,75	8 ans	5,0	—	10,05
	Juin	24	Ville de Liège 1976-84	10,00	99,75	8 ans	2,0	—	10,05
	Septembre ...	6	Etat belge 1976-85	10,00	100,00	8 ans 6 mois	40,0	—	10,02
	Octobre	13	S.N.C.B. 1976-84	10,00	99,50	8 ans	7,0	—	10,09
	Novembre	17	Intercom. Autoroutes E3 et E5 1976-84	10,00	98,75	8 ans	14,0	—	10,24
							196,0		
7	Janvier	17	Etat belge 1977-85	10,00	100,00	8 ans	56,0	—	10,00
	Février	17	S.N.C.I. 1977-85	10,00	100,20	8 ans	5,0	—	9,96
	Février	17	S.N.L. 1977-85	10,00	100,20	8 ans	16,5	—	9,96
	Mars	16	Fonds des Routes 1977-86	9,75	100,00	9 ans	16,5 ⁵	—	9,75
	Avril	25	Ville d'Anvers 1977-84	9,75	99,25	7 ans	6,0	—	9,90
	Avril	25	Ville de Bruxelles 1977-84	9,75	99,25	7 ans	2,0	—	9,90
	Avril	25	Ville de Liège 1977-84	9,75	99,25	7 ans	4,0	—	9,90
	Mai	25	Etat belge 1977-84	9,75	99,75	7 ans	50,3	—	9,80
	Juin	27	S.N.C.B. 1977-86	9,75	100,25	9 ans	6,0	—	9,71
	Septembre ...	5	Etat belge 1977-87	9,50	100,25	9 ans 6 mois	61,5	—	9,48
	Octobre	13	Fonds des Routes 1977-85	9,00	100,00	7 ans 6 mois	28,5	—	9,02
	Décembre	8	S.N.L. 1977-86	8,75	98,75	8 ans 6 mois	18,0	—	8,98
							270,3		
8	Janvier	30	Etat belge 1978-86	9,50	101,25	8 ans	63,0	—	9,27
	Mars	2	Fonds des Routes 1978-86	9,00	100,00	8 ans	33,0 ⁶	—	9,00
	Mai	2	Etat belge 1978-85	8,50	100,00	7 ans	63,0	—	8,50
	Juin	15	R.T.T. 1978-86	8,50	99,25	8 ans	23,0	—	8,63
	Septembre ...	6	Etat belge 1978-86	8,75	99,00	8 ans	59,0	—	8,93
	Octobre	16	Ville d'Anvers 1978-86	8,75	98,75	8 ans	5,0	—	8,98
	Octobre	16	Ville de Liège 1978-86	8,75	98,75	8 ans	4,0	—	8,98
	Novembre	27	Fonds des Routes 1978-85	8,75	99,00	7 ans	30,0	—	8,95
							280,0		
9	Janvier	22	Etat belge 1979-87	9,00	99,25	8 ans	65,5	—	9,14
	Février	26	S.N.C.I. 1979-87	9,00	100,00	8 ans	10,0	—	9,00
	Mars	21	Fonds des Routes 1979-87-91	8,75 — 9,00 ⁴	99,25	8 ou 12 ans	40,6 ⁷	8,88	8,91
	Mai	17	Etat belge 1979-87	9,00	99,00	8 ans	61,0	—	9,18
	Septembre ...	3	Etat belge 1979-88	10,00	100,25	9 ans	69,5	—	9,96
	Octobre	10	Ville d'Anvers 1979-87	10,00	99,00	8 ans	6,0	—	10,19
	Octobre	10	Ville de Liège 1979-87	10,00	99,00	8 ans	5,0	—	10,19
	Novembre	29	Fonds des Routes 1979-88	10,50	97,75	8 ans 6 mois	20,1	—	10,93
							277,7		
10	Janvier	24	Etat belge 1980-89	11,00	100,00	9 ans	60,0	—	11,00
	Avril	11	Fonds des Routes 1980-83-88	13,00 — 11,50 ⁴	99,50	3 ou 8 ans	40,5 ⁸	13,21	12,33
	Mai	27	Etat belge 1980-88	12,75	100,00	8 ans	44,2	—	12,75
	Septembre ...	1	Ville d'Anvers 1980-87	12,75	100,00	7 ans	6,0	—	12,75
	Septembre ...	1	Ville de Liège 1980-87	12,75	100,00	7 ans	6,0	—	12,75
	Septembre ...	29	Etat belge 1980-84-89	12,50 — 13,00 ⁴	100,00	4 ou 9 ans	50,6	12,50	12,81
	Novembre	12	S.N.L. 1980-87	12,75	99,00	7 ans	15,0	—	12,98
							222,3		
11	Janvier	15	Etat belge 1981-85-89	13,00 — 13,25 ⁴	99,30	4 ou 8 ans	66,0	13,24	13,24
	Février	19	Fonds des Routes 1981-85-89	13,00	99,30	4 ou 8 ans	47,0 ⁹	13,24	13,15

Emprunts qui ont fait l'objet d'un arrêté au *Moniteur belge*, à l'exception des émissions continues.

Les totaux annuels peuvent différer des chiffres repris à la colonne (1) du tableau précédent (émissions brutes par grosses tranches) parce qu'ils comprennent les émissions pour leur montant nominal, même si une partie seulement de l'emprunt a été effectivement couverte et parce que les émissions dont la période de souscription chevauche deux années, sont réparties au tableau précédent entre ces deux années selon les montants effectivement souscrits au cours de chacune d'elles.

³ Rendements calculés avant retenues fiscales à la source.

⁴ Le premier taux indiqué est celui qui est appliqué jusqu'à l'échéance intercalaire; le second est celui qui est appliqué à partir de celle-ci.

⁵ Dont 16,0 milliards de francs rétrocédés aux Intercommunales Autoroutières.

⁶ Dont 25,0 milliards de francs rétrocédés aux Intercommunales Autoroutières.

⁷ Dont 11,0 milliards de francs rétrocédés aux Intercommunales Autoroutières.

⁸ Dont 11,0 milliards de francs rétrocédés aux Intercommunales Autoroutières.

⁹ Dont 12,0 milliards de francs rétrocédés aux Intercommunales Autoroutières.

XVI - 3. — DETTE DU TRESOR

XVI - 3a. — Situation officielle de la dette publique

(milliards de francs)

Source : Ministère des Finances.

Fin de période	Dette directe								Dette indirecte	Dette totale (à l'excl. de la dette reprise de la République du Zaïre) 1	Dette reprise de la République du Zaïre 2	Dette totale (y compris la dette reprise de la République du Zaïre) 1	
	en francs belges				en monnaies étrangères								
	consolidée	à moyen terme	à court terme	Avoirs des particuliers à l'O.C.P.	totale	consolidée 1	à moyen et court terme	totale 1					Total de la dette directe 1
1972	494,9	17,7	57,7	60,0	636,3	6,5	1,9	8,4	644,7	65,5	710,2	1,4	711,6
1973	559,4	15,9	56,6	63,4	695,3	5,5	...	5,5	700,8	62,9	763,7	1,0	764,7
1974	613,7	19,7	57,7	65,7	756,8	4,6	...	4,6	761,4	59,2	820,6	0,8	821,4
1975	681,9	17,3	71,0	69,4	839,6	3,7	...	3,7	843,3	85,1	928,4	0,4	928,8
1976	752,5	13,0	116,6	76,8	958,9	2,9	...	2,9	961,8	96,7	1.058,5	0,2	1.058,7
1977	864,6	6,3	156,0	79,9	1.106,8	2,5	...	2,5	1.109,3	119,3	1.228,6	0,1	1.228,7
1978 Septembre ...	989,3	6,1	232,2	79,0	1.306,6	2,2	7,6	9,8	1.316,4	122,1	1.438,5	0,1	1.438,6
1978 Décembre ...	976,6	5,9	195,6	83,7	1.261,8	2,1	12,2	14,3	1.276,1	150,8	1.426,9	—	1.426,9
1979 Mars	997,3	5,9	315,8	80,8	1.399,8	2,1	12,0	14,1	1.413,9	149,0	1.562,9	—	1.562,9
1979 Juin	1.030,9	5,9	270,3	86,9	1.394,0	1,9	40,9	42,8	1.436,8	175,5	1.612,3	—	1.612,3
1979 Septembre ...	1.082,8	5,8	242,6	78,9	1.410,1	1,8	51,1	52,9	1.463,0	172,4	1.635,4	—	1.635,4
1979 Décembre ...	1.064,9	5,8	242,1	80,9	1.393,7	12,1	44,6	56,7	1.450,4	188,6	1.639,0	—	1.639,0
1980 Février	1.109,1	5,8	264,4	77,2	1.456,5	34,7	38,4	73,1	1.529,6	186,7	1.716,3	—	1.716,3
1980 Mars	1.104,0	5,8	308,6	82,1	1.500,5	38,4	55,2	93,6	1.594,1	185,9	1.780,0	—	1.780,0
1980 Avril	1.077,1	5,8	330,3	91,3	1.504,5	37,5	57,0	94,5	1.599,0	214,4	1.813,4	—	1.813,4
1980 Mai	1.069,0	5,8	352,8	84,2	1.511,8	52,9	63,3	116,2	1.628,0	213,0	1.841,0	—	1.841,0
1980 Juin	1.106,7	5,8	335,3	88,7	1.536,5	63,9	64,7	128,6	1.665,1	213,4	1.878,5	—	1.878,5
1980 Juillet	1.103,4	5,8	329,4	87,0	1.525,6	76,8	60,0	136,8	1.662,4	212,1	1.874,5	—	1.874,5
1980 Août	1.098,3	5,8	353,2	87,4	1.544,7	77,2	59,8	137,0	1.681,7	211,3	1.893,0	—	1.893,0
1980 Septembre ...	1.084,7	5,7	400,4	82,7	1.573,5	78,4	59,0	137,4	1.710,9	210,1	1.921,0	—	1.921,0
1980 Octobre	1.127,9	5,7	360,2	80,6	1.574,4	80,3	59,2	139,5	1.713,9	208,9	1.922,8	—	1.922,8
1980 Novembre ...	1.123,6	5,7	374,1	81,3	1.584,7	81,1	69,1	150,2	1.734,9	208,1	1.943,0	—	1.943,0
1980 Décembre ...	1.117,3	5,7	390,7	84,4	1.598,1	82,2	69,2	151,4	1.749,5	207,3	1.956,8	—	1.956,8
1981 Janvier	1.112,5	5,7	423,1	93,4	1.634,7	103,2	59,5	162,7	1.797,4	205,7	2.003,1	—	2.003,1
1981 Février	1.141,2	5,7	459,4	81,8	1.688,1	128,5	56,8	185,3	1.873,4	204,5	2.077,9	—	2.077,9

1 Non compris la dette intergouvernementale résultant de la guerre 1914-1918.

2 Voir : *Moniteur belge* - 27-5-1965 - Convention du 6 février 1965.

XVI - 3b. — Variations de la dette publique ayant donné lieu à des mouvements de fonds

(milliards de francs)

Périodes	Dette totale (à l'excl. de la dette reprise de la République du Zaïre) 1	Dette reprise de la République du Zaïre 2	Dette totale 3	Variations comptables à éliminer				Variations de la dette publique ayant donné lieu à des mouvements de fonds 7
				Certificats de trésorerie détenus par le F.M.I. 4	Avoirs de la B.N.B. à l'O.C.P. pour compte des Ministres de l'Education Nationale 5	Divers 6	Total	
(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7) = (4) + (5) + (6)	(8) = (3) - (7)	
1973	+ 53,5	- 0,4	+ 53,1	+ 1,3	- 2,1	+ 2,8 ⁶	+ 2,0	+ 51,1
1974	+ 56,9	- 0,2	+ 56,7	- 0,7	—	...	- 0,7	+ 57,4
1975	+107,8	- 0,4	+107,4	- 1,9	—	...	- 1,9	+109,3
1976	+130,1	- 0,2	+129,9	- 3,2	—	...	- 3,2	+133,1
1977	+170,1	- 0,1	+170,0	+ 2,6	—	...	+ 2,6	+167,4
1978	+198,3	- 0,1	+198,2	+ 15,4	—	- 0,1	+ 15,3	+182,9
1979	+212,1	—	+212,1	+ 0,3	—	...	+ 0,3	+211,8
1980	+317,8	—	+317,8	+ 17,2	—	+ 3,9	+ 21,1	+296,7
1980 2 premiers mois	+ 77,3	—	+ 77,3	+ 0,5	—	...	+ 0,5	+ 76,8
1981 2 premiers mois	+121,1	—	+121,1	+ 0,9	—	+ 3,9	+ 4,8	+116,3

1 Variations de la colonne (11) du tableau XVI-3a.

2 Variations de la colonne (12) du tableau XVI-3a.

3 Variations de la colonne (13) du tableau XVI-3a.

4 Les remboursements de certificats de trésorerie détenus par le F.M.I. sont, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, supportés par la B.N.B.; celle-ci reçoit, par ailleurs, le produit des souscriptions de certificats par le F.M.I.

5 Les variations de l'avoir de la B.N.B. à l'O.C.P. pour compte des Ministres de l'Education Nationale avaient pour exactes contreparties des

mouvements de l'avoir des Ministres de l'Education Nationale auprès de la B.N.B. A partir d'octobre 1978, l'avoir précité n'est plus compris dans les chiffres de l'avoir des particuliers à l'O.C.P.

6 Y compris les différences de change.

7 Cette colonne correspond (avec signe inversé) à la colonne (8) du tableau XI-3 : besoins nets de financement du Trésor.

8 Bons du Trésor spéciaux remis à la B.N.B. et couvrant les diminutions nettes de ses actifs découlant de la dévaluation du dollar U.S. le 12-2-1973 (Convention du 81-12-1973).

XVI - 4. — RECENSEMENT DES DETTES EN FRANCS BELGES A PLUS D'UN AN DU SECTEUR PUBLIC

a) Ventilation par débiteurs

(valeurs nominales à fin d'année, en milliards de francs)

	Secteurs non financiers				Intermédiaires financiers	Total
	Etat 1	Paraétatiques d'exploitation	Sécurité sociale et fonds de pension	Secteur public non compris ailleurs 2		

Titres accessibles à tout placeur 3

1972	498,2	58,0	—	101,4	275,3	932,9
1973	560,5	63,7	—	120,9	308,4	1.053,5
1974	611,1	71,2	—	124,4	357,7	1.164,4
1975	705,3	72,1	—	126,9	400,2	1.304,5
1976	788,7	88,0	—	139,0	458,9	1.474,6
1977	923,8	86,5	—	157,8	593,7	1.761,8
1978	1.068,1	102,8	—	174,3	633,4	1.978,6
1979 p	1.195,1	96,5	—	186,1	700,4	2.178,1

Titres non accessibles à tout placeur

1972	78,1	26,2	2,4	21,4	55,8	183,9
1973	76,1	27,1	1,6	23,4	59,8	188,0
1974	80,1	30,9	3,2	27,6	62,5	204,3
1975	77,8	35,4	4,1	29,6	74,7	221,6
1976	72,5	38,5	11,2	30,8	81,0	234,0
1977	65,4	54,1	15,3	47,9	93,7	276,4
1978	64,5	61,8	19,8	48,2	103,2	297,5
1979 p	63,4	66,4	31,7	48,9	111,6	322,0

Total

1972	576,3	84,2	2,4	122,8	331,1	1.116,8
1973	636,6	90,8	1,6	144,3	368,2	1.241,5
1974	691,2	102,1	3,2	152,0	420,2	1.368,7
1975	783,1	107,5	4,1	156,5	474,9	1.526,1
1976	861,2	126,5	11,2	169,8	539,9	1.708,6
1977	989,2	140,6	15,3	205,7	687,4	2.038,2
1978	1.132,6	164,6	19,8	222,5	736,6	2.276,1
1979 p	1.258,5	162,9	31,7	235,0	812,0	2.500,1

1 Dette publique belge, directe et indirecte, intérieure consolidée et à moyen terme.

2 Y compris les titres admis ou admissibles à la souscription du Fonds Belgo-Congolais d'Amortissement et de Gestion, ainsi que les bonifications effectivement accordées à la fin de chaque année.

3 Sont considérés comme titres accessibles à tout placeur, ceux qui sont

émis par souscription publique, ceux qui sont cotés en Bourse ou dont l'admission à la Cote officielle est prévue, ceux faisant habituellement l'objet de négociations hors bourse ainsi que les obligations et bons de caisse émis au robinet par le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.I., l'I.N.C.A., la C.N.C.P., l'O.C.C.H., de même que les bons d'épargne émis par la CGER.

**XVI - 4. — RECENSEMENT DES DETTES EN FRANCS BELGES A PLUS D'UN AN
DU SECTEUR PUBLIC ¹**

b) Ventilation par détenteurs

(valeurs nominales à fin d'année, en milliards de francs)

	Secteurs non financiers				Intermédiaires financiers					Total
	Entreprises, particuliers, Etranger	Para-étatiques d'exploitation	Secteur public non compris ailleurs ²	Sécurité sociale	Organismes principalement monétaires ³	Fonds des Rentes	Caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et de capitalisation	Organismes d'assurance-vie et accidents du travail, fonds de pension	Intermédiaires financiers publics de crédit	

Titres accessibles à tout placeur ⁴

1972	434,2	6,2	2,7	12,7	210,2	15,2	110,7	102,9	38,1	932,9
1973	477,6	6,6	3,0	14,7	253,8	15,7	129,3	111,4	41,4	1.053,5
1974	529,3	6,6	3,7	15,4	283,9	12,1	146,4	123,4	43,6	1.164,4
1975	585,0	8,3	4,5	14,4	320,5	17,9	172,3	129,7	51,9	1.304,5
1976	691,9	8,2	5,9	15,4	347,3	14,9	203,1	136,3	51,6	1.474,6
1977	834,5	7,9	7,0	14,7	418,5	17,5	239,9	153,2	68,6	1.761,8
1978	940,0	9,6	7,8	14,1	464,2	22,3	272,3	162,6	85,7	1.978,6
1979 p	1.072,1	12,1	8,5	16,8	485,8	33,1	288,8	169,1	91,8	2.178,1

Titres non accessibles à tout placeur

1972	9,0	0,3	0,2	2,8	78,8	—	48,4	32,5	11,9	183,9
1973	8,4	0,2	0,2	3,2	79,9	—	51,8	32,7	11,6	188,0
1974	8,7	0,3	0,2	3,9	85,7	—	57,6	32,9	15,0	204,3
1975	10,2	0,3	0,2	3,7	91,2	—	70,1	31,0	14,9	221,6
1976	10,6	0,3	0,2	3,1	91,6	—	82,9	29,7	15,6	234,0
1977	11,1	0,3	0,2	2,7	110,6	—	91,3	29,4	30,8	276,4
1978	12,7	0,3	0,2	2,2	111,2	—	104,3	29,1	37,5	297,5
1979 p	13,0	0,2	0,2	2,0	122,8	—	110,3	31,4	42,1	322,0

Total

1972	443,2	6,5	2,9	15,5	289,0	15,2	159,1	135,4	50,0	1.116,8
1973	486,0	6,8	3,2	17,9	333,7	15,7	181,1	144,1	53,0	1.241,5
1974	538,0	6,9	3,9	19,3	369,6	12,1	204,0	156,3	58,6	1.368,7
1975	595,2	8,6	4,7	18,1	411,7	17,9	242,4	160,7	66,8	1.526,1
1976	702,5	8,5	6,1	18,5	438,9	14,9	286,0	166,0	67,2	1.708,6
1977	845,6	8,2	7,2	17,4	529,1	17,5	331,2	182,6	99,4	2.038,2
1978	952,7	9,9	8,0	16,3	575,4	22,3	376,6	191,7	123,2	2.276,1
1979 p	1.085,1	12,3	8,7	18,8	608,6	33,1	399,1	200,5	133,9	2.500,1

¹ Y compris les titres du Fonds Belgo-Congolais d'Amortissement et de Gestion.

² A l'exclusion des fonds autonomes et organismes paraétatiques qui ont le caractère d'organismes monétaires ou d'organismes d'épargne, de sécurité sociale, d'assurances ou de capitalisation.

³ A l'exclusion des avoirs des caisses de pension gérées par ces organismes.

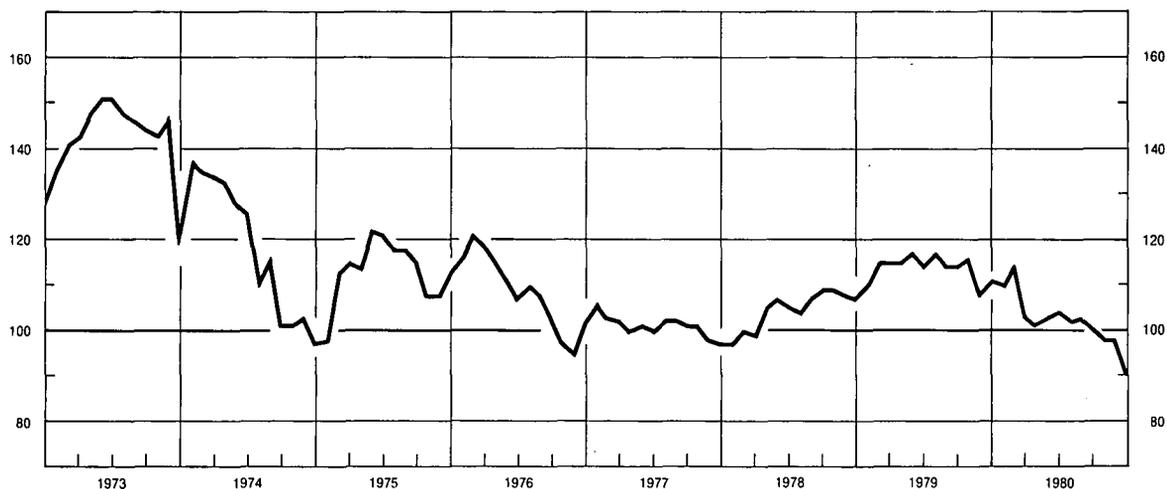
⁴ Sont considérés comme titres accessibles à tout placeur, ceux qui sont cotés en Bourse ou dont l'admission à la Cote officielle est prévue, ceux faisant habituellement l'objet de négociations hors bourse ainsi que les obligations et bons de caisse émis au robinet par le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.I., l'I.N.C.A., la C.N.C.P., l'O.C.C.H., de même que les bons d'épargne émis par la CGER.

XVII. — VALEURS MOBILIERES DU SECTEUR PRIVE ET CREDITS AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER

1. — ACTIVITE BOURSIERE : CAPITAUX TRAITES, NIVEAU DES COURS ET TAUX DE RENDEMENT

Cours des valeurs belges au comptant

(Indices 1970 = 100)



Moyennes mensuelles ou mois	Valeurs belges					Valeurs étrangères ⁵			
	Capitaux traités Moyennes par séance (millions de francs) ^{1 2}	Cours des actions ³			Taux de rendement des actions ⁴		Capitaux traités Moyennes par séance (millions de francs) ¹	Cours des actions ³	
		Au comptant		A terme	Ensemble	Sociétés industrielles		Au comptant	A terme
		Ensemble	Sociétés industrielles						
(Indices 1970 = 100)					(p.c.)		(Indices 1970 = 100)		
1973		143	148	142	3,8 ⁶	3,7 ⁶		117	111
1974	105	118	119	122	5,3 ⁶	5,4 ⁶	80	98	96
1975	100	114	114	115	5,8	5,8	105	100	96
1976	102	109	105	107	5,5	4,9	128	102	97
1977	89	101	97	92	5,9	5,4	77	92	89
1978	93	105	99	91	6,0	5,8	73	96	89
1979	128	113	108		5,9	5,4	94	112	
1980	106				7,3	6,2	156		
1979 1 ^{er} trimestre	105	114	106	101	5,6	5,5	73	101	95
2 ^e trimestre	148	115	109	104	5,7	5,2	108	113	108
3 ^e trimestre	127	114	110		6,0	5,3	93	117	
4 ^e trimestre	131	111	108		6,3	5,7	104	116	
1980 1 ^{er} trimestre	134	108	112		6,7	5,8	187	130	
2 ^e trimestre	89	103	107		7,1	6,1	95	129	
3 ^e trimestre	83	102	104		7,6	6,5	143	144	
4 ^e trimestre	118				8,0	6,7	200		
1981 1 ^{er} trimestre	97				8,3	7,1	171		
1980 Mars	128	103	107		7,2	6,2	159	132	
Avril	90	101	105		7,0	6,3	101	129	
Mai	92	103	107		7,0	6,0	90	126	
Juin	85	104	108		7,1	6,0	93	130	
Juillet	81	102	105		7,1	6,1	102	134	
Août	75	103	105		7,3	6,4	139	139	
Septembre	93	100	102		7,6	6,5	188	150	
Octobre	146	98	103		7,8	6,6	201	158	
Novembre	110	98	102		8,1	6,6	237	163	
Décembre	98	90	96		8,2	6,8	163	175	
1981 Janvier	95				8,3	7,1	154		
Février	95				8,1	7,0	181		
Mars	102				8,4	7,1	178		

¹ Source : Commission de la Bourse de Bruxelles. Transactions au comptant et à terme à la Bourse de Bruxelles.

² Obligations de sociétés et actions uniquement.

³ Source : I.N.S. Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers. Chiffres annuels et trimestriels : moyennes des indices aux 10 et 25 de chaque mois; chiffres mensuels : indices au 10 de chaque mois.

⁴ Source : Kredietbank. Rapport au cours à la fin du mois à la Bourse de Bruxelles du dernier dividende net annoncé ou payé.

⁵ Y compris les valeurs zairoises.

⁶ Ancienne série.

XVII - 2. — RENDEMENT DES SOCIETES PAR ACTIONS ¹

(Chiffres annuels)

Source : I.N.S.

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets de l'année comptable		Dividendes bruts mis en paiement	Tantièmes payés	Emprunts obligataires	
				Bénéfices	Pertes			Dette obligatoire en vie au 31-12	Montant brut des coupons payés ³
				(milliards de francs)					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques ⁴

1968	50	10,4	8,1	2,1	...	1,1	0,1	16,0	0,7
1969	52	14,5	8,8	2,4	...	1,4	0,1	20,3	0,9
1970	53	16,5	10,5	2,8	0,3	1,6	0,1	25,1	1,2
1971	47	16,5	12,3	3,3	...	2,0	0,1	29,7	1,6
1972	48	18,0	13,6	3,6	...	2,1	0,1	34,9	2,0
1973	45	18,5	14,9	3,7	...	2,3	0,1	40,4	2,2
1974	47	19,7	17,5	4,1	...	2,5	0,1	47,1	2,6
1975	50	20,8	18,8	3,7	1,2	2,0	0,1	56,7	3,0

Sociétés financières et immobilières ⁵

1968	1.892	48,1	27,3	4,9	0,5	2,9	0,2	28,1	1,4
1969	1.940	53,5	28,8	5,6	0,6	3,2	0,2	33,7	1,8
1970	1.981	57,0	32,0	6,3	0,7	3,7	0,2	39,6	2,2
1971	2.077	59,4	34,2	6,6	0,6	4,1	0,2	46,4	2,8
1972	2.121	61,7	38,4	6,8	0,8	4,5	0,2	55,0	3,3
1973	2.141	63,9	41,5	8,6	0,4	5,2	0,3	64,2	3,8
1974	2.220	70,2	44,7	10,0	1,0	6,6	0,4	74,2	4,4
1975	2.304	80,1	49,4	11,1	1,0	7,5	0,3	91,2	5,5

Industries des fabrications métalliques

1968	1.361	23,9	21,3	4,0	1,3	1,5	0,1	2,3	0,1
1969	1.352	28,5	20,5	4,8	1,3	1,5	0,1	2,1	0,2
1970	1.336	32,3	22,2	6,1	1,8	1,8	0,1	2,5	0,1
1971	1.356	37,7	23,3	7,1	1,2	1,7	0,1	2,3	0,2
1972	1.391	42,3	28,4	7,8	1,5	2,0	0,1	5,5	0,2
1973	1.425	45,7	31,2	9,1	1,6	2,9	0,1	5,4	0,3
1974	1.512	47,8	36,4	10,0	2,4	3,9	0,2	5,9	0,4
1975	1.562	51,1	39,4	8,9	5,1	3,5	0,2	5,8	0,4

Métallurgie du fer

1968	90	26,2	19,3	0,5	0,1	0,3	...	5,1	0,3
1969	87	26,9	20,1	0,9	0,1	0,4	...	4,4	0,3
1970	90	25,9	18,1	3,1	0,1	1,5	0,1	3,6	0,3
1971	88	28,3	18,9	3,2	0,1	1,8	0,1	2,8	0,2
1972	87	28,4	20,2	1,4	0,3	0,6	...	2,3	0,2
1973	86	28,6	20,5	1,4	0,5	1,0	0,1	2,0	0,2
1974	85	28,3	19,4	4,1	0,1	2,1	0,1	1,5	0,1
1975	81	28,7	22,4	5,0	...	2,5	0,1	1,3	0,1

Industrie textile

1968	957	13,2	12,0	1,1	0,7	0,3	0,1	0,3	...
1969	929	13,8	11,3	1,5	0,5	0,4	0,1	0,3	...
1970	919	14,6	11,8	1,7	0,4	0,4	0,1	0,3	...
1971	901	14,4	12,4	1,3	1,0	0,4	0,1	0,3	...
1972	898	15,1	13,0	1,9	0,7	0,4	0,1	0,3	...
1973	915	15,0	13,3	2,1	0,6	0,4	0,1	0,3	...
1974	938	15,2	14,7	2,1	0,7	0,5	0,1	0,3	...
1975	940	15,6	15,5	1,8	1,8	0,6	0,1	0,3	...

Notes : voir fin du tableau XVII-2.

XVII · 2. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS¹ (suite)

(Chiffres annuels)

Source : I.N.S.

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets de l'année comptable		Dividendes bruts mis en paiement	Tantièmes payés	Emprunts obligataires	
				Bénéfices	Pertes			Dette obligataire en vie au 31-12	Montant brut des coupons payés ³
				(milliards de francs)					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
Industrie alimentaire									
1968	717	14,7	10,2	2,5	0,4	0,9	0,1	0,8	0,1
1969	703	16,1	9,9	2,2	0,5	0,8	0,1	0,8	0,1
1970	713	18,3	10,7	2,7	0,5	0,9	0,1	0,8	0,1
1971	699	17,1	10,6	1,8	0,5	0,7	0,1	0,8	0,1
1972	693	19,5	12,8	2,9	0,5	1,1	0,1	0,8	0,1
1973	696	20,6	14,5	3,1	0,5	1,4	0,1	0,8	0,1
1974	716	21,9	16,3	3,5	0,5	1,4	0,1	0,8	0,1
1975	729	23,5	18,4	2,8	1,2	1,2	0,1	1,2	0,1
Industrie chimique									
1968	627	35,1	25,8	4,1	0,9	2,2	0,1	0,4	...
1969	643	40,4	26,0	5,3	0,8	2,7	0,1	0,4	...
1970	631	43,7	27,4	5,5	0,6	2,8	0,1	1,0	...
1971	635	48,1	29,8	6,7	1,2	3,3	0,1	4,0	0,1
1972	644	49,9	35,9	6,7	1,3	4,0	0,1	4,4	0,3
1973	653	52,3	35,9	7,5	0,9	4,4	0,1	5,4	0,4
1974	662	55,9	38,5	10,4	0,5	5,4	0,1	5,4	0,4
1975	711	57,5	43,6	14,7	1,4	7,4	0,1	7,9	0,4
Electricité									
1968	17	28,0	5,8	2,6	...	2,3	0,1	14,2	0,9
1969	17	27,2	5,3	2,6	...	2,4	0,1	14,6	0,9
1970	18	30,1	6,1	3,0	...	2,6	0,1	15,9	1,0
1971	18	31,8	7,1	3,4	...	3,0	0,1	20,3	1,1
1972	17	34,3	7,5	3,7	...	3,3	0,1	29,0	1,5
1973	17	36,6	8,4	3,8	...	3,6	0,1	34,2	2,1
1974	17	39,7	9,1	4,9	...	4,5	0,1	43,0	2,6
1975	17	42,5	10,1	5,4	...	5,0	0,1	51,7	3,4
Industrie du charbon									
1968	26	4,9	1,7	0,1	0,5	0,1
1969	25	4,7	1,3	0,1	0,3
1970	24	4,8	1,1	0,2	0,3	0,2
1971	24	4,8	0,9	0,2	0,2	0,1
1972	22	4,6	0,7	0,1	0,3
1973	21	4,6	0,6	...	0,4
1974	22	4,4	0,5	0,1	0,5
1975	16	4,0	...	0,3	0,2	0,1
Total des sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique⁶									
1968	15.037	279,0	183,1	33,0	7,9	15,9	1,4	73,3	4,1
1969	15.286	310,9	181,0	39,3	7,0	17,9	1,5	89,8	4,6
1970	15.567	343,9	191,4	47,4	9,1	21,2	1,7	104,1	5,3
1971	15.938	371,8	210,8	53,5	9,7	23,8	1,9	122,3	7,0
1972	16.640	395,4	239,8	53,9	12,6	24,2	1,8	151,0	8,5
1973	17.155	419,2	257,5	62,5	10,6	28,9	2,0	173,6	10,4
1974	18.137	440,2	282,7	78,4	11,7	36,4	2,4	199,3	12,1
1975	19.108	469,5	319,6	83,9	23,2	40,0	2,3	240,6	14,5

Notes : voir fin du tableau XVII-2, page suivante.

XVII - 2. — RENDEMENT DES SOCIETES PAR ACTIONS ¹ (suite)
(Chiffres annuels)

Source : I.N.S.

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets de l'année comptable		Dividendes bruts mis en paiement	Tantièmes payés	Emprunts obligataires	
				Bénéfices	Pertes			Dette obligatoire en vie au 31-12	Montant brut des coupons payés ³
				(milliards de francs)					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	

B. — Total des sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger ⁷

1968	264	40,2	28,6	4,4	0,6	2,7	0,2	3,8	0,1
1969	252	41,2	27,7	5,1	0,1	3,0	0,2	4,2	0,2
1970	240	41,3	29,7	6,4	2,6	3,6	0,2	3,7	0,3
1971	234	43,0	29,0	7,1	0,3	3,9	0,2	2,3	0,2
1972	229	46,8	31,9	5,3	0,2	3,8	0,2	4,9	0,2
1973	211	43,9	32,0	5,5	0,4	3,7	0,2	4,8	0,3
1974	192	45,8	32,1	7,9	0,7	4,7	0,2	4,7	0,3
1975	186	45,5	34,5	11,1	0,8	5,5	0,2	6,5	0,3

C. — Total général ⁶ ⁷

1968	15.301	319,2	211,7	37,4	8,5	18,6	1,6	77,1	4,2
1969	15.538	352,1	208,7	44,4	7,1	20,9	1,7	93,9	4,8
1970	15.807	385,2	221,1	53,8	11,7	24,8	1,9	107,8	5,6
1971	16.172	414,8	239,8	60,6	10,0	27,7	2,1	124,6	7,2
1972	16.369	442,2	271,7	59,2	12,8	28,0	2,0	155,9	8,7
1973	17.366	463,1	289,5	68,0	11,0	32,6	2,2	178,4	10,7
1974	18.329	486,0	314,8	86,3	12,4	41,1	2,6	204,0	12,4
1975	19.294	515,0	354,1	95,0	24,0	45,5	2,5	247,1	14,8

¹ Sociétés anonymes et en commandite par actions de droit belge.

² Il s'agit de l'année de paiement du dividende pour les colonnes (1) à (7).

³ Il s'agit du montant des intérêts échus pendant l'année sous rubrique; ce montant est en relation avec la dette obligatoire en vie à la fin de l'année précédente.

⁴ Non compris la B.N.B.

⁵ Non compris la S.N.C.I.

⁶ Non compris la B.N.B., la S.N.C.I. et la SABENA.

⁷ Après déduction des doubles emplois.

XVII - 3. — RENDEMENT DES SOCIETES PAR ACTIONS ¹
(Chiffres cumulés)

Source : I.N.S.

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividendes bruts mis en paiement	Coupons d'obligations bruts ³
				Bénéfices	Pertes		
				(milliards de francs)			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique ⁴

1970	15.589	344,5	191,6	47,5	9,2	21,1	4,9
1971	15.989	372,3	210,9	53,5	9,7	23,8	5,1
1972	16.693	395,7	240,0	53,9	12,6	24,2	7,7
1973	17.205	419,5	257,7	62,5	10,6	28,9	9,7
1974	3 premiers mois	2.174	55,7	38,9	12,5	1,3	2,4
	6 premiers mois	15.049	389,3	242,3	67,7	9,6	5,0
	9 premiers mois	16.701	413,4	258,6	72,1	10,9	7,3
	12 mois	18.177	440,5	282,8	78,5	11,7	11,3
1975	1 ^{er} mois	202	4,5	3,2	0,8	0,2	0,3
	2 premiers mois	515	19,4	17,7	3,7	1,9	1,7
	3 premiers mois	2.160	52,5	40,2	10,2	2,9	2,8
	4 premiers mois	5.574	129,2	88,7	23,2	6,6	3,8
	5 premiers mois	11.139	314,7	194,5	55,3	12,8	4,8
	6 premiers mois	15.957	409,9	271,0	73,0	17,1	5,8
	7 premiers mois	16.814	432,8	284,7	75,5	19,5	6,9
	8 premiers mois	17.139	436,2	287,3	76,4	20,1	7,5
	9 premiers mois	17.680	442,9	294,6	77,6	21,8	8,3
	10 premiers mois	18.225	451,9	303,7	79,9	22,1	9,6
	11 premiers mois	18.669	460,4	312,4	81,7	22,6	10,5
	12 mois	19.170	470,2	320,0	83,9	23,1	13,2

Notes : voir page suivante,

XVII - 3. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ¹ (suite)
(Chiffres cumulés)

Source : I.N.S.

Périodes ²	Nombre de sociétés recensées	Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividendes bruts mis en paiement	Coupons d'obligations bruts ³
				Bénéfices	Pertes		
				(milliards de francs)			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1970	241	41,4	29,7	6,4	2,6	3,6	0,2
1971	235	43,0	29,1	7,1	0,3	3,9	0,2
1972	229	46,8	31,9	5,3	0,2	3,8	0,2
1973	212	44,7	32,1	5,6	0,4	3,8	0,4
1974							
3 premiers mois	18	1,0	1,6	...	0,7	...	0,2
6 premiers mois	142	36,5	28,8	7,3	1,1	4,2	0,3
9 premiers mois	167	39,9	30,9	7,5	1,2	4,3	0,3
12 mois	193	45,8	33,1	7,9	1,2	4,7	0,3
1975							
1 ^{er} mois	2
2 premiers mois	6	0,8	0,3	...	0,1	...	0,1
3 premiers mois	18	1,0	0,4	...	0,2	...	0,1
4 premiers mois	33	1,3	0,7	...	0,2	...	0,1
5 premiers mois	75	21,0	13,6	4,9	0,3	3,3	0,2
6 premiers mois	142	37,9	30,5	10,7	0,5	5,0	0,2
7 premiers mois	156	39,5	32,1	10,8	0,6	5,1	0,3
8 premiers mois	158	39,9	32,5	10,8	0,6	5,1	0,3
9 premiers mois	161	40,0	32,6	10,8	0,6	5,1	0,3
10 premiers mois	172	41,2	33,1	10,9	0,6	5,2	0,3
11 premiers mois	177	41,8	33,7	11,0	0,6	5,3	0,3
12 mois	188	45,3	34,6	11,1	0,8	5,5	0,3

C. — Total général ⁴

1970	15.830	385,9	221,3	53,9	11,8	24,7	5,1
1971	16.224	415,3	240,0	60,6	10,0	27,7	5,3
1972	16.922	442,5	271,9	59,2	12,8	28,0	7,9
1973	17.417	464,2	289,8	68,1	11,0	32,7	10,1
1974							
3 premiers mois	2.192	56,7	40,5	12,5	2,0	5,9	2,6
6 premiers mois	15.191	425,8	271,1	75,0	10,7	36,5	5,3
9 premiers mois	16.868	453,3	289,5	79,6	12,1	38,1	7,6
12 mois	18.370	486,3	315,9	86,4	12,9	41,1	11,6
1975							
1 ^{er} mois	204	4,5	3,2	0,8	0,2	0,3	0,8
2 premiers mois	521	20,2	18,0	3,7	2,0	2,1	1,8
3 premiers mois	2.178	53,5	40,6	10,2	3,1	5,4	2,9
4 premiers mois	5.607	130,5	89,4	23,2	6,8	11,3	3,9
5 premiers mois	11.214	335,7	208,1	60,2	13,1	31,5	5,0
6 premiers mois	16.099	447,8	301,5	83,7	17,6	40,8	6,0
7 premiers mois	16.970	472,3	316,8	86,3	20,1	41,9	7,2
8 premiers mois	17.297	476,1	319,8	87,2	20,7	42,0	7,8
9 premiers mois	17.841	482,9	327,2	88,4	22,4	42,4	8,6
10 premiers mois	18.397	493,1	336,8	90,8	22,7	43,2	9,9
11 premiers mois	18.846	502,2	346,1	92,7	23,2	44,0	10,8
12 mois	19.358	515,5	354,6	95,0	23,9	45,4	13,5

¹ Sociétés anonymes et en commandite par actions de droit belge.

² Il s'agit du mois de paiement du dividende pour les colonnes (1) à (6).

³ Les coupons d'obligations sont, comme les dividendes, recensés pendant le mois où ils sont payés. Le paiement des coupons d'obligations peut être effectué à une autre date que celui des dividendes. De ce fait, les

obligations dont les coupons sont recensés à la colonne (7) ne représentent pas nécessairement toutes des emprunts des sociétés faisant l'objet des colonnes précédentes.

⁴ Non compris la B.N.B., la S.N.C.I. et la SABENA,

XVII - 4. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS ¹

(Chiffres annuels)

(milliards de francs)

Source : I.N.S. (données modifiées par la B.N.B. 2).

Périodes	Actions		Obligations (montant nominal)				Actions et obligations	Actions et obligations	
	émissions nominales	émissions nettes	émissions non continues			émissions continues nettes	Total des émissions nettes	Total des émissions nettes	Total des émissions nettes (I.N.S.)
			émissions	amortisse- ments	émissions nettes				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)-(4)	(6)	(7)=(5)+(6)	(8)=(2)+(7)	(9)	

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

1968	51,4	20,4	1,7	2,5	- 0,8	4,3	3,5	23,9	35,0
1969	46,6	20,3	4,3	3,1	1,2	4,5	5,7	26,0	29,8
1970	44,0	18,9	5,3	3,3	2,0	5,4	7,4	26,3	42,3
1971	26,8	15,1	11,9	4,0	7,9	5,9	13,8	28,9	43,2
1972	40,8	20,8	21,6	3,7	17,9	4,6	22,5	43,3	45,5
1973	39,1	20,8	13,9	3,3	10,6	6,3	16,9	37,7	39,1
1974	49,5	p 23,4	13,4	4,2	9,2	9,6	18,8	p 42,2	44,8
1975	39,4	p 20,7	p 26,8	p 4,7	p 22,1	p 9,0	p 31,1	p 51,8	p 58,1

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1968	1,6	...	2,0	...	2,0	...	2,0	2,0	2,0
1969	0,8	...	0,5	0,1	0,4	...	0,4	0,4	0,4
1970	1,7	0,4	-0,4	...	-0,4	-0,4	-0,4
1971	4,4	2,6	0,2	1,6	-1,4	...	-1,4	1,2	1,2
1972	0,5	0,1	2,9	0,1	2,8	...	2,8	2,9	2,9
1973	9,4	0,3	...	0,1	-0,1	...	-0,1	0,2	0,2
1974	0,6	p 0,2	...	0,1	-0,1	...	-0,1	p 0,1	0,1
1975	0,2	p ...	p 1,9	p 0,1	p 1,8	p ...	p 1,8	p 1,8	p 1,8

C. — Total général

1968	53,0	20,4	3,7	2,5	1,2	4,3	5,5	25,9	37,0
1969	47,4	20,3	4,8	3,2	1,6	4,5	6,1	26,4	30,2
1970	45,7	18,9	5,3	3,7	1,6	5,4	7,0	25,9	41,9
1971	31,2	17,7	12,1	5,6	6,5	5,9	12,4	30,1	44,4
1972	41,3	20,9	24,5	3,8	20,7	4,6	25,3	46,2	48,4
1973	48,5	21,1	13,9	3,4	10,5	6,3	16,8	37,9	39,3
1974	50,1	p 23,6	13,4	4,3	9,1	9,6	18,7	p 42,3	44,9
1975	39,6	p 20,7	p 28,7	p 4,8	p 23,9	p 9,0	p 32,9	p 53,6	p 59,9

¹ Sociétés anonymes, en commandite par actions et de personnes à responsabilité limitée de droit belge.

² Ces modifications consistent d'une part à inclure les appels de fonds, d'autre part à éliminer les émissions continues et non continues d'obligations du secteur public (S.N.C.I., SABENA) et les émissions d'obligataires et de bons de caisse des banques belges.

N. B. — Col. (1) et (9) : montants repris sans modifications des statistiques de l'I.N.S. — col. (2) à (8) : montants modifiés par la B.N.B. comme indiqué à la note ² ci-contre.

— Col. (1) : constitutions de sociétés et augmentations de capital — col. (2) : montants libérés sur souscriptions d'actions (déduction faite des libérations autres qu'en espèces), primes d'émission et appels de fonds — col. (3) : nouvelles émissions (partie effectivement émise au cours de l'année) plus reliquats d'émissions antérieures, moins emprunts de conversion et d'émissions contre paiement en nature.

XVII - 5. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS ¹

(Chiffres mensuels ²)

(milliards de francs)

Sources : Chiffres définitifs : I.N.S. (données modifiées par la B.N.B. ³).
Chiffres provisoires : Commission bancaire et B.N.B.

Périodes	A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique				B. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger			
	Actions		Obligations (Montant nominal)	Actions et obligations	Actions		Obligations (Montant nominal)	Actions et obligations
	émissions nominales (1)	émissions nettes (2)	émissions non continues brutes (3)	Total (4)=(2)+(3)	émissions nominales (5)	émissions nettes (6)	émissions non continues brutes (7)	Total (8)=(6)+(7)
1972	40,8	17,8	21,6	39,4	0,5	<i>p</i> 0,1	2,9	<i>p</i> 3,0
1973	39,1	16,7	13,9	30,6	9,4	<i>p</i> 0,3	...	<i>p</i> 0,3
1974	49,5	19,3	13,4	32,7	0,6	<i>p</i> 0,2	...	<i>p</i> 0,2
1975	39,4	17,7	<i>p</i> 26,8	<i>p</i> 44,5	0,2	...	<i>p</i> 1,9	<i>p</i> 1,9
1976 <i>p</i>	50,1	21,2	11,8	33,0	1,2
1977 <i>p</i>	91,9	50,5	8,4	58,9
1978 <i>p</i>	64,3	37,2	6,6	43,8	0,3	0,3	...	0,3
1979 ⁴ <i>p</i>	66,7	30,4	33,6	64,0
1978 3 ^e trimestre <i>p</i>	16,4	12,0	0,4	12,4	0,3	0,3	...	0,3
4 ^e trimestre <i>p</i>	20,8	8,4	2,2	10,6
1979 1 ^{er} trimestre <i>p</i>	14,2	5,8	2,0	7,8
2 ^e trimestre ⁴ <i>p</i>	19,5	7,7	28,1	35,8
3 ^e trimestre <i>p</i>	9,0	5,8	1,6	7,4
4 ^e trimestre <i>p</i>	24,0	11,1	1,9	13,0
1980 1 ^{er} trimestre <i>p</i>	16,6	6,8	1,7	8,5
2 ^e trimestre <i>p</i>	23,3	12,4	7,0	19,4
3 ^e trimestre <i>p</i>	18,1	7,7	0,7	8,4
1979 Novembre <i>p</i>	5,1	1,6	0,2	1,8
Décembre <i>p</i>	14,5	7,1	0,2	7,3
1980 Janvier <i>p</i>	6,1	1,9	...	1,9
Février <i>p</i>	4,2	2,2	...	2,2
Mars <i>p</i>	6,3	2,7	1,7	4,4
Avril <i>p</i>	7,4	4,4	...	4,4
Mai <i>p</i>	7,9	4,0	6,8	10,8
Juin <i>p</i>	8,0	4,0	0,2	4,2
Juillet <i>p</i>	5,3	3,8	0,6	4,4
Août <i>p</i>	3,0	1,7	...	1,7
Septembre <i>p</i>	9,8	2,2	0,1	2,3
Octobre <i>p</i>	4,4	2,4	1,6	4,0
Novembre <i>p</i>	3,7	2,5	1,0	3,5

¹ Sociétés anonymes, en commandite par actions et de personnes à responsabilité limitée de droit belge.

² Les chiffres de ce tableau diffèrent des données reprises au tableau XVII-4 sur les points suivants : a) les émissions nettes d'actions ne comprennent pas les appels de fonds; b) les émissions d'obligations sont brutes (amortissements non déduits) et ne comprennent pas les émissions continues.

³ Les modifications consistent à éliminer les émissions d'obligations du secteur public (S.N.C.I., SABENA) et des banques belges.

⁴ Y compris les opérations résultant du plan d'assainissement de la sidérurgie.

XVII - 6. — ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES ¹ ET PARTICULIERS ENVERS LES INTERMEDIAIRES FINANCIERS BELGES

Ventilation d'après les organismes auprès desquels ces engagements ont été contractés à leur origine ²
(milliards de francs)

Fin de période	Organismes principalement monétaires				Autres intermédiaires financiers						Total général (11) = (4) + (10)	dont emprunts obligataires émis par les organismes publics d'exploitation ⁴ (12)
	B.N.B. (1)	Organismes publics (2)	Banques (8)	Total 3 (4) = (1) à (8)	Intermédiaires financiers publics de crédit spécialisés dans		CGER (7)	Caisse d'épargne privées (8)	Divers (9)	Total (10) = (5) à (9)		
					les crédits professionnels (5)	le crédit à l'habitation (6)						
1972 ⁵	3,9	0,4	338,5	342,8	194,2	79,0	138,8	116,2	1,8	530,0	872,8	47,1
1973	4,1	0,4	395,6	400,1	219,9	88,4	161,5	136,2	1,9	607,9	1.008,0	52,6
1974	3,5	0,4	448,6	452,5	248,5	98,0	180,1	158,1	1,6	686,3	1.138,8	58,4
1975	2,1	0,4	524,4	526,9	278,0	110,3	201,0	183,9	1,8	775,0	1.301,9	73,1
1976	1,7	0,4	614,5	616,6	313,6	129,0	232,8	220,0	1,8	897,2	1.513,8	69,6
1977 ⁵	1,6	0,3	725,7	727,6	346,4	153,9	261,0	247,3	1,6	1.010,2	1.737,8	85,3
1978 ⁵	1,0	0,5	802,2	803,7	387,5	180,8	294,6	284,8	2,2	1.149,9	1.953,6	102,5
1979 ⁵ p	1,0	0,5	941,0	942,5	425,2	205,3	327,0	317,6	2,8	1.277,9	2.220,4	103,2
1980 p	0,9	0,5	1.025,6	1.027,0	463,7	241,7	347,0	332,5	2,2	1.387,3	2.414,3	101,0
1978 Sept ⁵ ...	1,0	0,5	772,2	773,7	373,9	174,6	286,1	274,0	1,9	1.110,5	1.884,2	99,8
Déc. ⁵ ...	1,0	0,5	802,2	803,7	387,5	180,8	294,6	284,8	2,2	1.149,9	1.953,6	102,5
1979 Mars ⁵ . p	0,8	0,5	801,5	802,8	397,3	185,3	299,9	290,5	2,0	1.175,0	1.977,8	105,3
Juin ⁵ .. p	0,7	0,5	854,6	855,8	402,3	192,0	308,0	296,7	2,4	1.201,4	2.057,2	104,5
Sept. ... p	0,6	0,5	880,1	881,2	412,7	199,4	315,5	305,6	2,4	1.235,6	2.116,8	102,5
Déc. ... p	1,0	0,5	941,0	942,5	425,2	205,3	327,0	317,6	2,8	1.277,9	2.220,4	103,2
1980 Mars ... p	0,5	0,5	940,9	941,9	437,7	214,0	331,3	321,7	2,8	1.307,5	2.249,4	107,5
Juin ... p	0,5	0,5	975,0	976,0	446,1	224,5	339,9	327,3	2,6	1.340,4	2.316,4	105,5
Sept. ... p	0,4	0,5	979,1	980,0	451,8	234,1	342,0	330,0	2,3	1.360,2	2.340,2	103,5
Déc. ... p	0,9	0,5	1.025,6	1.027,0	463,7	241,7	347,0	332,5	2,2	1.387,3	2.414,3	101,0

¹ Les entreprises comprennent les organismes publics d'exploitation, mais non les intermédiaires financiers. Les chiffres englobent les emprunts obligataires émis par les entreprises, y compris les certificats à un an au plus émis par les organismes publics d'exploitation.

² Les emprunts obligataires émis par les entreprises sont supposés contractés à l'origine auprès de l'organisme détenteur.

³ Cf. tableau XIII-1, colonne (10) + colonne (11).

⁴ Non compris les certificats à un an au plus émis par les organismes publics d'exploitation.

⁵ Y compris les effets venus à échéance le dernier jour du mois et n'ayant pu être encaissés parce que ce jour était un samedi ou un jour férié.

XVII - 7. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES

Source : *Moniteur belge*.

Moyennes mensuelles	Milliards de francs ¹
1973	10,1
1974	10,4
1975	9,7
1976	14,7
1977	16,2
1978	19,9
1979	21,5
1980	17,3
1978 4 ^e trimestre	21,7
1979 1 ^{er} trimestre	20,0
2 ^e trimestre	21,0
3 ^e trimestre	22,0
4 ^e trimestre	23,2
1980 1 ^{er} trimestre	21,3
2 ^e trimestre	20,0
3 ^e trimestre	15,3
4 ^e trimestre	13,0

¹ Montants estimés d'après les droits d'inscription perçus. Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 ½ p.c. du total mais non compris les hypothèques légales.

Références bibliographiques : *Annuaire Statistique de la Belgique*. — *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* — *Statistiques économiques belges 1960-1970*. — *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LI^e année, tome I, n° 1, janvier 1976 et LIII^e année, tome II, n° 5, mai 1978. —

Indices et Statistiques (Commission de la Bourse de Bruxelles). — *Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank*. — *Moniteur Belge* : Ministère des Finances : Situation des opérations en matière d'impôts. Droits d'hypothèque.

XVII - 8. — CREDITS ¹ D'ESCOMPTE, D'AVANCES ET D'ACCEPTATION ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES BANQUES DE DEPOTS, LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE, LA SOCIETE NATIONALE DE CREDIT A L'INDUSTRIE ET LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL ² AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER

a) Crédits de un million de francs ou plus dont le bénéficiaire ³ est un résident belge

Ventilation d'après le secteur économique auquel le bénéficiaire appartient

(Encours à fin d'année, en milliards de francs)

	Encours ouverts				Encours utilisés			
	1976	1977	1978	1979	1976	1977	1978	1979
Agriculture et commerce de gros des produits agricoles	14,1	17,5	21,0	25,7	12,3	13,8	17,1	20,2
Industries extractives et commerce de gros des produits de ces industries	10,6	9,5	8,2	9,1	5,1	5,4	4,3	5,5
Industries manufacturières et commerce de gros des produits de ces industries :								
Alimentation, boissons et tabac	99,5	116,3	128,4	139,5	56,0	62,0	67,9	71,5
Textile, habillement et cuir	66,0	72,1	73,5	78,0	38,6	40,9	42,1	45,6
Industrie chimique ⁴	144,1	153,7	157,7	173,9	71,5	75,7	74,4	81,8
Métallurgie de base	138,1	149,6	163,1	176,8	91,9	101,0	118,3	128,2
Fabrications métalliques	230,6	254,0	283,9	312,1	118,6	132,5	143,0	162,6
Produits minéraux non métalliques et bois	66,1	71,9	81,6	91,5	41,0	46,1	51,0	59,6
Papier, carton et imprimerie	30,6	31,1	31,9	34,4	18,3	19,7	20,9	21,6
Pétrole	59,6	62,6	57,9	58,3	25,9	29,1	23,0	20,0
Diamant et orfèvrerie	19,7	26,0	36,2	44,9	13,5	18,1	25,8	32,4
Autres	1,4	1,5	1,8	1,7	0,9	1,1	1,2	1,2
Construction et affaires immobilières de génie civil	74,6	84,9	104,4	117,6	42,7	49,1	63,8	74,9
Production et distribution d'énergie et d'eau	31,8	31,9	48,2	47,8	20,9	21,3	27,1	30,2
Autres services :								
Commerce de gros non spécialisé	38,4	41,2	45,0	42,3	19,2	19,5	17,8	17,9
Commerce de détail	43,2	50,2	62,4	72,1	24,1	29,1	36,7	43,1
Transports, entrepôts et communications	55,2	65,9	72,6	91,1	40,0	43,5	46,1	57,3
Services financiers ⁵	68,7	77,9	91,3	114,3	33,1	36,0	34,7	51,0
Autres services aux entreprises ⁶	28,4	29,6	31,4	40,7	17,7	18,6	19,0	26,1
Autres services aux particuliers ⁷	49,5	69,9	99,1	129,5	39,0	50,1	74,2	105,2
Total ...	1.270,2	1.417,3	1.599,6	1.801,2	730,3	812,6	908,4	1.055,9

¹ Y compris ceux finançant spécifiquement des investissements en biens de capital fixe.

² Non compris les crédits que la C.N.C.P. accorde à l'intervention des entreprises de crédit agréées par elle.

³ Est considéré comme tel, l'entreprise ou le particulier qui a obtenu l'ouverture de crédit et qui a, de la sorte, l'initiative de son utilisation, initiative qu'il peut exercer soit en s'endettant lui-même envers l'intermédiaire financier, soit en lui octroyant des créances commerciales qu'il détient sur des tiers; un corollaire de cette définition est que l'entreprise ou le particulier qui est le bénéficiaire du crédit n'est pas nécessairement le débiteur; ainsi, lorsqu'il y a remise à l'escompte d'une traite tirée sur un client, le débiteur est toujours le tiré, tandis que, selon les modalités de l'opération, le bénéficiaire peut être le tireur, le tiré ou un tiers; contrairement au présent tableau, les autres tableaux de la partie statistique du *Bulletin* qui concernent les crédits aux entreprises

et particuliers et à l'étranger (notamment les tableaux XIII-6 à 9 et XVII-6) utilisent le débiteur comme critère de ventilation. Les entreprises bénéficiaires comprennent les organismes publics d'exploitation, mais non les intermédiaires financiers.

⁴ Y compris plasturgie, industrie du caoutchouc, cokeries et fabriques d'agglomérés.

⁵ Notamment crédits aux sociétés à portefeuille et aux sociétés de financement.

⁶ Notamment entreprises de factoring, de leasing, de publicité, bureaux d'études et d'organisation.

⁷ Notamment prêts et crédits aux institutions de soins de santé, de services récréatifs, aux membres des professions libérales, aux salariés et appointés, à l'exclusion cependant des prêts hypothécaires accordés par la CGER à ces derniers.

XVII - 8. — CREDITS D'ESCOMPTE, D'AYANCES ET D'ACCEPTATION ACCORDES A LEUR ORIGINE PAR LES BANQUES DE DEPOTS, LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE, LA SOCIETE NATIONALE DE CREDIT A L'INDUSTRIE ET LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS ET A L'ETRANGER

b) Crédits de un million de francs ou plus dont le bénéficiaire¹ est un non-résident

Ventilation d'après la zone géographique où le bénéficiaire a sa résidence

(Encours à fin d'année, en milliards de francs)

	Encours ouverts				Encours utilisés			
	1976	1977	1978	1979	1976	1977	1978	1979
Communauté Economique Européenne ...	95,8	120,2	144,7	171,3	53,3	65,0	71,4	81,9
Royaume-Uni	21,7	32,4	36,3	43,4	14,5	19,7	16,8	21,7
République Fédérale d'Allemagne	20,4	30,5	36,0	39,1	9,7	15,7	18,3	19,9
France	18,1	21,2	31,0	31,6	7,1	7,9	12,7	12,8
Pays-Bas	17,2	18,3	19,2	23,6	8,6	8,3	9,7	8,1
Italie	7,5	6,6	7,4	13,5	6,8	5,3	6,3	9,7
Luxembourg	5,3	5,0	7,8	8,9	2,7	2,8	3,2	4,3
Danemark	3,9	4,8	6,5	8,4	2,9	3,9	4,1	5,0
Irlande	1,7	1,4	0,5	2,8	1,0	1,4	0,3	0,4
Autres pays d'Europe	53,4	64,3	64,3	76,7	36,4	48,1	45,4	53,0
dont : Espagne	12,8	14,2	16,9	26,2	11,3	13,0	15,1	22,5
Suisse	12,6	13,6	15,4	17,6	3,6	5,9	6,7	8,8
Norvège	10,8	9,5	7,8	6,8	8,6	7,5	6,1	5,4
Suède	9,7	15,3	12,2	9,5	7,2	12,6	8,5	6,5
Etats-Unis et Canada	22,2	22,1	30,2	39,7	9,7	6,9	10,7	13,4
Pays exportateurs de pétrole	17,0	26,3	51,0	63,6	9,5	17,3	25,0	35,7
Autres pays de l'Hémisphère occidental ...	46,7	53,2	64,2	86,4	37,7	41,7	51,3	68,9
dont : Brésil	23,3	26,2	33,3	37,2	20,3	22,8	28,7	34,4
Mexique	10,3	11,6	12,4	19,2	8,2	9,5	9,7	14,8
Autres pays d'Afrique	27,4	31,2	33,7	33,3	19,0	21,4	22,4	27,7
dont : Afrique du Sud	8,7	7,2	5,1	4,5	7,3	6,0	4,0	2,9
République du Zaïre	7,5	6,9	8,4	7,0	4,4	5,3	5,5	6,6
Australie et Nouvelle Zélande	4,6	7,7	7,8	8,0	3,5	3,7	2,9	3,9
Autres pays d'Asie	6,8	11,5	11,0	13,0	3,5	6,0	5,7	8,7
dont : Japon	2,5	2,3	2,1	5,7	1,5	2,1	1,8	4,9
Total ...	273,9	336,5	406,9	492,0	172,6	210,3	234,8	293,2

¹ Est considéré comme tel celui qui a obtenu l'ouverture de crédit et qui a de la sorte l'initiative de son utilisation, initiative qu'il peut exercer en s'endettant lui-même envers l'intermédiaire financier ou en lui cédant des créances commerciales qu'il détient sur des tiers. Dès lors, l'encours des traites tracées sur des non-résidents et remises à l'escompte par un

résident, ainsi que les encours ouverts sur lesquels s'imputent ces remises sont inclus dans le tableau XVII-8 a) et non dans le présent tableau.

Note : Les totaux ne correspondent pas nécessairement à l'addition des postes en raison des forçages.

XVIII. — MARCHÉ MONÉTAIRE

1. — MARCHÉ DE L'ARGENT AU JOUR LE JOUR *

(milliards de francs)

Moyennes journalières ¹	Capitaux prêtés par			Capitaux empruntés par				Total (8) = (1)+(2)+(3) ou (4) + (5)+(6)+(7)
	Banques de dépôts (1)	Fonds des Rentes (2)	Autres organismes ² (3)	Banques de dépôts (4)	Fonds des Rentes (5)	I.R.G. (6)	Autres organismes ² (7)	
1973	6,4	0,9	4,2	2,9	3,1	4,8	0,7	11,5
1974	6,2	1,4	4,2	3,1	3,9	4,2	0,6	11,8
1975	6,5	5,7	3,4	4,1	0,1	10,4	1,0	15,6
1976	6,8	0,8	3,6	4,4	1,2	4,6	1,0	11,2
1977	7,0	1,0	3,6	4,8	1,1	4,4	1,3	11,6
1978	6,9	0,8	3,8	5,1	0,1	4,7	1,6	11,5
1979	8,2	0,1	3,4	5,2	0,2	4,7	1,6	11,7
1980	7,0	0,1	3,9	5,1	...	4,4	1,5	11,0
1979 1 ^{er} trimestre	7,7	0,3	2,9	5,0	...	4,6	1,3	10,9
2 ^e trimestre	9,4	...	3,8	5,0	0,4	5,9	1,9	13,2
3 ^e trimestre	7,2	...	3,1	5,3	0,2	3,4	1,4	10,3
4 ^e trimestre	8,2	...	3,9	5,4	...	5,1	1,6	12,1
1980 1 ^{er} trimestre	7,7	...	3,7	5,3	...	4,9	1,2	11,4
2 ^e trimestre	6,1	0,2	3,9	4,8	...	3,8	1,6	10,2
3 ^e trimestre	6,6	0,1	3,9	4,9	...	4,0	1,7	10,6
4 ^e trimestre	7,8	...	4,1	5,5	...	4,8	1,6	11,9
1981 1 ^{er} trimestre	7,4	...	4,8	5,0	0,5	4,9	1,8	15,8
1980 Mars	7,8	...	3,5	5,1	...	4,6	1,6	11,3
Avril	4,2	0,2	5,0	5,6	...	2,6	1,2	9,4
Mai	6,7	0,2	3,6	4,8	...	4,7	1,0	10,5
Juin	7,5	0,1	3,0	4,1	...	4,1	2,4	10,6
Juillet	5,3	0,2	3,4	4,5	...	2,2	2,2	8,9
Août	6,6	...	4,3	5,2	...	4,4	1,3	10,9
Septembre	7,9	...	4,2	5,2	...	5,5	1,4	12,1
Octobre	7,9	...	3,6	4,6	...	5,4	1,5	11,5
Novembre	7,1	...	3,6	5,3	...	4,0	1,4	10,7
Décembre	8,2	...	5,2	6,4	...	5,0	2,0	13,4
1981 Janvier	5,9	...	4,4	5,5	...	3,4	1,4	10,3
Février	8,1	...	5,6	4,2	0,7	6,8	2,0	13,7
Mars	8,1	...	4,5	5,1	0,7	4,6	2,2	12,6

* La plus grande partie des capitaux traités au jour le jour est régie par le « Protocole régissant le marché du call money garanti », intervenu entre le Fonds des Rentes, l'I.R.G. et les organismes financiers du secteur public et du secteur privé recevant des dépôts de fonds à vue, en carnets de dépôts ou d'épargne ou à des termes n'excédant pas 3 mois. Le présent tableau tient compte, en outre, de capitaux traités en dehors de ce protocole.

¹ Les moyennes sont calculées sur la base du nombre total de jours de la période; cette méthode de calcul correspond à celle que l'I.R.G. adopte dans la présentation de ses données.

² Les colonnes (3) et (7) comprennent notamment les institutions financières publiques de crédit et les caisses d'épargne privées, auxquelles s'ajoutent dans la colonne (3) divers prêteurs « hors protocole ».

**XVIII - 2. — LOCALISATION DES EFFETS COMMERCIAUX
ESCOMPTEES PAR LES BANQUES DE DEPOTS
ET DES ACCEPTATIONS BANCAIRES ¹**

(milliards de francs)

Moyennes des encours à fin de mois ²	Portefeuille logé				Total (5) = (1) à (4)
	dans les banques de dépôts (1)	à l'I.R.G. ³ (2)	dans les autres organismes du marché hors banque et à l'étranger (3)	à la B.N.B. ⁴ (4)	
1973	140,3	3,2	24,1	20,7	188,3
1974	158,2	4,5	27,8	27,2	217,7
1975	167,1	8,8	38,0	10,5	224,4
1976	184,9	4,3	33,8	35,8	258,8
1977	200,9	4,9	38,0	32,2	276,0
1978	208,2	6,5	41,5	45,4	301,6
1979	218,9	5,4	43,1	61,7	329,1
1980	245,2	6,1	49,2	53,9	354,4
1978 4 ^e trimestre	201,3	6,8	37,1	64,8	310,0
1979 1 ^{er} trimestre	213,7	3,7	39,8	58,1	315,3
2 ^e trimestre	214,9	6,8	44,0	58,7	324,4
3 ^e trimestre	222,4	3,4	44,2	62,2	332,2
4 ^e trimestre	224,5	7,6	44,6	67,7	344,4
1980 1 ^{er} trimestre	239,9	5,6	44,0	69,9	359,4
2 ^e trimestre	248,2	3,8	50,1	65,1	367,2
3 ^e trimestre	244,8	4,8	51,3	45,6	346,5
4 ^e trimestre	247,8	10,3	51,6	34,9	344,6

¹ Encours utilisés des crédits d'escompte et d'acceptations en francs belges accordés à leur origine par les banques de dépôts aux entreprises et particuliers (autres que les intermédiaires financiers, mais y compris les paracatéristiques d'exploitation), et à l'étranger.

² Ces moyennes ont été calculées en prenant une fois les encours du début et de la fin de la période et deux fois les encours des fins de mois intercalaires.

³ Encours du portefeuille, à l'exclusion de la partie financée par recours au r'escompte de la B.N.B.

⁴ Comme le tableau porte uniquement sur les crédits accordés à leur origine par les banques de dépôts, les chiffres de cette colonne ne comprennent pas les crédits directs de la B.N.B.

XVIII - 3a. — PLAFONDS DE REESCOMPTE ET QUOTAS MENSUELS D'AVANCES EN COMPTE COURANT DES BANQUES A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Fin de période (plafonds ou mois (quotas))	Plafonds de réescompte (système en vigueur jusqu'au 1er novembre 1977)									Quotas mensuels d'avances en compte courant décomptés au taux ordinaire (7)	
	Plafonds calculés selon la formule générale : pourcentages appliqués aux moyens d'action retenus 1 (1)	Ensemble des plafonds (2)			Encours imputés 2			Marges disponibles (6) = (2) - (5)			
		Effets visés (3)	Effets non visés rées-comptés (4)	Total (5) = (3) + (4)	Sous-plafond A 3 (2a)	Sous-plafond B 3 (2b)	Total (2) = (2a) + (2b)	Sous-plafond A 3 (3a)	Sous-plafond B 3 (3b)		Total (4) = (3a) + (3b)
		(milliards de francs)									
1970	9,00	38,0	20,7	6,2	26,9	11,1					—
1971	9,00	43,9	19,0	9,4	28,4	15,5					—
1972	8,00	46,2	20,4	14,6	35,0	11,2					—
1973	5,50	37,8	14,4	18,0	32,4	5,4					—
1974 Juin	4,50	32,1	2,6	25,6	28,2	3,9					—
1974	4,00	15,7	15,7	31,4	13,9	12,4	26,3	1,8	3,3	5,1	20,7
1975 Mars	4,25	24,1	10,3	34,4	14,8	6,3	21,1	9,3	4,0	13,3	21,2
Juin	4,75	—	—	39,0	—	—	13,6	—	—	25,4	21,2
Septembre	5,25	—	—	43,1	—	—	18,3	—	—	24,8	25,1
Décembre	5,25	—	—	49,5	—	—	29,1	—	—	20,4	25,7
1976 Mars	4,75	23,6	23,6	47,2	21,9	20,3	42,2	1,7	3,3	5,0	25,7
Juin	4,75	—	—	50,4	—	—	36,4	—	—	14,0	27,2
Septembre	4,25	23,0	23,0	46,0	19,8	19,6	39,4	3,2	3,4	6,6	27,2
Décembre	4,675	—	—	53,8	—	—	40,8	—	—	13,0	28,9
1977 Mars	5,25	—	—	59,9	—	—	29,5	—	—	30,4	29,8
Juin	5,25	—	—	59,8	—	—	35,7	—	—	24,1	30,3
Septembre	5,25	—	—	59,5	—	—	36,4	—	—	23,1	31,9
Octobre	5,25	—	—	59,5	—	—	43,3	—	—	16,2	31,9

1 Les moyens d'action retenus comprennent les fonds propres, les emprunts émis sous forme d'obligations et bons de caisse et les dépôts en francs belges reçus à vue, à terme et en carnets, à l'exclusion des comptes créditeurs bancaires.

2 Les encours imputés comprennent les effets réescomptables effectivement mobilisés dans le cadre des plafonds auprès de la B.N.B. ou à l'entremise de l'I.R.G. Ils comprennent également, jusqu'au 7 juillet 1974, les effets visés, réescomptés ou non, ayant maximum deux ans à courir (y compris les effets visés ou certifiés Creditexport, dont les conditions d'imputation ont été modifiées à diverses reprises).

3 a) du 8 juillet 1974 au 31 janvier 1975, du 12 février au 16 juin et du 23 juillet au 19 décembre 1976, le plafond de chaque banque était utilisable :

— par moitié pour le réescompte effectif, soit directement auprès de la B.N.B. aux taux d'escompte officiels de celle-ci, soit auprès de l'I.R.G. au taux fixé par cette institution, d'effets visés ou certifiés ou d'effets représentatifs de commerce intérieur répondant aux conditions d'éligibilité de la B.N.B. et pour autant que ces divers effets n'aient pas plus de 120 jours à courir (sous-plafond A);

— par moitié pour le réescompte effectif auprès de l'I.R.G. et aux taux fixés par cette institution, d'effets visés ou certifiés ou d'effets représentatifs de commerce intérieur répondant aux conditions d'éligibilité de la B.N.B. et pour autant que ces divers effets n'aient pas plus de 120 jours à courir, ainsi que d'effets visés ou certifiés « Creditexport » ayant plus de 120 jours et maximum 1 an à courir (sous-plafond B).

b) du 1er février au 31 mars 1975, le plafond de chaque banque était utilisable à concurrence de 70 p.c. pour le sous-plafond A et de 80 p.c. pour le sous-plafond B.

c) du 1er avril 1975 au 11 février 1976, du 17 juin au 22 juillet 1976 et à partir du 20 décembre 1976, la répartition en sous-plafond A et B ayant été supprimée, chaque banque a disposé d'un plafond unique utilisable pour le réescompte :

— soit directement à la B.N.B., d'effets des types définis sous a) et n'ayant pas plus de 120 jours à courir;

— soit auprès de l'I.R.G. pour les effets de même nature et pour le papier « Creditexport » dont la durée ne dépasse pas un an,

XVIII - 3b. — PLAFONDS DE REESCOMPTE ET QUOTAS MENSUELS D'AVANCES EN COMPTE COURANT DES BANQUES A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliards de francs)

Fin de période (plafonds) ou mois (quotas)	Plafonds de réescompte (système en vigueur depuis le 2 novembre 1977 ¹)									Quotas mensuels d'avances en compte courant décomptés au taux ordinaire (4)
	Ensemble des plafonds			Encours imputés			Marges disponibles			
	Sous-plafond A 2	Sous-plafond B 2	Total	Sous-plafond A 2	Sous-plafond B 2	Total	Sous-plafond A 2	Sous-plafond B 2	Total	
	(1a)	(1b)	(1) = (1a) + (1b)	(2a)	(2b)	(2) = (2a) + (2b)	(8a) = (1a) - (2a)	(8b) = (1b) - (2b)	(8) = (8a) + (8b) ou (1) - (2)	
1978 Décembre	54,2	18,0	72,2	49,6	14,3	63,9	4,6	3,7	8,3	34,9
1979 Mars	55,7	18,5	74,2	44,4	5,9	50,3	11,3	12,6	23,9	34,9
Juin	25,5	50,9	76,4	24,5	41,9	66,4	1,0	9,0	10,0	34,9
Septembre ...	26,1	52,1	78,2	24,8	45,1	69,9	1,3	7,0	8,3	34,8
Décembre	26,7	53,5	80,2	25,3	47,3	72,6	1,4	6,2	7,6	34,8
1980 Mars	27,6	54,8	82,4	24,3	41,7	66,0	3,3	13,1	16,4	130,0 ³
Avril	27,6	54,9	82,5	25,7	43,2	68,9	1,9	11,7	13,6	130,0
Mai	27,6	54,9	82,5	25,2	41,7	66,9	2,4	13,2	15,6	130,0
Juin	—	—	84,9	—	—	55,8	—	—	29,1	132,8
Juillet	—	—	84,9	—	—	46,1	—	—	38,8	132,8
Août	—	—	84,9	—	—	53,1	—	—	31,8	132,8
Septembre ...	—	—	86,5	—	—	39,6	—	—	46,9	135,7
Octobre	—	—	86,5	—	—	39,7	—	—	46,8	135,7
Novembre	—	—	86,6	—	—	53,9	—	—	32,7	135,7
Décembre	—	—	88,6	—	—	50,4	—	—	38,2	138,8
1981 Janvier	—	—	88,6	—	—	42,2	—	—	46,4	138,7
Février	—	—	88,6	—	—	60,8	—	—	27,8	138,7
Mars	—	—	90,2	—	—	65,9	—	—	24,3	142,1

¹ Les plafonds individuels sont, en principe, adaptés au début des mois de mars, juin, septembre et décembre, sur la base des encours moyens de chaque intermédiaire financier pour la période de douze mois se

terminant à la fin du trimestre civil précédent. Les pourcentages appliqués aux éléments pris en considération pour la détermination des plafonds, sont les suivants :

Date d'entrée en vigueur	Dépôts en francs belges en carnets ordinaires	Autres dépôts de la clientèle libellés en francs belges à moins d'un an	Marges non utilisées des crédits à court terme ouverts aux entreprises et particuliers	Encours utilisés des crédits accordés à l'origine aux entreprises et particuliers	
				à court terme	à long terme
	données mensuelles			données trimestrielles	
2 novembre 1977 ...	1,3	2,5	3,3	5,3	0,6

² a) du 12 octobre 1978 au 2 mai 1979, le plafond de chaque intermédiaire financier était utilisable à concurrence de :

— 75 p.c. pour le réescompte, soit auprès de la B.N.B. au taux d'escompte officiel de celle-ci, soit auprès de l'I.R.G. au taux fixé par cette institution, d'effets certifiés, d'effets visés « Creditexport » ou d'effets représentatifs de commerce intérieur répondant aux conditions d'éligibilité de la B.N.B. et échéant dans les 120 jours (sous-plafond A) ;

— 25 p.c. pour le réescompte auprès de l'I.R.G., au taux fixé par cette institution, d'effets des mêmes catégories qui ne seraient plus imputables sur le sous-plafond A, ainsi que d'effets visés ou certifiés « Credit-export » ayant plus de 120 jours à maximum 1 an à courir (sous-plafond B) ;

b) du 3 mai 1979 au 28 juin 1979, la subdivision du plafond des facilités de réescompte en deux tranches A et B a été supprimée.

c) du 29 juin 1979 au 25 juin 1980, le plafond de chaque intermédiaire financier était scindé en un sous-plafond A s'élevant à un tiers du plafond total et un sous-plafond B à concurrence du montant restant.

d) à partir du 26 juin 1980, la subdivision des facilités de réescompte en deux tranches A et B a été supprimée.

³ Jusque fin février 1980, les quotas d'avances étaient établis sur base des moyens d'action recensés pour la détermination des plafonds de réescompte tel que ceux-ci étaient calculés avant que n'intervienne, en novembre 1977, la réforme du système des plafonds de réescompte.

Depuis le 1er mars 1980, le quota d'avances de chaque intermédiaire financier est égal au triple de la partie de son plafond de réescompte liée aux besoins de trésorerie (pour la définition de cette partie du plafond : voir *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, LII^e année, tome II, n° 3, septembre 1977 : « Réforme du système des plafonds de réescompte »).

En outre, chaque intermédiaire a la possibilité de se créer un quota supplémentaire par conversion de son plafond de réescompte, mais dans la mesure seulement où il ne dispose pas d'un portefeuille d'effets réescomptables suffisant pour épuiser ledit plafond. Le quota supplémentaire est égal au triple du montant du plafond de réescompte dont il est fait abandon.

**XVIII - 3c. — PLAFONDS DE REESCOMPTE ET QUOTAS MENSUELS D'AVANCES
EN COMPTE COURANT DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE CREDIT
ET DES CAISSES D'EPARGNE PRIVEES A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

(milliards de francs)

Fin de période (plafonds) ou mois (quotas)	Plafonds de réescompte (système en vigueur depuis le 2 novembre 1977 1)									Quotas mensuels d'avances en compte courant décomptés au taux ordinaire
	Ensemble des plafonds			Encours imputés			Marges disponibles			
	Sous-plafond A 2	Sous-plafond B 2	Total	Sous-plafond A 2	Sous-plafond B 2	Total	Sous-plafond A 2	Sous-plafond B 2	Total	
	(1a)	(1b)	(1) = (1a) + (1b)	(2a)	(2b)	(2) = (2a) + (2b)	(3a) = (1a) - (2a)	(3b) = (1b) - (2b)	(3) = (3a) + (3b) ou (1) - (2)	

I. INSTITUTIONS PUBLIQUES DE CREDIT

1978 Décembre	8,1	2,7	10,8	3,4	0,9	4,3	4,7	1,8	6,5	33,1
1979 Mars	8,4	2,8	11,2	3,8	0,4	4,2	4,6	2,4	7,0	33,2
Juin	3,8	7,7	11,5	1,8	1,8	3,6	2,0	5,9	7,9	33,2
Septembre ...	3,9	7,9	11,8	1,0	0,9	1,9	2,9	7,0	9,9	33,2
Décembre	4,1	8,1	12,2	2,5	2,5	5,0	1,6	5,6	7,2	33,2
1980 Mars	4,1	8,3	12,4	2,1	2,5	4,6	2,0	5,8	7,8	32,3 ³
Avril	4,1	8,3	12,4	2,7	2,4	5,1	1,4	5,9	7,3	41,1
Mai	4,1	8,3	12,4	2,5	2,4	4,9	1,6	5,9	7,5	41,1
Juin	—	—	12,7	—	—	4,8	—	—	7,9	42,1
Juillet	—	—	12,7	—	—	4,1	—	—	8,6	42,1
Août	—	—	12,7	—	—	3,3	—	—	9,4	42,1
Septembre ...	—	—	13,2	—	—	2,9	—	—	10,3	43,3
Octobre	—	—	13,2	—	—	2,4	—	—	10,8	43,3
Novembre	—	—	13,2	—	—	1,9	—	—	11,3	43,3
Décembre	—	—	13,5	—	—	2,7	—	—	10,8	44,2
1981 Janvier	—	—	13,5	—	—	2,3	—	—	11,2	44,2
Février	—	—	13,5	—	—	2,9	—	—	10,6	44,2
Mars	—	—	13,6	—	—	2,6	—	—	11,0	44,8

II. CAISSES D'EPARGNE PRIVEES

1978 Décembre	3,4	1,1	4,5	0,5	...	0,5	2,9	1,1	4,0	14,6
1979 Mars	3,4	1,2	4,6	0,9	...	0,9	2,5	1,2	3,7	14,6
Juin	1,6	3,2	4,8	0,5	...	0,5	1,1	3,2	4,3	14,6
Septembre ...	1,6	3,3	4,9	1,0	0,2	1,2	0,6	3,1	3,7	14,6
Décembre	1,8	3,7	5,5	1,4	1,3	2,7	0,4	2,4	2,8	14,6
1980 Mars	1,9	3,7	5,6	1,6	0,9	2,5	0,3	2,8	3,1	13,2 ³
Avril	1,9	3,7	5,6	1,5	1,1	2,6	0,4	2,6	3,0	13,2
Mai	1,9	3,7	5,6	1,2	0,8	2,0	0,7	2,9	3,6	13,2
Juin	—	—	5,8	—	—	1,8	—	—	4,0	13,6
Juillet	—	—	5,8	—	—	0,9	—	—	4,9	13,6
Août	—	—	5,8	—	—	0,7	—	—	5,1	13,6
Septembre ...	—	—	6,0	—	—	1,1	—	—	4,9	13,9
Octobre	—	—	6,0	—	—	1,4	—	—	4,6	13,9
Novembre	—	—	6,0	—	—	2,6	—	—	3,4	13,9
Décembre	—	—	6,2	—	—	2,3	—	—	3,9	14,1
1981 Janvier	—	—	6,2	—	—	1,8	—	—	4,4	14,1
Février	—	—	6,2	—	—	2,3	—	—	3,9	14,1
Mars	—	—	6,2	—	—	3,1	—	—	3,1	14,2

1 Voir note 1 du tableau XVIII-8b.

2 Voir note 2 du tableau XVIII-8b.

3 Voir note 3 du tableau XVIII-8b.

Références bibliographiques : *Statistiques économiques belges 1960-1970*. — *Bulletin d'Information et de Documentation* : XXVIII^e année, vol. I, n° 5, mai 1953 : « Une nouvelle statistique : le marché de l'argent au jour le jour (call money) ». — XXXV^e année, tome I, n° 4, avril 1960 : « Le marché monétaire en Belgique ». — XXXVII^e année, vol. I, nos 3 et 4, mars et avril 1962 : « La réforme du 1^{er} janvier 1962 et le marché monétaire belge ». — XLII^e année, tome II, n° 3, septembre 1967 : « Nouveaux tableaux concernant les crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers et à l'étranger ». — *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique* : XLVI^e année, tome I, n° 1, janvier 1971 : « Une nouvelle statistique : Plafonds de réescompte et de

visa des banques à la Banque Nationale de Belgique ». — XLIX^e année, tome I, n° 6, juin 1974 : « Communication du 28 juin 1974 de la Banque Nationale de Belgique concernant les plafonds de réescompte et les comptes courants d'avances ». — Le même, tome I, n° 3, mars 1975 : « Adaptation des plafonds de réescompte et de visa de la Banque Nationale de Belgique » et tome II, n° 3, septembre 1975 : « Relèvement des plafonds de réescompte et des quotas d'avances de la Banque Nationale ». — LI^e année, tome I, n° 2, février 1976 : « Mesure de politique monétaire ». LI^e année, tome II, nos 1-2, juillet-août 1976 : « Mesures de politique monétaire ». — LII^e année, tome II, n° 3, septembre 1977 : « Réforme du système des plafonds de réescompte ».

XIX. — TAUX D'ESCOMPTE, D'INTERET ET DE RENDEMENT

(Pour cent par an)

1a. — BAREME OFFICIEL DES TAUX D'ESCOMPTE ET D'AVANCES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Dates des changements	Escompte 1		Avances en compte courant et prêts 3
	Traites acceptées domiciliées en banque, warrants et acceptations visées 2 ou certifiées représentatives d'opérations de commerce extérieur	Autres traites et promesses	
1974 8 juillet	8,75	9,50	9,50
1975 30 janvier	8,25	9,00	9,00
13 mars	7,50	8,00	8,00
24 avril	7,00	7,50	7,50
29 mai		6,50	6,50
21 août		6,00	6,00
1976 18 mars		7,00	7,00
23 juillet		8,00	8,00
13 août		9,00	9,00
1 ^{er} octobre		9,00	12,50
20 octobre		9,00	12,00
18 novembre		9,00	11,00
9 décembre		9,00	10,00
1977 6 janvier		8,00	8,00
17 février		7,00	7,00
5 mai		6,50	6,50
23 juin		6,00	6,00
2 décembre		7,00	7,00
14 décembre		9,00	9,00
1978 5 janvier		8,50	8,50
19 janvier		7,50	7,50
2 février		6,50	6,50
16 mars		6,00	6,00
30 mars		5,50	5,50
27 juillet		6,00	6,00
12 octobre		6,00	8,50
1979 18 janvier		6,00	8,00
1 ^{er} février		6,00	7,50
8 mars		6,00	7,00
3 mai		7,00	7,00
31 mai		8,00	8,00
14 juin		9,00	9,00
29 juin		9,00	11,00
4 octobre		10,00	12,00
13 décembre		10,50	12,50
1980 28 février		12,00	13,50
20 mars		14,00	15,00
5 juin		14,00	14,50
26 juin		13,00	13,00
31 juillet		12,00	12,00
1981 5 mars		12,00	13,00
26 mars		13,00	15,00
31 mars		16,00	18,00

1 Du 8 juillet 1974 au 31 mars 1975, du 12 février au 16 juin 1976, du 23 juillet au 19 décembre 1976, du 12 octobre 1978 au 2 mai 1979 et du 29 juin 1979 au 25 juin 1980 pour les banques, les caisses d'épargne privées et les institutions publiques de crédit : taux pour les effets imputés sur le sous-plafond de réescompte A (cf. tableau XVIII-3).

2 Le visa a été supprimé le 1^{er} avril 1974.

3 Pour les banques, les caisses d'épargne privées et les institutions publiques de crédit : taux pour les avances à l'intérieur du quota mensuel que la B.N.B. leur a attribué. Quotité maximum : certificats de trésorerie et certificats du Fonds des Rentes : 95 p.c.; autres effets publics : 80 p.c. Sont seuls acceptés en nantissement les titres et effets publics « au porteur » libellés en francs belges.

**XIX - 1b. — TAUX SPECIAUX DE LA BANQUE
NATIONALE DE BELGIQUE**

**XIX - 1c. — TAUX MOYEN PONDERE
DE LA BANQUE NATIONALE
DE BELGIQUE ¹**

Dates des changements	Escompte d'effets imputés sur le sous-plafond de réescompte B	Avances au-delà du quota mensuel attribué aux banques, aux caisses d'épargne privées et aux institutions publiques de crédit	Fin de période	Taux
Taux en vigueur au 31-12-1977 ...				
	—	9,25	1974	9,18
1978 5 janvier	—	8,75	1975	5,73
19 janvier	—	7,75	1976	9,06
2 février	—	6,75	1977	7,73
16 mars	—	6,25	1978	6,89
30 mars	—	5,75	1979	11,53
27 juillet	—	6,25	1980	12,00
12 octobre	8,50	9,30	1978 4 ^e trimestre	6,89
13 octobre	8,50	9,55	1979 1 ^{er} trimestre	6,15
16 octobre	8,50	9,30	2 ^e trimestre	7,31
17 octobre	8,50	9,45	3 ^e trimestre	10,46
18 octobre	8,50	9,70	4 ^e trimestre	11,53
19 octobre	8,50	10,10	1980 1 ^{er} trimestre	12,67
20 octobre	8,50	10,30	2 ^e trimestre	13,01
23 octobre	8,50	10,35	3 ^e trimestre	12,00
24 octobre	8,50	10,25	4 ^e trimestre	12,00
25 octobre	8,50	10,40	1981 1 ^{er} trimestre	12,15
26 octobre	8,50	11,05	1980 Mars	12,67
27 octobre	8,50	10,70	Avril	14,13
2 novembre	8,50	10,25	Mai	14,10
3 novembre	8,50	10,20	Juin	13,01
6 novembre	8,50	9,95	Juillet	12,04
7 novembre	8,50	9,75	Août	12,00
8 novembre	8,50	9,45	Septembre	12,00
9 novembre	8,50	9,35	Octobre	12,00
10 novembre	8,50	9,25	Novembre	12,00
13 novembre	8,50	9,00	Décembre	12,00
14 novembre	8,50	8,85	1981 Janvier	12,00
15 novembre	8,50	8,70	Février	12,00
17 novembre	8,50	8,90	Mars	12,15
20 novembre	8,50	8,95		
21 novembre	8,50	9,55		
23 novembre	8,50	9,60		
24 novembre	8,50	9,50		
28 novembre	8,50	9,60		
29 novembre	8,50	9,70		
30 novembre	8,50	9,55		
4 décembre	8,50	9,60		
5 décembre	8,50	9,75		
6 décembre	8,50	9,50		
1979 18 janvier	8,00	8,50		
1 ^{er} février	7,50	8,00		
8 mars	7,00	7,00		
3 mai	—	7,00		
31 mai	—	8,00		
14 juin	—	9,00		
29 juin	11,00	12,00		
28 septembre	11,00	13,00		
4 octobre	12,00	13,00		
13 décembre	12,50	13,50		
1980 28 février	13,50	14,50		
14 mars	13,50	18,00		
20 mars	15,00	18,00		
29 avril	15,00	17,00		
21 mai	15,00	16,50		
30 mai	15,00	16,00		
5 juin	14,50	15,50		
26 juin	—	14,00		
31 juillet	—	13,00		
1981 5 mars	—	14,00		
25 mars	—	16,00		
31 mars	—	20,00		

¹ Coût moyen du recours à la B.N.B. pour les intermédiaires financiers qui financent directement ou indirectement des crédits aux entreprises et particuliers. Ce coût est calculé en faisant la moyenne des différents taux

pondérés par l'encours des financements obtenus par ces intermédiaires à ces taux.

XIX - 2. — TAUX DE L'INSTITUT DE REESCOMPTE ET DE GARANTIE

Source : I.R.G.

Périodes 1	Taux pratiqués à l'achat de papier bancable 2			Périodes 1	Taux de négociation d'effets non bancables 3 à environ		
	Effets n'ayant plus que 120 jours à courir à imputer sur le		Effets « Crédit-export » ayant un maximum de 1 an à courir		30 jours	60 jours	90 jours
	Sous-plafond A	Sous-plafond B					
1972 Mars 14	3,20 4	—	—	1972 Mars 27	2,95	3,20	3,40
1972	4,90 4	—	—	1972	5,10	5,40	5,40
1973 Mars 6	4,70 4	—	—	1973 Janvier 15	5,90	5,90	5,90
1973	7,65	—	—	Avril 9	4,90	5,20	5,40
1974	8,65	10,00	—	1973	9,50	9,50	9,50
1975	5,25	—	5,75	1974 Juillet 8	13,75	13,75	13,75
1976 Février 13	5,90	8,10	—	1974	10,00	10,50	10,90
Mars 5		6,75	—	1975	*	5,70	5,80
Octobre 4	8,90	13,50	8,75	1976 Février 12	*	8,10	8,10
1977 Octobre 12	5,55	—	5,55	Mars 4	7,00	7,00	7,00
1979 Mars	5,90	6,75	5,90	Octobre 15	15,55	*	15,00
Juin	8,90	11,00	8,75	1977 Novembre 15	6,50	6,75	6,75
Septembre	8,90	11,00	8,75	Novembre 30	5,40	5,70	5,90
Décembre	10,40	12,50	10,25	1979 Mars	6,90	7,25	7,30
1980 Mars	13,90	15,25	13,90	Juin	9,00	9,40	9,40
Avril	13,90	15,25	13,90	Septembre	12,30	11,80	11,80
Mai	13,90	15,00	13,90	Décembre	13,20	13,75	13,75
Juin	12,90	—	12,90	1980 Mars	16,35	16,60	16,50
Juillet	12,50 4	—	12,50	Avril	16,00	16,05	16,40
Août	11,60	—	11,40	Mai	14,80	15,05	15,00
Septembre	11,60	—	11,40	Juin	13,35	13,25	13,90
Octobre	11,60	—	11,40	Juillet	11,95	*	*
Novembre	11,60	—	11,40	Août	11,60	11,70	11,85
Décembre	11,80	—	11,40	Septembre	11,35	11,65	11,85
1981 Janvier	11,80 5	—	11,40	Octobre	11,20	11,40	11,60
Février	11,80 5	—	11,40	Novembre	11,35	12,00	12,00
Mars	12,90	—	12,25	Décembre	11,55	12,00	12,20
				1981 Janvier	11,25	11,40	11,60
				Février	11,95	*	12,75
				Mars	13,95	*	*

1 Lorsqu'aucune date précise n'accompagne la mention de la période, il s'agit du dernier taux de la période; lorsqu'une date précise accompagne la mention de la période, il s'agit de la date à laquelle le taux atteint un maximum ou un minimum au cours de cette période.

2 Ce papier répond aux critères d'éligibilité à l'escompte de la B.N.B. et est imputé sur les plafonds de réescompte alloués par celle-ci aux intermédiaires financiers (cf. tableau XVIII-3).

3 Les négociations par l'I.R.G. comprennent tant les effets virtuellement bancables mais non imputés sur les plafonds de réescompte, que d'autres effets commerciaux.

4 Taux pour les opérations de 61 à 120 jours.

5 Taux pour les opérations de 31 à 120 jours

* Pas d'opérations.

**XIX - 3. — TAUX DE L'ARGENT
AU JOUR LE JOUR**

Période	Moyennes ¹
1973	4,81
1974	9,25
1975	4,63
1976	8,38
1977	5,58
1978	5,17
1979	7,96
1980	11,11
1979 1 ^{er} trimestre	6,00
2 ^e trimestre	5,89
3 ^e trimestre	9,28
4 ^e trimestre	10,62
1980 1 ^{er} trimestre	11,31
2 ^e trimestre	13,37
3 ^e trimestre	10,34
4 ^e trimestre	9,73
1981 1 ^{er} trimestre	9,82
1980 Mars	12,59
Avril	14,83
Mai	13,47
Juin	11,96
Juillet	11,84
Août	9,80
Septembre	9,51
Octobre	9,50
Novembre	10,04
Décembre	9,73
1981 Janvier	10,20
Février	8,98
Mars	10,25

**XIX - 4. — TAUX DES CERTIFICATS DE TRESORERIE
ET DES CERTIFICATS DU FONDS DES RENTES**

	Certificats de trésorerie à très court terme ²			Certificats du Fonds des Rentes ³ (4 mois)		Dates	Certificats de trésorerie émis par adjudication ⁶		
	1 mois	2 mois	3 mois	4	5		6	9	12
	(fin de période)			6	6		6	6	6
1972	3,90	4,20	4,50	4,85	4,12	1972 12 déc.	4,85	5,25	5,85
1973	7,05	7,35	7,65	7,95	6,36	1973 11 déc.	*	*	8,10
1974	10,00	10,25	10,50	11,00	10,85	1974 10 déc.	*	*	*
1975	5,55	5,80	6,05	6,20	7,14	1975 9 déc.	6,75	*	*
1976	10,00	10,00	10,00	10,50	9,96	1976 14 déc.	10,75	*	10,50
1977	8,75	9,00	9,25	9,50	7,55	1977 13 déc.	7,75	*	*
1978	9,50	9,50	9,25	9,25	7,32	1978 12 déc.	*	*	*
1979	14,20	14,30	14,40	14,45	10,07	1979 13 mars	8,00	*	*
1980	12,25	12,50	12,75	13,10	14,18	12 juin	9,40	*	9,45
1978 4 ^e trim.	9,50	9,50	9,25	9,25	9,26	11 sept.	11,50	11,00	*
1979 1 ^{er} trim.	7,50	7,75	7,90	8,05	8,48	11 déc.	14,10	13,75	*
2 ^e trim.	10,75	11,00	11,25	9,75	8,72	1980 11 mars	15,25	*	*
3 ^e trim.	13,00	13,00	13,00	12,50	11,89	8 avril	17,35	*	*
4 ^e trim.	14,20	14,30	14,40	14,45	14,09	13 mai	15,75	14,75	*
1980 1 ^{er} trim.	17,25	17,50	17,50	17,50	14,69	10 juin	14,25	*	*
2 ^e trim.	14,25	14,00	13,75	14,00	16,37	8 juill.	13,25	13,10	*
3 ^e trim.	11,85	12,10	12,35	12,60	12,91	12 août	12,75	12,75	*
4 ^e trim.	12,25	12,50	12,75	13,10	12,82	9 sept.	12,75	*	*
1981 1 ^{er} trim.	16,00	16,50	17,00	17,00	13,30	14 oct.	12,90	12,90	*
1980 Mars	17,25	17,50	17,50	17,50	15,84	13 nov.	13,00	12,85	*
Avril	16,75	16,75	16,75	17,00	17,26	9 déc.	*	*	*
Mai	15,50	15,50	15,50	15,75	16,25	1981 13 janv.	12,80	*	*
Juin	14,25	14,00	13,75	14,00	14,79	10 févr.	12,75	*	*
Juillet	12,50	12,50	12,75	13,00	13,39	10 mars	13,85	*	*
Août	12,10	12,10	12,35	12,60	12,67				
Sept.	11,85	12,10	12,35	12,60	12,60				
Oct.	11,60	11,85	12,10	12,45	12,48				
Nov.	12,25	12,50	12,75	13,00	12,72				
Déc.	12,25	12,50	12,75	13,10	13,10				
1981 Janv.	11,60	11,85	12,10	12,35	12,87				
Févr.	12,50	13,00	13,25	13,00	12,69				
Mars	16,00	16,50	17,00	17,00	14,23				

Il s'agit de moyennes pondérées des taux journaliers moyens. La pondération tient compte, non seulement des capitaux empruntés chaque jour dans le cadre du protocole dressé en vue de la participation au marché du call-money, mais encore de capitaux empruntés en dehors de ce protocole.

Cf. arrêté ministériel du 9 novembre 1957 (*Moniteur belge* du 10 novembre 1957, p. 8028), modifié par l'arrêté ministériel du 25 mars 1964 (*Moniteur belge* du 28 mars 1964, p. 3233).

Les certificats du Fonds des Rentes, créés lors de la réforme du marché monétaire de novembre 1957, peuvent être détenus par les banques belges et luxembourgeoises, les caisses d'épargne privées, les institutions financières du secteur public et certains paraétatiques d'exploitation. Les taux indiqués

étaient également valables pour les certificats de trésorerie B, qui ont été créés lors de la même réforme et remboursés définitivement le 18 juillet 1977.

⁴ Taux de la dernière adjudication hebdomadaire de l'année, du trimestre ou du mois.

⁵ Moyenne pondérée des taux des adjudications hebdomadaires de l'année, du trimestre ou du mois.

⁶ Taux uniques valables pour tous les certificats adjugés (taux les plus élevés retenus).

* Pas d'adjudication.

XIX - 5. — TAUX DE DEPOTS EN FRANCS BELGES DANS LES BANQUES ¹

Dates des changements	Comptes de dépôts à					
	vue	terme ²				
		15 jours	1 mois	3 mois	6 mois	12 mois
Taux en vigueur au 31-12-1974	0,50	4,75	5,75	7,00	7,50	8,25
1975 10 février	0,50	4,25	5,25	6,50	7,00	8,25
16 février	0,50	4,25	5,25	6,50	7,00	8,00
10 mars	0,50	3,50	4,75	6,00	6,50	7,75
1 ^{er} avril	0,50	3,50	4,75	6,00	6,50	7,25
20 mai	0,50	3,50	4,50	5,50	6,00	7,25
9 juin	0,50	3,00	4,00	5,00	5,50	6,75
10 octobre	0,50	2,50	3,50	4,65	5,25	6,75
1976 12 janvier	0,50	2,50	3,50	4,65	5,25	7,00
15 avril	0,50	3,00	4,00	5,15	5,75	7,25
23 août	0,50	3,75	4,75	5,90	6,25	7,25
20 septembre	0,50	4,75	5,75	6,75	7,00	7,25
1977 17 janvier	0,50	4,25	5,25	6,50	6,75	7,25
1 ^{er} mars	0,50	3,25	4,25	5,50	6,25	7,25
22 juin	0,50	3,25	4,25	5,50	6,25	7,00
5 juillet	0,50	3,00	4,00	5,25	6,00	7,00
19 septembre	0,50	2,75	3,75	5,00	5,75	6,75
1978 13 avril	0,50	2,50	3,25	4,50	5,25	6,25
1979 16 janvier	0,50	3,00	3,75	5,00	5,75	6,25
22 janvier	0,50	3,00	3,75	5,00	5,75	6,75
19 mars	0,50	2,75	3,50	4,75	5,75	6,75
16 juin	0,50	3,25	4,00	5,25	6,25	7,25
16 juillet	0,50	4,25	4,75	5,75	6,50	7,25
10 septembre	0,50	4,50	5,00	6,00	6,75	7,75
29 novembre	0,50	5,50	6,00	6,50	7,00	8,00
1980 17 mars	0,50	7,00	8,00	8,50	8,50	9,00
9 juin	0,50	6,75	7,75	8,25	8,50	9,00
2 juillet	0,50	6,25	7,25	8,00	8,25	9,00
5 août	0,50	5,75	6,75	7,50	8,00	9,00

¹ Tarif appliqué par 25 banques environ, dont les principales. D'autres banques, surtout régionales, appliquent en général un tarif supérieur.
² Les variations des taux des dépôts à terme sont décidées en fonction des conditions du marché, de l'état de la balance des paiements et de

l'évolution de la conjoncture et font l'objet d'un accord précédé de consultations entre la B.N.B. et l'Association Belge des Banques.

**XIX - 6. — TAUX D'INTERET APPLIQUES SUR LIVRETS ORDINAIRES
A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE**

Dates des changements	1 ^{re} tranche ¹		2 ^e tranche ²	
	Taux d'intérêt	Prime de fidélité ³	Taux d'intérêt	Prime de fidélité ³
Taux en vigueur au 31-12-1974	4,75	1,50	3,75	1,50
1975 1 ^{er} janvier	5,00	1,25	4,00	1,25
16 mars	4,75	1,25	3,75	1,25
1 ^{er} mai	4,50	1,25	3,50	1,25
16 juin	4,25	1,25	3,25	1,25
1977 16 septembre	4,00	1,50	3,00	1,50
1978 1 ^{er} janvier	4,00	1,25	3,00	1,25
16 avril	3,75	1,25	2,75	1,25
1979 16 janvier	4,25	1,00	3,25	1,00
16 juin	4,75	1,00	3,75	1,00
16 septembre	5,00	1,00	4,00	1,00
1980 1 ^{er} janvier	5,25	1,00	4,25	1,00
	Taux d'intérêt		Prime de fidélité ³	
1 ^{er} avril ⁴	5,25		1,00	

¹ Taux alloués sur les dépôts (ou la fraction des dépôts) jusqu'à 500.000 F.

² Taux alloués sur la fraction des dépôts dépassant 500.000 F.

³ La prime de fidélité est accordée sur tout dépôt ou partie de dépôt qui est resté inscrit au livret entre le 10 janvier et le 31 décembre d'une même année.

⁴ A partir du 1^{er} avril 1980, une prime de 1,50 p.c. l'an sera accordée aux accroissements d'avoirs réalisés du 1^{er} janvier au 15 juillet 1980 s'ils restent en compte jusqu'au 31 décembre 1980. La prime est ramenée à 1 p.c. l'an pour les accroissements réalisés du 16 juillet au 31 décembre 1980. Aucune prime n'est allouée si au 31 décembre 1980 les avoirs sont égaux ou inférieurs à ceux du 31 décembre 1979.

**XIX - 7. — TAUX DE RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE,
COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES ¹**

Emprunts émis après le 1^{er} décembre 1962

Début de période	Echéance de 2 à 5 ans		Echéance à plus de 5 ans			Taux moyen pondéré
	Etat	Paraétatiques et villes	Etat	Paraétatiques et villes	Sociétés privées	
1973	6,76	6,81	7,21	7,11	7,74	7,14
1974	7,72	7,61	7,92	7,95	8,56	7,90
1975	8,76	9,18	9,03	9,41	10,90	9,13
1976	8,33	8,41	8,72	8,90	10,29	8,69
1977	9,32	9,30	9,22	9,62	11,70	9,35
1978	9,01	8,73	8,76	9,04	9,85	8,86
1979	8,60	8,60	8,80	8,96	9,58	8,72
1980	10,61	10,83	11,13	11,07	11,93	10,86
1981	12,14	12,43	13,04	12,36	—	12,45
1979 Janvier	8,60	8,60	8,80	8,96	9,58	8,72
Avril	8,54	8,48	8,90	8,91	9,38	8,67
Juillet	9,23	9,15	9,42	9,45	10,13	9,30
Octobre	9,63	9,67	9,90	9,95	10,92	9,75
1980 Janvier	10,61	10,83	11,13	11,07	11,93	10,86
Avril	11,98	12,17	12,45	12,36	—	12,17
Mai	11,65	11,96	12,02	12,18	—	11,86
Juin	11,82	12,16	12,26	12,23	—	12,05
Juillet	11,45	11,77	11,84	11,94	—	11,67
Août	11,20	11,47	11,77	11,60	3	11,46
Septembre	11,54	11,85	12,08	11,81	2	11,79
Octobre	11,86	12,20	12,43	12,22	3	12,14
Novembre	11,95	12,32	12,56	12,26	3	12,24
Décembre	11,78	12,26	12,61	12,21	—	12,17
1981 Janvier	12,14	12,43	13,04	12,36	—	12,45
Février	12,30	12,57	13,19	12,49	—	12,57
Mars	12,64	12,78	13,44	12,78	—	12,85
Avril	13,05	13,00	13,57	12,94	—	13,16

¹ Taux de rendement moyen calculé avant retenues fiscales à la source. Le taux du rendement moyen est celui qui, appliqué au calcul de la valeur actuelle de l'ensemble des termes d'annuités (remboursement intérêts, lots et primes éventuels) encore à recevoir, égalise cette valeur actuelle au prix d'achat du capital en vie, évalué au cours du jour

majoré des courtages et éventuellement des intérêts courus.
² Vu le nombre restreint des emprunts de sociétés privées cotées à la bourse, la moyenne des taux de rendement de la série n'est pas publiée mais les taux de rendements individuels ont été pris en considération pour le calcul du « Taux moyen pondéré ».

**XIX - 8. — TAUX DES BONS DE CAISSE ET OBLIGATIONS
EMIS PAR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE CREDIT**

Dates des changements	1 an			5 ans			10 ans			20 ans		
	Taux nominal	Prix d'émission	Rendement réel ¹	Taux nominal	Prix d'émission	Rendement réel ¹	Taux nominal	Prix d'émission	Rendement réel ¹	Taux nominal	Prix d'émission	Rendement réel ¹
Taux en vigueur au 31-12-1972	5,25	100,00	5,25	6,25	100,00	6,25	6,75	100,00	6,75	7,00	100,00	7,00
1973 15 janvier ...	5,50	100,00	5,50	6,75	100,00	6,75	7,00	100,00	7,00	7,25	100,00	7,25
4 juin	5,75	100,00	5,75	7,00	100,00	7,00	7,25	100,00	7,25	7,25	98,50	7,40
1 ^{er} septembre ..	6,50	100,00	6,50	7,50	100,00	7,50	7,75	100,00	7,75	7,75	98,00	7,95
15 décembre ..	6,75	100,00	6,75	7,50	100,00	7,50	7,75	100,00	7,75	7,75	98,00	7,95
1974 6 février ...	7,25	100,00	7,25	8,00	100,00	8,00	8,00	98,75	8,18	8,25	98,75	8,38
20 mai	8,00	100,00	8,00	8,75	100,00	8,75	9,00	100,00	9,00	9,00	98,75	9,14
9 septembre ..	8,25	100,00	8,25	9,75	100,00	9,75	10,00	100,00	10,00	10,00	100,00	0,00
1975 16 février ...	8,00	100,00	8,00	9,75	100,00	9,75	10,00	100,00	10,00	10,00	100,00	0,00
10 mars	7,75	100,00	7,75	9,00	100,00	9,00	9,25	100,00	9,25	9,25	100,00	9,25
24 avril	7,25	100,00	7,25	8,50	100,00	8,50	8,75	100,00	8,75	8,75	100,00	8,75
9 juin	6,75	100,00	6,75	8,00	100,00	8,00	8,25	100,00	8,25	8,25	100,00	8,25
1976 12 janvier ...	7,00	100,00	7,00	8,75	100,00	8,75	9,00	100,00	9,00	9,00	99,00	9,11
20 avril	7,25	100,00	7,25	9,50	100,00	9,50	10,00	100,00	10,00	10,00	100,00	0,00
1977 22 juin	7,00	100,00	7,00	9,25	100,00	9,25	9,75	100,00	9,75	9,75	100,00	9,75
12 août	7,00	100,00	7,00	9,00	100,00	9,00	9,50	100,00	9,50	9,50	100,00	9,50
19 septembre ..	6,75	100,00	6,75	8,50	100,00	8,50	9,00	100,00	9,00	9,00	100,00	9,00
1978 13 avril	6,25	100,00	6,25	8,00	100,00	8,00	8,50	100,00	8,50	8,50	100,00	8,50
1979 22 janvier ...	6,75	100,00	6,75	8,50	100,00	8,50	9,00	100,00	9,00	9,00	100,00	9,00
16 juin	7,25	100,00	7,25	9,00	100,00	9,00	9,25	99,00	9,41	9,25	99,00	9,36
10 septembre ..	7,75	100,00	7,75	9,50	100,00	9,50	10,00	100,00	10,00	10,00	100,00	0,00
29 novembre ..	8,00	100,00	8,00	10,00	100,00	10,00	10,50	97,75	10,88	10,50	97,75	0,78
1980 28 janvier ...	8,00	100,00	8,00	10,25	100,00	10,25	11,00	100,00	11,00	11,00	100,00	11,00
14 mars	9,00	100,00	9,00	11,75	100,00	11,75	11,75	100,00	11,75	11,75	100,00	11,75
28 avril	9,00	100,00	9,00	12,50	100,00	12,50	12,50	100,00	12,50	12,50	100,00	12,50
1981 26 janvier ...	9,00	100,00	9,00	13,00	100,00	13,00	13,00	100,00	13,00	13,00	100,00	13,00

¹ Taux de rendement réel brut à l'émission pour les souscripteurs autres que les placeurs institutionnels. Tous les bons de caisse et obligations sont remboursables au pair.

Références bibliographiques : *Moniteur belge* : situations hebdomadaires de la B.N.B. — *Bulletin d'Information et de Documentation* (B.N.B.) : XXXI^e année, tome I, no 2, février 1956 : « Statistique des rendements des principaux types d'obligations »; XXXII^e année, tome II, no 5,

novembre 1957 : « La réforme du marché monétaire »; XXXV^e année, tome I, no 4, avril 1960 : « Le marché monétaire en Belgique »; XXXVII^e année, tome I, nos 3 et 4, mars et avril 1962 : « La réforme du 1^{er} janvier 1962 et le marché monétaire belge ».

XX. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

1. — TAUX D'ESCOMPTE *

(pour cent par an)

Mois des changements	République Fédérale d'Allemagne 1		Etats-Unis 2		France		Royaume-Uni 3		Italie 4		Pays-Bas 5		Canada		Suisse	
	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux	Dates	Taux
Taux en vigueur au 31-12-1979		6,00		12,00		9,50		17,00		18,00		9,50		14,00		2,00
1980 Février ...	29	7,00	15	13,00											28	3,00
Mars													13	14,19		
Mars													20	14,79		
Mars													27	15,49		
Avril													2	16,20		
Avril													17	15,96		
Avril													24	15,67		
Mai	2	7,50									2	10,00	1	15,40		
Mai													8	14,17		
Mai													15	13,34		
Mai			30	12,00									22	11,83		
Juin			13	11,00									5	11,81		
Juin													12	11,29		
Juin													19	10,67		
Juin											23	9,50	26	10,63		
Juillet							3	16,00					3	10,49		
Juillet												21	9,00	10	10,44	
Juillet													17	10,35		
Juillet			28	10,00									24	10,18		
Juillet													31	10,31		
Août													7	10,39		
Août													14	10,26		
Août													21	10,45		
Août													28	10,74		
Septembre .													4	10,57		
Septembre .													11	10,73		
Septembre .													18	11,02		
Septembre .			26	11,00					29	19,50	22	8,50	25	11,20		
Octobre ...													2	11,80		
Octobre ..													9	11,78		
Octobre ..												21	8,00	16	11,60	
Octobre ...													23	11,76		
Octobre ...													30	12,16		
Novembre .													6	12,80		
Novembre .			17	12,00									13	12,67		
Novembre .							24	14,00					20	13,06		
Novembre .													27	13,95		
Décembre .			5	13,00									4	14,76		
Décembre .													11	16,14		
Décembre .													18	17,36		
Décembre .													23	17,28		
Décembre .													31	17,26		
1981 Janvier ...													8	17,00		
Janvier ...													15	16,97		
Janvier ...													22	17,00		
Janvier ...													29	17,11		
Février ...													12	17,15		
Février ...													19	17,14	3	3,50
Février ...													26	17,08	20	4,00
Mars												3	9,00 ⁶	5	17,16	
Mars							10	12,00					12	17,11		
Mars													19	16,59		
Mars													26	16,69		
Mars										23	22,00					

* Définitions des taux d'escompte officiels : voir « International Financial Statistics » (F.M.I.).

1 Taux d'application pour le papier mobilisé à l'intérieur des limites imposées par la Bundesbank. En plus, pendant certaines périodes, la Bundesbank met à la disposition des banques de la « monnaie banque centrale » sous forme d'achat avec obligation de rachat par les banques après 10 jours, d'effets commerciaux éligibles au réescompte à des taux variables, mais supérieurs au taux d'escompte officiel.

2 Federal Reserve Bank of New York.

3 Jusqu'au 2 février 1977, il s'agit d'un taux minimum de prêt, basé directement sur le taux moyen des bons du Trésor.

4 Taux applicable aux établissements de crédit qui ont eu recours au récompte pour un montant supérieur à 5 p.c. de leurs réserves obligatoires pendant le semestre du calendrier précédant celui de l'opération.

5 La Nederlandsche Bank applique une commission spéciale pour les banques dont le recours moyen à la banque centrale, pendant une période déterminée, excède une limite imposée.

6 Le taux des avances qui est plus représentatif, s'élève à 10,00 p.c.

XX - 2. — BANQUE DE FRANCE

(milliards de francs français)

	1976 31 décembre	1977 31 décembre	1978 31 décembre	1979 31 décembre	1980 7 février	1981 5 février	1980 6 mars	1981 5 mars
ACTIF								
Or et créances sur l'étranger	92,8	110,2	135,5	211,7	218,4	367,3	220,3	373,3
Or	63,6	78,8	93,7	138,3	138,3	226,9	138,2	226,9
Disponibilités à vue à l'étranger	20,2	20,6	33,0	29,9	31,1	43,0	31,4	42,8
Ecus	—	—	—	33,0	39,8	75,7	41,4	79,9
Avances au Fonds de Stabilisation des Changes ¹	9,0	10,8	8,8	10,5	9,2	21,7	9,3	23,7
Créances sur le Trésor	13,4	12,2	14,7	16,7	19,5	13,6	19,5	13,5
Monnaies divisionnaires	0,2	0,1	0,5	0,6	0,5	0,6
Comptes courants postaux	0,5	0,5	0,6	0,5	0,1	0,3	0,2	0,3
Concours au Trésor Public ²	11,5	10,1	12,1	13,8	16,3	9,8	16,3	9,8
Avance à l'Institut d'Emission des D.O.M. ³	1,2	1,6	2,0	2,3	2,6	2,9	2,5	2,8
Créances provenant d'opérations de refinancement	80,9	84,1	114,2	112,6	90,0	78,6	82,6	83,3
Effets escomptés ⁴	26,1	34,1	41,3	48,8	49,0	60,8	50,0	61,4
Effets achetés sur le marché monétaire et obligations ⁴	36,9	29,6	50,5	38,0	29,9	4,9	19,2	5,2
Avances sur titres	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Effets en cours de recouvrement	17,8	20,3	22,3	25,7	11,0	12,8	13,3	16,5
Or et autres actifs de réserve à recevoir du FECOM	—	—	—	41,5	41,4	66,1	41,4	66,1
Divers	4,2	4,0	4,6	5,4	3,8	4,5	4,6	5,8
Total ...	191,3	210,5	269,0	387,9	373,1	530,1	368,4	542,0

PASSIF								
Billets en circulation	115,4	121,0	130,3	137,9	134,9	141,8	134,6	141,6
Comptes créditeurs extérieurs	7,5	5,1	6,2	5,8	7,3	8,1	7,0	8,7
Comptes des banques, institutions et personnes étrangères	0,5	0,8	2,2	2,2	2,6	1,9	2,3	2,5
Compte spécial du Fonds de Stabilisation des Changes - Contrepartie des allocations de droits de tirage spéciaux	2,8	2,8	2,7	3,6	4,7	6,2	4,7	6,2
Dépôts en devises des banques et institutions étrangères	4,2	1,5	1,3	—	—	—	—	—
Compte courant du Trésor public	5,2	27,9	20,4	7,6	6,2	4,9	2,6
Comptes créditeurs des agents économiques et financiers	15,4	12,2	20,8	24,3	22,5	34,2	21,6	50,1
Comptes courants des établissements astreints à la constitution de réserves	12,8	9,9	17,8	21,4	20,3	32,1	19,7	48,0
Engagements résultant d'interventions sur le marché monétaire	—	—	—	—	—	...	—	...
Autres comptes; dispositions et autres engagements à vue	2,6	2,3	3,0	2,9	2,2	2,1	1,9	2,1
Ecus à livrer au FECOM	—	—	—	32,2	37,6	63,5	37,6	63,5
Réserve de réévaluation des avoirs publics en or	44,0	59,1	73,8	152,9	152,9	263,8	152,9	263,8
Capital et fonds de réserve	1,4	1,4	1,5	1,6	1,6	1,8	1,8	1,9
Divers	7,6	6,5	8,5	12,8	8,7	10,7	8,0	9,8
Total ...	191,3	210,5	269,0	387,9	373,1	530,1	368,4	542,0

¹ Convention du 27 juin 1949 approuvée par la loi du 22 juillet 1949.

Concours au Fonds Monétaire	5,0	4,3	2,6	2,6	2,7	5,0	2,7	5,0
Acquisition de droits de tirage spéciaux	1,8	1,3	1,5	3,4	4,6	5,5	4,7	5,7
Autres opérations	2,7	5,2	4,7	4,5	1,9	11,2	1,9	13,0

² Convention du 17 septembre 1978 approuvée par la loi du 21 décembre 1978.

Montant maximum des concours au Trésor public	21,3	20,0	22,1	23,3	26,3	19,8	26,3	19,8
dont : non rémunérés	11,3	10,0	12,1	13,8	16,3	9,8	16,3	9,8

³ Loi du 27 décembre 1974.

⁴ Décomposition du total des postes « Effets escomptés » et « Effets achetés sur le marché monétaire et obligations » :

Effets publics	26,8	20,0	29,0	18,7	13,2	1,5	10,2	3,3
Obligations
Bons à moyen terme	1,2	1,8	0,1	2,1	0,9	...	3,5	0,7
Crédits à moyen terme	29,3	31,9	41,5	49,0	51,3	62,1	50,1	62,6
— Prêts spéciaux à la construction	0,1	0,1
— Crédits à l'exportation	26,1	31,0	41,4	48,9	49,0	60,8	50,1	61,4
— Autres crédits	3,1	0,8	0,1	0,1	2,3	1,3	...	1,2
Crédits à court terme	5,7	10,0	27,2	17,0	13,5	2,1	5,4	...
— Crédits à l'exportation	1,6	5,1	13,5	5,1	5,7	0,8	2,2	...
— Autres crédits	4,1	4,9	13,7	11,9	7,8	1,3	3,2	...

XX - 3. — BANK OF ENGLAND

(*millions of £*)

	1977 February 28	1978 February 28	1979 February 28	1980 February 29	1980 February 6	1981 February 4	1980 March 5	1981 March 4
--	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	--------------------	--------------------	-----------------	-----------------

ISSUE DEPARTMENT

Government Debt	11	11	11	11	11	11	11	11
Other Government Securities	5.540	6.814	7.542	7.388	7.550	6.951	7.409	5.921
Other Securities	1.224	975	1.372	2.376	2.089	3.213	2.330	4.343
Total ...	6.775	7.800	8.925	9.775	9.650	10.175	9.750	10.275

Notes Issued :								
In Circulation	6.758	7.776	8.900	9.762	9.637	10.165	9.746	10.252
In Banking Department	17	24	25	13	13	10	4	23
Total ...	6.775	7.800	8.925	9.775	9.650	10.175	9.750	10.275

BANKING DEPARTMENT

Government Securities	833	1.904	694	599	698	620	733	254
Advances and Other Accounts	641	227	437	496	167	819	204	1.500
Premises, Equipment and Other Securities	257	328	270	285	365	537	412	156
Notes	17	24	25	13	13	10	4	23
Coin
Total ...	1.748	2.483	1.426	1.393	1.243	1.986	1.353	1.933

Capital	15	15	15	15	15	15	15	15
Public Deposits	112	123	101	131	26	34	28	34
(including Exchequer, National Loans Fund, National Debt Commissioners and Dividend Accounts)								
Special Deposits	712	1.229	255	104	28	...	104	...
Bankers Deposits	372	408	432	479	545	620	485	528
Reserves and Other Accounts	537	708	623	664	629	1.317	721	1.356
Total ...	1.748	2.483	1.426	1.393	1.243	1.986	1.353	1.933

XX - 4. — FEDERAL RESERVE BANKS ¹

(millions of \$)

	1976 December 31	1977 December 31	1978 December 31	1979 December 31	1980 January 9	1981 January 7	1980 February 6	1981 February 4
ASSETS								
Gold certificate account	11.598	11.718	11.671	11.111	11.172	11.161	11.172	11.159
Special Drawing Rights certificate account	1.200	1.250	1.300	1.800	1.800	2.518	2.968	2.518
Coin	364	282	274	412	405	389	469	465
Loans and securities	105.109	112.493	120.352	128.324	127.105	126.924	120.408	126.670
<i>Loans</i>	25	265	1.174	1.453	1.250	854	343	752
<i>Acceptances</i>	991	954	587	703
<i>Federal agency obligations</i>	7.072	8.455	8.029	8.710	8.216	8.739	8.216	8.739
<i>U.S. Government securities</i>	97.021	102.819	110.562	117.458	117.639	117.331	111.849	117.179
Cash items in process of collection	7.835	9.617	12.926	15.695	14.748	14.456	12.320	9.476
Other assets	3.178	2.442	4.543	5.603	5.305	8.070	5.351	10.205
Total assets ...	129.284	137.802	151.066	162.945	160.535	163.518	152.688	160.493

LIABILITIES AND CAPITAL ACCOUNTS

Federal Reserve notes	83.727	93.153	103.325	113.355	112.155	122.962	109.547	118.859
Deposits	37.260	35.550	36.972	35.709	36.302	28.522	32.198	31.255
<i>Depository institutions</i>	25.158	26.870	31.152	29.793	32.207	24.507	27.452	26.476
<i>U.S. Treasury-general account</i>	10.393	7.114	4.196	4.075	3.472	3.217	3.733	4.069
<i>Foreign-official accounts</i>	352	379	368	429	299	257	362	278
<i>Other</i>	1.357	1.187	1.256	1.412	324	541	651	432
Deferred availability cash items	5.234	5.807	6.494	8.932	7.171	7.198	6.431	5.929
Other liabilities	1.097	1.234	2.119	2.658	2.345	2.181	2.028	1.890
Capital accounts	1.966	2.058	2.156	2.291	2.562	2.655	2.484	2.560
Total liabilities and capital accounts ...	129.284	137.802	151.066	162.945	160.535	163.518	152.688	160.493

¹ Consolidated statement of condition of the twelve Federal Reserve Banks.

XX - 7. — DEUTSCHE BUNDESBANK

(Milliarden DM)

	1976 31. Dez.	1977 31. Dez.	1978 31. Dez.	1979 31. Dez.	1980 7. Febr.	1981 7. Febr.	1980 7. März	1981 7. März
AKTIVA								
Währungsreserven	76,7	81,0	102,8	103,0	101,2	101,5	94,9	106,7
Gold	14,0	14,1	17,1	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7
Reserveposition im Internationalen Währungsfonds und Sonderziehungs- rechte	10,7	8,6	11,1	9,0	9,4	8,4	9,3	8,3
Forderungen an den Europäischen Fonds für währungspolitische Zusammenar- beit im Rahmen des Europäischen Währungssystems	—	—	—	28,5	30,1	38,3	29,6	38,3
Devisen und Sorten	52,0	58,3	74,6	51,8	48,0	41,1	42,3	46,4
Kredite und sonstige Forderungen an das Ausland	11,8	9,2	4,4	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
Kredite an inländische Kreditinstitute ...	19,5	19,6	24,3	36,3	37,2	56,9	43,4	68,2
Inlandswechsel	12,2	12,4	16,4	30,0	30,4	42,2	32,3	43,0
Im Offenmarktgeschäft mit Rücknah- mevereinbarung angekaufte Inlands- wechsel und Wertpapiere	2,6	...	2,6
Auslandswechsel	1,2	1,6	1,7	3,1	2,9	4,6	2,7	5,0
Lombardforderungen	6,1	5,6	6,2	3,2	3,9	7,5	8,4	17,6
Kredite und Forderungen an öffentliche Haushalte	10,5	9,6	8,8	9,0	11,9	14,5	14,4	14,6
Kassenkredite (Buchkredite)	1,8	0,9	0,1	0,3	3,2	5,8	5,7	5,9
Schatzwechsel und unverzinsliche Schatzanweisungen
Ausgleichsforderungen und unverzins- liche Schuldverschreibung	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7
Kredite an Bundesbahn und Bundespost	0,5
Wertpapiere	1,4	0,7	4,2	2,1	1,9	4,2	1,8	4,2
Deutsche Scheidemünzen	0,7	0,8	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8
Postcheckguthaben	0,3	1,0	1,2	0,4	0,1	0,1	0,2	0,2
Sonstige Aktiva	4,5	6,5	10,1	12,3	4,7	4,3	4,8	5,1
Ausgleichsposten wegen Neubewertung der Währungsreserven und sonstigen Fremd- währungspositionen	7,5	10,9	14,2	12,4	12,4	5,8	12,4	5,8
Ingesamt ...	132,9	139,3	170,7	180,2	174,2	192,1	176,7	210,1
PASSIVA								
Banknotenumlauf	59,0	65,5	74,8	79,4	77,0	81,2	78,2	81,6
Einlagen von Kreditinstituten	51,3	52,5	59,4	64,8	58,7	46,1	59,8	62,5
auf Girokonten	51,3	52,5	59,4	64,8	58,7	46,1	59,8	62,5
sonstige
Einlagen von öffentlichen Haushalten ...	2,9	2,1	4,6	2,9	2,1	1,5	1,9	1,5
Bund	0,3	0,3	2,4	1,8	0,1	...	0,1	0,1
Lastenausgleichsfonds und E.R.P.- Sondervermögen	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4	0,3	0,2
Länder	2,1	1,6	2,0	0,7	1,7	1,1	1,5	1,2
Andere öffentliche Einleger	0,2	0,1
Einlagen von anderen inländischen Einle- gern	2,6	3,9	4,1	1,2	2,8	2,3	3,0	2,5
Bundesbahn
Bundespost (einschl. Postscheck- und Postsparkassenämter)	2,1	3,4	3,5	0,6	2,3	1,8	2,5	2,0
Sonstige Einleger	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5
Verbindlichkeiten gegenüber Kreditinsti- tuten	—	—	—	3,3
Verbindlichkeiten aus abgegebenen Mobi- lisierungs- und Liquiditätspapieren ...	6,5	5,4	13,2	6,7	6,4	3,8	6,2	5,3
Verbindlichkeiten aus dem Auslands- geschäft	1,1	0,5	4,5	3,3	2,6	9,2	2,3	10,0
Einlagen ausländischer Einleger	0,8	0,5	4,5	3,2	2,5	9,2	2,2	10,0
Verbindlichkeiten gegenüber dem Euro- päischen Fonds für währungspoli- tische Zusammenarbeit	0,3	—	—	—	—	—
Sonstige	0,1	0,1	...	0,1	...
Ausgleichsposten für zugeteilte Sonder- ziehungsrechte	1,5	1,4	1,3	1,8	2,3	3,0	2,3	3,0
Verbindlichkeiten gegenüber dem Euro- päischen Fonds für währungspolitische Zusammenarbeit im Rahmen des Euro- päischen Währungssystems	—	—	—	—	—	4,6	—	5,5
Gegenposten im Zusammenhang mit der Bewertung des in den Europäischen Fonds für währungspolitische Zusam- menarbeit vorläufig eingebrachten Gol- des	—	—	—	9,1	11,9	23,9	11,9	23,9
Sonstige Passiva	8,0	8,0	8,8	11,0	10,4	13,2	11,1	14,3
Ingesamt ...	132,9	139,3	170,7	180,2	174,2	192,1	176,7	210,1

XX - 8. — BANQUE NATIONALE SUISSE

(millions de francs suisses)

	1976 31 décembre	1977 31 décembre	1978 31 décembre	1979 31 décembre	1980 8 février	1981 10 février	1980 10 mars	1981 10 mars
ACTIF								
Encaisse or	11.904	11.904	11.904	11.904	11.904	11.904	11.904	11.904
Devises	20.426	20.514	28.982	26.391	20.281	22.035	19.268	21.940
Droits de tirage spéciaux	—	—	—	—	—	11	—	11
Bons du Trésor étrangers en fr. s.	5.222	3.949	2.029	—	—	—	—	—
Portefeuille suisse :								
valeurs escomptées	926	1.252	236	1.571	410	393	370	335
bons du Trésor de la Confédération ...	375	267	...	10
Avances sur nantissement	157	198	50	886	115	61	37	268
Titres :								
pouvant servir de couverture	2	6	5	6	5	6
autres	64	559	346	958	993	1.204	1.005	1.209
Correspondants en Suisse	160	172	186	289	37	63	42	58
Perte sur les réserves de devises au 31-12-1978, solde au 31-12-1979	—	—	2.593	1.111	1.111	—	1.111	—
Autres postes de l'actif	65	106	93	119	136	119	161	124
Total ...	39.299	38.921	46.421	43.245	34.992	35.796	33.903	35.855

PASSIF

Fonds propres	68	69	70	70	70	70	70	70
Billets en circulation	19.731	20.397	22.499	23.761	21.706	22.009	21.761	22.082
Engagements à vue :								
comptes de virements des banques, du commerce et de l'industrie	12.644	13.623	15.584	13.207	7.108	6.538	6.067	6.426
autres engagements à vue	4.005	2.707	4.479	4.528	4.035	3.109	3.547	3.131
Réserves minimales des banques sur :								
les engagements en Suisse
les engagements envers l'étranger	246
Engagements à terme :								
rescriptions de stérilisation	955	772	2.893	630	915	20	127	...
bons émis par la Banque	—	—	—	351	1.055	...
Autres postes du passif	1.650	1.353	896	1.049	1.158	3.699	1.276	4.146
Total ...	39.299	38.921	46.421	43.245	34.992	35.796	33.903	35.855

XX - 9. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX

Situation en millions de francs or *

[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 4 des statuts)]

Actif

	1979 31 décembre	1980 31 décembre	1980 20 février	1981 28 février	1980 31 mars	1981 31 mars
Or	5.135	5.410	5.246	5.459	5.313	5.437
Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue	9	13	62	20	15	16
Bons du Trésor	390	250	162	215	156	226
Dépôts à terme et avances	14.350	15.397	14.383	13.372	14.487	12.817
Or :						
à 3 mois au maximum	10	...	28	...	22
à plus de 3 mois	12	...	10	...	19
Monnaies :						
à 3 mois au maximum	10.703	11.869	10.921	9.924	11.017	9.445
à plus de 3 mois	3.647	3.506	3.462	3.410	3.470	3.331
Titres à terme	4.332	1.457	4.186	1.224	4.268	1.086
à 3 mois au maximum	4.241	1.104	3.716	614	3.634	446
à plus de 3 mois	91	353	470	610	634	640
Divers	107	202	145	149	170	144
<i>Total de l'actif ...</i>	24.323	22.729	24.184	20.439	24.409	19.726

* Bases de conversion : avant le mois de juin 1979 : \$ E.U. 42,22 l'once de fin; à partir du mois de juin 1979 : \$ E.U. 208 l'once de fin (moyenne des cours cotés sur le marché de l'or pendant l'exercice 1978-1979 de la B.R.I.).

XX - 9. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX

Situation en millions de francs or *

[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 4 des statuts)]

Passif

	1979 31 décembre	1980 31 décembre	1980 29 février	1981 28 février	1980 31 mars	1981 31 mars
Capital ¹ :						
Actions libérées de 25 p.c.	296	296	296	296	296	296
Réserves	559	591	558	591	558	591
Fonds de réserve légale	30	30	30	30	30	30
Fonds de réserve générale	384	397	384	397	384	397
Fonds spécial de réserve de dividendes	17	17	16	17	16	17
Fonds de réserve libre	128	147	128	147	128	147
Dépôts (or)	4.214	4.626	4.380	4.699	4.487	4.681
Banques centrales :						
à vue	4.143	4.571	4.300	4.634	4.399	4.614
à 3 mois au maximum	9	22	33	28	46	30
à plus de 3 mois	29	...	14	4	9	4
Autres déposants :						
à vue	33	33	33	33	33	33
Dépôts (monnaies)	18.996	16.921	18.656	14.564	18.752	13.858
Banques centrales :						
à vue	257	277	161	389	353	263
à 3 mois au maximum	16.430	14.816	15.713	12.197	15.666	11.614
à plus de 3 mois	1.689	1.541	2.136	1.689	2.013	1.906
Autres déposants :						
à vue	19	11	10	10	13	13
à 3 mois au maximum	279	271	240	274	326	57
à plus de 3 mois	322	5	396	5	381	5
Divers	258	295	294	289	316	300
Total du passif ...	24.323	22.729	24.184	20.439	24.409	19.726
¹ Capital autorisé	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
émis	1.183	1.183	1.183	1.183	1.183	1.183

* Bases de conversion : avant le mois de juin 1979 : \$ E.U. 42,22 l'once de fin; à partir du mois de juin 1979 : \$ E.U. 208 l'once de fin

(moyenne des cours cotés sur le marché de l'or pendant l'exercice 1978-1979 de la B.R.I.).

Références bibliographiques : *International Financial Statistics* (F.M.I.). — *Banque de France* : « Compte rendu des opérations ». — *Report of the Bank of England*. — *Federal Reserve Bulletin*. — *De Nederlandsche*

Bank : Verslag over het boekjaar. — *Banca d'Italia* : Bollettino. — *Geschäftsbericht der Deutschen Bundesbank*. — *Banque Nationale Suisse* (rapports). — *Banque des règlements internationaux* (rapports).

LEGISLATION ECONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est faite des autres textes législatifs.

Par ailleurs, la législation économique mentionne les décisions, directives et règlements les plus importants figurant dans le Journal officiel des Communautés Européennes.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

1. Economie générale; 2. Monnaie, crédit et banque; 3. Finances publiques; 4. Agriculture et pêche; 5. Industrie; 6. Travail; 7. Commerce intérieur; 8. Commerce extérieur; 9. Transports; 10. Prix et salaires; 11. Pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers; 12. Communauté Economique Européenne.

1. — ECONOMIE GENERALE

Arrêté ministériel du 30 décembre 1980

portant création de comités consultatifs auprès des agences de reconversion et de rénovation de la Société régionale d'Investissement de Wallonie (Moniteur du 25 février 1981, p. 2099).

Arrêté royal du 19 janvier 1981

modifiant l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus en vue de promouvoir les investissements privés (Moniteur du 11 février 1981, p. 1511).

(Voir aussi rubrique 3.)

Article 1^{er}. — A l'article 9^{ter} de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, inséré par l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1977, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 décembre 1977, par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1978 et par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 décembre 1980 sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, la date du « 31 décembre 1980 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1981 »;

2^o le § 5, alinéa 1^{er}, est complété comme suit :

« — le 31 mars 1982 pour les plus-values visées au § 1^{er}, réalisées entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981 inclusivement ».

.....

Loi du 10 février 1981

de redressement relative aux dispositions fiscales et financières (Moniteur du 14 février 1981, p. 1707). (Voir aussi rubrique 3.)

CHAPITRE I. — Mesures fiscales.

Article 1^{er}. — Un article 23bis, rédigé comme suit, est inséré dans le Code des impôts sur les revenus :

« Art. 23bis. — § 1^{er}. N'est pas considérée comme un bénéfice, la réserve d'investissement constituée à l'expiration de la période imposable dans les limites et aux conditions suivantes :

1^o le montant immunisé de la réserve d'investissement constituée par prélèvement sur les bénéfices de la période imposable ne peut excéder 5 % des bénéfices bruts diminués des dépenses et charges professionnelles admissibles, ainsi que des plus-values immunisées en vertu des articles 34 à 38, mais avant toute déduction au titre des provisions pour pertes ou charges probables visées à l'article 23;

2^o le montant immunisé doit être investi :

a) dans l'exploitation en Belgique en biens corporels ou incorporels acquis ou constitués à l'état neuf et amortissables conformément à l'article 45, 4^o;

b) dans un délai de trois ans prenant cours le premier jour de la période imposable pour laquelle la réserve d'investissement a été constituée et, au plus tard, à la cessation de l'exploitation.

§ 2. Les investissements pris en considération pour l'application du § 1^{er} ne comprennent pas :

1^o les habitations ouvrières et les autres installations en faveur du personnel visées à l'article 42;

2^o les biens pour lesquels le contribuable a demandé ou demande le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1977 apportant temporairement des aménagements fiscaux en vue de promouvoir les investissements privés ou de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 1977 qui a prorogé les délais d'application des mesures prévues par cette loi;

3° les voitures et voitures mixtes telles qu'elles sont définies par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, sauf s'il s'agit de voitures qui sont affectées exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et qui sont exemptées à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;

4° les éléments acquis à titre de remploi pour l'application des articles 35 et 37;

5° les éléments acquis par voie de succession ou de donation ou à l'occasion de la dissolution d'une société sans qu'il y ait partage de l'avoir social;

6° les éléments incorporels antérieurement pris en considération pour l'application du § 1^{er} dans le chef du cédant.

.....
Art. 2. — Un intitulé C : « Immunisation à caractère économique », comprenant un article 42bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 42bis. — § 1^{er}. Les bénéfiques des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques sont immunisés à concurrence de 100.000 francs par unité de personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique en Belgique. Le personnel supplémentaire est déterminé par rapport à la moyenne des travailleurs affectés par l'entreprise à cette même fin au cours de la période imposable précédente.

§ 2. Si le nombre d'unités affectées à la recherche scientifique est réduit au cours d'une période imposable par rapport à la période imposable antérieure, le montant total des bénéfiques, antérieurement immunisés en vertu du § 1, est réduit de 100.000 francs par unité en moins.

Dans cette éventualité, les bénéfiques ou les pertes de la période imposable au cours de laquelle le personnel a été réduit sont, suivant le cas, majorés ou réduites à due concurrence.

.....
Art. 5. — A l'article 48 du même Code, dont l'alinéa 1^{er} formera le § 1^{er} et les alinéas 2 et 3, le § 2, il est ajouté un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation au § 1^{er}, la base d'amortissement des éléments acquis ou constitués à l'état neuf en vue d'être affectés en Belgique à la recherche scientifique, est fixée à 110 p.c. de la valeur d'investissement ou de revient.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par « éléments affectés à la recherche scientifique » et règle l'exécution du présent paragraphe. Lorsque les circonstances économiques le justifient, Il peut également adapter le pourcentage visé à l'alinéa premier. »

Art. 6. — Un article 48bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 48bis. — § 1^{er}. Par dérogation aux articles 45, 4^o, 48 et 49 du présent Code et à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques peuvent, dans les limites et aux conditions fixées ci-après, amortir à leur gré les éléments acquis ou constitués à l'état neuf visés au § 2 du présent article, qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique.

§ 2. Les éléments ainsi amortissables sont ceux qui tendent à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, au rééquipement des processus industriels du point de vue énergétique et, plus spécialement, à la récupération d'énergie dans l'industrie.

.....
Art. 13. — Une nouvelle sous-section III « Réserve d'investissement » comprenant un article 107bis, rédigé comme suit, est insérée dans le même Code :

« Art. 107bis. — § 1^{er}. Pour l'application de l'article 23bis, § 1^{er}, 1^o, le montant immunisé de la réserve d'investissement constituée par prélèvement sur les bénéfiques de la période imposable ne peut excéder 5 p.c. des bénéfiques sociaux de cette période, y compris les provisions comptabilisées pour pertes ou charges probables visées à l'article 23 mais à l'exclusion des autres provisions ou plus-values immunisées en vertu des articles 105 à 107.

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 23bis, § 2, les investissements pris en considération ne comprennent pas les éléments acquis par voie d'apport en société.

§ 3. Sans préjudice de l'application de l'article 23bis, § 4, l'octroi et le maintien de l'immunité de la réserve d'investissement sont subordonnés à l'observation des conditions prévues à l'article 105.

Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la réserve antérieurement immunisée est considérée comme un bénéfice obtenu au cours de cette période imposable.

§ 4. Sans préjudice de l'application de l'article 23bis, § 5, les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1^o aux établissements financiers et aux entreprises y assimilées visés à l'article 87, 1^o, de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, tel que le texte en est établi au moment de l'entrée en vigueur du présent article;

2^o aux entreprises de leasing agréées au sens de l'arrêté royal n^o 55 du 10 novembre 1967, organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement, ainsi qu'aux entreprises pratiquant la location-financement d'immeubles au sens de l'article 18, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. »

CHAPITRE II. — *Conseil supérieur des Finances.*

Art. 28. — Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut modifier la mission et la composition du Conseil supérieur des Finances.

CHAPITRE III. — *Obligation de souscrire à des emprunts de l'Etat et/ou à des actions ou obligations.*

Art. 29. — § 1^{er}. Les personnes physiques assujetties à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents calculé conformément à l'article 152, 1^o, du Code des impôts sur les revenus, dont le montant net des revenus imposables globalement pour l'exercice d'imposition 1981 dépasse 5.000.000 de francs sont tenues de souscrire, soit des emprunts de l'Etat émis, après le 1^{er} janvier 1981, soit des obligations industrielles, des parts ou des actions, émises par des sociétés belges après le 1^{er} janvier 1981, à concurrence d'un montant égal à un dixième de l'impôt afférent auxdits revenus imposables.

§ 2. Les personnes physiques assujetties à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents calculé conformément à l'article 152, 1^o, du Code des impôts sur les revenus, dont le montant net des revenus imposables globalement pour l'exercice d'imposition 1982 dépasse 5.000.000 de francs, sont tenues de souscrire, soit des emprunts de l'Etat émis après le 1^{er} janvier 1981, soit des obligations industrielles, des parts ou des actions, émises par des sociétés belges après le 1^{er} janvier 1981, à concurrence d'un montant égal à un dixième de l'impôt afférent auxdits revenus imposables.

.....

2. — MONNAIE, CREDIT ET BANQUE

Loi du 23 décembre 1980

modifiant la loi du 16 mars 1919 instituant une Société nationale de Crédit à l'Industrie (Moniteur du 12 février 1981, p. 1588).

Article unique. — L'article 2, premier alinéa, de la loi du 16 mars 1919, instituant une Société nationale de Crédit à l'Industrie, modifiée à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 31 mars 1978, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société nationale de Crédit à l'Industrie peut accepter des dépôts et émettre des bons de caisse et obligations, quelle qu'en soit la durée, à concurrence de 300 milliards de francs.

Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élever ce montant à 360 milliards par libération successive de trois tranches de 20 milliards de francs chacune. »

Loi du 29 décembre 1980

relative à la prorogation de la participation de solidarité sur les bénéficiaires exceptionnels des entreprises en matière de la fixation de la participation de l'Etat dans les risques pris par l'Office national du Ducroire (Moniteur du 10 février 1981, p. 1438). (Voir aussi rubriques 3 et 8.)

Article 1^{er}. — § 1. Les dispositions de l'article 43 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique sont également applicables à la partie exceptionnelle des bénéfices ou profits réalisés pendant l'année 1980 ou, lorsqu'il s'agit de contribuables qui tiennent leurs écritures autrement que par année civile, pendant l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 1981, sauf que :

1^o la participation exceptionnelle et temporaire de solidarité est perçue au profit de l'Etat;

2^o pour l'application du § 9 dudit article 43 à la participation exceptionnelle et temporaire de solidarité de l'exercice d'imposition 1981, les investissements à prendre en considération seront ceux de l'année 1981.

§ 2. Quand les bénéfices sociaux de la période imposable visée au paragraphe qui précède atteignent au moins 100 millions de francs et 5 p.c. du capital social réellement libéré restant à rembourser, majoré des bénéfices antérieurement réservés déterminés conformément à l'article 65 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus, tels qu'ils existent au début de ladite période imposable, la participation exceptionnelle et temporaire de solidarité est majorée d'un montant égal à 4 p.c. de l'excédent que présentent ces bénéfices sur les cent trente cent-dixièmes des bénéfices de référence.

§ 3. Pour l'application tant du § 2 du présent article que de l'article 48 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 :

1^o les bénéfices sociaux de la période imposable s'étendent du montant total des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 65 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus et des éléments visés à l'article 108, 1^o, du même Code;

2^o les mots « 110 p.c. » sont remplacés par « 130 p.c. » à l'article 43, § 9, de ladite loi du 30 mars 1976.

Art. 2. — A l'article 18 de l'arrêté royal n^o 42 du 31 août 1939 réorganisant l'Office national du Ducroire, modifié en dernier lieu par l'article 53 de la loi du 30 mars 1976, le 5^e et dernier alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

« Au cas où les ressources du Fonds de réserve ainsi constitué représentent plus de 5 p.c. de l'encours en risques sur polices émises, le Ministre des Finances peut réduire le rapport d'un vingtième dont question à l'alinéa précédent ».

Arrêté royal du 30 décembre 1980

modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal (Moniteur du 12 février 1981, p. 1592).

Article 1^{er}. — L'article 121 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal est complété comme suit :

« 4. de retraits d'espèces par des procédés mécaniques ou électroniques. »

Art. 2. — Dans le titre II, chapitre II, section III du même arrêté, la rubrique suivante est insérée entre les rubriques « Chèques postaux » et « Chambres de compensation » :

« Procédés mécaniques ou électroniques de retraits ».

Art. 3. — Un article 126*bis* rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté, sous la rubrique « Procédés mécaniques ou électroniques de retraits ».

« Art. 126*bis*. Des retraits d'espèces peuvent être effectués à charge de comptes courants postaux par des procédés mécaniques ou électroniques, sans que la vérification préalable de la provision soit obligatoire.

» Les limites et les modalités de ces retraits sont déterminées avec l'accord du Ministre des Finances par le Ministre ayant la Poste dans ses attributions.

» La carte d'accès aux procédés mécaniques ou électroniques donne lieu à la perception d'une taxe ».

Art. 4. — Au tableau des taxes et des conditions des opérations postales du même arrêté, le texte suivant est inséré après la rubrique 236 :

« ... Procédés mécaniques ou électroniques de retraits.

» 236*bis*. Délivrance de la carte de retrait :

» par carte 100,—. »

Art. 5. — L'intitulé du titre III, chapitre V, du même arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE V. — *Service des comptes courants postaux* »

Art. 6. — Un article 204*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Article 204*ter*. § 1^{er}. Dans la mesure et aux conditions prévues par l'accord de réciprocité conclu entre le Ministre ayant la Poste dans ses attributions et une administration postale étrangère, les titulaires de comptes courants postaux ouverts par cette administration peuvent être autorisés à effectuer des retraits d'espèces par les procédés mécaniques ou électroniques prévus à l'article 126*bis*.

» Cet accord prévoit notamment :

» a) le montant maximal des retraits, fixé dans la monnaie du pays où les retraits sont effectués, ainsi que la fréquence de ces retraits;

» b) la garantie du remboursement des retraits par l'administration postale auprès de laquelle le compte courant est ouvert;

» c) la rémunération de l'administration postale qui effectue le paiement.

» § 2. Les conditions et modalités de participation des titulaires de comptes courants postaux belges au régime de réciprocité des accords prévus au paragraphe 1^{er} sont déterminées avec l'accord du Ministre des Finances par le Ministre ayant la Poste dans ses attributions. »

.....

Loi du 30 décembre 1980

modifiant la loi du 23 août 1948 tendant à assurer le maintien et le développement de la marine marchande, de la pêche maritime et instituant à ces fins un Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes (Moniteur du 7 février 1981, p. 1366). (Voir aussi rubrique 4.)

Article unique. — A l'article 6 de la loi du 23 août 1948 tendant à assurer le maintien et le développement de la marine marchande, de la pêche maritime et instituant à ces fins un Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes, modifié par les lois des 13 juillet 1971 et 7 avril 1978, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa premier, les mots « 23 milliards de francs » sont remplacés par les mots « 30 milliards de francs ».

2° A l'alinéa deux, les mots « dix-sept milliards de francs » et « trois milliards de francs » sont remplacés respectivement par les mots « vingt-six milliards de francs » et « maximum trois milliards de francs ».

Arrêté royal du 12 janvier 1981

modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1957 relatif à certaines mesures d'exécution de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement. Erratum (voir Bulletin de février 1981, pp. 171-172). (Moniteur du 5 février 1981, p. 1245).

Au *Moniteur belge* n° 16, du 24 janvier 1981, p. 786, le tableau annexé à l'arrêté royal susmentionné doit être corrigé : dans la deuxième colonne (« Jusqu'à 6 mois »), en face des montants « De 15.001 à 25.000 francs », le chiffre « 1,36 » doit être remplacé par le chiffre « 1,38 ».

Loi du 12 janvier 1981

portant divers amendements au statut organique de l'Office national du Ducroire (Moniteur du 6 février 1981, p. 1279). (Voir aussi rubriques 3 et 8.)

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 abrogeant et remplaçant la loi du 2 août 1932, modifiée par les arrêtés royaux des 10 janvier 1935 et 22 octobre 1937 et par la loi du 14 juillet 1938, relative à la garantie de bonne fin d'opérations d'exportation et créant un Office national du Ducroire, modifié par la loi du 30 mars 1976, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Sont attribués à l'Office à titre de dotation :

1° six cent cinquante millions de francs nominal en obligations de la Dette unifiée 4 p.c.;

2° huit milliards trois cent cinquante millions de francs nominal en obligations de divers emprunts de l'Etat belge désignés par arrêtés du Ministre des Finances.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, attribuer à l'Office un capital nominal complémentaire de cinq milliards de francs par tranches successives d'un milliard de francs chacune en obligations d'un ou plusieurs emprunts de l'Etat belge à désigner par arrêté du Ministre des Finances. »

Art. 2. — A l'article 7 du même arrêté, modifié par la loi du 30 mars 1976, la dernière phrase est supprimée.

Art. 3. — L'article 8 du même arrêté, modifié par la loi du 30 mars 1976, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. Le total des engagements de l'Office ne peut pas dépasser les montants suivants :

1° garanties prévues à l'article 3, § 2, 1° : vingt fois le montant cumulé de la dotation et de la réserve générale, à l'exclusion toutefois de la fraction de ces fonds qui aurait été aliénée;

2° garanties prévues à l'article 3, § 2, 2° : septante milliards de francs;

3° interventions en matière de financement prévues à l'article 3, § 2, 3°, non couvertes par des concours tiers : montant cumulé de la dotation et de la réserve générale.

Le Roi peut élever ces plafonds par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Pour le plafond prévu au 2° ci-dessus, le montant total des engagements autorisés ne peut pas dépasser cent milliards de francs. »

Art. 4. — A l'article 13, alinéa 4 du même arrêté, tel que cet alinéa a été modifié par la loi du 30 décembre 1970, les mots « au directeur » sont remplacés par les mots « aux directeurs ».

Art. 5. — L'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 abrogeant et remplaçant la loi du 2 août 1932, modifiée par les arrêtés royaux des 10 janvier 1935 et 22 octobre 1937 et par la loi du 14 juillet 1938, relative à la garantie de bonne fin d'opérations d'exportation et créant un Office national du Ducroire, sera dorénavant désigné comme suit : « Loi sur l'Office national du Ducroire ».

3. — FINANCES PUBLIQUES

Loi du 12 décembre 1980

ajustant le budget du Ministère de la Justice de l'année budgétaire 1979 (Moniteur du 3 février 1981, p. 1080).

Loi du 12 décembre 1980

contenant le budget du Ministère de la Justice pour l'année budgétaire 1980 (Moniteur du 5 février 1981, p. 1215).

Article 1^{er}. — Il est ouvert pour les dépenses du Ministère de la Justice afférentes à l'année budgétaire 1980 des crédits s'élevant aux montants ci-après :

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Dépenses courantes (Titre I)	20.875,1	—	—
Dépenses de capital (Titre II)	167,5	—	—
Total ...	21.042,6	—	—

Loi du 29 décembre 1980

relative à la prorogation de la participation de solidarité sur les bénéficiaires exceptionnels des entreprises et en matière de la fixation de la participation de l'Etat dans les risques pris par l'Office national du Ducroire (Moniteur du 10 février 1981, p. 1438). (Voir texte rubrique 2 et voir aussi rubrique 8.)

Arrêté royal du 30 décembre 1980

modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (Moniteur du 5 février 1981, p. 1242).

Loi du 8 janvier 1981

relative à l'emprunt de consolidation en faveur des pouvoirs subordonnés bruxellois (Moniteur du 17 février 1981, p. 1756).

Article unique. — Le Ministre de la Région bruxelloise agissant au nom de l'Etat, est autorisé à contracter un emprunt qui doit permettre de consolider le déficit du service ordinaire des comptes de l'exercice 1979 de l'Agglomération bruxelloise et des communes de la Région bruxelloise. Le montant de cet emprunt ne peut excéder ce que permet le crédit prévu au dernier alinéa.

Les modalités d'exécution seront déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Pour supporter les charges d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt, un crédit spécial destiné à la Région bruxelloise est inscrit à l'article 43.10 du budget du Ministère de l'Intérieur; il est fixé à 700 millions de francs, et est adapté chaque année au taux de croissance du crédit global prévu pour le budget de la Région bruxelloise dès 1981.

Arrêté royal du 12 janvier 1981

modifiant l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus (Moniteur du 3 février 1981, p. 1097).

Loi du 12 janvier 1981

portant divers amendements au statut organique de l'Office national du Ducroire (Moniteur du 6 février 1981, p. 1279). (Voir texte rubrique 2 et voir aussi rubrique 8.)

Arrêté royal du 15 janvier 1981

modifiant l'arrêté royal du 23 février 1977 organique de la Caisse nationale des Calamités (Moniteur du 3 février 1981, p. 1096).

Loi du 15 janvier 1981

autorisant la Société nationale des Chemins de fer belges à émettre des emprunts à concurrence d'une somme de 1.500.000.000 de francs destinés à couvrir des dépenses de renouvellement de matériel roulant et de voies (Moniteur du 7 février 1981, p. 1367). (Voir aussi rubrique 9.)

Article unique. — § 1^{er}. La Société nationale des Chemins de fer belges est autorisée à émettre en Belgique ou à l'étranger, en monnaies belges ou étrangères, un ou plusieurs emprunts pour un montant total effectif de 1.500.000.000 de francs, destinés à couvrir des dépenses de renouvellement de matériel roulant et de voies.

§ 2. Les intérêts relatifs à ces emprunts sont supportés par l'Etat.

§ 3. La Société nationale des Chemins de fer belges est autorisée à émettre des emprunts en renouvellement des émissions dont question ci-dessus.

Ces emprunts de renouvellement ne peuvent être émis qu'à concurrence des montants primitifs. Ils peuvent être émis au maximum un an avant les échéances d'amortissement ou de remboursement auxquelles ils se rapportent.

§ 4. L'époque et les modalités d'émission des emprunts sont fixées par le Roi, sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Communications.

Loi du 15 janvier 1981

ajustant le budget des Dotations culturelles de l'année budgétaire 1979 (Moniteur du 18 février 1981, p. 1796).

Loi du 15 janvier 1981

contenant le budget des Dotations aux Communautés et aux Régions de l'année budgétaire 1980 (Moniteur du 18 février 1981, p. 1800).

Article 1^{er}. — Il est ouvert pour les dépenses de l'année budgétaire 1980 afférentes aux dotations aux Communautés et aux Régions des crédits s'élevant aux montants ci-après :

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Dépenses courantes (Titre I)	39.782,8	—	—
Dépenses de capital (Titre II)	30.033,8	139,0	89,7
Total ...	69.816,6	139,0	89,7

Arrêté royal du 19 janvier 1981

modifiant l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus en vue de promouvoir les investissements privés (Moniteur du 11 février 1981, p. 1511).
(Voir texte rubrique I.)

Arrêté royal du 28 janvier 1981

modifiant l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus (Moniteur du 19 février 1981, p. 1850).

Article 1^{er}. — § 1^{er}. L'intitulé du chapitre I^{er}, section VIII et l'article 48 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Section VIII.* Barème d'impôt pour le calcul de l'impôt des personnes physiques lorsque le revenu imposable n'excède pas 750.000 francs (Code des impôts sur les revenus, article 77).

Art. 48. Lorsque le revenu imposable à l'impôt des personnes physiques n'excède pas 750.000 francs, l'impôt est fixé conformément aux indications du barème repris à l'annexe I. »

§ 2. Le barème visé à l'article 48 du même arrêté royal et faisant l'objet de l'annexe I à cet arrêté royal est remplacé par le barème faisant l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — L'article 87, 2^o, b, du même arrêté royal, est remplacé par la disposition suivante :

« *b)* le Fonds des Rentes, la Caisse nationale des Calamités, la Caisse des dépôts et consignations, le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers, le Fonds d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompes d'eau souterraine, les caisses d'épargne relevant d'un établissement public autre que la Commission bancaire, ainsi que les associations sans but lucratif Bond van Grote en van Jonge Gezinnen et Ligue des Familles dans la mesure où elles accordent à leurs membres des prêts à taux réduit; ».

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable :

1^o en ce qui concerne l'article 1^{er}, à partir de l'exercice d'imposition 1980;

2^o en ce qui concerne l'article 2, aux revenus d'origine belge attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 1980 et aux revenus d'origine étrangère encaissés ou recueillis à partir de la même date.

Art. 4. — L'arrêté royal du 3 octobre 1980 modifiant l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, est rapporté.

.....

Arrêté royal du 10 février 1981

relatif à l'émission de l'emprunt 1981-1985-1989 du Fonds des Routes (Moniteur du 12 février 1981, p. 1590).

Article 1^{er}. — Le Fonds des Routes est autorisé à émettre aux conditions déterminées ci-après, un emprunt intérieur dénommé « Emprunt 1981-1985-1989 ».

.....

Ces obligations portent intérêt au taux de 13 p.c. l'an à partir du 9 mars 1981.

Les intérêts sont payables le 9 mars des années 1982 à 1989.

.....

Art. 4. — L'emprunt est amortissable suivant les modalités ci-après.

Une dotation annuelle de 5 p.c. du capital nominal émis, prenant cours le 9 mars 1982 et augmentée chaque année des intérêts des capitaux amortis est affectée selon un étalement annuel normal et adapté si nécessaire à l'état du marché, au rachat des obligations à des cours ne dépassant pas le pair de la valeur nominale.

Si le cours dépasse le pair, Notre Ministre des Finances détermine éventuellement sous quelles conditions l'amortissement par rachat peut être poursuivi.

La partie non utilisée des dotations d'amortissement n'est pas reportée.

Les obligations restant en circulation le 9 mars 1989 sont remboursables à cette date au pair de leur valeur nominale.

Les dotations d'amortissement de cet emprunt pourront être confondues avec celles d'autres emprunts portant même taux d'intérêt, amortissables selon les mêmes modalités et remboursables au pair aux mêmes échéances.

Art. 5. — Les porteurs ont la faculté d'obtenir le remboursement anticipé de leurs obligations au pair de leur valeur nominale le 9 mars 1985.

Art. 7. — Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sont garantis par l'Etat.

Art. 8. — Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sont effectués aux guichets du Caissier de l'Etat à la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles et en province.

Art. 10. — La souscription publique aux obligations de cet emprunt sera ouverte le 19 février 1981; elle sera close le 6 mars 1981. Il pourra toutefois être mis fin à la souscription avant cette dernière date.

Art. 12. — Le prix d'émission sera fixé au plus tard le 13 février 1981. Il est payable intégralement au moment du dépôt des souscriptions, soit en espèces, soit, suivant les modalités définies aux articles 13 et 14 ci-après, en obligations de l'emprunt de l'Etat 1973-1981-1987, remboursables au gré du porteur le 14 février 1981 ou en obligations de l'emprunt de l'Etat 1974-1981-1988, remboursables au gré du porteur le 22 février 1981.

Art. 13. — Les obligations de l'emprunt de l'Etat 1973-1981-1987 remises en paiement de souscriptions sont à présenter coupons n° 10 au 14 février 1982 et suivants attachés.

Elles sont reprises au pair de leur valeur nominale et donnent droit :

1° à un même capital nominal d'obligations du nouvel emprunt;

2° au paiement en espèces :

a) d'une bonification d'intérêt pour la période du 14 février au 8 mars 1981 inclus, fixée, par tranche de 10.000 francs d'obligations déposées, à 83 francs avant tous impôts sur les revenus ou à 66 francs après déduction du précompte mobilier;

b) de la différence éventuelle entre la valeur de reprise des obligations déposées et le prix d'émission du nouvel emprunt.

Art. 14. — Les obligations de l'emprunt de l'Etat 1974-1981-1988 remises en paiement de souscriptions sont à présenter coupons n° 8 au 22 février 1982 et suivants attachés.

Elles sont reprises au pair de leur valeur nominale et donnent droit :

1° à un même capital nominal d'obligations du nouvel emprunt;

2° au paiement en espèces :

a) d'une bonification d'intérêt pour la période du 22 février au 8 mars 1981 inclus, fixée, par tranche de 10.000 francs d'obligations déposées, à 54 francs avant tous impôts sur les revenus ou à 43 francs après déduction du précompte mobilier;

b) de la différence éventuelle entre la valeur de reprise des obligations déposées et le prix d'émission du nouvel emprunt.

Art. 15. — Il est alloué une commission de 1,25 p.c. du capital nominal souscrit à leur intervention aux banques, agents de change et caisses d'épargne privées visés à l'article 11, ainsi qu'aux établissements financiers du secteur public.

Une commission de 1 p.c. peut être allouée aux investisseurs institutionnels.

Loi du 10 février 1981

de redressement relative aux dispositions fiscales et financières (Moniteur du 14 février 1981, p. 1707). (Voir texte rubrique 1.)

Loi du 10 février 1981

de redressement en matière de répression pénale de la fraude fiscale (Moniteur du 14 février 1981, p. 1714).

Arrêté ministériel du 13 février 1981

relatif à l'émission de l'emprunt 1981-1985-1989 du Fonds des Routes (Moniteur du 17 février 1981, p. 1766).

Article 1^{er}. — Le prix d'émission des obligations de l'emprunt 1981-1985-1989 du Fonds des Routes est fixé à 99,30 p.c. de leur valeur nominale.

.....

4. — AGRICULTURE ET PECHE

Loi du 30 décembre 1980

modifiant la loi du 23 août 1948 tendant à assurer le maintien et le développement de la marine marchande, de la pêche maritime et instituant à ces fins un Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes (Moniteur du 7 février 1981, p. 1366). (Voir texte rubrique 2.)

5. — INDUSTRIE

Arrêté royal du 3 février 1981

accordant la garantie de l'Etat en couverture des risques relatifs aux résultats et au financement des opérations pétrolières, confiées par l'Etat à la S.A. Distrigaz en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers (Moniteur du 17 février 1981, p. 1758).

Arrêté royal du 4 février 1981

confiant à la Société nationale d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'Investissement et des Sociétés régionales d'Investissement, telle que modifiée par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique (Moniteur du 13 février 1981, p. 1638).

Article 1^{er}. — En exécution de l'article 2, § 3 de la loi du 2 avril 1962, la Société nationale d'Investissement est chargée de constituer une filiale spécialisée, la « Société nationale pour la restructuration de l'industrie de la Confection et du Textile », en abrégé « S.N.C.T. », en

conformité avec les statuts annexés au présent arrêté royal. Elle le fera conjointement avec l'Institut du Textile et de la Confection de Belgique par application de l'article 3^{sexies}, § 3, de la loi précitée.

Art. 2. — L'objet social de la S.N.C.T. sera exercé en exécution du programme quinquennal de restructuration de l'industrie belge du textile et de la confection.

Art. 3. — Sans préjudice à la couverture par l'Etat des charges que l'exécution de cette mission fera peser sur la Société nationale d'Investissement, l'Etat veillera à ce que la Société nationale d'Investissement dispose des ressources financières nécessaires à la constitution du capital de la S.N.C.T. à concurrence de la part qu'elle en souscira.

.....

8. — COMMERCE EXTERIEUR

Loi du 29 décembre 1980

relative à la prorogation de la participation de solidarité sur les bénéfiques exceptionnels des entreprises et en matière de la fixation de la participation de l'Etat dans les risques pris par l'Office national du Ducroire (Moniteur du 10 février 1981, p. 1438). (Voir texte rubrique 2 et voir aussi rubrique 3.)

Loi du 12 janvier 1981

portant divers amendements au statut organique de l'Office national du Ducroire (Moniteur du 6 février 1981, p. 1279). (Voir texte rubrique 2 et voir aussi rubrique 3.)

Arrêtés ministériels du 4 février 1981

modifiant l'arrêté ministériel du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises et l'arrêté ministériel du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises (mise en vigueur d'un régime particulier de licences pour l'importation et l'exportation de produits sidérurgiques de ou vers la Grèce) (Moniteur du 17 février 1981, p. 1761).

9. — TRANSPORTS

Loi du 15 janvier 1981

autorisant la Société nationale des Chemins de fer belges à émettre des emprunts à concurrence d'une somme de 1.500.000.000 de francs destinés à couvrir des dépenses de renouvellement de matériel roulant et de voies (Moniteur du 7 février 1981, p. 1367). (Voir texte rubrique 3.)

10. — PRIX ET REVENUS

Loi du 10 février 1981

de redressement relative à la modération des revenus (Moniteur du 14 février 1981, p. 1682).

CHAPITRE I. — *Modération de la rémunération des travailleurs dans le secteur privé.*

Section 1. — Champ d'application.

Article 1^{er}. — Le présent chapitre s'applique aux travailleurs et aux employeurs.

Pour l'application du présent chapitre sont assimilés :

1^o aux travailleurs : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;

2^o aux employeurs : les personnes qui occupent les personnes visées au 1^o.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi déroge aux dispositions du présent chapitre à l'avantage des travailleurs manuels effectuant des travaux lourds ou insalubres.

Les articles 2 à 6, à l'exception de l'article 2, § 1, ne seront pas d'application si une convention collective interprofessionnelle concernant la modération salariale est conclue avant le 15 février 1981 avec un effet équivalent à la modération salariale prévue à l'article 2, §§ 2 à 4, pendant la période de référence définie à l'article 2, § 2, et si cette convention est rendue obligatoire par le Roi.

Cet arrêté royal rend la convention obligatoire à l'égard de toutes les personnes visées par le présent chapitre et soumet cette convention aux dispositions du chapitre V de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, comme aux conventions rendues obligatoires.

Section 2. — Modération de la rémunération.

Art. 2. — § 1. Le revenu minimum mensuel moyen, tel qu'il est défini par la convention collective de travail n^o 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, conclue au sein du Conseil national du Travail le 25 juillet 1975 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 septembre 1975, et indexé selon les modalités supplétives prévues à l'article 7, alinéa 2, de cette convention, sera majoré au 1^{er} avril 1981 de 5 p.c. et au 1^{er} janvier 1982 de 3 p.c. du revenu minimum mensuel moyen applicable en novembre 1980.

Le Roi peut définir les modalités d'application de l'alinéa 1^{er}, après avis du Conseil national du Travail.

§ 2. Sans préjudice de la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation, aucune augmentation de rémunération, aucun nouvel avantage pécuniaire ou en nature sous quelque forme que ce soit, ne pourront être accordés, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1982, nommée ci-après période de référence, que ce soit en application d'une convention collective de travail, d'une convention individuelle, d'un accord entre employeurs et travailleurs ou d'une décision unilatérale de l'employeur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, les augmentations barémiques applicables au 1^{er} décembre 1980 peuvent être accordées si, préalablement et au plus tard le 1^{er} avril 1981, d'autres mesures de modération salariale, ayant les mêmes effets que la non-application de ces augmentations barémiques, sont convenues par convention collective de travail. Cette convention doit être rendue obligatoire par le Roi.

Par dérogation à l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, l'arrêté royal rendant obligatoires les conventions collectives visées à l'alinéa précédent, est délibéré en Conseil des Ministres.

§ 3. Sans préjudice de la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation, les dispositions du § 2 ne s'appliquent pas aux travailleurs dont la rémunération brute, calculée conformément aux dispositions de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, n'excède pas 35.000 francs par mois au 1^{er} décembre 1980.

Pour les travailleurs visés à l'alinéa 1^{er}, les augmentations de rémunération et autres avantages pécuniaires ou en nature, sous quelque forme que ce soit, convenus ou décidés par convention collective de travail déposée et enregistrée auprès du greffe du Service des Relations collectives du Travail avant le 1^{er} décembre 1980 seront normalement accordés.

Pour les travailleurs visés à l'alinéa 1^{er}, de nouvelles augmentations de rémunération ou d'autres avantages pécuniaires ou en nature, sous quelque forme que ce soit, pourront être accordés pour autant que leur montant global, calculé par travailleur sur une base annuelle, n'excède pas 1 p.c.

Pour les travailleurs qui ne sont pas occupés à temps plein, le montant de 35.000 francs tel qu'il est fixé à l'alinéa 1^{er}, est calculé proportionnellement par rapport aux rémunérations qu'auraient gagnées ces travailleurs en effectuant des prestations à temps plein.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, soumettre le montant de 35.000 francs visé au § 3, alinéa 1^{er}, à un règlement par paliers.

Art. 3. — Les diminutions du temps de travail prévues dans les conventions existant au 1^{er} décembre 1980 sont maintenues. Dans les nouvelles conventions à conclure durant la période de référence, une diminution du temps de travail peut être prévue jusqu'à 38 heures par semaine en moyenne, pour autant que l'évolution de la productivité le permette.

.....

CHAPITRE II. — *Modération de la rémunération dans le secteur public.*

Section 1. — Champ d'application.

Art. 7. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres du personnel dont les employeurs sont repris ci-après :

- a) l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, les Forces armées, la Gendarmerie;
- b) les Communautés et les Régions, à l'exclusion du personnel du Greffe et de la Questure;
- c) les organismes d'intérêt public et les établissements publics;
- d) les provinces, associations de provinces, les établissements subordonnés aux provinces;
- e) les communes, les associations de communes, les agglomérations et fédérations de communes, les établissements subordonnés aux communes, les organismes d'intérêt public qui dépendent des associations, agglomérations et fédérations de communes, les centres publics d'aide sociale, les centres publics intercommunaux d'aide sociale ainsi que les associations de centres publics d'aide sociale;
- f) la Commission française de la Culture, la Commission néerlandaise de la Culture et les Commissions réunies de la Culture de l'agglomération bruxelloise;
- g) les polders et les waterings;
- h) les établissements d'enseignement libre subventionnés, y compris l'enseignement universitaire;
- i) les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux libres.

Section 2. — Modération de la croissance des rémunérations.

Art. 8. — Sans préjudice de l'adaptation des rémunérations à l'indice des prix à la consommation et des augmentations intercalaires prévues dans les statuts pécuniaires applicables selon les cas aux membres du personnel visés à l'article 7, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe, pour les membres de ce personnel, les modalités destinées à produire le même effet de modération que celui visé au Chapitre I.

Art. 9. — § 1. Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux membres du personnel visés à l'article 7 dont la rémunération mensuelle brute déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 est inférieure à 35.000 francs brut pour le mois de novembre 1980.

§ 2. Pour les membres du personnel visés au § 1 et sans préjudice de l'adaptation éventuelle de la rétribution minimum garantie, de nouvelles augmentations de rémunération, sous quelque forme que ce soit, pourront intervenir pour autant que le montant total, calculé par membre du personnel sur une base annuelle, ne dépasse pas 1 p.c.

Art. 10. — § 1. Il est dérogé aux dispositions du présent chapitre par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres à l'avantage des travailleurs manuels effectuant des travaux lourds ou insalubres.

§ 2. Les dispositions des articles 8 et 9 ne sont pas d'application si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des mesures légales ou réglementaires et produisant le même effet de modération que celui visé au chapitre I sont prises en concertation avec les organisations syndicales représentatives du secteur public.

CHAPITRE III. — *Modération des revenus des autres professions.*

Section 1. — Notaires et huissiers de justice.

Art. 11. — Les tarifs des notaires et huissiers de justice ne peuvent dépasser en 1981 leur niveau du 31 décembre 1980.

Section 2. — Praticiens de l'art de guérir et titulaires de professions paramédicales.

Art. 12. — § 1. Les honoraires des praticiens de l'art de guérir et des titulaires de professions paramédicales ne peuvent excéder jusqu'au 30 septembre 1981 le niveau des tarifs qui étaient d'application au 1^{er} décembre 1980 en vertu de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Cependant, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, peut déterminer que les tarifs d'honoraires en application dans le cadre de la loi précitée du 9 août 1963 seront adaptés à l'indice des prix à la consommation mais seulement pour la partie de ces honoraires qui est affectée au paiement des salaires indexés.

A partir du 1^{er} octobre 1981, les honoraires peuvent seulement être adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le 31 août 1980 et le 31 août 1981.

§ 2. Les dispositions du § 1 et de l'article 14, § 2, ne préjudicient pas aux dispositions des accords ou conventions approuvés par le Ministre de la Prévoyance sociale conclus après le 15 décembre 1980 dans le cadre de la loi précitée du 9 août 1963.

Les dispositions de l'article 13 sont d'application aux praticiens de l'art de guérir et aux titulaires de professions paramédicales qui n'ont pas adhéré à l'accord ou à la convention qui les concerne.

§ 3. Par dérogation aux dispositions en question de la loi précitée du 9 août 1963, les tarifs découlant de l'application de la présente loi constituent la base du calcul de l'intervention par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Section 3. — Autres professions.

Art. 13. — Pour les catégories professionnelles autres que celles prévues dans les articles 1, 7, 11 et 12, les rémunérations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les tarifs, honoraires, barèmes et abonnements ayant trait aux prestations effectuées par les titulaires de ces professions, ne peuvent excéder en 1981 ceux en vigueur pour les mêmes prestations au 1^{er} décembre 1980.

Aucune formule d'adaptation ou de fluctuation ne peut être appliquée si elle entraîne une augmentation de toute rétribution visée à l'alinéa 1^{er}.

Le Roi peut prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, des dispositions en vertu desquelles la tarification des prestations de ces catégories professionnelles est soumise à l'homologation et à la publicité.

Section 4. — Dispositions communes.

Art. 14. — § 1. Pour l'année 1982, les rémunérations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les tarifs, honoraires, barèmes et abonnements, visés aux articles 11 et 13, ne pourront augmenter au-delà de l'indexation des 12 mois précédents.

§ 2. A partir du 1^{er} octobre 1982, les honoraires visés à l'article 12 peuvent seulement être adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le 31 août 1981 et le 31 août 1982.

.....

CHAPITRE IV. — *Tantièmes.*

Art. 17. — Pour l'application du présent chapitre, on entend par tantièmes toute distribution de bénéfices versés aux administrateurs et gérants, quelle qu'en soit la forme, hormis les dividendes.

Art. 18. — § 1. Nonobstant toutes dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, les tantièmes payables par des sociétés belges durant l'année 1981, ne peuvent excéder 95 % des tantièmes payés pour l'exercice social 1979.

§ 2. Si aucun tantième n'a été mis en paiement pour l'exercice social 1979 ou s'il s'agit du premier exercice social, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le maximum des tantièmes distribuables en proportion du montant qui, à titre de dividendes pour l'exercice 1980, est mis en paiement.

§ 3. Pour l'année 1982, les tantièmes visés à l'article 17 et aux §§ 1 et 2 du présent article, ne pourront augmenter au-delà de l'indexation des 12 mois précédents.

Art. 19. — Toute partie de tantièmes attribuée pour l'exercice social 1980 et dont le paiement a déjà été effectué avant 1981 ou dont le paiement a été différé après le 31 décembre 1981, est considérée, pour l'application de l'article 18, comme payée en 1981.

.....

CHAPITRE V. — *Cotisations patronales d'assurance complémentaire.*

Art. 21. — Les cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré payées en 1981 et 1982 ne peuvent dépasser celles qui ont été payées en 1980 que dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir les avantages qui étaient stipulés dans le règlement de prévoyance au 1^{er} janvier 1981.

L'excédent éventuel est considéré, du point de vue fiscal, comme une dépense non déductible au titre de dépense ou charge professionnelle.

Art. 22. — La loi du 23 décembre 1980 portant des mesures conservatoires et transitoires en matière de modération de tous les revenus est abrogée.

.....

Arrêté royal du 13 février 1981

portant exécution de l'article 10, § 2, de la loi de redressement du 10 février 1981, relative à la modération des revenus (Moniteur du 19 février 1981, p. 1843).

Arrêté royal du 14 février 1981

d'exécution de l'article 1^{er}, alinéa 5, de la loi de redressement du 10 février 1981 relative à la modération des revenus (Moniteur du 17 février 1981, p. 1764).

Article 1^{er}. — La convention collective interprofessionnelle du 13 février 1981, pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1982, (...) est rendue obligatoire pour toutes

les personnes visées par le chapitre 1^{er} de la loi de redressement du 10 février 1981 relative à la modération des revenus et est soumise, comme une convention rendue obligatoire, aux dispositions du chapitre V de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Art. 2. — Le présent arrêté produit ses effets le 14 février 1981.

11. — PENSIONS, ASSURANCES SOCIALES ET AVANTAGES DIVERS

Loi du 10 février 1981

de redressement instaurant une cotisation de solidarité à charge des personnes rémunérées directement ou indirectement par le secteur public (Moniteur du 14 février 1981, p. 1688).

Article 1^{er}. — § 1^{er}. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux membres du personnel et aux titulaires d'un ou de plusieurs mandats politiques ou publics, rémunérés directement ou indirectement à charge du budget de l'Etat ou d'une personne de droit public.

§ 6. Les dispositions de la présente loi ne sont toutefois pas applicables au personnel qui ne jouit pas de la stabilité de l'emploi; le Roi fixe par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les catégories de personnes auxquelles la présente loi n'est pas applicable.

Art. 2. — Un fonds de solidarité est créé auprès de l'Office national de sécurité sociale. Il est inscrit à la section particulière du budget de cet organisme.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer l'affectation de ce fonds.

Art. 3. — Le fonds de solidarité est alimenté par les cotisations de solidarité à charge des personnes et des titulaires des mandats politiques et publics visés à l'article premier.

La subvention de l'Etat à l'Office national de sécurité sociale est réduite à concurrence du montant de ces cotisations.

Art. 9. — § 1^{er}. En ce qui concerne les membres du personnel, les ministres des cultes reconnus et les conseillers laïcs émargeant au budget du Ministère de la Justice :

a) il n'y a pas de cotisation si le salaire brut mensuel ne dépasse pas 39.999 francs;

b) la cotisation est fixée à :

0,9 % du salaire brut mensuel qui ne dépasse pas 44.999 francs tout en étant égal ou supérieur à 40.000 francs;

1,2 % du salaire brut mensuel qui ne dépasse pas 49.999 francs tout en étant égal ou supérieur à 45.000 francs;

1,9 % du salaire brut mensuel qui ne dépasse pas 54.999 francs tout en étant égal ou supérieur à 50.000 francs;

2,7 % du salaire brut mensuel si celui-ci est égal ou supérieur à 55.000 francs.

Les montants ci-dessus sont liés à l'indice 140,22 des prix à la consommation et sont adaptés aux fluctuations de cet indice.

Loi du 10 février 1981

de redressement relative aux Classes moyennes (Moniteur du 14 février 1981, p. 1692).

Loi du 10 février 1981

de redressement relative à la sécurité sociale et au bien-être en 1981 (Moniteur du 14 février 1981, p. 1694).

Article 1^{er}. — § 1^{er}. Pour 1981, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération du travailleur, visé à l'article 14, § 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La limite à concurrence de laquelle la rémunération précitée est prise en considération pour le calcul des cotisations de l'employeur et du travailleur, destinées au régime de pension de retraite et de survie des employés, au régime relatif à l'emploi et au chômage et au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (secteur des indemnités) est pour 1981 fixée à 34.500 francs par mois. Ce montant est lié à l'indice-pivot 114,20 (base 1966 = 100) et varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971.

Pour les autres régimes, la rémunération non plafonnée est prise en considération.

§ 2. Quant aux cotisations du travailleur, les taux de cotisation suivants sont fixés pour 1981 :

1^o s'il s'agit d'un travailleur manuel :

a) 6,25 % du montant de sa rémunération, destinés au régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;

b) 1,15 % du montant de sa rémunération limitée conformément au § 1^{er}, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (secteur des indemnités);

c) 0,90 % du montant de sa rémunération limitée conformément au § 1^{er}, destiné au régime relatif à l'emploi et au chômage;

d) 1,80 % du montant de sa rémunération, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (secteur soins de santé).

2^o s'il s'agit d'un travailleur intellectuel :

a) 6,25 % du montant de sa rémunération limitée conformément au § 1^{er}, destinés au régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés;

b) 0,75 % du montant de sa rémunération limitée conformément au § 1^{er}, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (secteur des indemnités);

c) 0,90 % du montant de sa rémunération limitée conformément au § 1^{er}, destiné au régime relatif à l'emploi et au chômage;

d) 1,80 % du montant de sa rémunération, destiné au régime d'assurance contre la maladie et l'invalidité (secteur soins de santé).

§ 3. Quant à la cotisation de l'employeur, les taux de cotisation suivants sont fixés pour 1981 :

1^o pour l'occupation d'un travailleur manuel :

a) 8,86 % du montant de sa rémunération, destinés au régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés;

b) 1,84 % du montant de sa rémunération limitée conformément au § 1^{er}, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (secteur des indemnités);

c) 1,27 % du montant de sa rémunération limitée conformément au § 1^{er}, destiné au régime relatif à l'emploi et au chômage;

d) 3,75 % du montant de sa rémunération, destinés au régime d'assurance contre la maladie et l'invalidité (secteur des soins de santé);

e) 7,25 % du montant de sa rémunération, destinés au régime des allocations familiales pour travailleurs salariés;

f) 14,75 % du montant de sa rémunération, destinés au régime des vacances annuelles des travailleurs manuels;

g) 0,70 % du montant de sa rémunération, comme cotisation de solidarité destinée au Fonds des maladies professionnelles;

h) 0,40 % du montant de sa rémunération, destiné au Fonds des accidents du travail.

Une part de 8,75 % comprise dans la cotisation de 14,75 % visée au littéra f), ne sera versée qu'en 1982 à la date fixée par le Roi.

2° pour l'occupation d'un travailleur intellectuel :

a) 8,86 % du montant de sa rémunération limitée conformément au § 1^{er}, destinés au régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés;

b) 1,84 % du montant de sa rémunération limitée conformément au § 1^{er}, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (secteur des indemnités);

c) 1,27 % du montant de sa rémunération limitée conformément au § 1^{er}, destiné au régime relatif à l'emploi et au chômage;

d) 3,75 % du montant de sa rémunération, destinés au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (secteur des soins de santé);

e) 7,25 % du montant de sa rémunération, destinés au régime des allocations familiales pour travailleurs salariés;

f) 0,60 % du montant de sa rémunération, comme cotisation de solidarité destinée au Fonds des maladies professionnelles;

g) 0,40 % du montant de sa rémunération, destiné au Fonds des accidents du travail.

.....

§ 5. Par dérogation aux dispositions du § 2, 1^o, c, et du § 2, 2^o, c, la rémunération non plafonnée est prise en considération pour le calcul des cotisations pour le régime relatif à l'emploi et au chômage.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} avril 1981.

Cette disposition est uniquement applicable lorsqu'au 1^{er} septembre de l'année précédente, le nombre de chômeurs complets indemnissables est supérieur à 300.000.

Pour la période du 1^{er} avril 1981 au 31 décembre 1981, une cotisation supplémentaire de 0,30 % est perçue sur la tranche de la rémunération qui dépasse la limite visée au § 1, alinéa 2.

Art. 2. — § 1. Pour 1981, le montant des interventions de l'Etat en faveur des différents régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés est fixé à 202.260,0 millions.

.....

Art. 6. — § 1. La dette cumulée de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, régime général et régime des travailleurs indépendants est reprise et amortie par l'Etat. Un plan d'amortissement sera établi dont les tranches annuelles seront reprises au budget.

§ 2. Le Ministre des Finances est autorisé, à partir de l'année budgétaire 1981, à couvrir l'amortissement de cette dette par des emprunts.

.....

§ 3. Les bonis de l'assurance maladie-invalidité obligatoire sont cependant affectés par priorité à la couverture des intérêts.

Le solde des intérêts de cette dette cumulée non encore amortie, est financé, à défaut de tout autre moyen, par les crédits qui seront inscrits annuellement au budget du Ministère de la Prévoyance sociale.

.....

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont d'application à partir du 1^{er} janvier 1981.

.....

Loi du 10 février 1981

de redressement relative aux pensions du secteur social (Moniteur du 14 février 1981, p. 1697).

Loi du 10 février 1981

de redressement relative aux pensions du secteur public (Moniteur du 14 février 1981, p. 1705).

12. — COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Loi du 21 novembre 1980

portant approbation des Actes internationaux suivants : a) Deuxième convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, avec Protocoles, Acte final et Déclarations annexées ainsi qu'un Echange de Lettres; b) Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, faits à Lomé le 31 octobre 1979, et c) Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté et Déclarations; d) Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Deuxième Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, faits à Bruxelles le 20 novembre 1979 (Moniteur du 24 février 1981, p. 2048).

Arrêt définitif

du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1981 (80/1310/CEE/Euratom/CECA) (Journal officiel du 31 décembre 1980, n° L 378, p. 1).

Décision du Conseil du 15 décembre 1980 (80/1264/CEE)

modifiant la décision 71/143/CEE portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme (Journal officiel du 31 décembre 1980, n° L 375, p. 16).

Décision du Conseil du 15 décembre 1980 (80/1265/CEE)

arrêtant le rapport annuel sur la situation économique de la Communauté (1980) et fixant les orientations de politique économique pour l'année 1981 (Journal officiel du 31 décembre 1980, n° L 375, p. 17).

Règlement du Conseil du 17 février 1981 (81/442/CEE)

relatif à l'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés (Journal officiel du 21 février 1981, n° L 48, p. 8).

BIBLIOGRAPHIE
RELATIVE AUX PROBLEMES
ECONOMIQUES ET FINANCIERS
INTERESSANT LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans le Bulletin de février 1981. Les ouvrages et articles retenus sont classés par sujets selon le plan de classification décimale en usage à la Banque Nationale. Une version abrégée de ce plan a été publiée dans le numéro de janvier 1974.

L'abonné qui le désire peut obtenir cette version sur simple demande au Service de la Documentation de la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 5, 1000 Bruxelles. La version complète du plan peut être consultée à la Bibliothèque scientifique de la Banque.

Il est rappelé que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions ni les sources statistiques.

**

051. - 338.750.

331.100.

ertoire des produits fabriqués en Wallonie.
elles, Secrétariat d'Etat à la Région Wallonne, 1981,
pp.

DEVREKER, R.

150 ans de vie économique.
Bruxelles, Paul Legrain, 1980, 108 p.

307.15 - 311.94

332.26 - 332.691. - 339.21
332.811. - 333.844.

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL.

DREZE, J.H. and MODIGLIANI, F.

Information de la population active belge au 30 juin
années 1978-1979.
elles, Administration de l'emploi, 1980, 10 p.

The Trade-off Between Real Wages and Employment in an Open Economy (Belgium).
(In : *European Economic Review*, Amsterdam, No. 1, January 1981, pp. 1-40.)

GEN. 5 B

312.1 - 332.602.2

333.111.42 - 333.405.

STENIER, A et DASSETTO, F.

FAUSTEND, D.K.

deuxième génération d'immigrés en Belgique.
: *Courrier Hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, Bruxelles,
907-908, 23 janvier 1981, pp. 2-46.)
G. 28 E

A Note on Some Asymmetries of Monetary Control in Open Economies.
(In : *Weltwirtschaftliches Archiv*, Kiel, Nr 4, Dezember 1980, S. 729-738.)
DEUTSCHL. 29

331.061.

333.139.2 - 347.734.

KINSON, P. a.o.

VANTHEMSCHE, G.

World Trade and Finance : Prospects for the 1980s.
: *Cambridge Economic Policy Review*, Cambridge,
3, December 1980, pp. 1-70.)
18 A

L'élaboration de l'arrêté royal sur le contrôle bancaire (1935).
(In : *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, Gand, n° 3, 1980, pp. 389-435.)
BELG. 135

CHIN, A.

monnaie, déséquilibre et hiérarchie en économie internationale.

(In : *Economie Appliquée*, Genève, n° 1, mars 1980, pp. 65-88.)

23

COHEN, D. et EWENCZYK, P.

L'instabilité du système monétaire international.

(In : *Economie et Statistique*, Paris, n° 126, octobre 1980, pp. 33-46.)

FR. 33 A

333.403. - 333.405.

333.432.8

LES, M.A. and STEWART, M.B.

The Effects of Risk and Return on the Currency Composition of Money Demand.

(In : *Weltwirtschaftliches Archiv*, Kiel, Nr 4, Dezember 1980, S. 613-625.)

UTSCHL. 29

Crise persistante du système monétaire international.

(In : *Cahiers Français*, Paris, n° 198, octobre-décembre 1980, 72 p.)

FR. 14 A

333.403.

333.432.8

What Monetarism borrowed from Post-Keynesians, Vice Versa.

(In : *International Currency Review*, London, No. 6, November-December 1980, pp. 45-48.)

. 26 D

DROUIN, M.

Changement de cap dans la politique du Fonds Monétaire International.

(In : *Eurépargne*, Luxembourg, n° 1, janvier 1981, pp. 6-9.)

LUX. 4

333.426. - 333.451.1

333.432.8 - 382.240. - 333.111.42

333.46 - 333.844. - 333.451.6

333.111.40

RPHY, R.G. and VAN DUYNE, C.

Market Approaches to Exchange Rate Determination : A Comparative Analysis.

(In : *Weltwirtschaftliches Archiv*, Kiel, Nr 4, Dezember 1980, S. 627-655.)

UTSCHL. 29

GILBERT, M.

Quest for World Monetary Order ; the Gold-Dollar System and its Aftermath.

New York, Wiley, 1980, XX+255 p.

ETS, F.A.

te-t-il une solution au problème monétaire international ?

: *Eurépargne, Luxembourg, n° 12, décembre 1980, pp. 14-16.*)

K. 4

KRUGMAN, P.

Vehicle Currencies and the Structure of International Exchange.

(In : *Journal of Money, Credit and Banking, Columbus, No. 3, August 1980, pp. 513-526.*)

U.S.A. 29 D

333.450. - 382.23

333.51 - 333.131.38

ROOS, F.

Chasing Power Parity Theory and the Monetary Approach to the Balance of Payments.

: *De Economist, Leiden, n° 1, maart 1981, blz. 41-*

D. 12

Les opérations en devises du secteur bancaire belge.

(In : *Bulletin hebdomadaire - Kredietbank, Bruxelles, n° 5, 30 janvier 1981, pp. 1-6.*)

BELG. 33

333.451.6 - 382.51 - 382.30

333.633.0 - 339.4 - 339.238.

ACKHURST, R. and TUMLIR, J.

Trade Relations under Flexible Exchange Rates. Studies in International Trade, 8.)

Geneva, General Agreement on Tariffs and Trade, 1980, pp. 1-16.)

D.

Le « return », instrument d'analyse économique, application à l'année 1980.

(In : *Paribas - Notes Economiques, Bruxelles, n° 35, janvier 1981, pp. 2-9.*)

BELG. 64 D

333.451.6 - 333.405. - 334.151.25

333.662.

STON, L. and ROPER, D.

The Theory of Currency Substitution and Monetary Stabilization.

: *Economie Appliquée, Genève, n° 1, mars 1980, pp. 1-160.*)

23

L'utilisation des monnaies nationales dans les émissions obligataires extérieures.

(In : *Tendances des marchés des capitaux, Paris, n° 16, novembre 1980, pp. 104-119.*)

O.C.D.E. 16

333.846.2 - 333.846.3
336.61 - 333.451.6

334.151.25 - 334.151.27

KEY, C.J.

Wage-Price Mechanism and the Long-Run Effects of Fiscal and Monetary Policies under Alternative Exchange Rate Regimes.

The Scandinavian Journal of Economics, Stockholm, 3, 1980, pp. 332-351.

DE 7 A

The Private Use of the ECU.

(3rd Seminar on the European Monetary System, U.C.L., Louvain-la-Neuve, June 13 and 14, 1980.)

Brussels, Kredietbank, 1980, 80 p.

334.150.4

334.151.27

point sur la CEE.

Bulletin de la Société Générale de Banque, Bruxelles, n° 206, janvier 1981, pp. 1-4.

LG. 27 C

DE VRIES, T.

On the Meaning and Future of the European Monetary System.

(Essays in International Finance, 138.)

Princeton, N.J., Princeton University, 1980, 64 p.

334.151.20 - 334.151.27

334.151.27 - 333.432.8

RNER, P.

Plan Werner au Système Monétaire Européen (M.E.)

Studia Diplomatica, Bruxelles, n° 3, mai-juin 1980, pp. 241-255.

LG. 50

FRANÇOIS, G.

Problèmes monétaires internationaux : réalisations européennes et perspectives mondiales.

(In : *Revue d'économie politique, Paris, n° 6, novembre-décembre 1980, pp. 715-729.*)

FR. 52

334.151.25 - 333.432.8

334.151.4

LLMANN, R.

rôle futur de l'ECU et du D.T.S.

Eurépargne, Luxembourg, n° 1, janvier 1981, pp. 3-5.

X. 4

La Communauté européenne et ses régions.

(In : *Documentation Européenne, Luxembourg, n° 1, 1980, pp. 1-22.*)

C.E. 5 D

334.151.7

336.201. - 336.204.

Communauté européenne et le problème de
logie.

: *Documentation Européenne, Luxembourg, n° 2,*
pp. 1-52.)

5 D

Pression fiscale et structure fiscale dans les pays in-
dustrialisés.

(*In : Bulletin hebdomadaire - Kredietbank, Bruxelles,*
n° 3, 16 janvier 1981, pp. 1-5.)

BELG. 33

334.154.0 - 347.734. - 334.151.27

336.204. - 336.020. - 336.030.
336.451.

Checklist of Community Legislation and Legis-
e Proposals of Concern to Financial Institutions
Markets.

pared for the British Bankers' Association.)

on, *Inter-Bank Research Organisation, 1980,*
pp.

VAN HOUTTE, J.

Influence sur la pression fiscale de la multiplication
des niveaux budgétaires.

(*In : Bulletin de Documentation - Ministère des Finances,*
Bruxelles, n° 1, janvier 1981, pp. 5-18.)

BELG. 99

334.154.33

336.225. - 336.204.

N DER ESCH, B.

E Competition Rules : Basic Principles and Policy
s.

: *Legal Issues of European Integration, Deventer,*
2, 1980, pp. 75-85.)

ADAMS, D.W.

The Distributive Effects of Vat in the United King-
dom, Ireland, Belgium and Germany.

(*In : The Three Banks Review, Edinburgh, No. 128,*
December 1980, pp. 21-37.)

G.B. 58 A

334.81

336.33 - 333.631. - 336.212.2
333.832.6

RCIAI, P.

guard Measures in GATT.

: *Journal of World Trade Law, Twickenham, No. 1,*
January-February 1981, pp. 41-66.)

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

Le Fonds des Rentes.

Bruxelles, Banque Nationale de Belgique, 1980, div. pp.

336.451. - 336.401. - 336.020.
336.030.

338.046.2

EY, Ph.

Services publics : des contraintes et des choix.

*Service de Conjoncture, Louvain-la-Neuve, janvier
1980, pp. 1-30.)*

G. 87

STAPPAERTS, M.

Une aide croissante à l'expansion des P.M.E.

*(In : Eco-Brabant, Bruxelles, n° 27, décembre 1980,
pp. 3-20.)*

BELG. 64

336.721.

338.33 - 333.105. - 334.150.2

MREICH, J.E.

Paris to Cannes : Belgium's Fight for Priority
Transfer Payments. August 1921 - January 1922.

*Studia Diplomatica, Bruxelles, n° 4, juillet-août
1980, pp. 383-410.)*

G. 50

COMMUNAUTES EUROPEENNES.

Les groupements d'intérêt européens et leurs rela-
tions avec le Comité Economique et Social.

Bruxelles, Edit. Delta, 1980, 345 p.

337.553.

338.33 - 330.513. - 338.313.

WITBOSCH, E.D.J.

L'expérience acquise par plus de trente ans d'inté-
gration économique dans le cadre du Benelux.

*Revue d'Intégration Européenne, Montréal, n° 1,
juin 1980, pp. 43-58.)*

7

MODEN, J. et SLOOVER, J.

Le patronat belge; discours et idéologie 1973-1980.

*Bruxelles, Centre de Recherche et d'Information Socio-Po-
litiques, 1980, 327 p.*

338.043. - 338.046.2 - 336.834.

338.43

DECO, E. e.a.

Obstacles rencontrés par les petites et moyennes
entreprises de l'U.E.B.L. dans le cadre des incitants
liés à l'innovation technologique.

*Annales de Sciences économiques appliquées,
Louvain-la-Neuve, n° 4, décembre 1980, pp. 109-144.)*

G. 10

COLLARD, R. et JOIRET, Y.

La régionalisation : contraintes et opportunités pour
la Wallonie.

*(In : Institut Emile Vandervelde — Note de documen-
tation, Bruxelles, janvier 1981, pp. 1-268.)*

BELG. 96

LOT, G. e.a.

Etat de terres agricoles est-il un bon placement ?

Revue de l'Agriculture, Bruxelles, n° 2, mars-avril pp. 209-223; n° 4, juillet-août 1980, pp. 679-703; septembre-octobre 1980, pp. 923-940; n° 6, novembre-décembre 1980, pp. 1337-1352.)

G. 132

Adviezen met betrekking tot de huisvesting in Limburg.

(In : Economie in Limburg, Hasselt, n° 4, 1980, blz. 44-55.)

BELG. 93

338.751.1

339.112.10 - 338.43

IGNON, E.

venir de la sidérurgie européenne.

Annales de l'Economie Publique, Sociale et Coopérative, Liège, n° 4, octobre-décembre 1980, pp. 515-

. 1 A

Het ruimtelijk patroon van het wonen in Limburg —
Situatie en vooruitzichten.

(In : Economie in Limburg, Hasselt, n° 4, 1980, blz. 29-43.)

BELG. 93

338.751.1

339.112.12 - 338.43

nt et l'acier en Europe.

Annales de l'Economie Publique, Sociale et Coopérative, Liège, n° 4, octobre-décembre 1980, pp. 371-

. 1 A

SIX, L.

Nouvelles tendances dans la politique du logement régionalisée.

(In : Eco-Brabant, Bruxelles, n° 27, décembre 1980, pp. 26-34.)

BELG. 64

338.751.1

342.4

WELS, J.-P.

nt et l'acier en Belgique.

Annales de l'Economie Publique, Sociale et Coopérative, Liège, n° 4, octobre-décembre 1980, pp. 397-

. 1 A

150 ans d'interprétation constitutionnelle; actes du colloque organisé par l'Association des diplômés en droit de Louvain — Louvain-la-Neuve 26-9-1980.

(In : Annales de Droit, Louvain, n° 2-3, 1980, pp. 119-309.)

347.720.1

380.23 - 333.845.

rix de transfert dans les entreprises multination-

*Bulletin hebdomadaire - Kredietbank, Bruxelles,
23 janvier 1981, pp. 2-5.)*

G. 33

BRUNO, M.

Import Prices and Stagflation in the Industrial
Countries : a Cross-Section Analysis.

*(In : The Economic Journal, London, No. 359, Sep-
tember 1980, pp. 479-492.)*

G.B. 19

347.725. - 347.720.1 - 347.720.40

380.3

tische gids voor beheerders van NV's.

el, C.E.D.-Samsom, 1980, versch. blz.

SWENNEN, H.

Prijsreglementering in België.

*(In : S.E.W. Tijdschrift voor Europees en Economisch
Recht, Antwerpen, n^r 1, januari 1981, blz. 27-61.)*

350.2

382.22

MAS, E.

Comparison of Public Services Employment in the
United Kingdom with Five other European
Countries.

*: Economic Trends, London, No. 326, December
, pp. 94-100.)*

G. 19 A

KNAPPE, E.

Die monetäre Zahlungsbilanztheorie.

*(In : Kredit und Kapital, Berlin, Nr 4, Dezember 1980,
S. 532-559.)*

DEUTSCHL. 16 F

368.43 - 339.311.1

382.242.4 - 333.432.8

TIEAU, P. et PERELMAN, S.

sion publique et épargne privée; l'exemple belge.

*: Revue Economique, Paris, n^o 6, novembre 1980,
178-1188.)*

G. 57

CORNET, P.

Een grotere rol voor het IMF in het recyclingproces.

*(In : Bank- en Effectenbedrijf, Amsterdam, n^r 244, de-
cember 1980, blz. 439-441.)*

NED. 3 A

382.242.4

382.257.

MOUSTIER, A.

olution des risques politiques dans le finan-
ent international.

: *Eurépargne, Luxembourg, n° 1, janvier 1981,*
(0-13.)

K. 4

BICHOT, J.

La masse secondaire mondiale et ses contreparties.

(In : *Revue d'Economie Politique, Paris, n° 5, septembre-*
octobre 1980, pp. 509-533.)

FR. 52

382.242.4

384.6

PEE, C.

ernationale financière vraagstukken.

: *Bank- en Effectenbedrijf, Amsterdam, n° 244, de-*
cember 1980, blz. 444-448.)

D. 3 A

ROBERTI, J.-M.

La presse écrite du Nord du pays.

(In : *Socialisme, Bruxelles, nos 160-161, août-octobre*
1980, pp. 373-386.)

BELG. 155 C

382.242.4

385.211. - 338.012.

LICK, T.

omarket Recycling of OPEC Surpluses : Fact or
h ?

: *The Banker, London, No. 659, January 1981,*
(15-23.)

. 3

MENTIOR, J.L.

La croissance de l'utilisation du diesel dans les
voitures particulières en Belgique et ses répercus-
sions.

(In : *Annales de Sciences économiques appliquées,*
Louvain-la-Neuve, n° 4, décembre 1980, pp. 41-59.)

BELG. 10

382.242.4

385.221. - 338.012.

elder-Recycling.

: *Zeitschrift für das gesamte Kreditwesen, Frank-*
furt/Main, Nr 24, 15. Dezember 1980, S. 1144-1163.)

UTSCHL. 35

de DONNEA, F.-X.

Economies d'énergie dans les transports de per-
sonnes; quelles stratégies pour quels enjeux ?

(In : *Annales de Sciences économiques appliquées,*
Louvain-la-Neuve, n° 4, décembre 1980, pp. 9-39.)

BELG. 10

Prix de l'abonnement annuel	{ Belgique et Luxembourg : FB 400,— (à majorer de 6 p.c. de T.V.A. pour les abonnés en Belgique). Autres pays : FB 500,—.
Prix du numéro séparé	{ Belgique et Luxembourg : FB 40,— (à majorer de 6 p.c. de T.V.A. pour la Belgique). Autres pays : FB 50,—.

Paiement par virement ou versement au compte 100-0123913-78 « V.A.P. - Fournitures à facturer - Bulletin de la Banque Nationale de Belgique », ouvert dans nos livres, en précisant si l'on désire recevoir l'édition française ou néerlandaise.



IMPRIMERIE
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
BOULEVARD DE BERLAIMONT 56 - 1000 BRUXELLES

LE CHEF DU DEPARTEMENT
J. VAN DROOGENBROECK

